

ŒUVRES
DE
SAINT FRANÇOIS DE SALES

ÉVÊQUE ET PRINCE DE GENÈVE

ET

DOCTEUR DE L'ÉGLISE

ÉDITION COMPLÈTE

D'APRÈS LES AUTOGRAPHES ET LES ÉDITIONS ORIGINALES

ENRICHIE DE NOMBREUSES PIÈCES INÉDITES

DÉDIÉE A N. S. P. LE PAPE LÉON XIII

HONORÉE DE DEUX BREFS PONTIFICAUX

ET COURONNÉE PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE

PUBLIÉE SUR L'INVITATION DE M^{OR} ISOARD, ÉVÊQUE D'ANNECY

PAR LES SOINS DE RELIGIEUSES DE LA VISITATION

DU 1^{ER} MONASTÈRE D'ANNECY

TOME XXV

OPUSCULES — VOLUME IV



ANNECY

MONASTÈRE DE LA VISITATION

ANNECY, IMPRIMERIE J. ABRY & C^{IE}

MCMXXXI

ŒUVRES

DE

SAINT FRANÇOIS DE SALES

ÉVÊQUE ET PRINCE DE GENÈVE

ET

DOCTEUR DE L'ÉGLISE

TOME VINGT-CINQUIÈME

OPUSCULES

IV^m VOLUME

Propriété

Art. 14.

Des li et iabl

Elis sabillron le plus simplement que faire se pourra
 tenu en la matiere que en la forme; amy qu'elle le
 sont maintenant. Leurs li sera de marshall, et
 Les font de li sera deiffer fort simple et de
 couleur brune, ou au moind un eslastant. Les
 ouvertures de tout de li se font en soit que
 Les damed couchent plusieurs en une chambre ne
 se voyent point l'une l'autre, quand elles se leveront
 ou couchent. C'est pourquoy les dits ouvertures
 ne seront point l'une l'autre l'autre; Et en tout
 choses on veindra ky ungerage en la maison d'un
 orray nuyt de visitez du monde.

Art. 15.

De l'obissance.

L'homme obissant de la S. eglise, parlera de nuyt
 C'est congregation d'angly et rom com' une peche
 comme d'offrir contre la trinite du monde. affe que
 combatent leurs sens. elle s'offre au monde. N. S. et
 a N. D. de plusieurs belles machines; elle donne cyte
 en son parfait obissance. Et pour cela tout les damed,
 obissent de plusieurs et tout regene a la papere, et
 foyons tout s'ice. tout en la maison que se fait par son
 ordre. Tous les messages et lettres, by se sont presertent
 zapentz afin que selon son myent. Elle by se ne on
 veigne. De nature tout message ne s'entend le ne
 sortent de la maison que sont son bon plaisir. Apres
 la recreation de son au sur q. aller a madame tout le
 presertent deval la papere que leur commenda
 la que sont zapentz point le soit la se po la matiere
 foyent; comme de meisme apres la recreation de luy
 elle leur ordonne ce que se devra faire en tout a
 d'apres l'esper. et ny ny nul ven a commenda; elle luy
 recommande la matiere de l'obon d'apres any autres.

En tout occasion on se zapentz de d'apporter commenda
 de la regle on moines les exerce; la supposive aura le pover
 de l'esper presertent gard neanmoins de b. obisner la verite de
 luy se ne pover ny trop phable ne trop d'apoyable. et es choses
 de se pover ne impoite; elle se ne l'obon de P. spirituel.

ŒUVRES
DE
SAINT FRANÇOIS DE SALES
ÉVÊQUE ET PRINCE DE GENÈVE
ET
DOCTEUR DE L'ÉGLISE

ÉDITION COMPLÈTE
D'APRÈS LES AUTOGRAPHES ET LES ÉDITIONS ORIGINALES
ENRICHIE DE NOMBREUSES PIÈCES INÉDITES
DÉDIÉE A N. S. P. LE PAPE LÉON XIII
HONORÉE DE DEUX BREFS PONTIFICAUX
ET COURONNÉE PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE
PUBLIÉE SUR L'INVITATION DE M^{GR} ISOARD, ÉVÊQUE D'ANNECY
PAR LES SOINS DE RELIGIEUSES DE LA VISITATION
DU 1^{ER} MONASTÈRE D'ANNECY

TOME XXV
OPUSCULES — VOLUME IV



ANNECY
MONASTÈRE DE LA VISITATION

ANNECY, IMPRIMERIE J. ABRY & C^{IE}

MCMXXXI

PRÉFACE

Qui veut connaître à fond saint François de Sales, qui veut approfondir sa pensée, deviner ses sentiments, avoir la révélation totale de son âme et de son cœur, qu'il lise ce volume. Dire que c'est un des plus importants de la collection de ses Œuvres pourra sembler étrange à quelques-uns ; pourtant, c'est la vérité.

Le Saint nous apparaît ici plus que partout ailleurs le grand homme complet, celui qui tient à la fois sous son regard en toutes choses, les lignes maîtresses et les plus menus détails. Il se dévoile avec sa charité, sa bonté, sa condescendance, mais aussi sa vigueur, sa noblesse et sa force. Il a donné à ses Filles tout ce qu'il y avait de tendre, de délicat dans son cœur si grand, dans son esprit si exquis, d'élevé dans son âme de gentilhomme. La Visitation fut, les quinze dernières années de sa vie, son œuvre par excellence, le fruit de ses méditations profondes et de ses soins paternels. Il lui prodigua les plus riches trésors de son génie, tout en la maintenant petite et cachée.

L'amour de Dieu est le caractère distinctif de saint François de Sales, le trait particulier de sa physionomie ; mais là se trouve également l'originalité de ses œuvres, de celles qu'il prépare de longue main, dans un si parfait abandon à la volonté du Père céleste. Dès sa naissance, la Visitation ne vit que de l'amour, tout y converge vers le même but sublime : aussi grandit-elle, se développe, se sanctifie par la force très suave de l'amour divin. Les exercices de piété, la mortification extérieure, les jeûnes y ont leur place, mais une place plus restreinte. Le recueillement intérieur supplée à la multitude et à la longueur des prières, le détachement de toutes choses à la pauvreté rigoureuse et absolue, la mortification de l'esprit et de la

volonté aux pénitences corporelles, la charité à la solitude, l'obéissance aux observances pénibles et à l'austérité. Les défauts sont réformés, les vertus sont acquises plus par l'attrait de l'amour que par la rigueur de l'ascétisme afflictif. Vie cachée et ignorée du monde, vie de silence et de prière, dans la pratique des vertus d'humilité, de simplicité, de douceur, de charité, de résignation : tel est l'idéal proposé par saint François de Sales à ses Filles. Son cher Institut fut vraiment l'enfant de l'amour de son cœur. Il n'a fait que reproduire en lui trait pour trait son âme et sa spiritualité.

Il voit chez plusieurs femmes, un ardent désir de « s'appliquer plus doucement et parfaitement à l'exercice du « divin amour » ; c'est pour elles que « cette devote Congrégation a été dressée (1)... » Mais la leçon primitive ne suffit pas à notre Saint, et dans le texte définitif il corrige : « pour y vaquer à la perfection du divin amour (2). » — A la veille de l'« établissement », et plus tard de la Profession, il apprend à la Novice qu'elle doit « s'escorcher « tout à fait..., afin d'estre un' hostie et un holocauste « agreable » à Notre-Seigneur (3). Pour cela, il faut qu'elle échauffe son cœur et allume « en iceluy le feu du saint « amour (4), » pour que ce cœur ne soit ni « partagé ni distrait à la variété des choses du monde, » mais qu'il recherche « purement et simplement... l'unité du seul et unique « amour de Dieu (5). »

Les vertus indiquées plus haut reviennent très souvent sous la plume du Fondateur ; elles seront l'ornement des Filles de la Visitation, bien plus, elles doivent en être le caractère. Il demande aux aspirantes qu'elles soient résolues de « vivre humblement, doucement et avec une parfaite obéissance (6) ; » et parce que « cette Congrégation, » écrivait-il en 1613, 1615-1616, n'a « pas beaucoup d'austérités, ni des liens si indissolubles comme beaucoup d'autres,

(1) Page 213.

(2) Page 52.

(3) Pages 422, 423, 2^{de} leçon.

(4) Page 426.

(5) Page 429, 2^{de} leçon.

(6) Pages 216 et 351.

« il faut que la ferveur de la charité et la force d'une très
 « intime résolution suppléent à tout cela, afin que soit véri-
 « fié le dire de l'Apostre qui assure que le lien de *la charité*
 « est le lien de la perfection (1). » L'amour seul, doux et fort,
 suave et puissant — la « dilection », comme il le dit ail-
 leurs (2), — devait être, dans la première pensée du Saint,
 l'unique lien qui rattacherait ses Filles à Dieu et les uni-
 rait entre elles.

S'il prescrit qu'on évitera de recevoir des femmes dans
 la Maison la matinée des fêtes, c'est pour « que les Seurs
 « ayant communiqué puissent avoir plus de repos pour entre-
 « tenir le celeste Espoux (3) » et le « caresser (4) ». Ailleurs
 il ordonne de ne point parler devant elles des affaires du
 Monastère, mais seulement entre la Supérieure et les Offi-
 cières, « à celle fin de retirer leur esprit des choses de la
 « terre (5) » et le laisser « en plus grande tranquillité et li-
 « berté (6). » Cependant, « la joyeuseté leur est recommandée
 « es recreations, » où elles s'entretiendront de « propos
 « saintement joyeux, avec paix, douceur et simplicité (7). »

Ce Maître incomparable veut encore que toutes ses Filles
 soient égales, que les premières soient « faites comme les
 « dernières (8) » ; dans ce but, à chaque fin d'année, elles
 tireront leur rang au sort. Pourtant, dit-il, « les jeunes
 « s'humilieront beaucoup devant les vieilles, encor que les
 « vieilles fussent arrivées en la Mayson les dernières ; » et
 de leur côté, celles-ci « ne mespriseront point la jeunesse
 « des jeunes, ains toutes, avec une genereuse et noble
 « humilité, se previendront *les unes les autres en hon-
 « neur* et respect, ainsy que l'Apostre l'ordonne (9). »

Humilité « genereuse et noble » : ces mots sont à remar-
 quer. Si le saint Fondateur forme ses Filles avec une bonté-

(1) Pages 216, 351, 352.

(2) *Directoire spirituel*, p. 135.

(3) Page 355.

(4) Page 220.

(5) Page 245.

(6) Page 369.

(7) Pages 244 et 367.

(8) Page 249.

(9) Pages 249, 250, 2^{de} leçon.

sans égale, il le fait aussi avec une force toute virile. Il ne veut point de cette humilité mesquine, rétrécie, qui ôte tout courage et qui n'est rien moins que la vraie vertu. « La Directrice, » dit-il, « doit avoir un esprit humblement
« genereux, noble et universel, pour conduire les filles a une
« devotion non feminine, tendre et molle, mays puyssante,
« courageuse, relevee et universelle (1). » Et lorsqu'il traite de la réception des sujets, il a un long passage où il stigmatise avec vigueur « celles qui sont trop adonnees a la
« tendreté et compassion sur elles mesmes, » et demande qu'on se garde bien de les admettre en sa Congrégation (2).

On sent ici non seulement l'humilité surnaturelle du Saint, mais encore l'esprit élevé du gentilhomme. Il se révèle en d'autres endroits ; par exemple, lorsqu'il écrit que le prix du travail « sera demandé charitablement et
« amiablement, non exactement et chichement (3), » ou quand il recommande si souvent la « propreté et netteté », le bon ordre du Monastère.

Grand partisan des infirmes, saint François de Sales leur ouvre toutes larges les portes de sa Congrégation — « hélas ! » dit-il, « les malades n'ont point d'autre re-
« traite (4) » — ; mais il entend « qu'elles ayent l'esprit sain
« et bien disposé a vivre en une profonde humilité, obeis-
« sance, simplicité, douceur et resignation (5). »

Les veuves y seront également reçues, elles excitent la compassion du Fondateur ; car « n'est ce pas dommage de
« voir une vefve croupir et tremper... dans les embarrasse-
« mens et inquietudes du mesnage, avec beaucoup de dan-
« ger de perdre l'affection qu'ell'aura a sa viduité et a la
« continence viduale (6) ? »

Aux personnes « avancees en aage » il offre aussi un lieu de refuge ; c'est en effet, dit-il, « un secours fort a propos de
« leur presenter une retraite en laquelle elles se puissent

(1) Page 97.

(2) Pages 401, 402.

(3) Page 253.

(4) Page 126.

(5) Page 52.

(6) Page 212.

« mieux préparer pour estre retirees eternellement au Ciel (1). »

Semblable au roi dont parle l'Évangile, qui *fit un grand souper pour les noces de son fils et y convia un grand nombre de gens* (2), le cœur de François de Sales, ému de pitié à la vue de tant d'âmes qui ne peuvent entrer dans les Ordres austères, les appelle dans sa Congrégation : le festin nuptial de l'Époux céleste est prêt, semble-t-il leur dire ; venez, vous qui êtes jeunes et saines, mais aussi vous qui êtes âgées ou infirmes, afin que *ma maison se remplisse*.

Dans la rédaction de 1613 on verra la part que le Saint entendait faire à la visite des pauvres et des malades ; les Sœurs « des-ja meures d'aage » devaient y être seules employées ; « quant aux jeunes, qui sont encor tendres et nouvelles a la devotion, elles demeureront a l'abry dans la Mayson, » dit-il, « laquelle par ainsy sera comme une ruche spirituelle, » dont « une partie des abeilles mystiques mesnagera le miel et la cire des exercices interieurs sous le couvert, et l'autre sortira pour recueillir le suc des œuvres de misericorde entre les prochains (3). » Et dans l'article suivant il ajoute que ces sorties pourraient se « retrancher du tout » dans les grandes villes, ou encore « les limiter pour la visitation des hospitaux et lieux pieux, » voire même se contenter d'y « suppleer par le seul apprest des viandes necessaires aux malades, pauvres et souffreux (4). »

En lisant les différentes rédactions des *Constitutions* on se prend à regretter que saint François de Sales ait modifié certains passages et qu'il en ait supprimé d'autres dans le texte définitif. Sainte Jeanne-Françoise de Chantal éprouva, semble-t-il, un sentiment analogue, puisque en 1628 elle fit imprimer à part quelques-uns de ces morceaux qu'on est convenu d'appeler : *Additions aux Constitutions*. On ne les a pas groupés dans ce volume, mais on les

(1) Page 348.

(2) Matt., xxii, 2-10 ; Luc., xiv, 16-23.

(3) Page 226.

(4) Article 7, *Du retranchement des sorties*, page 227.

trouvera çà et là dans le texte même ; il sera facile de se rendre compte que la Sainte, en préparant ces *Additions*, les a parfois retouchées pour ajuster quelques phrases ou les « accommoder » au sujet.

Saint François de Sales n'a pas seulement donné à ses Filles la *Règle* et les *Constitutions* : il leur a donné le *Directoire* ⁽¹⁾ pour les former à la vie intérieure, et leur apprendre à y puiser l'esprit d'oraison. En leur traçant une route si directe et si sûre pour aller à Dieu, il s'est montré le Guide très éclairé qui avait déjà illuminé tant d'âmes et leur avait ouvert la voie qui mène au Ciel. Toutes les intentions sont suggérées en chaque article ; les moindres actions de *la vie au-dedans* sont fixées par ce béni petit livre, où, pour ainsi dire, tous les pas sont marqués à l'avance par ceux du Sauveur.

Non moins intéressants sont la *Preface* de 1614, les *Méditations pour la Profession*, les *Directoires pour les officières* : celui de *la Maïstresse pour l'instruction des Novices* ⁽²⁾ est un modèle de pondération, de bonté, de condescendance, de sainte liberté ; dans tous on voit reluire cette discipline si attentive avec laquelle saint François de Sales, de concert avec sainte Jeanne de Chantal, entendait régler les petites comme les grandes choses.

Il nous reste à dire quelques mots sur l'ordre tenu dans la reproduction des différentes pièces de ce volume. Nous avons cru devoir donner en premier lieu la *Preface* de la *Règle* et la *Règle* elle-même, les *Constitutions*, le *Directoire*, les *Formulaires de Vêture* et de *Profession* tels que le Saint les laissa en 1622 : c'est le texte définitif de son vivant. Au bas des pages des *Constitutions*, sont ajoutées les variantes des Manuscrits de 1618, de 1621 et de l'édition princeps de 1619.

En 1929, le Saint-Siège apporta quelques modifications à certaines Constitutions, à celles, par exemple, *Du*

(1) Pages 134-175.

(2) Voir page 450.

Confesseur ordinaire, Du compte de tous les moys, De l'eslection de la Superieure, etc. ; ces modifications ne figurent pas dans ce volume où, suivant le Bref de Sa Sainteté Pie X (1), la Visitation a été autorisée à reproduire les écrits du saint Docteur « tels qu'ils sont sortis de sa plume. »

Le Manuscrit de Guingamp (Ms. K), qui remonte à 1613 (2), est donné avec douze pages très précieuses en seconde leçon, conservées à la Visitation de Thonon (3). Ces pages sont un premier jet des *Constitutions* de la Congrégation naissante et datent de juin-juillet 1610. Les variantes d'une rédaction postérieure, gardée à la Visitation d'Annecy, qu'on peut dater de juillet 1610-janvier 1611 (4), sont aussi insérées au bas du texte ; d'autres fragments provenant de divers endroits y sont joints, comme étant de la même époque (5).

Enfin, deux autres Manuscrits qui appartiennent au Monastère d'Annecy figurent en dernier lieu : l'un comme texte (Ms. Q), l'autre sous forme de variantes (Ms. P) : celui-ci, d'août-novembre 1615 et corrigé dans le courant de mars 1616 (6) ; celui-là, d'août 1616-janvier 1617 (7).

Avant ces deux dernières rédactions des *Constitutions* on pourra lire le *Mémoire* de M^{sr} de Marquemont et voir ses objections sur le nouvel Institut (8) ; puis la *Réponse* de saint François de Sales (9), où on admirera son humilité profonde, sa déférence pleine de respect, son exquise suavité, sa cordiale condescendance : en un mot, il cède à l'Archevêque, et la Congrégation est changée en Ordre religieux.

Et maintenant, que le lecteur prenne ce volume, qu'il le

(1) Bref pour le troisième Centenaire de la fondation de la Visitation, daté du 13 décembre 1909.

(2) Voir pages 206-209.

(3) Voir pages 203, 204.

(4) Voir pages 203, 206.

(5) Voir pages 207, 208, et 209, 210.

(6) Voir pages 343-346.

(7) Voir pages 346, 347.

(8) Pages 322-332.

(9) Pages 333-342.

lise avec affection. Il y trouvera des richesses que nous n'avons fait que montrer, des trésors que nous avons à peine signalés ; il y trouvera saint François de Sales lui-même fondant « l'Institut de l'amour de Dieu ⁽¹⁾, » et apprenant à ses Filles comment, par la fidélité constante aux moindres actions, aux petites et humbles vertus, on peut gagner son Cœur.

LES ÉDITEURS.

Annecy,
en la Fête de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ,
25 décembre 1930.

(1) Panégyrique de saint François de Sales prononcé dans la chapelle de la Visitation de Roubaix, le 29 janvier 1889, par M^{re} Baunard.

AVIS AU LECTEUR

Des pièces publiées dans ce volume, le plus grand nombre a été revu sur les originaux ; la provenance est indiquée à la fin de chacune.

Les documents qui ne sont suivis d'aucune indication sont ceux dont, à défaut d'Autographes, ou de copies, on a dû emprunter le texte à quelque publication antérieure. Voir à la fin de ce volume la Table de correspondance.

Les Editeurs sont seuls responsables des titres et dates qui précèdent chaque pièce, sauf indication contraire. Quand la date attribuée à un document n'est pas absolument sûre, elle est insérée entre []. Ces signes sont également employés pour les mots qu'il a fallu suppléer.

Les Constitutions manuscrites de 1613 (Ms. K) sont reproduites dans le texte ; plusieurs pages autographes de 1610 (Ms. G) figurent en seconde leçon. Il en est de même pour la Preface de 1614, pour les Meditations pour la Profession et pour le Sacré Cartel de Desfy que saint François de Sales donna à ses Filles le 1^{er} janvier 1614.

Quant aux divergences qui existent entre les différentes leçons d'un même document, le lecteur les trouvera en petits caractères au bas des pages. Le commencement de la variante est indiqué par la répétition en italiques, des mots qui la précèdent immédiatement au texte ; la fin est régulièrement marquée par la lettre de renvoi. Celle-ci signale le commencement de la variante alors seulement que cette variante embrasse plus d'une page. Les passages et mots biffés dans l'Autographe sont enchâssés entre [].

Dans la Preface des Regles et dans celle de 1614 les références marginales ajoutées par les Editeurs sont insérées entre ().

Des points placés au commencement ou à la fin d'un document indiquent qu'il est incomplet.

A la suite du Glossaire se trouve un Index des notes historiques et biographiques contenues dans ce volume.

OPUSCULES
DE
SAINT FRANÇOIS DE SALES

CINQUIÈME SÉRIE
(SUITE)

LA VISITATION

TEXTE DÉFINITIF

(a) PREFACE DE FRANÇOIS DE SALES
EVESQUE DE GENEVE

AUX SCEURS DU MONASTÈRE DE LA VISITATION
D'ANNESSI

[Fin juillet-septembre] 1618 (1)

(b) Quicomque a tant soit peu de connoissance de la discipline de l'Eglise ne peut ignorer que des son commencement (c) il ny eut une tres grande quantité de filles et femmes consacrees au service de Dieu par le vœu de la sainte continence. Saint Ignace, disciple des Apostres,

(a) [Les variantes qui suivent sont celles du Ms. de Thonon et de l'édition de 1619. Nous donnons les premières sans en indiquer chaque fois la source.]

(b) L'arrogance de plusieurs enfans et serviteurs de ce [sicle] monde, qui font mestier de blâmer et blasphemer, comme dit un saint Apostre, *tout ce qu'ils ignorent*, me force presque de faire cette Préface, mes tres cheres Seurs, pour armer et mettre en quelque sorte de defense vostre sainte vocation contre les attaques de leur bigearre et frivole presumption. (Cf. la *Préface* de 1614.)

(c) *des* — [son commencement il ny eut en icelle...] le commencement d'icelle (Ms. et éd. 1619)

(1) C'est au mois de juillet 1618 que saint François de Sales reçut de Rome le Bref d'érection de la Visitation en Ordre religieux (voir tome XVIII, p. 249) ; il le mit à exécution le 16 octobre suivant (ibid., note (2), p. 302). D'autre part, le 27 août de cette même année il écrit à D. Juste Guérin : « Je seray bien ayse si je puis avoir la Règle de saint Augustin, d'Italie, car j'ay celle des Augustins de France, outre la latine qui est en ses Œuvres. » (Ibid., p. 275.) Donc, à ce moment-là, le Saint s'occupait de la Règle et sans doute aussi de la Préface dont le texte définitif doit se placer entre la fin de juillet et de septembre 1618. Pour ce travail il se servit des matériaux réunis dans la *Préface pour l'instruction des ames devotes, sur la dignité, antiquité, utilité et variété des Congrégations de femmes dédiées a Dieu*, qu'on trouvera plus loin ; elle est de 1614.

Nous avons trois rédactions de cette Préface, toutes trois incomplètes. La première se conserve à la Visitation d'Annecy : elle a sept pages autographes, surchargées de corrections et de ratures ; nous la reproduisons à la suite du texte définitif (voir ci-après, p. 25). La seconde, également autographe, est gardée à la Visitation de Thonon ; elle se compose de trois feuilles formant cahier, c'est-à-dire de douze pages, dont les quatre dernières sont laissées en blanc ; les va-

* (Ad Philippones, c. xv.)

* (Ad Tarsenses, c. ix.)

* (Ad Antiochenos, c. viii.)
* (Ad Heronem, c. v.)

* L. I. c. 8. Hist. [Eccles.] (P. L. t. xxi, 477.)

* (Vide infra, Preface de 1614.)

* (Carmin. lib. sect. II, 1) ad Hellenium, (vers. 255-260. P. G. t. xxxvii, 1470. Vide infra, Preface de 1614.)

escrivan aux Philippiens* : « Je salue, » dit-il, « l'assemblée des vierges et la congregation des vefves ; » et ailleurs* il recommande a ceux de Tharses d'honorer les vierges « comme consacrees a Dieu, » et les vefves comme l'autel ou « sacraire de Dieu ; » et en l'epitre aux Anthiochiens* : « Que les vierges, » dit-il, « reconnoissent a qui elles sont consacrees ; » et finalement, a Heron* : « Conserve (d) les vierges comme joyaux de Jesus Christ (1). »

Rufin, en son *Histoire**, tesmoigne que sainte Helene, mere de Constantin, en treuva des-ja une troupe en Hierusalem*. (e) En somme, toute l'antiquité rend un ample tesmoignage a cette verité ; mays pour le present, celuy de saint Gregoire Nazianzene suffira (f) : « Il y a, » dit il*, « plusieurs femmes en toutes les regions que la salutaire doctrine de Jesus Christ a parcourues, desquelles une partie vit en societé, nourrissant un mesme desir de la vie celeste et suivant (g) un mesme institut de vie ; mais les autres assistent soigneusement a leurs peres et meres infirmes, et a leurs freres, tesmoins de leur chasteté. »

Or (h), presque toutes, tant les unes que les autres, mais

(d) « Conserves, » luy dit-il,

(e) *Hierusalem*. — Et

(f) *suffira* — [qui, divisant le nombre...]

(g) suivent (Ms. et éd. 1619)

(h) Or, [celles de la première bande dont parle ce grand Docteur de l'antiquité, qui estoient en congregation, vescuient longuement sans avoir des regles escrites...]

riantes que présente ce Manuscrit avec le texte définitif sont données au bas de celui-ci. Enfin, la troisième rédaction, écrite par M. Michel Favre, est celle de notre texte ; une seule référence marginale et une petite correction à la troisième page sont de la main de saint François de Sales. L'original a huit pages in-4° ; il appartient au Monastère d'Annecy ; un fragment de ce même Manuscrit (voir ci-après, p. 23, remarque (1^{re})) est conservé en celui de Metz.

Les références marginales ajoutées entre () sont dues aux éditeurs ; les autres, qui figurent soit dans les Manuscrits, soit dans le texte imprimé, sont du Saint. Parfois on les a complétées, également entre parenthèses.

(1) Les quatre lettres de saint Ignace citées ici sont du nombre des lettres non authentiques, mais elles sont très anciennes. On les trouve dans l'édition critique de Funk et dans la Patrologie grecque de Migne, à la suite des sept lettres dont l'authenticité est reconnue. Saint François de Sales consulta probablement l'édition Morel (Paris, 1558) ; la première édition critique est de 1646.

notamment celles de la première bande, qui vivoient en congregation, estoient consacrées par des vœux publics et grandement célèbres ; car, qu'est ce que saint Ambroise* ne dit pas à la vierge descheüe sur ce sujet ? Et ne tesmoigne-il pas que sa seur sainte Marceline fut consacrée par le Pape Libere en l'église de Saint Pierre de Rome, et le propre jour de Nouel* ? Certes, c'estoient ordinairement les Evesques qui celebroyent ces consecrations, comme il est ordonné au Concile de Cartage*, auquel le grand saint Augustin assista, et par saint Leon le premier, escrivant aux Evesques d'Allemagne et de France* ; (i) et est commandé dans le Pontifical que l'on ne les (j) face qu'es jours de feste ou de Dimanche.

Mays quand je dis qu'elles estoient consacrées par des vœux célèbres et publics, je ne veux pas pourtant dire qu'ilz fussent solempnelz de la solemnité dont les scholastiques et canonistes parlent, par laquelle les mariages contractés par les Religieuses sont totalement invalides ; car encor que d'un commun consentement de tous les saintz Peres, et selon la (k) parole du grand Apostre*, les vierges et vefves qui par vœu et profession publique estoient sacrées à Dieu, ayent tous-jours esté tenues en execration l'ors qu'elles rompoient et violoyent leur vœu, si est ce que, comme dit clairement saint Augustin au livre *Du bien de la viduité**, leurs mariages subsistoient ; l'invalidité de telles noces ayant seulement esté introduite, premierement par l'autorité ordinaire de quelques Evesques en leurs diocèses, puis par le Concile general tenu à Rome environ l'an 1136 ou 1139 (l) sous Innocent second* (1). Et bien que plusieurs (m) anciens et graves scholastiques pensent jadis que cette solemnité estoit une propriété naturelle

* Ad virg. lapsam, c. 5. (P. L. t. xvi, 372, 373.)

* Initio lib. 3. De Virginibus. (P. L. t. xvi, 219.)

*(Decr. Gratiani.) C. 26, q. 6, c. 1 et 2; Dist. 23, c. 24; Conc. 2, 3 et 4.

* Leo, epist. 86, alias 88 (apocrypha), et refertur Distinc. 68. can. 4.

* I Timot. 5, §. 12.

* C. 9. et 10. (P. L. t. xi, 437.)

* Vide Plat., lib. 2. c. 21 : De Bono status relig.

(i) au — 3^e Concile de Carthage auquel le grand S^t Augustin assista ;

(j) la

(k) selon — l'expressé

(l) à Rome — l'an 1136

(m) que — les plus

(1) C'est bien en l'année 1139 qu'eut lieu ce Concile.

et essentielle ⁽ⁿ⁾ des vœux de Religion, si est ce que le Pape Boniface VIII ayant du despuis déterminé le contraire*, il ny a plus lieu quelcomque d'en disputer, ains faut avoüer ingenuement que cette propriété ^(o) n'est nullement inseparable des vœux de Religion, puisque anciennement les plus celebres et saintz Religieux ^(p) faysoyent leur Profession sans icelle, et que, en ^(q) nostre aage, le Pape Gregoire XIII l'a attachee aux vœux simples en faveur de la tres illustre Compaignie du Nom de Jesus* ; declarant asses en cela que cette solemnité depend tellement de l'autorité de l'Eglise, qu'elle la peut oster aux vœux solemnelz sans pour cela les rendre simples, et l'adjouster aux vœux simples sans pour cela les rendre solemnelz*, selon qu'il est expedient au bien des ames et a la gloire du Createur : ainsy qu'ont doctement expliqué le chancelier Jean Gerson*¹, les Cardinaux Cajetan*² et Bellarmin*³, les docteurs Lessius*⁴ et Azor*⁵, et brièvement, mais pertinemment a son accoustumee, Hierosme Platus en ses beaux livres *Du bien de l'estat religieux**⁶, et en fin le tres docte Thomas Sanches qui en cite une legion d'autres*⁷.

(r) Il y a donq eu ci devant et a encor en ce tems des Congregations de femmes consacrees a Dieu, en deux sortes : car les unes ont esté establies en tiltre de Religion par les vœux solemnelz, et les autres en tiltre de simple Congregation, ou par les vœux simples, ou par l'oblation, ou par quelque autre sorte de profession sacree. Ainsy le tres glorieux saint Charles, mirouer des Prælatz de ce tems, et, a son exemple, les Reverendissimes Evesques de sa province ont erigé plusieurs Congregations de diverses façons ; car voyci ce qu'en a escrit l'authœur de l'histoire de sa Vie*. Apres quil a dit que cet admirable Prælat induisit plusieurs hommes a la chasteté : « Mais le nombre des femmes, »

* (Sexti Decretal. lib. III, tit. xv.) c. unico *De voto.*

* (Vide infra, *Preface de 1614.*)

* (Cf. tom. XVIII, not. (2), p. 133.)

*¹ (Opera omnia, Anvers, 1706, t. III, Regulæ morales, p. 105.)

*² (In suppl., quæst. LIII, art. 2.)

*³ (De Sacram. Matrim., l. 1, c. XXI.)

*⁴ Lessius, l. 2. c. 40. dub. 6.

*⁵ Azor, l. 12. c. 6. q. 2 et 8.

*⁶ Plat., l. 2. c. 21.

(Cf. infra, *Réponse à Mgr de Marquemont.*)

*⁷ Sanches, l. 7 De Matr., disp. 25 et 26.

*(Giussano,) l. 8. c. 22. (Vide infra, *Preface de 1614.*)

(n) *estoit* (p. 5) — de la propre nature et essence

(o) solemnité

(p) *Religieux* — [estoyent vrais Religieux...]

(q) de (Ms. et éd. 1619)

(r) [En nostre aage... tous tems, donq, et mesine en nostre aage, il y a eu en l'Eglise des...]

adjouste-il, « fut beaucoup plus grand, se remplissans de vierges non seulement les cloistres sacrés, ains aussi divers nouveaux colleges fondés a cette intention en la cité et diocæse, outre la Compaignie de Sainte Ursule, qui estoit estendue presque en toutes partz, si pleine de bonnes vierges que plusieurs monasteres en eussent esté remplis (1) ; et semblablement la Compaignie de Sainte Anne, si nombreuse en femmes et vefves qui servoyent Dieu avec beaucoup de pureté (2) sous l'observance de leurs propres Regles (2). »

Ainsy sainte Françoise Romaine, divinement inspiree, institua la Mayson de la Tour des Mirouers en tiltre de simple Congregation, qui est encor en grande splendeur de pieté a Rome (3) ; comm'aussi a Cremona, la Congregation des vierges de Nostre Dame (4) ; et de mesme y en a il en divers autres endroitz.

(2) *de pureté — de vie*

(1) Voir tome XIV, note (1), p. 330.

(2) Les Règles de la Compaignie de Sainte Anne furent données par saint Charles lui-même en 1570 et imprimées en 1578. Elles sont insérées dans les *Acta Ecclesie Mediolanensis* (édition Ratti, 1892), vol. III, col. 1309-1320. Le but de cette Congrégation, qui n'existe plus, était d'aider les veuves qui la composaient à se sanctifier dans leur état ; elles ne vivaient pas en communauté. (Note de M. le chanoine Charles Gorla, de Milan.)

(3) Voir tome XIV, note (2), p. 330, et cf. tome XV, note (1), p. 29.

(4) Fondée le 6 mai 1610 par Lucie Perotti, veuve de Joseph Somenzi, qu'elle perdit après deux ans et demi de mariage. Le P. Melina, de la Compagnie de Jésus, en dressa les Statuts, et, de concert avec lui, la pieuse fondatrice établit un « Collège » pour l'éducation des jeunes filles dont la plupart étaient de la première noblesse. Un externat fut ajouté au pensionnat, et même une école pour les pauvres. Le 8 décembre 1612, Lucie et ses premières filles reçurent l'habit des mains de M^{re} Brivio, évêque de Crémone, et firent entre ses mains leur « établissement », qui consiste dans les vœux de chasteté perpétuelle et de persévérance dans le Collège jusqu'à la mort. Ces vœux sont simples, mais réservés au Souverain Pontife. Les « vierges de Notre-Dame » pratiquent la pureté et l'obéissance aussi strictement que si elles les avaient vouées ; la vie commune est parmi elles en parfaite vigueur. Bien qu'elles ne soient pas obligées à la clôture, elles ne sortent que pour aller avec leurs élèves, pendant les vacances, dans une maison de campagne hors de Crémone, où elles restent jusqu'à la rentrée des classes. Cette Congrégation subsiste encore avec les mêmes Statuts et les mêmes vertus, mais elle ne s'est jamais répandue ailleurs. (Voir *Vita di Lucia Perotti, Fondatrice e prima Madre del Collegio della Beata Vergine in Cremona*, dal P. E. Baccolo, della Compagnia di Gesù, Cremona, 1883.)

Or, mes tres cheres Seurs, vostre Congregation a esté jusques a present de cette seconde sorte, avec beaucoup de pratique d'une solide pieté pour l'avancement de vos ames, et beaucoup de bonne odeur pour l'edification du prochain. Mays depuis qu'il pleut a la divine Providence que cette petite compaignie⁽¹⁾, comme une ruche d'avettes mystiques, jettast des nouveaux esseims et qu'elle fut establee a Lyon et a Moulins⁽²⁾, le tres illustre et Reverendissime Archevesque de Lyon, M^{gr} Denys Simon de Marquemont, jugea qu'il estoit expedient⁽³⁾ qu'elle fut reduite en Religion, pour plusieurs raysons que sa grande sagesse et pieté luy suggererent⁽⁴⁾. Et Dieu a beni ce dessein, car en fin, apres plusieurs difficultés desquelles les projetz du service de Dieu ne sont jamais exemptz, nostre Saint Pere Paul V m'a commis pour eriger vostre Mayson en tiltre de Religion, avec toutes les prærogatives dont jouissent les autres Ordres religieux⁽⁵⁾; et ce, sous la *Regle* du glorieux saint Augustin⁽⁶⁾.

Pour cela, donq, je vous presente cette sacree *Regle*, que vous suivres meshuy comme le vray chemin auquel vous

(1) [Il y a, à partir d'ici, une lacune dans le Ms. d'Annecy, qui reprend ci-après, p. 10, lig. 8, à « Bruno ».]

(2) a Moulins, — Monseigneur l'Archevesque de Lyon jugea qu'il estoit expedient [que vostre Institut fut reduit...]

(3) pour eriger vostre — Institut en tiltre de Religion, sous la Regle de S^t Augustin, avec toutes les prærogatives dont jouissent les autres Ordres religieux.

[Suit, dans le Ms. de Thonon, un passage paraphé et transposé plus loin par le saint Auteur; voir ci-après, p. 21, (g^o), où nous en reproduisons les variantes. Avec ce passage se terminent les quatre premières pages de l'Autographe, après lesquelles il y a une lacune de deux pages.]

(1) La première de ces fondations se fit le 2 février 1615 (voir tome XVI, Appendice III); la seconde, le 24 août 1616 (tome XVII, notes (1), pp. 256, 258, 278).

(2) Sur M^{gr} de Marquemont, voir tome XVII, note (1), p. 16. Quant aux raisons pour lesquelles il jugea expedient que la Visitation « fut reduite en Religion », on peut consulter au même tome la Lettre du Saint à la Mère Favre, 2 février 1616, p. 137, et celle de l'Archevêque de Lyon à saint François de Sales, 20 janvier 1616, p. 405; dans le présent volume, le *Mémoire* adressé par M^{gr} de Marquemont au Saint, et les *Réponses* de celui-ci, donnés plus loin.

(3) Le Bref de Paul V est daté du 23 avril 1618; on peut le voir au tome XVIII, p. 423.

deves marcher pour parvenir a la perfection de la vie religieuse, y ayant joint vos *Constitutions*, qui sont comme des marques mises en ce chemin affin que vous le sachiez mieux tenir ; car, comme disent les Docteurs*, les Regles des Religions proposent les moyens de se perfectionner au service de Dieu, et les Constitutions monstrent la façon avec laquelle il les faut employer. Comme par exemple : cette Regle commande qu'on vaque soigneusement aux prieres, et les Constitutions particularisent le tems, la quantité et la qualité des prieres qu'il faut faire ; la Regle ordonne qu'on ne regarde pas indiscrettement les hommes, et les Constitutions enseignent comme, pour executer cette Regle, il faut tenir la veüe basse, et le voyle sur le visage en diverses occurrences : de sorte que, pour le dire en un mot, la Regle enseigne ce qu'il faut faire, et les Constitutions comme on le doit faire. Et de la vient, ainsy que les mesmes Docteurs remarquent*, que les Regles, comme

* (Vide infra.)

* Vide Azor, l. 13. c. 11. q. 2. et Joan. de Salas, disp. 8. De leg., sect. 13. et disp. 16. sect. 16.

fondemens principaux de la vie religieuse, doivent estre approuvees par l'autorité de l'Eglise catholique ou par Decret apostolique ; mais les Constitutions, qui ne contiennent que les moyens et la methode de bien observer la Regle, n'ont nul besoin d'estre confirmees que par l'autorité des Superieurs ordinaires, ou par les Chapitres des Religions.

Je sçay bien qu'au commencement de l'Eglise les Congregations religieuses durerent quelque tems et firent des merveilles au service de Dieu sans avoir presque aucunes Regles escrites, ains par la seule observance des coutumes que la commune pratique et devotion des ames qui s'estoyent assemblees avoyt introduites, et par la bonne conduite des Superieurs suivie de la parfaite obeissance des inferieurs, desquelz la simplicité et bonne foy tenoyent heureusement lieu de loy. Mays environ le tems de Constantin le Grand, saint Pacome recut de la main d'un Ange une Regle escrite dans un tableau, que ses Monasteres tant d'hommes que de femmes observerent*. Peu apres, le grand saint Basile, entre les Peres grecs, escrivit une Regle tres excellente pour ses Religieux*, comme fit saint Augustin, entre les latins, pour les siens ; et sainte Melanie

* (Vide Surium, De probatis Sanctorum historiis ; Coloniae, 1572, t. III, p. 264.)
*(Constitutiones asceticæ ad eos qui simul aut solitarie vivunt. P. G. t. xxxi, 1321.)

* (Vie des Saints,
par le P. F. Giry,
au 31 décembre.)

la jeune ayant dressé une Congregation en Hierusalem, leur donna aussi une belle Regle*. Et depuis, plusieurs Instituteurs de divers Ordres de Religieux ont laissé des autres tres saintes Regles, ou du moins des Constitutions qui tiennent lieu de Regle, pour leurs Congregations : comme le grand patriarche saint Benoist, duquel la Regle est si hautement louee par saint Gregoire le Grand*, le (w) seraphique saint François d'Assise, saint (x) Bruno, saint François de Paule, le bienheureux Ignace de Loyole.

* (Dialog., l. II, c.
xxxvi.)

Mais la grande autorité de saint Augustin, meritee par la tres excellente sainteté de sa vie et par l'incomparable doctrine dont il a orné l'Eglise, a fait qu'entre tous les legislateurs des Ordres religieux il a esté le plus suivi. Aussi « nostre Sauveur habitant en luy, » comme parle saint Hierosme*, luy inspira cette *Regle* tellement animee de l'esprit de charité, qu'en tout et par tout elle ne respire que douceur, suavité et benignité, et par ce moyen est propre a toute sorte de personnes, de nations et de complexions ; si que ce grand homme apostolique l'escrivant, pouvoit bien dire, a l'imitation de l'Apostre* : *J'ay esté fait tout a tous, affin de les sauver tous*. Qui fait que non seulement plusieurs Congregations de Religieux cloistriers, comme celles des Chanoines et Clercz reguliers, des Eremitains, de Saint Dominique, de Saint Hierosme, de Saint Anthoine, de Presmonstré, des Servites, des Cruciferes, mais aussi (y) les Ordres de plusieurs Religieux chevaliers, comme ceux de Saint Jean de Hierusalem, ceux des Saintz Maurice et Lazare, les Theutoniques, ceux de Saint Jaques et plusieurs autres, se sont rangés sous l'estendart de cet admirable conducteur.

* Epist. 80 (nunc
cxli), ad Augusti-
num. (P. L. t. xxii,
1180.)

(I Cor., ix, 22.)

Or, bien que cette *Regle* soit visiblement tressainte et que, comme approuvee de l'Eglise, elle doive estre hors de toute censure, ains que le seul nom de celuy qui l'escrivit la deust rendre venerable a tous ceux qui portent

(w) *comme* — le (éd. 1619)

(x) [Reprise du Ms. d'Annecy.]

(y) *des Cruciferes*, — voire encor (éd. 1619)

le tiltre de chrestien, si est-ce que la folle temerité des enfans du monde ne laisse pas de vouloir y treuver je ne sçay quoy a dire, par maniere d'affectee curiosité. Et partant, affin que nul ne vous puisse troubler sur cette occasion, je veux prevenir leurs questions et demandes frivoles, et par mesme moyen esclaircir quelques difficultés qui pourroyent arrester vostre esprit en la lecture d'icelle.

Ce que le glorieux Pere commande* : « Avant toutes choses, que l'on ayme Dieu et le prochain, » n'est pas mis en sa *Regle* comme pour vouloir faire penser qu'il soit l'auteur de ces commandemens ; car, qui ne sçait que non seulement ilz sont de Dieu, ains qu'ilz sont le suc, la moelle et l'abregé de toute la loy de Dieu ? Mays ce que Dieu a commandé, ce sien serviteur le recommande comme la fin et prætention unique pour laquelle il a dressé sa *Regle* et sa Congregation, et a laquelle tout se rapporte.

Ce qu'il dit* : « Ce sont icy les choses que nous vous commandons a ce que vous les observies, » ne doit donner aucun scrupule aux Seurs, comme si cette *Regle* obligeoit en tous les articles sous peyne de peché ; car cela n'est pas, ainsy que, apres le grand saint Thomas, les Docteurs plus assureés ont observé*. Et de fait, la parole (z) latine de præcepte, dont saint Augustin use, ne porte pas tous-jours force de commandement absolu, ains fort souvent signifie la methode, le moyen, la maniere, l'instruction et l'art pour bien faire quelque chose ; voyre mesme elle est prise (a') quelquefois pour un simple advis de ce qui est expedient. (b') Ainsy disons nous que la logique contient les præceptes de bien argumenter ; la rhetorique, les præceptes de bien parler ou haranguer ; et appellons præcepteurs non tant ceux qui nous commandent, comme ceux qui nous instruisent. De sorte que cette sainte *Regle* n'oblige point a peché, sinon es articles principaux requis a l'observance des troys vœux, ainsy quil est plus amplement declaré a la fin des *Constitutions**.

* (Cap. 1.)

* (Initio.)

* Vid. S. Thom., 2. 2. q. 86. et ibi Comment. ; et Azor, l. 13. c. 11. q. 7. et Sylvest., verbo *Religio*, 11.

* (Constit. XLIX.)

(z) [Ici reprend le Ms. de Thonon.]

(a') *mesme* — il est pris

(b') [La phrase suivante ne se trouve pas dans le Ms. de Thonon.]

Plusieurs pensent que les Regles religieuses doivent taxer et determiner des peynes aux contrevenantz et delinquans, mais ilz se trompent ; car il ny en a point en la Regle de saint Basile, ni en celle ci, comme vous verres, sinon celle de l'ejection*. Et certes, puisqu'aussi bien faut il ordinairement que les Superieurs moderent ou aggravent les loix punitives par la consideration des diverses circonstances qui (c') accroissent ou diminuent les fautes, n'est-il pas bon de laisser les impositions des poenitences a leur jugement et prudence (d') ?

* (Vide c. xiv.)

Il y a voirement en cette *Regle* quelques articles qui semblent (e') n'avoir plus aucun usage : comme par exemple, de n'aller aux bains que tous les moys* et que les Seurs ne sortent pas qu'accompagnees* ; car on ne doit plus sortir (f') maintenant que pour des causes si grandes, si necessaires et rares qu'on peut dire en verité que les Seurs observantes ne (g') sortent jamais. Et neanmoins, ces articles de la *Regle* servent de lumiere pour faire voir comm' elles en doivent observer quelques autres qui sont encor maintenant en usage.

* (Cap. xvii.)

* (Ibid.)

En l'article* qui dit : « Domtés vostre chair par jeusnes et abstinences selon que vostre santé le permet, » le bienheureux Pere ne donne pas libérté pour cela a chasque Religieuse de faire des austerités de sa teste, ni de discerner ce que sa santé luy permet ; car au contraire, comm'il est porté (h') en un autre article*, c'est a la Superieure de faire distribuer les vivres, non egalement a toutes, mais a chacune selon quil est expedient. Et au Livre premier des *Mœurs de l'Eglise**, descrivant la façon de vivre des Religieux et Religieuses de son tems, il dit que plusieurs de forte complexion s'accommodoyent de vivre comme les infirmes, affin de ne point faire de particularité ; et que,

* (Cap. vii.)

* (Cap. viii, ix.)

*Tom. (sic, pro lib.)
I, c. 33.

(c') *qui* — [donnent ou ostent le poids...]

(d') *des poenitences* — au jugement et a la prudence des Superieurs ?

(e') *Regle* — [plusieurs] quelques articles qui semblent [n'estre plus en usage...]

(f') *car on ne* — sort plus

(g') *les Seurs* — ne

(h') *comm'il* — porte

quand les foibles refusoyent de boire et de manger (i') ce qui leur estoit convenable, on les en tansoit, de peur que, par une vaine superstition, ilz ne se rendissent plus debiles que saintz, plustost malades que mortifiés. Ce qu'a la verité arrive a plusieurs, notamment parmi les femmes, qui, trompees de leur imagination, constituent la sainteté en l'austerité, et entreprennent plus aysement de priver leurs estomacs de viande que leurs cœurs (j') de leur propre volonté.

Celle qui a la charge des autres est appelée Præposee, comme qui diroit : mise et posee (k') au devant ou au dessus de la Congregation, et qui est præsideute a icelle, qu'on pourroit aussi appeller (l') Præferee. Mais par ce que ces motz ne sont pas usités, on les a peu et deu changer en ceux de Mere, ou (m') Abbesse, ou bien Prieure, ou Superieure ; et par ce que le dernier et le premier de ceux ci sont plus simples et signifient la mesme chose que celui de Præposee, il a esté treuvé bon que vous les retinssies, notamment celui de Mere, dautant que le saint Pere dit en fin* : « Que les Seurs obeissent a la Superieure comme a leur Mere. » * (Cap. xxiii.)

Il est dit au bout (n') de la Regle* : « Que l'on obeisse a la Superieure, et beaucoup plus au Prestre qui a soin de toutes. » Mays, qui est donq ce « Prestre qui a soin de toutes » ? Certes, dautant qu'en la Regle des Freres* aussi bien qu'en celle des Seurs cett'obeissance au Prestre est souvent inculquee, ceux que j'ay veu des interpretes de cette Regle* (o') ont creu que c'estoyt l'Evesque ; « dau- * (Ibid.) * (Vide in notis 0.) * Sylvest., verbo Religio. II.

(i') et — manger

(j') de priver — leur poitrine de viande que leur cœur

(k') comme — diroit : mise et posee [avant ou...]

(l') Congregation, — comme præsideute icelle, et on pourroit l'appeller

(m') ou — bien

(n') [Il est dit souvent en la Regle... Il est souvent parlé en la Regle, du Prestre, et afin qu'on sceut qu'il avoit charge de la direction des Seurs de la Congregation...] Il est dit en fin

(o') [Ici se termine le Ms. d'Annecy ; la suite manque.]

(1) Dans la lettre ccxi (al. cix) de saint Augustin adressée à des moniales, se trouvent des prescriptions et conseils qui ont été l'origine de la Règle appelée

*Jude Serclier, Chanoine regul. de S^t Ruf, en son *Nazareen evangelique*(1).

tant, » dit (p') un d'entre eux, qui a fait de bonnes et belles remarques sur icelle*, « que les Chanoynes reguliers en dependoyent ; mays depuis que les Evesques et leur clergé se sont, par dispense apostolique, secularisés, cest ordre n'est plus gardé. » Or (q'), a la verité dire, quant a ce point je ne puis consentir a cette interpretation (r') ; car encor qu'au commencement de l'Eglise les noms de præstre et d'Evesque fussent souvent confondus et passassent l'un pour l'autre, ainsy qu'il est aysé a voir es Actes et es Epistres des saintz Apostres, si est ce que du tems de saint Augustin ces motz n'estoyent plus en cet usage et n'appelloy on pas les prestres Evesques, ni les Evesques simplement prestres, comme luy mesme le tesmoigne en l'epistre

(p') dit — [le docte et pieux Jude Serclier, chanoine regulier de Saint Ruf...]

(q') Mays

(r') interpretation — [par ce que premierement, le glorieux S^t Augustin...]

ensuite de Saint Augustin. Plus tard on l'adapta à des Religieux : c'est la *Regula ad servos Dei* donnée en Appendice des Œuvres du saint Docteur. (P. L. tom. XXXII, col. 1377.) Benoit d'Aniane, au VIII^e siècle, avait réuni le *Codex regularium monasticarum et canonicarum quas SS. Patres monachis... et virginibus sanctimonialibus præscripsissent* (Migne, P. L., tom. CIII) ; on y voit la *Regula ad servos Dei*.

(1) Jude Serclier, que saint François de Sales nomme en marge, était de la Côte-Saint-André et Chanoine régulier de Saint-Ruf. Il vivait en 1600 et a composé plusieurs ouvrages, entre autres : *Le Nazareen Evangelique divisé en deux Parties. En la première est traité ce que doit faire et éviter le bon Religieux, avec l'excellence et perfection de ses vœux ; en la seconde sont contenues les Reigles de S. Augustin, expliquées apres leur texte couché au long. Le tout tres utile et necessaire à toute personne desirant de servir Dieu, soit Religieux ou seculier. Par Jude Serclier, Chanoine regulier de l'Ordre de S. Rufz.* A Lyon, chez Pierre Rigaud, MDCXII. — Un exemplaire de ce petit volume in-12 se conserve à la Bibliothèque de Grenoble.

Le passage auquel notre Saint fait allusion se trouve dans la seconde Partie, p. 486, où l'auteur cite la Règle de Saint Augustin : « Cap. XXIII. *Præposito tanquam patri obediatur, multo magis Presbitero qui omnium vestrum curam gerit.* » Et il ajoute dans l'Annotation : « Il a esté monstré cy-dessus, » (Annotation XIV au chapitre XIV^e de la Règle, p. 443) « comme par le prestre, souvent nommé en ces Reigles, est entendu l'Evesque, d'autant que les Chanoines reguliers en dependoient, les Abbez et Prieurs d'iceux n'estant sous eux alors que comme les Vicaires et Sous-prieurs sont ores sous les Abbez, Prieurs, Gardiens et Recteurs. Mais depuis que les Evesques et leur Clergé se sont, par dispense apostolique, secularisez, c'est (*sic*) ordre n'est plus gardé, suffisant pour l'explication de ce mot, que nous portions honneur aux Evesques diocesains et autres pour leur grade et dignité. »

quil a escrite a saint Hierosme* ; et ne me souviens pas que jamais saint Augustin en ayt usé autrement. (s') De sorte qu'il n'y a donq point d'apparence qu'il ayt mis si souvent en sa *Regle* le mot de prestre pour celuy d'Evesque, puisque mesme les monasteres des filles et femmes estoient en grand nombre au diocæse d'Hippone et (t') que l'Evesque n'eut peu estre ainsy par tout. Mays ce qui m'oste du tout de doute en ce point, c'est que saint Augustin, en cette mesme *Regle* (u') des Seurs, distingue clairement le prestre d'avec l'Evesque, disant* que si quelque Seur « est convaincue d'avoir receu des lettres ou presens en secret, elle » doit estre « grièvement corrigee et chastiee selon qu'il sera advisé (v') par la Superieure, ou par le Prestre, ou mesme par l'Evesque. » Ainsy est distingué le Prestre d'avec l'Evesque. Et presque en mesme sujet, au troisieme Concile de Cartage*, auquel le saint Pere fut present : « Lhors que les vierges sacrees seront destituees de leurs peres et meres qui les protegeoient, qu'elles soyent retirees en quelque monastere de vierges par la providence de l'Evesque, ou bien par celle du Prestre, si l'Evesque est absent. » Ce sont les parolles du Concile. Mais il y a plus ; car (w') au commencement de l'epitre ou la *Regle* est inseree*, il est parlé (x') manifestement de ce mesme Prestre qui avoit soin du Monastere, sous le nom de Prævoſt ou Præfect.

(y') Et certes, je confesse que non seulement en la primitive Eglise et jusques au tems du grand saint Augustin,

* Ep. 19 (al. LXXXII, 33. P. L. t. XXXIII, 390).

* (Cap. xv.)

* (Can. XXXIII. Mansi, Concil. ampl. collect., t. III, fol. 885.)

* (Epist. CIX. Migne, CCXI, 15. Cf. Regula ad servos Dei, 11. P. L. t. XXXII, 1384.)

(s') *autrement.* — [Oui bien du nom de *sacerdos*, ou, si est loysible... et, si ainsy se peut dire, *sacerdote* ; car quant au nom latin de *sacerdos*, ou en françois *sacerdote* (si toutefois on peut ainsy parler), non seulement du tems de S^t Augustin, ains encor maintenant, on le prend quelquefois pour celuy d'Evesque, mais non jamais celuy de prestre.]

(t') *et* — [comment eul peu estre l'Evesque...]

(u') *Regle* — [escrite en l'epitre rog...]

(v') *sera* — jugé convenable

(w') *par l'Evesque.* — Il n'entend donc pas... Il met donq difference entre le prestre et l'Evesque.] Et de plus,

(x') *il* — parle

(y') Et de fait il est fort vray que non seulement es premiers siecles et du tems de S^t Augustin, mais aussi [long tems] mesme plusieurs siecles apres, les Religieux et Religieuses [estoyent subjectz aux...] vivoient sous l'obeissance des Evesques, fet que mesme S^t Bernard et S^t François desiroient de leur tems

mais aussi plusieurs siècles après, les Religieux et Religieuses vivoient sous l'obéissance des Evêques ; car c'est une vérité trop certaine pour être niée, trop évidente pour être ignorée ; puisque Gratian au Decret^{*1}, Edmerus (1) en la Vie de saint Anselme^{*2}, saint Bernard, au troisième Livre de *la Consideration*^{*3} et en l'épître qu'il écrit à l'Archevêque de Sens, Henri^{*4}, et même le maître de l'Histoire de l'Eglise, Baronius^{*5}, le témoignent en termes qu'on ne peut dissimuler. Nous avons même encore, en ce diocèse de Genève, quelques Monastères de Chanoines réguliers qui sont de la juridiction épiscopale (2) ; et y en a plusieurs ailleurs, notamment de filles, qui, selon l'ancienne discipline, sont en même condition. En foy dequoy, il appert par l'Estat de l'Eglise de Milan (3), que de 61 Monastères de Religieuses qu'il y a, 46 sont sous la charge de l'Archevêque, n'y en ayant que 15 en celle des Réguliers. Mais pour tout cela il ne s'ensuit pas que les

*1 C. 16. q. 1, ca. 13. 17 ; C. 18. q. 2, ca. 1-8-14. 15. 18. 19. 28 et 29.

*2 (P. L. t. clviii, 71.)

*3 Bern. (P. L. t. clxxxii, 766.), l. 3. de Consid. c. 4.

*4 Epist. 42, in fine. (See Tract. de morib. et officio Episcop. ix. P. L. ibid., col. 830.)

*5 (Annales Eccles.) sub anno Christi 676. IV. vii.

qu'ilz le fussent tous-jours... Au commencement des Ordres de Cisteaux et des Mineurs, plusieurs estoient encore de cette condition, S^t Bernard et S^t François l'ayant ainsi désiré... ce que S^t Bernard et S^t François eussent désiré être toujours observé.] Or, je dis ceci simplement par rencontre ; car au reste je ne doute point qu'il ne faille vivre paisiblement et amiablement selon les loix du tems auquel on passe cette vie mortelle, et que ce qui a été fait depuis n'ayt aussi ses raysons. Mays cependant, en suite de cela, plusieurs Monastères, et principalement des Religieuses, [demeurerent en charge aux Evêques et le sont encore maintenant...] sont demeurés, selon l'ancienne discipline, sous l'autorité épiscopale. En foy dequoy, au seul diocèse de Milan, de 61 Monastères de femmes il ny en a que 15 qui soient sujetz aux Réguliers, et le reste à l'Archevêque ; et en ce même diocèse il y a encore quelques Monastères d'hommes sous la charge de l'Evêque. Mais il ne s'ensuit pas pour tout cela que les Evêques fussent ou soient les Prestres de ces Monastères, ains ilz en ont seulement [les surintendants en general...] la surintendance generale, comme des autres eglises de leurs diocèses.

(1) Eadmer, Bénédictin, disciple de saint Anselme.

(2) Ces Monastères étaient Sixt (voir tomes XI, note (1), p. 316, XX, note (3), p. 244, et, dans le tome XXIV, les documents 1, III, groupe C de la Série V) et Peillonex (tomes XII, note (2), p. 242, et XV, note (3), p. 232).

(3) De soigneuses recherches ont été faites à Milan pour découvrir l'Estat dont parle saint François de Sales. N'ayant rien pu trouver, M. le chanoine Charles Gorla, érudit milanais, pense qu'il s'agit de notes manuscrites transmises successivement par les Evêques du diocèse et communiquées au Saint par don Juste Guérin, ou par quelqu'autre Barnabite.

Evesques soyent ou fussent les Prestres de ces Monasteres, ains ilz en ont ou avoyent seulement la surintendance et jurisdiction generale, comme des autres eglises non exemptes, de leurs diocæses.

Ce « Prestre », donq, dont il est parlé en la *Regle*, estoit ou le Curé qui, comme a remarqué le docte Filesac, theologien de Paris* (1), estoit jadis nommé simplement « le Prestre » par excellence ; ou bien c'estoit le Prestre particulier, auquel l'Evesque avoit commis le soin du Monasterie pour les choses spirituelles et administration des Sacremens. Et vrayement (2), en cett' ancienne Eglise les Religieuses alloient au service divin aux eglises paroichiales (a"). Saint Hierosme, en l'Epitaphe de sainte Paule*, parlant des Religieuses qui estoient es trois monasteres de Bethleem : « Elles sortoyent, » dit-il, « seulement le jour du Dimanche pour aller a l'eglise qui estoit a costé de leur sejour, chasque troupe suivant (b") sa Mere ; et de la s'en retournant, elles s'appliquoyent aux exercices qui leur estoient assignés. » Saint Pacome et ses Religieux appelloient un des prestres du voysinage pour recevoir la divine Eucharistie (est il dit en sa Vie*) et les immortalz Sacremens ; « estimant, » disoit il, « que c'est chose profitable aux Monasteres de communiquer aux

* In tractatu de Parœcia et Parocho, (sive de Parœciantum et parœcorum origine, Parisiis, 1601, p. 23.)

*(Ep. cxiii, ad Eustochium, 19.)

* Apud Surium, (t. III, p. 268.)

(1) Le « Prestre », donq, dont il est parlé en la *Regle* de S^t Augustin, estoit ou le Curé qui, comme a remarqué le docte Jean Filesac, theologien de Paris, estoit nommé simplement « le Prestre » ; ou bien [plustost] le Prestre particulier auquel l'Evesque avoit donné la charge d'administrer les Sacremens aux Religieuses. Certes

(a") *divin* — es eglises paroichiales [et les Monasteres mesme des hommes] employent (*sic*) les Curés voysins, ou recevoient les Sacremens des Curés voysins.]

(b") suivoit (Ms. et éd. 1619)

(1) Maître ès-arts dès 1571, professeur des humanités pendant six ans au collège de la Marche, Jean Filesac enseigna ensuite la philosophie, fut élu recteur de l'Université en 1586, et en 1590 reçut le grade de docteur. Pendant plusieurs années il présida en qualité de Doyen les assemblées de cette célèbre Faculté dont il fut un des plus grands ornements, et mourut fort âgé le 27 mai 1638, Doyen de la Faculté de théologie, après s'être distingué par sa fermeté, sa droiture, sa science et sa piété. (Moréri, 1740, tome IV.)

eglises. » (c'') La rayson de ceci fut que les prestres estoient rares, l'Ordre de prestrise estant en si grande consideration parmi ces Anciens, que peu de gens osoyent se faire promouvoir. Tant y a, donq, que le Prestre dont il est parlé en la *Regle* estoit ou le Curé, ou celuy que l'Evesque commettoit a part pour le Monastere, comme qui diroit le Pere spirituel ; et tout ainsy que la Superieure avoit la direction ordinaire des Religieuses, aussi es choses d'importance et extraordinaires on appelloit le Pere spirituel, et si cela ne suffisoit, on recouroit finalement a l'Evesque (d'').

* (Cap. x.)

Ce qui a) est defendu* que l'on ne porte pas les voyles si desliés qu'on puisse voir, a travers, la coeffeure, c'est parce qu'en Afrique, país extremement chaud, les filles et femmes ne plioyent leurs cheveux b) qu'avec des petites coeffes de filet qu'on c) appelle en latin *retiola*, comme petit retz et filetz, et en françois « du lacis », comme petitz laqs ou lacetz. Mais de deça, les coeffeures des Religieuses observantes sont d'autre sorte, outre qu'elles se tondent ; et toutefois ne laissent pas de devoir observer que leurs voyles ne soyent pas transparens.

* (Cap. xxii.)

Je n'ay pas estendu au long ce que le saint Pere met en l'article par lequel il defend l'amitié sensuelle entre les Seurs* ; d'autant que, selon la necessité de ce tems la et de la province en laquelle il vivoit, il marque certaines particularités peu conneües es contrees de deça, et dont la malice porte quant et soy tant d'horreur qu'il n'est pas besoin d'en exprimer plus clairement la prohibition.

* (Cap. xviii.)

Ce que porte la *Regle** de demander « tous les jours les livres a l'heure assignee, » regarde ce tems la, auquel l'imprimerie n'estant pas encor exercee, on ne pouvoit pas

(c'') *eglises*. — Et

(d'') [Fin des huit pages autographes conservées à la Visitation de Thonon.]

a) [Dans la première rédaction, cet alléa et ceux qui concernent les bains jusqu'à la page 20, lig. 6, sont pareils au texte définitif, sauf de légères variantes que nous reproduisons ici, en les distinguant des autres par des lettres italiques et des demi parenthèses.]

Ce qu'il

b) *ne* — se coefoit (*sic*)

c) qu'il

avoir les livres a commodité, ains estoit requis de les lire l'un (eⁿ) apres l'autre.

Ce qu'il donne permission aux Seurs d'aller « une fois le moys » aux estuves* d), provient de la bonne opinion que les Anciens avoyent des bains ; lesquelz, comme plusieurs prenoyent pour le seul playsir, aussi les autres, notamment es regions chaudes, les prenoyent pour tenir leurs cors netz des crasses que le hasle et les sueurs saées et adustes produisoient, et les autres pour la santé, qui certes est grandement aydee de la netteté e). Pline note* que Char-
 mis, medecin marseillois, renversa toute la methode des autres medecins ; et qu'entre autres choses, il ostoit l'usage des bains chauds et faysoit des bains d'eau froide, et qu'il avoit veu de senateurs, mesme en plein hiver, grincer des dens dans ces bains froids. Saint Augustin mesme, racontant l'ennuy extreme qu'il eut du trespas de sa mere*, dit que pour s'en alliger il alla aux bains ; ayant appris qu'ilz estoient appellés par les Grecz d'un nom qui tesmoignoit leur efficace a chasser l'ennuy et la melancolie. Donq f) ce n'est pas merveille s'il les permet aux Seurs, selon que la coustume de ce pais-la et le conseil des medecins le requeroit ; puisque principalement il advertit si soigneusement qu'on n'en use pas pour playsir, ains seulement ou pour la netteté, ou pour la santé.

Certes, saint Policarpe, disciple des Apostres, au recit de saint Irenee* a tesmoigné que le glorieux saint Jean Evangeliste entrant en un bain a Ephese g) pour se laver, et y treuvant Cerinthus, hæresiarque, dit a ceux qui estoient avec luy : « Retirons nous hastivement d'icy, de peur que h) nous ne soyons accablés de la cheute de cette estuve en laquelle est l'ennemi de la verité. » Ce grand Disciple bien-aymé de Nostre Seigneur ne faysant donq point de difficul-

* (Cap. xvii.)

* (Hist., nat.) lib. 29. c. 5.

* Lib. 9. Conf., c. penult. (c. xxi.)

* Lib. 3. contr. Hæres., c. 3. (n° 4. P. G. t. vii, 53.)

(eⁿ) l'une (éd. 1619)

d) bains

e) *netteté*. — Certes,

f) Dont

g) d'Ephese

h) *que* — [ce beau lavoir ne nous... cette estuve ne nous tombe dessus...]

té d'aller aux bains, qui pourra, je vous prie, censurer la douceur de saint Augustin s'il en permet l'usage aux Seurs de son Ordre ? Je voy que quelques uns* ont attribué cette action de saint Jean a une speciale inspiration, comme s'il fut allé aux bains pour avoir sujet de dire la celebre parole qu'il y dit contre Cerinthus ⁱ⁾ ; et je voys quant et quant que ce sentiment merite voyrement de n'estre pas mesprisé, a cause du credit que les autheurs d'iceluy ont justement merité parmi les amateurs des Lettres sacrees. Mays c'est une entorse neanmoins que l'on donne a l'histoire, en faveur de la rigoureuse et imployable austerité qu'on estime avoir deu regner en l'esprit de ce grand Saint ; car au reste, saint Irenee, qui est le premier escrivain de cette histoire, sur la tres assuree foy de saint Policarpe, dit au contraire expressément* que ce glorieux Evangeliste alloit aux bains pour se laver. Et me semble que cela estoit fort convenable a son humeur naturelle qui le portoit, non tant comme un aigle que comme une blanche colombe, a desirer la netteté et du cœur et du cors, et le faysoit marcher, comme un enfant de suavité en son innocence, avec plus de simplicité et de confiance d'amour* que de timidité et d'affection a l'aspreté et rigueur : tesmoin sa petite perdrix, avec laquelle il recreoit quelquefois son ame angelique. La charité anime les espritz des Saintz de differentes perfections et affections, et empesche quelques uns, comme saint Jaques le Mineur, d'aller aux bains, par la severité*, y en faisant aller d'autres, comme saint Jean, par le juste soin de l'honnesteté et de la santé.

L'article de l'expulsion des incorrigibles* est fascheux aux gens du monde qui ne voudroyent jamais revoir parmi eux les filles dont ilz se sont une fois deschargés, et ceux qui l'ont veu ci devant en vos *Constitutions** l'ont apertement blasmé (1) ; mays, comme disent les doctes Azor*

* (S. Epiph. Adv. Hæres. l. I, hæres. xxx. P. G. t. xli, 446.) i

*(Loc. cit. Vide supra.)

*(Cf. Prov., x, 9.)

* Hier. in Catal. scriptor. eccl. (De viris illustr., c. II. P. L. t. xxiii, 609.)

*(Cap. xiv.)

*(Vide infra.)

* L. 22, c. 6, q. 2.

i) [Fin du passage de la première rédaction mentionné ci-dessus, remarque a), p. 18.]

(1) Notamment à Lyon. (Voir tome XVIII, Lettre mcccclxxxi, p. 133.)

et Lessius*, après plusieurs graves auteurs, c'est un article du Droit canon et de droit de nature, et par conséquent de droit divin. Aussi, saint Benoist, ce grand Pere des moynes (fⁿ) de nostre Occident, l'a mis expressement en sa Regle* pour les deserteurs et fugitifs. Et ce qui est plus a mon propos, le nonpareil saint Augustin l'ordonne en cette sainte Regle, de peur, dit il, qu'une ame empestee n'empeste et infecte toute une Congregation. Ce que saint Bernard a dit* en paroles differentes, mais en mesme sens : « Mieux vaut qu'un perisse que l'unité. » Et ce grand Pacome voulut expulser Sylvain et luy oster l'habit vint ans apres sa reception, par ce qu'il s'estoit rendu incorrigible en ses bouffonneries. En effet, cela eut esté executé, si le bon moyne Petronius n'eut intercedé pour luy et ne se fut rendu caution de son futur amendement : charité qui succeda extremement bien, car Sylvain se corrigea et mourut saint*.

Or, remarques cependant, je vous prie, en ce peu de pointz que je viens de traitter, que, defendant vostre Regle, j'ay aussi defendu vos Constitutions. Certes, (gⁿ) ç'a esté une speciale providence de Dieu, qu'entre toutes les Regles (hⁿ) celle du glorieux saint Augustin ayt esté choysy pour (iⁿ) servir de loy en vostre compagnie, puisque des-ja, par (jⁿ) un secret instinct du Saint Esprit, vos Constitutions furent dressees au commencement en sorte qu'elles sont toutes conformes a cette sainte Regle, laquelle, par ce moyen, vous observies sans y penser avant qu'elle vous fut ordonnee*, voire sans sçavoir quelle elle estoit. Car, quant a moy, je l'avois des-ja bien veue en la belle epistre 109 de saint Augustin ; mais, ni je n'en avois

* De Just. et Jure, l. 2, c. 41. Dubit. xiii. (Cf. t. XVIII huj. Edit., pp. 133, 134.)

* (Cap. xxix.)

* (Ep. cii, 2. P. L. t. clxxxii, 337.)

* (Vie Patrum l. I : Vita S. Pachomii, c. xxxviii. Cf. tom. VI huj. Edit., pp. 298, 299.)

* (Cf. tom. XVII, p. 140.)

(fⁿ) Religieux (éd. 1619)

(gⁿ) [C'est ici que saint François de Sales a transposé le fragment qui termine les quatre premières pages de l'Autographe de Thonon. Voir ci-dessus, remarque (v), p. 8.]

(hⁿ) les Regles — [de Religion]

(iⁿ) pour — [vostre Institut...]

(jⁿ) par — [une speciale direction...]

pas la memoire presente, ni je ne dressay pas ces *Constitutions* selon mon seul entendement, ains beaucoup plus selon la devote inclination des ames qui furent si heureuses d'estre appellees par l'Esprit de Dieu pour commencer cette si pieuse maniere de vie. (k'') En quoy je ne sçay comme quelques uns se sont trompés, pensant que vostre Institut soit ouvrage de ma seule cervelle, et par consequent moins estimable ; car, je vous prie, de quelle autorité eussé je peu vous ordonner une telle retraite et vous obliger a une telle sorte de vie, sinon par la concurrence de vostre propre eslection et volonté ? Certes, les conseilz evangeliques ne peuvent estre convertis en commandemens par nos superieurs, si, de nous mesmes, librement et volontairement, nous ne nous obligeons a les observer par vœu, serment ou autre profession.

Mais a la verité, voyant vostre Congregation petite en nombre au commencement, et toutefois grande en desir de se perfectionner de plus en plus au tressaint amour de Dieu et en l'abnegation de tout autre amour, je fus obligé de l'assister soigneusement ; me resouvenant bien que Nostre Seigneur, ainsy qu'il dit luy mesme*, vint en ce monde pour le bien de ses brebis, non seulement affin qu'elles eussent *la vraye vie*, ains aussi affin qu'elles l'eussent *plus abondamment* ; et que, pour la leur faire avoir plus abondante, il ne faut pas seulement les induire a l'observance des commandemens, mais encor a celle des conseilz ; et qu'en cela ceux de ma condition doivent rendre fidele service a ce divin Maistre, puisque, comme dit saint Ambroyse*, ç'a tous-jours esté une particuliere grace aux Evesques de semer les graines de l'integrité et d'exciter es ames le desir et le soin de la virginité, comme firent jadis les premiers et plus grans serviteurs de Dieu et Pasteurs de l'Eglise. Que si, outre cela, j'autorisay vostre methode de servir Dieu, je ne fis rien que ce que je devois faire, comme declara asses le tressaint Pere Paul V quand, departant de belles et amples Indulgences a vostre Congregation,

* (Joan., x, 10.)

* (De Virginitate, c. v, 26.)

(k'') [Fin du passage transposé.]

il dit : « Pourveu qu'elle soit approuvée et érigée par l'autorité de l'Évesque (1). »

Somme toute, mes tres cheres Filles, a Dieu soit honneur et gloire*, qui de toute eternité prepara ces saintes Regles * (I Tim., 1, 17.) pour vostre Congregation et vostre Congregation pour l'observance de ces Regles, ayant mesme ordonné, par une conduite admirable de sa Providence, que vos Constitutions fussent tout ainsy que des ruyssaux qui coulent et tirent leur origine des propres paroles et de l'esprit d'icelles, comme de leur vraye source et tres pure fontayne; (1'') qui me fait hardiment vous prononcer cette exhortation: Venes, o Filles de la benediction eternelle, et comme il fut dit a Ezechiel* et au cher bienaymé du Bienaymé de vos ames* : Venes, tenes, prenez et manges ce livre, * (Apoç., x, 8-10.) avales le, remplisses en vos poitrines et en nourrissez vos cœurs; que les paroles d'iceluy demeurent jour et nuit devant vos yeux pour les mediter et sur vos bras pour les pratiquer*, et que toutes vos entrailles en louent Dieu**. * (Cf. Josue, 1, 8.) ** (Cf. Ps. cii, 1.) Il donnera de l'amertume a vostre interieur, car il vous conduit a la parfaite mortification de vostre propre amour; mais il sera plus doux que le miel a vostre bouche, parce que c'est une consolation nompareille de mortifier l'amour de nous mesmes pour faire vivre et regner en nous l'amour de Celuy qui est mort pour l'amour de nous. Ainsy vostre tres amere amertume se convertira en la suavité d'une paix tres abondante* et vous seres comblees du vray * (Cf. Is., xxxviii, 17.) bonheur.

Je vous prie, mes Seurs, ains je vous supplie et conjure,

(1'') [Un fragment écrit de la main de M. Michel Favre et conservé à la Visitation de Metz, comprend la fin de cet alinéa et les deux premières lignes du suivant. Ce morceau a dû être détaché du Ms. d'Annecy dont nous n'avons pas les dernières pages. Cf. ci-dessus, remarque (o'), p. 13.]

(1) Des Indulgences avaient été obtenues en 1613 pour la Congrégation naissante, mais le Fondateur n'en fut pas satisfait (voir tome XVI, note (5), p. 149); c'est pourquoi, écrivant à un gentilhomme le 27 avril 1616, il le prie de s'employer auprès du Saint-Père pour en avoir de nouvelles (tome XVII, pp. 200, 201, 204). Le Saint fait sans doute allusion à ces dernières, mais le Bref qui les accordait n'a pu être retrouvé.

mes Filles bienaymees, oyes, voyes et consideres : vous avez esté instruites jusques a present en ces observances, vous avez receu le voyle sacré sous icelles, par icelles vous avez esté multipliees et avez prins un saint accroissement en aage, en nombre et en pieté. Soyés donq fortes, fermes, constantes, invariables ; et demeurez ainsy*, (m^m) affin que rien ne vous separe de l'Espoux celeste qui vous a unies ensemblement, ni de cette union qui vous peut tenir unies a luy, en sorte que, n'ayant toutes qu'un mesme cœur et qu'une mesme ame*, il soit luy mesme vostre seule ame et vostre cœur.

*Bienheureuse l'ame qui observera cette Regle, car elle est fidele et veritable**. Et a toutes les ames qui la suivront soit a jamais donnée abondamment *la grace, paix**, consolation du Saint Esprit. (n^m) Amen.

VIVE JESUS !

Revu en partie sur une copie faite par M. Michel Favre.

(m^m) ainsy, — mes tres aymeés, (éd. 1619)

(n^m) qui observera — les paroles de ce livre, car elles sont fideles et veritables. Et a tous ceux qui suivront cette Regle, paix soit sur iceux et sur tout le peuple de Dieu. (Ibid.)

* (Cf. S. Aug., epist. cccxi, et tom. XIX huj. Edit., pp. 409, 410.)

* (Act., iv, 32.)

* (Apoc., i, 3, xxii, 6, 7.)
(Ibid., i, 4.)

PREMIÈRE RÉDACTION DE LA PRÉFACE
DES RÈGLES

Quicomque a tant soit peu de connoissance des meurs et de la discipline de l'Eglise (a) ancienne ne doutera certes jamais que des lhors il ny eut tres grande quantité de filles et de femmes dediees et consacrees a Dieu (b) par le vœu de la sainte continence. S^t Gregoire Nazianzene*, rendant un illustre tesmoignage a cette verité, les divise en deux bandes : « Il y a plusieurs femmes, » dit-il, « en toutes les regions que la salutaire doctrine de J. C. a parcourues, desquelles une partie vit en societé, nourrissant un mesme desir de la vie cæleste, et suivent un mesme institut de vie ; mais les autres assistent soigneusement a leurs peres et meres infirmes, et a leurs freres, qui sont tous tesmoins de leur chasteté. » (c)

* Ad Hellenium.

Or, celles de la premiere sorte, qui estoyent en congregation, vescuient, ce semble, toutes sans avoir des Regles escrites, (d) sous la seule observance des coustumes introduites entre elles par leur commune devotion, jusques environ le tems de Constantin, que S^t Pacome ayant receü sa Regle pour les hommes d'un Ange, il la donna par apres a la congregation des Seurs erigee a Tabenne, qui ne dura que quelque tems ; et tost apres, S^t Basile en l'Eglise grecque, et S^t Augustin en l'Eglise latine ; (e) et sainte Melanie la Jeune, en Hierusalem, donna des loix a sa Congregation, ainsy qu'il est dit en sa Vie.

Mays la grande autorité de S^t Augustin, meritee par (f)

(a) *de l'Eglise* — [primitive sc̄ait...]

(b) *a Dieu* — [appellees moniales ou moynesses... sanctimoniales...]

(c) *chasteté.* — [Et S^t Augustin atteste qu'il avoit veu a Milan et...]

(d) *escrites.* — [par la seule coustume... le seul usage] des [devotes et saintes...]

(e) *latine.* — [puis S^t Benoist en Occident.] — [L'auteur a inséré entre crochets la phrase suivante qui se lit dans le texte.]

(f) *S^t Augustin.* — [non sans cause appellé par S^t Hierosme...] meritee par tant de travaux, par son incomparable...]

la tres illustre innocence de sa vie et par l'incomparable doctrine dont il a orné l'Eglise, a fait qu'entre tous les legislateurs des Religieux il a esté plus que nul autre suivi (g) en la Regle quil a dresseé ; laquelle estant (h) suave, benigne et vrayement digne de son tres doux esprit, et toute apostolique, il a rendu propre presque a toutes sortes de nations et de complexions. Qui fait que non seulement plusieurs Congregations de Religieux cloistriers, comme celle des Chanoynes reguliers, des Hæremitains, de S^t Ruf, de S^t Dominique, de S^t Anthoyne, de Præmonstré, des Servites, des Crucifers, mais aussi plusieurs Religieux chevaliers, comme sont les Chevaliers de S^t Jean de Hierusalem, des S^{ts} Maurice et Lazare, de S^t Jaques, les Theutoniques...

* Vide Azorium, l. 13. c. 11.

Et il ny a point de doute pour ceux qui ont tant soit peu hanté les escritz des anciens Peres, que toutes ces Congregations de femmes ne fussent establies par des vœux (i) publiqs et grandement celebres ; car, qu'est ce que S^t Ambroyse* ne dit pas sur ce sujet a la vierge (j) decheüe ? Et ne tesmoigne-il pas que sa seur S^{te} Marcelline fut consacree le jour de Noel, en l'eglise de S^t Pierre, par le Pape Liberius* ?

* Ad virg. lapsam, c. 5.

* Initio lib. 3. De Virg.

Mays, pour parler avec les scholastiques et canonistes, ilz n'estoyent pas pourtant marqués de la marque de solemnité que depuis on y a adjousté, par laquelle les mariages contractés par les Religieuses professes sont invalides ; car (k) encor que d'un commun consentement de tous les saintz Pere (*sic*) et selon l'expresse parole du saint Apostre, les vierges ou vefves qui par vœu et profession publique estoyent consacrees, ayt (*sic*) tous-jours esté tenues en execration (l) lors qu'elles rompyent et violoyent leurs vœux (m), ou par mariage ou autrement,

(g) *suivi* — [et obel]

(h) *estant* — [douce,]

(i) *des vœux* — [celebres et]

(j) *a la vierge* — [tombee]

(k) *car* — [cet accessoire...]

(l) *execration* — [et abomination]

(m) *leurs vœux*, — [et que les mariages qu'elles contractoyent fussent en abomination...]

si est ce que, comme dit clairement S^t Augustin au livre *Du bien de la viduité**, leurs mariages subsistoyent ; l'invalidité d'iceux ayant seulement esté introduite par droit ecclesiastique, et premierement par autorité de quelques Evesques en leurs dioceses, puis par le Concile general tenu a Rome l'an 1139, sous Innocent second. Et bien que les plus anciens et graves scholastiques eurent jadis opinion que cette solemnité estoyt de la propre nature de (*sic*) vœux de Religion, si est ce que le Pape Boniface huitiesme ayant du despuis determiné le contraire*, il ne ⁽ⁿ⁾ faut plus en disputer, ains avouer ingenuement que cette solemnité n'est nullement de l'essence des vœux de Religion, puisque anciennement ^(o) tous les vœux des Religions estoyent sans cette solemnité, et que de nostre aage le Pape Gregoire tresiesme a déclaré invalides les mariages de ceux qui en la tres illustre Compaignie de Jesus auroyent faitz les vœux ^(p), quoy que seulement simples. Dont il s'ensuit clairement que cette invalidité n'est nullement de l'essence de la Religion, ains depend tellement de l'Eglise, que elle l'adjouste aux vœux simples sans pour cela les rendre solemnels, et la peut oster aux solemnels sans les rendre simples, selon quil est expedient pour la plus grande gloire de Dieu : ainsy qu'ont doctement monstré le chancelier Jean Gerson, les Cardinaux Cajetan et Belarmin, et brievement, mais tres pertinemment a son accoustumé, le P. Hierosme Platus en ses livres *Du bien de l'estat religieux** ; et apres eux, Azor, l. XII, c. 6, *quæsito* [2,] 3 et 8 et *passim*, le docte Thomas Sanchez qui en cite une legion d'autres*.

De sorte qu'en fin il s'ensuit qu'il peut y avoir en la Ste Eglise trois sortes de Congregations de femmes (car je ne parle point des autres) : les unes, qui sont establies en tiltre de Religion par les vœux solemnels ; les autres, qui sont establies en tiltre de simple Congregation par les vœux simples ; et les autres, qui sont en tiltre de Congre-

* C. 9. et 10.

* In 6. c. unico *De tofo.*

* L. 2. c. 21.

* Lib. 7. *De Matr.*, disp. 25 et 26.(n) *il ne* — [semble plus estre bien seant...](o) *anciennement* — [toutes les Religions...](p) *les vœux* — [simples. De maniere... Cette invalidité n'oste point la simplicité aux vœux, comme elle ne donne...]

gation simple, par une simple oblation, sans aucun vœu. Ainsy le tres glorieux S^t Charles, miroüer des Prælatz de nostre aage, erigea plusieurs Congregations de diverses sortes pour les filles et femmes, et a son exemple, les Reverendissimes Evesques de sa province ; car voyci ce qui est escrit en sa Vie. Apres quil a esté dit quil induisit plusieurs hommes a la chasteté : « Mays le nombre des femmes, » poursuit l'auteur, « fut beaucoup plus grand, se remplissans de vierges non seulement les cloistres sacrés, ains divers nouveaux colleges fondés a cett' intention en la cité et diocæse, outre la Compaignie de S^{te} Ursule qui estoit estendue presque en toutes partz de cette Eglise. (q)

.....
ains il y a (a) quelques articles en la Regle qui ne sont plus en usage : comme par exemple, de (b) sortir de la Mayson pour les bains et pour quelques autres causes ordinaires ; car on ne sort plus maintenant sinon pour des causes (c) du tout necessaires et, par consequent, infiniment plus rares.

L'article par lequel il est dit qu'on expulse et rejette les incorrigibles du monastere et Congregation semble rude et fascheux ; car les gens du monde ayans establis (*sic*) quelque fille en Religion, ne voudroyent que jamais, pour aucun cas, quel qu'il fut, on la peut renvoyer. Mays pourtant, non seulement S^t Augustin, ains aussi S^t Benoist ont ordonné l'ejection des incorrigibles, et S^t Pacome vult oster l'habit et expulser Sylvain, vint ans apres sa reception. Et, comme disent Azor* et Lessius**, apres plusieurs graves docteurs, ell'est conforme aux Canons, aux Regles de S^t Augustin et de S^t Benoist et au droit

* L. 12. c. 6. q. 2.
** L. 2. De Just. et Jure, c. 41. Dubit. XIII.

(q) [Ici se terminent les trois premières pages du Ms. d'Annecy. Entre celles-ci et la suite, il y a une lacune de deux ou quatre pages ; on ne peut la préciser exactement, l'ordre de cette première rédaction n'étant pas le même que celui du texte définitif.]

(a) *il y a* — [plusieurs regles qui sont rendues inutiles...]

(b) *de* — [n'aller pas aux bains que tous les moys et de sortir accompagnées...]

(c) *des causes* — [bien plus pressantes...]

de nature, puis que, comme S^t Augustin a allegué en sa Regle, les incorrigibles doivent estre rejettees affin qu'une (d) ame n'infecte et infeste toute une Congregation ; et, comme dit saint Bernard : « Il est mieux qu'un perisse que l'unité. »

En l'article qui dit aux Seurs : « Domtes vostre chair par jeusnes et abstinence de manger et boire autant que vostre santé le permet, » S^t Augustin ne donne pas pour cela liberté a chasque Religieuse de faire des austerités a son gré, ni de (e) discerner quand sa santé luy permet de jeusner ou ne jeusner pas ; car il est porté en un autre article, que c'est a la Superieure de faire distribuer les vivres, non egalement a toutes, mais a chacune selon (f) quil est requis. Et non seulement cela, mais en (g) cet excellent chapitre trente troysiesme du premier Livre des *Mœurs de l'Eglise* (h) Catholique*, ou il décrit la maniere de vivre des Religieux et Religieuses de son aage, il dit que plusieurs de bonne complexion s'accommodoyent a (i) vivre comme les infirmes, affin de ne point faire de particularité ; et de plus, il dit encores que quant les foibles refusoyent de boire et manger ce qui leur estoit convenable on les en tansoit, de peur que, par une vaine superstition, ilz ne se rendissent plus tost debiles que saintz. Ce quil faut particulièrement craindre es femmes, (j) entre lesquelles plusieurs treuvent bien plus facile, comm' en effect il est, de priver leur bouche de viande, que de priver leur cœur de leur propre volonté.

* Tomo primo.

En somme, ce grand S^t Augustin, selon la (k) celeste sagesse et l'incomparable charité que Dieu luy avoit départi,

(d) *qu'une* — personne empestee n'infecte

(e) *ni de* — [juger quand il est expedient de jeusner ou ne jeusner pas selon la santé...]

(f) *selon* — [qu'il est besoin... qu'ell'en a besoin]

(g) *mais* — [ce divin]

(h) *Mœurs* — [et costumes] *de l'Eglise*

(i) *a* — [manger les mesmes...]

(j) *es femmes*, — [qui ayment mieus affoib...]

(k) *la* — [divine sapience...]

composa sa Regle en sorte que ⁽¹⁾, comme S^t Hierosme confesse de soymesme, on reconnoissoit Nostre Seigneur et Sauveur estre habitant en luy ; et eut bien peu dire, a l'imitation du glorieux S^t Paul : *Requeres vous quelque experience de Celuy qui parle en moy, a sçavoir Jesus Christ* ?* et de rechef** : *J'ay esté fait toutes choses a tous, affin de les sauver tous.* Car en verité, cette Regle est tellement detrempee en l'esprit de la suavité ^(m) chrestienne, que ell' est propre a toutes sortes de personnes, de nations et de complexions ; aux clerchez, aux moynes, aux chanoynes, aux chevaliers, aux religieuses : aussi est elle la plus suivie de toutes. ⁽ⁿ⁾

* (II Cor., XIII, 3.)

** (I Cor., IX, 22.)

[Mais, bien qu'elle] ^(a) merite du respect a cause de l'autorité quilz ont merité en l'Eglise, c'est une entorse que l'on donne a l'histoire, en faveur de la rigoureuse et impliable austerité qu'on estime devoir regner en tous les serviteurs [de Dieu] ; car S^t Irenee, qui est le premier qui rapporte cette histoire de S^t Jean, sur la tres asseuree foy de S^t Policarpe, dit expressement que cet admirable Apostre alloit aux bains pour se laver. Et je croy que c'estoit selon sa naturelle inclination par laquelle, ^(b) comme blanche colombe, il se vouloit laver, aymant la netteté et du cœur et du cors, et marchant ^(c) comme un petit enfant en son innocente simplicité, avec plus de suavité et de confiance d'amour que d'attention a l'aspreté et a

(1) *que* — [l'on pouvoit reconnoistre estre fort veritable...]

(m) *de la* — [charité et] suavité [de la dilection...]

(n) [Probablement, nous avons ici encore une lacune ; les deux pages autographes qui suivent sont détachées du feuillet précédent, elles ont un centimètre de plus en longueur et les caractères sont plus fins et plus serrés. Elles contiennent les passages du texte définitif indiqués ci-dessus ; voir remarque a), p. 18.]

(a) [Ces mots sont omis sur l'Autographe, ainsi que les deux ajoutés plus bas entre []. Les huit lignes qui suivent sont barrées par des traits verticaux, et la fin de l'alinéa, barrée aussi par un trait, est écrite en travers, dans la marge.]

(b) *par laquelle* — [il aymoit la netteté et pureté extérieure comme l'intérieure, et que, a guise d'une innocente colombe, il marchoit en simplicité de cœur...]

(c) *marchant* — [simplement en sa manière de vie...]

la rigueur : tesmoin sa petite perdrix avec laquelle il se recreoit quelquefois. La charité (d) opere diversement es ames saintes. (e)

.....

L'article par lequel est prohibee l'amitié sensuelle entre les Seurs (f) tend a ce qu'on ne tombe en aucune tentation de certains pechés fort abominables que le grand Apostre S^t Paul (g) marque au premier chapitre de l'Épître aux Romains. Mays par ce qu'en ce tems le nom (h) de telz pechés n'est jamais tant censuré qu'estant prononcé par ceux qui ne les nomment que pour les reprendre, corriger et detester, je n'ay pas estendu au long tout ce qu'en escrit le s^t Pere ; quoy que devant toute sorte de juste juge on (i) deut pouvoir parler en assurance apres un maistre de telle autorité. Il faut neantmoins confesser qu'en ces contrees de deça il n'est pas si necessaire de parler clairement de ce malheur qui ny est aussi pas maintenant si frequent. (j)

.....

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

(d) *La charité* — [n'est pas également...]

(e) [Voir ci-dessus, remarque a), p. 18.]

(f) [En] l'article par lequel le s^t Pere defend... est [defendue] prohibee l'amitié sensuelle entre les Seurs, il adjouste une rayson et explication mesme tres utile : a sçavoir, de peur que les... que c'est pour retrancher les occasions de tumber... tous les acheminemens...]

(g) *S^t Paul* — [descrit]

(h) *aux Romains* — [et qu'il dit proceder de ce que Dieu, par sa juste indignation, avoit abandonné ces miserables en punition de leur idolatrie.] Mays par ce [que cet aage est bigearre...] qu'en ce tems [on est extremement delicat... les plus insolens font semblant d'estre...] le nom [des pechés qui se commettent si insolemment est odieux en la bouche ou en la plume de ceux...]

(i) *on* — [puisse parler...]

(j) [Fin de l'Autographe de la première redaction.]

REGLES DE L'INSTITUT DE SAINT AUGUSTIN
POUR LES SEURS (a)

*Ep. cix (MMLCCXI.) * *Ce sont icy les choses que nous ordonnons (b) estre observees par vous qui estes au Monastere :*

CHAPITRE I

Avant toutes choses, mes tres cheres Seurs, que Dieu soit aymé (c), et puis le prochain ; car ces commandemens nous ont esté principalement donnés.

CHAPITRE II

Que vous observies ce pourquoy vous estes assemblees et congregees, qui est que vous habities unanimement en la Mayson, et (d) que vous n'ayes qu'un'ame et un cœur en Dieu*.

* Act., IV, 32.

CHAPITRE III

Et que vous ne disies pas que quelque chose soit a vous en propriété, mais que toutes choses vous soyent communes.

CHAPITRE IV

Et que ce qui est requis pour la nourriture et les vestemens soit distribué a une chacune d'entre vous par vostre Superieure, (e) non pas egalement a toutes, parce que vous n'estes pas toutes de mesme complexion, mais a une cha-

(a) [On conserve à la Visitation d'Annecy une minute de la traduction de la Règle de saint Augustin faite par saint François de Sales. Le manuscrit comprend dix pages, dont six de sa main, et quatre de celle de son aumônier, Michel Favre, avec des corrections du Saint. Nous reproduisons ci-dessous les variantes que cette leçon présente avec le texte définitif.]

(b) *que nous* — [vous] ordonnons [pour]

(c) Premièrement et avant toutes choses, mes tres cheres Seurs, aymes Dieu

(d) *et* — [qu'il ny ayt en vous qu'un cœur et qu'un'ame...]

(e) Et qu'il soit distribué a une chacune d'entre vous par vostre Superieure la nourriture et les habitz,

cune selon qu'il sera besoin ; car ainsy lises vous es Actes des Apostres (chapitres 2* et 4**), que *toutes choses leur estoient communes* et qu'on distribuoit *a un chacun en particulier selon sa necessité.* * Vers. 44, 45-
** Vers. 32, 35-

Que celles qui avoyent quelque chose au siecle lhors de leur entree au monastere, veuillent librement que cela soit commun ; mais celles qui n'avoient rien, qu'elles ne recherchent pas au monastere ce que mesme elles n'ont pas peu avoir hors d'iceluy. Et toutefois, qu'on baille ce qui est necessaire pour leur infirmité, quoy que leur pauvreté n'eust pas peu mesme trouver les choses qui leur estoient necessaires tandis qu'elles estoient au siecle ; et que, pour cela, elles ne pensent pas d'estre heureuses si elles ont trouvé la nourriture et les vestemens telz qu'elles ne les eussent peu trouver dehors.

CHAPITRE V

Et qu'elles ne levent point la teste pour estre associees a celles qu'elles n'osoient pas approcher au siecle, mais qu'elles levent leur cœur en haut et ^(f) ne cherchent point les biens terriens, affin que les monasteres ne deviennent utiles aux riches et non aux pauvres, si les riches y sont humiliees et les pauvres y sont enflees. Mais de rechef, que celles mesmes qui sembloient estre quelque chose au monde ne desdaignent point leurs Seurs qui sont venues de la pauvreté a cette sainte société ; mays que plustost elles s'estudient de se glorifier, non de la dignité de leurs riches parens, ains de la société de leurs pauvres Seurs. Et qu'elles ne s'eslevent point si elles ont contribué de leurs facultés a la Communauté, et ne deviennent point plus superbes de leurs richesses pour les avoir departies au Monastere que si elles en jouissoient au siecle ; car toute autre iniquité est exercée es mauvaises œuvres affin qu'elles se facent, mais l'orgueil fait des embusches aux bonnes œuvres mes-

(f) *mais qu'elles* — ayent (Ms. et éd. 1619) leur cœur (en haut eslevé) en haut, et qu'elles (Ms.)

[Dans la partie écrite par M. Michel Favre, nous soulignons d'un pointillé les corrections du saint Fondateur.]

mes, affin qu'estant faites elles perissent. Dequoy sert il de distribuer en donnant aux pauvres, et se rendre pauvre soy mesme, si la miserable ame est rendue plus superbe en mesprisant les richesses qu'elle n'estoit en les possedant ? Vives donq toutes unanimement et de bon accord, et honnores Dieu, duquel vous aves esté rendues *le temple**, les unes en la personne des autres reciproquement.

* 1 Cor., iii, 17 ; 11 Cor., vi, 16.

CHAPITRE VI

Soyes soigneuses des oraysons es heures et tems establis. Que personne ne face chose quelcomque en l'oratoire sinon ce pour quoy il est fait et d'ou il prend son nom ; affin que, si outre les heures determinees, quelques unes, si elles en ont le loysir, vouloyent prier, celles qui veulent y faire quelque autre chose ne leur donnent empeschement.

(g) Quand vous pries Dieu par (h) Psalmes et cantiques, que ce que vous prononces de voix soit pareillement en vostre cœur ; et ne chantes sinon ce que vous lises devoir estre chanté ; mays ce qui n'est pas escrit pour estre chanté ne le chantes pas.

CHAPITRE VII

Domtes vostre chair par jeusnes et abstinence du manger et boire autant que la santé le permet. Or, quand quelque une ne peut porter le jeusne, que toutefois elle ne mange pas hors le repas, sinon qu'elle fut malade.

CHAPITRE VIII

Venant a table, oyes sans bruit ni contention ce que selon la coustume on lira, jusques a ce que vous vous levies ; et que vostre gosier seul ne reçoive pas la (i) viande, mais que vos oreilles reçoivent pareillement la parole de Dieu.

Si on traite differemment en viandes celles qui sont (j)

(g) [Ici commence l'écriture du Saint.]

(h) *par* — [himnes]

(i) *sa* (Ms. et éd. 1619)

(j) *traite* — [autrement] en viandes celles qui sont [infirmes]

delicates par l'accoustumance passee, cela ne doit pas *fascher* ^(k) les autres qui par une autre ^(l) accoustumance sont rendues plus fortes, ni ne leur doit pas sembler injuste. Et qu'elles ne les estiment pas plus heureuses de quoy elles mangent ce qu'elles mesmes ne mangent pas ; ^(m) mais que plus tost elles se res-jouissent en elles mesmes de ce qu'elles sont plus robustes qu'icelles et peuvent ce qu'icelles ne peuvent pas.

Et si on donne ⁽ⁿ⁾ quelque chose en viandes, en habitz, en lit, en couvertes, a celles qui viennent d'entre les delicatesses du monde au monastere, de plus qu'on ne donne aux plus robustes, et par consequent plus heureuses, celles ci auxquelles on ne donne pas ces particularités doivent penser combien celles la se sont demises de leur vie mondaine pour venir a la ^(o) monastique, quoy que elles ne puissent pas arriver jusques a la sobrieté et frugalité des autres qui sont de plus forte complexion. Et celles ci qui sont plus vigoureuses ne se doivent pas troubler si elles voyent que, plus tost par support et compassion que par honneur, celles-la reçoivent des meilleures portions, affin que cette detestable perversité n'advienne, qu'au monastere ou, tant qu'il se peut, les riches sont rendues laborieuses, les pauvres soyent faites delicates ^(p).

CHAPITRE IX

Certes, comme les malades ont besoin de manger moins de peur de se sur charger, aussi apres la maladie doivent elles estre traittees de sorte qu'elles puissent plus tost estre revigorees, bien qu'elles fussent issues de pauvre lieu

(k) *fascher* — [les autres, ni leur sembler chose injuste...]

(l) *une autre* — [coustume]

(m) *Et qu'elles* — n'estiment pas plus heureuses celles qui mangent ce que [les autres ne mangent pas...]

(n) *donne* — [quelques viandes d'avantage...]

(o) *a la* — vie

(p) *les riches* — [se façonnent au trav...] sont rendus laborieux, les pauvres soyent faitz delicatz.

au monde (q), comme la recente maladie leur (r) faisant avoir besoin de ce que la præcedente accoustumance a rendu necessaire aux riches. Mays ayant repris les forces pristines, qu'elles retournent a leur plus heureuse coustume, qui est dautant plus convenable aux servantes de Dieu qu'elles ont moins de besoin d'autre chose ; et que la volupté des viandes ne les retienne plus, estant gueries, au train auquel la necessité les avoit portees durant la maladie. Celles-la se doivent estimer plus riches qui sont plus robustes pour supporter l'abstinence ; car il est mieux de n'avoir pas besoin de beaucoup que d'avoir beaucoup.

CHAPITRE X

Que vostre habit ne soit point remarquable et n'affectes pas de plaire par les habitz du cors, mais par les habitudes du cœur ; et que vos voyles ne soyent pas si rares que vos coeiffeures puissent paroistre au dessous. Que vos cheveux ne soyent descouvertz de nulle part, affin que (s) la negligéce ne les laisse esparpiller, ni l'artifice ne les compose et plie au dehors.

Quand vous alles dehors, marches ensemblement ; estant parvenues ou vous alles, demeurez ensemble. (t) En vostre marcher, en vostre sejour ou demeure, en vostre seance, en tous vos mouvemens, rien ne se face qui attire aucun a convoytise, mais qui soit convenable a vostre sainteté, (u) c'est a dire a la sainteté de vostre vocation.

CHAPITRE XI

Si vous jettes vos yeux sur quelqu'un, ne les arrestes toutefois sur aucun, car allant dehors il ne vous est pas defendu de voir les hommes ; mais de les convoyter, ou

(q) *fussent* (p. 35) — [sorties] de pauvre lieu au monde. [Mays apres qu elles auront reparé leurs forces pristines, de mesme...]

(r) *leur* — [ayant rendu necessaire...]

(s) *que* — ni

(t) [La phrase suivante, jusqu'à « convoytise », est écrite par M. Michel Favre.]

(u) [Le Saint a inséré entre crochets les derniers mots de cet alinéa.]

vouloir estre convoitee par iceux, c'est une faute criminelle ; ni ce n'est pas seulement par le toucher, mais aussi par l'affection et par le regard que la femme est convoyte et convoyte. Et ne dites pas que vostre intention est pudique si vous aves les yeux impudiques ; car l'œil impudique est messenger du cœur impudique. Et lors que, (v) la langue demeurant en silence, les cœurs par des regards mutuelz (w) s'entretiennent de l'impudicité, et que par une convoytise (x) ilz se complaysent en des reciproques ardeurs, quoy que les cors demeurent purs d'impudicité (y) la chasteté néanmoins perit es mœurs du cœur. Et celle qui arreste son œil sur un homme et ayme qu'iceluy arreste aussi son œil en elle, ne doit nullement penser de n'estre pas veüe en (z) cett'action : certes, ell'est regardee, et par ceux qu'elle ne pense pas. Mays, soit que nul ni prenne garde : comme se cachera elle de ce Spectateur d'en haut auquel rien ne peut estre caché ? Doit on, je vous prie, estimer qu'il ne void pas nos actions par ce qu'il les void dautant plus patiemment qu'il les void (a') plus sagement ? Qu'a Celuy la donq la femme sainte craigne de desplaire, affin qu'elle ne veuille meschamment plaire a l'homme. Qu'elle se resouviene que Celuy-la void tout, affin qu'elle ne veuille estre mauuaysement regardee par l'homme ; car d'iceluy est recommandee la crainte, et pour cette mesme cause ou il est escrit* : *Celuy est abomination au Seigneur, qui fiche et arreste l'œil.*

* Prov., xxvii, 20, juxta Septuag.

CHAPITRE XII

Quand donq vous estes ensemble en l'eglise et ailleurs, partout ou les hommes se treuvent, prenes soin mutuellement de garder vostre chasteté l'une de l'autre (b') ; car

(v) *Et lors que*, — [parmi le silence de...]

(w) *mutuelz* — [s'entreprennent de chose...]

(x) *convoytise* — charnelle

(y) *demeurent* — [exemptz] purs [de souilleure immonde, d'immondicité]

(z) *en* — [faisant]

(a') *qu'il* — void

(b') *l'autre* — [vous advertissant si vous vous appercevez qu'il se passe parmi vous...]

en cette sorte, Dieu qui habite en vous, vous gardera de vous mesme. Et si vous vous appercevez que quelqu'une d'entre vous commette de l'œil cette insolence (e') dont je parle, advertisses-la promptement, affin que ces commencemens ne facent progres, mais soyent soudain corrigés. Que si, apres l'avertissement, de rechef, ou bien un autre jour vous luy voyes faire les mesmes traitz, alors (d') celle qui l'aura apperceue, quelle qu'elle soit, la doit manifester comme une personne des-ja blessee, affin qu'on la guerisse. Avant cela, toutefois, il faut faire voir la mesme faute a une ou deux autres, a ce que, par le tesmoignage de deux ou de trois, elle puisse estre convaincue*, et reprimee par une convenable severité.

* Cf. Matt., xviii,
16.

Et ne juges pas qu'en descouvrant ce mal vous commetties aucune malveillance ; car plus tost estes vous coupables lors que en accusant les fautes de vos Seurs vous les pouves faire amender, et (e') en vous taysant vous permettes qu'elles perissent. Car si vostre Seur avoit un ulcere au cors qu'elle volut estre celé, crainte qu'on ne luy fit quelque incision, ne series vous pas cruelle en vous taysant et benigne en le revelant ? Combien plus donq devez vous manifester (f') l'ulcere spirituel, affin qu'il ne pourrisse plus dangereusement au cœur.

CHAPITRE XIII

Mays avant qu'on face prendre garde de la faute aux autres, par lesquelles, en cas qu'elle la nie, elle puisse estre convaincue, si apres (g') la premiere admonition elle ne se corrige pas il faut premierement advertir la Superieure, affin que, sil se peut, estant plus secretement corrigeée, il ne soit besoin que les autres le sachent. Que si elle nie, alors il luy faut opposer des autres Seurs, affin qu'elle puisse non

(e') *commette* — cette insolence de l'œil

(d') *alors* — (il la faut manifester...)

(e') *les pouves* — [corriger] faire amender, et [neanmoins dissimulant...]

(f') *devez* — manifester

(g') *si apres* — (le premier avvertissement...)

seulement estre reprise par une seule devant toutes les autres, mais que, par le tesmoignage de deux ou trois, elle soit convaincue.

CHAPITRE XIV

Estant convaincue, elle doit estre ^(h) corrigee par chastiment et punition, selon le jugement de la Superieure ou du Præstre. Que si elle refuse de subir la pœine qu'on luy impose et si elle ne s'en va, qu'on l'expulse et mette dehors de vostre Congregation ou Societé. Et ceci ne se fait pas avec cruauté, mais avec misericorde, affin que par une pestilente contagion elle ne perde plusieurs autres Seurs. Et ce que j'ay dit de cette faute d'arrester la veue sur les hommes, doit estre diligemment observé, en remarquant, defendant, manifestant, convaincant et punissant les autres pechés, conservant en cela la charité envers les personnes et la haine contre leurs vices.

CHAPITRE XV

Or, quelle que ce soit qui soit ⁽ⁱ⁾ parvenue a ce signe d'iniquité que de recevoir ou lettres ou presens en secret, si elle le confesse librement qu'on luy pardonne et qu'on prie pour elle. Que si elle est surprise en cette faute et en est convaincue, qu'elle soit griefvement chastiee selon quil semblera bon a la Superieure, ou au Prestre, ou mesme a l'Evesque.

CHAPITRE XVI

Ayes toutes vos robbes en un lieu sous la garde et charge d'une Seur ou deux, ou d'autant de Seurs quil ^(j) sera requis pour les secouer et conserver, affin que la tigne ne les gaste ; et comme vous vives toutes d'une despense, ainsy soyes toutes vestues d'un vestiaire. Et s'il se peut faire, ne prenes point garde a ce que l'on vous donnera a vestir,

(h) *estre* — [chastiee par... recevoir une punition... correction...]

(i) *qui soit* — [venue jusques a ce signe de mauvatie que d'avoir pris ou des lettres ou des presens...]

(j) *ou* — [plusieurs selon] dautant quil (Ms. et éd. 1619)

selon les saysons, pour voir si l'on vous donnera les habitz que vous avies posés et remis, ou bien si l'on vous donne ceux qu'un'autre avoit portés, pourveu que ce qui est necessaire a une chacune ne luy soit pas refusé. Que si pour ce sujet naissent entre vous des contentions et murmurations, quelqu'une par aventure se plaignant d'avoir des vestemens pires qu'elle n'avoit pas remis et d'estre tenue indigne de porter des habitz aussi bons (k') qu'un'autre Seur, apprenes de cela combien vous (l') estes mal en point es saintes habitudes interieures du cœur, qui estrives et debattes pour les habitz externes (m') du cors.

Que si toutefois vostre infirmité est supportee pour vous faire avoir les habitz mesmes que vous avies posés, ayes neanmoins tout ce que vous poses en un mesme lieu, et le remettes a la garde des Seurs a ce commises ; en sorte que nulle d'entre vous ne travaille pour soymesme, soit pour se vestir, soit pour avoir dequoy (n') maintenir son lit, soit pour avoir dequoy se ceindre ou affubler, ou pour couvrir sa teste. Mays que (o') tous vos ouvrages se facent en commun, avec plus de soin et d'allegresse ordinaire que si vous les faysies pour vous mesme en particulier ; car *la charité* delaquelle il est escrit* qu'elle *ne cherche point les choses qui sont a elle* (c'est a dire ses commodités, ses proffitz, ses avantages), doit estre entendue ainsy : a sçavoir, qu'elle ne præfere point ses commodités propres aux commodités communes, ains les communes aux propres. (p') C'est pourquoy, dautant plus que vous præfereres la Communauté a vostre particularité, dautant plus devez vous sçavoir que vous aves proffité, a ce que parmi toutes les choses (q') desquelles se sert la transitoire necessité on voye surexceller la permanente charité.

* I Cor., XIII, 5.

(k') *des* — aussi bons habitz

(l') *vous* — [manques]

(m') *exterieurs*

(n') *pour* — [son lit...] avoir dequoy [coucher... faire]

(o') *que* — [toutes vos besoignes...]

(p') *aux propres*. — [Et partant...]

(q') *les choses* — [dont use...]

Et de la il s'ensuit que ce que quelqu'un donnera a ses^(r) filles ou a ses parentes et alliees qui seront dans le monastere, soit robbe, soit autre chose necessaire, ne doit point estre receu en secret ; ains que tout cela soit remis au pouvoir de la Superieure, affin qu'estant mis en commun, quand besoin sera il soit distribué. Que si quelqu'une cele ce qui luy aura esté donné, qu'elle soit condamnee comme larronesse.

Que vos^(s) vestemens soyent lavés selon quil semblera bon a la Superieure, ou par vous mesme ou par les foulons, affin que le trop grand desir d'avoir des vestemens netz n'attire des souilleures^(t) en l'ame.

CHAPITRE XVII

Le lavement des cors et l'usage des bains ne soit pas frequent, ains soit accordé selon les intervalles de tems accoustumés, c'est a dire une fois le moys. Mays celle dont la necessité^(u) de maladie requiert qu'elle se baigne, qu'on ne retarde pas davantage, ains que cela se face sans murmuration, par l'advis du medecin, en sorte que, quand mesme elle ne le voudroit^(v) pas, il soit fait ce quil faut faire pour sa santé. Que si elle veut le bain et qu'il ne soit pas expedient pour sa santé, que l'on ne seconde pas en cela son affection ; car quelquefois ce qui delecte semble estre profitable, encor qu'il nuysc.

En fin, s'il y a quelque douleur cachee au cors de la servante de Dieu, qu'on la croye simplement, sans doute ; mays toutefois a sçavoir si ce qui luy plait est propre a guerir sa douleur. Si ce n'est pas chose asseuree, qu'on s'en conseille au medecin.

Et que les Seurs n'aillent point aux bains ni ailleurs, ou qu'il soit requis qu'elles aillent, moins de trois ensemble ; et que celle qui a besoin d'aller en quelque part ny aille

(r) *quelqu'un* — ou *quelqu'une* (Ms. et éd. 1619) donnera a ses [enfants]

(s) *Que vos* [robbes, habitz]

(t) *netz* — [ne contracte...] n'attire des souilleures interieures

(u) *la necessité* — [a rayson de l'infirmité...]

(v) *ne* — voudroit (Ms. et éd. 1619)

pas avec celles qu'elle (w') voudra, mais devra aller avec celles que la Supérieure ordonnera.

(x') Le soin de celles qui sont malades ou de celles qui, après la maladie, ont besoin d'estre revigorees, ou de celles qui sont travaillees de quelque infirmité ou des fievres, doit estre (y') enjoint a quelqu'une, affin qu'elle demande a la despense ce qu'elle estimera estre necessaire a une chacune. Et soient celles qui ont charge de la despense, soient celles qui ont charge (z') des vestemens, soient celles qui ont charge des livres (1), qu'elles servent de bon cœur, sans murmuration, a leurs Seurs.

CHAPITRE XVIII

Qu'on demande les livres tous les jours a l'heure assignee, hors delaquelle (a'') celles qui les demandent soyent esconduites. Mays quant aux habitz et soliers, (b'') que celles qui les ont en garde ne different pas de les donner a celles qui en ont a faire.

CHAPITRE XIX

(c'') Que vous n'ayes aucun proces, ou qu'au plus tost vous le (d'') terminies, affin que l'ire croissant ne se convertisse en hayne et face un poutre d'un festu, et ne face l'ame homicide ; car ce n'est pas les hommes seulz que regarde ce qui est escrit* : *Celuy qui hait son frere est homicide* ; ains, au sexe des masles que Dieu crea le premier, le sexe des femmes a aussi receu ce commandement.

* I Joan., III, 15.

(w') que

(x') [La charge des malades...]

(y') *de quelque* — [imbecillité] ou des fievres, doit estre [donnee]

(z') *charge* — [du vestiaire]

(a'') *L'heure* — [marquee] assignee, hors delaquelle [si on les demande...]

(b'') *habit* — [et chausseures...] et soliers, [qu'on ne differe pas de les donner...]

(c'') [Les pages qui suivent, jusqu'à la fin, sont de la main de M. Michel.]

(d'') les (Ms. et éd. 1619)

(1) Est-ce par distraction, ou bien volontairement, que le Saint a corrigé ce qu'il avait lui-même écrit auparavant, et mis les trois fois *soient* au lieu de *soit* ?

CHAPITRE XX

Celle qui par injure, malediction, ou reproche de crime offencera une autre, qu'elle se resouvienne de reparer au plus tost par satisfaction la faute qu'elle a commise ; et celle qui a esté offencée, de pardonner sans contention. Que si elles se sont reciproquement offencées, elles se doivent pardonner l'une a l'autre, a cause de vos prieres, lesquelles doivent estre d'autant plus saintes qu'elles sont plus frequentes. Or, celle-la est meilleure laquelle, bien qu'elle soit souvent tentée de courroux, se haste toutefois d'impetrer le pardon de celle a laquelle elle connoist d'avoir fait l'injure, que n'est pas celle qui est plus tardifve a se courroucer et plus malaysement aussi se laisse persuader de demander pardon. Celle qui ne veut pardonner a sa Seur ne doit point esperer de recevoir le fruit de l'orayson ; mais celle laquelle ne veut jamais demander pardon ou qui ne le demande pas de bon cœur, est en vain dans le monastere, quoy qu'on ne la rejette pas d'iceluy. Et partant, gardes vous des paroles dures, lesquelles si elles sont proferees par vostre bouche, qu'il ne vous fasche point de produire les remedes par la mesme bouche (e'') qui a fait la blessure.

CHAPITRE XXI

Mays quand la necessité de la correction vous pousse de dire des paroles aspres pour reprimer les inferieures, si (f'') en cela vous aves outrepassé la rayson on ne requiert pas de vous que vous leur demandies pardon, affin que, prattiquant une trop grande humilité envers celles qui doivent estre sujettes, on n'esnerve pas l'autorité de gouverner. Mais toutefois il faut demander pardon au Seigneur de toutes choses, qui connoist de quelle affection vous aymes celle-la mesme laquelle (g''), peut estre, vous corriges un peu plus asprement qu'il ne faut.

(e'') *bouche* — [par laquelle les playes ont esté faites...]

(f'') *si* — [en icelles vous sentes d'avoir excedé...]

(g'') *vous aymes* — celles-la mesmes que

CHAPITRE XXII

Or, entre vous ne doit estre aucune dilection charnelle, ains spirituelle. (hⁿ)

CHAPITRE XXIII

Que l'on obeysse a la Superieure [comme à une mère (1)] en gardant l'honneur qui luy est deu, de peur qu'en icelle Dieu ne soit offensé ; beaucoup plus encor au Prestre qui a soin de toutes vous autres.

CHAPITRE XXIV

Or, affin que toutes ces choses soyent gardees et que si quelque chose n'est pas observee elle ne soit pas pourtant negligee, ains qu'on ayt soin de reparer et corriger le defect (iⁿ), cela est principalement de la charge de la Superieure ; en sorte qu'en ce qui est extraordinaire et qui excède sa capacité, elle s'en rapporte au Prestre qui a soin de vous.

CHAPITRE XXV

Mays quant a elle, qu'elle ne s'estime pas heureuse pour l'autorité et maistrise qu'elle a, mays pour le devoir qu'elle a de rendre service aux autres avec charité.

Qu'elle vous soit superieure par honneur devant les hommes, et que devant Dieu elle soit prosternee sous vos

(hⁿ) *ains spirituelle*. — Car ce que les femmes oublieuses de la pudicité font aux autres femmes, se jouant et passant le tems deshonestement ensemble, non seulement ne doit pas estre fait par les vefves et vierges servantes de Nostre Seigneur establies en la s^{te} vocation, mais ni mesme en sorte quelconque par les femmes mariees ni par les filles a marier. [Saint François de Sales a sans doute jugé à propos de supprimer cette phrase qu'on ne retrouve pas dans l'imprimé, quoiqu'elle ne soit pas biffée dans le Manuscrit.]

(iⁿ) *de* — l'amender et corriger

(1) L'omission de ces quatre mots est due sans doute à M. Michel Favre qui a écrit ces dernières pages de la *Règle*. Nous les rétablissons, nous appuyant sur le témoignage de saint François de Sales lui-même qui écrit dans la Préface : « d'autant que le saint Pere dit en fin : Que les Seurs obeysent a la Superieure *comme a leur mere* ; » (voir ci-dessus, p. 13) et dans la Constitution *De l'Obeissance* : que les Seurs obeiront « cordialement a la Superieure, *comme a leur mere, dit la Regle* » (voir ci-après, p. 57).

piédz. Qu'elle se monstre exemple des bonnes œuvres envers toutes. Qu'elle admoneste les (j^o) remuantes ; qu'elle console les pusillanimes ; qu'elle reçoive et soulage les infirmes ; qu'elle soit patiente envers toutes.

Qu'elle soit exacte et severe pour elle mesme en l'observance de la discipline et reglemens de la Mayson, et reservee l'imposant aux autres. Et que, bien que l'un et l'autre soit necessaire, que toutefois elle affectionne plus d'estre aymee que d'estre redoutee de vous, pensant tous-jours qu'elle doit rendre conte de vous a Dieu ; et partant, obeysant de plus en plus, n'ayes pas seulement pitié et compassion de vous mesmes, mays aussi d'elle, qui est en un peril dautant plus grand parmi vous qu'elle est en une charge plus relevee.

CHAPITRE XXVI

Playse a Dieu que vous observies toutes ces choses icy avec dilection, comme (k^o) amoureuses de la beauté spirituelle, et comme odoriferantes des bonnes (l^o) odeurs de Jesus Christ* par la bonne conversation ; non comme esclaves *sous la loy*, mais comme libres et affranchies, constituees *sous la grace* de Dieu*.

* Cf. II Cor., II, 15.

* Cf. Rom., VI, 14.

CHAPITRE XXVII

Et affin que vous puissies souvent regarder en ce petit livret comm'en un miroüer et que vous ne negligies quelque chose par oubli, qu'il vous soit leu chaque semayne une fois. Et quand vous treuveres que vous faites ce qui est escrit en iceluy, rendes en graces au Seigneur, distributeur de tous biens ; mais quand quelqu'une d'entre vous connoist d'avoir failli, qu'elle se repente du passé et soit sur ses gardes pour l'advenir, priant Dieu que son offence luy soit remise, et qu'elle ne soit point induite *en tentation**.

* Matt., VI, 15.

AINSY SOIT IL.

(j^o) *Qu'elle* — [tance les inquietes et](k^o) *comme* — [amatrices](l^o) *bonnes* — [senteurs]

CONSTITUTIONS DÉFINITIVES

AVERTISSEMENT DES ÉDITEURS

Deux éditions des *Constitutions pour les Religieuses de la Visitation* dont le texte a été revu et corrigé par saint François de Sales, ont été faites de son vivant : l'une en 1619, l'autre en 1622.

La Visitation d'Annecy possède deux Manuscrits de la seconde : une très jolie copie de 44 pages grand in-8°, qui paraît être de la Sœur Françoise-Marguerite Favrot, Assistante-commise au premier Monastère pendant que sainte Jeanne-Françoise de Chantal était à Paris. C'est assurément cette copie que le Fondateur revoyait lorsque, le 7 août 1621, il écrivait à la Sainte : « Il n'y a pas moyen de vous envoyer les Constitutions jusques a la semaine suivante ; car il faut que je les revoye, ayant des-ja, des le commencement, treuvé des fautes en l'escriture. » (Tome XX, p. 127.) En effet, à la sixième page nous remarquons à la Constitution *De l'obeissance* deux corrections de sa main. On en trouve plusieurs dans la suite, entre autres, à la fin, celle d'*Approbaton* substituée au mot *Epilogue*. A ce propos on se rappellera ce qu'il dit dans la lettre du 9 juin 1620, en parlant de l'édition de 1619 : « Il y a mille fautes, et sur tout celle la de la fin, ou, en lieu d'*Approbaton*, on a mis *Epilogue*. » (Tome XIX, p. 237.)

Ce Manuscrit a dû servir pour l'impression de l'édition de 1622, comme le prouvent les traits tirés à l'endroit où commence chaque nouvelle page de l'imprimé, le chiffre de celle-ci indiqué en marge, les lettres destinées à marquer au bas chaque feuille : tout concorde exactement avec le petit volume de 1622. Malheureusement, plusieurs feuillets manquent.

Le second Manuscrit est aussi un in-8°, de 57 pages, dont 32 de M. Michel Favre et les 25 autres d'une main qui nous est inconnue ; plus, trois pages blanches à la fin. La Mère de Chantal y a corrigé quelques fautes des copistes, mais il n'y a aucune correction du Saint.

Cette copie est postérieure à celle de la Sœur Favrot, car toutes les modifications faites à cette dernière y figurent non pas en sur-

charge ou dans les interlignes, mais dans le texte même. « Voyla les Constitutions, » écrit le Fondateur à la Mère de Chantal le 21 septembre 1621 (tome XX, p. 152) ; et vers la fin de la lettre il ajoute : « Il sembleroit bon que l'on mist es Constitutions que la Superieure puisse changer les officieres a son gré parmi l'annee, mais je n'ay pas eu le loisir de l'insérer : faites le, s'il vous plait, a l'endroit le plus convenable. » (Page 155 ; cf. *ibid.*, p. 142.) L'addition indiquée se trouve à la fin de la Constitution XLVII^e, *De l'election de la Superieure et autres Officieres* ; la Sainte l'a écrite sur une bande de papier, épinglée ensuite au commencement de la page où se termine cette Constitution dans le Manuscrit qui nous occupe.

L'impression se fit rapidement à Paris et dut se terminer avant la fin de 1621, bien que le volume porte la date de 1622. Nous en avons la preuve dans ces lignes de sainte Jeanne de Chantal à son Bienheureux Père, 7 décembre 1621 : « Je ne sais si l'on m'apportera une Règle reliée pour vous l'envoyer, car il m'en tarde. » (*Lettres*, vol. I, p. 591.) Et le 11 janvier de l'année suivante elle mandait à la Mère de Blonay : « Nous vous avons envoyé des Règles ; envoyez-en à Montferrand et à Valence. Mais, ma Fille, faites-les toutes regarder, pour voir s'il n'y a point deux feuilles semblables, et, en ce cas, renvoyez les feuilles superflues et nous vous enverrons celles qui manquent. » (*Ibid.*, vol. II, p. 3.) — Le petit volume parut sous ce titre :

Regles de saint Augustin et Constitutions pour les Sœurs Religieuses de la Visitation. A Paris, chez Adrian Tiffaine, rue S. Jacques, à la Samaritaine, M.DC.XXII. Avec approbation et permission.

Il mesure 108^{mm} de hauteur × 58 de largeur et 13 d'épaisseur, et se compose de 284 pages, dont les deux dernières — celles de l'Approbation — non chiffrées, ainsi que celle du titre : plus, six feuillets blancs à la fin. Les approbations de Robert Berthelot, évêque de Damas, de Nicolas Ménard, chanoine de Saint-Nizier à Lyon, et la permission du Vicaire général, Thomas de Meschatin La Faye, qui autorisèrent l'impression de 1619, n'y sont pas reproduites ; la seule Approbation de saint François de Sales, 9 octobre 1618, y est insérée.

Notre texte est celui de l'édition de 1622, sauf là où il présente des erreurs que corrige le Manuscrit revu par le Saint ; dans ce cas, ce dernier doit, naturellement, avoir la préférence. Parfois, cependant, on y rencontre des fautes qui ont échappé à sa révision ; de plus, comme nous l'avons dit à la page précédente, il y a une lacune de plusieurs feuillets : alors on s'est reporté à la copie de M. Michel Favre, ou encore au Manuscrit de 1618 dont nous allons parler.

Les corrections faites par le Fondateur en vue de la seconde édition sont soulignées, dans notre texte, par un pointillé.

Les variantes de l'édition de 1619, celles d'un Manuscrit complet

de 1618 et de trois pages autographes que possède la Visitation de Thonon sont données au bas ; les ratures sont aussi reproduites.

Il convient de parler maintenant du Manuscrit complet que nous venons de mentionner et qui se conserve au Monastère d'Annecy. C'est un in-4° de 60 pages non chiffrées, dont plusieurs passages et onze pages entières de la main de saint François de Sales ; le reste est de celle de Michel Favre, mais le Saint y a fait çà et là des corrections. On en voit encore de la Mère de Chantal, même dans le texte écrit par son Bienheureux Père. Ce cahier est sans doute celui qui fut rédigé pour l'édition de 1619 ; les variantes entre celle-ci et l'édition de 1622 se retrouvent également dans le Manuscrit, avec quelques autres, cependant, et avec l'addition d'une Constitution, celle *Des retraites* ; plusieurs passages y sont aussi omis.

L'ordre suivi n'est pas celui qui fut adopté pour l'imprimé ; les Constitutions ne sont pas numérotées, sauf les trois premières, auxquelles le Saint a ajouté en marge des chiffres arabes. La Constitution *Des trois rangs des Sœurs* est à la p. 56 du Manuscrit, avant celle de l'*Election de la Supérieure* ; le numéro 2 ajouté par le Fondateur indique toutefois son intention de la déplacer. — La première Constitution, *De la fin pour laquelle cette Congregation a été erigée*, n'a pas de titre, tandis qu'elle en a un dans l'édition de 1619 où elle est donnée sans numéro d'ordre. Au sujet de ce titre qui manque au Manuscrit, sainte Jeanne-Françoise de Chantal écrivait à la Mère Favre le 17 octobre 1618 (*Lettres*, vol. I, p. 282) : « Demandez à notre très cher Père, Monseigneur, s'il ne faut pas mettre un titre au fin premier chapitre de nos Constitutions : *De la fin pour laquelle elles ont été dressées* ; et comme il le vous dira vous l'y ferez mettre lorsque nous vous enverrons les Règles. » La Mère Favre était alors à Lyon, où saint François de Sales devait s'arrêter avec l'ambassade du prince cardinal Maurice de Savoie ; mais cet arrêt fut si court qu'il eut à peine le temps de voir ses Filles. Le Manuscrit des Constitutions fut néanmoins envoyé à Lyon, et le 23 ou le 24 octobre la Mère de Chantal, de passage en cette ville, dit à la Mère de Chastel (*ibid.*, p. 285) : « Nous aurons, Dieu aidant, nos Règles imprimées dans trois semaines... Elles coûteront 20 écus pour l'impression et 10 écus pour la reliure ; car nous tirons tout, et il y aura six cents copies. »

Jacques Roussin, de Lyon, imprima le petit volume, de 110^{mm} de hauteur × 58 de largeur et 7 d'épaisseur. Il a 300 pages chiffrées, sauf la dernière qui est blanche, et celle du titre.

Quant à la date du Manuscrit de 1618, elle est certainement postérieure au mois d'avril de cette année. Le dernier jour du mois, saint François de Sales écrit à la Sainte, alors à Grenoble : « Je me confirme tous-jours plus au désir... qu'en cette Congregation la

Communion y soit quotidienne de quelques unes des Seurs a tour..., ainsy que je le declareray plus a plein es Regles. » (Tome XVIII, p. 206.) Et en effet, cette Communion est prescrite à la dixième page du Manuscrit, au chapitre *De la Communion*. D'autre part, l'Approbaton du Saint étant du 9 octobre, il est permis de supposer que les Constitutions furent terminées ce jour-là même ou peu de jours auparavant.

Dans la reproduction du texte de 1622 et des variantes qui s'y rattachent, l'édition de 1619 et les divers Manuscrits sont indiqués ainsi qu'il suit :

- A — Copie corrigée par saint François de Sales (1621) ;
 - B — Copie de M. Michel Favre et d'un autre secrétaire (1621) ;
 - C — Edition de 1619 ;
 - D — Manuscrit écrit en partie par le Saint et en partie par M. Michel Favre (1618) ;
 - E — Trois pages autographes de Thonon (1618).
-

CONSTITUTIONS
POUR LES SEURS RELIGIEUSES
DE LA VISITATION ^(a)

DE LA FIN POUR LAQUELLE CETTE CONGREGATION
A ESTÉ INSTITUTEE ^(b)

Plusieurs filles et femmes, divinement inspirees, aspirerent bien souvent a la vie religieuse, qui toutefois, ou par imbecillité ^(c) de leur complexion naturelle, ou pour estre des-ja affoiblies par l'aage, ou en fin pour n'estre pas attirees a la prattique des austerités et rigueurs exterieures, ne peuvent pas entrer es Religions esquelles on est obligé a des grandes penitences corporelles, comme sont la plupart des Congregations reformees qu'on void par deça ; et par ce moyen sont contraintes de s'arrester ^(d) emmi le tracas ordinaire du monde, exposees aux continuelles occasions de pecher, ou du moins de perdre la ferveur de la devotion. En quoy, certes, elles sont dignes de grande compassion : car, qui ne plaindroit, je vous prie, une ame genereuse, laquelle desirant extremement de se retirer de la presse de ce siecle pour vivre toute a Dieu, ne peut neanmoins le faire, faute d'avoir un cors asses fort, une complexion asses saine ou un aage asses vigoureux, la poursuite qu'elle voudroit faire pour acquerir une plus grande sainteté, demeurant ou empeschee ou retardee par le manquement de la santé ?

Affin donq que telles ames eussent des-ormais quelque asseuree retraite en ces contrees de deça, cette Congregation a esté erigee en sorte que nulle grande aspreté ^(e) ne

(a) CONSTITUTIONS (D)

(b) ERIGEE (B)

(c) ou — pour l'imbecillité (C-D)

(d) d'arrester (D)

(e) nulle — aspreté (C-D)

puisse divertir les foibles et infirmes de s'y ranger, pour y vaquer a la perfection du divin amour. En suite dequoy on pourra, premierement, recevoir les vefves egalelement comme les filles, pourveu que si elles ont des enfans elles en soyent bien et legitimement deschargees, et qu'elles ayent suffisamment pourveu ^(f) a leurs affaires selon qu'il sera jugé expedient par le Pere spirituel et autres personnes de qualité sur l'advis desquelz on se puisse reposer ; affin d'oster aux gens du monde toute occasion de murmurer, autant que faire se pourra, et de destourner l'inquietude que l'ennemy a accoustumé de donner par le soin inutile et indiscret qu'il suggere ^(g) aux vefves des choses qu'elles ont laissees au monde.

On pourra, secondement, recevoir celles qui pour leur aage ou pour quelque imbecillité corporelle ne peuvent avoir acces aux Monasteres plus austeres, pourveu qu'elles ayent l'esprit sain ^(h) et bien disposé a vivre en une profonde humilité, obeissance, simplicité, douceur et resignation. Neanmoins, on excepte celles qui seroyent atteintes de quelque mal contagieux, comme de lepre, escrouelles et autres semblables ; ou qui auroyent des infirmités si pressantes qu'elles fussent tout a fait incapables de suivre la Regle et les exercices ordinaires de la Congregation.

(i) Tiercement, celles qui seront de bonne et forte complexion y seront receues comme appellees de Dieu au secours et soulagement des infirmes ; et (j) tout ainsy que les foibles jouiront du fruit de la santé des robustes, les robustes jouiront reciproquement du merite de la patience

(f) *prouveu* (C-D)

(g) *suggere* — [a telles personnes...] (D) — [Correction du Saint au Ms. D, ainsi que la suivante.]

(h) *sain* — [de bonne complexion...] (D)

(i) [Ce dernier alinéa, sauf la phrase biffée reproduite ci-dessous, est de la main de saint François de Sales.]

[Tiercement, celles qui ayant un cors robuste et fort, desirent entrer en la Congregation pour y servir Dieu et soulager les infirmes, pourveu qu'elles ne soyent pas addonnees et attachees a la rigueur et aspreté exterieure, ains soyent fortement resolues de n'en prendre que autant que la Superieure jugera estre convenable.] (D)

(j) *et* — [comme] (D)

des imbecilles. Et affin que tant les unes que les autres puissent tous-jours avoir acces a cette Congregation, la Superieure prendra soigneusement garde a ce qu'on n'y introduise ni directement ni indirectement aucunes austérités corporelles, outre celles qui y sont maintenant, qui ^(k) puyssent estre d'obligation ou de coustume generale. A quoy le glorieux Pere saint Augustin a visé, marquant si cordialement en la *Regle* * le support des infirmes, et tesmoignant asses par la qu'il veut que les infirmes soyent receues et qu'a leur consideration on n'amplifie point les aspretés. Et semble que, selon la parabole*, il face ^(l) entrer en l'estat religieux, comme au festin nuptial de l'Espoux celeste, non seulement les ^(m) sains et gaillars, mais aussi les *infirmes, boiteux et aveugles, en sorte que sa mayson se remplisse d'invités* ⁽ⁿ⁾.

* Cap. iv, viii, ix, xvii.

* Luc., xiv, 16, 21, 23.

CONSTITUTION I

DES TROIS RANGS DES SEURS

Les Seurs de la Congregation seront de trois rangs : les unes seront Choristes, c'est a dire employees a l'Office sacré du chœur pour y chanter les Heures ; les autres seront les Seurs ^(a) Associees, c'est a dire, lesquelles n'ayant pas les forces et les talens de dire et chanter les Offices, sont neanmoins admises en la Congregation pour y pratiquer les autres exercices spirituelz et tout le reste de la vie religieuse ; les autres sont les Seurs Domestiques * ^(b).

* Cf. tom. XIX, p. 130.

Quant aux Seurs Associees, elles ne laisseront pas d'estre capables de toutes les charges du Monastere, ^(c) excepté celle de l'Assistente, et auront voix active et passive tout de mesme que les Seurs Choristes. Que si quelqu'une d'entre

(k) *qui* — [soyent] (D)(l) *il face* — [faire place...] (D)(m) *les* — fortz, (C-D)(n) *d'invités* — et esleuz. (C-D)(a) *les Seurs* — [aggregees, ou de la charité ou du support, ou] (D)(b) *les Seurs* — [du mesnage ou ouvrieres,] domestiques [ou converses, ou associees.] (D)(c) *du Monastere*, — et mesme de celle de superiorité, (C-D)

elles estoit esleue pour Superieure, elle fera tout ce qui appartient a cette charge la, sinon en ce qui regarde l'Office du chœur qu'elle laissera faire a l'Assistente, laquelle, comme ayant charge du chœur et des Offices sacrés, ne pourra jamais estre que des Seurs Choristes.

Mays les Seurs Domestiques ou du mesnage n'auront nulle voix, ni active ni passive, et ^(d) ne leur sera jamais permis de demander d'estre admises au premier ou second rang des Seurs. Que si elles le font, qu'on ne puisse plus en façon quelcomque proposer leur admission, sinon trois ans apres qu'elles auront fait la demande. Nulle Seur des autres rangs ne pourra non plus jamais proposer ladite admission, ains sera cette proposition reservee a la Superieure, apres avoir ouy l'avis des Seurs Coadjtrices ou Conseilleres ^(e); et laquelle prendra garde a ne point proposer telle admission que pour des Seurs qui, volontier et de bon cœur, ^(f) auront esté douces, paysibles et humbles, et qui auront des talens convenables pour pouvoir servir es autres rangs, auxquelz, nonobstant tout cela, elles ne devront entrer que par les deux tiers des voix de la Congregation. Quant a celles ^(g) qui pour leur long travail, ou pour avoir quelque infirmité d'aage ou de maladie devront estre soulagees, et neanmoins ne seront pas propres pour les autres rangs, on leur prouvoira de repos et de consolation en leur condition.

Les Seurs Associees comme les Seurs Domestiques, ne seront point obligees aux Heures, les unes ne pouvant ^(h) les dire, et les autres estant destinees a d'autres services. Mays au ⁽ⁱ⁾ lieu de Prime, Tierce, Sexte et None, elles diront douze fois le *Pater noster* et *Ave Maria* au matin, et une fois le *Credo* a la fin; en lieu de Vespres et Complices, sept *Pater* et *Ave*, et pour Matines et Laudes, dix*; et ne manqueront point d'assister a la Messe tous les jours, tant que

* Cf. tom. XIX, p. 203.

(d) *ni passive* — II (D)

(e) *des Seurs* — auxquelles elle se conseillera (C) — conseille (D)

(f) *de bon cœur*, — auront conversé au mesnage pour le moins trois ans des leur Profession, qui (C-D)

(g) *Congregation*. — Et quant aux Seurs du mesnage (D)

(h) *aux Heures* — canoniques, les unes ne pouvant pas (C-D)

(i) en (D)

faire se pourra, et de mesme les festes a tous les Offices, en quelque lieu ou elles n'interrompent point les Seurs Choristes, ni ne leur causent point de distraction s'il leur failloit entrer et sortir.

Les Seurs Domestiques ne prendront point de voyle noir a la Profession, ains seulement la croix d'argent, par laquelle elles seront differentes des Seurs Novices. Mais elles ne seront nullement traittes differemment des autres, ni es habitz, ni es litz, ni au manger et boire, ni au soin de leur santé (j), ni es exercices propres a leur avancement spirituel, ni en autre chose quelcomque; ains seront traittes chere-ment et cordialement par la Superieure et par toutes les autres Seurs, puisqu'en cette Congregation doit vivre sans murmuration ni mespris, ains avec esgale dilection, Marthe et Magdeleine, en vrayes seurs et bienaymees (k) de Nostre Seigneur.

Au reste, les Seurs ne pourront estre que trente trois en tout, dont il y en aura pour le moins vingt Choristes, et pour le plus neuf Seurs Associees et quatre Seurs Domestiques; sinon que pour quelque legitime et digne respect il semblast au Pere spirituel, a la Superieure et au Chapitre d'en prendre quelques unes de plus, avec dispense de l'Evesque.

CONSTITUTION II

(a) DE LA CLAUSURE

La clausure s'observera selon les propres termes du sacré Concile de Trente* qui sont telz : « Qu'il ne soit loysible a aucune Religieuse, apres la Profession, de sortir du monastere, non pas mesme pour quelque tems, pour court et brief quil puisse estre, ni pour aucun prætexte que ce soit, si ce n'est pour quelque cause legitime qui doit estre approuvee par l'Evesque. Et quant a ce qui est d'entrer dans l'enclos du monastere, que cela ne soit permis a personne quelcom-

* Sess. XXV, De Regular. et Monial., c. v.

(j) *santé* — temporelle (C-D)

(k) *seurs* — bienaymees (C-D)

(a) [Cette Constitution est toute entière de la main de l'Auteur.]

que, de quel genre, condition, sexe ou aage qu'elle soit, sans licence expresse obtenue en escrit de l'Evesque, sous peyne d'excommunication encorue soudain la faute faite. Or, l'Evesque doit seulement donner licence es cas necessaires ; ^(b) et aux cas esquelz n'arrivera l'autorité de l'Evesque, l'on recourra au Saint Siege Apostolique. Mays quand le Concile parle de l'Evesque, il comprend celuy auquel l'Evesque a donné charge expresse de departir telles licences.

(c) Quand le confesseur, medecin, apoticaire, cirurgien, masson, charpentier, ou tel autre qui par necessité et avec licence entrera dans le monastere, sera arrivé a la porte, deux Seurs le viendront prendre pour le conduire ^(d) au lieu ou il doit faire sa charge, ayant auparavant fait sonner une clochette, affin que les Seurs se retirent en leurs chambres ou es lieux de leurs offices pour eviter d'estre rencontres ; ^(e) ce qui se fera de mesme a la sortie, sans que les Seurs deputees a la conduite devisent avec ces personnes-la, sinon pour respondre ^(f).

Le confesseur oyant la confession, conferant l'Extreme Unction, ou assistant les mourantes, demeurera en sorte qu'il soit veu des Seurs qui l'auront amené ^(g), et la porte de la chambre ouverte.

Toutes telles personnes ne s'arrestent dedans le monastere qu'autant que la necessité le requerra. Si on est contraint pour occasion pressante et utilité ^(h) de les appeller de nuit, quatre Seurs, avec plusieurs lumieres, les accompagneront a l'entree, a la sortie et pendant le sejour dans la Mayson, qu'on procurera estre le plus court que faire se pourra.

(b) [Le Ms. D et l'édition de 1619 ne donnent pas ce dernier membre de phrase.]

(c) Or, (D)

(d) le conduire — droit (D)

(e) rencontres — [Ayans fait ce qu'ilz avoyent a faire, ilz seront ramenés droit a la porte de mesme façon, et les Seurs qui feront la conduite...] (D)

(f) respondre — simplement. (C-D)

(g) [Par une faute d'impression évidente l'édition de 1619 a : « qu'il aura amené. » Les derniers mots de l'allnée n'y sont pas et dans le Ms. D non plus.]

(h) et — extreme necessité (C-D)

CONSTITUTION III

(a) DE L'OBEISSANCE

(b) *L'obeissant*, dit l'Escriture*, *racontera les victoires*. Affin donq que cette Congregation puisse (c) surmonter ses ennemis spirituelz et conter un jour a Nostre Seigneur plusieurs saintes victoires, elle doit estre establee en une parfaite obeissance. En suite dequoy, toutes les Seurs obeiront soigneusement, fidelement, promptement, simplement, franchement et cordialement a la Superieure, comme a leur Mere, dit la *Regle**, c'est a sçavoir, avec une affection toute filiale. * Prov., XXI, 28.

Que si quelqu'une viole l'obeissance deüe a la *Regle*, ou aux *Constitutions*, ou a la (d) Superieure, elle sera soigneusement corrigee, et mesme par imposition de poenitences et mortifications, selon la qualite de la faute, et tous-jours neanmoins en esprit de charite.

Tous les messages et toutes les lettres qui seront apportés dedans la Mayson ou qui devront estre envoyés dehors seront premierement representés a la Superieure, qui en ordonnera selon qu'elle jugera pour le mieux. On excepte neanmoins les lettres du Pere spirituel, lesquelles estant receues par la Superieure seront remises a celles a qui elles seront adressees (e), sans estre ouvertes ; comme de mesme celles que les Seurs escriront au Pere spirituel ne seront point veues par la Superieure, ains elles les remettront (f) a celle qui en a le soin, pour estre cachetees (1) et les faire (g) rendre audit Pere spirituel. * Vide supra, p. 44.

(a) [Seules les lignes 19-25 de cette Constitution sont écrites par M. Michel Favre.]

(b) [*L'homme*] (D)

(c) *que* — [les Seurs de] cette Congregation puisse [vaincre] (D)

(d) *Regle ou* — a la (C-D)

(e) *a celles* — qu'elles s'adressent [Cette faute de M. Michel dans le Ms. D n'est pas corrigée dans l'édition de 1619.]

(f) *les* — pourront remettre (C-D)

(g) *et* — faire (C-D)

(1) C'est la Sœur Coadjutrice ou « Ayde de la Superieure » qui a ce soin. (Voir plus loin la Constitution xxxv*.)

Es occasions particulieres ou il sera requis de dispenser de l'ordinaire façon de vivre selon la Regle et de moderer les exercices pour quelques Seurs, ou mesme quelquefois pour toutes (ce qui ne se doit faire que pour des occurrences rares et signalees), la Superieure en aura le pouvoir : ^(b) comme, par exemple, de dispenser une Seur de venir au chœur pour l'Office, de jeusner es jeusnes des *Constitutions*, de venir a la table commune, de parler a quelques uns le voyle levé, ou de faire la sainte Communion, et de dispenser mesme toute la Communauté du silence pour quelque juste occasion, de manger trois ou quatre fois l'année hors des repas ordinaires ; laquelle neanmoins devra estre fort attentive a bien observer la discretion, pour n'estre ni trop pliable, ni trop impliable. Mays es choses d'importance et qui tirent consequence, comme, par exemple, de descharger tout a fait du jeusne et de la residence du chœur une Seur, et en pareilles occasions, elle prendra tous-jours l'advis du Pere spirituel et, sil est besoin, de l'Evesque, ainsy que la *Regle* dit*.

* Cap. xxiv.

Aucune des Seurs n'entreprendra de faire des jeusnes, ⁽ⁱ⁾ disciplines ou telles austerités corporelles qu'avec le congé de la Superieure ; et s'il s'en treuve qui soyent fortes pour cela, la Superieure le leur permettra selon qu'elle le jugera convenable. Que si plusieurs ont licence de pratiquer cette mortification de la discipline, elles la feront le vendredi l'espace d'un *Ave, maris Stella*, et toutes ensemble, affin d'observer en toutes choses, tant quil se pourra, la sainte communauté.

La Superieure estant malade ou tellement occupee qu'elle ne puisse exercer l'office de sa superiorité, l'Assistente tiendra sa place, et luy sera fidelement et humblement obei et porté respect comme a la propre Superieure. Que si l'une et l'autre estoit malade ou occupee, la Superieure commet-

(b) [Les sept lignes suivantes et, plus bas, le membre de phrase : « comme par exemple... occasions, » ne figurent ni dans le Ms. D, ni dans l'édition princeps.]

(i) *des jeusnes*, — [disciplines ou autres austerités et mortifications corporelles...] (D)

tra la charge a celle laquelle, selon Dieu, elle estimera en estre la plus capable. Que si par quelque soudain et impreveu accident, ou faute d'attention, la Superieure ne commet pas la charge, celle des Seurs Surveillantes qui sera la plus ancienne en Religion l'exercera (j).

CONSTITUTION IV

(a) DE LA CHASTETÉ

Puysque la pudicité est l'honneur du sexe feminin, et que le vœu de chasteté a tous-jours esté estimé fondamental es Congregations des filles et femmes, il n'est pas besoin de declarer combien les Seurs y sont obligees ; car en somme, elles ne doivent vivre, respirer ni aspirer que pour leur Espoux cæleste, en toute honnesteté, pureté, netteté et sainteté d'esprit, de paroles, de maintien et d'actions, par une conversation immaculee et angelique. Et l'on void asses en la *Regle** le zele que le glorieux Pere a de cette vertu pour les Seurs, en la severité par laquelle il veut estre reprimés les seuls regards desreglés. * Cap. XII-XIV.

CONSTITUTION V

DE LA PAUVRETÉ

C'est chose digne de remarque combien saint Augustin presse ardemment l'observance de la communauté en toutes choses* : en suite dequoy, tout ce qui est et sera apporté et donné a la Mayson doit estre parfaitement reduit en communauté, sans que jamais aucune Seur puisse avoir chose quelcomque, pour petite qu'elle soit et sous quel prætexte que l'on puisse alleguer, en propriété particuliere ; ains chasque Seur, faysant (a) Profession, resignera et re- * Cap. XVI.

(j) *Que si* — elle ne le fait, il s'entendra que la plus ancienne Surveillante... ; elle ne le fait, il s'entendra qu'elle la laisse a celle des Seurs Surveillantes qui sera la plus ancienne [au Monastere] en la Congregation. (C-D)

(a) [Cette Constitution et la suivante sont de la main du Saint.]

(a) *particuliere* ; — [si que...] ains chasque Seur, faysant [les vœux...] (D)

noncera purement et simplement en faveur de la Congregation, ^(b) es mains de la Superieure, non seulement la propriété et l'usufruit, mais aussi l'usage et la disposition de tout ce qu'a sa consideration sera remis et assigné a ladite Congregation.

* Ubi pag. præced.

Et affin que cet article si important soit a jamais exactement observé, et que toutes affections a la jouissance et usage des choses temporelles soyent retranchees, et que les Seurs vivent en une parfaite abnegation des choses dont elles useront, ainsy que la *Regle* l'ordonne en termes admirables*, on distribuera tout ce qui est requis a la vie, soit en viandes, soit en vestemens, soit en meubles, linges ^(c) et, en somme, en quoy que ce soit, sans choix ni distinction ^(d) que de la necessité d'une chacune.

Et ceci s'observera si exactement, que ni les chambres, ni les litz, ni mesme les medailles, croix, chapeletz, images ne demeureront point tous-jours aux mesmes Seurs ; ains seront changees toutes ces choses entre les Seurs au bout de chasqu'annee, lors que l'on tire les billetz des Saintz ⁽¹⁾, comm'on a fait jusques a present.

On excepte neanmoins que la Superieure puisse prouvoir, non obstant le sort du billet, aux Seurs qui ont beaucoup a escrire, comme l'Économe, et a celle que le medecin jugeroit ^(e) que pour le soulagement de la santé il falut donner quelque chambre plus aeree ^(f). Et la Superieure mesme pourra choysir pour elle, pendant sa superiorité,

(b) *Congregation*, — et (D)

(c) *linges* — [voyles] (D)

(d) *ni distinction* — ni autre consideration (D)

(e) *et* — [si par adventure] le medecin jugeoit (D)

(f) *plus aeree* — [a quelque Seur.] (D)

(1) Au Chapitre annuel du 31 décembre. La Soeur Assistante prépare sur une table les croix, chapelets et quelques images auxquels elle joint un numéro ; les Soeurs viennent ensuite tirer au sort, des mains de la Supérieure, un billet qui porte un numéro avec le nom du Saint que chacune aura pour spécial Protecteur pendant l'année, puis reçoivent de l'Assistante les objets de dévotion qui leur sont échus. (Voir plus loin la leçon du Ms. K, art. 17, *De la pauvreté*, et le tome VI, pp. 452, 453.)

la chambre la plus (g) aysee au recours que les Seurs font a elle et a la descente aux Offices. (h)

Et pour plus parfaitement observer la sainte vertu de pauvreté, les bastimens des monasteres estans achevés, on limitera les revenus que l'on devra avoir selon le lieu ou le monastere se treuvera ; affin qu'en cela mesme la mediocrité soit suivie et qu'il n'y ayt nulle superfluité de biens en la Congregation, ains seulement l'honneste suffisance, a laquelle quand on sera parvenu, on ne prendra plus rien pour la reception des filles qui seront receues que ce qui sera requis pour conserver et maintenir bonnement la juste suffisance du monastere.

Et pour cela mesme on ne permettra qu'il y ayt es monasteres aucun meuble qui ne ressent la veritable simplicité religieuse ; et sur tout il n'y aura aucune sorte d'argenterie, sinon des cuillers qui pourront estre d'argent a cause de l'honnesteté, et pour en cela suivre l'exemple du bienheureux Pere saint Augustin (1) qui n'eut jamais autre sorte de vaisselle ou meuble d'argent*. On excepte toutefois l'autel et l'église, ou les meubles pourront estre riches et prætieux, selon qu'ilz se pourront saintement avoir, pour l'honneur et gloire de Dieu qui y reside en une façon tres speciale et admirable. Que si quelque Seur apportoit avec soy quelque meuble prætieux qui ne fust propre pour l'église, on le vendra apres sa Profession, pour, du prix d'iceluy, en conserver la suffisance ou faire quelque meuble ecclesiastique.

* In ejus Vita, auctore Possidio, c. xxxii.

(g) *la plus* — [propre pour le recours des Seurs...] (D)

(h) [Dans le Ms. D et l'édition de 1619, la Constitution se termine ici.]

(1) Pendant que M^{me} des Gouffiers et ses compagnes étaient à Annecy en 1613 (voir tome XVI, notes (2), p. 15, et (1), p. 25), « notre Bienheureux Pere prenoit grand soin de les visiter. Demandant une fois a M^{lle} Colin qu'est ce qui estonnoit le plus M^{me} des Gouffiers, elle luy fit response que tout y estoit grandement a son gré, excepté qu'elle avoit grande peine de voir aux refections que l'on ne se servoit que d'escuelles de terre et de cuillieres de bois... Ce tres debonnaire Pere, quoy qu'il aymast cette simplicité et pauvreté,... considéra cela, et ajouta dans nos *Constitutions*, qui n'estoyent pas encore imprimees, que nous pourrions avoir des cuillieres d'argent a cause de la propreté, et pour suivre l'exemple du grand saint Augustin. » (*Hist. de la Fondation du 1^{er} Monastere de Lyon*, par la Mère de Chaugy.)

(a) CONSTITUTION VI

DE L'EMPLOY (b) DU JOUR DES LA FESTE DE PASQUE
JUSQUES A CELLE (c) DE SAINT MICHEL

Depuis les cinq heures du (d) matin jusques a huit :

1. Les Seurs se leveront a cinq heures ; 2. a cinq heures et demi (e) elles s'assembleront au chœur, et apres l'adoration du Saint Sacrement on relira (f) les pointz de la meditation, on dira le *Veni, Sancte Spiritus*, puis on entrera en l'orayson (g) mentale jusques a six heures et demi ; 3. (h) elles diront Prime ; 4. laquelle estant finie, elles se retireront pour ce qui leur aura esté ordonné.

Depuis huit jusques a dix : 1. (i) A huit heures on chante Tierce ; 2. puis on dit Sexte (j) ; 3. qui est suivie de la Messe ; 4. et la Messe de None ; 5. a la fin delaquelle on fait l'examen durant un *Miserere* ; 6. et (k) s'il reste du tems, les Seurs se retirent a faire ce qui leur convient.

Depuis dix jusques a mydi : 1. A dix heures on prendra la refection ; 2. qui est suivie (l) de la recreation jusques a mydi ; 3. puis on prend les obeissances (m).

Depuis mydi jusques a troys heures : 1. A mydi, les Seurs se retirent en silence pour faire leurs ouvrages ; 2. et apres avoir pris le repos de demi heure, si bon leur semble.

(a) [Pour les sept Constitutions suivantes, nous avons, outre le Ms. D, trois pages autographes d'une rédaction antérieure, conservées à la Visitation de Thonon. Nous en reproduisons les variantes.

Dans le Ms. D, les quatre premiers alinéas de cette Constitution, sauf un membre de phrase du quatrième, sont écrits par M. Michel Favre.]

(b) DE L'EMPLOITE (D)

(c) L'EMPLOITE ORDINAIRE DU TEMS DESPUIS PASQUE JUSQUES A LA FESTE (E)

(d) Depuis cinq heures de (E) — Depuis cinq heures du (D)

(e) a cinq — et demi elles entreront en orayson mentale [toutes ensemble...] (E)

(f) relit (E)

(g) on — dit *Veni, Sancte Spiritus*, puis on entre en orayson (E)

(h) et demi ; 3. — immédiatement apres (E) — apres quoy (D)

(i) a dix — heures : 1. [On dit Tierce] (E)

(j) Sexte — [a droite voix] (E)

(k) l'examen — pendant l'espace d'un *Miserere* ; 6. puis, (E)

(l) dix — heures jusques a mydi : 1. A dix heures [elles disneront, observant le silence des qu'on aura sonné le *Benedicite* jusques apres Graces...] se fait le disné ; 2. qui est suivi (E) — on — prend la refection ; 2. qui est suivie (D)

(m) obediences (E)

3. ⁽ⁿ⁾ A deux heures feront demi heure de lecture en particulier, parmi laquelle si quelqu'une se sent attirée a l'orayson ^(o), qu'elle suive volontier l'attrait, pourveu ^(p) qu'elle lise suffisamment pour contribuer a l'entretien d'après Vespres.

Depuis trois ^(q) jusques a six : 1. A troys heures se disent Vespres ; 2. apres lesquelles on fait l'assemblee, en laquelle les Seurs, ^(r) faysant leurs ouvrages, s'entretiennent de leurs lectures jusques a Complies ; 3. qui se disent a cinq heures ; 4. qui sont suivies ^(s) des Lætanies ; 5. et les Lætanies, de demi heure d'orayson mentale ; 6. puis les Seurs sont en liberté de relascher un peu leur esprit par quelque exercice exterieur, observant toutefois ^(t) le silence.

Depuis six heures jusques a dix : 1. A six heures ou environ on prendra ^(u) la refection ; 2. suivie de la recreation ; 3. apres laquelle on prend les obeissances. 4. A huit heures et demi on sonne Matines, et le grand silence commence ; 5. un quart d'heure apres on dit Matines et Laudes ^(v) ; 6. qui sont suivies de l'examen de conscience ; 7. et l'examen, de la lecture des pointz a mediter ; 8. apres quoy ^(w), toutes les Seurs se retirent pour estre toutes couchees a dix heures precisement.

Mays es festes, outre l'orayson ordinaire, les Seurs non occupees a quelque office pourront, si bon leur semble, faire demi heure d'orayson apres la Messe ou None ^(x),

(n) *leurs ouvrages* ; — 2. pourront dormir demi heure ; 3. et (E) — 2. apres, neanmoins, avoir dormi demi heure, si bon leur semble ; 3. (C-D)

(o) [Ici reprend, dans le Ms. D, l'écriture du Saint, jusqu'à la Constitution XIII^e inclusivement.]

(p) *si* — quelque Seur se sent attirée a l'orayson, elle [la] pourra [faire] suivre l'attrait, moyennant (E)

(q) Depuis troys heures (E)

(r) *lesquelles* — les Seurs s'assemblent et, (E)

(s) *jusques a* — Complie ; 3. qui se dit a cinq heures ; 4. et est suivie (E)

(t) *leur esprit* — observant neanmoins (E) — observant toutefois (C-D)

(u) Depuis six jusques a dix : 1. A six heures on prend (C-D)

(v) *A six heures on* — fait la refection du souper, ou collation ; 2. qui est suivie de la recreation [qui dure...] ; 3. apres laquelle on demande les obediences. 4. A huit heures et demi, qu'on sonne le premier coup de Matines, on entre au grand silence ; 5. a huit heures troys quart on dit Matines (E)

(w) puis (E)

(x) *les Seurs* — pourront, de plus, faire l'orayson demi heure le matin, au

et un'autre demi heure entre la recreation du disner et Vespres. (y)

En tous tems, on sonnera l'*Ave Maria* du soir entre jour et nuit, et des lhors ne sera plus loysible de demeurer au parloir ni d'ouvrir la porte, sinon pour quelque cause pressante qui ne puisse estre bonnement differee.

CONSTITUTION VII

DE L'EMPLOY DU JOUR DES LA FESTE DE SAINT (a) MICHEL
JUSQUES A PASQUE

Premierement, elles se leveront seulement a cinq heures et demi ; 2. elles entreront a l'orayson despuis six jusques a sept heures ; 3. (b) Prime se dira.

A huit heures et demi se diront les Heures, suivies de la Messe et de Nonne.

A dix heures et demi on disne ; la recreation suit, jusques a mydi et demi qu'on entre en silence.

Tout le reste se pratique comm'il est dit au chapitre precedent (c).

CONSTITUTION VIII

EN CARESME

Tout se fait comme dessus, hormis qu'on dit Vespres a dix heures et demi, qui sont suivies de l'examen, et que la lecture ne se fait qu'a trois heures et l'assemblee a quatre,

tems qui leur reste des Offices (E) — [si bon leur semble...] non occupees [aux bastimens] a quelque office pourront, de plus, si bon leur semble, faire demi heure d'orayson apres None (C-D)

(y) [La Constitution se termine ici dans le Ms. D. et l'édition de 1619. Le Ms. E a en plus un membre de phrase, biffé, précédé d'une + qui, évidemment, marque un renvoi :]

[Or, la façon de donner les obediences est telle...]

(a) DE L'EMPLOITE DU JOUR DESPUIS LA S^t (E) — DE L'EMPLOITE DU JOUR DES LA FESTE S^t (D)

(b) *cinq heures* — trois quartz (C-D-E) ; 2. entreront en l'orayson selon l'ordinaire, jusques a 7 heures un quart, 3. que (E) — entreront a l'orayson [selon l'ordinaire] *despuis six* (1) jusques a sept heures [un quart], 3. que (D)

(c) *et demi* — on dit les Heures ; 2. on oyt la Messe ; 3. on dit Nonne.

1. A dix heures et demi l'on disne ; 2. la recreation dure jusques a mydi et demi, qu'on entre en silence. Tout le reste va comme dessus. (E)

(1) Correction de la Mère de Chantal.

et qu'après Complies, qui se disent ^(a) à l'heure ordinaire, on chante ^(b) le *Stabat* suivi des Lætanies.

CONSTITUTION IX

DES DEUX OBEISSANCES JOURNALIERES ^(a)

Après la recreation du disné, toutes se presenteront devant la Superieure qui leur ordonnera ce qui se devra faire jusques au soir, et de mesme, après la recreation du soir, elle leur departira les choses a faire jusques au disné du jour suivant. Que s'il ny a rien a commander, elle leur commandera ^(b) la mutuelle dilection des unes envers les autres, avec la sainte paix de Nostre Seigneur.

Après cela, les Seurs qui ont les charges de la Mayson pourront demeurer avec la Superieure pour l'advertir des choses requises, dont on ne doit point parler devant les autres, affin de laisser leur esprit en ^(c) tranquillité.

CONSTITUTION X

DU SILENCE

Le premier silence se fait des le premier son des ^(a) Matines jusques après Prime du jour suivant ; le second, des qu'on a sonné le *Benedicite* jusques a la recreation du disné ; le troisieme, des la recreation jusques a Vespres ; le quatrieme, des qu'on a sonné Complies jusques a la recreation du soupé.

Mays es jours de jeusne, le silence s'observera ^(b) des

(a) *Pexamen*, (p. 64) — 2. la lecture ne se fait qu'a troys heures, 3. et l'assemblée a quatre ; 4. après Complies qui se dient (E) — se — dient (C-D)

(b) dit (E)

(a) DES DEUX OBEISSANCES GENERALES POUR CHASQUE JOUR. Chap. 12. (Il doit suivre immediatement le chap. *De l'emploite du jour.*) Après la recreation, etc. (E)

[Le texte de cette Constitution n'est pas donné dans le Ms. E.]

(b) recommandera (C-D)

(c) en — plus grande liberté et (D)

(a) 1. Le premier et plus grand silence s'observe des le premier son de (E)

(b) *recreation* — [tant] du disné [que du souper, ou collation] ; le 3. des mydi jusques [après] a Vespres ; et le 4. des l'orayson mentale du soir jusques a la recreation de l'après souper.

Il faut noter qu'es jours de jeusne le silence s'observe (E)

Tierce jusques a la recreation du disné, et des la recreation jusques a troys heures.

Et faut noter qu'en tous tems ^(c) le silence s'observe au chœur, au dortoir et au refectoir ^(d), sans que l'on y puisse parler que pour des occasions necessaires ; et de plus, que l'on peut tous-jours parler a la Superieure, et les Novices a leur Maistresse, quand il est requis ^(e).

CONSTITUTION XI

(a) DE LA VARIÉTÉ DU CHANT

1. Prime se dit a droite voix ; 2. Tierce, avec inflexion de ^(b) chant ; 3. Sexte, a droite voix ; 4. None, a droite voix, hormis es Dimanches et grandes festes, et es jours des Apostres ^(c), qu'elle se chante avec inflexion ; 5. Vespres, ^(d) ordinairement a droite voix, hormis le *Magnificat* qui se dit en tous tems en ^(e) chant, excepté en Caresme ⁽¹⁾ ; mays es Dimanches et festes commandees, ^(f) toutes les Vespres se chantent. 6. Complies se dit a droite voix en tous tems, hormis l'antienne de Nostre Dame qu'on dit a la fin, qui se chante, et le *Nunc dimittis* aux grandes festes ⁽²⁾. 7. Matines et Laudes a droite voix, hormis es

(c) *Et* — que [outre cela, il faut] (E)

(d) *au chœur* — et au dortoir (C-D)

(e) *en* — dortoir et au chœur, si ce n'est pour choses necessaires ; et que l'on peut tous-jours parler a la Superieure, [quand elle le permet] et les Novices a leur Maistresse, quand l'on en a besoin. (E)

(a) [DU CHANT] (E)

(b) 1. Prime [en tous tems] se dira a droite voix ; 2. Tierce [en tous tems] se dit avec l'inflexion du (E)

(c) [Ces mots soulignés ne se trouvent ni dans les Mss. D, E, ni dans l'édition de 1619 ; ils ont été ajoutés par le Fondateur dans le Ms. A, et reproduits dans le Ms. B.]

(d) *Vespres* — se disent (E)

(e) *en tous tems* — avec l'inflexion du (E)

(f) *mays* — es Dimanches et solemnités (C-D) — les Dimanches et Festes sollempnelles (E)

(1) Ces trois mots sont ajoutés par sainte Jeanne-Françoise de Chantal dans le Ms. D (1618). A la phrase qui suit, écrite par le Saint, elle a substitué « festes » à « solemnités » ; toutefois, ce mot subsiste encore dans l'édition de 1619.

(2) A partir de « hormis », autre correction de la Mère de Chantal qui modifie la leçon du Ms. de Thonon, reproduite dans celui d'Annecy. Cette modification se trouve dans les deux éditions.

grandes festes, que l'on chante l'Invitatoire, le *Te Deum laudamus* et le *Benedictus* avec son antienne (1). 8. Es processions esquelles on chante les Hymnes, on chantera par l'inflexion ordinaire ; mays en celles esquelles on chante les Litanies, on pourra parfois varier le chant, comm'il est porté par le *Directoire** (g).

Au reste, on ne tirera jamais les Seurs de l'Office ni de l'orayson sans quelque grande et pressante occasion. Que si on les en tire, elles reprendront, tant qu'il se pourra, en quelque autre tems le loysir (h) de faire l'exercice qu'elles auront layssé.

Costumier et Directoire, *Directoire pour l'Office : Des Processions, Des Litanies.*

CONSTITUTION XII

DES ASSEMBLÉES

(a) Les Seurs s'assembleront : 1. A l'Office ; 2. a l'orayson mentale ; 3. au Chapitre ; 4. a la refection ; 5. aux recreations ; 6. aux entretiens des lectures ; 7. (b) extraordinairement, quand la Superieure l'ordonnera (c).

(g) *se* (p. 66) — disent avec l'inflexion. 6. Complies se disent a droite voix, hormis le *Nunc dimittis* et l'antienne de Nostre Dame qu'on dit a la fin, avec inflexion. 7. Matines a droite voix, hormis... [La phrase est laissée inachevée.] 8. Aux processions esquelles on chante les Letanies, elles pourront varier le chant, comme il sera mis au *Directoire*.

[Le dernier alinéa n'est pas donné dans le Ms. E; c'est une addition faite après coup par le Saint, en marge du Ms. D.]

(h) *reprendront* — en quelqu'autre tems (D)

(a) Les Seurs [outre les Offices, s'assemblent (1) fois: 1. Le matin apres Prime, celles qui voudront (Il sera peut estre mieux de ne point faire cett'assemblee, et laisser ce peu de tems en liberté (2)); 2. a la recreation de l'apres disné ; 3. apres Vespres, pour s'entretenir des lectures ; 4. a la recreation de l'apres soupé ; 5. et es cas extraordinaires, quand la Superieure le commande.

[Plus tard, car la couleur de l'encre est différente, le Saint corrigea le commencement de la manière suivante :]

Les Seurs s'assemblent es Offices ; 2. en l'orayson mentale ; 3. au Chapitre... (E)

(b) *des lectures* ; 7. — et (D)

(c) l'ordonne. (D)

(1) Ici encore la Sainte remplace par le membre de phrase qui se lit au texte, le suivant écrit d'abord par le Fondateur au Ms. D : « hormis [le *Te Deum* et le *Benedictus*] es grandes festes, l'Invitatoire [et les Hymnes]... »

(1) La place du chiffre est laissée en blanc.

(2) En marge et vis-à-vis de cette note, le saint Auteur a tracé un petit index.

CONSTITUTION XIII

DES RECREATIONS ET CONVERSATIONS DES SEURS

Les Seurs demeureront ensemble es recreations et, faisant leurs ouvrages, s'entretiendront de quelques propos agreables et saintement joyeux, avec paix, douceur et simplicité ; ^(a) et pourront mesme parler les unes avec les autres en particulier, en telle sorte neanmoins qu'elles ne soyent pas moins de quatre ou cinq qui se puissent entendre les unes les autres, sans toutefois dire des choses messeantes et inciviles, ni raillier ou dire paroles de mespris sur le sujet des nations, provinces ou naissances.

Es autres conversations elles tascheront de parler utilement, saintement et modestement.

Elles ne joueront point, ni auront dans la Mayson aucun oyseau ou animal de pasetems, comme escuyrieux, petitz chiens ^(b) et autres telles bestes d'amusement inutile ⁽¹⁾.

(a) [Les trois lignes qui suivent sont ajoutées en marge du Ms. D par M. Michel Favre.] (D)

(b) *petitz chiens* — [oyseaux] (D)

(1) Un petit incident, arrivé pendant que la Mère de Chantal était en Bourgogne (1611), donna lieu à cette prescription ; la Sœur Marie-Adrienne Fichet nous le conte avec sa simplicité ordinaire : « Nous eumes pour quelque temps une fille de notre tres digne Mere » — c'était Françoise —. « Pour la recreer on luy donna un petit oiseau aprivoisé, qui estoit un moineau, qui se laisoit prendre et sembloit qu'il aimoit plus les Religieuses que sa petite métresse. L'on fut en recherche de l'oiseau une fois que l'Office sonna, et il y eut un peu d'emotion entre deux ou trois Sœurs qui se plaignoit (*sic*) de ce que l'on avoit laissé la porte de la chambre ouverte et que le chat auroit entré et auroit mangé le tant joll oiseau. Ce pendant on le treuva et il fut cause que trois Sœurs manquerent a l'Office. On le dit a notre saint Fondateur qui commenda a notre S^r Jeanne Charlotte de Brechard, pour lors Assistante, de donner le vol a l'oiseau et de remarquer si l'on s'en inquieteray. La S^r Assistante fit donc perdre l'oiseau. Chose edificante : l'on n'en dit pas le mot, quoique l'on ne sceut pas que notre Saint l'avoit ordonné. Une Sœur voulant demender ce quil estoit devenu, on luy mit le doigt sur la bouche pour marque qu'il n'en falloit plus parler. — Le mesme arriva trois mois apres, d'un petit ecreux (*écureuil*) que notre Mere de Brechard fit perdre pour le mesme sujet, sans que pas une demenda seulement ce quil estoit devenu. Mais comme on disoit tout a notre saint Fondateur, on ne manqua pas de luy raconter ce petit amusement des Sœurs ; et il repondit : « Lâisses moy faire, j'y mettray de l'ordre. » En effet, ce fut en suite de cela qu'il insera dans nos Constitutions que l'on n'auroit dans la Maison aucune bete d'amusement inutile. » (*Hist. de la Galerie*, Archives de la Visitation d'Anancy.)

CONSTITUTION XIV

(a) DES OUVRAGES

Les ouvrages que les Seurs prendront a faire des gens de dehors seront receus par la Superieure ou celle qu'elle deputera, sans qu'aucune autre ayt soin de cela. La Mayson ne fournira jamais la matiere d'aucune besoigne, affin qu'il ne semble au monde qu'on veuille faire traffiq de marchandise. Le prix du travail sera purement remis en commun, et ne sera proposé ni demandé que fort charitablement et amiablement, non exactement et chèrement (b).

Elles ne se mesleront point des affaires du monde, ne prenant aucune commission de vendre ni d'acheter pour les estrangers et gens de dehors.

Au demeurant, elles ne feront aucune besoigne pour la vanité, comme seroit laver des gans, faire des frisons, des fars et choses semblables.

On ne dira point quelles sont celles d'entre les Seurs qui font les ouvrages, ni aux Seurs a qui sont les ouvrages qu'elles font, ains seront rendus par quelque Seur deputee a cela (c).

Et bien que toutes les Seurs soyent obligees de faire les ouvrages qui leur sont donnés avec grande fidelité et diligence, si est-ce que, pour eviter toutes sortes (d) d'empressements et laisser aux Seurs la liberté de s'appliquer a l'orayson interieure, et ne point suffoquer l'esprit de devotion par une trop grande contrainte de s'employer aux ouvrages, la Superieure ne prefigera point aucun terme aux Seurs dans lequel leurs (e) ouvrages soyent achevés, ains laissera cela a leur diligence et souplesse spirituelle, de laquelle pourtant, en cas qu'elle les vist negligentes et paresseuses, elle les advertira ou fera advertir.

(a) [Ici reprend l'écriture de M. Michel.]

(b) chichement (D)

(c) *deputee* — ainsy qu'il a esté dit a la reception d'iceux (C-D)

(d) toute sorte (C-D)

(e) les (D)

CONSTITUTION XV

DE LA FAÇON DE PARLER AVEC LES ESTRANGERS

Quand il est requis que les Seurs parlent a ceux de dehors la Mayson, on observera que celle qui doit parler soit assistee d'une autre qui puisse ouïr ce qui se dira, sinon que, pour quelque respect, la Superieure treuve bon que la Seur qui parle soit veue et non ouÿe par celle qui l'assistera ; laquelle, en ce cas, se retirera a part, faysant quelque ouvrage ou, si c'est jour de feste, lisant quelque livre ou faysant quelque orayson ; et ce pendant prendre garde aux parolles (si elle doit ouÿr) et aux contenance de la Seur ^(a), affin d'en rendre conte a la Superieure.

Au reste, les Seurs prendront garde de n'ouÿr ni dire des paroles inutiles, coupant court en toute sorte de devis, si ce n'est en ceux qui regardent le bien spirituel.

Elles tiendront le voyle baissé devant les hommes, sinon que la Superieure les en dispense.

On donnera plus aysement dispense aux Novices de parler a leurs peres et meres, freres et seurs, oncles et tantes ^(b), et mesme a visage descouvert ; comme au contraire on les exemptera, tant qu'il se ^(c) pourra bonnement faire, de parler a tous autres.

^(d) Les Seurs ne toucheront point la grille en parlant, ains s'en tiendront un peu esloignees, si elles n'ont permission de faire autrement.

CONSTITUTION XVI

(a) DU MANGER ET BOIRE

On pourra demeurer une heure entiere a table, s'il est expedient ^(b), afin que celles qui mangent lentement pren-

(a) *aux contenance* — des Seurs (D)

(b) On donnera librement dispense aux Novices de parler a leurs parens proches (C-D)

(c) *tant* — qu'on (C-D)

(d) [Cet alinéa ne se trouve ni dans le Ms. D ni dans l'édition 1619.]

(a) [Cette Constitution et la suivante sont de la main du Saint.]

(b) On demeurera environ une heure entiere a table (D) — On demeurera une heure entiere a table (C) — [Les mots du texte marqués par un pointillé ont été substitués par le Fondateur, dans le Ms. A, à la leçon de la première édition qui s'y trouvait reproduite.]

nent leur refection a loysir ; et ce pendant, celles qui auront plus tost achevé leur repas demeureront attentives a la lecture, sans sortir de leurs places avant Graces, sinon que quelque grande et urgente necessité le requit.

Aucune ne boira ni mangera hors le repas sans congé, lequel elles demanderont avec confiance ; ce qu'elles observeront en toutes autres occurrences esuelles elles croiront d'avoir quelque ^(c) necessité.

Chasque Seur lira sa semaine a table en son rang, et tour a tour, hormis ^(d) la Superieure, sauf si quelqu'une, pour avoir la voix foible ou pour ne sçavoir pas convenablement lire doive ^(e) estre pour cela exceptee. Or, la lecture se fera clairement, distinctement et avec des justes pauses de periode en ^(f) periode ; et pour le mieux faire, celle qui aura ^(g) cette charge fera fort bien de prévoir ce qu'ell'aura a lire.

On commencera la lecture par un chapitre des *Constitutions*, hormis le vendredi, qu'on lira les *Regles tout au long du disner.* ^(h)

La Superieure dira le *Benedicite* et les Graces des clerz a droite voix, et ce dans le refectoir et pour la premiere table ; mays quant a la seconde, on ne dira que le petit *Benedicite* et les petites Graces, d'autant que la benediction de la premiere table s'estend encor a la seconde, en laquelle aussi il suffira de lire un quart d'heure ⁽ⁱ⁾.

Outre les jeusnes commandés par la sainte Eglise, les Seurs jeusneront les veilles de la Trinité, Pentecoste ⁽¹⁾,

(c) *avec confiance* — quand elles en auront (C-D)

(d) *a tour*, — voire mesme (C-D)

(e) *pas* — [proprement lire] convenablement lire doit (D)

(f) a (D)

(g) fera (D)

(h) [Le Ms. D et la première édition ne donnent pas cette dernière phrase.]

(i) *de lire* — demi heure durant, (C-D)

(1) La prescription du jeûne pour la veille de la Trinité et de la Pentecôte, « outre les jeusnes commandés par la sainte Eglise, » a été ajoutée par la Mère de Chantal au Ms. P (voir plus loin) et reproduite dans les suivants. C'est par inadvertance, sans doute, que le saint Fondateur a maintenu cette addition.

Ascension, Feste Dieu, des festes de Nostre Dame, de saint Augustin, et (j) tous les vendredis des la feste de saint (k) Michel jusques a Pasques, sinon qu'en iceux escheut quelque feste de commandement ; car en ce cas, le jeusne se remettra au samedi, auquel si encor il y avoit feste, le jeusne sera laissé.

Es autres vendredis de l'annee se fera une simple abstinence au souper, laquelle consiste a ne manger qu'une (l) sorte d'apprest avec le pain.

CONSTITUTION XVII

DES HABITZ ET LICTZ

Elles s'habilleront de noir, le plus simplement qu'il se pourra tant en la matiere qu'en la forme, ainsy qu'elles sont maintenant. Les robes seront faites a sac, asses amples neanmoins pour faire des plis estant ceintes ; les manches, longues jusques a l'extremité des doigtz, et asses larges pour pouvoir tenir dans icelles les (a) mains et les bras cachés et repliés l'un sur l'autre.

Le voyle sera d'estamine (b) noire, sans aucune doubleure, du moins d'autre couleur, et pendra par dernier jusques a demi pied plus bas que la (c) ceinture ; le bandeau du front, noir ; la barbette, de toyle blanche mediocre, sans plis, et ne porteront ni attifez, ni empoys, ni chose quelcomque qui ne ressentente entierement la simplicité religieuse et le mespris du monde.

Tant que faire se pourra, les Seurs auront chacune sa petite chambre, et du moins elles coucheront seules, une chacune en son lit. Les litz seront de mattelatz (le chevet,

(j) *Nostre Dame* — et (C-D)

(k) *la feste* — saint (D)

(l) *manger* — que d'une seule (D)

(a) *les* — deux (A-C-D)

(b) [Les lignes qui suivent, jusqu'au mot « plis », ne sont pas dans le Ms. D ni dans la première édition.]

(c) [Addition du Saint au Ms. A. — La seconde édition porte : « un peu plus bas », mais par erreur sans doute, puisque ces deux mots sont omis dans les Mss. définitifs A, B. Ils ont cependant été maintenus dans l'édition de 1628 et suivantes, y compris celle de 1889, p. 174.]

toutefois, pourra estre de plume) et entourés de futayne blanc ; et l'esté elles pourront, si elles veulent, le retrousser pour prendre l'air (d).

CONSTITUTION XVIII

(a) DE L'OFFICE

Elles diront l'Office au chœur selon qu'il est marqué au *Directoire* (1), prononçant nettement et distinctement les paroles, observant les pauses, mediations, accens, moderant et ajustant leurs voix les unes aux autres, et composans leur maintien le plus devotement qu'elles pourront.

Elles seront promptes au premier son de la cloche pour aller au chœur, ou elles s'achemineront avec gravité et reverence ; et y estant, apres avoir fait la genuflexion et adoration devant le Saint Sacrement, elles prendront leurs places paisiblement et sans faire bruit ; et n'y parleront jamais les unes avec les autres, sinon pour des choses urgentes, et lhors elles parleront fort bas et en peu de motz. Et (b) ne sortiront que pour des causes tres pressantes, et, l'Office fait, aucune ne se remuera que le signe ne soit donné pour s'en aller.

Si quelqu'une fait quelque faute qui se puisse reparer, celles qui s'en appercevront la repareront doucement et, s'il se peut, insensiblement : comme, par exemple, si celles qui commencent les Psalmes (c) avoyent pris l'un pour l'autre, les autres qui s'en apperçoivent, sans faire semblant de cela, reprendront le Psalme laissé, le poursuivant sans empressement. Mays celle qui aura fait quelque

(d) *de mattelatz* — et entourés de vile estoffe brune. (C-D)

(a) [Cette Constitution est de la main de M. Michel.]

(b) *des choses* — extremement urgentes, et (C-D)

(c) Psaumes (D)

(1) Il fait partie du *Costumier* et porte ce titre : *Directoire avec l'explication pour l'Office et autres ceremonies des Monasteres des Sœurs de la Visitation*. Dans le *Costumier* de 1637 la pagination recommence ; ce qui concerne l'Office et les différentes cérémonies va jusqu'à la p. 39, et dans l'édition de 1850, de la p. 169 jusqu'à la p. 208.

faute notable demandera par apres pardon a la Superieure en esprit d'humilité et de sousmission.

Or, parce que les espritz humains prennent bien souvent des secrettes complaysances en leurs propres inventions, mesme quand c'est sous pretexte de devotion ou accroissement de pieté, et que neanmoins il arrive quelquefois ^(d) que la multitude des Offices empesche l'attention, gayeté et reverence avec laquelle on les doit faire, il ne sera point loysible a la Congregation, sous quel pretexte que ce soit, de se charger d'autres Offices ou prieres ordinaires que de celles qui sont marquees en ces *Constitutions* et ^(e) *Directoire*; car ainsy elle aura tant plus de moyen et de sujet de dire et chanter l'Office avec la gravité et le respect qu'elle y observe maintenant.

CONSTITUTION XIX

(a) DU CONFESSEUR ORDINAIRE

En toutes les occurrences esquelles il sera necessaire ou expedient de faire election d'un Confesseur ordinaire, le Pere spirituel avec la Superieure et les Seurs Conseilleres confereront soigneusement ensemble des qualités et conditions des ecclesiastiques qu'on pensera pouvoir prendre cette charge tant importante; puis, toutes choses bien considerees, le Pere spirituel et la Superieure choysiront celui qu'en bonne conscience ilz jugeront plus propre a cela.

Or faut il qu'il soit homme de doctrine, de prudence et de vie irreprehensible, discret, honneste, stable et devot, et tel que l'Evesque, le Pere spirituel et la Superieure se puissent reposer en son soin et en son zele en ce qui est requis pour le bon estat de la conscience des Seurs; car encor que l'on employe a cela mesme plusieurs autres bons moyens, comme sont les confessions extraordinaires et les communications avec des personnes spirituelles, et specia-

(d) ordinairement (C-D)

(e) et — au (C-D)

(a) [Cette Constitution ne se trouve pas dans le Ms. D ni dans l'édition de 1619.]

lement avec la Supérieure, ainsy qu'il est dit en divers endroits des *Constitutions* et notamment au chapitre suivant (b), si est ce que le Confesseur ordinaire a plus de pouvoir pour maintenir les consciences des Seurs en pureté et sincerité que nul autre, estant comme l'ange visible député a la conservation des ames du Monastere et pour leur avancement au salut eternel.

Et de mesme, s'il arrivoit qu'il fallust en demettre un pour quelque occasion, la Supérieure et les Seurs Coadjutrices en confereront avec le Pere spirituel ; et la conference estant faite, le Pere spirituel et la Supérieure se resoudront. Et tant pour l'election comme pour la deposition, on rapportera a l'Evesque ou a son Vicayre general ce qui aura esté fait, affin qu'il l'appreuve, et qu'en cas que le Pere spirituel et la Supérieure ne fussent pas de mesme advis, il determinast l'election ou la deposition par son autorité.

Le Confesseur ordinaire devant estre si bien qualifié, le Pere spirituel luy laissera toute la charge des affaires spirituelles ordinaires du Monastere, ouy mesme d'octroyer les congés par escrit, pour faire entrer, selon les *Constitutions**, les charpentiers, maçons, laboureurs, medecins, cyrurgiens et autres personnes dont les entrees sont fort souvent requises, affin que les Peres spirituelz soyent tant moins importunés et incommodés et qu'on n'ayt recours a eux que pour les choses de grande consideration. Comme aussi pour les choses temporelles ou la presence du Pere spirituel seroit requise, le Confesseur ordinaire pourroit tenir sa place, quand il luy semblera a propos et a la Supérieure. Il prendra encor de l'Evesque l'autorité pour donner les dispenses de travailler ou faire travailler es jours de festes, quand il jugera qu'il soit requis, et de dispenser pour l'usage des viandes prohibees en Caresme, jours de jeusne, vendredis et samedis, quand la Supérieure jugera qu'il en soit besoin par l'advis des medecins.

*Constit., II, xxviii.

(b) *notamment* — [en ce chapitre] — [Ces mots, écrits primitivement dans les Mss. A, B, ont été corrigés dans le premier par la même main, et dans le second par la Mère de Chantal.]

Quand les Seurs et la Superieure mesme luy parleront, elles l'appelleront ou « Monsieur », ou « mon Pere », et luy porteront une grande et sainte reverence, comme a celuy duquel Dieu se sert pour leur distribuer ses graces et misericordes es tres saintz Sacremens.

Il prendra un soin particulier a ce que, ni par l'imposition des penitences extraordinaires, ni par les conseilz et advis qu'il donnera en confession, rien ne se face qui puisse troubler l'ordre et le train du Monastere, autant que faire se pourra, et mesme affin qu'on ne s'aperçoive de l'estat des consciences des Seurs qui se sont confessees. ^(c) Et finalement, comme les Seurs le doivent grandement respecter, ainsy quil a esté dit, de mesme doit il aussi traiter avec reverence envers elles, les considerant comme esposés sacrees du Filz de Dieu.

CONSTITUTION XX

DES CONFESSIONS EXTRAORDINAIRES ^(a)

Quatre fois l'annee, environ de trois moys en trois moys, la Superieure demandera a l'Evesque ou au Pere spirituel un Confesseur extraordinaire, homme ^(b) bien conditionné ^(c), auquel toutes les Seurs et elle aussi se confesseront. ^(d) Or, ledit Confesseur prendra garde, tout de mesme que l'ordinaire, de ne point imposer de penitences ni donner aucun advis qui puisse contrarier a l'ordre ou a l'esprit de cet Institut : comme seroit s'il leur imposoit ou qu'il leur conseillast de demeurer en priere pendant les assemblees, de se lever avant l'heure, ou de veiller et de demeurer en quelque exercice apres l'heure ordinaire de

(c) [Dans le Ms. A cette dernière phrase est de la main du Fondateur.]

(a) DE LA CONFESSION (C-D) — [C'est M. Michel qui a commencé à écrire cette Constitution dans le Ms. D ; l'écriture du Saint reprend a : « bien qualifié... » Voir variante (c).]

(b) [Lacune dans le Ms. A, jusqu'aux mots « qui leur escherra » de la Constitution xxii^e. Voir ci-après, p. 78, (d).]

(c) la Superieure — [demandera] fera venir un Confesseur extraordinaire, bien qualifié (C-D)

(d) [Le Ms. D et l'édition de 1619 n'ont pas la suite de l'alinéa.]

la retraite, ou de ne point se recreer au tems des recreations, ou de jeusner plus souvent que les autres, ou de caresmer es tems esquelz la Congregation ne caresme pas.

Et outre cela, quand quelqu'une desirera de se confesser ou conférer de sa conscience avec quelque personne bien reconneue et de bonne condition, la Superieure le permettra volontier, sans s'enquerir du sujet pour lequel telle conference ou confession est demandee. Mays pourtant, si la Superieure voyoit quelque Seur requerir souvent telles conferences ou confessions, specialement si c'est avec un mesme confesseur, elle ^(e) en advertira le Pere spirituel pour, avec son advis, prouvoir dextrement a ce que la sainte liberte de la confession et conference ordonnee pour le bien et la plus grande pureté, consolation et tranquillité des ames, ne soit convertie en detraquement de cœur, inquietude d'esprit, curiosité, bigearrerie, melancolie ^(f), pour nourrir quelque tentation secrette de præsumption ou d'aversion au Confesseur ordinaire, ou en fin de singularité et vaine inclination aux personnes. ^(g)

En cas que quelque personnage de qualité passast, de la conference duquel la Superieure conneust que les Seurs pourroyent tirer de l'edification, elle pourra, si bon luy semble, le faire inviter a cela et permettre aux Seurs de luy parler, ou en confession ou autrement.

CONSTITUTION XXI

(a) DE LA COMMUNION

Le sacré Concile de Trente* a declairé qu'il desireroit qu'il y eust tous-jours des communians a chasque Messe ; en suite dequoy et pour seconder entant qu'il se peut cette sainte inclination de l'Eglise, on distribuera en sorte le benefice de la Communion entre les Seurs que, tour a tour, il s'en communie trois tous les jours.

* Sess. XXII, De Sacrificio Missæ, c. VI.

(e) ou confessions, — elle (C-D)

(f) melancolie — [et particularité] (D)

(g) [La Constitution se termine ici dans le Ms. D et l'édition de 1619.]

(a) [De la main de M. Michel.]

Outre cela, toutes communieront les Dimanches et festes de commandement et le jour du jeudi, sinon quand il y aura quelque feste le mercredi ou le vendredi. Que si quelques unes desirent de communier hors ces jours la, elles ne le pourront faire sans l'advis du Confesseur et l'autorité de la Superieure.

Et quant aux malades qui ne pourront bonnement venir au chœur, on leur portera la tressainte Communion tous les huit jours, si la qualité de leur mal le leur permet.

CONSTITUTION XXII

(a) DE L'HUMILITÉ

L'humilité est l'abbregé de toute la discipline religieuse, le fondement de l'edifice spirituel et le vray caractere et marque infallible des enfans de Jesuschrist. C'est pourquoy les Seurs auront un'attention particuliere a la pratique de cette vertu, faysans toutes choses en esprit de profonde, sincere et franche humilité.

Elles se porteront donq un grand honneur cordial les unes aux autres, non tant en gestes, contenances et paroles, comm'en verité et effect.

La Superieure tiendra par tout le premier rang et l'Assistente le second, comme vicaire de la Superieure ; mais elles ne laisseront pas pour cela de s'exercer aux offices de l'humilité (b), comme de ballier, laver les escuelles, nettoyer les malades une chacune a son tour. Et quant au reste (c) des Seurs, quelz offices qu'elles ayent, elles ne tiendront aucun rang sinon en ce qui regarde leurs charges ; ains elles les changeront au bout de l'annee selon le nombre qui leur escherra (d) es billetz des Saintz (x), horsmis celle qui sera deposee de la superiorité, laquelle pour un'annee

(a) [De la main du Saint.]

(b) d'humilité (C-D)

(c) *au reste* — [aucune Seur...] (D)

(d) [Ici reprend le Ms. A. Cf. ci-dessus, p. 76, (b).]

(x) Voir ci-dessus, note (x), p. 60.

ira par tout ^(e) la dernière, quoy que la Supérieure la puisse employer a se conseiller, et qu'en toutes autres occurrences on luy doive du respect.

Le tiltre de *Dame* et *Madame* ^(f) ni celuy de *Vostre Reverence*, ne seront point donnés a aucune des Seurs ni a la Supérieure, ains seulement celuy de *ma Mere* pour la Supérieure, pendant sa ^(g) superiorité*, et de *ma Seur* * Cf. supra, p. 13. pour les autres; comm'aussi elles useront des tiltres de *Vostre Charité*, *Vostre Dilection* les unes envers les autres.

Les jeunes honoreront les vieilles d'aage, encor qu'elles fussent nouvellement venues a la ^(h) Congregation; et toutes, avec une noble, genereuse et cordiale humilité, se præviendront *mutuellement en honneur* et respect, comme l'Apostre ordonne*.

* Rom., XII, 10.

Elles useront encor de respect envers toutes les personnes mesme seculieres, et les nommeront tous-jours honorablement, une chacune selon sa qualité, sans en mespriser aucune, pour pauvre, vile et abjecte qu'elle soit.

CONSTITUTION XXIII

(a) DE LA MODESTIE

Que les Seurs en toutes leurs actions observent une grande simplicité, modestie et tranquillité, fuyant le faste et appareil des contenance mondaines et affectees. Que leur parole soit humble et basse, les yeux doux et sereins et pour l'ordinaire baissés, specialement au chœur, au refectoir*, au Chapitre et quand elles paroissent devant les seculiers.

* Vide tom. VI, p. 452.

Elles eviteront tant qu'il leur sera possible toute sorte de

(e) *ira* — toute — [Cette leçon est sans doute une erreur des copistes des Mss. A, B, reproduite dans l'édition de 1622. Elle est corrigée dans notre texte d'après l'Autographe (Ms. D) et l'édition de 1619.]

(f) Le [mot] tiltre de *Dame* et *Madame* [ne s'usera point pour les Seurs entr'elles...] (D)

(g) *la* (D)

(h) *la* — [Religion] (D)

(a) [Ici reprend dans le Ms. D, l'écriture de M. Michel Favre; elle continue jusqu'à la fin, sauf quelques mots de la main de saint François de Sales qui seront signalés.]

gestes qui sentent la legereté, sur tout estant au parloir, ^(b) gardant une humble et douce gravité, sans familiariser avec ceux qui leur parleront.

* Vide tom. VI, p. 452.

Qu'elles soyent humbles, douces, cordiales et franches entre elles, se respectant amiablement et s'entresaluant par l'inclination de la teste lhors qu'elles se rencontreront*, sans pourtant s'arrester les unes avec les autres en devis, ne parlant que pour choses necessaires, sinon lhors qu'il leur sera permis.

* Cap. xxii.

Qu'elles n'usent d'aucunes caresses les unes envers les autres qui puissent ^(c) tant soit peu causer aucune imagination badine et folastre, ou produire aucun amusement sensuel, si expressement defendu en la *Regle**. Et mesme quand, quelquefois, elles s'entredonneront le bayser de paix, comme au jour de la reception de ^(d) l'habit, a la Profession et au renouvellement general ⁽¹⁾, que ce soit seulement a la joue, et non a la bouche, et que cela se face fort simplement, selon l'ordre que l'on se trouvera au chœur, a la fin de tout l'Office, apres la Messe.

Qu'elles ne contestent point, non pas mesme en choses legeres.

Qu'elles gardent la netteté et l'honnesteté de la ^(e) bienséance religieuse en leurs habitz, sans aucune affectation ni curiosité.

Estant adverties en Chapitre ou au ^(f) refectoir de leurs defautz, elles recevront avec humilité l'advertissement, sans replique ni excuse ^(g), ni n'en parleront point hors de la, ni d'aucune autre chose qui s'y face ou dise ; ains gar-

(b) *au parloir*, — ou elles n'avanceront point les mains sur les treillis, (C) — ou elles n'avanceront point les mains sur les treilles, (D)

(c) Qu'elles n'usent d'aucune caresse les unes envers les autres qui puisse (C-D)

(d) a (D)

(e) *netteté* — et (D)

(f) *Chapitre* — ou (D)

(g) *excuses* (D)

(1) C'est-à-dire le 21 novembre, jour de la rénovation des vœux. Le baiser de paix se donne en outre aux fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte, du Sacré-Cœur, de la Visitation, à celles des saints Fondateurs, 29 janvier et 21 août, et de sainte Marguerite-Marie, 17 octobre.

deront la reverence deüe a toutes telles actions, mortifications et humiliations, non seulement faites de leur propre mouvement, mais beaucoup plus lhors qu'elles sont enjointes ou qu'elles leur sont faites par la Superieure, regardant avec estime tous ces moyens comme inspirés de Dieu pour leur avancement.

Quand on fera la correction a quelque Seur ou que l'on en mortifiera en presence des autres, nulle n'entreprendra de la defendre ni excuser ; mays si quelqu'une sait quelque chose en faveur de son innocence, elle pourra en particulier le dire a la Superieure, avec humilité et modestie.

Nulle ne presumera d'aller au parloir, ou tournoir, ni ailleurs pour parler aux estrangers, ni escouter ceux qui parlent, ni demander a la Portiere ou quelqu'autre qui y aura esté ^(b), ni que c'est que l'on y a dit.

Elles ne parleront aucunement a ceux de dehors de ce qui se fait en la Mayson, sinon que ce fust quelque chose qui peust servir d'edification.

Elles n'entreront point es chambres les unes des autres sans congé et sans advertir celle qui est dedans, heurtant premierement a la porte et attendant qu'elle die : « Au nom de Dieu. » Et tandis qu'elles seront plusieurs en une chambre, faute de logis, elles ne remueront point les besoins les unes des autres.

Elles n'entreront point dans les chambres des offices les unes des autres sans congé et n'y prendront rien qu'elles n'en advertissent la Seur qui en a la charge, et par apres auront soin de le rapporter en tems convenable.

CONSTITUTION XXIV

DU COMPTE DE TOUS LES MOYS

Tous les moys les Seurs descouvriront leur cœur sommairement et brievement a la Superieure et, en toute simplicité et fidele confiance, luy en feront voir tous les replis avec la mesme sincerité et candeur qu'un enfant monstre-

(b) [Le Ms. D et l'édition princeps ne donnent pas la fin de cette phrase ni le dernier alinéa de notre texte.]

roit a sa mere ses esgratigneures, ses foroncles ou les piqueures que les guespes luy auroyent faites ; et par ce moyen rendront compte tant de leur avancement et progres que de leurs pertes et defautz es exercices de l'orayson, des vertus et de la vie spirituelle, manifestant encor leurs tentations et peynes interieures, et non seulement pour se consoler, mayz aussi pour se fortifier et humilier. Bienheureuses seront celles qui prattiqueront naïvement et devotement cet article, qui enseigne une partie de la sacree enfance spirituelle que Nostre Seigneur a tant recommandee*, delaquelle provient et par laquelle est conservee la vraye tranquillité de l'esprit (a).

* Matt., xviii, 3, 4.

Le premier jour de Communion de chasque moys, une chascune fera a part soy le renouvellement de sa Profession a la fin de l'orayson du matin ; et a cet effect, chasque Seur aura en escrit la forme de sa Profession (1) signee de sa main, qu'elle lira alhors. La veille du renouvellement de chasque moys, l'on advertira les Seurs, en donnant l'obedience a mydi*, de se préparer pour faire cette action avec le plus de soin et de devotion que faire se pourra. Comme aussi une chascune lira les *Constitutions* et *Directoires* particuliers qui regardent son office ou condition, (b) tous les moys, avec pareille devotion que si alhors ilz leur estoyent donnés nouvellement ; et Dieu leur donnera tousjours des nouvelles lumieres par la lecture d'icelles.

*Vide supra, Constit. ix.

(a) Tous les derniers jours du moys (C-D) les Seurs prendront compte...] descouvriront leur cœur (1) sommairement et brievement a la Superieure, et rendront ainsi compte de leur avancement ou defaillance en l'orayson, douceur, humilité et simplicité ; non point seulement pour se consoler, mais aussi pour reprendre force, et s'abaisser devant Dieu et devant celle qui tient la place d'iceluy parmi elles. (D)

[Trois traces de pain d'hostie que conserve à cet endroit le Ms. D permettent de croire qu'une bande de papier, aujourd'hui perdue, portait une leçon différente de celle qu'on vient de lire ; peut-être la leçon définitive que donne déjà l'édition de 1619. Celle-ci a : « qu'un *petit* enfant », au lieu de : « qu'un enfant » et, par une faute d'impression sans doute, « bestes » à la place de « guespes ».]

(b) *lira* — Il a Regle] les *Constitutions* et les *Directoires* particuliers (C-D)

(1) Voir plus loin, au *Ceremonial de la Profession*, cette belle formule.

(2) Le pointillé indique ici et à la ligne suivante les corrections autographes.

CONSTITUTION XXV

DE LA CORRECTION

Quand quelqu'une ^(a) fera quelque faute legere, les autres ne la reprendront point ; mais en cas qu'elle continuast, elles en advertiront la Superieure, affin qu'elle y mette ordre. Que si la faute estoit d'importance et secrette, celle qui l'aura apperceue fera doucement et amiablement la correction fraternelle, selon l'Evangile*, jusques a trois foys ; apres quoy, si la defaillante persevere en ^(b) ses fautes, elle sera deferee a la seule Superieure, affin que par tous les moyens possibles elle y remédie ; mays si la faute n'est pas secrette, elle en advertira la Superieure d'abord. Et en cas que la faute qui est decouverte, pour le scandale, consequence et nuysance qu'elle tire apres soy semblast devoir estre promptement manifestee a la Superieure, celle qui l'aura veue ou sceue prendra l'advis de la Superieure mesme ou ^(c) du Pere spirituel, sans nommer ni faire connoistre celle qui sera coupable, sinon apres qu'elle aura esté conseillée de la nommer.

* Matt., xviii, 15.

Affin que l'amendement se face plus grand en la Congregation, la veille de la Circoncision, apres que l'on aura tiré les Saintz ⁽¹⁾, l'Assistente priera la Superieure, au nom de toutes les Seurs, de donner a chascune ^(d) une ayde* ; et la Superieure la baillera, leur enjoignant d'avoir soin particulier de s'exciter reciproquement a l'amour de

* Cf. tom. VI, Entretien III, pp. 41-43.

(a) [Ces trois mots et le titre de la Constitution sont de la main du Saint.]

(b) [L'erreur des Mss. A, B et des deux éditions, où on lit « a ses fautes », est rectifiée dans notre texte d'après le Ms. D.]

(c) a la Superieure — mesme, celle qui l'aura veue ou sceue prendra l'advis (Ms. A et éd. de 1622)

[Nous rétablissons le texte d'après l'édition de 1619 et les Mss. B, D ; dans le premier, la correction a été faite par la Mère de Chantal. Voir aussi ses *Responses* ; éd. 1632, pp. 412, 413 ; éd. 1849, pp. 266, 267.]

(d) les Saintz, — chascque Seur demandera a la Superieure (C-D) — [Le Ms. A portait la même leçon ; le Fondateur l'a corrigée en y substituant le membre de phrase qui, dans notre texte, est souligné d'un pointillé, ainsi que le mot « reciproquement » deux lignes plus bas.]

(1) Au Chapitre de la fin d'année (voir ci-dessus, note (1), p. 60).

Dieu, (e) a se corriger de leurs defautz en esprit de douceur et de charité, et sans faire, en sorte que ce soit, aucune autre particularité ensemble. Et lhors elles se prieront l'une l'autre de faire soigneusement cet office reciproque, lequel par apres elles prattiqueront fidelement, sans monstrier aucune sorte de degoust ou de desfiance, se gardant neanmoins de mesler en leurs corrections la censure ou murmuration pour les imperfections d'autruy.

Et parce que la coustume est que non seulement les Surveillantes, mayz aussi les autres Seurs facent les advertissemens au refectoir, apres Graces, des fautes qu'elles auront remarquees, qui est de tres grand prouffit, elle sera gardee et observee inviolablement, comme aussi celle de (f) dire les coupes et faire les mortifications devant le *Benedicite*.

CONSTITUTION XXVI

DU CHAPITRE

Le samedi, toutes les Seurs, sans qu'aucune s'en puisse excuser, si ce n'est pour cause extremement grande, tant les Professes que les Novices et les Seurs du mesnage, s'assembleront au Chapitre ; et apres avoir dit le *Veni, Sancte Spiritus*, la Superieure dira tout ce qu'il (a) luy semblera devoir estre dit pour le bien spirituel de la Congregation. Que si quelqu'une des Seurs avoit quelque chose a proposer sur ce sujet mesme (b), elle le dira a l'avantage a la Superieure, laquelle, pour ayder sa memoire, fera une petite liste de tout ce qu'elle aura a desduire, (c) si bon luy semble.

Après cela, celles qui voudront diront leurs coupes pour plus grande humilité, et on les corrigera doucement et amiablement, sans toutefois extenuer leurs fautes.

Que s'il n'y a autre chose a dire, la Superieure lira ou

(e) enjoignant (p. 83) — et a l'une et a l'autre d'avoir soin particulier de s'exciter a l'amour de Dieu et (C-D)

(f) aussi — de (D)

(a) qui (D)

(b) sur ce — mesme sujet (C-D)

(c) [Le Ms. D et l'édition de 1619 ne donnent pas les derniers mots de l'alinéa.]

fera lire au Chapitre quelque avis tiré de quelque livre devot, ou un article de la *Regle*. Et attendu qu'en toute assemblée faite (d) au nom de Dieu il se treuve au milieu*, les Seurs doivent assister en celle ci, qui est vrayement faite en ce tressaint nom, avec grande reverence, devotion et attention, s'imaginant de voir Nostre Seigneur au milieu d'elles, par l'ordonnance et inspiration duquel leur sont dites plusieurs choses pour leur perfection. (e)

* Cf. Matt., xviii, 20.

CONSTITUTION XXVII

DE LA RECEPTION ET DISTRIBUTION DES MOYENS DE LA MAYSON

Les denrees seront receues par l'Æconome, qui rendra (a) conte de moys en moys a la Superieure, en presence de la

(d) *qu'en* — toutes assemblees faites (D)

(e) [La Constitution que nous allons donner d'après le Ms. D et l'édition de 1619 a été supprimée dans les Mss. A, B et dans l'édition de 1622, suivant le désir du P. Binet. (Voir ci-après, p. 129, et la note (1) de la même page.) On la retrouvera, mais plus abrégée et avec des variantes, dans les Manuscrits de la 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} rédaction et même dans celui qui est reproduit à l'Appendice.

Sainte Jeanne-Françoise de Chantal cite en entier dans ses *Responses* (1) le texte définitif de cette Constitution ; elle ajoute que c'était l'intention du Bienheureux que les Seurs établies en de petites villes où il n'y a point d'Ursulines s'employassent à cette bonne œuvre. Voir l'édition de 1849, pp. 439-441.]

CONSTITUTION XXVI

DES ENSEIGNEMENS POUR LES SECULIERS

Quand il plaira à Dieu que les Seurs ayent un lieu propre, elles s'essayeront, les festes et Dimanches, d'attirer les filles et femmes de la ville au lieu préparé pour cela, afin de leur enseigner familièrement les exercices de pieté, comme : de l'examen de conscience, de la préparation du matin, de bien dire le Chapellet et la Couronne, de se bien confesser et communier et de bien prier Dieu ; pourveu que cela se face hors de l'heure du Catechisme et des sermons qui se font en la ville, et que celles qui auront charge de cette instruction la pratiquent simplement, humblement et par maniere de conference et devis spirituel, en sorte que la modestie et bienséance soit observée. Et que d'abord elles enseignent a telles femmes et filles de ne leur apporter point de nouvelles de la ville, ni aucune sorte d'entretien inutile ; et que le lieu ou cest office se fera soit hors le commerce des Seurs, afin qu'elles n'en soyent point empeschees en leurs autres offices.

Quand en cette conference il se proposera quelque chose difficile, la Seur qui a cest office demandera tems pour s'en instruire, ou renvoyera aux Confesseurs et personnes de capacité pour s'en enquerir. (C-D)

(a) *tiendra* (D)

(1) *Responses de nostre tres-honoree et digne Mere Jeanne Françoise Fremiet, sur les Regles, Constitutions et Costumier de nostre Ordre de la Visitation sainte Marie*. A Paris, M.DC.XXXII.

Portiere et d'une des Surveillantes. Mays l'argent sera deposé en un coffre a troys clefz, dont une sera gardee par la Superieure, l'autre par la Portiere et la troysiesme par l'Œconome ; et sera tenu roolle des sommes qu'on recevra, avec les particularités du jour et des personnes qui les delivreront, et les causes pour quoy.

Lhors que par le commandement de la Superieure on prendra ce qui sera requis pour les necessités de la Mayson et des Seurs, l'on fera un autre roolle qui contiendra les sommes tirees, escrit de la main de l'une de celles qui garderont les clefz, et les causes pour quoy elles ont esté tirees ; et sera signé de la main de la Superieure et de l'autre qui garde les clefz, affin que, au bout de chasque annee, un peu avant Noel, toutes les Officieres ensemble avec la Superieure facent sommairement un estat de tout ce qui s'est passé au maniemment exterior de la Mayson, lequel estat sera representé au Superieur en la Visite (1).

Et quant a la despense journaliere, l'Œconome en aura le soin, faysant faire les employtes requises par l'une des Seurs Tourieres (b).

CONSTITUTION XXVIII

DU PERE SPIRITUEL DE LA MAYSON

La Congregation demeurera sous l'autorité ordinaire de l'Evesque, ainsy que la *Regle* le porte*, auquel elle demandera un Pere spirituel qui, de la part d'iceluy, prendra garde a ce que les Regles soyent bien observees et qu'aucun abus ni changement ne s'introduise ; visitera la Mayson une foys l'annee, assisté d'un compaignon meur d'aage, discret et vertueux ; se trouvera aux elections de la Superieure et du Confesseur ordinaire ; signera les causes des sorties extraordinaires des Seurs, s'il en arrive quelque

* Cf. cap. xxiv.

(b) Servantes. (C-D)

(1) C'était l'intention de saint François de Sales que la Visite canonique se fit chaque année par l'Évêque ou, à son défaut, par le Père spirituel ou Supérieur du Monastère (cf. la Constitution suivante) ; mais d'après le nouveau *Code*, can. 512, « l'Ordinaire du lieu doit visiter tous les cinq ans, par lui-même ou par son délégué, tous les monastères de moniales. »

legitime sujet, et celles des entrees des hommes et femmes qui y entrent pour quelque service necessaire, sinon qu'il juge a propos, quant a cet article de l'entree, d'en laisser la charge au Confesseur ordinaire, ainsy qu'il a esté dit ci dessus*. Et a ce Pere spirituel ^(a), tant la Superieure que les autres Seurs pourront avoir recours ou il sera besoin d'une speciale providence. *Constit. xix, p. 75.

Mays quant a la Visite, il seroit expedient qu'elle se fist par l'Evesque mesme, avec l'assistance du Pere spirituel et du Confesseur ordinaire ^(b).

Ce Pere, donq, doit estre homme de grande vertu et bien reconneu docte, expert et de grande charité, affin qu'il sçache conduire la Congregation, sans se lasser de la peyne qu'il ^(c) aura en cette sainte besoigne.

CONSTITUTION XXIX

DES OFFICIERES DE LA MAYSON PREMIEREMENT DE LA SUPERIEURE

Comme l'ame et le cœur respandent leur assistance, mouvement et action en toutes les parties du cors, aussi la Superieure doit animer de sa charité, de son soin et de son exemple toute la Congregation, vivifiant par son zele toutes les Seurs ^(a) qui sont en sa charge, procurant que les Regles soyent observees le plus exactement qu'il se pourra, et que la mutuelle charité et sainte amitié fleurisse en ^(b) la Mayson. Et pour cela, elle ouvrira sa poitrine maternelle et amiable a toutes les filles esgalement, affin qu'en toute confiance elles ayent recours a elle en leurs doutes, scrupules, difficultés, troubles et tentations.

Qu'elle observe de tout son pouvoir les *Regles et Constitutions*, sans qu'elle pratique aucune singularité, ni prenne ou reçoive aucun advantage en habitz, viandes et autres

(a) *des hommes* — selon qu'il a esté dit ci dessus. Et a iceluy (C-D)

(b) *avec* — assistance du Pere spirituel. (D)

(c) *de la peyne* — que, sans profit temporel, il (C-D)

(a) filles (C-D)

(b) *en* — toute (C-D)

choses, sinon comme les autres, a mesure que la necessité le requerra.

Elle commandera a une chascune des Seurs et a toutes en general avec des paroles et contenance graves, mays suaves ; avec un visage et maintien assure, mays doux et humble, et avec un cœur plein d'amour et de desir du prouffit de celle a qui elle commande.

Elle tiendra les yeux attentifs sur ce petit cors de Congregation, affin que toutes les parties d'iceluy respirent la paix, la concorde, l'union et le service tres amiable de Jesus Christ. Et partant, lhors qu'une foys le moys les Seurs luy rendront conte de leurs ames*, elle les examinera, s'enquerant discrettement de l'estat present de leur esprit, pour par apres les ayder, exciter, corriger ou soulager.

Elle prouvoira avec un soin particulier a la necessité des malades, et les servira fort souvent de ses propres mains es maladies de consequence.

Elle eslevra avec un amour paternel les Seurs qui, comme petitz enfans, seront encor foibles en la devotion, se resouenant de ce que dit saint Bernard a ceux qui servent les ames : « La charge des ames, » dit il*, n'est pas des ames fortes, mais « des infirmes ; car si quelqu'un te secourt plus qu'il n'est secouru de toy, reconnois que tu es non son pere, mais son pair. » Les justes et parfaits n'ont point besoin de superieur et conducteur ; ilz sont eux mesmes leur loy et leur direction, par la grace de Dieu, et font asses sans qu'on leur commande. La Superieure, donq, doit estre principalement pour les imbecilles et debiles, bien qu'aussi elle ne doive pas abandonner les parfaites, affin qu'elles perseverent sans se relascher.

Et partant, qu'elle prenne garde (c) aux necessités des Seurs selon la sincerité de la dilection chrestienne et non selon les inclinations naturelles, et sans avoir esgard a l'extraction ou origine des filles, a la gentillesse de leurs espritz, bonnes mines (d) et autres telles conditions at-

* Videsupra, Constit. xxiv.

* Ep. lxxiii, ad Rainald., Abbat. (Cf. tom. XXIII hujus Edit., p. 281.)

(c) *prenne garde* — de porter la main (C-D) — [Ces mots sont biffés dans le Ms. A.]

(d) *de* — leur esprit, bonne mine (D)

trayantes ; et qu'elle ne familiarise pas en telle sorte avec les unes que cela puisse servir de tentation d'envie aux autres.

Elle ne reprendra point les fautes qui se commettront, sur le champ devant les autres, ains en particulier avec charité ; sinon que la faute fust telle que, pour l'edification de celles qui l'auront veu faire, elle requiere un prompt ressentiment ; lequel, en ce cas la, elle fera en telle sorte que, blasmant le defaut, elle soulage la defaillante, taschant d'estre vrayement redoutee, mays pourtant beaucoup plus aymee, comme dit la sainte *Regle**.

* Cap. xxv.

Qu'elle ne concede point aysement a pas une l'usage des Sacremens plus frequent que celui qui est porté par les *Constitutions**, de peur qu'en lieu d'une amoureuse et respectueuse Communion, il ne s'en face plusieurs par imitation, jalousie, propre estime et vanité.

* Constit. xxi.

Qu'elle ayt un grand soin de faire continuer toute la Congregation a dire l'Office tres devotement, et a faire les offices spirituelz de l'orayson, meditation, examen de conscience, præparation du matin, oraysons jaculatoires, lectures et continuelle presence de Dieu. (e) Comme aussi elle tienna main que toutes les Officieres ayent un Directoire particulier de toutes les choses qu'elles doivent observer en leurs charges.

Elle aura soin tres particulier que les filles et femmes ne soyent jamais receues en la Congregation que leur vocation ne soit bien espreuee, et que aucun respect humain n'entre point en la consideration de leur reception, ains la seule inspiration. Et partant, que l'on les face arrester quelques semaines en (f) la Mayson avant que de leur (g) donner l'habit du novitiat, affin qu'elles soyent considerees a loysir en leurs humeurs, inclinations et deportemens*.

* Vide infra, Constit. XLIII.

Qu'elle procure que le Pere spirituel allant dehors, laisse sa charge entre les mains d'un autre bien qualifié.

(e) [Phrase ajoutée au Ms. D par la Mère de Chantal.]

(f) dans (D)

(g) *que* — leur (C-D)

Qu'elle ait un grand soin d'empescher que rien ne soit en la Mayson et ^(h) ne s'y face qui ne soit conforme a la sainte pudicité et pureté, a la parfaite pauvreté et a ⁽ⁱ⁾ l'exacte obeissance ; et partant, si quelque Seur avoit un peu trop d'inclination a converser avec les seculiers, ^(j) quoy qu'ilz fussent de profession ecclesiastique ou religieuse, ou proches parens, qu'elle luy en retranche toutes les commodités. Et quant aux conseilz spirituelz ou communication de conscience, comme la Superieure les doit librement permettre, aussi doit elle faire que ce soit avec des personnes dignes d'estre employees a cet office angelique, et avec le soin ci dessus mentionné*.

* Constit. xx.

Que jamais on ne face aucun proces sans premierement faire rechercher la partie d'en venir a la voye amiable dont on puisse prendre acte ^(k). Et que l'on prenne l'advis du Pere spirituel et de quelques uns des principaux amis de la Mayson et des mieux entendus, lesquels conseilans d'entrer en proces, la Congregation se tiendra grandement sur ses gardes a ce que rien ne se passe de son costé avec injustice, par animosité, contention et passion, ni en paroles, ni en escritures, ni en œuvres. Et en cas de perte de proces, que la Superieure et toute la Congregation s'abstienne de toutes murmurations, jugemens temeraires et paroles piquantes, soit contre le juge soit contre les parties.

Qu'elle ne change ni innove rien ^(l). Que si elle a besoin elle mesme d'estre dispensee de la Regle, elle le pourra faire de sa propre autorité, apres en avoir conféré avec sa Coadjutrice* ; sinon en chose ^(m) de consequence, qu'elle recourra au Pere spirituel ou a l'Evesque. ⁽ⁿ⁾ Qu'au demeurant elle reçoive si humblement et doucement les avis

* Vide infra, Constit. xxxv.

(h) *et* — que rien (D)

(i) *pauvreté* — a (C-D)

(j) *les seculiers*, — principalement si c'estoyent jeunes gens vains et mondains, (C-D)

(k) *acte* — selon les *Constitutions synodales* de ce diocese. (C-D)

(l) *ni* — n'innove rien elle mesme ; mais si elle connoist qu'il soit necessaire de le faire, qu'elle en confere avec les anciennes et avec le Pere spirituel. (C-D)

(m) *choses* (C-D)

(n) *l'Evesque*. — Et (D)

et remontrances qui luy seront donnés, que les Seurs puissent avoir une juste confiance et liberté de l'avertir ou faire advertir es occurrences, selon qu'il sera dit ci apres*. * Constit. xxxv.

En somme, la Superieure se doit tenir si bien aupres de Dieu, qu'elle soit le miroïer et le patron de toute vertu (a) parmi les Seurs, et qu'elle puisse puiser dans le sein du Sauveur la force et la lumiere dont elle a besoin.

CONSTITUTION XXX

DE LA MANIERE QUE LA SUPERIEURE DOIT TENIR POUR LES AFFAIRES

La Superieure estant esleuë, avant toutes autres choses (a) doit choysir quatre Seurs qu'elle jugera plus propres pour luy donner conseil es occurrences*, avec lesquelles elle conferera pour l'ordinaire de quinze en quinze jours des affaires tant spirituelles que temporelles de la Mayson, sans toutefois leur communiquer aucunement l'estat des ames (b) qu'elle aura appris par la reddition des comptes qu'en font les Seurs tous les moys. * Vide Constit. seq.

Outre cela, comme la Superieure doit avec une modeste et prudente liberté ordonner, commander et disposer selon la *Regle* et les *Constitutions* et selon qu'elle jugera estre expedient es occurrences communes et ordinaires, aussi es difficiles et (c) importantes elle doit prendre l'advis des dites Seurs; et si la chose le merite, elle en doit encor conferer avec le Pere spirituel, ou mesme (d) avec l'Evesque.

Or il ne s'ensuit pas pourtant que la Superieure doive tous-jours suivre le conseil des dites Seurs; ains suffit qu'elle l'entende pour mieux se resoudre elle mesme a ce que, selon Dieu, elle estimera estre plus convenable, apres avoir bien consideré et pesé ce que lesdites Seurs auront allegué et remonstré. Et neanmoins, bien qu'elle ne soit pas obligee de suivre le conseil, si est ce qu'elle doit l'escouter (e) avec

(a) toutes vertus (D)

(a) toute autre chose (C-D)

(b) *des ames* — particulieres (C-D)

(c) ou (D)

(d) *ou mesme* — s'il est requis, (C-D)

(e) escouter (C-D)

tranquillité et suavité, sans tesmoigner aucun mespris ni desdain, affin de laisser la liberté et confiance aux Seurs de dire ce qui ^(f) leur semblera bon.

Mays il y a des occurrences esquelles, selon les canons et coustumes generales ^(g) des Monasteres des filles et femmes, il faut ouyr et suivre la pluralité des voix de tout le Chapitre des Seurs : comme s'il faut, pour quelque rayson, alier, eschanger ou alberger ^(h) les biens du Monastere, recevoir une fille au Novitiat ou a la Profession, eslire la Superieure ^(h), rejeter une Seur, demander un Pere spirituel, et s'il se treuve d'autres occasions esquelles le Pere spirituel et la Superieure treuvent ⁽ⁱ⁾ estre expedient que les choses passent en Chapitre. ^(j)

Or, en toutes occurrences esquelles le Pere spirituel et la Superieure ne se treuveront pas de mesme advis, on recourra a l'Evesque ou a son Vicayre general, qui marquera ce qui devra estre suivi et déterminé.

CONSTITUTION XXXI

DES SEURS CHOISIES POUR CONSEILLER LA SUPERIEURE

^(a) ET QUI POUR CELA SONT APPELLEES SES COADJUTRICES

Les quatre Seurs choisies pour conseiller la Superieure demanderont souvent l'assistance du Saint Esprit pour bien exercer leur charge, tascheront de ne jamais se laisser preoccuper de leurs humeurs, inclinations ou aversions, en

(f) qu'il (D)

(g) *et* — la coustume generale (C-D)

(h) *la Superieure* — ou le Confesseur ordinaire (C-D)

(i) estiment (D)

(j) [Dans le Ms. D et la première édition, la Constitution se termine ici.]

(a) [Le Saint a complété le titre dans le Ms. D.]

(1) Le Ms. D (1678) a « eschanger » qui est la vraie leçon, au lieu de « et changer » qui se lit dans les Mss. A, B et dans les deux éditions. Celles-ci et toutes les suivantes donnent « abbreger », qui est certainement une faute de lecture, puisque les trois Manuscrits, portent « alberger, abberger », c'est-à-dire : donner en emphytéose ou céder la jouissance d'un héritage pour un temps très long et même à perpétuité, sous la réserve d'une redevance. (Voir le *Supplément* du *Dictionnaire* de Littré, au mot *albergue*.)

ce qui regarde les deliberations qu'on doit prendre ; ains, avec une intention pure et simple, donneront saintement leur advis, sans estriver ni disputer ensemble, et sans mespriser et avilir l'advis les unes des autres, quel qu'il soit. Et s'il faut repliquer, que cela se face suavement, avec toute modestie.

Après la consultation, qu'elles se soumettent au jugement de la Superieure, luy laissant prendre telle resolution qu'elle trouvera ^(b) plus a propos, sans murmurer, ni reveler aux autres Seurs ce qui aura esté dit. Que si neanmoins lesdites Seurs voyoyent que la Superieure se resolust a quelque chose notablement dangereuse ou manifestement pernicieuse, elles en advertiront le Pere spirituel, ou mesme l'Evesque, le plus discrettement qu'elles pourront, affin qu'il y remédie.

Au demeurant, elles doivent estre les plus humbles, soumises et obeissantes de toutes a la Superieure.

CONSTITUTION XXXII

DE L'ASSISTENTE

En toutes les occasions esquelles la Superieure ne pourra pas estre presente, l'Assistente tiendra le pouvoir et le lieu d'icelle (horsmis au chœur, ou elle se tiendra en sa place, qui sera tous-jours la premiere et la plus honorable apres celle de la Superieure), et par consequent elle sera soigneuse de se trouver par tout ou les Seurs seront assemblees, pour les tenir en respect et faire observer la Regle.

Elle aura le soin particulier de la direction des Offices du chœur, duquel elle departira les charges es ^(a) samedis et veilles des festes esquelles on change l'Office, et ce, apres la recreation du disné ⁽¹⁾ ; prenant garde que les pauses,

(b) *trouvera* — estre (C-D)

(a) les (C-D)

(1) A l'« Obeissance » qui a lieu après cette récréation. Voir ci-dessus, Constitution IX^e, p. 65, et plus loin, la fin de l'article VIII du *Directoire spirituel pour les actions journalieres*.

mediations, prononciations, ceremonies, gravité et reverence soyent devotement observees. Que si quelque Seur y commet des manquemens, elle en advertira au Chapitre affin qu'il y soit remedié ; mays si ce sont des manquemens reparables (b), comme de prendre un Psalme pour un autre, ou un ton trop haut ou trop bas, ou semblables accidens, elle les reparera sur le champ, le plus insensiblement que faire se pourra.

Elle prendra garde qu'on ne reçoive en la Mayson aucun livre que par la permission du Pere spirituel ou du Confesseur ordinaire, si (c) ce sont des livres nouveaux. Elle donnera ordre aux lectures, et pour cela aura les livres en charge, qu'elle tiendra en bon ordre (d), et les distribuera selon que la Superieure luy dira, quant aux (e) Professes ; mays quant aux Novices, selon que la Directrice ordonnera.

Elle deputera toutes les semaines les lectures, tant pour la premiere que (f) seconde table (1), et corrigera les defautz de celles qui liront, si elles lisent trop precipitamment, ou qu'elles ne prononcent pas bien, ou qu'elles facent quelque autre manquement ; mays elle fera elle mesme la lecture qui se fait le soir (2) pour la meditation du lendemain (g), ou bien la fera faire par quelque Seur qui lise bien et clairement.

Elle aura un particulier soin du zele de la Regle et advertira la Superieure du manquement qui y surviendra ; et aura memoyre que, comme lieutenante de la Superieure, elle doit en tout et par tout conspirer avec elle pour le

(b) *reparables* — promptement (D)

(c) *Pere spirituel* — si (C-D)

(d) [Lacune dans le Ms. A, jusqu'à la Constitution xxxvi^e, p. 101, (a).]

(e) *aux* — Seurs (C-D)

(f) *que* — pour la (D)

(g) [L'alinéa se termine ici dans le Ms. D et l'édition de 1619. Le premier donne en plus une phrase qui a été barrée et qui se trouve dans le texte du Ms. Q, art. 26.]

(1) Le samedi, à l' « Obeissance » qui suit la récréation du soir. Voir ci-dessus, Constitutions ix^e et xvi^e.

(2) Après Matines ; voir ci-dessus, Constitution vi^e, p. 63.

bon estat de la Mayson et avancement des Seurs en la perfection, suyvant au plus pres qu'il luy sera possible non seulement les ordonnances, mais encor les intentions de la Superieure.

S'il se presente quelque affaire duquel on ne puisse differer la resolution, lhors que la Superieure empeschee de maladie ou autrement n'y ⁽ⁱ⁾ pourra pas prouvoir, elle s'en resoudra elle mesme avec l'advis des Seurs que la Superieure employe pour se conseiller, en advertissant par apres la Superieure si tost qu'il se pourra bonnement faire.

Elle prendra garde si toutes les Seurs vont aux exercices spirituelz, et si elles observent le bon ordre requis allant a la Confession et Communion.

Elle visitera au soir les portes qui ont leurs issues ^(j) hors de la Mayson, pour voir si elles sont bien fermees ; et visitera aussi les Seurs un quart d'heure apres qu'elles seront retirees, pour voir si elles sont couchees et si elles ont esteint leurs lampes ; et s'en treuvant qui y ayent ^(k) manqué, elle en advertira la Superieure.

CONSTITUTION XXXIII

DE LA DIRECTRICE

De la bonne nourriture et direction des Novices depend la conservation et le bonheur de la Congregation : et partant, la Directrice qui en doit avoir le soin ne doit pas seulement estre discrete, douce et devote, mays elle doit estre la douceur, sagesse et devotion mesme, pour, avec un amour plus que maternel, eslever ses ^(a) Novices de degré en degré a la perfection religieuse, comme des futures espouses du Filz de Dieu.

Or, ce qu'elle taschera le plus de leur faire concevoir et bien entendre, c'est principalement l'intention qu'elles doivent avoir eue en l'eslection qu'elles ont faite d'aban-

(i) ne (D)

(j) Elle visitera le soir les portes qui ont leur issue (D)

(k) *treuvant* — qui y aye (C) — quelqu'une qui y aye (D)

(a) les (B-C-D)

donner le monde pour se retirer au monastere : qui est affin de s'unir plus parfaitement a Dieu, mortifiant leurs sens extérieurs et encor plus leurs passions intérieures, pour rappeler toutes leurs forces au service de l'Espoux celeste, par une chasteté toute pure, une pauvreté despoillée de toutes choses et par une obeissance établie en une parfaite abnegation de sa propre volonté ; et que, en somme, cette Congregation est fondée spirituellement sur le mont de Calvaire ^(b), pour le service de Jesus Christ crucifié, a l'imitation duquel toutes les Seurs doivent crucifier leurs sens, leurs imaginations, passions, inclinations, aversions et humeurs pour l'amour du Pere celeste.

Elle exercera les Novices en humilité ^(c), obeissance, douceur et modestie, leur aggrandissant le courage et arrachant, tant que faire se pourra, les niaiserie, tendretés et fades humeurs qui ont accoustumé d'alangourir et affoiblir les espritz, principalement du sexe féminin, affin que, comme des filles fortes, elles facent des œuvres d'une perfection solide et puysante. Et parce que l'entreprise est grande, elle leur apprendra a ne point se confier en elles mesmes, mays a jetter toute leur confiance en Dieu et en l'intercession et protection de la glorieuse Vierge Marie. En suite dequoy, elle les instruira a bien faire l'orayson et meditation et autres exercices spirituelz ; comme aussi a se bien confesser, brièvement, distinctement et cordialement, et a bien employer les Confessions et Communions ; a bien lire, prononcer, reciter et chanter l'Office, avec toutes les contenances et bons maintiens ^(d) qu'on doit observer au chœur et en toutes autres occurrences. Et ne fera pas moins, en tout ce qui a esté dit, pour les Seurs Domestiques et Associees ^(e) que pour les autres, en ce que leur capacité pourra porter.

Elle fera que les Novices prennent l'esprit d'un amour

(b) *le mont* — Calvaire (D)

(c) l'humilité (D)

(d) bon maintien (D)

(e) *Domestiques* — Coadjutrices (C-D) — [C'est la Mère de Chantal qui, dans le Ms. B, a substitué les mots : « et Associees » à la leçon primitive.]

tres affectionné au salut de tout le monde, affin qu'elles prient Dieu pour tous, mays specialement pour la tressainte Eglise catholique et pour tous les Prelatz et officiers d'icelle ; faysant souvent leurs oraysons et Communions pour l'exaltation de la foy catholique, pour la conversion des infideles et pecheurs, comme aussi pour tous les Princes chrestiens, et nommement pour celuy du pais ou la Congregation se treuve ^(f).

Elle leur annoncera souvent la sincere dilection envers tous les Ordres des Religions qui sont en l'Eglise de Dieu, affin que non seulement elles prient pour iceux, ains aussi qu'elles apprennent a les estimer et respecter cordialement. Sur tout elle taschera d'imprimer dans le cœur de ses Novices que toutes les Seurs de la Congregation ne doivent avoir qu'un seul cœur et qu'une seule ame*, avec memoire continuelle que Nostre Seigneur, par son inspiration et vocation, et Nostre Dame, par une secrette visitation de laquelle elle a visité leur cœur, les a jointes et unies ensemble, affin que jamais elles ne fussent separees d'amour et de dilection ^(g), ains qu'elles demeuraissent en *unité d'esprit par le lien de charité, qui est le lien ^(h) de perfection**.

* Act., iv, 32.

* Ephes, iv, 3 ; Coloss., iii, 14.

La Directrice, donq, doit avoir un esprit humblement genereux, noble et universel, pour conduire les filles a une devotion non feminine, tendre et molle, mays puyssante, courageuse, relevee et universelle, maniant néanmoins differemment les cœurs des Novices selon la diversité de leur portee et condition de leur esprit, affin de les former toutes selon le bon playsir de Celuy au service duquel elles sont dediees. Que s'il s'en treuve, comme il pourroit arriver, qui ayent le cœur un peu plus rude, grossier et agreste, mais qui ayent pourtant la volonte bien determinee a vouloir obeir et bien faire, donnant esperance de pouvoir estre addoucies et civilisees, elle usera d'un amour tout particulier et genereux pour, avec patience et perseverance, bien

(f) pour — S. A. et pour celuy du pais ou la Congregation est erigee. (C-D)

(g) et — dilection (C-D)

(h) est — lien (C-D)

cultiver et dresser ⁽ⁱ⁾ ces plantes ainsy tortues, parce que bien souvent, moyennant la main et le soin du laboureur, elles portent a la fin des fruitz fort delicieux.

Les Novices s'adresseront en toutes leurs necessités a la Directrice, laquelle, si ce sont des necessités d'importance et de consequence, en advertira la Superieure ; mays pour les menues et ordinaires necessités auxquelles la Directrice peut pourvoir ^(j) aysement, elle le fera sans en donner la peyne a la Superieure.

Elle prendra garde a ne point s'amuser aux apparences exterieures des Novices, qui souvent dependent de la bonne mine et de la composition et du maintien du cors, ou de l'habileté de l'esprit et de la propriété du langage ; mais penetrera tant qu'il luy sera possible le fond du cœur et de l'ame des filles, affin qu'elle sache discerner leurs defautz et de quelle main il les faut conduire.

On la deschargera tant qu'il sera possible de toutes ^(k) les autres affaires de la Mayson, affin qu'elle puisse tant mieux vacquer a celle ci qui est si importante.

Elle pourra quelquefois, selon qu'elle le jugera convenable, faire essay de la bonté et douceur des Novices, leur commettant d'instruire les autres a lire, coudre, dire l'Office, selon leurs talens.

Les mercredis, apres Prime, elle fera l'assemblee au novitiat en forme d'un petit Chapitre, ou les Novices diront leurs coulpes, desquelles elle les corrigera, les instruisant et mortifiant selon les sujetz ; et consecutivement, elle leur dira ^(l) quelque chose en general pour leur avancement et prouffit spirituel, selon qu'elle jugera ^(m) estre a propos, ou bien elle leur fera ⁽ⁿ⁾ seulement faire le choix des vertus et detestation des vices.

Or, bien qu'elle puisse diversifier les exercices spirituelz selon les occurrences, elle ne pourra neanmoins en admettre

(i) redresser (C-D)

(j) prouvoir (C)

(k) tous (D)

(l) dit (D)

(m) juge (D)

(n) fait (D)

de nouveaux et extraordinaires sans l'avis du Pere spirituel et de la Superieure ; et qu'elle prenne garde a ce que les Novices ne soyent pas ^(a) chargees d'exercices, soit spirituelz, soit temporelz.

CONSTITUTION XXXIV

DES SURVEILLANTES

La Superieure choisira deux de ses Coadjutrices, ^(a) ou telles autres des Seurs que bon luy semblera, qui, avec elle, prendront garde aux fautes et manquemens particuliers qui se commettent, pour les luy faire sçavoir et conferer avec elle des remedes convenables ; voyre mesme, quand la Superieure l'ordonnera, elles pourront proposer les fautes et manquemens en plein Chapitre, avec modestie et simplicité. Mays la Superieure ne fera jamais cela qu'avec meure et grave deliberation, et se gardera bien de leur faire ^(b) proposer publiquement chose qui puisse infamer, sinon qu'elle fust publique.

Ces deux Seurs doivent estre grandement unies ensemble et s'entreporter au zele de l'observance des Regles, marchant en esprit d'humilité et sincerité ^(c).

Ayant conferé avec la Superieure des fautes qu'elles ont reconneuës et proposé leur avis, elles s'arresteront simplement a celui de la Superieure, sinon qu'elles vissent en icelle une manifeste connivence qui peust beaucoup nuire a la Congregation ; car alhors elles en pourront conferer avec le Pere spirituel, en toute sousmission et reverence.

Jamais elles ne diront rien de ce qui a esté traité et resoulu entre elles et la Superieure, ou bien mesme au Chapitre, layssant a la Superieure la poursuite de la correction ainsy qu'elle verra a faire.

(c) trop (C-D)

(a) [Cette incidente, jusqu'à « semblera », a été ajoutée par la Mère de Chantal au Ms. D.]

(b) *de* — faire (D)

(c) [L'omission de ces deux derniers mots est sans doute une faute de l'imprimeur dans l'édition de 1622 ; ils se lisent dans les trois Manuscrits et dans l'édition princeps.]

En l'absence de l'Assistente et de la Superieure, la plus ancienne d'entre elles tiendra la place de la Superieure, et en la place de la plus ancienne l'autre succedera, sinon que la Superieure en ayt nommé une autre, cela demeurant en sa liberté.

Et sur tout, qu'elles s'abstiennent de parler des defautz des Seurs, sinon avec la Superieure et en esprit de charité.

CONSTITUTION XXXV

DE (a) L'AYDE DE LA SUPERIEURE

La Superieure choisira a son gré une des Seurs qui aura charge de l'admonester des fautes qu'elle commettra, et a laquelle toutes les Seurs s'adresseront pour faire faire la correction par icelle a la Superieure, affin que la Superieure, qui doit ayder et corriger toutes les autres, ne demeure pas elle seule privee du bien d'estre aydee et corrigee. A cet effect, elle annoncera en plein Chapitre celle qu'elle aura choisie pour son Ayde^(b) et correctrice, exhortant pour l'amour de Nostre Seigneur toutes les Seurs, et sur tout celle qu'elle aura choisie, de luy faire sincerement et fidelement, avec toute confiance, cet office de charité*.

* Cf. supra, Constit. xxx, sub finem.

Or, cette Seur doit tellement exercer sa charge, que pour cela elle ne rabbatte rien de l'honneur, respect et obeissance qu'elle doit a la Superieure, ains taschera de servir en cela mesme d'exemple a toutes les Seurs.

Elle prendra garde de ne point importuner l'esprit de la Superieure par des trop frequentes et inutiles reprehensions : comme elle feroit si, pour des fautes legeres et passageres^(c) et qui ne tirent point de consequence, elle venoit a tous propos faire des advertissemens.

Jamais elle ne donnera connoissance a la Superieure des Seurs qui auront prié de l'avertir, ni ne dira non plus aux Seurs ni a personne ce qu'elle aura dit a la Superieure, ni ce que la Superieure luy aura respondu ; ains si elle void

(a) DE [LA COADJUTRICE] (D) — [La correction du Ms. D est du Saint.]

(b) pour — sa Coadjutrice (C-D)

(c) legeres — passageres (C-D)

la Supérieure se rendre incorrigible en chose de consequence, elle pourra seulement en conférer avec le Confesseur ordinaire, ou mesme, s'il semble mieux, avec ^(d) le Pere spirituel, qui aussi sera obligé de couvrir si discrettement ce secret en remédiant au mal que l'Ayde ^(e) n'en puisse estre contristee.

Elle aura le sceau pour cachetter toutes les lettres des Seurs apres que la Supérieure les aura veuës*, sans qu'il luy soit loysible a elle de les voir, sinon que la Supérieure luy en donne la charge.

* Cf. supra, Constit. III, p. 57.

CONSTITUTION XXXVI

DE L'ÉCONOME

Une des Seurs aura le soin de toute la Mayson comme Économe generale d'icelle, laquelle, avec une fidelité et allegresse toute particuliere, entreprendra cette charge a l'imitation des saintes dames qui suivoyent Nostre Seigneur et les Apostres, pour leur administrer les choses requises a leur vie corporelle*, embrassant la diligence et ferveur de sainte Marthe, mayz fuyant son trouble et son empressement*.

* Marc., xv, 40, 41; Luc., viii, 2, 3.

* Cf. Luc., x, 40, 41.

Elle communiquera donq de tems en tems, et selon que les occurrences le requerront, de toutes les necessités de la Mayson avec la Supérieure, pour prendre l'ordre et l'instruction d'icelle.

(a) Elle fera toutes les provisions de la Mayson en leur tems et sayson, les faisant retirer proprement et en lieu convenable, et les visitant comme il convient, affin que rien ne s'y gaste.

Elle pourvoyra que les Officieres ayent tout ce qui leur est necessaire pour leur charge ^(b).

(d) *en conférer* — avec (C-D)

(e) la Coadjutrice (C-D)

(a) [Ici reprend le Ms. A. Voir ci-dessus, p. 94, (d).]

(b) *leur charge* — [et que proche des bonnes Festes elles ne soyent surchargees d'affaires qui leur puissent donner de l'empressement.] (D)

[Prescription insérée dans le *Directoire de la Sœur Économe*. Voir *Coustumier* de 1637, p. 137, et de 1850, p. 294.]

Elle prendra deux foys l'annee avec soy les Surveillantes pour visiter soigneusement tous les offices et tout le reste de la Mayson, pour, par apres, faire le rapport a la Superieure si tout est en bon ordre et estat ; et outre cela, elle mesme fera cette visite selon qu'elle jugera estre expedient.

Elle tiendra un roolle bien daté de l'argent qui luy sera donné pour la despense et de ^(c) celui qui proviendra des ventes ou des presens charitables.

* Vide infra, Constit. XL, B^o, 4.

Elle ordonnera a la Despensiére*, de moys en moys, ce qu'il faudra pour la table, et regardera souventesfois ce qu'elle luy aura mis en main, affin que tout soit tenu en bon ordre.

Qu'elle prenne garde au moys de febvrier et au moys d'aoust que rien ne manque pour les vestemens de l'hiver et de l'esté.

Elle tiendra les inventaires de tous les meubles de chaque office, et procurera que chaque officiere en ayt un particulier de ce qui est de sa charge, qu'elle reverra chaque annee en l'une des visites generales qu'elle fera de toute la Mayson.

Elle distribuera les besoignes, comme de filer et coudre, aux Seurs selon les occurrences ; et toutes les besoignes faites luy seront remises, affin qu'elle les mette sur son conte.

Elle fera un roolle de tout ce que les Novices apporteront a ^(d) la Mayson, qu'elle leur fera signer si elles le sçavent faire ; sinon, la Superieure le signera.

Elle fera voir son conte a la Superieure tous les moys, tant de ce qu'elle aura receu que de ce qu'elle aura dependu.

Elle se rendra prompte et charitable a toutes les necessités des Seurs, selon l'ordonnance de la Superieure, et prendra garde que les Seurs de l'office de la cuysine et les Seurs Tourieres ^(e) facent bien et a propos ce qui est de leur charge, et avec la douceur et support requis.

(c) [Ce mot est rétabli d'après le Ms. Q donné plus loin ; pour qui se lit dans les Mss. A, B et dans les deux éditions paraît être une erreur.]

(d) en (C-D)

(e) Servantes (C-D)

Elle tirera tous les jours conte de la Seur Touriere (f) qui fait les provisions.

Elle aura soin particulier que les Seurs Tourieres (e) ne soyent point trop chargees de besoigne, ni aussi qu'elles ne perdent point le tems, et aura le mesme regard sur les Seurs Domestiques ; et fera que les Seurs Tourieres (e) prennent le tems, es jours de festes, d'ouyr lire (g) ou s'entretenir des choses spirituelles et saintes, pour s'exciter a la devotion selon leur capacité.

CONSTITUTION XXXVII

DE LA PORTIERE

La Portiere doit estre grandement discrete pour faire sagement les responcez et messages qui viennent en la Mayson et en sortent, pour faire doucement attendre les personnes auxquelles on ne peut pas donner satisfaction sur le champ.

Or, elle n'ouvrira jamais a personne sans la licence de la Superieure et sans son assistente, et prendra garde qu'en ouvrant elle ne puisse estre veuë de dehors, ni (a) sa compaignie aussi.

Elle verra ce qui sort de la Mayson et l'escrira, si c'est chose d'importance.

Les Seurs estant aux Offices, en l'orayson et a table, elle s'excusera de les appeller, si ce n'est pour chose qui presse et de grande importance. Elle rendra toutes les lettres qui arriveront a la Superieure, et n'en fera point sortir (b) sans son ordre*.

Si quelqu'un donne quelque chose a la Congregation,

* Cf. supra, Constit. III, p. 57.

(f) Servante (C-D)

(g) *et fera* — [qu'elles prennent tems de venir aupres d'elle] es jours de festes [lire les Regles] — [La Mère de Chantal a modifié ce membre de phrase dans le Ms. D, y substituant la leçon de notre texte, sauf le mot « Tourieres ».]

(a) *ni* — [aucune autre Seur] (D) — [Les mots qui, au texte, remplacent ceux-ci, sont de la main de la Sainte qui a aussi ajouté à la deuxième ligne de l'alinéa : « et sans son assistente ».]

(b) *sortir* — ni autre chose (C-D)

elle en fera le recit sur le soir, apres la recreation ⁽¹⁾, affin que l'on prie pour les bienfacteurs.

Qu'elle soit courte en paroles avec ceux qui viendront a la porte, ne s'enquerant d'aucune chose non necessaire.

Elle ne laissera point les ^(c) clefs a la porte, et les rendra tous les soirs a la Superieure, comme aussi celles du parloir et tournoir.

Elle ne fera aucun message de dehors aux Seurs, ni des Seurs a ceux de dehors sinon par l'ordre de la Superieure, ou bien de la Directrice en ce qui regarde les Novices.

Elle n'usera d'aucune autorité sur sa compaigne, ains s'en servira simplement pour estre tesmoin de ses actions et pour estre assistee a fermer a bonne heure les portes. ^(d)

CONSTITUTION XXXVIII

DE LA SACRISTAINE

La Sacristaine aura charge et tiendra un roolle de tout ce qui appartient a l'eglise et chappelle de la Congregation, et tiendra tous les ornemens, paremens et meubles qui appartiennent au service de l'autel et de l'eglise proprement, nettement et en bon ordre; parera la chappelle, et preparera les habitz sacerdotaux avec grande diligence, selon la varieté des festes et des tems, se souvenant que Nostre Seigneur a tous-jours aymé la netteté et mondicité, et que Joseph et Nicodeme sont loüés d'avoir proprement et nettement enseveli son cors, *avec parfums* et unguens pretieux*.

Elle advertira la Superieure s'il arrive quelque prestre estranger pour dire la Messe, et sçaura ^(a) s'ilz ont licence de l'Evesque.

Si quelqu'un venant a la sacristie veut parler d'affaires,

(c) *laissera* — les (C-D)

(d) *les portes*. — [Qu'elle lise la Regle tous les moys, l'observant avec amour et attention, et non par coutume.] (D)

(a) *et* — leur demandera (D)

(1) C'est-à-dire, à l'« Obeissance » du soir.

* Matt., xxvii, 59, 60; JOAN., xix, 38-42.

elle l'envoyera a la porte, sinon que pour la qualité des personnes il fust mieux d'advertir la Superieure.

Elle sonnera tous les Offices, les Messes et les *Ave Maria* a propos.

Elle advertira de bonne heure s'il y a des Confessions et Communions a faire.

Elle ne s'arrestera point a parler avec le Pere confesseur et chapelain ordinaire non plus qu'avec le clerc, ni moins avec les (b) estrangers, sinon pour les choses necessaires.

Elle ira le matin, avant que sonner l'orayson, par toutes les cellules (c) des Seurs pour voir si quelqu'une, par incommodité, ne peut pas venir a l'Office ; et si elle en treuve, elle en advertira la Superieure.

On ne fera point de poupees en toute la Mayson et moins en mettra-on sur l'autel, ni pour représenter Nostre Seigneur, ni Nostre Dame, ni les Anges, ni choses quelcomques (d) ; ains on aura des images bien faites et appreuves par le Pere spirituel, notamment celles qu'on met sur l'autel (1).

Et parce que les particularités du soin que doit avoir la Sacristaine pour la propriété et bienséance de toutes les

(b) avec le — chapelain ordinaire, ni moins aux (C-D)

(c) celles (D)

(d) chose quelcomque (D)

(1) On lit dans l'*Histoire de la Galerie*, par la Sœur Fichet : « La Sœur Sacristaine » — c'était alors la Sœur de Brécard — « fit pour la parure du Jeudi Saint des petits anges en poupees de toutes grandeurs et habillés de diverses couleurs, qu'elle atacha bien proprement avec du crin bien fin au tour du tres Saint Sacrement. Le vent les fesoit tous bouger de maniere quil sembloit quil fesoient la genuflection pour adorer notre divin Sauveur. Notre paradis fut admiré de toute la ville. Notre Fondateur l'ayant veu demanda a ses gens s'ils l'avoient trouvé bien devot ; ils dirent qu'ils avoient admiré l'invantion de la Sacristaine. » Alors le Bienheureux « vint demander nos *Constitutions*, qui n'estoient pas encore imprimees, » et « ilcrivit dedans : *L'on ne fera point de poupees en toute la Mayson, beaucoup moins en mettra ton sur l'autel.* Apres, il lut tout haut ce quil avoit écrit, nous disant quil avoit remarqué qu'on s'estoit amusé a admirer les petits anges de notre paradis, au lieu d'adorer le Dieu des Anges et le Sauveur des hommes, et qu'en observant ce qu'il venoit de nous marquer, nous ne serions pas cause des distractions du peuple qu'il faut attirer a devotion et non a curiosité. » (Archives de la Visitation d'Annecy.)

choses sacrees qu'elle a en sa charge sont en trop grand nombre, on luy en doit faire un Directoire a part ; et qu'elle l'ayt ^(e) tous-jours devant les yeux, en le lisant tous les moys ^(f), affin de ne point manquer a tout ce qui sera par escrit, la Congregation ayant interest nompareil que cette charge soit passionnement bien exercee.

CONSTITUTION XXXIX

DE L'INFIRMIERE

Celle ci ne doit respirer que charité, tant pour bien servir les Seurs malades, que pour supporter les fantasies, chagrins et mauvaises humeurs que le mal cause quelquefois aux pauvres infirmes, les divertissant néanmoins de leurs impressions ^(a) le plus dextrement et le plus suavement qu'elle pourra, sans jamais tesmoigner d'estre degoustee ni ennuyee de les servir. Ainsy, donq, elle les doit regarder comme la vive image de Jesus Christ crucifié ; et si les anciens chrestiens, comme saint Chrisostome assure*, alloient bien loin en Arabie voir et reverer le fumier sur lequel saint Job souffrit tant de travaux*, avec quelle reverence devons nous approcher le lit sur lequel nos freres et nos seurs sont couchés pour endurer leurs maladies au nom de Dieu !

Elle se chargera de tout ce qui appartient a l'infirmerie et au service des malades, dont elle tiendra un memoyre ; et aura un extreme soin que les chambres soyent nettes, propres et bien ornees d'images, feuillages et bouquetz, selon que la sayson le permettra, et que rien ne demeure autour des malades qui puisse rendre des puanteurs, ains au contraire, si le medecin le permet, elle y tiendra tous-jours des bonnes senteurs et odeurs.

(b) Elle s'essayera de donner aux malades toute con-

(e) *a part* — qu'elle aye (D)

(f) *le lisant* — fort souvent (C-D)

(a) leur impression (C-D)

(b) Elle advertira de bonne heure celle qui appreste pour les malades, affin de bien suivre les heures ordonnees par le medecin, duquel elle recevra et taschera

*Homil. v ad populum Antiochenum.
(P. G. t. XLIX, col. 69.)
* Job, II, 7, 8.

fiance, sans acquiescer toutefois a leurs volontés en ce qui leur pourroit nuire.

CONSTITUTION XL

DES MENUS OFFICES DE LA MAYSON (a)

1. — DE LA ROBIERE (1)

Celle ci aura (b) la charge de tous les habitz et chausseures des Seurs, comme aussi des lictz et de toutes leurs appartenances ; dequoy elle tiendra un roolle, et les conservera diligemment, prenant garde que tout cela soit en bon ordre et raccommoé selon le besoin, si que (c) rien ne s'y gaste par negligence et que rien n'y soit contraire a la pauvreté et simplicité.

Elle fera la distribution selon l'ordonnance de la Supérieure, sans permettre que les Seurs facent aucun choix, ains regardera simplement a la nécessité de chacune.

Elle tiendra un roolle particulier des habitz seculiers des Novices, et les conservera soigneusement pour en rendre conte au jour de leur Profession.

2. — DE LA LINGERE

Celle ci (a) doit avoir le mesme soin des linges que la Robiere des habitz, pour les bien conserver, raccouter et distribuer selon la nécessité des Seurs ; puis les retirer, faire blanchir, plier et secher.

de bien entendre toutes les ordonnances (et mesme, sil est besoin, elle advertira la Supérieure des saysons esuelles les purgations sont propres, pour faire purger les Seurs sujettes a maladies ou chargees d'humeurs peccantes, selon l'avis du medecin), les marquera dessus ses tablettes pour les faire suivre de point en point, sans rien changer.] (D) — [Cf. *Costumier*, art. xxxiii, éd. 1637, p. 136 ; éd. 1850, p. 140. Voir plus loin le *Directoire de la Seur Infirmiere*.]

(a) [Ce titre ne se trouve pas dans le Ms. D.]

(b) a (C-D)

(c) *bon ardre* — raccommoé selon le besoin, que (D)

(a) La Lingere (D)

(1) Nous ajoutons des chiffres arabes aux quatre Constitutions suivantes qui, dans les Mss. A, B et dans les éditions, sont groupées sous un seul numéro d'ordre.

Elle en fera un roolle et en tiendra conte au bout de chasque annee ; et les serrera en bon ordre, mettant a part ceux qui sont propres pour les Seurs de grande taille d'avec ceux qui sont pour les petites, affin de les trouver plus aysement et les distribuer sans choix.

Quand les Seurs auront des necessités extraordinaires, elle leur en donnera charitablement ; et au reste, luy sera fait un petit Directoire pour toutes les particularités qui regardent sa charge.

3. — DE LA REPECTORIERE

Celle ci doit tenir proprement tout ce qui regarde les meubles du refectoir et préparer toutes les choses a propos.

4. — DE LA DESPENSIERE

L'office de la Despensièrè depend de celuy de l'Econome. C'est a elle de despenser en detail le vin, le pain, l'huyle, le sel, le beurre et autres choses requises pour la nourriture des Seurs, pour l'aumosne et autres telles occasions.

Elle fera les portions, et prendra garde que tout se face fort honnestement en la cuysine. (a)

CONSTITUTION XLI

DES SEURS (a) DOMESTIQUES

Les Seurs employees a la cuysine et autres services du mesnage le feront avec allegresse et consolation, se resouvenant que sainte Marthe le fit*, se representant les petites mayes douces meditations que faysoit sainte Catherine de Siènnè*, laquelle, parmi des semblables exercices, ne laissoit pas d'estre ravie en Dieu*. Ainsy doivent les Seurs, tant qu'il leur sera possible, tenir leurs cœurs recueillis en

* Cf. Luc., x, 40.

* Vide B. Raym. de Cap., in ejus Vita, Pars I^a, c. 11.

* Cf. *Introd. a la Vie dev.*, Part. III, ch. xxxv.

(a) [La phrase suivante se trouve dans les trois Manuscrits et dans l'édition de 1619, mais elle a été biffée dans les Mss. A, B.]

Elle fera un roolle de tout ce qu'elle recevra et dont l'Econome la chargera, pour en rendre compte quatre fois l'année. (C-D)

(a) DES SEURS [DE LA CUYSSINE] (D) — [Le mot « Domestiques » est une substitution faite par la Mère de Chantal au Ms. D, où elle a aussi ajouté à la première ligne du texte : « et autre service du menage ».]

la divine Bonté, laquelle, si elles sont fideles, declairera un jour devant tout le monde que ce qu'elles ont fait pour ses servantes a esté fait pour elle*.

* Cf. Matt., xxv, 40.

Elles feront néanmoins les exercices spirituelz selon qu'il y aura plus ou moins a faire et que la Superieure leur ordonnera ; laquelle aura un soin particulier de ne laisser les (b) Seurs sans la nourriture convenable a leur esprit, puisqu'elles servent a la nourriture corporelle de toute la Congregation.

(c) Toutes seront esgales en cet office, et s'entr'ayderont mutuellement en paix et charité ; et lhors que le loysir le permettra, elles iront l'une apres l'autre, alternativement, aux assemblees de la Communauté.

Elles tiendront conte de tous les meubles servant a (d) leur office, tant linges qu'autres, et rendront conte une fois l'annee a l'Économe.

CONSTITUTION XLII

DES SEURS TOURIERES (a)

La Congregation recevra le moins qu'elle pourra des Seurs Tourieres ; et semble bien que deux ou troys seront (b) esgalement et necessaires et suffisantes pour tout ce qui est requis au service de la Mayson.

Or, la Superieure prendra garde que celles qu'elle prendra soyent de bon cors et de bon cœur, de bonne complexion et de bon naturel, mais sur tout grandement resolues de servir Nostre Seigneur en travaillant pour la Congregation, avec obeissance, douceur et humilité.

(b) ces (D)

(c) Or, elles auront en singuliere recommandation la netteté et propriété, tant en leurs personnes qu'es choses qu'elles manient, et seront soigneuses de tenir les repas prestz a l'heure ordonnee. Elles suivront la direction de l'Économe et de la Despensiére en ce qu'elles leur ordonneront pour leurs charges, [et particulierement les soirs, apres la recreation, elles prendront l'ordre de la Despensiére de ce qu'elles auront a faire pour le jour suivant.] (D) — [Cf. *Directoire pour les Seurs Domestiques*, qu'on trouvera plus loin.]

(d) a — [la cuisine] (D) — [Correction de la Sainte.]

(a) SERVANTES (C-D) — [C'est ainsi que dans le Ms. D et l'édition de 1619 sont désignées les Sœurs Tourières ; nous ne répétons pas la variante.]

(b) deux — seront (C-D)

On les espreuvera donq six semaines durant, pendant lequel tems on leur proposera les articles du service et de l'obeissance qu'elles auront a rendre, la sousmission de leur propre volonté en toutes choses, avec le reste de l'observance de la Regle. Apres quoy on les recevra avec les mesmes conditions et considerations que les autres Seurs.

Elles ne changeront point d'habit en leur reception ni en leur établissement, ains demeureront vestues comme les honnestes filles de leur qualité originaire, a la façon du lieu ou est la Congregation, sans aucune ^(c) difference, sinon qu'elles seront vestues simplement et modestement de noir, sans ouvrages ^(d) ni mignardise quelcomque, avec une croix d'argent pendue en ^(e) leur col comme les autres.

Elles demeureront deux annees Novices, passees lesquelles elles seront establies en la Congregation par le vœu simple d'obeissance et l'oblation, comme il sera dit ⁽¹⁾.

Elles observeront les jeusnes comme les autres et comunieront tous les Dimanches et bonnes festes ; diront tous les jours le Chapelet, feront l'examen qui se fait apres Matines ; les Dimanches et festes, ne se treuvans pas occupees, elles assisteront a Vespres. Bref, autant que les occupations auxquelles elles sont destinees le permettront, on les rendra conformes en mœurs, en exercices et en affection aux Seurs de la Congregation.

Personne ne leur commandera que la Superieure et l'Œconome, ^(f) lesquelles leur donneront une Seur pour les instruire et consoler aux choses spirituelles. En tout, la

(c) *aucune* — autre (D) — [Par une erreur évidente, les Mss. A, B et les deux éditions primitives ont *dispence* au lieu de *difference* qui se lit dans le Ms. D et dans l'édition de 1628.]

(d) ouvrage (D)

(e) a (D)

(f) *et l'Œconome*, — [et celle a qui la Superieure l'ordonnera, horsmis celle qu'on leur donnera particulièrement pour Directrice tandis qu'elles seront Novices, en ce qui regarde le Novitiat.] (D)

[La leçon du texte a été, dans le Ms. D, substituée par la Mère de Chantal à cette phrase biffée.]

(1) A la fin du *Formulaire pour la Profession* donné plus loin.

Superieure leur commandera avec amour, et les Seurs les nommeront *seurs*, se resouvenant que, quoy qu'elles servent a l'exterieur, elles ne laissent pas, selon l'interieur, d'estre *filles de Dieu, coheritieres de Jesus Christ**, * Rom., VIII, 16, 17— esgales en nature et en la prætention de la grace et de la gloire aux plus grandes du monde ; et qu'en fin, comme dit saint Paul*, elles et nous n'avons qu'un seul Maistre, * I Cor., VIII, 6. *Jesus Christ*, esgalement Seigneur et Sauveur des unes et des autres.

Quand donq elles seront malades, la Superieure les fera retirer dans l'infirmerie, et l'Infirmiere les traittera ne plus ne moins que les autres en toutes sortes (g) de services et en toutes occasions, de quelque necessité corporelle et spirituelle qu'elles puissent avoir. La Superieure leur ouvrira son sein maternel comme au reste des Seurs, allegeant leur travail corporel par ce soulagement spirituel.

Quand elles iront faire les provisions, elles se conduiront avec tant de modestie et de retenue qu'elles edifient un chacun ; et se comporteront tout ne plus ne moins que si elles estoient dans la Mayson, a (h) la veuë de la Superieure.

Elles ne doivent entrer en aucune mayson ni manger dehors (i) sans l'avoir demandé a la Superieure, sinon qu'il y eust quelque necessité qu'elles n'eussent pas peu prévoir avant que sortir ; ni ne parleront ni s'amuseront par les rues, sinon pour les affaires qu'elles y auront.

Qu'elles n'apportent nulle sorte de nouvelles de la ville, ni messages, lettres ou recommandations, sinon a la seule Superieure. (j)

(g) toute sorte (D)

(h) en (C-D)

(i) [Ces trois derniers mots sont ajoutés par la Sainte au Ms. D.]

(j) Qu'elles ayent une grande fidelité a faire les negoces, et qu'elles rendent conte tous les soirs a [la Superieure] l'Econome. (D) — [Correction de la Sainte au Ms. D.]

Avant leur reception elles entreront dans le monastere pour y faire les exercices de la contrition et confession generale, et le jour de leur oblation. Et es grandes Festes elles y entreront aussi, notamment au jour qu'elles renouvelleront leur vœu et oblation, et mangeront au refectoir en la premiere table, tant au disné qu'au souper, quand les jours seront asses grans pour pouvoir sortir devant la nuit. (C-D)

CONSTITUTION XLIII

DE LA PREMIERE RECEPTION DE CELLES QUI DESIRERONT ESTRE
DE LA CONGREGATION

On ne recevra aucune fille pour entrer en la Congregation qui n'ayt quinze ^(a) ans accomplis et ne sache lire, si elle est presentee pour estre du chœur, et qui ne tesmoigne un grand desir de la perfection ^(b) chrestienne ; et quant aux moyens requis pour l'entretenement, on y advisera de tems en tems, selon les commodités ^(c) de la Mayson.

Et quand quelque fille ou femme sera proposee pour estre receue, avant toutes choses on la fera venir en la Mayson, ou elle arrestera quelques jours comme estrangere, pour estre veuë et consideree de la Superieure et des Seurs. Et quand la Superieure jugera qu'il en soit tems, elle fera faire la demande de l'entree par la pretendante en plein Chapitre, puis elle prendra les voix de toutes les Seurs ; et si la Superieure avec la pluspart des Seurs s'accordent ^(d) a la reception, on l'admettra au premier essay, le tout neanmoins ayant prealablement pris l'advis du Pere spirituel qui, de son costé, s'enquerra des conditions de la fille affin de mieux conseiller les Seurs en cette occurrence.

Les vefves seront de mesme condition quant a ce point, horsmis qu'il faudra prendre garde de n'en point recevoir qui ayent des enfans pour la conduite desquelz il soit vrayement necessaire qu'elles demeurent au monde, ni de celles qu'on reconnoist estre fort tendres de leurs enfans et sujettes a se troubler. Car encor que telles vefves semblent a l'abord bien disposees, tandis que la ferveur des premieres impressions de la devotion les anime, elles sont toutefois grandement sujettes peu apres aux tentations de l'inquietude a la moindre difficulté qui se presente, s'imaginant que si elles estoient au monde elles feroient

(a) *quinze* — [a seize] (D)

(b) *perfection* — de la vie (C-D)

(c) *commodités* — et incommodités (C-D)

(d) *s'accorde* (C-D)

des miracles pour leurs enfans, et ne cessent jamais de parler d'eux et de les lamenter ; et quoy que leur entree fust grandement utile a leurs enfans mesmes, pour peu qu'elles fussent faschees d'ailleurs, elles prendroyent occasion de blasmer et censurer leur retraite, avec scandale de plusieurs.

Et en general, on evitera de prendre des filles ou femmes qui soyent mutines ou opiniastres, ou trop esgarees et folastres, les unes s'arrestant trop a leur propre cervelle, et les autres ne s'arrestant a rien ; comme encor on se gardera, tant qu'il sera possible, de prendre celles qui sont trop adonnees a la tendreté et compassion sur elles mesmes.

CONSTITUTION XLIV

DE L'ENTREE DES NOVICES

La prætendante ayant assurance de sa reception, pourra, quand la Superieure l'ordonnera, faire le premier essay avec ses habitz ordinaires, esquelz elle demeurera pour quelques semaynes, selon que la Superieure advisera, pour essayer^(a) et considerer si elle pourra bien s'accommoder aux Regles et observance de la Congregation, lesquelles on commencera a luy faire exactement prattiquer. Et luy fera-on entendre que la Congregation est une escole de l'abnegation de soy mesme, de la mortification des sens et de la resignation de toutes les volontés humaines, et, en somme, un mont de Calvaire ou, avec Jesus Christ, ses chastes espouses doivent estre crucifiees spirituellement, pour, apres cette vie, estre glorifiees avec luy*.

* Cf. Rom., viii, 17.

Et ce pendant, on la fera preparer par meditations et oraysons a faire une bonne confession generale, sinon qu'elle l'eust des-ja faite, en sorte que le Pere spirituel et la Superieure jugeassent qu'il ne fust pas expedient de la refaire encor une foys ; auquel cas on luy fera seulement faire une confession depuis la generale qu'elle aura faite. Et elle, par apres, dira de gros en gros ses inclinations, humeurs et passions qui ont jusques a l'heure principalement

(a) *essayer* — de rechef (C-D)

regné en elle, faysant un abbrege de l'histoire de sa vie, tant du mal que du bien, avec confiance et fidelité, affin que la Superieure entende mieux comme il la faut conduire et faire exercer, gardant comme un secret de conscience tout ce qui (b) luy aura esté dit pour ce sujet.

Or, le tems prefix (c) estant passé, on tirera (d) les voix, lesquelles luy estans favorables elle se preparera, et on luy donnera l'habit du novitiat (1).

Pendant le novitiat des Seurs on taschera de fortifier leurs cœurs et les rendre devotes, non d'une devotion mignarde, tendre ou pleureuse, mays d'une devotion esgalement douce et courageuse, humble et confiante. Et sur tout on procurera que la Novice esgale et applanisse ses humeurs et inclinations a la regle de la charité et discretion : c'est a dire, qu'elle apprenne a ne point vivre selon ses humeurs, passions, inclinations et aversions, mays selon l'ordre de la vraye pieté, ne pleurant, riant, parlant, se taysant que par rayson, et non quand le caprice ou fantasie luy en vient : en sorte qu'elle reserve les demonstrations de sa joye ordinaire (e) pour les recreations ; l'inclination de se taire, pour le silence ; celle de pleurer, quand la grace l'excitera aux larmes de devotion, sans les employer en des frivoles occasions. Et en fin on luy fera entendre qu'elle ne doit se servir de son cœur, ni de ses yeux, ni de ses paroles que pour le service de la dilection de son Espoux, et non pour le service des humeurs et inclinations humaines.

CONSTITUTION XLV

DES VŒUX ET PROFESSION

Il ne sera jamais loysible aux Novices de demander la

(b) que (C-D)

(c) præfigé (A-C-D)

(d) passé — [et la Seur prætendante estant bien preparée, on luy donnera l'habit du novitiat...] (D) — on tirera derechef (C-D)

(e) extraordinaire (D)

(1) Voir plus loin le *Formulaire pour la vêtue*.

Profession; ains seulement, estans interrogées de leur desir pour ce regard, elles l'expliqueront en verité, et la Supérieure aura soin de leur faire faire les vœux et la Profession quand il en sera tems, selon les ceremonies accoustumées (1).

CONSTITUTION XLVI

DU RENOUVELLEMENT ET CONFIRMATION DES VŒUX

Le jour de la feste de saint Michel (a), la Supérieure (b) advertira toutes les Seurs Professes (c) de se preparer a faire le renouvellement de leurs vœux (d) pour le jour de la Presentation de Nostre Dame (2); et pour s'y preparer, elles feront chacune la retraite, selon qu'il sera ordonné par la Supérieure.

(e) Outre laquelle, les Seurs feront trois jours de retraite avant Noel, avant la Pentecoste et avant la Presentation de Nostre Dame, et de plus toute la Semaine Sainte, jusques apres la Messe du samedi; et ne se fera aucune assemblee pendant lesditz tems de retraite, que celle de la recreation du soir, qui sera employee a parler des (f) choses saintes et de devotion.

(a) [Le jour S^t Martin en...] Au commencement de novembre (D)

(b) [Lacune du Ms. A, jusqu'à la p. 121 ci-après, Constitution XLIX^a, (g).]

(c) *Seurs* — [establies] (D)

(d) *leurs vœux* — [et oblations] (D)

(e) [L'alinéa qui suit est omis dans la première édition. Le Ms. D le donne comme une Constitution spéciale, intitulée : *Des Retraites*; elle est ajoutée, de la main de M. Michel, en marge de la p. 11, en regard des dernières lignes de celle *De la Confession*. Voir plus haut, p. 76.]

(f) Outre la retraite qui se fera pour le renouvellement de la Profession, les Seurs seront les trois jours avant la Pentecoste et avant Noel en retraite, et toute la Semaine Sainte jusques apres la Messe du samedi. Ne se feront aucunes assemblees que celles de la recreation, lesquelles seront employees a parler de (D)

(1) On trouvera plus loin le *Formulaire*, avec le détail des cérémonies prescrites par le saint Fondateur pour l'émission des vœux.

(2) Pour ce renouvellement, voir le Ms. Q, art. 45.

CONSTITUTION XLVII

DE L'ESLECTION DE LA SUPERIEURE ET AUTRES OFFICIERES (a)

La Superieure ne demeurera en charge que troys ans, a la fin desquelz, le samedi apres l'Ascension de Nostre Seigneur, le Chapitre assemblé dans le chœur, en presence du Pere spirituel qui sera assis a la treille, se mettant a genoux au milieu des Seurs, elle renoncera et deposera sa superiorité entre les mains du (b) Pere spirituel qui, ayant accepté sa resignation, l'absoudra de sa charge disant : « La Congregation vous descharge, au nom du Pere, et du Filz, et du Saint Esprit ; » et la remettra a l'Assistente. Et la Superieure demeurera ainsy deposee, et dira sa coulpe (c) des fautes commises en sa charge, et le Pere spirituel luy donnera la penitence (d), et elle se retirera en la derniere place.

Après quoy, le Pere spirituel exhortera de penser serieusement a une nouvelle eslection pour le jeudi suyvant, sans autre consideration que de la plus grande gloire de Dieu et sanctification de son nom. Puy on dira le *Veni, creator Spiritus*, et on se retirera.

Le Dimanche suyvant, on fera la Communion generale pour l'eslection future, de laquelle eslection ni de la deposition faite les Seurs ne parleront point ni es recreations ni es assemblees ; ainsy chacune pensera a faire l'eslection qu'elle estimera estre meilleure selon Dieu, et dira on tous les jours apres la Messe et le soir apres les Letanies le *Veni* (e), *creator Spiritus*. Puy, le jeudi, apres la Communion generale faite a cette intention, toutes les Seurs estans sorties du chœur, apres qu'on aura mis une table au milieu d'iceluy, avec du papier, de l'encre et de la

(a) [Les trois derniers mots ne se trouvent pas dans le Ms. D ni dans l'édition de 1619.]

(b) dudit (C-D)

(c) ses coupes [éd. de 1622 ; les Mss. et l'édition de 1619 ont le singulier, qui est meilleur.]

(d) donnera — penitence (D)

(e) Letanies — *Veni* (C-D)

poussiere, l'Assistente rentrera la premiere, et s'estant mise a genoux, apres avoir fait le signe de la Croix, elle escrira le nom de celle qu'elle voudra eslire; puy, l'ayant plié, elle sortira, et les autres, toutes l'une apres l'autre, feront de (f) mesme.

A une heure apres mydi, le Pere spirituel estant revenu, s'il y a des Seurs malades il ira prendre leurs voix et les escrira en des billetz, et les mettra dans la boëte ou les autres seront mis. S'il y a des Seurs qui ne sçachent pas escrire, il les fera venir au parloir et luy mesme escrira leurs billetz. Puy, toutes les voix estant escrites, on ira au chœur comme le samedi precedent, et apres avoir dit le *Veni, creator Spiritus*, toutes les Seurs viendront, les unes apres les autres, apporter leurs billetz au Pere spirituel qui, les ayant tous receus dans la boëte, les retirera et les lira l'un apres l'autre; et deux des Seurs, qui auront une liste du nom de toutes les Seurs qui peuvent estre esleues, avec des lignes tirees a l'endroit de chasque Seur, marqueront d'une traverse la ligne du nom qui se lira. Et en fin on verra laquelle des Seurs aura le plus de voix, et celle la sera la Superieure, sans qu'il luy soit loysible ni de refuser, ni de s'excuser, ni de dire des belles parolles, ains s'estant agenouillee, elle fera la Profession de foy (1).

Le Pere spirituel confirmera l'eslection au nom de l'Evesque, disant : « Et nous, de l'autorité que nous avons, confirmons vostre eslection a ce que vous soyes Mere et Superieure de toute cette Congregation, au nom du Pere, et du Filz, et du Saint Esprit. (g) » Apres quoy, elle va s'asseoir en la place de la Superieure, et toutes les Seurs, l'une apres l'autre, luy vont bayser la main a genoux. (h) On dit l'*Ave, maris Stella*, et en fin *Laudate Dominum*

(f) le (C-D)

(g) *Saint Esprit. — Amen.* (C-D)

(h) a genoux. — Puy, toutes a genoux, (C-D)

(1) Celle même, prescrite par Pie IV, que doivent émettre les ecclésiastiques avant leur entrée en charge.

* Ps. cxvi.

*omnes gentes** ; et cela fait, l'Assistente va escrire dans le Livre ⁽¹⁾ le jour de cette eslection.

S'il se treuvoit que deux Seurs eussent esgalement des voix, il faudra alhors que le Pere spirituel escrive leurs noms en une feuille, tirant une ligne a l'endroit de chacun d'iceux ; puy les Seurs sortiront et ⁽ⁱ⁾ viendront l'une apres l'autre a luy, et diront laquelle des Seurs ^(j) elles desirent, et il la marquera par la traverse, en sorte que nul ne puisse voir le papier ou se font les marques, ni ouyr les voix, sinon le Pere spirituel et celuy qui l'accompagne. Et s'il y a des malades, il ira prendre leurs voix luy mesme comme dessus. Toutes les voix estans prises, le Pere spirituel bruslera tous les billetz, affin qu'il n'en soit plus memoyre et que les voix demeurent secrettes.

Au reste, on ne pourra eslire aucune Seur pour Superieure qui n'excede l'age de quarante ans et qui ne soit Professe de huit ans. Et s'il n'y en a pas au Monastere, on en pourra eslire une des autres Monasteres du mesme Institut de la Visitation ; ou du moins faudra-il que celle qui sera esleuë ayt cinq ans de Profession et trente ans d'age, selon que le sacré Concile l'ordonne*.

* Sess. XXV, De Regular. et Monial., c. vii.

(k) La Superieure estant esleuë et ayant choysi celles que, selon Dieu, elle jugera estre plus propres pour exercer les charges d'Assistente et Coadjutrices, elle les proposera au Chapitre, et l'eslection s'en fera par la pluralité des voix. Que si elles n'en ont les deux tiers, la Superieure en proposera des autres, et l'eslection en estant faite, elle choysira avec l'advis desdites Seurs esleuës, celles d'entre les autres Seurs qu'elle jugera estre plus propres pour exercer les autres offices ; et toutes demeureront en l'exercice de

(i) puy (D)

(j) deux (D)

(k) [Ce dernier alinéa ne figure ni dans le Ms. D ni dans l'édition de 1619.]

(1) Le « grand Livre fort espais..., intitulé le *Livre du Couvent*, » où s'écrivent les Fondations, les élections des Supérieures, les Professions, rénovations et décès des Sœurs. (*Constatumier et Directoire*, art. xxxix, éd. 1637, p. 159, éd. 1850, p. 164.)

leurs charges jusques a ce que la Superieure jugera a propos de les changer.

CONSTITUTION XLVIII

DES PENITENCES ET CHASTIMENS (a)

Le glorieux Pere saint Augustin tesmoigne asses qu'il veut la justice punitive estre employee au service et conservation de la charité en sa Congregation ; mais il laisse au jugement de la Superieure la qualité et quantité des penitences et punitions qu'elle doit imposer selon la diversité des coupes*. Ce sera donq a elle de proportionner les chastimens avec les fautes, enjoignant des penitences petites ou grandes a mesure que les fautes le meriteront, ainsy qu'il se fait maintenant et que le *Directoire* le porte *.

* Cap. xiv, xv.

* *Costumier et Directoire*, art. xxxi.

Mays si les fautes sont griefves et qu'il y ayt de la malice, opiniastreté et obstination, alhors elle conferera avec ses Coadjutrices pour prendre leur advis sur la correction convenable ; et s'il est besoin, fera paroistre (b) la coupable devant elles pour la convaincre, et mesme, s'il est jugé a propos, devant le Confesseur, affin qu'il l'ayde, ou devant le Pere spirituel ; et la, luy faire sa sentence, pour luy donner la sainte confusion qui reduit a penitence.

Mays s'il arrivoit, ce que Dieu ne veuille jamais permettre, que quelqu'une se rendist tout a fait incorrigible et incurable en son obstination, alhors il faudroit assembler le Chapitre devant le Pere spirituel pour prouvoir de remede ; et s'il estoit expedient (c), on en conferera non seulement avec le Pere spirituel, mays aussi avec l'Evesque, s'il est au lieu, ou s'il n'y est pas, avec son Vicayre general, pour prendre tous les moyens requis et convenables affin de remedier a ce mal (d).

(a) CHASTIMENS — ET DE L'EXPULSION (C-D)

(b) comparoistre (C-D)

(c) *expedient* — de faire l'expulsion ou ejection dont la *Regle* parle (C-D)

(d) *au lieu* — pour prendre tous les moyens requis et convenables a cela.

Mays comme ce retranchement est l'extremité des punitions dont on peut user au Monastere, aussi faut il qu'elle soit precedee de tous les essais possibles pour la correction et amendement de la coupable. (C-D)

CONSTITUTION XLIX

BRIEFVE DECLARATION DE L'OBLIGATION DES SEURS
A L'OBSERVANCE (a) DE LA REGLE ET DES CONSTITUTIONS

* Vide S. Thom.,
II^a, II^m, q. 186, art.
IX, ad 1 et 3.

C'est l'opinion commune (b) des Docteurs* et la vraye verité que ni la (c) *Regle* de saint Augustin, ni certes la pluspart des Regles des autres (d) Religions n'obligent nullement a peché d'elles mesmes, ains seulement a rayson des circonstances suyvantes :

1. Quand la chose defendue est en soy peché, ou que ce qui est commandé est necessaire a salut.

2. Quand on fait ou qu'on laisse a (e) faire quelque chose par desdain et mespris de la Regle.

3. Quand on contrevient a l'obeissance que la Superieure impose en ces termes ou semblables : « Je commande au nom du Saint Esprit », ou « sous peyne de peché mortel. » Mays la Superieure ne doit jamais faire telz commandemens que pour des choses de tres grande importance, et ce par escrit, s'il se peut.

4. Quand le Pere spirituel ou l'Evesque commandent ou defendent quelque chose sous peyne d'excommunication majeure qui soit (f) encourue par la transgression mesme.

5. Quand on transgresse absolument la Regle es vœux essentielz de chasteté ou pauvreté, ou de la vie reguliere : comme il arriveroit donnant, ou prenant, ou gardant chose notable sans congé, rompant la clausure, quittant tout a fait l'habit, et semblables.

6. Quand on viole la Regle avec scandale et en sorte que la consequence apporte manifestement quelque grand præjudice au Monastere.

7. Quand on fait quelque manquement en la Regle par quelque desordonnee passion : comme, par exemple, de

(a) OBSERVATION (éd. de 1622 ; peut-être est-ce une faute de l'imprimeur.)

(b) [Ce mot est sans doute omis par erreur dans l'édition de 1622.]

(c) *que* — la (D)

(d) *autres* — des (C-D)

(e) *de* (C-D)

(f) *sera* (C-D)

n'aller pas au chœur aux heures marquées par une grande négligence et paresse ; de manger hors du repas par une grande avidité et friandise ; de rompre le silence, (g) par cholere, et autres semblables, bien que telz pechés ne soyent pas souvent mortelz. Mays, comme il appert, ce n'est pas la *Regle* ni les *Constitutions* qui en ces cas causent le peché, ains les circonstances qui de leur nature le causeroyent en toutes autres occasions ; car ce seroit tous-jours peché aux seculiers mesme de faire ce qui est peché en soy, de laisser ce qui est requis au salut, d'enfreindre quelque loy par mespris, de violer les vœux, de scandaliser le prochain, de se relascher a quelque passion desordonnée*.

La *Regle* donq et, comme il a esté dit, beaucoup moins les *Constitutions* n'obligent nullement a peché d'elles mesmes ; mays les Seurs craindront pourtant tous-jours (h) de les violer si elles se resouviennent que leur vocation est une grace tres particuliere delaquelle il faudra rendre conte au jour du trespas ; et qu'elles portent gravee en leur memoire la sentence du Sage* : *Qui negligé sa voye sera tué*. Or, la voye des Seurs de la Visitation ce sont leurs *Regles* et *Constitutions**, esquelles elles doivent marcher *de vertu en vertu* jusques a ce qu'elles voyent leur Espoux eternal *en Sion** ; et partant, qu'elles y cheminent sagement et soigneusement, sans se fourvoyer *ni a droite ni a gauche**.

* Cf. Entretien 1 (tom. VI, pp. 5-10).

* Prov., XIX, 16.

* Cf. Entretien 1 (tom. VI, p. 12).

* Ps. LXXXIII, 8.

* Cf. Deut., XVII, 11 ; Prov., IV, 26, 27 ; Is., XXX, 21.

CONSTITUTION L

DE L'ENTERREMENT DES SEURS

Quand les Seurs decederont, on fera appeller le Curé du lieu, avec deux ou trois (a) assistans, pour faire l'enterrement ainsy qu'il est marqué au *Directoire**.

* *Costumier et Directoire, Ceremonial, De la Sepulture* ; cf. *Directoire spirituel*, art. XXIV, sub finem.

(g) [Ici reprend le Ms. A. Voir ci-dessus, p. 115, (b).]

(h) *tous-jours* — extrêmement (D)

(a) [Au decés de chascque] Seur, on fera appeller le Curé du lieu avec trois [ou quatre] (D)

On ne recevra ^(b) aucune sepulture de dehors que de ceux qui, par quelque signalé bienfait, auront obligé le Monastere, ou desquelz ^(c) la devotion singuliere meritera exception, avec permission neanmoins et dispense particuliere de l'Evesque ^(d). Et les Seurs ne s'employeront nullement pour les choses requises a telles sepultures, ains en lairront la conduite avec tous les prouffitz et esmoluens a qui il appartiendra.

(b) *recevra* — [jamais] (D)

(c) *ceux* — dont (D)

(d) *permission* — et dispense particuliere de l'Evesque, (D) — [La Constitution se terminait ainsi dans le Ms. D. Le texte qui se lit dans la leçon définitive a été modifié et complété par la Mère de Chantal.]

(a) APPROBATION DES CONSTITUTIONS

Nous, FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolique Evesque et Prince de Geneve, et commis par nostre Saint Pere Paul cinquiesme pour l'erection, establissement et institution du Monastere de la Visitation sous la Regle de saint Augustin, avons dressé et de nouveau examiné et approuvé les (b) Constitutions ci devant escrites, ordonnant et establissant de Nostre authorité, ains plustost de l'authorité Apostolique a Nous commise pour ce regard, icelles Constitutions devoir estre a perpetuité inviolablement observees et gardees audit Monastere et par toutes les Seurs d'iceluy.

Fait a Annessi, le neufviesme d'octobre mil six cens et dix huit.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

(a) *EPILOGUE* (C) — [Le Ms. D donne l'Approbation sans aucun titre. Le mot *Epilogue*, qui est une invention de l'imprimeur de l'édition de 1619, a été vigoureusement biffé par le Saint dans le Ms. A et corrigé par lui; les mots soulignés d'un pointillé sont aussi de sa main. Cf. ci-dessus, p. 47.]

(b) *dressé* — les (C-D)

(1) APPROBATIONS

Comme chose que le S. Esprit à si grand sien favoroy a dicté luy mesme, pour le bien non d'une mais de plusieurs Congregations religieuses, ces *Constitutions* doyvent estre publiees par l'imprese que trop plus que licitement s'en doit faire. D'un si digne Autheur, digne œuvre.

A Lyon, ce huictieme de Decembre 1618.

FR. ROB. BERTHELOT, Evesque de Damas (2).

Ces *Regles* dressees par ceste grande lumiere de l'Eglise saint Augustin, et les *Constitutions* y adjointes par une autre grande lumiere de ce siecle, sont autant de rayons qui, faisant jour aux ames *assizes en tenebres et a l'ombre* du monde, adressent leurs pas au chemin de la paix et du repos interieur, les conduisant efficacement à la perfection religieuse apres les avoir soëivement introduictes à la vie devote et faict savourer le sacré miel de l'amour de Dieu. Elles se font encores jour à elles mesmes, et meritent de le voir et estre imprimees, à fin d'estre veuës, luës, et bien pratiquées des Religieuses qui aspirent à la perfection. Ce que j'atteste.

A Lyon, ce huictieme de Decembre, mil cinq (*sic*) cents dixhuict.

N. MENARD, Chan. et Sacrist.
de l'Eglise Collegiale S. Nizier (3).

PERMISSION

THOMAS DE MESCHATIN LA FAYE (4), Chanoine, chararier et Comte de l'Eglise de Lyon, Conseiller au Parlement de Dombes, Official de la Primace de France, et Vicaire General au spirituel et temporel d'illustrissime et Reverendissime Pere en Dieu Messire DENIS-SIMON DE MARQUEMONT (5), Archevesque et Comte de Lyon, Primat des Gaules, et Conseiller du Roy en ses Conseils privé et d'Estat :

Veü l'Approbation des Docteurs Theologiens, Nous permettons l'impression des susdictes *Regles* et *Constitutions*, et louons grandement la generosité Chrestienne des ames qui se resolvent a si saintes et heureuses observations.

A Lyon, ce dixieme de Decembre mil six cents dixhuict.

MESCHATIN LA-FAYE, Vic. Gen.

(1) Voir ci-dessus, p. 48.

(2) Voir tome XIV, p. 384.

(3) Nicolas Ménard (voir tome XVII, p. 103).

(4) Voir *ibid.*, p. 209.

(5) Voir *ibid.*, p. 16.

REMARQUES
DE SAINTE JEANNE-FRANÇOISE DE CHANTAL
ET DU PÈRE ÉTIENNE BINET, JÉSUIITE (1)
SUR LA PREMIÈRE ÉDITION DES CONSTITUTIONS
DE LA VISITATION

AOÛT 1620 (2)

(NÉDIT)

VIVE † JÉSUS

P. B. — A la page 110* : Je pense qu'il serait bon de dire que * Vide supra, p. 52.
avant la réception des veuves, ses (*sic*) parents principaux fissent
quelque acte avec elles, ou en quelque autre forme qui puisse servir,
si l'on voulait inquieter pour dettes ou brouilleries.

[Il suffit que] La prudence fera cela.

(1) Le P. Etienne Binet était Supérieur de Saint-Louis, à Paris. (Voir tome XX, note (1), p. 183.)

(2) « Je remerciay nostre bon Pere Binet de ses advis, quand je les auray leuz, et feray tout ce que je pourray et scauray pour mettre en bon estat les Constitutions, » écrit saint François de Sales à la Mère de Chantal le 11 octobre 1620. Ces « advis », conservés au 1^{er} Monastère de la Visitation d'Annecy, occupent quatre grandes pages in-folio et sont de la main de la Sainte qui y a ajouté ses propres remarques. (Voir tome XIX, p. 353, et la note (5) de cette page.)

Les notes de la Fondatrice sont, dans notre texte, imprimées en italiques, pour les distinguer de celles du P. Binet. Trois annotations du Fondateur, la première et la troisième écrites dans la marge, la deuxième dans l'espace laissé en blanc à la fin d'un alinéa, sont en caractères plus gros. Les initiales P. B. (Père Binet) ont été mises par la Mère de Chantal ; l'orthographe moderne seule est substituée à la sienne qui rendrait la lecture trop difficile. Les pages se réfèrent à l'édition des *Constitutions* de 1619 sur laquelle portent ces observations ; nous ajoutons en marge les références à notre texte, qui est celui de l'édition définitive, pour que le lecteur puisse se rendre compte des modifications, suppressions et additions faites en conséquence par saint François de Sales.

M. Michel Favre, arrivé à Annecy le 11 octobre 1620, fut le porteur de ces « advis », avec « une millasse de lettres. » (Tome XIX, p. 353.) Il était allé à Paris, puis à Orléans accompagner les fondatrices du monastère de cette ville où il s'arrêta quelques semaines ; nous l'y trouvons encore le 15 septembre, comme le prouve une lettre de la Mère de Chantal à lui adressée. (*Vie et Œuvres*, Paris, Plon, *Lettres*, vol. I, 1877, p. 470.) C'est sans doute dans le courant du

P. B. — Page 111 : Semble qu'il faudrait ajouter : « ou si elles sont malades* », car autrement, avec le temps, au lieu d'avoir une Religion on aurait un hôpital.

La prudence humaine ne fera que trop cela ; hélas ! les malades n'ont point d'autre retraite (1).

* *Ibid.*, p. 54. P. B. — P. 117 : C'est une porte aux tentations de faire passer les Sœurs Domestiques au chœur*. Je propose s'il ne serait point bon qu'elles fissent deux ans de probation et si, en cette même Constitution, il serait bon de dire un mot comme l'on ferait si l'on voulait monter une Sœur Domestique au rang des Choristes, ou descendre une Choriste à être Sœur Associée ou Domestique.

* *Ibid.* P. B. — P. 119 : Ces Associées qui n'assistent point au chœur est chose bien digne de considération*. Quel mal y aurait-il qu'elles y assistassent, encore qu'elles n'y chanteraient pas, ou comme elles pourraient ? car au moins seraient-elles en la Communauté.

Monsieur Michel dira, s'il lui plait, à Monseigneur ce que nous avons pensé là-dessus.

Je pense qu'il faudrait donc dire : « En cas qu'elles eussent des offices qui les occupassent beaucoup. »

Elles diront toujours qu'il n'y a rien qui presse, afin d'être au chœur à ne rien faire.

* *Ibid.*, p. 55. Et je pense qu'en chaque Maison il suffirait d'en recevoir, au plus, trois ou quatre ou cinq*, car la Règle étant si douce, si la bénédiction du petit Office y est continuée chacun le peut dire, ou fort peu de personnes s'en trouveraient incapables.

Page 124 : DE LA CLAUSURE. *Ne serait-il point à propos de dire que les Sœurs pourront entrer dans le presbytère pour parer l'autel, à la charge que l'église soit fermée et qu'elle soit vide ? car je craindrais que quelque Visiteur ne retranchât cela s'il n'est écrit (2).*

mois d'août qu'elle dût rédiger ces notes pour les donner à l'aumônier du Saint, puisque les Sœurs destinées à Orléans, mais arrêtées à Paris, avaient l'espoir d'en partir, écrit la Sainte le 24 août, « sur le commencement du mois. » (*Lettres*, vol. I, pp. 468, 469.)

(1) A ce propos, il faut rappeler ce que le saint Fondateur écrit vers le 25 décembre à la Mère de Chantal : « Hélas ! il n'est nullement vray que je me soys fâché en la partie supérieure des avis que vous m'avez envoyés sur les Constitutions ; mais ayant de prim'abord jetté les yeux sur celui de l'exclusion des malades, qui est tout à fait contre mon esprit et sentiment, je dis par un'inconsidérée soudaineté : Qui laissera gouverner la prudence naturelle, elle gastera la charité et ne sera jamais fait. » (Voir tome XIX, p. 403, et cf. la note (1) de la p. 404.)

(2) Il n'y eut pas besoin de l'écrire, car cette concession fut retranchée.

P. B. — Page 127 : Ces lettres closes, envoyées sans être vues, est chose bien délicate*. Si on pouvait trouver quelque expédient, * Vide supra, p. 57. il serait bien nécessaire, comme qu'il y eut une des plus anciennes députée pour cela, ou autrement.

Mon Dieu, je trouverais rude qu'une fille ne pût écrire à son Supérieur sans que sa lettre fût vue.

Au point suivant, en la même page : Ne serait-il point bon de marquer en quoi la Supérieure peut dispenser : comme de l'Office, du jeûne pour quelque Sœur qui en aurait besoin pour peu de jours, et semblables ; comme aussi de dispenser du silence toute la Communauté à certains jours, afin que les Sœurs s'entretiennent et récréent ? Et marquer aussi que les choses d'importance dont il faut dispenser avec le conseil du Supérieur seraient de décharger tout à fait une fille du jeûne ou de l'Office, afin d'ôter toute liberté et prétexte de changement aux Constitutions, et que, qui que ce soit, n'a ce pouvoir.* * Idem, p. 58, et (h).

Page 131 : DE LA PAUVRETÉ. *Ne serait-il point à propos d'ajouter que les rentes et revenus seront réglés selon les lieux, après que les bâtiments seront faits, afin que l'on se tienne en la médiocrité et que les trop grandes richesses ne gâtent tout ; et que l'on n'ait aucun meuble qui ne ressente la pauvreté et simplicité religieuse, excepté pour l'église, et des cuillers d'argent pour les malades ? Que les meubles mondains que les filles apportent soient serrés, et vendus après la Profession* ; l'on a peine de faire quitter les miroirs.* * Idem, p. 61, et (h).

P. B. — Page 137 : J'ôterais ce mot de « dormir demi heure* », * Idem, p. 62, et vide var. (n), p. 63. non qu'elles ne le puissent faire, mais afin que les séculiers ne s'en édifient pas mal ; en France ce n'est pas la coutume.

En la page 139 : *Je voudrais ajouter que l'on soupera environ six heures*.* * Idem, p. 63, et var. (u).

Page 140 : *Parce que souvent l'on n'a point de temps après None, l'on pourrait dire ; qu'elles pourront devant ou après la Messe et None, faire la demi-heure d'oraison*. Et à la fin de cet article, serait-il bon d'ajouter que l'on sonnera les Ave Maria le soir « entre jour et nuit, » après lesquelles il « ne sera plus loisible de demeurer au parloir ni d'ouvrir les portes, sinon pour quelque » chose de grande importance* ?* * Idem, et vide var. (x).

Page 140 : *Elles se leveront après cinq heures et demie*, s'il vous plaît, parce que le temps d'un quart d'heure est trop court, cela ôte la tranquillité en s'habillant.* * Idem, et vide var. (b).

* Vide supra, p. 66, var. (f), et not. (1). Page 145 : *Au lieu du mot de « solennité », il faut dire « fête » ; car en de nos Maisons ils prennent cela pour les grandes fêtes, et ne chantent point Vêpres les petites.*

* Idem, p. 66. *S'il ne faut point chanter None les fêtes d'Apôtres*, de saint Jean-Baptiste, saint Laurent et semblables ?*

P. B. — Page 149 : *Quel mal y aurait-il quand elles joueraient, à certains jours de l'année, à quelque jeu innocent, comme on fait aux Religions saintes, pour débander un peu l'esprit* ?*

* Cf. supra, p. 68. *Je crois qu'il entend aux jonchets, aux martelets, et semblables.*

P. B. — Page 154 : *Ce mot de donner « librement congé aux Novices », avec le temps pourra donner de la peine*.*

* Vide supra, p. 70, et var. (b). *L'expérience fait voir que c'est leur grand bien d'aller peu au parloir.*

En cette même Constitution quinzisième, serait-il bon d'ajouter que « les Sœurs ne toucheront point la grille, ains s'en tiendront un peu éloignées, » sinon quand il sera permis de parler en secret ?*

* Idem, et vide (d).

P. B. — Page 155 : *Les Supérieurs, quasi partout, sont exemptés de lire, et pour cause*.*

* Idem, p. 71, et vide var. (d).
 * Idem, p. 70, et var. (b).
 * Idem, p. 71, et var. (c).
 * Idem, et vide (h).

* Idem, et var. (i). *Il faut en la même Constitution, p. 157, ajouter le jeûne de la veille saint Augustin*.*

* Idem, p. 72, et cf. var. (j).

En la page 159 : *Le voile ne sera doublé de blanc ; « le bandeau noir, la barbette de toile blanche médiocre, sans plis* ; » le lit de matelas, mais le chevet de plume*.*

* Ibid., et vide (b).
 * Vide supra, pp. 72, 73, et var. (d).

P. B. — Page 160 : *Faudrait ajouter : Et en cas de nécessité « parleront fort bas et en » fort « peu de mots*.*

* Idem, p. 73.

Ne faudrait-il point exprimer que l'on ne dira que l'Office de Notre-Dame ?

P. B. — Page 162 : *Ne se charger d'autre Office, ni de soi-même, ni de Père spirituel, de qui que ce soit.*

* Idem, p. 77, et vide var. (e). P. B. — Page 165 : *Serait bon d'ajouter : spécialement se voulant confesser souvent au même Confesseur extraordinaire*.*

P. B. — Page 166 : Cette Communion de tous les jours se tournera en coutume ; cela est selon l'inclination de ces bons Pères.

Ce sera une grande affliction à toutes les Sœurs si on leur ôte cette consolation ; je vous supplie, au nom de Dieu, Monseigneur, de le bien consulter avec Dieu avant que le résoudre.*

*Vide Constit. xxi, initio.

Page 167 : *Ne serait-il point utile d'ajouter trois ou quatre des meilleures pratiques d'humilité que vous nous désirez le plus, mon très cher Père ?*

Page 172 : *Oter qu'elles n'avanceront point les mains sur les treillis*, si l'on le met ailleurs, en la page 154.*

*Vide supra, p. 70.

En la page 176 : *Il serait utile d'ajouter : ni n'entreront dans les offices sans congé et n'y prendront aucune chose sans avertir la Sœur qui en aura la charge ; et prenant quelque chose, auront soin de la rapporter*.*

* Idem, p. 81, et vide (h).

En la page 184 : *Oter et retrancher : que la Supérieure fasse une liste, sinon qu'elle eût plusieurs choses à proposer*.*

* Idem, p. 84, et vide (c).

P. B. — Page 186 : S'il ne serait point à propos d'ôter le chapitre : *Des séculiers** ?

Il le dit à cause de la difficulté que Monseigneur le Cardinal en fit (1) ; il le passa pourtant.

*Vide Const. xxvi, p. 85, et cf. (e).

P. B. — Page 192 : Il faut bien peser ce mot : « Sans profit temporel* ».

* Vide supra, p. 87, var. (c).

Il trouve le Père spirituel trop chargé pour être tel que l'on le désire ; qu'il le faut réserver pour les choses grandes, graves et nécessaires, autrement qu'on n'en trouvera point ; ou, si l'on en trouve, qu'ils voudront tout faire. Qu'il faut plus clairement spécifier ce qu'il peut et ne peut, afin qu'on ne prétende cause d'ignorance. Et surtout, qu'il ne puisse rien changer de la Règle ni des Constitutions, quelque apparence de sainteté qu'on puisse avoir ; que ses visites servent spécialement à cela ; de maintenir l'observance, sans adjonction ni diminution. Je crois qu'il serait aussi à propos de dire un mot aux Religieuses quelle est la confiance et obéissance qu'elles lui doivent, parce qu'à l'ordinaire on ne lui parle pas de l'intérieur.*

* Idem, p. 87.

P. B. — On ne parle point du Confesseur en aucune façon, ni ne sait-on par les Constitutions ce qu'il doit faire ou non faire ; et

(1) Henri de Gondy, évêque de Paris et cardinal de Retz (voir tome XVIII, note (2), p. 370). — La Constitution *Des enseignemens pour les séculières* fut en effet supprimée.

il est très nécessaire de savoir ce qu'il peut, ce qu'il ne doit et ne peut, afin d'éviter mille inconvénients*.

* Vide supra, p. 74, Constit. XIX, et (a).

Je crois qu'il serait utile de marquer quelles doivent être ses qualités et comme l'on fera son élection, dont il est parlé en la page 191, ou son rejet, s'il était requis de le faire (1).

P. B. — Page 201 : Il serait bon de retrancher : spécialement si

* Idem, p. 90, var. (j). ce sont « jeunes gens vains et mondains* ».

En la page 202 : *Ajouter* : « selon les Constitutions synodales de ce diocèse, » ou autres où la Congregation sera établie*.

* Idem, p. 90, var. (k).

En la page 203 : *Ne faut-il point retrancher* : que « si elle connaît qu'il soit nécessaire » de changer quelque chose, « qu'elle en confère » ? *Je ne voudrais nullement ouvrir la porte au changement ; je dis pour les Constitutions et coutumes d'importance*.*

* Idem, p. 90, var. (l).

Page 214 : *Ajouter* : qu'elle fera ou fera faire par une autre la lecture de la méditation*.

* Idem, p. 94, et vide (g).

* Idem, p. 97, et var. (f).

P. B. — Page 222 : Faut mettre : pour le Roi et autres princes*. *Il n'a pas égard que l'Institut a commencé à Annecy. (J'ai failli à la suite des pages.)*

P. B. — Page 208 : Non seulement aux choses nécessaires, mais ès autres, tant que faire se pourra, vaut mieux suivre la pluralité des voix, non par obligation, mais par prudence. Si le Père spirituel et la Supérieure se trouvaient d'avis différent, que faudrait-il faire ? la Règle n'en dit rien*.

* Idem, p. 92, et vide (j).

Page 209 : *Que les Coadjutrices assisteront et signeront les contrats.*

P. B. — Page 213 : Touchant les livres, faut dire : « par la permission du Père spirituel, ou du Confesseur, » qui suffira pour telle petite chose*.

* Idem, p. 94, et var. (c).

P. B. — Page 234 : Le Confesseur y peut-il pas bien servir, puisque le secret de la confession lui donne tant d'avantage et de liberté* ?

* Idem, p. 101, et var. (d).

(1) Le Saint accéda au désir du P. Binet, confirmé par la Mère de Chantal, en ajoutant la Constitution XIX* : *Du Confesseur ordinaire*, dans l'édition de 1622. (Voir ci-dessus, p. 74.)

P. B. — Page 248 : Déterminer comme aux autres : « tous les mois » lire son *Directoire**.

*Vide supra, p. 106, et var. (f).

P. B. — Page 250 : Faudrait spécifier qu'elle fera tout ce que le médecin ordonne pour la malade*.

*Vide ibid., var. (b).

P. B. — Page 258 : S'il se pouvait, trois seraient bien mieux ; mille occasions surviennent qui montrent cette nécessité.

L'expérience a enseigné que deux suffisent ; toutefois on pourra dire « deux ou trois », s'il est convenable.*

* Idem, p. 109, et var. (b).

P. B. — Page 269 : Et plus que tout, d'en prendre seulement pour les biens temporels et pour les grandes commodités qu'elles apportent.

Je pense que la Constitution 43 et 44 peuvent être assemblées. Ajouter que l'on pourra, après avoir un peu reconnu les filles, les faire entrer une fois ou deux dans la Maison, sans toutefois y coucher, afin de leur faire voir le train de la Communauté et aussi que l'on les considère.

Tout ceci ne seroit pas reçu en Italie.

Et ayant l'entrée pour son essai, l'on le lui fera commencer de quelques jours après, qu'elle demandera au Chapitre d'y être admise. Au bout de quelques semaines, la Supérieure fera tirer les voix.*

* Idem, p. 114.

Ne faudrait-il point ajouter que l'on pourrait retarder la Profession ? Il me semble utile, et aussi que le Supérieur examinasse les filles avant qu'elles fissent la sainte Profession. Et des jeunes filles, que l'on ne les prisse qu'à quatorze ans ; encore faut-il qu'elles témoignent le bien désirer. Si, pour quelque digne sujet, il fallait en prendre quelqu'une plus jeune d'une ou deux années au plus, il ne se pourrait qu'avec licence de l'Evêque et grande considération (1).

Page 276 : *Si Monseigneur le trouve bon, on retranchera toute assemblée es temps qui sont donnés en retraite* ; et ajouter que les Sœurs ne parleront facilement au Carême et en l'Avent, sinon qu'il soit nécessaire.*

* Idem, p. 115, et (a).

P. B. — Page 283 : Il serait bon de brûler les billets au lieu même.

Il dit encore qu'il seroit à propos pour les sermons d'établir

(1) En ce qui concerne de différer la Profession et de recevoir des jeunes filles avant quatorze ans, voir le *Costumier*, articles 1x et v.

à peu près les jours qu'il en faudroit (1), et qu'il ne fusse aisément permis que ceux qui s'invitent d'eux-mêmes fussent reçus indifféremment.

Il me semble qu'il serait bon de dire si l'on peut, en une Maison, recevoir plus d'une fondatrice et une bienfaitrice (aux Carmélites, je crois qu'elles en reçoivent bien jusques à trois), et marquer leurs privilèges, surtout quand elles veulent être Religieuses (2). Si l'on en pourrait garder toujours avec l'habit de Religion, sans faire Profession, ou quelque autre fille ou femme qui se voulussent retirer avec les Religieuses, en leur habit seculier.

Oh ! ce dernier point est grandement considérable, d'avoir des séculières, et ne serait guère bien goûté des Sœurs. Si les fondatrices voulaient opiniâtrément outrepasser leurs privilèges et inquiéter le Monastère, que faudrait-il faire ?

Puisque le peuple nous appelle de Sainte Marie, ne faudrait-il point au commencement de la Règle dire : « de la Visitation Sainte Marie » (3) ?

Je supplie très humblement Monseigneur et mon très cher Père de finir et clore ses CONSTITUTIONS par une ardente et vive conjuration, qui presse saintement et force doucement les filles Religieuses de ne se départir jamais de leurs très saintes Constitutions, sous quelque prétexte que ce soit. Mais, mon Père, gravez ceci avec les paroles les plus prégnantes qui vous seront possibles, et surtout obtenez-nous cette grâce de la miséricorde de Dieu qui soit à jamais béni.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

(1) Voir *Directoire et Costumier*, art. xxiv et ci-après, p. 174.

(2) « Quand la nécessité requiert, l'on peut permettre que deux ou trois personnes, au plus, contribuent pour effectuer ce bon œuvre, » est-il dit à l'article III du *Costumier*, et « que l'on ne concède aucun privilège par obligation aux fondatrices Religieuses qui feront la sainte Profession ; parce que les *Règles* et *Constitutions* obligent assez de les soulager, selon leur besoin, avec une entière charité, soit au vivre, coucher, vestemens et autres services nécessaires... Les privilèges principaux des fondatrices sont d'estre les plus humbles, obeissantes et exactes en l'observance. »

(3) Le Fondateur n'a pas fait l'addition proposée ici et plus bas.

LE DIRECTOIRE SPIRITUEL

NOTE EXPLICATIVE

Le *Directoire spirituel* fut imprimé pour la première fois à Lyon avec le *Coustumier* de 1628, par Vincent de Cœursilly. En 1631, la Mère Marie-Jacqueline Favre en fit faire à Paris une petite édition, intitulée : VIVE JESUS. *Directoire des choses spirituelles pour les Sœurs de la Visitation*. M. DC. XXXI. Elle a 9 cent. $1\frac{1}{2} \times 5\frac{1}{2}$, et se compose de 147 pages, y compris celle du titre ; plus une page blanche à la fin. Le lieu d'impression n'est pas indiqué, mais il est évident qu'elle se fit dans la capitale, où la Mère gouvernait le second Monastère.

« Nos Sœurs sont toutes fort en œuvre du petit *Directoire*, » lui écrit sainte Jeanne de Chantal le 10 novembre 1630 : « mais elles désireraient bien, s'il se pouvait, que l'on y ajoutât l'*Exercice de l'union* (1) et les trois *Souhais de notre Bienheureux Père* qui sont au commencement du *Coutumier*. » (*Sainte Jeanne-Françoise Frémyot de Chantal, sa Vie et ses Œuvres ; Lettres*, vol. III, Paris, Plon, 1878, p. 535.) Ce qui fut fait. On répara aussi l'omission commise à l'article *De la refection*, signalée par la Sainte dans la même lettre. Plusieurs réimpressions du *Directoire*, cependant, ont omis le membre de phrase indiqué ; il faut croire que les éditeurs n'avaient pas connaissance de la lettre de la Mère de Chantal. (Voir ci-après, remarque (1), p. 146.)

En 1633, Vincent de Cœursilly, à Lyon, fit une nouvelle édition de la *Regle... et Constitutions et Directoire*, avec les trois *Souhais* et l'*Exercice de l'union* ; mais le premier article : *Intentions generales pour les Sœurs*, n'y est pas donné. Il manque également dans l'édition de 1631, tandis qu'il se trouve dans le *Coustumier* de 1628. On dut l'arranger lors de la rédaction de celui-ci, car on verra par le Manuscrit de 1624 qu'il était conçu à cette époque en termes différents.

Ce Manuscrit est reproduit dans notre texte ; nous donnons en variantes les divergences et additions du *Directoire* de 1637, qui est la leçon actuelle. Tous les articles imprimés sont, pour le fond, de saint François de Sales : on en trouve de presque identiques au Manuscrit ; d'autres toutefois ont subi quelques retouches. Des passages plus ou moins longs y ont été ajoutés, probablement d'après des écrits du Saint qu'il ne put classer avant sa mort. Pour « ageancer » ce qui n'était pas coordonné, sainte Jeanne de Chantal

(1) Voir ci-après, note (2), p. 165.

y mit-elle parfois du sien ? Il est permis de le croire, quand on voit l'addition de fragments considérables qui n'existent pas dans le *Directoire* manuscrit : mais il est certain qu'elle a toujours interprété la pensée de son Bienheureux Père, si elle n'en a pas reproduit textuellement les paroles.

DIRECTOIRE SPIRITUEL
POUR LES SŒURS RELIGIEUSES
DE LA VISITATION SAINTE MARIE

(a) INTENTION ET SOUHAITZ DE NOSTRE PERE
SUR LES SEURS DE LA VISITATION
(INÉDIT)

L'intention de nostre tres honoré Pere, d'heureuse me-moyre, estoit que toute la vie et exercice des Religieuses de la Visitation fussent dediés pour leur union avec Dieu, pour ayder par prieres et bons exemples a la reformation de l'Eglise et au salut du prochain, et parce qu'il ne desiroit rien tant sinon que nos Seurs fussent excellentes en toute sorte de vertus, dont la bonne odeur, en agreant a Dieu, se respandist dans les ames [des] fidelles. Lequel desir tira de son cœur paternel et tout ardent de la ferveur du Saint Esprit les troys souhaitz suyvans, qu'il escrivit es premieres feuilles du Livre de nos Professions.

(a) INTENTIONS GENERALES POUR LES SŒURS

Que toute leur vie et exercices soyent pour s'unir avec Dieu, pour ayder par prieres et bons exemples la sainte Eglise et le salut du prochain ; et pour ce, elles ne doivent rien tant desirer que d'estre tellement vertueuses que leur bonne odeur, en agreant a Dieu, se respande dans les cœurs des fidelles. Ce desir a fait escrire au commencement du Livre de leurs Professions ces troys souhaitz.

†
J H S
MARIA

LIVRE AUQUEL LES SEURS DE LA CONGREGATION
DE NOSTRE DAME DE LA VISITATION ESCRIVENT LES ANS
ET JOURS DE LEURS OBLATIONS ET VŒUX
ET DES ANNUELLES CONFIRMATIONS QU'ELLES EN FONT (1)

6 juin 1611



L'HUMBLE GLOYRE DES SEURS DE LA CONGREGATION

Nous n'avons aucun lien que le lien de la dilection, *qui est le lien de la perfection**; car la dilection est forte comme la mort et le zèle d'amour ferme comme l'enfer*. Comme donques pourroit on avoir des liens plus fortz que le lien de la dilection, *qui est le lien de la perfection?*

La charité de Jesuschrist nous presse. 2 Cor. 5*.

SOUHAIT A L'IMITATION DE CELUY QUE JOB A FAIT
AU 31. CHAPITRE DE SON LIVRE, VERS. 35*

A JESUS CHRIST NOSTRE SEIGNEUR

O vray Dieu, mais *qui me fera tant de grace que le Tout Puissant escoute mon desir, et que luy mesme escrive ce livre, affin que je le porte sur mes espauls, et que je m'en environne comme d'une couronne, et que je le prononce a chasque pas, et que je le luy offre comm' a un Prince?*

(1) Le titre du Livre et les trois souhaits qui le suivent sont de la main de saint François de Sales qui a pris un grand soin pour les écrire avec ses beaux caractères. Ils occupent les quatre premières pages du *Livre du Couvent* du 1^{er} Monastère d'Annecy (voir ci-dessus, note (1), p. 118). Bien que le Saint n'ait mis à la fin que la date de l'année, il est à peu près certain que ces souhaits datent du 6 juin, jour de l'Oblation de la Mère de Chantal et de ses deux compagnes.

Ouy, Seigneur JESUS, escoutes l'exclamation que mon cœur fait pour vos servantes : escrives vous mesme en ce livre, et ne permettes pas qu'aucune y mette jamais son nom que par vostre inspiration et mouvement, affin que ce volume soit un manteau d'honneur *sur mes espauls* et *une couronne* de gloire sur ma teste. Ainsy je nommeray en toutes les aspirations que mon esprit fera vers vous, les noms qui y seront marqués, comm'un cantique de joye et de louange, et en offriray le roole, comm'un bouquet de suavité, a vostre divine Providence.

Faites, o JESUS, saint et doux amour de nos ames, que l'an auquel une chascune Seur inscrira son oblation ⁽¹⁾ en ce livre luy soit un an de sanctification ; le jour, un jour de salut, et l'heure, un'heure de perdurable benediction. Et que les cœurs que vous aves congregés sous vostre nom et celuy de vostre chere Mere ne se disperse (*sic*) point, que ce que vous aves assemblé ne se dissipe point, et ce que vous aves conjoint ne se separe point ; mayes que les noms marqués en ces feuilles perissables soyent a jamais escritz au Livre des Vivans, avec les justes qui regnent aupres de vous en la vie de l'immortelle foelicité.

Ainsy soit-il. Ainsy soit il. *Amen.*

DESIR A L'IMITATION DE CELUY DE SAINT PAUL

CHAP. 4. AUX PHILIPP,*

AUX SEURS DE LA CONGRÉGATION

* Vers. 1.

Donques, mes tres cheres Seurs, mes Filles tres desirées, ma joye et ma couronne, demeurez ainsy en Nostre Seigneur, mes bienaymees. O filles de bonne odeur, filles des colloques cœlestes, je vous prie, ains je vous conjure de sentir toutes un mesme amour et vivre toutes en un mesme accord de cette vocation, en JESUSCHRIST Nostre Seigneur et en sa Mere Nostre Dame. Amen.

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

L'an 1611, a Annessi.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

(1) Le *Costumier* manuscrit de 1624, les éditions suivantes et toutes celles du *Directoire* portent : « *ses vœux et son oblation* ».

DIRECTOIRE DES CHOSSES SPIRITUELLES

Du lever des Seurs et de la droiture de l'intention (a)

Premièrement, les Seurs doivent a leur resveil jetter leurs ames toutes en Dieu par quelques saintes pensees, telles que celles ci :

Le sommeil est l'image de la mort et le resveil est l'image (b) de la resurrection ; ou bien celle de la voix qui retentira au dernier jour : O mortz, levez vous et venes au jugement*. Ou bien qu'elles dient (c) avec Job : *Je croy que mon Redempteur est vivant et qu'au dernier jour je resusciteray. O mon Dieu, faites que ce soit a la gloire eternelle ; cette esperance repose dans mon sein**. D'autres fois : En ce jour la, o mon Dieu, *vous m'appelleres et je vous respondray ; vous donneres vostre dextre a l'ouvrage de vos mains ; vous aves conté tous mes pas**.

* Reg. Monach. ex scriptis S. Hieron. collecta, c. xxiii.

* Cap. xix, 25, 27.

* Job, xiv, 15, 16.

Les Seurs feront ainsy des saintes aspirations, ou telles autres que le Saint Esprit leur suggerera, ayant la liberté de suivre son attrait interieur.

Commençant a se vestir, en faysant (d) le signe de la Croix, elles diront : Couvres moy, Seigneur, du manteau d'innocence et de la robbe de charité. Hé, mon Dieu, ne permettes pas que je paroisse nue de bonnes œuvres devant vostre face. Puis elles se prepareront pour l'Exercice du matin, pensant brièvement aux imperfections esquelles elles sont sujettes, et aux resolutions qu'elles doivent faire contre icelles.

Quand on sonne l'*Ave Maria*, elles se mettront a genoux sur le lict, ou a bas si elles sont vestues, pour les dire ; en suite desquelles (e) elles feront l'Exercice du matin, adorant Nostre Seigneur du profond de leurs ames, le re-

(a) *Du lever des Seurs*. [La seconde partie du titre : *et de la droiture de l'intention*, est maintenue dans les éditions de 1631 et de 1633, mais à tort, puisqu'elle y forme un article à part. Le *Coustumier* de 1628 et celui de 1637 l'ont supprimée.]

(b) *le resveil* — celle

(c) disent

(d) *se vestir*, — faysant

(e) dequoy

merciant de tous ses benefices, et luy offrant leur cœur (f) avec leurs affections et resolutions, et tout leur estre, en l'union de cette offrande amoureuse que le Sauveur fit en l'arbre de la Croix, de soy mesme a son Pere eternel, luy demandant son ayde et benediction, saluant Nostre Dame, luy demandant aussi sa benediction, celle du saint Ange et des saintz Protecteurs, et diront le *Pater*, si bon leur semble.

Tout ceci se doit faire vivement, courtement et a genoux ; puis, le reste du tems, elles occuperont leur esprit au point de la meditation.

En esté elles feront leur licit (g) et, s'il se peut, se laveront les mains et la bouche avant (h) l'orayson ; et pour cela il sera besoin qu'elles soyent tres diligentes a se lever et habiller. (i)

(j) Les Seurs qui voudront prosperer et faire progres en la voye de Nostre Seigneur doivent, au commencement de toutes leurs actions, tant exterieures qu'interieures (k), demander sa grace et offrir a sa divine Bonté tout ce qu'elles feront de bien, se preparant ainsy a supporter toute la peyne et mortification qui s'y rencontrera avec paix et douceur d'esprit, comme provenante de la main paternelle de nostre bon Dieu et Sauveur, duquel la tres sainte intention est de les faire meriter par telz moyens pour, par apres, les recompenser de l'abondance de son amour. Et qu'elles ne negligent point ceci es choses petites et qui leur semblent

(f) leurs cœurs

(g) leurs licits

(h) devant

(i) *habiller*. — Pour l'orayson, elles s'y formeront suyvnt les enseignemens de l'*Introduction a la Vie devote*, du *Traitté de l'Amour de Dieu*, des *Entretiens spirituels* et autres bons livres conformes a ceux la ; particulièrement sur l'attrait et conduite du Saint Esprit et de la direction qui leur sera donnee, ne s'amusant jamais sur des subtilités et vaynes sureminences qui ne sont que tromperies et deceptions. La serieuse pratique de cet exercice est une des plus importantes qui soyent en la Religion et vie spirituelle.

[Dans le Manuscrit, cet alinéa a son correspondant à la fin de l'article *De la sainte Communion*. Voir ci-après, p. 164.]

(j) *De dresser son intention es exercices*.

(k) *tant* — interieures qu'exterieures

de peu d'importance (1); voire mesme si on les employe a des choses qui leur soyent du tout agreables et du tout conformes (m) a leur volonte et necessite, comme de boire, manger, se reposer et recreer, et choses semblables, affin que, suyvant le conseil de l'Apostre*, tout ce qu'elles feront soit fait au nom de Dieu et pour son seul bon playsir (n).

* I Cor., x, 31; Coloss., iii, 17.

De l'Office divin

Les Seurs diront a l'ordinaire le petit Office de Nostre Dame, veu que cet Ordre ayant esté (a) institué particulierement pour la retraite des infirmes et a l'honneur de la Bienheureuse Mere de Dieu Nostre Dame, cet Office leur est plus sortable que le grand (b). Les Dimanches et festes de commandement elles adjousteront les commemorations du jour, selon qu'il leur (c) est marqué au *Directoire de l'Office*.

Les Seurs auront en singuliere recommandation la simplicité et promptitude a l'obeissance ; et partant, quand (d) les Offices sonneront, elles doivent courir a la voix de l'Espoux qui les appelle, c'est a dire partir allegrement au premier coup (e), se mettre en la presence de Dieu et, a l'imitation de saint Bernard*, demander a leurs ames ce qu'elles vont faire au chœur. Comme aussi elles pourront tenir cette methode en tous leurs autres exercices, affin qu'elles portent a (f) chacun d'iceux l'esprit qui leur convient ; car il ne faut pas une mesme action et contenance (g) au chœur qu'a la recreation. Il faut es exercices qui regardent immediatement l'honneur et service de Dieu un esprit humblement rabbaissé, grave, devot et serieusement amoureux.

* Guillaume de S'-Thierry, Vita S. Bernardi, l. I, c. 19.

(1) *de* — petite importance

(m) *et* — conformes

(n) *seul* — playsir.

(a) *de Nostre Dame*, — parce que cet Ordre est

(b) *de Dieu* — Nostre Dame.

(c) *les commemorations* — selon qu'il

(d) l'hors que

(e) *coup* — de cloche

(f) *en*

(g) *une mesme* — contenance et action

Avant donq que commencer l'Office, les Seurs provoqueront leurs ames a de semblables affections, et, apres l'adoration ^(b), offriront a Nostre Seigneur cette action pour sa gloire, a l'honneur de la Sainte Vierge, nostre Dame et Maistresse, et au salut de toutes les creatures.

Disant le *Deus in adjutorium meum intende* ⁽ⁱ⁾, elles doivent penser que Nostre Seigneur leur respond : « Soyés aussi attentives a mon amour. »

(j) Pour se maintenir avec le respect et attention convenable ^(k), il faut qu'elles considerent de tems en tems combien ce leur est d'honneur et de grace de faire ça bas en terre le mesme office que les Anges et les Saintz font la haut au Ciel, et qu'elles prononcent, quoy qu'en divers langage, les louanges au ^(l) mesme Seigneur, la grandeur et majesté duquel fait trembler les plus hautz Seraphins.

Que celles qui entendent quelque peu ce qu'elles dient a l'Office, qu'elles ^(m) employent fidellement ce talent selon le bon playsir de Dieu qui le leur a donné pour les ayder a se tenir recueillies par le moyen des bonnes affections qu'elles en pourront tirer ; et que celles qui n'y entendent rien se tiennent simplement attentives a Dieu, faysant des esclancemens amoureux tandis que l'autre chœur dit le verset et qu'elles font les pauses.

Mays la principale attention et le plus grand soin que doivent avoir les Seurs qui ne sont pas encor habitees a l'Office, c'est de bien prononcer, faire les accens, pauses, mediations, ⁽ⁿ⁾ de prévoir ce qu'elles ont a dire selon les charges qui leur sont donnees, se tenir prestes pour commencer, et faire les ceremonies avec gravité et bienséance, sans excéder en la crainte de faillir non plus qu'en la presumption de bien faire.

(b) *apres* — l'acte d'adoration

(i) *in — adjutorium, etc.*

(j) Et

(k) convenables

(l) *au Ciel*, — quoy qu'en divers langages, elles prononcent les louanges du

(m) *ce qu'elles* — disent a l'Office

(n) *mediations* — et

Bref, il ne se pourroit presque exprimer combien grand estoit le desir que nostre tres honnoré Seigneur et Pere avoit que, dans nos Maysons, l'Office sacré se celebrast avec la reverence et attention deüe a la presence de la divine Majesté, ^(o) avec l'observance du *Ceremonial*.

Comme il faut ouïr la sainte Messe

Pendant que le prestre se prepare a l'autel il se faut ^(a) mettre en la presence de Dieu, et quand il dit le *Confiteor* il se faut prosterner en esprit devant Dieu, reconnoistre ses pechés, les detester et luy en demander pardon.

Après cela, on pourra dire le Chapelet ou telle autre priere que l'on gousterá le plus, jusques a l'Évangile, auquel il se faut lever promptement ^(b) pour tesmoigner que l'on est appareillé pour cheminer en la voye des commandemens de l'Évangile, et dire : *Jesus Christ a esté fait obeissant jusques a la mort, et mesme a la mort de la croix**. Et ^(c) faysant le signe de la Croix sur le front, sur la bouche et sur le cœur elles diront ^(d) : Dieu soit en mon esprit, en ma bouche et en mon cœur, affin que je reçoive son saint Évangile. Si l'on dit le *Credo* il faut dire le commun, protestant mentalement de vouloir vivre et mourir en la foy de l'Eglise ^(e).

* Philip., ii, 8.

Après le *Sanctus* il faut en grande humilité et reverence penser au benefice de la Mort et Passion de nostre ^(f) Sauveur, le suppliant de la vouloir appliquer au salut de tout le monde, et particulierement au nostre et a celuy des enfans de son Eglise, a la gloire et felicité de tous les Saintz et au soulagement des ames du Purgatoire.

(o) Bref, les Seurs auront une affection et attention speciales affin que l'Office sacré se celebre avec la reverence et devotion deüe a la presence de la divine Majesté et

(a) *se prepare* — il faut se

(b) *ou* — telles autres prieres que l'on gousterá le plus, jusques a l'Évangile, auquel il se faut promptement lever

(c) *a esté — obeissant jusques a la mort, et a la mort mesme de la croix*. Et en

(d) *le cœur* — dire

(e) *de* — la sainte Eglise.

(f) *Passion* — du

A l'eslevation du tres saint Sacrement il faut avec une grande contrition de cœur l'adorer ; puis, avec le prestre, l'offrir a Dieu le Pere pour la remission de nos pechés et (g) de tout le monde, et nous offrir nous mesmes quant et luy avec toute l'Eglise et nos prochains (h).

Après l'eslevation il faut remercier Jesus Christ de sa Passion et de l'institution de ce tres saint Sacrifice de l'autel.

Quand le prestre dit le *Pater* il le faut dire avec luy, ou vocalement (i) ou mentalement, avec une grande humilité et devotion, tout ainsy que si l'on l'oyoit dire a Nostre Seigneur et que l'on le dist mot a mot après luy.

Après cela, si l'on ne veut faire la Communion reelle il la faut faire spirituelle, s'approchant de Nostre Seigneur par un saint desir d'estre unie (j) a luy et le recevoir en son cœur.

A la benediction il se faut représenter que Jesus Christ en mesme tems nous donne la sienne.

De l'examen de conscience

Les Seurs doivent faire l'examen deux fois le jour, a sçavoir, le soir après Matines et le matin après None. Après le *Pater*, *Ave Maria* (k) et le *Credo* qui se dit a la fin des Offices, les Seurs rendront grâces a Nostre Seigneur de tous ses benefices, particulièrement de sa sainte Passion, de ses divins Sacremens, du benefice de leur vocation (l) de ce qu'il luy a pleu les conserver cette journée, leur administrant en icelle, par sa douce bonté, toutes leurs necessités. Faut qu'elles confessent et reconnoissent devant Dieu que ce jour ne s'est point passé sans qu'elles l'ayent offensé en quelque sorte ; et parce que nous sommes aveugles en nos

(g) *et* — de ceux

(h) *toute* — l'Eglise.

(i) *avec luy* — vocalement

(j) unies

(k) *après None* — en cette sorte : Après le *Pater*, l'*Ave*

(l) *ses benefices*, — et particulièrement de celui de sa sainte Passion et de ses divins Sacremens, du bien de leur vocation et

propres affaires, il faut demander la grace et lumiere du Saint Esprit affin qu'elles puissent bien reconnoistre leurs fautes.

Puis, qu'elles dient leur ^(c) *Confiteor* jusques a *mea culpa*, et se mettent a rechercher les ^(d) actions, paroles et pensees depuis le dernier examen.

Ayant treuvé le nombre et l'espece de leurs pechés, elles les adjousteront avec les autres de leur ^(e) precedent examen et, de tous ensemble, en demanderont humblement pardon a Nostre Seigneur, acheveront le *Confiteor* et feront un ferme propos de s'en amender, moyennant la grace de Dieu, qu'elles luy doivent demander a cet effect avec toute l'affection et devotion qu'il leur sera possible.

Après cela elles recommanderont a la divine misericorde leurs ames, leurs ^(f) cors et tout leur estre ; prieront pour la sainte Eglise, pour leurs parens et pour tous ceux a qui elles ont un particulier devoir, n'oublieront les pauvres ames du ^(g) Purgatoire ; salueront Nostre Dame, leur bon Ange et les saintz Protecteurs. Si en s'examinant elles ne peuvent rien remarquer, qu'elles s'abaissent profondement devant Dieu et luy rendent ^(h) graces, confessant neanmoins qu'elles ont fait plusieurs fautes dont elles n'ont pas memoire ni connoissance.

Pour faciliter leur examen, il leur sera fort utile, lhors qu'elles tombent en quelque faute parmi la journee, de l'examiner ⁽ⁱ⁾ sur le champ et regarder un peu par quel mouvement elles l'ont faite ; puis s'abaissier devant Dieu, et graver cela en ^(j) l'esprit pour le mettre au soir en l'examen ^(k).

En l'examen du matin il n'est pas requis d'y apporter

(c) *qu'elles* — disent le

(d) leurs

(e) *les autres* — du

(f) leur ame, leur

(g) *n'oublieront* — pas les ames du

(h) *remarquer*, — elles s'abaissieront profondement devant Dieu, luy rendant

(i) s'examiner

(j) dans

(k) *le mettre* — en l'examen du soir.

tant de formalités, ains seulement, apres le *Pater, Ave Maria* et ⁽¹⁾ *Credo*, il faut dire le *Confiteor*, et regarder un peu comme l'on s'est comporté la matinee es Offices et oraysons ; puis, si on treuve quelque faute, l'adjoüster aux precedentes et faire l'acte de contrition avec le ^(m) ferme propos de s'amender.

Pour s'ayder la memoire affin de bien connoistre leurs fautes, elles regarderont comme elles se seront comportees a ⁽ⁿ⁾ l'orayson, aux Offices, au silence, aux assemblees communes, et si elles ont esté employees a ^(o) quelque chose extraordinaire ; comme aussi, si elles ont eu congé de parler en particulier, de quelz propos elles se sont entretenues, car c'est la ou il est dangereux de faillir.

Outre cet examen general, les Seurs pourront pratiquer le particulier, lequel se fait d'une vertu particuliere qui soit la plus convenable et qui s'oppose directement es imperfections esquelles ^(p) l'on se sent plus incliné.

Et non seulement les Seurs peuvent pratiquer cet examen en elles mesmes, mays encor, autour des bonnes festes et quand la Superieure le treuvera bon, elles pourront faire quelques entreprises ou ^(q) desfis ensemble, pour la pratique de quelques vertus.

De l'ordre qu'on tiendra au refectoir, et des recreations ^(a)

Que les Seurs n'aillent pas au refectoir seulement pour manger, ains pour obeir a Dieu et a la Regle, ouyr la sainte lecture, dire les coupes, recevoir les advertissemens et faire les mortifications qui y sont pour l'ordinaire pratiquées ; et que, partant, elles ^(b) y entrent avec gravité et modestie, les robes abattues et les yeux en terre.

(1) le *Pater, l'Ave* et le

(m) un

(n) en

(o) en

(p) *directement* — aux imperfections ausquelles

(q) *elles* — peuvent faire quelques entreprises et

(a) *De la refection*

(b) *pratiquées* — Qu'elles

Pour prendre sa refection on gardera cet ordre : Les Seurs estans dans le refectoir, feront l'inclination au Crucifix qui sera eslevé entre la place de la Superieure et celle de l'Assistente, et se rangeront de chœur en chœur, tournees les unes contre les autres, selon leur rang, tenant les mains jointes pendant la Benediction et les Graces qui se disent selon les tems, ainsy qu'il est marqué au Breviaire.

Celles qui voudront dire leurs coupes se mettront a genoux devant la place de la Superieure, troys a la fois, et n'en pourront dire qu'une, et les ayant dites elles s'iront ranger en leurs places.

En disant leurs coupes, qu'elles soyent courtes et claires, parlant mediocrement haut et intelligiblement (c), affin qu'elles puissent estre aysement entendues.

La Superieure dira le *Benedicite* (d) a l'endroit de sa place, et les Seurs s'inclineront quand elle fera la benediction et a la fin quand elles se retireront pour s'asseoir. Elle se prendra garde de laisser ranger les Seurs avant que de commencer ; de mesme pour les Graces.

La lectrice, apres le *Benedicite*, prendra la benediction les mains jointes, toute debout, et la Seur qui servira a la table sera aupres d'elle. La lectrice s'inclinant dira : *Jube*, etc., et la Superieure ayant respondu : *Mensæ*, etc., elle montera en sa chaire, et se tenant debout, les mains jointes, dira : *In nomine Domini Jesu Christi* ; les Seurs respondront : *Amen*. Alhors elle commencera sa lecture ; apres quoy la Superieure donnera le signe, disant : Au nom de Dieu, et toutes desplieront leurs serviettes.

(c) *en terre* (p. 144) — feront l'inclination au Crucifix, et se rangeront de chœur en chœur. Troys se pourront mettre a genoux devant la table de la Superieure pour dire chacune une coupe, courtement et clairement, parlant mediocrement haut

(d) devant sa place ; les Seurs tiendront les mains jointes, et s'inclineront durant la benediction et devant que s'aller asseoir.

La lectrice estant debout, les mains jointes, s'inclinant avec celle qui doit servir a table, dira : *Jube domina benedicere* ; la Superieure respondra : *Mensæ*, etc. La lectrice montera en chaire, ou estant, et debout, les mains jointes, dira : *In nomine Domini Jesu Christi* ; les Seurs respondront : *Amen*. Elle commencera sa lecture. La Superieure donnera le signe disant : Au nom de Dieu ; toutes les Seurs desplieront leurs serviettes.

Elles ne laisseront point de places vuides, sinon aux deux boutz pour celles qui

Les Seurs ne laisseront point de places vuides entre elles ; si quelqu'une manque, elles luy laisseront place au bout d'en haut, ou bien en bas ; et celles qui par negligence seront tardives, ne venant qu'apres que les autres seront assises, bayseront la terre au milieu du refectoir.

S'il y en a quelques unes qui soyent naturellement douillettes, ou trop avides a manger, qu'elles facent en entrant une bonne resolution, en invoquant la grace et faveur de Nostre Seigneur, affin de se surmonter courageusement. Que la douillette considere le fiel qui fut presenté a Nostre Seigneur au fort de ses plus ameres douleurs* ; celle qui est trop avide pense a l'abstinence (e) et jeusnes rigoureux des Peres du desert et de tant d'autres Saintz qui ont si puissamment mortifié (f) leur sensualité.

* Matt., xxvii, 34.

Qu'elles ne sortent point de table sans s'estre mortifiees en quelque chose ; et que neanmoins elles usent sans scrupule ni ceremonie des viandes qui leur seront donnees pour le soulagement de leur infirmité (g), prenant indifferemment de la main de Nostre Seigneur, tant pour les viandes que pour (h) toutes autres choses, ce qu'elles aymeront comme ce qu'elles n'aymeront pas ; (i) voire mesme en l'infirmerie, ou elles se rendront douces, patientes et obeissantes a l'In-

manquent, lesquelles bayseront terre au milieu du refectoir devant que s'asseoir, si c'est par negligence qu'elles viennent tard.

S'il y en a quelqu'une qui soit trop delicate ou trop avide a manger, qu'elle fasse en entrant une bonne resolution, en invoquant la grace [Reprendre au texte, lig. 9.]

(e) *pense* — aux abstinences

(f) surmonté

(g) leurs infirmités

(h) *tant* — en viandes comme en

(i) [La fin de l'alinéa, qui est maintenue dans les éditions de 1631 et 1633, est supprimée dans le *Costumier* de 1637 et dans les éditions suivantes du *Directoire*, sauf dans les deux dernières, 1889 et 1929. Cette omission fut faite par erreur, comme on l'a dit ci-dessus, p. 133. Les deux alinéas qui suivent sont donnés ci-après, pp. 148, 149, dans le Manuscrit primitif.]

Quand on fait les mortifications usitées, ce n'est que quatre ou cinq a la fois. Les Seurs a qui on bayse les pieds, en avanceront un, s'inclinant un peu, et se tiendront debout et courbees quand c'est la Superieure ; a la fin, celles qui les auront baysés, retourneront au milieu du refectoir bayser terre, et retourneront en leurs places. Celles qui mangent a terre, ayant achevé, se tiendront a genoux

firmière, et recevront ce qui leur sera donné avec action de grâces, reconnoissant qu'elles ne méritent pas un si bon et charitable traitement.

La Seur qui sert, ayant pris la bénédiction, troussera sa robe et les grandes manches jusques au coude, ceindra son ^(j) devantier et prendra sur la fenestre du service l'ais chargé de portions. Estant au milieu du refectoire, elle fera l'inclination, et proche de la Supérieure un' autre pour luy présenter sa portion ; puis a l'Assistente, continuant ainsy, commençant par le chœur de la Supérieure, observant de faire des enclins en passant et repassant devant la Supérieure. Les Seurs prendront leurs portions sans choix, et ^(k) ne s'envoyeront rien l'une a l'autre, excepté la Supérieure quand elle le jugera a propos.

Celle qui servira prendra garde que rien ne manque aux Seurs et de lever les choses qui ne serviront plus, se servant de l'ais pour cela quand il sera besoin, et des corbeilles pour les tassines et pour le pain qu'elle levera avec le cousteau ; et mettra les potages de la seconde table sur la fin de la première ^(l).

Le signe pour finir estant donné, la lectrice dira : *Tu autem, Domine, miserere nobis*, et toutes répondront : *Deo gratias*. Puis elle ^(m) viendra avec celle qui aura servi,

ou assises en la mesme place jusques au signe, lequel estant donné, elles bayeront terre et se retireront en leur rang.

Les jours de feste et Chapitre et en l'absence de la Supérieure, Assistente ou Commise, on ne dira point de coupes ni d'avertissemens.

(j) Celle qui servira, troussera sa robe et ses grandes manches jusques au coude, ceindra un

(k) *de portions*. — Elle fera l'enclin au milieu du refectoire, puis a la Supérieure luy présentant sa portion, et toutes les fois qu'elle passera devant elle. Elle donnera la portion de l'Assistente et poursuivra le chœur de la Supérieure, puis a celui de l'Assistente. Chacune prendra sa portion sans choix. Elles

(l) *Seurs*. — A la fin de la première table elle mettra les potages de la seconde. Les Seurs seront fort tranquilles et propres au refectoire.

Deux fois l'année, on lira, durant la moitié de la première table, le *Costumier* et le *Directoire* (excepté celui de la Directrice et l'article des mortifications), dont l'une des fois sera devant le tems de la Visite. Une fois l'année on lira la *Preface des Regles*, les *Entretiens*, et les *Sermons*, selon les festes qui escheent.

(m) Apres le repas, la Supérieure donnera le signe pour finir ; la lectrice dira : *Tu autem, Domine, miserere nobis* ; toutes répondront : *Deo gratias*. Elle

laquelle abattra ses manches et sa robe, bayseront terre au milieu du refectoir et, ayant fait une inclination a la Superieure, se retireront ⁽ⁿ⁾ et s'iront mettre a table.

^(o) On doit estre fort propres, nettes et tranquilles au refectoir, et pour cela on ne servira ni desservira pendant le *Benedicite* et les Graces.

Les Graces estant dites, celles qui auront a faire des advertissemens se mettront a genoux et les feront devant la Superieure. Les Seurs Domestiques et Despensiere qui auront des coupes a dire les diront au mesme tems, puis se retireront ; et la semainiere commencera le *De profundis*, que toutes poursuivront alternativement, et apres, les Seurs, deux a deux, une de chasque chœur, s'avanceront l'une aupres de l'autre, au droit de leur place, pour faire l'enclin a la Superieure, et s'en iront en silence jusques au lieu de la recreation, excepté la lectrice de la seconde table qui rentrera et commencera sa lecture, et la finira de mesme qu'a la premiere table, ne relisant pas ce qui a esté leu.

Aux jours de jeusne que l'on ne fait que collation, elles diront pour *Benedicite* et pour Graces l'*Ave Maria* avec le signe de la Croix.

Les Seurs qui feront des mortifications au refectoir les commenceront quand on aura dit : Au nom de Dieu, devant la refection, et ne seront que troys ou quatre a chaque fois.

(n) *du refectoir* — feront l'enclin a la Superieure

(o) La Superieure commencera les Graces du Breviaire, selon le tems, devant sa place ; les Seurs, rangees comme au *Benedicite*, respondront. Apres cela on fera les advertissemens.

Que si les Seurs Domestiques et Despensiere disent leurs coupes, elles se mettront a genoux devant la Superieure, puis se retireront apres les avoir dites, avant que l'on fasse les advertissemens ; apres lesquels la semainiere commencera le *De profundis*, que les Seurs poursuivront alternativement, et, s'approchant deux a deux, une de chasque chœur, feront l'enclin a la Superieure et s'en iront en le disant ; et l'ayant fini, elles iront en silence au lieu de la recreation.

La lectrice de la seconde table commencera et finira la lecture comme a la premiere, sans relire ce qui aura esté leu.

A la collation on ne dira que l'*Ave Maria* avec le signe de la Croix pour *Benedicite* et Graces. L'on donnera environ troys onces de pain, avec un peu de fruit cuit ou crud, et fera on la lecture tout au long.

Les Dimanches, toutes se mettront a genoux pour recevoir la benediction de la Superieure, apres celle de la lectrice.

Quand on baysera les pieds des Seurs, elles en avanceront un, s'inclinant un peu, et quand ce sera la Superieure, les Seurs se leveront a mesure qu'elle les baysera, se tenant un peu courbees. Celles qui s'exerceront en telz actes d'humilité ne se traisneront point par terre, ains de troys en troys se releveront et feront un enclin pour se remettre derechef a genoux, et ainsy consecutivement jusques a la fin ; apres quoy, retournant au milieu du refectoir, elles bayseront terre et se retireront. Celles qui mangeront a terre ayant achevé, se mettront a genoux, si elles le peuvent sans incommodité, ou demeureront assises en la mesme place, jusques a ce que le signe soit donné, qu'elles se retireront en leur rang, apres avoir baysé terre.

Les jours de festes et de Chapitre on ne dira point de coupes ni on ne fera point d'advertissemens au refectoir, comme aussi quand la Superieure ni l'Assistente ne s'y trouveront pas, sinon que [la Supérieure] nomme une Seur pour les recevoir.

Le Dimanche matin toutes les Seurs se mettront a genoux, et la Superieure leur donnera sa benediction apres l'avoir donnee a la lectrice.

On lira le *Coustumier* et les *Directoires* (excepté celui de la Directrice et les penitences) deux fois l'annee, dont l'une sera quelque peu de tems avant la Visite ⁽¹⁾. On lira aussi une fois l'annee la *Preface des Regles**, comme aussi les *Entretiens*, dans le refectoir pendant les repas, au moins un ou deux tous les mois, et les *Sermons*, selon les festes et ceremonies dont ils traittent. On les tiendra dans la chambre des Assemblees, avec les livres de nostre Bienheureux Pere, pour donner commodité aux Seurs de les lire ; comme aussi le *Coustumier*, lequel *Coustumier* les Seurs qui sont encores au novitiat ne liront point.

*Vide supra, p. 3.

(p) Les Seurs allant au lieu de la recreation demanderont a

(p) De la recreation.

(1) C'est-à dire la Visite canonique. (Voir ci-dessus, note (1), p. 86.)

Nostre Seigneur la grace de ne (q) rien dire ni faire qui ne soit a sa gloire. Estant entrees, la premiere parole sera : « Dieu soit beni ! » ce qu'elles observeront de dire en toute occasion pour (r) premier salut, mesme au parloir.

Puis, qu'elles se rangent promptement et prennent leurs ouvrages, lesquelz elles doivent tous-jours tenir au lieu de l'assemblee, ou si proche qu'elles les puissent prendre commodement.

Qu'elles n'apportent point aux recreations des contenance tristes et chagrines, ains un visage gracieux et affable, et qu'elles s'entretiennent ainsy qu'il est porté par les *Constitutions*. Et comme les Seurs doivent avec simplicité et franchise se recreer par obeissance, aussi doivent elles, par devotion, s'affectionner a parler souvent des choses bonnes et saintes (s).

Si quelques unes estoient sujettes a parler d'elles mesmes, a faire des esclatz de rire, parler trop haut et fort, et (t) telles autres immodesties, qu'elles fassent en entrant un petit regard sur cette imperfection et se resolvent d'estre sur leur garde affin de n'y pas tomber, invoquant pour cela la grace du Saint Esprit et le secours de leurs bons Anges.

Qu'elles n'estiment pas que ce soit peu de vertu de faire la recreation comme il faut, et que, partant, elles n'y viennent par coustume et par maniere d'acquit (u), ains avec preparation et devotion.

(v) L'on les resouviendra souvent de Dieu durant la recreation et on en donnera la charge aux Seurs tour a tour, et de dire quelque chose de bon sur la fin ; et le soir, on employera la derniere demy heure de la recreation a faire

(q) n'y

(r) *de dire* — pour

(s) *des choses* — bonnes.

(t) Si quelqu'une estoit sujette a parler d'elle mesme, a faire des esclatz de rire, parler trop haut et faire — [Dans le *Coustumier*, la phrase est au singulier.]

(u) *elles n'y* — aillent pas par maniere d'acquit et par coustume

(v) Une Seur tour a tour advertira de la presence de Dieu et par intervalle durant la recreation, et a la fin dira quelque bonne et sainte retenue. La derniere demy heure de celle du soir sera employee a la lecture de l'Epistre et Evangile du lendemain, si c'est feste ou qu'il en eschee de propre selon le tems, ou de quel-

lire l'Épître et l'Évangile, la veille des festes, ou quelque point de la Communion, et les autres jours quelque chose de devotion ; ou bien l'on s'entretiendra de quelque chose utile par maniere de conference, ainsy que la Superieure le jugera a propos.

Sur la fin de la recreation les Seurs doivent prévoir les choses qu'elles auront a demander ; et apres que l'Obedience sera donnee, les officieres marqueront aux Seurs l'heure qu'elles [la] leur pourront donner, et elles se rendront soigneuses de l'aller prendre.

Lhors que quelques officieres auront beaucoup de choses a faire venir de la ville, elles l'ecriront en un billet qu'elles donneront a la Seur Econome ^(w).

Du silence

Quand on sonne l'Obeissance ^(a), que les Seurs se levent promptement et demeurent debout, avec un maintien humble et devot, attendant l'Obedience, disant en elles memes : *Parles, Seigneur, vostre servante vous escoute** ; ^{* I Reg., III, 9, 10.} o mon Dieu, rendes moy digne d'accomplir vos saintes volontés ^(b). Et recevront en cette qualité tout ce qui leur sera enjoint par la Superieure, sans replique ni excuse ^(c), encores qu'elles eussent quelque autre chose a faire. Mays si c'estoit chose pressee et necessaire, elles le diront par apres a la Superieure ; que ^(d) si elles sont Novices, elles s'adresseront a leur Maistresse qui en advertira la Superieure.

que point pour la Communion, ou de devotion ; ou s'entretenir et conférer de quelques bons et pieux sujetz, ainsy que la Superieure advisera.

A la fin elles penseront a ce dont elles auront besoin, tant pour leurs ouvrages que pour leurs charges, afin de le demander. Les officieres marqueront aux Seurs l'heure commode de leur donner ce qu'elles auront besoin, laquelle elles observeront fidellement.

Celles qui [Reprendre au texte, lig. 11.]

^(w) a — l'Econome. L'Assistente advertira aussi de ce que l'on aura a faire pour l'Office, quand il y aura quelque chose d'extraordinaire.

(a) l'Obedience

(b) d'accomplir — vostre sainte volonté.

(c) sans — repliques ni excuses

(d) et

Si tost que l'Obedience sera donnee, les Seurs qui n'ont rien a demander se retireront en leurs cellules, ou autre lieu qui leur sera convenable, pour faire leurs ouvrages et ce qui leur sera ^(e) ordonné. Qu'en entrant elles se mettent plus particulièrement en la presence de Dieu, ^(f) demandant la grace d'employer le silence selon la fin pour laquelle il a esté ^(g) saintement institué, qui est non seulement pour empescher le vain babil, mais aussi pour retrancher les pensees vagabondes et inutiles, s'entretenant avec l'Espoux, et pour prendre nouvelles forces affin de ^(h) travailler sans cesse a son divin service.

Elles se pourront servir de l'orayson du matin, regardant Nostre Seigneur au mistere ou elles l'ont medité, et s'arrestant ⁽ⁱ⁾ sur quelques uns des pointz qu'elles auront plus goustés. Par exemple, si elles ont consideré le mistere de la flagellation, et que le regard doux et amoureux que le beni ^(j) Sauveur jettoit de fois a autre sur ceux qui le flagelloyent ayt touché leur cœur, elles doivent se le représenter souventesfois, faysant ensuite cet eslancement : O doux Jesus, regardes moy des yeux de vostre misericorde. Une autre fois : ^(k) Seigneur, ostes de moy tout ce qui peut desplaire a vos yeux.

Elles pourront aussi demeurer doucement aux pieds de Nostre Seigneur comme Magdelaine, escoutant ce qu'il dira a leurs cœurs, regardant sa bonté et son amour, et luy parlant de tems en tems par des ^(l) eslancemens de cœur et oraysons jaculatoires, telles ou semblables :

1. O Dieu, vous estes mon Pere ; receves moy entre les bras de vostre Providence.
2. Mon Dieu, ayes pitié de ma misere.
3. Hé, Seigneur, que je ne vive que pour vous.

(e) *leur* — aura esté

(f) *de Dieu*, — luy

(g) *esté* — si

(h) *forces* — pour

(i) s'arrestéront

(j) *ont* — medité le mistere de la flagellation, et que le regard doux et amoureux que le beni

(k) *fois* : — Hé

(l) *ces*

4. Hélas ! mon Salut, donnez-moi votre amour.
5. Vous êtes, ô mon Dieu, toute mon espérance.
6. JÉSUS, soyez-moi JÉSUS.
7. Sauveur de mon âme, quand serai-je toute votre ?
8. Recevez-moi, ô bon Jésus, entre les bras de votre

Providence.

9. Mon ^(m) Dieu, faites de moi votre divine volonté.
10. Seigneur, que je ne vive point si je ne vis pour vous.
11. O mon Roy, quand vous verrai-je en votre gloire ?
12. Seigneur, *soyez propice à moi*, pauvre pécheresse*. * Luc., XVIII, 13.
13. Hé Dieu, quand vous aimerez-vous parfaitement ?
14. Seigneur, donnez-moi un cœur humble et doux.
15. Mon Salut et mon Amour !
16. « Mon Dieu, » vous êtes « mon Tout* » * Chronica Frat. Min., I, I, c. VIII.
17. O Jésus, vous êtes les délices de mon cœur.
18. Hé Seigneur, que j'accomplisse toutes vos volontés.
19. Par votre bonté, Seigneur, gardez-moi de vous déplaire.
20. O mon ⁽ⁿ⁾ souverain Bien, je ne veux plus que vous.

A LA SAINTE VIERGE

1. Ma chère Maîtresse, je vous salue et vous révere de tout mon cœur.
2. Mère de miséricorde, priez pour moi.
3. Reine du Ciel, je vous recommande mon âme.
4. Ma douce Mère, obtenez-moi l'amour de votre Fils.
5. Ma chère Espérance auprès de JÉSUS.
6. Je me jette à vos pieds, ô doux ^(o) Refuge des pécheurs.
7. Faites-moi sentir votre pouvoir envers la Sainte Trinité, ô glorieuse Vierge.

AU BON ANGE

1. Ange glorieux qui m'avez en garde, priez pour moi.
2. Mon cher Gardien, donnez-moi votre bénédiction.

(m) O mon

(n) *bonté*, — gardez-moi de vous déplaire. Mon

(o) *vos pieds*, — doux

3. Bienheureux Esprit, defendes moy de l'ennemi.
4. Mon cher Protecteur, donnés moy une grande fidelité a vos saintes inspirations.

Elles en feront de mesme envers les Saintz et Saintes auxquelz elles auront plus de ^(p) devotion : comme a saint Joseph, saint Augustin, saint Jean Baptiste, les Princes de l'Eglise saint Pierre et saint Paul, saint Jean l'Evangeliste, patron des vierges, saint Bernard, saint François, sainte Anne et sainte ^(q) Magdelaine, les troys saintes Catherine, et autres glorieux Saintz dont on a ^(r) leu la Vie a table.

Quand l'horologe sonne ^(s), qu'elles souspirent les heures inutilement passees ; qu'elles pensent qu'il faudra rendre conte de cette heure et de tous les momens de leur vie.

Qu'elles s'approchent ^(t) de l'eternité.

Que les heures sont des siecles aux malheureux damnés.

Que nous courons a la mort.

Que nostre derniere heure sonnera peut estre bien tost.

Que les Seurs facent donq en suite de telles pensees quelque devote aspiration, affin que Dieu leur soit propice a cette derniere heure : ce qui arrivera infalliblement a celles qui se rendront tres soigneuses de cet exercice, lequel elles doivent pratiquer en tout tems et en toutes occasions, par le moyen duquel elles croistront et prouffiteront tous les jours *de vertu en vertu, jusques a la perfection* de l'amour divin*.

* Cf. Ps. LXXXIII, 8 ;
Prov., IV, 18.

Celles qui seront travaillees de quelque forte tentation ou passion ^(u) pourront s'encourager et fortifier par la consideration des travaux de Nostre Seigneur, se le representant aux siens ^(v). Et quand elles auront des difficultés aux exercices des vertus, si elles le regardent en la pratique de

(p) *auront* — une particuliere

(q) *sainte Anne* — sainte

(r) *aura*

(s) *sonnera*

(t) *approchent*

(u) *de* — quelques tentations ou passions

(v) *se le representant* — en iceux.

celles qu'il a operées ^(w) tandis qu'il a esté en cette vie, elles seront instruites et aydees.

Du coucher

Que les Seurs soyent promptes a se deshabiller, et tiennent, tant qu'il leur sera possible, leur esprit attentif au point qu'on aura leu pour l'orayson du matin.

Qu'elles soyent tres exactes a garder l'honnesteté et sainte pudeur, ne se descouvrant en aucune façon, ni regardant leur cors nud ; et soyent soigneuses qu'on ne les voye point en se ^(a) couchant lhors qu'elles n'auront pas chacune leur chambre.

Qu'elles ne sortent point de leurs cellules sans estre vestues, sinon par quelque pressante necessité, ni sans avoir le voyle sur la teste.

Estant au lit, qu'elles se souviennent que Nostre Seigneur et plusieurs Saintz dormoyent sur la terre froide, et combien elles sont obligees de l'aymer et ^(b) servir, puisque sa douce Bonté leur donne si paternellement leurs petites commodités.

^(c) Estant couchees, elles se représenteront qu'un jour elles seront ainsy estendues dans le tombeau, et prieront Dieu qu'il les assiste a l'heure de la mort.

Qu'elles se couchent en la mesme posture qu'elles feroient si elles voyoyent Nostre Seigneur de leurs propres yeux ; car veritablement il les regarde en cette action aussi bien qu'en nulle autre ^(d).

Qu'elles s'essayent de s'endormir tous-jours sur ^(e) quelque bonne pensee, parce qu'il y a un demon qui espie leur sommeil pour l'infecter de quelques mauvaises imaginations,

(w) *exercées*

(a) *en se* — levant et

(b) *et* — le

(c) [Les deux phrases suivantes sont interverties dans les éditions du *Directoire* et dans le *Coustumier*.]

(d) *qu'en* — toutes autres.

(e) *en*

et un qui espie semblablement leur (f) resveil affin de remplir leur esprit de mille vaynes et inutiles cogitations.

Elles porteront leur croix la nuit, (g) un petit voyle noir sur la teste et une barbette.

Des Confessions et de l'ordre d'y aller

Quand les Seurs se voudront confesser, elles feront la preparation en cette sorte :

S'estant prosternees en esprit d'humilité aux pieds de Nostre Seigneur crucifié, elles diront devotement le *Confiteor* jusques a *mea culpa*, et demanderont la grace et la lumiere du Saint Esprit affin qu'elles puissent (a) bien connoistre leurs fautes ; puis rassembleront tout ce qu'elles ont (b) treuvé en leurs examens journaliers despuis la dernière Confession, penseront un peu s'il y a rien de plus, et acheveront le *Confiteor* disant (c) *mea culpa*. Apres quoy elles demanderont tres humblement pardon a Nostre Seigneur et la grace de se corriger ; dequoy elles feront une bonne resolution, specialement des choses plus importantes qu'elles remarqueront, les detestant et taschant de donner a leur ame une vraye douleur de leurs fautes, pour petites qu'elles soyent ; car c'est tous-jours trop de mal d'avoir despleu a la souveraine bonté de Nostre Seigneur qui nous fait journellement tant de misericorde.

Apres avoir remarqué leurs fautes presentes, elles y adjousteront quelque chose de ce qu'elles ont fait au monde, qui soit manifestement peché : comme une mesdisance par hayne, ou un mensonge par vanité ; et feront de tout (d) ensemble l'acte de contrition.

Puis iront avec humilité devant le Confesseur, ou estant, elles (e) feront un enclin fort bas, les mains jointes et les

(f) *espie* — leur

(g) *la nuit* — et

(a) *du Saint Esprit* — pour

(b) auront

(c) *s'il* — n'y a rien de plus, et acheveront le *Confiteor* disant le

(d) *par vanité* — ou pour porter dommage a autrui ; et feront de tous

(e) *le Confesseur*, — luy

yeux en terre, honorant Dieu et le sacré sacerdoce en la personne du prestre, le considerant en Confession comme un ange de Dieu, qu'il nous envoie pour nous reconcilier avec sa divine Bonté.

Qu'elles dient ^(f) purement et simplement ce qui les touche et se gardent ^(g) bien d'accuser la faute d'autrui avec la leur. Qu'elles soyent courtes et claires en leurs confessions, ^(h) et n'y aillent point par coustume ni sur des vains scrupules, ains avec devotion et attention, comme en une action de tres grande importance et gravité.

Estant a genoux elles feront le signe de la Croix, disant : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen. Benedic* ⁽ⁱ⁾, *Pater, quia peccavi*. Apres avoir receu la benediction, elles commenceront a dire clairement et nettement ^(j) tout ce qu'elles auront remarqué en leur examen, et adjousteront, a la fin de chacune de leurs confessions, un peché, comme il a esté dit cy dessus, en cette sorte : Je m'accuse aussi d'avoir mesdit, estant au monde, d'une personne par hayne ; ou bien : Je m'accuse d'avoir dit autrefois un mensonge par vanité, ou pour porter dommage a autrui ; ^(k) une autre fois : Je m'accuse d'avoir autrefois murmuré des actions d'autrui, etc.

Ayant achevé leur accusation ^(l), qu'elles escoutent avec humilité et tranquillité ce que le Confesseur leur dira ; mays s'il leur ^(m) conseilloit quelque chose contraire aux Regles et coustumes de la Mayson, elles ne le prattiqueront en aucune sorte, bien que toutefois elles ne leur en doivent point faire de semblant ; et s'il les pressoit elles en adver-

(f) disent

(g) *touche* — se gardant

(h) *confessions* — Qu'elles ne soyent pas aussi si courtes que cela leur fasse oublier de dire ce qui est necessaire pour se bien declarer comme la chose s'est passee et a la façon la plus intelligible qu'elles pourront

(i) *disant* : — *Benedic mihi*

(j) *elles* — diront

(k) *d'avoir* — dit, estant au monde, un mensonge par vanité ; ou bien : Je m'accuse d'avoir autrefois mesdit de quelqu'un par hayne

(l) confession

(m) conseille quelque chose contraire aux Regles et coustumes de la Mayson,

tiront la Superieure. Comme aussi, leur estant enjointes quelques penitences extraordinaires et hors du train de la Communauté, elles diront : Mon Pere, je supplie tres humblement Vostre Reverence de me changer cette penitence, car je ne pourrois pas bonnement ⁽ⁿ⁾ l'accomplir.

Si les Confesseurs les enquierent de quelque chose qui ne soit pas de la confession, comme par exemple, de quelque tentation, exercice ou difficulté, elles ^(o) pourront, si elles veulent, respondre en ce qui les touche seulement ; mais si elles ne desirent pas d'en parler avec eux, elles diront : Mon Pere, excuses moy, s'il vous plaist ; je crains de m'embrouiller l'esprit en parlant de cela ; je n'en ay, graces a Dieu, aucun scrupule ni remords de conscience.

Au partir de la, elles ne doivent aucunement parler de ce qui leur a esté dit en confession, sinon que ce fust quelque chose si utile et devote qu'il semblast a propos de le dire pour l'instruction et edification des autres. Mais si quelque Confesseur les troubloit en confession, apres avoir invoqué Nostre Seigneur, elles demanderont humblement a la Superieure de ne s'y plus confesser ^(p).

Les Seurs se confesseront deux fois la semaine en tous tems, a sçavoir, tant qu'il se pourra, le jour precedant la sainte Communion qui se fait le Dimanche et le jeudy, sans qu'il soit loysible a aucune de remettre la confession au lendemain, sinon qu'il y ayt cause legitime et licence de la Superieure ; et en ce cas elle ira tirer son cordon en la carte. ^(q) Si on anticipe ou retarde le jour de la sainte Communion, on devra de mesme anticiper ou retarder la confession. ^(r)

elles le prieront de les excuser, parce qu'elles croyent cela n'estre conforme a ce qui leur est prescrit. [Reprendre au texte, lig. 1.]

(n) *pourrois* — bonnement

(o) *de la confession*, — elles

(p) *des autres* — sans toutefois faire apparôître ou elles l'ont appris.

(q) Elles se confesseront deux fois la semaine, la veille devant la Communion ordinaire du Dimanche et jeudy, a sçavoir le mercredi et samedi.

(r) *la confession*. — Aucune ne differera ni avancera sa confession que pour quelque legitime occasion et avec la licence de la Superieure, et pour lhors elles iront tirer leur cordon a la carte.

Les Seurs Domestiques iront les premières à la confession ; s'il y a des prétendantes elles les suivront, et puis les dernières Novices, et toutes, tant Novices que Professes, suivront chacune selon leur rang. Et tandis que la première se confessera, celles qui suivent se prépareront, pour entrer promptement quand celle qui précède sortira de devant le Confesseur, auquel elles feront l'enclin. Elles seront tous-jours deux ou trois qui attendront pour se confesser. Celle qui sortira du confessionnal ira promptement appeler celles qui doivent suivre les deux qu'elle a laissées.

On ne [se] confesse point pendant l'Office, tant qu'il se peut, s'entend les Seurs du chœur, sinon pour quelques reconciliations le matin.

Les Seurs oyant sonner la Confession, se rendront si a propos au lieu que la Supérieure ordonnera, que l'on n'aye pas la peine de les aller chercher ailleurs.

Celles qui communient le mercredi et samedi se pourront confesser le matin, et en ce cas tireront leur cordon en la carte. Outre cela on ne se confessera point extraordinairement ; plustost on différera la Communion, sinon que pour quelque digne occasion la Supérieure treuve a propos de le permettre.

De la sainte Communion

La principale intention que les Seurs doivent avoir a la sainte Communion c'est de s'unir avec Nostre Seigneur (a).

Or, pour s'y mieux preparer, le soir devant que de la

Elles ne se confesseront point durant l'Office, tant que faire se pourra, sinon celles qui ne sont pas du chœur.

Au son de la cloche pour la Confession elles se rendront toutes si a propos au lieu assigné, qu'il ne faille point les aller chercher. Celle qui sera confessée ira diligemment appeler celle qui suit les deux ou trois qui vont après elle, et ainsi consecutivement de l'une a l'autre.

Elles iront par ordre, commençant par les prétendantes, puis les Novices et Professes domestiques, continuant par les autres Novices et Professes, finissant par la Supérieure.

Après la Confession elles feront leur pénitence le plus promptement qu'elles pourront, avec une grande contrition et généreuse résolution de s'amender.

(a) *sainte Communion* — doit estre pour la gloire de Nostre Seigneur et leur union avec luy.

faire, il sera bon en l'orayson et en son ^(b) recueillement de dresser quelque peu sa ^(b) pensee a Nostre Seigneur en ce saint Sacrement, excitant en son ame une sainte reverence et joye spirituelle de devoir estre si heureuse que de recevoir nostre doux Sauveur ; et alhors ^(c) il faut faire nouvelle resolution de le servir fervemment, laquelle elles pourront reconfirmer ^(d) l'ayant receu, non pas par vœu, mais par un bon et saint propos.

Sur le point de la Communion elles pourront user de quelqu'eslancement ^(e) de paroles mentales ou vocales, comme celle de saint François : « Qui suis je, Seigneur, et qui estes vous* ? » ou bien de sainte Elisabeth : *D'ou me vient ce bonheur que mon Seigneur vienne a moy* ?* ou celle de saint Jean l'Evangeliste : *Ouy, venes, Seigneur Jesus** ; ou celle de l'Espouse sacree : *Que mon Espoux me bayse d'un bayser de sa bouche** ; et semblables.

Après la sainte Communion, il faut regarder Nostre Seigneur assis dans nostre cœur comme dans son throsne et luy faire venir, l'une après l'autre, nos puissances et sens pour ouyr ses commandemens et luy promettre fidelité.

On pourra encores semondre l'ame a plusieurs saintes affections, comme de crainte de contrister et perdre ce Saint des Saintz, disant avec David : *Seigneur, ^(f) ne vous despartes point de moy** ; et avec les Pelerins : *Demeures avec nous, car il se fait tard**.

A la confiance et force d'esprit, avec [David : *Je ne craindray nul mal, ^(g) parce, Seigneur, que vous estes avec moy*.*]

[A l'amour] avec l'Espouse : *Mon Bienaymé est a moy*

* Speculum Vitæ S. Franc., circa medium.

* Luc., 1, 43.

* Apoc., xxii, 20.

* Cant., 1, 1.

* Ps. xxxvii, 22.

* Luc., xxiv, 29.

* Ps. xxiii, 4.

(b) leur

(c) l'ors

(d) confirmer

(e) quelques esclancemens

(f) *et perdre* — le Seigneur, disant avec David

(g) *craindray* — nullement

[Nous rétablissons entre crochets ce qui est omis, sans doute par distraction, dans le Ms. Au lieu de *David*, le *Costumier* et le *Directoire* ont *Daniel*, qui est une erreur manifeste des copistes.]

et moy je suis a luy ; il demeurera sur mon cœur.* J'ay ^{* Cant., II, 16 ; I, 12.}
trouvé Celuy que mon ame desire, je le conserveray so-
igneusement.* ^{* Ibid., III, 4.}

A l'action de graces ^(h) : O Seigneur, *par ce que vous*
m'aves fait cette grande grace, je vous beniray de bene-
dictions eternelles, immortelles, et ⁽ⁱ⁾ multiplieray vos
louanges comme les estoilles du ciel.* ^{* Gen., XXII, 16, 17.}

A la resolution de le servir, par les parolles de Jacob :
 Dieu ^(j) *sera mon Dieu, et la pierre* de mon cœur ci devant
 endurcie sera sa *mayson*.* <sup>* Ibid., XXVIII, 21,
 22.</sup>

On peut penser aussi a ^(k) l'ardeur interieure de Nostre
 Dame lhors que l'Ange luy dit que le Saint Esprit viendrait
 en elle*, sa devotion, son humilité, sa confiance, son cou-
 rage ; et qu'a ^(l) mesme tems qu'elle entendit que Dieu luy
 donnoit son cœur, qui est son Filz, elle se donna recipro-
 quement a Dieu, et que lhors cette supersainte ^(m) ame
 se fondit en charité, si qu'elle pouvoit dire : *Mon ame s'est*
liqueefiee ou ⁽ⁿ⁾ *fondue quand mon Bienaymé m'a parlé*.* ^{* Cant., V, 6.}

Or, quant a nous, nous recevons une pareille grace en
 la Communion ; car non un Ange, mais bien Jesus Christ
 mesme nous ^(o) assure qu'en icelle le Saint Esprit vient en
 nous [et la vertu celeste nous enombre, et le Filz de Dieu
 vient reellement en nous ⁽¹⁾,] et, par maniere de dire, il
 naist ^(p) en nous et y est conceu. O Dieu, que de suavité et
^(q) douceur ! Et partant, l'ame peut bien dire comme cette

(h) *de graces* — avec Abraham

(i) *eternelles*, — et

(j) *Dieu* — me

(k) *penser* — a

(l) qu'en

(m) sainte

(n) et

(o) *Jesus Christ* — nous

(p) *de dire*, — naist

(q) *et* — de

(1) La leçon du Manuscrit, du *Costumier* et de toutes les éditions du *Dirac-*
toire est certainement fautive ; le membre de phrase qui est inséré entre crochets
 dans notre texte, est tiré d'un Autographe de saint François de Sales qu'on
 trouvera dans le volume suivant.

* Luc., I, 38.

* Joan., VI, 57, 58,
50, 52, 55, 59.

sainte Dame, apres cette consideration : *Voyci la servante du Seigneur, me soit fait selon sa parole**, qu'il a dite de sa sacree bouche : Que *quicomque le mange, il demeure en luy et luy en nous ; que quicomque le mange, il vivra pour luy, par (r) luy et en luy, et ne mourra point eternellement**.

Les Seurs pourront, tant pour la sainte Messe que pour la tressainte Communion, faire ces considerations ou telles autres que le Saint Esprit leur suggerera.

(s) La Superieure communiera tous-jours la premiere ; apres elle l'Assistente, puis les autres consecutivement, chacune selon leur rang. Elles iront a main droite et se retireront a la gauche, affin de ne s'embrouiller. Elles feront l'enclin a la Superieure quand elles iront, chacune a mesme tems que celle qui la precedera fera la genuflexion, laquelle elles feront a l'instant que celle qui est proche de communier se mettra a genoux pour recevoir la sainte Communion. Sortant de la Communion, elles feront la genuflexion au Saint Sacrement, l'enclin a la Superieure et se remettront en leur place.

La Superieure, ou celle qui communiera la premiere, a mesme tems que l'on dit le *Confiteor* s'ira mettre a genoux a la fenestre en attendant que le prestre y apporte la sainte Communion, et toutes iront, le voyle baissé jusques sur le nez, prenant fort garde toutefois qu'il n'empesche celui qui donne la Communion. Quand les Seurs communieront, qu'elles tiennent la teste droite et ferme.

Outre les Communions que les *Constitutions* ordonnent,

(r) *sa parole*, — puisqu'il a dit de sa sacree bouche que *quicomque le mange il demeure en luy, qu'il vivra pour*

(s) Elles communieront par ordre, commençant a la Superieure, et ainsy des autres. Elles iront a la main droite, feront l'enclin a la Superieure en allant, et la genuflexion devant que s'agenouiller pour communier.

La Sacristaine commencera le *Confiteor* intelligiblement et, a mesme tems, la premiere s'ira mettre a genoux a la fenestre, le voyle baissé jusques sur le nez, ou plus haut, tenant la teste droite et ferme, sans se remuer ni avancer.

Après la sainte Communion elles se retireront aussitost a gauche, et feront la genuflexion au Saint Sacrement et l'enclin a la Superieure, se remettant a leurs places a genoux.

elles communieront, selon la coustume, une fois la semaine de plus durant le Caresme; comme aussi le jour de la Conversion de saint Paul, le jour de saint Joseph, de sainte Catherine de Sienna, les festes de sainte Croix, saint Claude, (en memoyre qu'a tel jour la Congregation fut commencentee), de sainte Marie Magdelaine, de sainte Anne, de Nostre Dame aux Neiges, de saint Bernard, de saint Augustin, duquel nos chosmons la feste, du Patron de l'eglise Cathedrale du diocese, de ^(t) la feste du Saint principal auquel leur eglise est dediee, de saint François d'Assise, de sainte Catherine, vierge et martyre, de saint Charles, le jour des Innocens et celuy auquel elles auront fait la sainte Profession ^(u).

Et aux ^(v) festes suyvantes, si elles n'arriuent la veille ou le lendemain des Communions ordinaires, on pourra communier si la Superieure le treuve bon, sçavoir: le jour de ^(w) saint Anthoine, sainte Agnes, saint Ignace de Loyola, saint Thomas d'Acquin, saint Benoist, saint François de Paule, saint Jean Porte Latine, sainte Monique, saint Alexis, sainte Marthe, saint Louys, la Decollation de saint Jean, saint Nicolas [de] Tolentin, saint Denys, saint Dominique, saint Bonaventure, sainte Therese, saint Nicolas, du saint Ange gardien, le jour qu'elles ont pris l'habit et les jours des Saintz dont elles portent les noms ^(x).

^(y) Elles appliqueront la premiere Communion de chasque

Les Sœurs communieront de plus que la Constitution n'ordonne, une fois chasque semaine de Caresme, commençant le vendredy, et toutes les festes suivantes: de saint Paul, saint Joseph, sainte Catherine de Sienna, sainte [Reprendre au texte, lig. 4.]

^(t) *commencee*, — sainte Magdelaine, sainte Anne, Nostre Dame des Neiges, saint Bernard

^(u) *dediee*, — saint François, sainte Catherine martyre, saint Charles, les saintz Innocens, et le jour de leur Profession et la feste du saint Ange gardien.

^(v) Item, ces

^(w) *ordinaires*, — et que la Superieure l'ordonne (laquelle peut aussi faire avancer ou retarder la Communion du jeudy au vendredy, ou mercredy, pour s'ajuster aux susdites festes):

^(x) *saint Nicolas*, — le jour qu'elles ont pris l'habit et du Saint de leurs noms.

^(y) La premiere Communion de chasque mois se fera pour le renouvellement de leurs vœux. La seconde, pour l'exaltation de la sainte Eglise, pour le Pape

moys pour le renouvellement de leurs vœux ; et s'il n'y a occasion qui empesche, elles appliqueront la seconde pour l'exaltation de la sainte Eglise et pour le Pape, Prelatz et officiers d'icelle. La troysiesme, pour la conservation de l'Ordre et [pour] y maintenir l'union et charité mutuelle par la bonne observance des Regles. La quattresme, pour la conversion des infidelles et pecheurs. La cinquiesme, pour l'union entre les Princes chrestiens et pour toutes les necessités publiques. Et tant qu'il se pourra bonnement, une pour les ames du Purgatoire chasque fois que l'on dira l'Office des Mortz.

Quand leurs peres, meres, freres et enfans decederont, on leur appliquera une Messe sans autres prieres ni ceremonies, excepté que celle qui est parente peut, avec congé, faire plusieurs Communions a l'intention du deffunct, durant l'annee du trespas.

Quand la Superieure communiera extraordinairement, cela n'empeschera pas que troys Seurs ne communient avec elle, excepté quand ce sera a son tour de la Communion journaliere.

Quand on fera de nouvelles fondations, elles ne communieront qu'une ou deux chasque jour, jusqu'a ce que le nombre soit tel qu'il n'y puisse avoir ^(z) qu'une Communion extraordinaire par semaine. ^(a')

On ne dit rien de l'orayson, parce que *l'Introduction a*

et ecclesiastiques. La troysiesme, pour la conservation, union et perfection de l'Ordre. [Reprendre au texte, lig. 6.]

(z) *chrestiens* — notamment pour celui du país ou la Congregation se treuve establee, ou autres necessités publiques. Une, avec une Messe pour les ames du Purgatoire, proche le tems que l'on dit l'Office des Mortz. Une, au deces des plus proches parens de quelque Seur, quand la Superieure le treuvera bon ; et les Seurs peuvent appliquer plusieurs de leurs Communions, avec permission, pour leurs parens decedés, durant l'anniversaire.

La Superieure ou autres communiant extraordinairement, n'empesche pas que troys Seurs ne communient selon leur ordre.

Quand elles sont petit nombre elles ne communieront que deux a la fois, affin que chacune n'ayt

(a') Au commencement de leurs Communions generales on mettra du parfum, tant qu'il se pourra.

[Pour le dernier alinéa du texte, voir ci-dessus, p. 138, var. (i).]

la Vie devote suffit pour y dresser les ames qui n'en ont pas encor l'usage, et le *Traitté de l'Amour de Dieu* et plusieurs autres livres qui traittent de cette matiere, avec les *Entretiens*, fourniront suffisamment de lumiere et d'adresse aux plus avancees ; et qu'en fin, le Saint Esprit est le vray Directeur en ce chemin, quoy qu'il faille tous-jours marcher appuyees sur le conseil de la Superieure, laquelle, autant qu'il luy sera possible, doit ayder et avancer les ames en cet exercice, comme tres important et utile en la vie spirituelle.

*Advis de nostre Tres Honnoré Pere
sur le Directoire spirituel (a)*

(1) Le *Directoire* propose quantité d'exercices, il est vray, et il est encores bon et convenable, pour le commencement, de tenir les espritz rangés et occupés. Mays quand, par le progres du tems, les ames se sont exercees en cette multiplicité d'actes interieurs et qu'elles sont façonnees, desrompues et desengourdies (b), alhors il faut que ces exercices s'unissent en un exercice de plus grande simplicité, a sçavoir : ou a l'amour de complaysance, ou a l'amour de bienveillance, ou a l'amour de confiance, ou de l'union et reunion du cœur a la volonté de Dieu, ainsy que l'*Exercice de l'union* marque (c), de sorte que cette multiplicité se convertisse en unité. Mais c'est a la Superieure a reconnoistre (c) et discerner l'attrait interieur et l'estat de chacune de ses filles en particulier, affin qu'elle les conduise toutes selon le bon playsir de Dieu. Et de plus, s'il se treuve

(a) *Advis sur le Directoire.*

(b) desgourdies

(c) connoistre

(1) Cet article est tiré d'une lettre de saint François de Sales, écrite probablement à la Mère Marie-Jacqueline Favre le 22 février 1620, ainsi qu'on l'a dit au tome XIX, note (1), p. 146.

(2) Il fut adressé primitivement à M^{me} de Villesavin (voir au tome XVIII, les notes (1) des pp. 384, 415, et p. 417), et adopté ensuite par les Religieuses de la Visitation ; on le trouvera dans le volume suivant. Il est donné à la fin du *Directoire spirituel* dans toutes les éditions de celui-ci.

quelques ames, voire mesme au Novitiat, qui craignent trop d'assujettir leur esprit aux exercices marqués, pourveu que cette crainte ne procede pas de caprice, outrecuidance, desdain ou chagrin, c'est a la prudente Maistresse de les conduire par une autre voye, bien que, pour l'ordinaire, celle ci soit utile, ainsy que l'experience le fait voir.

Du devoir des Novices envers leur Maistresse

Qu'elles ayent un amour tres cordial envers leur Maistresse [et] une confiance toute filiale, accompagnee de respect, luy tesmoignant de la gratitude et reconnoissance pour le soin et travail qu'elle a a dresser leur esprit ^(a).

Qu'elles suyvent sa direction avec humilité, luy rendant fidellement conte de leurs actions et de tout leur interieur, luy parlant en la mesme sorte qu'il est ^(b) dit pour la Superieure*.

* Art. seq., p. 169.

Mais quand elles seront aux assemblees ou la Superieure sera presente, il ne sera pas besoin qu'elles se levent lhors que la Directrice entrera ou sortira, ains seulement elles feront l'enclin de la teste. Si neanmoins la Directrice vient parler a quelques unes ^(c) d'entre elles, quelque part que ce soit, il faut que la Novice se leve, comme aussi quand elle entrera au novitiat.

Quand la Superieure envoyera une Novice en quelque lieu hors de l'assemblee, il ne faut point ^(d) qu'elle demande congé a la Directrice ; mays seulement, si c'est pour demeurer long tems, elle ira luy ^(e) dire : Ma Seur, nostre Mere m'envoye en telle part ; et fera l'enclin. ^(f) Et si c'est la Directrice qui les envoie, elles feront l'enclin a la Superieure des la place ou elles seront.

Si tost que l'Obeyssance sera donnee, que les Novices se retirent promptement au novitiat, se mettant plus particu-

(a) leurs espritz.

(b) sera

(c) *Si neanmoins* — elle vient parler a quelqu'une

(d) pas

(e) *elle* — luy ira

(f) [L'omission de ce membre de phrase : « Et si c'est... feront l'enclin », semble être une erreur du *Costumier* et des éditions du *Directoire*.]

lièrement en la présence de Dieu, luy demandant sa grace afin de bien prouffiter des enseignemens qui leur seront donnés. Qu'elles facent des questions a la Directrice pour avoir un plus grand esclaircissement des *Regles, Constitutions* et coutumes (g).

Quand la Directrice aura achevé de leur dire (h) ou expliquer un point de la *Regle, du Directoire* ou *Cathechisme*, elles demeureront en silence, en s'occupant (i) selon qu'il leur sera ordonné.

Qu'elles ne sortent en aucune maniere hors (j) du novitiat sans la licence de la Directrice ou de celle qu'elle aura nommée Assistente, et qu'en sortant elles l'advertissent du lieu ou elles iront.

Les Novices professes ne seront obligées de demeurer dans le novitiat sinon tandis que l'on y pratiquera quelques uns des exercices, et (k) elles s'adresseront a la Directrice pour toutes leurs nécessités, horsmis quand elles seront en la présence de la Supérieure, et luy rendront conte seulement une fois la semaine.

Toutes rendront une obeyssance tres simple a la Directrice en tout ce qu'elle leur commandera, sans replique ni excuse (l), et ne parleront point de ce qui se fait au novitiat, tant des coupes qu'autres choses.

(m) Pour apprendre a se bien confesser, elles iront le matin, tant qu'il se pourra, parler a la Directrice pour estre instruites a se confesser clairement, courtement et avec contrition, et [à] aller comme il faut a ce saint Sacrement, sans y conter des histoires qui ne servent a rien.

Les Novices ne lairront pas de faire leurs ouvrages au novitiat en tous (n) tems, excepté lhors que la Directrice

(g) *Costumier*.

(h) lire

(i) *en silence*, — s'occupant

(j) *en aucune* — sorte

(k) *ne seront* — pas obligées a demeurer dans le novitiat sinon tandis que l'on y pratique les exercices ;

(l) *sans* — repliques ni excuses

(m) [Cet alinéa, qui est donné dans le *Directoire* de 1631 et 1633, est supprimé dans les éditions suivantes et dans le *Costumier* de 1637 ; il subsiste en 1628.]

(n) *ne* — laisseront pas de faire leurs ouvrages au novitiat en tout

leur parlera a toutes en commun le mercredi matin, apres les coupes. Et doivent, selon la signification de leur nom, se tenir pour les moindres et dernieres de toutes, et par consequent estre grandement humbles, servant et respectant un chacun avec une sousmission remarquable.

*Plusieurs avis de nostre Tres Honnoré Seigneur et Fondateur
concernant la pratique des vertus
et du devoir des Seurs envers la Superieure (a)*

Toutes les Seurs doivent estre fort attentives et tres affectionnees a (b) se perfectionner selon leur Institut par une punctuelle observance, rapportant a cela toutes les lumieres qu'elles recevront, tant aux lectures, conferences, oraysons, predications qu'autrement, d'autant (c) que les preceptes de toutes vertus et perfections sont enclos dans leurs *Regles* et *Constitutions*, et (d) ne doivent rien tant craindre sinon que l'on vienne a les negliger, (e) et, par ce moyen, a se relascher de cette exactitude tant necessaire.

Que la Superieure de chasque Monastere (f) prenne soigneusement garde qu'on n'introduise aucune nouveauté, retranchant toute pretention de faire plus ou moins que ce qui est compris en l'Institut. Et sur tout il est requis, disoit nostre bon Seigneur et Pere avec des paroles tres pregnantes, (g) que les Seurs continuent a se descouvrir a la Super-

(a) [Les trois articles suivants sont, dans le *Costumier* et les éditions du *Directoire*, groupés sous ce titre : *Documents fort utiles* ; excepté ce qui concerne les rapports avec la Superieure (voir ci-après, pp. 169, 170), qui constitue un article à part, intitulé : *Du devoir des Seurs vers la Superieure*.]

(b) *attentives* — a

(c) *oraysons*, — Confessions et predications qu'autrement, ne prenant jamais de tout cela chose aucune qui soit contraire a leur Institut. Pour bon qu'il semble estre, et qu'en effet il le fust, si ne le seroit il pas pour elles, je les en assure. Chacun se doit perfectionner selon sa vocation ; et d'autant plus

(d) *dans* — les *Regles*, *Constitutions* et *Costumier*, les Seurs

(e) *negliger*, — quand ce ne seroit mesme qu'au moindre petit article,

(f) *Monastere* — et toutes les Seurs

(g) *ce qui est compris* — dans l'Institut. Et que la Superieure mesme ne change ni qu'elle n'invente rien qui soit contraire aux reglemens escritz, ains qu'elle les suive et face exactement les choses comme elles sont marquées, avec néanmoins la liberté dans les occasions que la Constitution troysiesme luy donne. Et sur tout il est requis

rieure avec l'entiere simplicité et sincerité que la Constitution* marque ; et que, reciproquement, les Superieures ayent un tres grand soin de conserver cette confiance filiale des Seurs en leur endroit par un amour tout cordial et respectueux ^(h). Cet advis est de si grande importance pour maintenir l'esprit de l'Institut en sa perfection, que quand il manquera l'esprit de la compagnie defaudra aussi, lequel esprit, disoit il, ⁽ⁱ⁾ estant conservé, enrichira le Paradis d'ames.

* Constit. xxiv.
Vide supra, p. 81.

Les Seurs rendront aussi ^(j) un grand respect a la Superieure, regardant Dieu en elle et l'honorant comme l'organe du Saint Esprit. En signe dequoy, lhors qu'elles luy rendent conte de leur conscience ^(k), elles se mettront a genoux, s'humiliant non seulement de cors, mais aussi de cœur et d'esprit ^(l), pour recevoir les advis, remonstrances et corrections qu'elle leur fera, tout ainsy que de la propre bouche de Dieu. Mays si la Superieure leur commande de se lever ^(m), elles le feront simplement.

Que si par rencontre elle mortifie quelque Seur, elle se mettra soudain a genoux, demeurant ainsy, les yeux bas et les mains jointes, jusques a ce que la Superieure cesse de parler a elle ; puis elle baysera ⁽ⁿ⁾ terre, et si la Superieure est encores presente, elle luy fera un grand enclin en se relevant : car il leur sera tres utile de recevoir en cette sorte les mortifications et humiliations, comme remedes convenables et necessaires a leurs maladies, s'imaginant qu'elles sont ainsy que des petitz enfans auxquelz la douce et charitable mere donne l'absinthe et le chicotin ^(o), drogues tres ameres, l'une pour les garentir des vers, l'autre pour les

(h) *cordial* — suave et fidelle a garder leur secret.

(i) *de la* — Congregation defaudra, lequel

(j) *Du devoir des Seurs vers la Superieure*. [Voir à la page précédente, la remarque (a).] Les Seurs rendront

(k) *en elle* — l'honorant comme l'organe du Saint Esprit ; en suite dequoy. lhors qu'elles luy rendront conte de leur interieur

(l) *mais* — d'esprit

(m) *s'asseoir*

(n) *baysera* — la

(o) *et* — chicotin

sevrer de la mammelle et les accoustumer aux viandes solides. Qu'elles se gardent donq bien de croire, quand on les corrigera ou qu'on leur fera des advertissemens, que cela se face par passion ou mauvaise volonté ; ains qu'elles tiennent pour asseuré que c'est une vraye marque de l'amour qu'on leur porte, et du desir qu'on (p) a de les voir perseverer en leur vocation et parvenir a une tres haute perfection. (q) Les Novices recevront de mesme esprit les advertissemens de leur Maistresse.

Et recevant quelques obediencies un peu extraordinaires (r), elles se mettront a genoux et bayseront la terre.

Lhors qu'elles (s) prendront quelque chose de la main de la Superieure, soit lettres, livres, ouvrages ou (t) choses semblables, elles mettront un genou en terre et bayseront sa main (u).

En quelque part qu'elles soyent, si la Superieure passe pres d'elles, elles se leveront et feront un (v) enclin, excepté quand elles sont a genoux au chœur qu'elles le feront sans se lever (w).

(a) *De l'humilité et pauvreté*

Les Seurs doivent continuellement aspirer a la veritable et sincere humilité de cœur, se tenant (b) basses a leurs yeux. Et quand le monde les tiendra pour telles et les mesprisera, qu'elles reçoivent le (c) mespris comme chose tres convenable a leur petitesse et un gage pretieux de l'amour de Dieu envers elles ; car Dieu voit volontier ce qui est mesprisé, et la bassesse agreee luy est tous-jours fort agreeable.

(p) *desir* — que l'on

(q) [Cette phrase ne se trouve pas dans le *Costumier* ni dans les éditions du *Directoire*.]

(r) Recevant quelqu'obeissance un peu extraordinaire

(s) Lhors qu'elles donneront ou

(t) et

(u) *sa main* — sauf dans le chœur.

(v) *un* — grand

(w) *qu'elles* — s'inclineront seulement.

(a) [Voir ci-dessus, p. 168, la remarque (a).]

(b) *se tenant* — petites et

(c) *ce*

(d) Qu'elles se monstrent tres affectionnees, autant que la Constitution seiziesme le permet*, a la prattique de ce document qui est d'un prix inestimable : « Ne demandes rien, ne refuses rien ; » mays qu'elles se tiennent disposees pour faire et souffrir tout ce qui leur arrivera de la part de Dieu et de la sainte obeyssance. Cela nourrira en elles la sainte paix et tranquillité de cœur qui leur a esté si souvent recommandee ; a quoy servira encores qu'elles ne se plaignent point, les unes parmi les autres, de leurs tentations, desgoustz, aversions et difficultés, ni mesme des incommodités corporelles, sinon a la Superieure.

* Vide supra, p. 71.

Qu'elles facent grande profession de ne se point excuser, non seulement sur les advertissemens, mais encores es fautes legeres.

La suavité et douceur de l'Institut doit paroistre en toutes les actions des Seurs, de maniere que s'il arrive a quelqu'une (e) de dire a une autre des paroles seches ou tant soit peu contraires a l'humilité, elle doit incontinent luy demander pardon, se mettant a genoux et baysant terre ; ce que l'autre Seur fera pareillement, usant de quelque trait de cordialité en son endroit.

C'est une marque d'humilité de ne parler point de soy mesme, mays on ne le peut quelquefois esviter. Quand donq (f) les Seurs parleront de leurs defautz et de ce qui touche a leur personne (g), elles useront du terme singulier, comme par exemple : J'ay rompu le silence ; je suis imparfaite ; j'ay mal a la teste, et semblables. Mais en tout le reste elles parleront en pluriel, comme : Nous avons des cellules ; nostre robbe est gastee ; nostre lit est fait ; nous avons donné une image. Or, ce n'est pas a dire que les Seurs puissent d'elles mesmes donner aucune chose, car il ne leur est (h) pas seulement loysible de se prester ou

(d) [Dans les imprimés, cet alinéa vient plus bas ; il est identique.]

(e) S'il arrive a quelque Seur

(f) Quand

(g) leurs personnes

(h) *est gastee* ; — nous avons fait telle et telle chose. Les Seurs ne pourront donner en leur nom aucune chose et ne leur sera

donner les unes aux autres chose quelconque sans ⁽ⁱ⁾ licence. Mais quand il sera requis de faire quelque present, la Superieure le doit donner ou faire donner au nom de toute la Communauté, et se tenir, mesme en cela, dans les bornes de la modestie, de l'humilité et pauvreté religieuse, qui sont les vertus propres et ^(j) particulièrement recommandées aux Filles de la Visitation. ^(k)

Les Seurs s'essayeront d'estre courtes et retenues au parler, mesme avec les ^(l) personnes spirituelles, parce qu'aux longs entretiens il se glisse facilement des superfluités et oysivetés de paroles. Il ne leur sera jamais loysible d'y manger ; et, tant qu'il se ^(m) pourra, on les exemptera d'y aller la matinee des festes, au tems du Caresme, de l'Advent et pendant les retraittes : mais neanmoins la Superieure le leur permettra pour les occasions qu'elle ⁽ⁿ⁾ jugera a propos.

De la charité

La Superieure, pour quelque grande et signalee occasion d'affliction publique ou particuliere peut ^(a) faire faire des oraysons, jeusnes, penitences et Communions extraordinaires pour quelques jours, prenant l'advis toutefois de ses Coadjutrices.

Elles feront demy heure d'orayson pour les pecheurs aux troys jours de caresme prenant, devant ou apres la lecture.

^(b) Les Monasteres qui sont plus commodes pourront

(i) *aux autres* — sans

(j) *le* — donnera ou fera donner au nom de toute la Communauté, et se tiendra-on en cela mesme dans les bornes de l'humilité, simplicité et pauvreté religieuse, qui sont des vertus

(k) [L'alinéa signalé dans la remarque (d), p. 171, figure ici dans les imprimés.]

(l) *des*

(m) *tant* — qu'on

(n) *au tems* — de Caresme et de l'Advent et pendant les retraittes ; mais neanmoins la Superieure le permettra quand elle le

(a) *pourra*

(1) Les trois alinéas suivants ont été insérés, avec quelques variantes, dans le *Coutumier* de 1637, à la fin de l'article xxviii, *De l'union entre les Monasteres*, pp. 111, 112.

et feront tres bien de secourir charitablement ceux qui se treuveront en necessité, prenant neanmoins l'advis et permissions des Superieurs lhors qu'il s'agira de chose notable; et que cela se face sans aucune alienation des fonds et revenus des monasteres. Mays sur tout se rendront un grand secours spirituel en cas de maladie ou autres occurrences semblables. S'il arrive quelques inconveniens remarquables ou chose qui peust grandement ayder les autres Monasteres et leur donner lumiere, elles s'en advertiront.

Elles ne doivent jamais parler des autres Monasteres qu'avec beaucoup d'honneur et de respect, louant et approuvant les vertus qui s'y pratiquent. Et que les Superieures ne permettent point qu'on parle dans leurs Communautés des defautz qui s'y pourront commettre, ni mesme en ceux des autres Ordres, lesquelz elles doivent beaucoup honorer, mais en parler peu, a cause de l'inconstance de l'esprit humain. L'union et parfaite charité doit estre si entiere et indissoluble entre les Monasteres, que jamais il n'y ayt proces, ni aucune mauvaise intelligence. Nostre tres honoré Seigneur disoit qu'il estoit capable de souffrir toute autre sorte de desplaysir, mais que celui de voir la desunion entre nos Maysons seroit au dessus de ses forces.

Les Superieures doivent avoir un tres grand soin et affection de conserver la sainte amitié avec les autres Monasteres, et pour cela elles doivent s'escire au moins une fois ou deux l'annee, voire plus souvent entre les Maysons proches, pour s'encourager a la parfaite observance et se communiquer cordialement les benedictions extraordinaires dont Dieu gratifiera leurs Communautés.

Les Seurs porteront un grand respect a la parole de Dieu, de quelle part qu'elle leur soit annoncee, l'escoutant avec attention et reverence; et feront le mesme de toutes les choses saintes et des vertus, desquelles elles parleront avec honneur et devotion, sans les retourner en recreation. (b)

(b) *sans les* — tourner en recreation. Comme aussi elles auront un particulier respect pour le Curé du lieu ou elles seront establies, lequel doit faire leurs

Tant qu'il se pourra bonnement, la Superieure fera qu'il y ayt predication toutes les festes solemnelles de l'annee, tous les premiers Dimanches du moys, les Dimanches et festes de l'Advent, les Dimanches du Caresme et une ou deux fois la semaine.

Les Seurs auront un jour tous les moys pour s'entretenir toutes ensemble et pour se recreer saintement par forme de conference spirituelle (c), environ une heure du silence de l'apres disnee, ou autre heure que la Superieure jugera a propos. C'est aussi a sa discretion de les coupler (d) deux a deux, ou plusieurs ensemble, ou de les laisser en liberte de se coupler (e) elles mesmes, ou bien la Superieure avec les Professes, et les Novices ensemble ; mais non point dans les cellules, ni les Aydes aussi quand (f) elles s'entretiennent a la fin du moys, sinon qu'elles ayent congé.

Des menues licences

Les Seurs seront en liberte d'aller visiter le saint Sacrement, pour faire courtement quelques actes d'adoration.

En liberte de faire (a) quelque priere vocale allant et venant par la Mayson, et pour qui elles voudront.

D'aller au chœur les festes entre Prime et Tierce pour environ demy heure.

De demeurer dans le chœur apres None, es jours de feste (b) ; d'y faire la lecture, ou dans le jardin.

De se pourmener ou retirer en solitude entre les Offices du matin et autres heures qui ne sont de communauté, en

sepultures, sans toutefois qu'il ayt ni puisse avoir autre regard, droit, ni presentation sur le Monastere ni en l'eglise que celuy de les enterrer ; ayant encores voulu laisser a la Congregation cette marque d'union avec le cors ecclesiastique de la tressainte Eglise nostre Mere. [Cet alinéa manque au *Costumier* de 1628.]

(c) conferences spirituelles

(d) *de les* — mettre

(e) *de se* — choisir

(f) *ni les Aydes* — quand

(a) Les Seurs sont en liberte d'aller visiter le tres saint Sacrement, pour faire courtement quelque acte d'adoration. De faire

(b) *elles* — veulent. De demeurer, les jours de feste, environ demy heure au chœur entre Prime et Tierce.

faisant leurs ouvrages, en sorte toutefois que cette liberté ne nuise point à la retraite et recueillement.

De lire quelques chapitres des *Regles* et *Constitutions* à quelle heure du jour qu'elles voudront. De lire quelque peu dans leurs livres hors le tems de la lecture ordinaire, pour se soulager es tentations et resveiller l'esprit de devotion, quand elles en ont besoin (c).

De chanter des cantiques spirituelz aux recreations et mesme au silence, mays fort doucement et en sorte que cela ne distrayse point les autres. (d)

De parler au silence pour les choses vraiment necessaires, pourveu que ce soit bassement et courtement, comme elles doivent faire aussi par tous les lieux d'ou elles peuvent estre entendues des seculiers.

De se retirer pour quelque peu en solitude lhors que, pendant le silence, elles travaillent plusieurs en mesme ouvrage, si elles pensent en avoir besoin ; mais elles ne quitteront jamais les exercices communs pour aucun ouvrage, si la necessité n'estoit fort extraordinaire.

Elles pourront s'entretoucher lhors que la charité et bienveillance le requerra.

L'esté elles pourront se pourmener un peu aux recreations, en faisant neanmoins leurs ouvrages ; les jours de feste aussi, apres le rapport des lectures, s'entretenant saintement.

Revu sur le *Costumier* manuscrit de 1624, conservé à la Visitation d'Annecy.

(c) *en solitude* (p. 174) — faisant leurs ouvrages, es heures qui ne sont point de communauté ; en sorte que cette liberté ne nuise point au recueillement.

De lire à toutes heures commodes quelque chapitre des *Regles* et *Constitutions*, ou quelque peu de leurs livres, pour se distraire des tentations, ou recueillir l'esprit de devotion.

(d) *au silence*, — sans interrompre les autres.

De parler bassement et courtement durant le silence pour choses necessaires.

De se retirer un peu en solitude lhors que plusieurs travaillent en mesme ouvrage durant le silence, ne quittant jamais les exercices communs pour quelque ouvrage sans necessité extraordinaire.

De se pourmener ensemblement pendant la recreation et, es jours de feste, apres le rapport des lectures, s'entretenant devotement. Elles peuvent faire des recreations extraordinaires par intervalle, mays rarement.

FORMULAIRE DE LA VÊTURE

Vers juillet 1620 (1)

LA MANIÈRE DE DONNER L'HABIT
ET RECEVOIR LES SEURS DE SAINTE MARIE DE LA VISITATION
POUR LE NOVITIAT (2)

1. Le Pere spirituel, ou celui qui de sa part celebrera cette action, sera a l'autel, revestu tout ainsy comme pour dire la sainte Messe, horsmis qu'au lieu de la chasuble, il portera une chappe blanche.

2. Si c'est un Evesque, il usera de la mitre es occurren-
ces, selon qu'il sera dit ci apres ; si c'est un Prestre, il usera du bonnet.

(2) LES SEURS DE — LA VISITATION, DITES DE SAINTE MARIE. (1622)

(1) Nous possédons deux textes de ce *Formulaire*: le premier, de la fin de 1614, est inséré dans les Mss. P, Q des *Constitutions*, article 41^o : *De l'entree des Novices* ; on le trouvera plus loin. Le second fut imprimé en 1622 et intitulé : *La maniere de donner l'habit et recevoir a Profession les Sœurs de la Visitation, dites de Sainte Marie*. (A Paris, chez Adrian Tiffaine, rue saint Jacques, à la Samaritaine, 1622.) Il mesure 18 cm. × 11 1/2, et se compose de 44 pages, y compris celle du titre.

Un petit Manuscrit de 22 pages, de la main de M. Michel Favre, avec quelques corrections et additions de saint François de Sales, se conservait en 1897 à Nice, chez le D^r Moriez ; il porte l'inscription suivante mise par une Religieuse de la Visitation : *Ce quayer et escrit de la main de nre b. h. Pere tres assuremant (1), quil le donna au R^d Pere desquoex (de Quoex) lors Superieurs de R^d pere (sic) de Thaloire, et ce pour en avoir son avis et le faire imprimé, luy mesme layant porté a lion a cest esfaict, ainsy quil nous [a] assuré de sa propre bouche*. Nous ignorons pour quelle raison l'impression de ce Formulaire ne se fit pas à Lyon. — Il est, à peu de chose près, semblable à celui de 1622 ; nous le reproduisons donc dans notre texte, donnant au bas les quelques ratures qui s'y rencontrent et les très petites variantes de l'imprimé, car rien ne prouve que ces dernières aient été voulues par le saint Fondateur.

On remarquera que le Cérémonial de vêtue de 1614 est plus court, que les formules sont en latin et en français, pour qu'on puisse employer les unes ou les

(1) Nous pouvons certifier, malgré cette affirmation, que le cahier n'est pas écrit par le Saint ; l'écriture de son aumônier ressemble à la sienne, mais quand on a l'habitude de l'une et de l'autre on ne saurait s'y tromper.

3. Le sermon qui se doit faire pour cett'action pourra estre fait ou par le celebrant, ou bien par quelqu'autre prædicateur ; et pourra estre fait ou bien au ^(b) commencement, ou bien a la fin de l'action, selon qu'il sera jugé plus a propos.

4. Et quand celuy qui fera l'action ne fera pas le sermon, on mettra deux chaires : l'une pour le celebrant, l'autre pour le prædicateur ; et le prædicateur, s'il n'est Evesque, prendra la benediction du celebrant.

5. Les chaires seront mises en sorte que le prædicateur ayt le visage tourné partie du costé des Seurs et partie du costé du peuple, de maniere que tous le puissent commodement voir et ouïr, autant que faire se pourra ; et le sermon se fera, le prædicateur estant tous-jours assis et couvert, soit que ce soit le celebrant ou que ce soit un autre.

6. Quand le celebrant fera la ceremonie de cette action, assis ou debout aupres de sa chaire, il aura de mesme le visage tourné partie du costé des Seurs, partie du costé du peuple, affin qu'il puisse estre entendu d'un chacun, et a

(b) ou — au (1622)

autres, que la prétendante était au pied de l'autel de la chapelle extérieure pendant une partie de la cérémonie ; de là, des différences notables dans les explications et prescriptions des deux Formulaires : celles du texte de 1622 sont plus détaillées. Celui-ci a, en plus, le « brief advisement » du célébrant à la prétendante après qu'elle a fait la demande d'habiter dans la « mayson du Seigneur », et la réponse de la future Novice à la question du « Pere spirituel ». Du reste, les formules des deux textes sont à peu près les mêmes ; les Oraisons sont identiques. Deux de ces dernières : *Deus aternorum bonorum*, *Domina Jesu Christe, Fili Dei vivi*, semblent avoir été tirées des écrits de M^{sr} Bascapé, évêque de Novare, mentionnés plus loin et publiés en 1609. Le Cérémonial qui s'y trouve inséré, fait pour les Ursulines du diocèse, a aussi l'*Exuat te* et l'*Induat te*, tels qu'on les verra ci-après, p. 182.

« Vous recevres les Formulaires de la reception des Novices a la Profession et des prætendentes a l'habit, » écrit le Saint à la Mère de Chantal le 5 ou le 6 juillet 1620. Et le 9 août suivant, à la même : « Je donnay un exemplaire du Formulaire de la reception des filles a l'habit et aux vœux, tres bien escrit, a nos Seurs. Enfin, l'experience a fait voir que quand les filles demeurent a la treille un peu eslevees, on les void mieux et on les entend mieux par tout l'oratoire. » (Tome XIX, pp. 265, 311.) Le Manuscrit donné dans notre texte devait donc être revu par le Fondateur vers juillet 1620.

Ses corrections et additions sont marquées d'un pointillé.

ces fins, sa chaire, comm' aussi celle du prædicateur, devra estre un peu esloignee du chœur des Seurs.

7. Si donq le sermon se fait avant l'action, apres que le celebrant, revestu comme il a esté dit, aura un peu prié a genoux au pied de l'autel, il s'ira asseoir ; et luy, ou bien celuy qui devra exhorter, commencera le sermon, apres lequel immediatement [se dira le *Veni, creator* ; et le celebrant, s'estant] assis et couvert, commencera l'action de la reception. Que si le sermon se differe jusques a la fin, [le *Veni, creator* se dira le celebrant estant a genoux devant l'autel ; et achevé qu'il sera, il ira a la grille ou, estant de mesme] assis et couvert, commencera ladite reception comm' il s'ensuit, parlant a la future Novice, qui sera un peu esloignee de la grille, a genoux sur un petit rehaussement, en sorte que, s'il se peut, on la puisse voir ; [et] dira ainsy :

8. Ma fille, que demandes vous ? declares vostre (c) intention devant toute cette assemblee.

Ou, si elles sont plusieurs :

Mes filles, que demandes vous ? declares vos intentions devant toute cette assemblee.

Et la fille respondra :

*Une chose ay je demandé au Seigneur, c'est celle que je requiers : que j'habite en cette mayson du Seigneur tout le tems de ma vie**.

* Ps. xxvi, 4.

Ou, si elles sont plusieurs, l'une d'entre elles dira pour toutes :

Une chose avons nous demandé au Seigneur, c'est celle que nous requerons maintenant : que nous habitons en cette mayson du Seigneur tout le tems de nostre vie.

9. Lhors le Pere spirituel luy fait un brief advertissement par telles ou semblables paroles :

Il est vray que cette Mayson est une *mayson du Seigneur*, en laquelle est convenable toute sainteté* ; et celles qui y habitent doivent de tout leur cœur et tous les jours de leur vie pratiquer la parole de Nostre Seigneur : *Si quelqu'un veut venir apres moy, qu'il renonce a soy*

* Ps. xcii, 5.

(c) vostre — [volonté]

*mesme, prenne sa croix et me suive**. Cette Mayson est une escole de la mortification des sens et de la propre volonté*, ou on doit continuellement crucifier l'homme extérieur avec toutes ses inclinations, habitudes *et conuoytises**, et en somme, mourir a soy mesme *pour vivre a Dieu**. Et je sçay bien que vous avez esté souvent advertie que celles qui entreprennent de vivre ceans ne doivent auoir aucune autre intention que de plaire a Dieu par ces moyens-la, affin *d'estre conformes a l'image du Filz de Dieu crucifié**, leur unique et souverain Espoux. Il me reste seulement a vous dire que, comme vostre dessein de faire une vie de si excellente perfection ne peut estre pratiqué que parmi plusieurs contradictions, difficultés et travaux tant extérieurs qu'intérieurs, aussi Dieu tout puissant et tout bon, qui par sa misericorde vous y a appelée, vous assistera de sa sainte protection*, pourveu que, avec fidélité et humilité, vous suivies et secondies les attraitz et operations de sa grace.

* Matt., xvi, 24. ■

* Cf. supra, Constit. xlii, p. 113.

* Cf. Galat., v, 24.

* Ibid., ii, 19.

* Rom., viii, 29.

* Cf. I Cor., i, 8, 9; I Thess., v, 24.

10. Le Celebrant apres cela, ayant fait une petite pause, adjoustera parlant a celle ou celles qui se presentent :

Perseveres vous en la demande que vous avez faite ?

Et elle respondra :

Ceux qui se confient au Seigneur pour habiter en sa mayson, ne vacilleront jamais, non plus ^(d) que *la montaigne de Sion**. Et partant, je persevere et repete en toute humilité la demande que j'ay faite ; car esperant en la bonté de mon Dieu, *si une armee estoit campee devant moy, mon cœur ne la craindra point*, et *si la bataille m'estoit livree, en cela mesme je m'encourageray**.

* Ps. cxxiv, 1.

* Ps. xxvi, 3.

Ou bien, si elles sont plusieurs, l'une d'entre elles dira pour toutes :

Ceux qui se confient au Seigneur pour habiter en sa mayson, ne vacilleront non plus que *la montaigne de Sion*. Et partant, nous perseverons et repetons en toute humilité la demande que nous avons faite ; car esperant en la bonté de Nostre Seigneur, *si une armee estoit campee devant nous, nos cœurs ne la craindront point, et si*

(d) *ne vacilleront* — non plus (1622)

la bataille nous estoit livree, en cela mesme nous nous encouragerons.

11. Le Celebrant sur cela dira comme il s'ensuit :

(e) Nostre Seigneur Jesus Christ qui vous a donné cette bonne volonté veuille, par sa misericorde et l'intercession de la tressainte Vierge sa Mere, vous donner la perseverance pour la bien executer*.

* Cf. Philip., 12, 13.

Puis, se levant, dira :

* Joan., xv, 5.

Domine Jesu Christe, sine quo nihil possumus facere, da huic famulæ tuæ, et semper velle quod te inspirante intendit, et illud ipsum te adjuvante perficere. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.*

12. Ce qu'estant dit, il se levera, et se tournant (f) devers l'autel ira du costé de l'Epistre, ou les prestres et clerccz assistans luy presenteront les habitz et les voyles blancz, avec l'eau benite et l'encens. Que s'il ny a pas suffisamment de clerccz pour faire cet office-la, on mettra lesditz voyles et habitz sur une petite table aupres de l'autel, avec l'eau benite, le tout bien ageancé et accommodé. Puis le Celebrant, ayant la teste descouverte, commencera la benediction des habitz disant :

Ÿ. *Adjutorium nostrum in nomine Domini.*

R. *Qui fecit cælum et terram.*

Ÿ. *Dominus vobiscum.*

R. *Et cum spiritu tuo.*

OREMUS

Deus æternorum bonorum fidelissime promissor et certissime persolutor, qui vestimentum salutis et indumentum æternæ jucunditatis tuis fidelibus promisisti ; clementiam tuam suppliciter exoramus, ut hæc indumenta humilitatem cordis et contemptum mundi significantia, quibus famulæ tuæ sancto visibiliter (g) sunt informandæ proposito, propitiis bene † dicas, ut beatæ castitatis habitum quem te inspirante suscipient, te protegente custodiant, et quas venerandis vestibibus induis tem-*

* Is., LXI, 10.

(e) [Dominus noster Jesus Christus qui dedit tibi hoc velle, per suam piissimam misericordiam et preces sanctissimæ Matris suæ, det tibi illud ipsum feliciter perficere.]

[Si elles sont plusieurs, il la dira au nombre plurier.]

(f) retournant (1622)

(g) visibiliter — [est]

poraliter, beata facias immortalitate vestiri. Per Dominum nostrum, etc.

Après cela on benit les voyles blancz en disant :

Ÿ. *Dominus vobiscum.*

R. *Et cum spiritu tuo.*

OREMUS

Domine Jesu Christe, Fili Dei vivi, cujus Apostolus muliebrem sexum in signum subjectionis, humilitatis et honestatis velamen super caput suum propter Angelos habere præcepit, cujusque oculos tempore acerbissimæ Passionis tuæ ad opprobrium peccatores impii velaverunt* : quæsumus, propter gloriam honorandi nominis tui, tam copiosam benedictionis tuæ † super his velaminibus infunde virtutem, quod famulas tuas illa gerentes, tibi subjectas in omnibus, et cuicumque tenentur ex ordine quem assumunt efficiant, ne proprias virtutes et bona (h) cernentes in gloriam elatæ deperdant, sed in vera humilitate conservent et obumbrent, ab omni etiam oculis(i) earum vanitate compescant. Demum, turpissimæ mortis tuæ dulcis Sponsi sui memoriam hoc viduitatis indicium sæpe mentis earum oculis repræsentent, ac radicibus cordis continuo recolendam tenacius astringant : ut cum hac galea salutis*, tanquam sociæ Passionis tuæ, consolationem tecum æternam, et cum omni Curia cælesti semper valeant experiri. Qui vivis et regnas cum Deo Patre, in unitate Spiritus Sancti Deus, etc.*

* I Cor., xi, 5, 6, 10.

* Marc., xiv, 65; Luc., xxii, 64.

* Ephes., vi, 17.

Après lesquelles oraysons il jettera de l'eau benite en forme de croix sur les habitz et sur les voyles, et les encensera de mesme façon ; et les assistans porteront les habitz ou pour estre receuz dedans le chœur des Seurs, s'il se peut, ou dedans le tornet de la sacristie des Seurs, ou la Sacristaine les ira prendre.

13. Cela fait, le Celebrant portera ou, s'il ayme mieux, fera porter par l'un des assistans un cierge allumé a celle qui est receue, ou a chacune d'icelles, si elles sont plusieurs, disant :

Receves, ma tres chere fille (ou mes tres cheres filles), la lumiere corporelle en signe de la lumiere spirituelle de laquelle nous supplions Dieu vous illustrer, affin qu'avec la ferveur du Saint Esprit vous puissies parvenir a l'eter-

(h) bona — [concernens]

(i) oculos — [jesus]

nelle société de l'Espoux sacré de la tressainte Eglise, Notre Seigneur Jesus Christ, qui, avec le Pere et le mesme Saint Esprit, vit et regne es siecles des siecles. *Amen.*

Ce qu'ayant dit, il se levera, disant :

OREMUS

- * Joan., 1, 9, VIII,
- 13, IX, 5, XII, 46.
- * Heb., 1, 3.
- * Ps. CXXVIII, 135.
- * Cf. Ps. LXVI, 1, 2.

Domine Jesu Christe, lumen mundi et splendor gloriæ Dei Patris omnipotentis*, illumina faciem tuam speciosissimam super hanc famulam tuam*, ut lumine vultus tui illustrata, et igne amoris tui accensa, quæ tibi sunt placita cognoscat*, et eadem sine fine perficiat. Qui vivis et regnas (1) in sæcula sæculorum. Amen (1).*

Et de rechef il dira :

Beata et gloriosa semperque Virginis Mariæ, quæsumus, Domine, intercessio gloriosa nos protegat, et ad vitam perducat æternam.

14. Puis le Celebrant ira luy mesme a la grille et, ostant le rabat ou goderon de la Seur, dira :

- * Coloss., III, 9.

Exuat te Dominus *veterem hominem cum moribus et actibus suis**.

Puis, luy couvrant la teste du voyle, dira :

- * Ephes., IV, 24.

Induat te Dominus *novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia [et] sanctitate veritatis**.

Après quoy il luy dit.

Vous ne seres plus appelée N., mais N. N.

Ce qu'estant fait, retournant en son siege il donne la benediction a la nouvelle Novice, disant :

- * Ps. XIX, 7.

Benedicat te Pater et Filius et Spiritus Sanctus, et exaltet te in sanctitatem et dilectionem, et impleat omnes petitiones tuas in sæcula sæculorum.*

Ry. *Amen* (2).

15. Et finalement il jette de l'eau benite sur elle sans

(1) *regnas — Deus* (1622)

(1) Cette Oraison n'est pas dans les Mss. P, Q.

(2) Dans le Formulaire de 1614 (Mss. P, Q), cette Bénédiction vient après la cérémonie du cierge et l'Oraison *Beata et gloriosa semperque Virginis Mariæ*, parce que la Novice, qui étoit au pied de l'autel, rentrait alors dans le chœur intérieur pour l'*Exuat te* et l'imposition du voile.

autre chose dire, et les Seurs commencent a chanter les Psaumes qui seront ci apres marqués, tandis que l'on va vestir la nouvelle Seur dans la sacristie des Seurs ou ailleurs, hors du chœur. Ce qui se fera le plus vistement qu'on pourra, affin de ne pas faire beaucoup attendre le Celebrant, lequel aussi, de son costé, s'estant retiré dans la sacristie des Prestres, se preparera pour venir dire la sainte Messe a mesme tems que les Seurs avec la nouvelle Novice seront retournees au chœur, et auront achevé de chanter, ou tous, ou partie des Psaumes marqués pour cet effect.

*Ecce quam bonum et quam jucundum**, [etc.]

*Lætatus sum in his**.

*Levavi oculos meos in montes**.

*Nisi Dominus ædificaverit domum**.

Gloria Patri et Filio.

* Ps. CXXXII.

* Ps. CXXXI.

* Ps. CXX.

* Ps. CXXXVI.

Lequel *Gloria Patri* ne se devra dire qu'a la fin du dernier Psaume, quand les Seurs voudront achever de chanter.

16. La Messe estant dite, si l'exhortation n'a pas esté faite au commencement, elle se pourra faire immédiatement apres l'Evangile de saint Jean. Et les Seurs incontinent apres chanteront :

*Laudate Dominum omnes gentes**, [etc.]

Gloria Patri.

* Ps. CXVI.

Ce Psaume estant achevé, la nouvelle Novice donnera le bayser de paix, commençant a la Superieure, puis aux autres consecutivement du costé de ce chœur ; lequel ayant parcouru en donnant a chasque Seur le bayser de paix, et ayant fait la genuflexion devers l'autel et l'enclin a la Superieure, elle reviendra a l'autre chœur, et commencera a donner le bayser de paix a l'Assistente, puis aux autres tout en suivant.

Et si elles sont deux ou plusieurs, l'une commencera a la Superieure et l'autre a l'Assistente, et poursuivront chacune son chœur jusques a la fin, qu'elles feront la genuflexion contre l'autel et reviendront ensemblement faire l'enclin a la Superieure, poursuivant de donner le bayser de paix chacune du costé ou elle ne l'avoit pas donné :

en sorte que celle qui avoit commencé a la Supérieure reviendra a l'Assistente, poursuivant son chœur de cet endroit la ; et celle qui avoit commencé par l'Assistente recommence a la Supérieure, en poursuivant aussi jusques a la fin de ce chœur la, ou se rencontrans, elles feront de-rechef la genuflexion ensemblement contre l'autel, et se donneront le bayser de paix l'une a l'autre.

Après quoy, l'on entonnera le Psalme *Laudate, pueri, Dominum**, lequel toutes les Seurs iront chantant de chœur en chœur alternativement, s'en allant droict au novitiat pour faire escrire la reception de la nouvelle Seur.

* Ps. cxii.

Laudate, pueri, Dominum, [etc.]

Gloria Patri, etc.

Est a noter finalement, que soit qu'il y ayt plusieurs prétendentes a voyler ou une seule, les Oraysons de la benediction des voyles et habitz se fera en nombre pluriel, dautant que les voyles et habitz seront indistinctement appliqués a l'usage commun de toutes les Seurs ; mais en toutes les autres Oraysons, le Celebrant changera le nombre, selon qu'il y aura ou une ou plusieurs prétendantes.

Revu sur un Manuscrit de M. Michel Favre, corrigé par saint François de Sales, qui appartenait en 1897 au D^e Moriez, à Nice.

FORMULAIRE DE LA PROFESSION

Vers juillet 1620 (1)

FORMULAIRE POUR LA PROFESSION DES SEURS DE LA VISITATION
DITES DE SAINTE MARIE

Tout ce qui a esté dit devoir estre observé en la reception des Seurs au Novitiat se doit pareillement faire en la Profession, depuis le premier article jusques au septiesme*.

* Vide supra, pp. 176-178.

(1) Notre texte est celui qui fut imprimé à Paris en 1622, avec « la maniere de donner l'habit » (voir ci-dessus, note (1), p. 176). Les variantes sont tirées d'un petit Manuscrit de la main de la Sœur Marie-Gabrielle Clément (voir tome XVIII, note (2), p. 278), gardé à la Visitation d'Annecy. Il se compose de 16 pages, dont les quatre dernières sont blanches, et a 18 cm. × 11 1/2 ; l'écriture est jolie et très soignée. Plusieurs corrections sont autographes ; saint François de Sales a aussi tracé, en divers endroits, des lettres capitales qui indiquent des additions à faire ; ce sont les *Oremus* que récite le célébrant : *Actiones nostras, Caput omnium, Defende, Respice, Famulam tuam, Absorbeat, Deus qui pro nobis*, et les versets qui les précèdent.

Après que le Saint eut complété ce Formulaire par les additions indiquées, il fut livré à l'imprimeur Tiffaine ; on y retrouve les mêmes formules employées aujourd'hui. Cependant, bien que cette copie ait été faite par la Sœur Clément après l'érection de la Visitation en Ordre religieux et qu'elle soit même postérieure au retour de Paris du Fondateur, elle reproduit néanmoins la formule des vœux des Mss. P, Q ; le Saint l'a corrigée ensuite de sa main, lui donnant la forme définitive.

L'imprimé de 1622 a, de plus que le Manuscrit, la répétition de certains passages au nombre pluriel, dont on use lorsque plusieurs Novices font la Profession. A part les additions que nous venons de signaler, on verra que les divergences entre le Manuscrit et l'opuscule de 1622 se trouvent seulement dans les explications données pour les cérémonies.

Nous avons dit que le petit cahier écrit par la Sœur Clément était postérieur au retour de Paris, octobre 1619 ; en voici quelques preuves.

a) Le 23 juin de la même année saint François de Sales écrit à la Mère de Chantal, alors elle aussi dans la capitale : « Quant à la Profession, le *Pontifical*... fait sortir les filles pour venir faire le vœu. » (Tome XVIII, p. 395.) A cette date, les Novices sortaient encore pour l'émission des vœux ; le Manuscrit qui nous occupe a donc été rédigé plus tard, puisqu'il y est dit que « la Novice se mettra à genoux vis avix (*sic*) du Prelat, esloignée de la grille de trois ou quatre pas... »

b) « Il faut préparer tout ce qui sera requis pour la Profession, » lisons-nous dans un billet de juillet, à la même. « Et ayant pensé à ce que vous me dites des habits et de la demande qui s'en fait, j'incline qu'on la retranche. » (Ibid., p. 406.) Le Formulaire usité à cette époque fut sur ce point modifié ; cette modification paraît dans notre Manuscrit.

La Novice, donq, estant a genoux au milieu du chœur, a trois pas de la grille, ayant a ses costés la Superieure et l'Assistente, dira en voix intelligible : (a)

Je N., demande, pour l'amour de Dieu (b) nostre Sauveur, d'estre receuë a la sainte Profession en la Congregation de Nostre Dame de la Visitation, pour m'exercer toute ma vie en icelle au service divin, par obeissance, chasteté et pauvreté.

(c) Si elles sont plusieurs, elles feront la demande l'une apres l'autre.

(*) VIVE JESUS

POUR LE JOUR DE LA PROFESSION

Après que le sermon est fini, le Prelat ou Pere spirituel, estant revestu avec la chappe, le bonnet en teste, ou la mitre si c'est l'Evesque, viendra avec ses assistans s'asseoir dans la chaire qui luy est preparee proche de la grille.

La Novice se mettra a genoux vis a vis du Prelat, esloignee de la grille de trois ou quatre pas, accompagnée de la Superieure et de l'Assistente qui seront a ses costés. Elle dira en voix intelligible : [Ici, le Saint a tracé au milieu, avant la demande, un A.]

(b) *pour l'amour* — de

(c) [Comme nous l'avons noté ci-dessus, cette phrase et toutes celles qui, dans la suite, concernent plus d'une Novice, ne figurent pas dans le Ms.]

e) Enfin le 27 mars 1620 le saint Fondateur mentionne les « Formulaires » qu'il est en train de revoir : Je « mettray ces benitz vœux si expressement, » ajoute-t-il, « que ce sera asses pour tout le monde affin qu'il demeure en repos. » (Tome XIX, p. 170.)

Serait-ce la copie de la Sœur Clément qu'il revoyait alors ? Peut-être, puisque lui-même a corrigé la formule des vœux. Toujours est-il que la copie en question est antérieure à juillet 1620 ; en effet, nous avons vu plus haut (p. 177) que le 5 ou le 6 de ce mois le Saint annonçait les « Formulaires » à la Mère de Chantal.

Cinq autres Formulaires manuscrits, antérieurs à celui dont nous parlons, sont insérés dans les rédactions primitives des *Constitutions*. On les trouvera plus loin, soit dans le texte même, soit sous forme de variantes, avec les explications nécessaires. Notons seulement ici que dans les Mss. P, Q (août 1615-janvier 1617), le *Formulaire de l'establissement des Seurs en la Congregation* (art. 43) diffère essentiellement des précédents et de celui de 1622 en ce que la cérémonie se compose de deux parties. La première se faisait la veille de l'Oblation, au Chapitre, ou même au chœur, mais par la Supérieure, en présence de la Communauté réunie ; la seconde avait lieu au chœur, et était présidée par l'Evêque ou par le Père spirituel. Dans celle-là, nous voyons apparaître pour la première fois le drap mortuaire ; dans celle-ci, l'imposition de la croix d'argent à la nouvelle Sœur. Les paroles de saint Paul : *Votre vie est cachée en Dieu avec Jesus Christ*, qui ne figurent pas dans les textes antérieurs à 1615, lui étaient adressées par la Supérieure, qui lui remettait en même temps le Crucifix ; c'est par là que se terminait la cérémonie la veille de l'Oblation.

Le Celebrant (d)

Avez vous fermement établi en vostre cœur, n'ayant point nécessité, mais ayant la liberté de vostre volonté, de garder obeissance, chasteté et pauvreté a Jesus Christ nostre Seigneur ? Car, ma chere Seur, vos habitz du monde vous sont conservés, et voyci le voyle de la Congregation ; l'un et l'autre vous est proposé, affin que vous puissies estendre vostre main a celuy que vous voudres, pour le prendre et choisir.

La Novice dira :

*Je me suis volontairement despouillée des robes mondaines** ; jamais, Dieu aydant, je ne les reprendray. Je me suis destournée *de la vanité** et en ay lavé mes piedz** ; jamais je n'y retourneray.

Si elles sont plusieurs, l'une dira pour toutes ainsy qu'il s'ensuit :

Nous nous sommes volontairement despouillées des robes mondaines ; jamais, Dieu aydant, nous ne les reprendrons. Nous nous sommes destournées *de la vanité* et en avons lavé nos *pieds* ; jamais nous n'y retournerons.

Le Celebrant

Vous avez donq bien resolu de vous dedier a Dieu et vivre a jamais ainsy ?

La Novice

Je l'ay resolu en mon cœur, parce qu'il m'est tres bon d'estre comme cela.

Si elles sont plusieurs, elles diront l'une apres l'autre :

Je l'ay resolu, etc.

Le Celebrant

Il est vray qu'il vous sera tres bon d'estre ainsy, et perseverant, vous recevres *la benediction du Seigneur et la misericorde de Dieu* nostre Sauveur. Telle est la *generation de ceux qui le craignent* et (e) *cherchent la face du Dieu de Jacob**.

* Ps. xxxiii, 5, 6.

La Novice joignant les mains et comme acceptant la benediction qui luy est predite, elle dira :

(d) *Prelat* [Ce mot, que nous ne répéterons pas, est employé dans le Ms. au lieu de « Celebrant ».]

(e) *de ceux qui — cherchent le Seigneur, qui*

O Seigneur Dieu, confirmes moy a cette heure, affin que je face ce que je voy pouvoir estre fait par vostre grace. Voyci, o mon Dieu, que je viens a vous parce que vous m'aves appelée*. Receves moy selon vostre parole, et je vivray, et ne m'esconduises point de mon attente*.*

Si elles sont plusieurs, l'une dira pour toutes ainsy qu'il s'ensuit :

O Seigneur Dieu, confirmes nous a cette heure, affin que nous facions ce que nous voyons pouvoir estre fait par vostre grace. Voyci, o mon Dieu, que nous venons a vous parce que vous nous aves appelées. Receves nous selon vostre parole et nous vivrons, et ne nous esconduises point de nostre attente.

Lhors le chœur respond en chantant doucement, s'il n'y en a qu'une :

Deus misereatur tui (f) et benedicat tibi ; illuminet vultum suum super te, et misereatur tui.

Ut cognoscas in terra viam suam ; gressus tuos dirigat secundum eloquium suum, et non dominetur tui omnis injustitia*.*

Gloria Patri et Filio, etc.

Si elles sont plusieurs on dira :

Deus misereatur vestri et benedicat vobis ; illuminet vultum suum super vos, et misereatur vestri.

Ut cognoscatis in terra viam suam ; gressus vestros dirigat secundum eloquium suum, et non dominetur vobis omnis injustitia.

Gloria Patri et Filio, etc.

Après que le chœur aura chanté le Psalme *Deus misereatur*, le Celebrant, se levant et decouvrant, dira :

Ÿ. *Salvam fac ancillam tuam (vel ancillas tuas), Domine.*

Ŕ. *Deus meus sperantem (vel sperantes) in te*.*

Ÿ. *Mitte ei (vel eis) auxilium de sancto.*

Ŕ. *Et de Sion tuere eam* (vel eas).*

Ÿ. *Dominus vobiscum.*

Ŕ. *Et cum spiritu tuo.*

OREMUS

Actiones nostras quæsumus, Domine, aspirando præveni,
[etc.]

(f) doucement — *Deus misereatur tui*. [La suite est omise dans le Ms. jusqu'aux mots : « Après quoy » (p. 189, lig. 2), avant lesquels le Fondateur a tracé au milieu un B.]

* Judith, xiii, 7, 9.

* 1 Reg., iii, 4-6, 9.

* Ps. cxviii, 116.

* Ps. lxxvi, 2, 3.

* Ps. cxviii, 133.

* Ps. lxxxv, 2.

* Ps. xix, 3.

Après quoy le Celebrant (g) interroge la Superieure, disant :

Vous avez ouy, ma Seur, la demande et poursuite que cette nostre Seur a faite (ou que ces Seurs nostres ont faite) : a-elle (ou ont elles) le consentement de la Congregation ?

La Superieure respond :

Ouy, par la grace de Dieu, nos Seurs luy (ou leur) souhaitent le bonheur de vivre et mourir en leur union, et que pour cela elle face (ou elles facent) maintenant (h) les vœux sacrés et la sainte Profession, selon qu'il est requis a cet effect.

Sur quoy le Celebrant dit a la prétendante :

Or sus, ma chere fille (ou mes tres cheres filles), si telle est vostre volonté, venes a Dieu vostre Createur *et soyes esclairee, et vostre face* (ou vos faces) *ne sera point* (ou *ne seront point*) confondue* ; *sacrifiez luy le sacrifice* (i) *de justice et esperes en luy, car il vous monstrera le bien**. * Ps. xxxiii, 6.

* Ps. iv, 6.

Sur cela la Novice et les Seurs qui l'assistent, se levant, font la genuflexion, et la Novice venant (j) s'agenouiller sur le marchepied proche de la grille, (k) demeurera un peu en silence, les mains jointes, les yeux baissés, et les assistentes se mettront a genoux a costé de la Novice. Ce pendant le Celebrant benira le voyle, comm' il est dit de celui des Novices au 12. point de leur reception*, et (l) * Vide supra, p. 180.

(g) [Correction du Saint au Ms. qui portait : *le Superieur.*]

(h) *maintenant* — [le vœu sacré et l'oblation sainte...] — [A ces mots, le Fondateur a substitué ceux qu'on lit au texte.]

(i) [Correction du Saint, modifiant la leçon des Formulaire antérieurs. Voir les Mss. K et Q.]

(j) *et* — la conduisent pour

(k) *grille*, — ou elle

(l) *des Novices* — et

[Ce qui, dans notre texte, est marqué d'un pointillé, a été ajouté au Manuscrit par le Fondateur qui, une ligne plus bas, après « mains », a tracé une + et en marge un C : double signe indiquant l'addition à faire de la *Benediction du voyle.*]

BENEDICTION DU VOYLE

Ÿ. Dominus vobiscum.

Rp. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

* Cf. Ephes., 1, 22, v, 23; Coloss., 1, 18.

Caput omnium fidelium, Deus, et totius corporis Salvator, hoc operimentum velaminis quod famulæ tuæ, propter tuum tuæque Genitricis Beatissimæ Virginis Mariæ amorem, suo capiti sunt imposituræ, dextera tua sancti † fica; et hoc quod per illud mystice datur intelligi, tua semper custodia, corpore pariter et animo incontaminato custodiat, ut quando ad perpetuam Sanctorum remunerationem venerit, cum prudentibus et ipsa virginibus preparata, te perducente ad sempiternæ felicitatis nuptias introire mereatur*. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.*

* Cf. Matt., xxv, 1-10.

Puis, le Celebrant estant assis et couvert, la Novice prononce clairement et distinctement la Profession (m) ainsy qu'il s'ensuit :

* Is., 1, 2.

(n) *O Cieux, oyés ce que je dis; que la terre escoute* les propos de ma bouche. C'est a vous, o Jesus mon Sauveur, a qui mon cœur parle*, encores que je ne sois que poudre et cendre*. O mon Dieu, je vous fay vœu de vivre en perpetuelle chasteté, obeissance et pauvreté, selon la Regle de saint Augustin et les Constitutions de la Congregation de Nostre Dame de la Visitation, pour l'observation desquelles j'offre et consacre a vostre divine Majesté et a la sacree Vierge Marie vostre Mere, nostre Dame et a la ditte Congregation ma personne et ma vie.*

* Ps. xxvi, 8.

* Gen., xviii, 27.

Receves moy, o Pere eternal, entre les bras de vostre tres pitoyable paternité, affin que je porte constamment le joug et le fardeau de vostre saint service*, et que je m'abandonne a jamais totalement a vostre divin amour, auquel derechef je me dedie et consacre.

* Cf. Matt., xi, 29, 30.

O tres glorieuse, tres sacree et tres douce Vierge Marie, je vous supplie pour l'amour et par la mort de vostre Filz,

(m) la Novice — commence a dire clairement et distinctement

(n) [Dans le Manuscrit, un D précède cette formule que le Saint a corrigée, comme nous l'avons dit ci-dessus, p. 185. Notre texte est souligné d'un pointillé aux endroits qu'il a modifiés.]

de me recevoir au giron de votre protection ^(o) maternelle.

Je choisis Jesus, *mon Seigneur et mon Dieu*^{*}, pour l'unique objet de ma dilection ; je choisis sa sainte et sacree Mere pour ma protection, et la Congregation de ceans pour ma perpetuelle direction. Gloire soit au Pere, et au ^(p) Filz, et au Saint Esprit. *Amen.*

Quand elles seront plusieurs, elles diront l'une apres l'autre les paroles de la Profession :

« *O Cieux, oyes ce que je dis,* » et ce qui s'ensuit, jusques aux paroles suyvantes, que l'une d'icelles dira pour toutes, en cette sorte :

Receves nous, o Pere eternel, entre les bras de votre tres pitoyable paternité, affin que nous portions constamment le *joug* et le *fardeau* de votre saint service, et que nous nous abandonnions a jamais et totalement a votre divin amour, auquel derechef nous nous dedions et consacrons.

O tres glorieuse, tres sacree et tres douce Vierge Marie, nous vous supplions par l'amour et par la mort de votre Filz, de nous recevoir au giron de votre protection maternelle.

Des icy, les Seurs disent l'une apres l'autre ce qui s'ensuit, si elles sont plusieurs :

Je choisis Jesus, *mon Seigneur et mon Dieu*, pour l'unique objet de ma dilection ; je choisis sa sainte et sacree Mere pour ma protection, et la Congregation de ceans pour ma perpetuelle direction. Gloire soit au Pere, au Filz, et au Saint Esprit. *Amen.*

Les vœux achevés ^(q), les Seurs se levent, tournees l'une devant l'autre, et chantent le Psalme suyvant^{*} :

Exaudiat te Dominus ^(r) *in die visitationis ; protegat te nomen Dei Jacob.*

(o) *protection* — et direction

(p) *au Pere*, — au

(q) Le vœu achevé

(r) *l'autre*, — chantent : *Exaudiat te Dominus*. [Le Psaume est seulement indiqué dans le Manuscrit, où un E de la main du Saint marque sans doute l'addition à faire de l'*Oremus* qui le suit.]

Mittat tibi auxilium de sancto ; et de Sion tueatur te.

Memor sit omnis sacrificii tui, et holocaustum tuum pingue fiat.

Tribuat tibi secundum cor tuum, et omne consilium tuum confirmet.

Gloria Patri et Filio, etc.

Si elles sont plusieurs, on dira l'*Exaudiat* comme s'ensuit :

Exaudiat vos Dominus in die, [etc.]

Le Psaume achevé, le Celebrant, levé et decouvert, dit :

Ÿ. *Dominus vobiscum.*

Rv. *Et cum spiritu tuo.*

OREMUS

Defende, quæsumus Domine, Beata Maria intercedente, istam ab omni adversitate famulam tuam, et toto corde tibi prostratam ab hostium tuere clementer insidiis. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

L'Orayson estant dite, le Celebrant viendra a la grille et, estant couvert, il mettra (s) la croix au col de la Novice, disant :

Receves, ma fille tres chere, la croix de Nostre Seigneur Jesus Christ, comme une chaisne tres aymable et un rempart tres assure sur vostre poitrine contre toutes les embusches de l'ennemy, affin qu'estant *crucifixe au monde**, vous puissies, sous le joug de vraye obeissance, en la compagnie de tous les Saintz, triompher a jamais avec iceluy Nostre Seigneur Jesus Christ, qui, avec le Pere et le Saint Esprit, vit et regne es siecles des siecles.

(t) Cela fait, le Celebrant estant debout et la teste nue, dit l'Orayson suivante :

Ÿ. *Dominus vobiscum.*

Rv. *Et cum spiritu tuo.*

OREMUS

Respice, quæsumus, super hanc famulam tuam pro qua Dominus noster Jesus Christus, [etc.]

Puis il luy donne le voyle, disant :

Ceci vous sera un voyle sur vos yeux contre tous les regards des hommes, et un signe sacré affin que vous ne

(s) Sur cela, le Prelat, assis et couvert, met

(t) [La lettre F indique, dans le Manuscrit, qu'il faut ajouter ce qui suit dans notre texte, jusqu'à l'imposition du voile.]

* Galat., vi, 14.

recevies jamais aucun signe d'amour que celui de Jesus Christ.

(u) Lhors le Celebrant, se levant et descouvert, dit :

OREMUS

Famulam tuam, Domine, protectio tuæ muniat pietatis, ut sanctæ castitatis propositum quod te inspirante suscepit, te adjuvante custodiat. Qui vivis et regnas, Deus, in sæcula sæculorum.

R̄. Amen.

Après quoy, la nouvelle Professe se leve et chante, ou si elles sont plusieurs, elles chanteront ensemblement :

Hæc requies mea in sæculum sæculi ; hic habitabo, quoniam elegi eam.*

* Ps. cxxxii, 14.

Puis le Celebrant luy dit :

Ma Seur, vous estes morte au monde et a vous mesme pour ne vivre plus qu'a Dieu*.

* Cf. Coloss., iii, 3 ;
II Cor., v, 14, 15.

Les Seurs respondent en chantant :

Beati mortui qui in Domino moriuntur.*

* Apoc., xiv, 13.

Puis la Seur s'estend sous le drap qui sera preparé au long de la grille ; les deux assistentes la couvrent, et une des Seurs dit au milieu du chœur la Leçon suivante* :

Homo natus de muliere brevi vivens tempore... poterunt.

* Lectio v ad Matut.
Off. Defunct.

Après quoy, toutes les Seurs disent alternativement :

De profundis clamavi ad te, Domine, [etc.]*

* Ps. cxxxix.

Gloria Patri, et Filio, etc.

Le Celebrant dira :

(v) OREMUS

Inclina, Domine, aurem tuam ad preces nostras, quibus misericordiam tuam supplices deprecamur, ut qui hanc famulam tuam de sæculo migrare jussisti, in pacis ac lucis regione constituas, et Sanctorum tuorum jubeas esse consortem. Per Christum Dominum nostrum. Amen.*

* In Off. pro Defunct.

Puis il jette de l'eau benite et dit :

Leves vous, vous qui dormes ; releves vous d'entre les mortz, et Jesus Christ vous illuminera.*

* Ephes., v, 14.

Alhors les deux assistentes descouvriront la Novice(w), laquelle

(u) [Autre omission dans le Manuscrit, jusqu'aux mots : « Après quoy, » lig. 10 ; un G est tracé par le Saint.]

(v) une — Seur dit au milieu du chœur la Leçon : *Homo natus de muliere* ; apres quoy toutes les Seurs disent alternativement le *De profundis*. — Le Prelat :

(w) Les deux assistentes descouvrent la fille

se leve incontinent debout ; et le Celebrant, luy mettant un cierge en la main, dit :

Faites que vostre sentier s'avance *comme l'aurore resplendissante*, et qu'il croisse *jusques a la perfection du jour**.

* Cant., vi, 9; Prov., iv, 18.

La fille respond en chantant, ou si elles sont plusieurs, toutes disent ensemblement :

Dominus illuminatio mea et salus mea ; quem timebo ?

* Ps. xxvi, 1.

Dominus protector vitæ meæ ; a quo trepidabo ?*

(*) Le Celebrant se leve et, descouvert, dit :

ÿ. *Dominus vobiscum.*

Ry. *Et cum spiritu tuo.*

OREMUS

Absorbeat, quæsumus Domine, mentem nostram ignita et melliflua vis amoris tui, ut amore amoris tui ardeamus, qui amore amoris nostri dignatus es mori. Qui vivis et regnas, cum Patre et Spiritu Sancto, in sæcula sæculorum. Amen.

Puis il donne en main le crucifix a la nouvelle Professe (y), disant :

Vostre vie est cachee avec Jesus Christ en Dieu ; mais lhors que Jesus Christ qui est vostre vie paroistra, lhors vous paroistres avec luy en gloire. Ja n'advienne que vous vous glorifiees sinon en la Croix de Jesus Christ*.*

* Coloss., III, 3, 4.

* Galat., vi, 14.

La Seur respond, ou si elles sont plusieurs, toutes disent ensemblement :

Absit mihi gloriari nisi in Cruce Domini nostri Jesu Christi, per quem mihi mundus crucifixus est, et ego mundo.*

* Ibid.

Le chœur respond :

Gloria Patri et Filio, et Spiritui Sancto.

Sicut erat, etc.

Le Celebrant finalement dit :

OREMUS

Deus, qui pro nobis Filium tuum crucis patibulum subire voluisti, ut inimici a nobis expelleres potestatem ; concede

(x) [L'addition de ce qui suit jusqu'à la fin de l'*Oremus* est indiquée au Manuscrit par la lettre H.]

(y) Le Prelat luy donne le crucifix

*nobis famulis tuis, ut resurrectionis gratiam consequamur**. Per eundem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, etc.

* 2^{de} Collecta ferriæ IV maj. Hebdomadæ.

L'Orayson finie (2), la Supérieure prend la nouvelle Seur par la main, la fait lever, et le Celebrant luy dit :

Alles donq, ma fille, et Dieu vous soit propice ; demeurez en vostre sejour, car Dieu vous a gratifiée.

Lhors la Seur et les (a') assistentes font la genuflexion, et on entonne le Psalme suivant, pendant lequel on coiffe la Seur :

*Quam dilecta tabernacula tua, Domine virtutum**, [etc.]

* Ps. LXXXIII.

Après cela on celebre (b') la sainte Messe.

Il est a noter que tandis qu'on fait le sermon, les Seurs devront estre (c') assises de chœur en chœur en leurs sieges, excepté la Novice et les assistentes, qui sont sur des sieges a trois ou quatre pas de la grille, eslevés (d').

Tout le reste de la ceremonie se fait comme a la reception des Novices, ainsy qu'il a esté dit au commencement* ; excepté qu'en conduisant la nouvelle Seur on chante le Psaume *Lætatus sum in his quæ dicta sunt mihi**, etc., (e') et que les Seurs tiennent tous-jours leurs cierges allumés, horsmis le tems de (f') la Communion, et que l'on benit les habitz le jour precedent, affin que la Seur les prenne le matin. (g')

* Supra, pp. 183, 184, n^o 16.

* Ps. CXXI.

Item, quand il y a plus d'une fille qui fait la Profession, il faut que l'une parle pour toutes, ainsy qu'il a esté marqué en son lieu ; et tout de mesme le Celebrant parlera au nombre plurier, quand elles sont plusieurs.

(2) *Gloria Patri*, (p. 194) — lequel fini [L'addition de l'*Oremus* est marquée au Manuscrit par la lettre I qui précède ces deux mots.]

(a') ses

(b') *le Psalme* — *Quam dilecta*, pendant lequel l'on coiffe la Seur. Le Psalme fini, on dit

(c') Tandis que l'on fait le sermon, les Seurs sont

(d') [Mot ajouté par le Saint au Manuscrit, ainsi que le dernier membre de phrase de l'alinéa suivant.]

(e') *des Novices*, — excepté qu'en conduisant la nouvelle Seur l'on chante *Lætatus*

(f') *allumés*, — excepté pendant

(g') [Le Formulaire manuscrit se termine ici.]

MANUSCRITS PRIMITIFS DES CONSTITUTIONS

(Ms. F)

FRAGMENT D'UN PREMIER JET

[Janvier-avril 1610 (1)]

.....

DE LA CLAUSURE

Quant a l'entree des hommes, on observera rigoureusement ce que le Concile de Trente ordonne pour la reformation des Monasteres*, en la façon quil est declairé en la Regle des Carmelines*.

Mays quant a l'entree des femmes, on observera les pointz suivans : 1. Nulle femme, de quelle condition et qualité qu'elle soit, n'entrera dans la Mayson sans expresse licence par escrit, signee de la main de l'Evesque ou de celui qu'il deputera pour ce regard. 2. Il ne sera permis

*Sess. XXV. De Regular. et Monial., c. v.

* Constitutions approuvées et publiées en 1581, ch. III, De la clôture.

(1) De ce premier jet, il ne nous reste que quatre pages autographes, grand in-8°, dont deux se conservent à la Visitation de Gennes (Ille-et-Vilaine), et les deux autres à celle d'Annecy. Peut-être, est-ce une partie de l'« abrégé » des *Constitutions* que le saint Fondateur remit à M^{me} de Chantal le soir du 6 juin 1610, avant son entrée en la petite maison de la *Galerie*. (Mère de Chaugy, *Mémoires sur la Vie et les vertus de sainte J.-F. Frémyot de Chantal*, Paris, Plon, 1874, Partie II, chap. 1.)

Ce fragment doit dater des premiers mois de 1610, alors que le Saint était encore en pourparlers avec le baron et la baronne de Cusy pour une « Congregation de quelques dames devotes. » (Voir tome XIV, p. 228, et la note (1) de cette page.) Remarquer, en effet, qu'il n'y est pas question des « sorties » ; qu'en ce qui concerne le parloir il est dit : « les Dames... viendront voylees, » et le Fondateur prescrit « des voyles d'estamine, » sans expliquer qu'on ne les recevra qu'à l'Oblation. Probablement, M^{me} de Cusy ne se serait pas facilement accommodée de la coiffe que prirent les premières Sœurs pendant leur noviciat ; aussi saint François de Sales lui écrit-il le 23 avril 1610 : « Pour cette premiere annee, nous vous laisserons en habit noir, avec le voyle de toyles noyres deliecs... » (Ibid., p. 287.)

Le Saint a biffé par un léger trait diagonal les deux premières pages et une partie de la troisième ; celles-là ont été imprimées par Vivès, tome VII, pp. 514, 515, 521, et par Migne, tome V, col. 91, 92, note (39), et 96-98, note (41), col. 95.

Nous désignons ce fragment sous la lettre F.

d'arrester dans ^(a) la Mayson, ni pour manger, ni pour coucher, ni apres le soleil couché, sil n'est expressement porté par la permission en escrit. 3. Une femme de dehors entrant dedans la Mayson, on sonnera une clochette pour advertir toutes les Dames de se retirer chacune en sa chambre ou au lieu de son office. 4. En suite de quoy, il ne sera permis a aucune d'icelles Dames de se presenter pour rencontrer ou voir celle qui entrera, sinon que la Superieure la face appeller pour cela. 5. Celle qui entrera sera receüe par deux Dames a ce deputees par la Superieure, qui la conduyront, selon le commandement d'icelle, ou et comm'il leur aura esté ordonné. 6. Nulle des Dames ne parlera aux femmes qui viendront de dehors qu'avec le congé de la Superieure et en presence d'un'autre des Dames, hors la veüe de laquelle elle ne s'escartera point, ni mesme ne parlera point en sorte qu'elle ne soit entendue d'icelle, si toutefois la Superieure ne juge quil soit expedient de permettre quelque conference secrette de quelqu'une des Dames avec celle qui entrera, en quoy elle pourra dispenser ; ^(b) c'est a dire, que telle conference se face hors l'ouye de l'assistente, mais non jamais hors la veüe.

7. Mays quant aux autres personnes auxquelles il est requis de parler sans qu'elles entrent, soyent hommes, soyent femmes, elles viendront aux treilles ou deraize du chœur de l'église, ou a l'autre qui est a la porte ⁽¹⁾ ; et la, les dittes treilles estant fermees, les Dames qui seront appelees pour leur parler viendront voylees, et ne parleront point autrement, sinon que la Superieure juge quil faille ^(c)

(a) *dans* — [le Monastere]

(b) *dispenser* ; — [mais non pas que telle...]

(c) *quil faille* — [fair'autrement.]

(1) Au « costé droit de l'autel, » dit la Sœur Fichet (*Histoire de la Galeria*), « estoit une porte a laquelle il y avoit une ouverture pour passer les ornemens et qui servoit quelque fois de parloir... Une cave dessous la cuisine leur servoit de parloir des Sœurs et des seculiers, ou il y avoit une porte en laquelle estoit une treille qui les separoit. A la porte, sur le grand chemin, il y avoit un petit guichet couvert de fer blant, ou la Portiere dessendoit pour respondre aux seculiers... Lorsqu'il venoit des personnes de condission, l'on leur alloit parler au chœur. Dans ce mesme parloir en bas, notre Bienheureux Pere y recevoit les confessions. »

faire d'autre sorte. *Item*, elles demeureront autant esloignées de la treille, qu'il faut pour n'estre point touchees, ni en leurs habits ni autrement, par ceux qui leur parleront ; et tous-jours s'observera que les Dames ne parlent a personne en secret, c'est a dire sans qu'elles puissent estr'ouyees de leur assistente, sinon avec la licence de la Superieure, et jamais sans qu'elles puissent estre veües d'icelle. 8. Elles prendront garde a ne point dire ni ouyr des paroles curieuses, mondaines, vaines et superflues, ains de se tenir courtes en tout autre devis qu'en ceux qui regarderont le prouffit spirituel ou de celle qui parle ou de celle a qui l'on parle.

DE L'EMPLOYTE DE LA JOURNEE ET DES HEURES

Depuis Pasques jusques a la feste saint Michel, elles se leveront a cinq heures ; de six a sept elles feront l'orayson mentale, apres laquelle elles diront Prime et Tierce ; a huit heures et demi elles diront Sexte et Nonne qui seront suivies de la sainte Messe. A dix heures l'on disnera, et aux jours de jeusne a onz'heures et demi. De troys a quatre elles diront Vespres et Complies. A six heures elles souperont ; et l'orayson des cinq heures, ^(a) qui se commencera par les Letanies, en sorte que le tout soit achevé un quart d'heure avant le soupper. A sept heures et demi elles commenceront Matines, apres lesquelles elles feront l'examen et la leçon d'un quart d'heure ; apres quoy elles se retireront, en sorte que toutes soyent couchees a neuf heures et demi.

On lira a table (1).

L'heure qui se treuve de reste entre Tierce et Sexte sera employee a quelqu'œuvre corporelle selon que la Superieure ordonnera. L'heure qui se treuve de reste entre le souper et Matines sera ^(b) employee en recreation, comm'aussi ^(c) l'heure qui suit le disner : laquelle recreation

(a) *et l'orayson* — [de] cinq heures, [jusques a cinq heures et demi...]

(b) [Ici commencent les deux pages autographes conservées à la Visitation d'Annecy ; elles sont inédites.]

(c) *comm'aussi* — [une heure]

(1) Ecrit en marge, de la main du saint Fondateur.

se fera en commun, une chacune faisant quelque legere besoigne, sans soin ; et pourront, pendant lesdittes recreations, parler ensemble : deux et deux, ou trois et trois, ou ainsy qu'elles treuveront mieux.

Le demeurant du tems sera employé a faire des ouvrages, ^(d) chacune en sa chambre, observant le silence. Et de deux a trois elles pourront ^(e) s'assembler pour, toutes ensemble, reprendre haleyne a chanter des cantiques et ouyr la leçon spirituelle qui se fera de demi heure ; en sorte que le tout cesse un peu devant Vespres, c'est a dire quand le premier son de Vespres se fera, car alhors une chacune pour[ra] aller prendre les commodités requises pour retourner en l'oratoire.

Des le jour saint Michel jusques a Pasques elles se leveront a six heures, et disneront a dix et demi. Et seront employees toutes les heures proportionnement a ce qui a esté dit cy dessus, en retardant le tout d'un'heure, hormis la sainte Messe qui se dira tous-jours a 9, ou environ.

Elles ne mangeront ni boyront hors le repas sans licence.

Toutes choses seront en commun entr'elles, sans qu'aucune puisse avoir aucune chose en particulier dont l'entiere et libre disposition n'appartienne a la Superieure, une chacune resignant a l'entree l'usage de tout ce qui luy peut ou pourra appartenir, es mains de la Superieure.

Les ouvrages qui seront donnés de dehors seront receuz ou par la Superieure ou par celle qu'elle deputera, sans que celles qui les font en traittent en aucune façon. Et quand au prix du travail, il sera delivré purement et simplement en communauté, sans que l'on sache de quel travail il est arrivé.

Elles ne feront aucune besoigne qui serve a la coeiffeure et affiquerie et vanité des femmes.

On ne recevra aucune besoigne a faire, sinon que les ma-

(d) *des ouvrages*, — [une]

(e) *elles pourront* — [lire...]

tieres soyent donnees par ceux qui la donneront ; et ^(f) la Superieure traittera du prix des besoignes ^(g) charitablement, et non exactement.

Elles jeusneront, outre les jeusnes commandés, les vendredi de toute l'annee, sinon ceux esquelz escherra quelque feste solemnelle, ou les festes de Nostre Dame ; car, quant aux festes de Nostre Dame, elles auront jeusné la veille.

Le silence se gardera depuis Matines jusques apres ^(h) Sexte.

La sainte Communion generale se fera toutes les Dimanches et festes de commandement ; et, outre cela, selon quil sera advisé par le directeur, avec le congé de la Superieure.

Nulle Dame n'entrera en la chambre d'un'autre sans congé de la Superieure.

Les habitz seront noirs, et extremement simples tant en la matiere qu'en la forme, avec des voyles d'estamine.

Les litz simples et de mattelatz, avec des tours de litz d'estoffe simple.

Toutes obeiront exactement et sans reserve aucune a la Superieure, et, en son absence, a celle qu'elle deputera.

Toutes les lettres qui arriveront de dehors aux Dames seront premierement remises a la Superieure, qui les verra avant celle a qui ell'est adressee, pour la luy donner si bon luy semble ; comm'aussi nulle Dame n'escrira sans congé et sans avoir monstré sa lettre ⁽ⁱ⁾ a la Superieure, qui seule la fera remettre pour estre portee ainsy qu'ell'avisera.

Tous les messages qui s'adresseront aux Dames seront premierement faitz a la Superieure, qui les fera faire ou retenir ainsy qu'ell'advisera estre expedient.

.....
 Revu sur l'Autographe conservé en partie à la Visitation de Rennes-Gennes (Ille-et-Vilaine) et en partie à la Visitation d'Annecy.

(f) *et* — [traitteront du...]

(g) *des besoignes* — [noblement]

(h) *apres* — [Prime]

(i) *sans congé* — [ni n'envoyera] sa lettre [qu'apres l'avoir...]

MANUSCRIT DES CONSTITUTIONS

DE JUILLET-SEPTEMBRE 1613

(Ms. K)

AVERTISSEMENT DES ÉDITEURS

Trois Manuscrits des premières rédactions sont groupés ici ; nous y joignons quelques fragments qui datent de la même époque et se conservent en divers lieux.

1) *Manuscrit de Thonon (G)*

Le premier Manuscrit, le plus incomplet mais non le moins précieux, puisqu'il est tout entier de la main de saint François de Sales, appartient à la Visitation de Thonon. Des quatre feuilles qui le composent, les deux premières sont plus petites (19 cm. 1/2 × 14) ; les deux autres ont 29 cm. × 19. Malgré cette différence de format, il est évident que ces seize pages sont d'une seule rédaction : le texte se suit parfaitement ; on peut même dire que le Saint dut écrire sans interruption notable les douze premières pages : plume, encre, mouvement de la main sont les mêmes partout. Par contre, il y a quelque différence entre ces douze pages et les quatre dernières : celles-ci sont de la même époque, sans doute, mais écrites peut-être à quelques semaines d'intervalle : la main semble plus reposée, les caractères sont plus serrés et plus droits, c'est une autre plume. On remarque en outre une regrettable lacune entre la 12^e page et la 13^e ; une feuille entière, au moins, doit manquer.

Après les quatre pages de Gennes et Annecy (Ms. F), le Ms. G est certainement le premier en rédaction. Tâtonnements, ratures et surcharges permettent de croire que nous possédons le premier jet d'une rédaction suivie des *Constitutions* de la Congrégation nouvelle.

Quelle est sa date ? — Juin-juillet 1610 paraît convenir, d'après les observations suivantes :

a) Il y a déjà des divergences entre le règlement *De l'employé des jours* du Ms. G et celui proposé dans le Ms. F.

b) Le Ms. G contient un article relatif aux « sorties » des « Dames » ; le Ms. F n'en parle pas.

c) En écrivant à Philippe de Quoex le 20 juillet 1610, le Saint lui dit (tome XIV, p. 329) : « Quant aux Regles, voyci le sommaire, en attendant de vous faire avoir un double de toutes. » Dans le courant de ce mois, peut-être, il dut faire quelques retouches à son Manuscrit pour le donner ensuite à transcrire.

d) A l'article *De la reception des Novices au noviciat et puis a l'offrande*, le Fondateur avait écrit au Ms. G : « Un jour de Dimanche, le P. Spirituel, ou au moins quelque prestre de respect, fera la reception, ainsy quil sera dit... » Mais au Ms. H, dont il est parlé ci-après, il change : c'est la Supérieure qui fera cette réception ; elle ôtera les « habitz et coeffeures » à la prétendante, qui « prendra les habits et coeffeures de la Mayson dedans le refectoir ou ailleurs. » Probablement, le Saint avait songé à donner plus de solennité à cette vêtire lorsqu'il pensait faire prendre le voile dès le Noviciat ; ce fut sa première idée (voir ci-dessus, p. 201, et ci-après, note (1), p. 241).

e) La Congrégation « a convenablement choisi pour Patronne Notre Dame de la Visitation, » lisons-nous dans le Ms. G ; il semble donc que les premières Sœurs étaient déjà réunies. La Mère de Chaugy raconte dans *l'Histoire de la Fondation* : « Notre B^x Pere... fut long tems dans la pensee que nous nous appellerions les *Filles de S^{re} Marthe*, chere et bien aimée hostesse du Sauveur du monde ; mais Dieu luy donna quelque lumiere speciale qu'il vouloit que ce petit Institut s'honnora du nom de sa tres sainte Mere, et un matin, le saint Prelat, tout extraordinairement joyeux, dit a notre digne Mere : « Il faut que notre petite Congregation s'appelle *la Visitation de Notre Dame*, et que nous soions tout dediés au service de cette grande Reine du Ciel. » Dans *l'Année sainte* (ancien Ms. d'Annecy), l'annaliste relate que le 1^{er} juillet 1610 le Fondateur « fut visiter » les « premieres Meres dans la clature de leur Noviciat, et leur dit qu'apres avoir mille fois pensé et repensé au nom particulier qu'il devoit laisser a la Congregation, il s'etoit enfin resolu qu'elle seroit nommée *de la Visitation*. » Les deux récits et le texte cité du Ms. G ne se contredisent pas ; la question du vocable ayant été assez débattue dès les débuts de la fondation, notre Saint put se décider et en parler à la Mère de Chantal avant le 1^{er} juillet, voire même rédiger le premier article des *Constitutions* avant cette date, tout en se réservant d'annoncer ce jour-là à ses Filles la résolution prise.

Nous donnons in-extenso, en seconde leçon, le texte du Ms. G ; les variantes entre celui-ci et les deux autres Manuscrits sont trop nombreuses pour être morcelées.

II) *Manuscrit d'Annecy* (H)

Il se compose de vingt pages du même format que les grandes du Ms. G (voir ci-dessus, p. 203), et se conserve à la Visitation d'Annecy. La 13^e page et la moitié de la 14^e sont de la main du Saint ; toutes les autres sont écrites par Pierre Thibaut, le jeune secrétaire et serviteur que lui envoya en mars 1608 la baronne de Chantal (voir tome XIII, note (1), p. 365) et qui fut le copiste de la première rédaction de l'*Introduction à la Vie dévote*. Bon nombre de corrections du saint Auteur et même quelques-unes de la Mère de Chantal augmentent l'intérêt de ce Manuscrit.

Il présente une double leçon des articles 23, 24, 25, qui concernent l'admission des sujets, leur réception au Noviciat et leur établissement dans la Congrégation par « l'Oblation et dedicace ». Les deux textes sont différents et corrigés par le Saint, mais le premier, qui se trouve aux pp. 15, 16 du Manuscrit, est en réalité le second en rédaction : celui du Manuscrit de Guingamp — nous en parlerons ci-après, p. 206 — est absolument le même, sauf de très légères variantes à l'article 24. Quant au texte qui occupe les pp. 17, 18 et le haut de la p. 19, il se rapproche davantage du Ms. G, bien qu'il en diffère pour plusieurs passages. Le Ms. H ayant été réparé en divers endroits, il est assez probable qu'on ait réuni, par méprise, des feuillets appartenant à deux rédactions successives.

Une feuille gardée à la Visitation de Turin a dû faire partie de la première de ces rédactions. Elle comprend, dans le premier feuillet, les articles 19, 20, 21, 22 ; les articles 23-28 et le commencement du 29^e se trouvent aux pp. 17-20 du Manuscrit d'Annecy, tandis que la suite de l'article 29^e figure sur le second feuillet de Turin. Malheureusement, celui-ci est coupé ; il devait contenir au *recto*, avec la fin de l'article 29^e, le commencement du 30^e (*Formulaire de l'Oblation*), qui se poursuit au *verso*, écrit par saint François de Sales. C'est à cette même ébauche du Formulaire qu'il faut rattacher un fragment appartenant à la Visitation de Caen, deux pages détachées qui se conservent en celle d'Annecy avec un autre petit fragment. Ce dernier est en partie de la main du Saint, en partie de celle de Thibaut ; les deux pages sont autographes, et contiennent le premier jet de la formule de l'« Oblation ».

Nous désignerons la feuille de Turin sous la lettre I, et les fragments de Caen et d'Annecy sous la lettre J¹, J².

La rédaction du Ms. H fut sans doute élaborée bientôt après les premiers essais, c'est-à-dire en juillet 1610 ; puis, de nouveau revue et corrigée les mois suivants ; la date serait donc : juillet 1610-janvier 1611. En voici quelques raisons :

a) Si l'on compare avec ce Manuscrit la lettre du 20 juillet à Philippe de Quœx (tome XIV, p. 328), on peut faire plus d'un rap-

prochement : des deux côtés, mention des Congrégations instituées par « le *Bienheureux* Cardinal Borromeo ; » mêmes heures indiquées pour le lever et le coucher, et à peu près mêmes termes touchant la clôture.

b) « Elles font le vœu de chasteté simple, par l'avis du confesseur et de la Supérieure, » écrit le Saint dans la même lettre (p. 330) ; et dans le Ms. H, à l'article 29 : « Aucune des Dames de la Congrégation ne fera le vœu de chasteté ni d'obéissance qu'avec l'avis du Père spirituel et le congé de la Supérieure. »

c) Le Saint dit encore à son ami : « En leur établissement, elles offrent leur ame, leur cors et l'usage de leurs biens à Dieu et à Nostre Dame ; » et dans la première ébauche de la formule de l'« Oblation » déjà mentionnée nous lisons : « ... J'offre et dedie et consacre à vostre divine Majesté et à la sacree Vierge vostre Mere nostre Dame, mon ame, tout mon cors et toute ma vie. » Enfin le saint Fondateur ajoute que cet « établissement... se fait par une belle ceremonie » (tome XIV, p. 330), preuve qu'il en avait au moins ébauché le Formulaire, s'il n'était déjà complètement rédigé.

d) Outre les jeûnes de l'Eglise et des « vigiles de Nostre Dame », saint François de Sales note dans la même lettre ceux du *vendredi* ; de fait, le Ms. H les prescrit à l'article 9. Il faut remarquer cependant que le Saint y ajoute en surcharge : « depuis la St Michel jusques à Pasques » ; ce qui permet de supposer que cette correction, et peut-être la plupart, sont postérieures à la lettre du 20 juillet.

Des retouches ne furent pas faites au Manuscrit après janvier 1611 ; plusieurs preuves pourraient être alléguées, mais nous n'en citerons que deux :

1. — Le décret de Canonisation de saint Charles Borromée fut rendu le 1^{er} novembre 1610 ; la nouvelle ne dut pas trop tarder à arriver à Annecy. Or, comme nous l'avons remarqué ci-dessus, le premier article des *Constitutions* désigne sous le titre de « Bienheureux » l'Archevêque de Milan, et n'a pas été corrigé par le Fondateur qui, cependant, a fait sur la même page deux modifications.

2. — Le 6 juin 1611, Sœur Claude-Marie Thiollier reçut la première de la main du Fondateur, et avec quelque cérémonie, l'habit de Novice. Nous avons dit plus haut (p. 204), que d'après le Ms. H, c'est la Supérieure qui le donne, avec les « coiffeures de la Mayson » ; donc, ce Manuscrit est antérieur.

Les variantes reproduites ci-après, au bas du Ms. K dont nous allons parler, sont celles des Mss. H, I, J.

III) *Manuscrit de Guingamp* (K)

Ce Manuscrit, relié en parchemin, appartient aux Filles de la Croix de Guingamp qui le communiquèrent avec beaucoup de

bienveillance aux éditeurs en 1899. Il a 27 cm. 7 mill. × 20 cm., et se compose de soixante-douze pages chiffrées au crayon ; cette numérotation est moderne. Le Manuscrit est une ancienne copie, toute de la même main, sauf les deux premières pages dont le papier est plus blanc et les caractères plus récents. L'article de l'*Expulsion* et les *Trois souhaits* (copie de ceux que saint François de Sales écrivit en 1611 au commencement du *Livre du Couvent* de la Visitation d'Annecy) sont d'une écriture beaucoup plus grosse, mais toujours de la même plume. De rares corrections d'une autre main rectifient simplement des erreurs évidentes.

La transcription a dû être faite sous dictée ; plusieurs fautes provenant de la même prononciation de deux mots différents, les erreurs dans le latin, l'absence de toute ponctuation semblent le prouver. Les omissions sont rares, il y en a pourtant quelques-unes. Malgré ces légères inexactitudes, le Manuscrit de Guingamp est certainement très authentique et par conséquent bien précieux ; il suffit, pour s'en convaincre, de comparer certains articles avec les articles correspondants du Ms. H : on les trouvera conformes de tous points.

La provenance du Ms. K reste encore douteuse. D'après le *Directoire pour les Sœurs de la Congrégation de la Croix établie dans le Diocèse de Treguier*, on a dit au tome XVIII, note (1), p. 357, que M^{me} de Villeneuve, leur fondatrice, « obtint du Bienheureux une copie des *Constitutions* primitivement dressées » pour ses Filles ; le P. de Salinis répète la même chose dans sa *Vie de Madame de Villeneuve* (Paris, Beauchesne, 1918). Toutefois, il semble plus probable que ce don lui ait été fait par la Mère de Chantal, qui prodigua ses encouragements à la nouvelle Société.

Avant d'aborder la question de la date, quelques observations ne seront pas inutiles.

1. — De tous les Manuscrits, celui de Guingamp (Ms. K) est le seul où figurent les articles : *Du retranchement des sorties* et *De l'eslection de celles qui visiteront les malades* ; preuve qu'il est antérieur à la fondation du Monastère de Lyon (1615) où cette visite ne se fit jamais.

2. — Les articles du Ms. K qui sont conformes à ceux du Ms. H reproduisent les corrections faites par le Saint à celui-ci (elles sont, dans notre texte, marquées d'un pointillé) ; c'est donc sur ce dernier ou sur une copie semblable qu'ils ont dû être transcrits.

3. — Le nom de *Dames* qui se trouve toujours sous la plume du Fondateur dans les Mss. G, H, est ordinairement remplacé, dans le Ms. K, par celui de *Sœurs*.

4. — Pour quelques articles, nous avons des fragments autographes qui sont des minutes du Ms. K. Un demi-feuillet conservé à

Besançon, chez M^{lle} Gauvain (Ms. L), paraît être la minute des additions faites aux articles 1, 3, 4 du Ms. H, additions reproduites avec de légères variantes au Ms. K. — Deux pages appartenant à la Visitation de Milan (Ms. M) se retrouvent exactement, sauf de très petites variantes, dans le même Manuscrit ; nous en exceptons l'article : *Du maintien extérieur et des devis*, qu'on trouvera plus loin. — Les Jésuites de Saint-Acheul possédaient en 1894 deux pages qui représentent la minute de l'article 42 (Ms. N), et la Visitation de Bordeaux a celle de l'article 49 (Ms. O).

Le Ms. K est à coup sûr postérieur au 6 juin 1611. C'est quelques jours avant l'« Oblation » des trois premières Mères que fut réglée la manière d'arranger le voile ; elle est indiquée, avec le reste du costume religieux, dans le Manuscrit qui nous occupe, tandis qu'il n'en est pas question dans le Ms. H. Celui-là marque également que la nouvelle Novice recevra « les habitz et coëffures de la Mayson... dedans le chœur, » pendant le chant du *Veni, creator* ; comme nous l'avons dit ci-dessus (p. 206, n^o 2), cela se pratiqua pour la première fois le 6 juin 1611.

D'autre part, ce Manuscrit est antérieur au mois de décembre 1614, car le voile blanc n'y est pas encore prescrit pour les Novices ; et, en effet, les premières voilées furent les Sœurs Paule-Jéronyme de Monthoux et Jeanne-Marie de la Croix, dont la vêtue eut lieu le 27 décembre 1614. (Voir tome XIX, note (1), p. 365.)

Mais nous croyons pouvoir préciser davantage et dire que le Ms. K dut être rédigé en 1613, et très vraisemblablement après le retour du saint Evêque de son voyage à Milan, 25 mai. En voici des preuves :

a) L'addition faite à l'article 1^{er}, sur les Congrégations « instituées par saint Charles, Cardinal Borromée, » donne à supposer qu'il en avait acquis une plus particulière connaissance ; de même, la digression sur la différence de situation morale entre les « filles et femmes » d'Italie et celles des « païs de deça ».

b) Une autre addition, article 3, pour l'entrée des « peres, filz, freres, ... oncles », en cas de très grave maladie, n'aurait-elle pas été motivée par les grandes maladies de la Mère de Chantal et par celle de Sœur Claude-Françoise Roget qui mourut en juin 1613 ? (Voir tomes XV, note (1), p. 106, et XVI, Lettre DCCCXCII.)

c) Les prescriptions plus détaillées au sujet des femmes qui entrent pour plusieurs jours dans la Maison, surtout ces mots : « et s'en iront en leur païs », font songer au séjour que des dames de Lyon firent à Annecy avec M^{me} des Gouffiers, du 28 mai jusque vers le 10 juin 1613. (Voir tome XVI, notes (2), p. 15, et (1), p. 25.)

d) A l'article 7, *Du retranchement des sorties*, il est dit : « Mais si la Congrégation s'establissoit en quelque grande ville... » Or,

dans les derniers mois de 1613, non seulement de Lyon, mais aussi de Paris on faisait des démarches ; vers le 8 novembre le Saint écrit à M^{me} de la Fléchère : « On a envoyé prendre les Constitutions de Lyon, ou on projette d'en eriger une, et de Paris, pour voir si on en pourra dessigner un'autre. » (Tome XVI, p. 92.) Il est fort probable que la rédaction du Ms. K fut envoyée dans les deux villes.

e) Au mois de janvier 1612 commença la visite des malades, mais l'article qui concerne l'élection des visiteuses n'était, peut-être, pas encore rédigé. En tout cas, il dut subir quelques retouches dans la suite, du moins pour ce qui a trait à la visite des « malades riches ». M^{me} de Miribel, on s'en souvient, atteinte « d'une paralysie universelle, » se plaignait de ce que sa fortune et sa situation sociale la privaient de la consolation accordée aux pauvres. (Voir tome XV, notes (1), p. 327, et (2), p. 328.) Cette dame, à force d'instances, obtint du saint Fondateur ce qu'elle souhaitait si ardemment : d'être visitée par la Mère de Chantal. Elle mourut en février 1613, laissant héritière de ses biens la Congrégation. Ne serait-ce pas à la suite de ces faits que le Saint aurait écrit dans ses Constitutions : « Et bien que l'on pourra visiter et servir les malades riches, et principalement les dames et bourgeoises qui seront devotes et affectionnées a la Congregation... » ?

f) Un petit cahier contenant le *Formulaire de l'Oblation* rédigé au pluriel, copié par M. Michel Favre et corrigé par sainte Jeanne-Françoise de Chantal, se conserve au Monastère d'Annecy. Il est antérieur au texte inséré dans le Ms. K. Le 12 juin 1612, les Sœurs Marie-Adrienne Fichet, Claude-Marie Thiollier et Anne-Jacqueline Coste firent l'Oblation ; les Sœurs Claude-Agnès de la Roche et Marie-Aimée de Blonay, le 10 janvier 1613. Le susdit Manuscrit doit remonter à l'une de ces dates, mais la première est prouvée par le fait que cette Oblation eut lieu à la *Galeris*. (Voir plus loin, art. 46, note (1) de la variante (b).)

De tout ce que nous venons d'exposer, on peut conclure avec beaucoup de vraisemblance que la date du Ms. K est : juillet-septembre 1613.

Ce Manuscrit est donné ci-après comme texte, avec les variantes du Ms. H et des autres fragments dont nous avons parlé. Les divers Manuscrits sont ainsi désignés :

G — Autographe de Thonon, 2^e leçon (juin-juillet 1610) ;

H — Copie de Pierre Thibaut, corrigée par saint François de Sales : Annecy (juillet 1610-janvier 1611) ;

I — Une feuille conservée à Turin, dont trois pages écrites par Thibaut, corrigées par le Saint, et la quatrième de la main de celui-ci ;

J¹ — Fragment autographe de Caen ;

J² — Deux pages autographes et un fragment écrit en partie par le Saint et en partie par Thibaut : Annecy ;

- K — Manuscrit complet de Guingamp, texte (juillet-septembre 1613) ;
L — Fragment autographe de Besançon ;
M — Deux pages autographes, Milan ;
N — Deux pages autographes, Saint-Acheul ;
O — Deux pages autographes, Bordeaux.
-

REGLES ET CONSTITUTIONS
DE LA CONGREGATION DES SEURS
DEDIEES A DIEU SOUS L'INVOCATION
DE NOSTRE DAME DE LA VISITATION
EN LA VILLE D'ANNESSI ^(a)

(INÉDIT)

ARTICLE PREMIER

DE LA FIN POUR LAQUELLE CETTE CONGREGATION
EST ERIGEE

Plusieurs femmes et filles ^(b) vertueuses desirant bien souvent de consacrer tous les momens de leur vie a l'amour et service de Dieu ; lesquelles neanmoins, pour l'imbecillité de leur complexion corporelle, ou pour estre des-ja affoiblies par l'aage, ou mesme pour avoir urgente obligation ^(c) d'ordonner de tems en tems des affaires de leur mayson, ou bien, en fin, pour n'estre pas disposees ni inspirees

(Ms. G)

Juin-juillet 1610

DE LA FIN ET PRÆTENTION POUR LAQUELLE CETTE CONGREGATION
EST ERIGEE

Plusieurs femmes et filles ont souvent des grans desirs de servir purement et particulierement a Nostre Seigneur en luy dediant et consacrant tout leur estre et tous les momens de leur vie, lesquelles neanmoins, ou pour l'imbecillité de leur [santé et] complexion corporelle, ou pour estre des-ja trop aagees, ou [bien encor] pour avoir des urgentes [necessités] obligations de revoir a certains tems les choses de leurs maysons, ou en fin pour [n'avoir pas l'esprit disposé a vouloir...] n'estre pas inspirees ni disposees a embras-

(a) CONSTITUTIONS DE LA CONGREGATION DES DAMES... DE NEZI (H)

(b) *et filles* — [d'honorable condition...] (H)

(c) *pour avoir* — des urgentes obligations (H)

d'embrasser une vie austere et rigoureuse, né peuvent pas entrer es Religions formelles ^(d), et par consequent sont contraintes d'arrester au monde emmi les tracas ordinaires ^(e) d'iceluy, exposees aux perpetuelles distractions et aux dangers et occasions de pecher et ^(f) vivre sans devotion. En quoy il y a beaucoup de perte et de sujetz de compassion ^(g); car, qui n'auroit pitié d'une ame bien vertueuse, laquelle ayant un extreme desir de se perfectionner ^(h) et vivre toute a Dieu, ne peut neanmoins le faire qu'avec mille difficultés et mille peynes ⁽ⁱ⁾, faute d'avoir un cors asses fort et une complexion saine, la poursuite qu'elle desire ^(j) faire de la sainteté, estant retardee par le manquement de la santé ? Et n'est ce pas dommage de voir une vefve, laquelle n'aura peut estre bonnement d'affaires domestiques qu'elle ne puisse despecher en huit ou quinze jours chascu'annee, pour ces huit ou quinze ^(k) jours croupir et tremper toute l'annee dans les embarrasemens et inquietudes du mesnage, avec beaucoup de danger de perdre l'affection qu'ell'aura a sa viduité et a la continence viduale ? ^(l)

sé (*sic*) un Institut austere, ne [pourroyent] peuvent pas entrer en une Religion formelle. [Pour toutes celles là a esté dressee cette Congregation, en laquelle...]

(d) [Au Ms. H, le Saint a tracé une + apres le mot « formelles », et, en marge, un tiret suivi du chiffre 1. Ce double renvoi correspond au fragment autographe dont nous avons parlé ci-dessus, p. 207, qui en 1906 appartenait à M^{lle} Gauvain, Besançon (Ms. L). Il débute ainsi : « — 1. Et par consequent... » Malheureusement, la mutilation du feuillet nous a privés d'une partie de la minute des additions faites par le Fondateur au 1^{er} et au 4^e article du Ms. H en vue de la rédaction du Ms. K. Nous allons reproduire les quelques variantes des additions qui nous restent.]

(e) le tracas ordinaire (L)

(f) et — [se perdre...] (L)

(g) et de — compassion (L)

(h) *d'une ame* — genereuse, laquelle ayant extreme desir de se perfectionner, [en est empeschee... ne peut presque...] (L)

(i) perilz (L)

(j) desireroit (L)

(k) *pour ces* — quinze (L)

(l) [Fin de la premiere addition de l'Autographe de Besançon ; reprise du Ms. H.]

Afin donq que telles ames pleines de bonnes affections ayent moyen, parmi tous ces empeschemens que nous avons dit, de se retirer du monde, fuir les occasions du peché et s'appliquer plus doucement et parfaitement a l'exercice du divin amour, cette devote Congregation a esté dressee et procuree, sur l'exemple de celles qu'a mesme intention furent instituees par saint ^(m) Charles, Cardinal Borromee, en son diocese de Milan ⁽¹⁾, et de celle de sainte Françoise, de Rome ⁽²⁾.

⁽ⁿ⁾ Il est vray que les Congregations erigees par saint Charles Borromee n'obligent pas des filles a se retirer ensemblement dans une mayson, bien que plusieurs neanmoins l'ayent fait avec une tres grande utilité et edification dans la ville de Milan, ou il y a plusieurs telles Congregations retirees ensemblement dans les maysons; ains et seulement [à] s'assembler de tems en tems pour rendre conte de leur vie et s'unir en leur entreprise. Mays il faut considerer aussi qu'en Italie les filles et femmes sont presque autant assurees et separees de la conversation des hommes dans leurs maysons paternelles comme si elles estoient dans un Monastere* ; ou au contraire, es païs de deça elles ne sçauoyent demeurer chez elles ni chez leurs parens qu'elles ne soyent perpetuellement inquietees et attaquees des conversations et rencontres d'hommes, a

* Cf. tom. XVII, p. 140.

Afin donq que telles ames pleynes de bonnes affections peussent parmi tout cela [avoir... faire une retraite du...] se retirer du monde, fuir [toutes] les occasions du peché et s'employer et [dedier] donner pleynement au saint amour de Dieu, cette benite Congregation a esté dressee : laquelle ayant deux principaux exer-

(m) *par* — le bienheureux (H)

(n) [Une autre +, comme ci-dessus, (d), est mise par le Saint au Ms. H, puis en marge un tiret et le chiffre 2 ; mais par suite de la mutilation du Ms. L, il ne reste sur celui-ci que les deux dernières lignes de la deuxième addition : « pour, avec moins d'empeschement et de danger, suivre leur entreprise. » (Voir page suivante, lig. 5.)

(1) Entre autres la « Compagnie de Sainte Anne ». (Voir ci-dessus, note (2), p. 7.)

(2) Voir tome XIV, note (2), p. 330, XV, note (1), p. 29, et ci-dessus, p. 7.

* Cf. tom. XVII, p.
144.

cause de la grande liberté qui regne pour ce regard*. C'est pourquoy il a esté convenable de ranger toutes les femmes et filles de la Congregation dans une mayson ou elles soyent a l'abri et hors du commerce des hommes, pour, avec moins d'empeschement et de danger, suivre leur entreprise.

Or, cette Congregation ayant deux principaux exercices : l'un, la contemplation et orayson, qui se pratique principalement en la mayson ; l'autre, du service des pauvres et malades, principalement du mesme sexe, elle a convenablement choysi pour Patronne Nostre Dame de la Visitation (1), puisque en ce mistere la tres glorieuse Vierge fit cet acte solemnel de sa charité envers le prochain que d'aller visiter et servir sainte Elizabeth au travail de sa grossesse, et composa neanmoins le cantique du *Magnificat**, le plus doux, le plus relevé, plus spirituel et plus contemplatif qui (2) soit escrit.

* Luc., 1, 33-56.

ARTICLE 2

DES PERSONNES QU'ON POURRA RECEVOIR EN CETTE CONGREGATION ET DE LEURS QUALITÉS

On pourra donq recevoir en cette Congregation les vefves desquelles les enfans sont dehors de leurs (a) may-

cices, l'un de contemplation et orayson, qui se pratique principalement dedans la mayson, l'autre du service des pauvres, qui se pratique hors de la mayson, ell'a convenablement choysi pour Patronne N. D. de la Visitation, puisqu'en ce mistere la glorieuse [Vierge (1)], faysant cet acte solemnel de sa charité envers le prochain que d'aller servir sa cousine es travaux de sa grossesse, frendit neanmoins ce...] chanta neanmoins ce cantique si spirituel, si relevé et si contemplatif du saint *Magnificat*.

2.

On recevra donq en cette Congregation : les vefves desquelles les enfans seront hors de leurs mains, es estudes, es cours et ailleurs,

(o) *qui* — [ayt jamais esté fait] (H)

(a) *leurs* — [charges] (H)

(1) Voir ci-dessus, p. 204, et tome XIV, note (1), p. 349.

(1) Ce mot a été omis par distraction.

sons, comme aux études, aux cours et ailleurs, bien qu'elles fussent obligées d'avoir le soin general d'iceux et de leurs affaires ; pourveu que tel soin ne les oblige pas a resider en leur mesnage, ains puisse estre executé en peu de jours, comme seroit de faire rendre conte a ceux qui manient leurs affaires une foys l'annee, et telles autres occurrences ; car pour cet effect telles vefves pourront aller ou il sera requis, sous les conditions qui seront dittes ci apres*.

2. De mesme pourront estre receües les vefves et filles qui pour l'infirmité de leur santé ne se peuvent ranger es Religions, pourveu qu'elles ayent l'esprit et le cœur en bon estat, pour vivre sous l'obeissance et en la pratique de la devotion*. On excepte neanmoins celles qui auroyent quelque mal contagieux et dangereux, comme les escrouelles, la lepre et autres semblables. Mais celles qui auront esté en mauvaise reputation, pourveu qu'elles soyent a l'heure (b) notoirement de bonne vie et que leur vertu presente puisse contrepeser la tare passee, elles pourront estre receües ; combien qu'il faille pour cela employer une tres speciale consideration, ainsy qu'il sera dit ci apres.

3. Or, sur toutes les qualités requises a celles qui entreront, on doit rechercher qu'elles ayent une tres profonde re-

* Art. 6. (Cf. tom. XVII, pp. 138, 143, 144.)

* Cf. tom. XIV, p. 331, et XVII, p. 140.

bien que pour la conservation des biens d'iceux elles soyent obligées de prendre quelque soin general des affaires de leurs (sic) mayson, comme seroyt de faire rendre conte a ceux qui les manient une foys l'annee, ou de les admodier ; pourveu que tel soin puiss'estre executé en peu de jours, car pour cet effect telles vefves pourront sortir et aller ou il sera requis, ainsy quil sera dit ci apres.

2. De mesme pourront estre receües en cette Congregation les femmes et filles qui, pour l'imbecillité de leur santé et complexion corporelle, ne peuvent entrer es Religions, pourveu qu'elles ayent l'esprit et le cœur en bon estat et propre aux saintz exercices de cet Institut ; exceptant neanmoins celles qui auroyent quelque mal contagieux ou dangereux, comme les escrouelles, lepre, le haut mal et autres semblables.

Sur toutes les qualités requises a celles qui entreront, on doit rechercher l'humilité et souplesse de cœur ; car cette Congrega-

(b) a l'heure — [presente] (H)

solution de mespriser le monde, vivre humblement, doucement et avec une parfaite obeissance ; car cette Congregation n'ayant pas beaucoup d'austerités ni des liens si indissolubles comme les Religions formelles et Congregations regulieres, il faut que la ferveur de la charité et la force d'une tres intime resolution suppléent a tout cela et tiennent lieu de loix, de vœux et de jurisdiction, affin qu'en cette Congregation soit verifié le dire de l'Apostre* qui assure que le lien de *la charité est le lien de la perfection.*

* Coloss., iii, 14.

ARTICLE 3

DE LA CLAUSURE QUANT A LA FORCLUSION DES HOMMES

Le principal point de la clausure des femmes est qu'on n'entre point en leurs Maysons, et notamment les hommes ; et partant, les hommes n'entreront en façon quelcomque en la mayson de la Congregation, sinon quand la chose pour laquelle ilz entrent ne peut estre executée autrement qu'en entrant, et hors il faut que ce soit avec la licence

tion n'ayant pas beaucoup d'austerités, ni des regles si fortes comme celles des Religions, il faut que la douceur et bonté du cœur supplée a tout cela, et qu'elles [y soient comme ces petitz enfans qui se layssent conduire par la main en toute simplicité...] servent de [murailles], loix, de vœux et de jurisdiction.

Au demeurant, celles qui auront esté en mauvayse reputation, pourveu qu'elles soient notoirement de bonne vie [pour le tems present...] et que leur vertu presente puisse contrepeser leur tare passee, elles pourront estre aussi receües.

La clausure des femmes consiste en deux pointz, dont le premier est qu'on n'entre point en leur Mayson ; le second, qu'elles ne sortent point.

Quant au premier, [nul homme du monde ne peut aucunement entrer...] les hommes n'entreront point dans la mayson de la Congregation, sinon es cas esquelz il est permis de les recevoir es Religions les plus reformees du monde ; comme sont les cas de vraye necessité, qui ne doivent estre jugés telz sinon quand [le Monastere] la Mayson a besoin de l'assistance et presence des hommes : comme des massons, charpentiers, medecins, cyrurgiens, Confesseurs, et que la chose pour laquelle ilz sont necessaires ne

par escrit de l'Evesque, ou de celuy qui sera commis de sa part.

Or, le medecin, cyrurgien, Confesseur, ou manœuvre devant entrer par necessité en la Mayson, il sera conduit au lieu ou il doit faire sa charge par deux des Dames qui feront auparavant sonner une clochette qui s'entendra parmi (a) la Mayson, affin que l'on sache quil y a des hommes dedans, et que toutes se retirent en leurs chambres et au lieu de leurs offices, sans qu'il soit permis a aucune de se tenir en lieu ou elle puisse rencontrer ceux qui entrent, sinon que la Superieure les fit appeller pour cela.

Le medecin et cyrurgien feront tous-jours leurs charges en presence de deux Dames qui les accompagneront ; et quant au Confesseur, tandis quil confessera les malades qui ne peuvent venir a la treille, ou quil donnera l'Extreme Unction, ou qu'il aydera les mourantes, il fera le tout en sorte quil soit veu des deux Dames qui l'accompagneront. Et en fin, tant les uns que les autres ayant fait leur devoir, seront reconduitz droit pour se retirer. (b) Celles qui les

peut estre executee de dehors ; et lhors, encor faut il que ce soit avec la licence [particuliere] par escrit de l'Evesque ou de celuy qui sera commis de sa part.

La clef de la porte [et de la grille] demeurera es mains de la Superieure, et [quant il faudra fair'entrer le medecin, ou le Confesseur, ou quelqu'autre homme, on sonnera une clochette au paravant...] le medecin, ou Confesseur, ou quelqu'autre homme entrant en la Mayson, il sera conduit droit au lieu ou il doit faire sa charge (sans qu'il luy soit loysible de divertir ailleurs) par deux des Dames qui feront au paravant sonner une clochette parmi la Mayson, affin que toutes les autres se retirent en leurs chambres, ou au lieu de leurs offices ; et ne sera permis a aucune de [venir rencontrer...] se tenir en lieu ou elle puisse estre veue ou rencontree de ceux qui entreront, sinon que la Superieure la fit appeller pour cela.

Le medecin et cyrurgien feront leur (*sic*) charges tous-jours en presence des deux Dames qui les accompagneront, [et ne diront... parleront...] Et quant au Confesseur, tandis quil confessera les malades qui ne peuvent venir a la [grille] treille, ou quil donnera

(a) *une clochette* — parmi

(b) [L'article 3 se termine ici dans le Ms. H ; une +, un tiret et le chiffre 3 renvoient à la troisième addition de l'Autographe de Besançon, où ne figure cependant pas la dernière phrase de l'alinéa de notre texte.]

accompagneront ne deviseront point avec eux, sinon pour répondre simplement de la disposition des malades.

Or, outre ceux là qui pour telles nécessités urgentes entreront dans la Mayson, pour la consolation des plus proches parens des Dames, les peres, filz, freres et les oncles, freres des peres ou des meres, pourront entrer pour visiter leurs filles, meres, seurs et nieces quand elles seront tellement malades qu'elles ne pourront descendre au parloir, et qu'on jugera leur maladie devoir estre ^(c) perilleuse. Que sil se peut bonnement faire, telz parens n'entreront qu'avec le medecin ou ^(d) Confesseur, affin qu'on ne multiplie pas les entrees. Que sil ne se peut ^(e) aysement, on observera a leur entree et visite ce qui a esté dit des entrees des Confesseurs et medecins.

ARTICLE 4

DE L'ENTREE DES FEMMES DEDANS LA MAYSON

Mais quant aux femmes, elles pourront entrer dans la Mayson non seulement pour la nécessité, mais encor pour l'utilité, consolation et edification de leurs ames, en observant néanmoins les conditions suyvantes :

Premierement, que ce soit avec licence par escrit du Pere spirituel de la Mayson*.

* Cf. tom. XIV, pp. 306, 330.

[le S^t Huile] l'Extrem'Uction, ou qu'il aydera les mourantes, il le fera [tous-jours a la veüe...] en sorte quil puisse estre veu des Dames assistentes. Et en fin, tant les uns que les autres ayants executés (*sic*) leurs charges, [seront] ⁽¹⁾ reconduitz droit, sans divertir ni s'arrester, pour se retirer comm'ilz sont venus.

Mais quant aux femmes, elles pourront entrer dans la Mayson, non seulement pour les causes de nécessité, mais aussi pour les causes d'utilité, comme de leur consolation et edification, en observant néanmoins ces conditions :

1. Que ce soit par licence [de l'Evesque en escrit...] signé (*sic*)

(c) *devoir estre* — [de plusieurs jours...] (L)

(d) *ou* — le (L)

(e) *peut* — pas (L)

(1) Par suite de la coupure d'une toute petite bande au bas de la page, ce mot a disparu de l'Autographe.

Secondement, que ce ne soit pour prendre aucun repas, ni pour y arrester apres le soleil couché, s'il n'est expres porté par la licence.

Tiercement, qu'a leur entree on observera ce qui s'observe a l'entree des medecins et cyrurgiens, horsmis que la Superieure pourra user de toute liberté a faire entretenir les femmes qui entrent par celles des Dames que bon luy semblera, ou en chambre ou dehors par les jardins ; et ^(a) pourra les admettre aux exercices de la Mayson, voire mesme a celuy de la recreation, s'il y a apparence que cela se puisse faire avec edification.

Quatriesmement, en tous cas, nulle des Dames ne pourra parler a celle qui vient de dehors qu'avec licence de la Superieure, et non jamais qu'a la veüe d'une autre Dame, bien que la Superieure pourra permettre, quand elle le trouvera raysonnable, que l'entretien se face sans que la Dame qui y assistera puisse ouïr ce qui se dira.

Cinquiesmement, on prendra garde que les femmes qui entreront ne troublent point le train ordinaire des exercices de la Mayson. Et pour cela on n'en recevra que deux ou

de l'Evesque ou de son député. 2. Que ce ne soit pour [manger, boire] prendre aucun repas, ni pour coucher, ni pour y arrester apres le soleil couché, sil n'est expressement porté par la licence. 3. Qu'a leur entree on sonnara une clochette, differemment neanmoins que quand on sonne pour les hommes ; et tout le reste s'observera comme a l'entree des hommes, sinon que la Superieure pourra user de toute liberté a faire entretenir les femmes qui entreront par celles que bon luy semblera, ou en chambre ou dehors, et les admettre a [faire tous les exercices...] voir et se trouver aux exercices de l'orayson, de la leçon, voire mesme a celuy de la recreation, sil y a apparence que cela se puisse faire avec edification. 4. Mais en tous cas, nulle des Dames ne pourra [entretenir] parler a celle qui viendra de dehors qu'avec licence de la Superieure, et non jamais qu'a la veüe d'une Dame assistente ; bien que [quelquefois] la Superieure puisse permettre, quand [bon luy semblera...] elle le trouvera a propos, que l'entretien se face sans que l'assistente puisse ouïr ce qui se dira. [5. On ne recevra a la fois que deux femmes...]

(a) ou dehors — et (H)

trois au plus a la fois, sinon que quelque grande occasion requiere le contraire ; car autrement il y auroit danger de grande distraction. (b)

Sixiesmement, les jours de feste (c) les femmes n'entreront point en la Mayson, affin que les Dames, qui toutes auront esté communiees, ayent plus de repos pour traiter des choses spirituelles et caresser le celeste Espoux qu'elles auront receu. On excepte neanmoins les femmes estrangeres qui en autre tems n'auroyent pas commodité, lesquelles pourront estre consolees ; comme aussi celles de la ville en cas que quelque urgente necessité spirituelle le requist.

Septiesmement, la Congregation devant avoir le service des pauvres en recommandation et n'y ayant point de pauvreté si grande que celle de l'ame, il sera permis de recevoir en la Mayson, mesme pour plusieurs jours, les femmes lesquelles, ou pour se consoler, ou pour se preparer a faire des confessions generales, ou pour s'establir en l'amendement de leur vie auront besoin d'un peu de retraite* : a la charge qu'estant entrees elles obeissent a la Superieure,

* Cf. tom. XVII, pp. 138, 140, 245.

Or, en tout et partout, on prendra garde que les femmes qui entreront ne troublent point le train ordinaire des exercices de la Mayson [tant quil sera possible...] que le moins quil sera possible ; et pour cela, on n'en recevra que deux a la fois, ou trois au plus, car autrement il y auroit danger de grande distraction.

La Congregation [ayant la charité du prochain...] devant avoir le service des pauvres en recommandation, et n'y ayant point de pauvreté si grande que celle de l'ame, il sera permis de recevoir en la Mayson, non seulement pour un jour, mais pour plusieurs jours, ainsy quil sera requis, les femmes lesquelles, ou pour se consoler, ou pour se préparer a faire des confessions generales, ou pour s'establir en l'amendement de leurs vies, [demanderont] auront besoin d'un peu de retraite ; a la charge qu'estant entrees elles observent de point en point tous les exercices de la Mayson,

(b) [Une + et le chiffre 4 indiquent ici encore, dans le Ms. H, un renvoi à l'Autographe mutilé de Besançon. Il ne reste à celui-ci que trois lignes de cette quatrième addition, jusqu'au mot « traiter » ; la cinquième, qui est signalée au Ms. H à la fin de l'article, a complètement disparu.]

(c) *de feste* — [on n'entrera...] (L)

(d) sans sortir a la ville tandis qu'elles feront leurs exercices, ni permettre qu'elles soyent visitees ; au moins, que celles qui les viendront visiter ne puissent entrer dans la Mayson, car autrement leur retraite serviroit de distraction et a elles et aux Seurs, et se rendroit inutile. Et ayant achevé leur exercice pour lequel elles sont entrees, elles quitteront la Mayson et s'en iront en leur país. Et qu'il n'y en ayt que trois au plus au mesme tems ; et pendant que telles femmes seront en la Mayson, la Superieure, par soy mesme ou par l'une des Dames, les fera assister de conseil, livres et exercices propres au sujet pour lequel elles seront venues, tesmoignant tous-jours la cordiale charité de la Congregation envers elles. Que si, en sortant de la Mayson, ou mesme en entrant, elles donnent quelque chose pour leur despense, il pourra estre charitablement accepté, mays non pourtant jamais demandé. (e)

En somme, il faut faire en sorte que quand les personnes entreront en la Mayson, le monde pourtant n'y entre point : ce qui arrivera si les Filles de la Congregation attirent par leurs devis, contenance et belles façons les femmes de dehors a parler modestement, chrestiennement,

et qu' [on n'en reçoive au...] il n'y [en] (1) ait au plus que trois a mesme tems.

Que si en sortant de la Mayson elles veulent donner quelque chose pour la despense qu'elles auront faite, il sera accepté charitablement, mais il ne sera pourtant jamais rien demandé.

Pendant le tems que telles femmes seront en la Mayson, la Superieure, ou par soy mesme ou par une des Dames, les fera assister de conseilz, advis, livres et exercices propres a l'intention pour laquelle elles seront entrees, et aura soin de leur tesmoigner la cordiale charité de la Congregation.

(d) [Les sept lignes suivantes, jusqu'à « país », ne se trouvent pas dans le Ms. H.]

(e) [Dans le Ms. H, l'article se termine ici ; le Saint a tracé encore une + et le chiffre 5, renvoyant à l'addition qu'il se proposait de faire. Voir ci-dessus, p. 220, (b).]

(1) C'est involontairement, sans doute, que le Saint a biffé « en » avec le membre de phrase supprimé, écrit en premier lieu ; nous le rétablissons.

spirituellement, ne voulant ouïr d'elles les nouvelles superflues, murmurations et autres devis importuns, mays monstrant un vray et naïf mespris de tout cela.

ARTICLE 5

DE LA FAÇON DE PARLER ENVERS LES ESTRANGERS

Quant aux autres personnes, soit hommes soit femmes, ausquelles il est requis de parler sans qu'elles entrent, on observera :

Premierement, qu'aucune des Seurs (a) ne leur parle sinon aux treilles a ce destinees, et icelles fermees, sinon que la Superieure en permette l'ouverture. Secondement, que tous-jours celle qui y ira parler soit assistee d'une autre Seur (b) qui puisse ouïr ce qui se dira, si la Superieure ne le permet autrement ; auquel cas tous-jours faudra-il que celle qui parle soit a la veüe de celle (c) qui assistera. Troisiesmement, elles prendront garde de n'ouïr ni dire beaucoup de paroles vaynes, couppant court en toutes sortes de devis, si ce n'est en ceux qui regardent le prouffit spirituel.

Mais quant aux autres personnes, soyent (*sic*) hommes soyent femmes, ausquelles il est requis de parler sans qu'elles entrent, on observera :

1. Qu'aucune des Dames ne leur parle sinon aux treilles a ce destinees, icelles estant fermees. 2. [Et ce] en telle sorte quil y ayt quelque distance entre celle [qui parlera] de dedans et ceux de dehors, autant que la civilité et modestie requiert. 3. Que tous-jours celle de dedans ayt une Dame assistente qui escoute ce qui se dira, sinon que l'on parlast en matiere de conscience, ou que, par licence de la Superieure, il fut permis de parler en secret ; et lhors l'assistente s'esloignera en sorte que, sans ouïr ce qui se dit, elle puisse neanmoins voir [ce qui se fait] celle qui parle et ce qui se fait de dedans. Et tous-jours elles observeront [a ne point s'amuser a...] de n'ouïr, et beaucoup moins dire des paroles curieuses et vaynes, couppant court en toutes sortes de devis, si ce n'est [es spirituelz] en ceux qui regardent le prouffit spirituel de celle qui parle ou de ceux a qui on parle.

(a) Dames (H)

(b) Dame (H)

(c) *de* — la Dame (H)

ARTICLE 6

QUAND ELLES SORTIRONT, ET COMMENT

Si les Dames de cette Congregation observent tant de discretion et de bon ordre a l'entree des personnes de dehors en leur Mayson, elles en doivent encor plus avoir es sorties qu'elles feront, affin que, comme le monde n'entre point en leur Mayson encor que les personnes du monde y entrent, on puisse aussi dire qu'elles ne vont pas au monde encor qu'elles aillent parmi les lieux et personnes du monde, et qu'elles soyent comme l'huyle qui, passant entre les autres liqueurs, n'est pourtant jamais confuse, meslee ou alteree entre icelles.

1. Donq, elles ne sortiront que pour des causes ou extremement pieuses, comme est le service des pauvres et malades*, a l'exemple des anciennes vefves chrestiennes ; ou pour autre service grandement necessaire, comme quand, pour leur juste devoir, elles auront besoin d'aller mettre ordre en quelques affaires urgentes, pour par apres se reti-

* Vide infra, art. 9.

[DES SORTIES]

COMM'ELLES SORTIRONT

[Cette Congregation estant erig...] Les Dames de la Congregation observant tant de discretion et de bon ordre en ce qui regarde l'entree des personnes de dehors vers elles, n'en doivent pas moins observer es sorties qu'elles feront, affin que, comme par les regles sus escrites on empesche que le monde n'entre en leur Mayson avec les personnes [mondaines] du monde, aussi, par autres regles, on puisse les empescher d'entrer au monde lhors qu'elles sortiront et seront parmi les personnes du monde ; [ains que, comm'un huile sacré, elles se meslent tellement...] car, comme l'huyle [se meslant avec...] passant entre les autres liqueurs n'est jamais pourtant confus ni meslé avec icelles, ainsy [doivent] les ames de cette Congregation [avoir un cœur si bien fait et des si bonnes...] doivent sortir emmi le monde sans s'affectionner au monde, ni s'infecter du monde.

Premierement donq ; elles ne sortiront que pour des occasions ou extremement pieuses, comme le service des pauvres et malades, a l'exemple des anciennes vefves de la primitive Eglise ; ou extremement necessaires, comme quand les vefves, pour leur juste devoir, devront pour quelques jours aller mettr'ordre aux affaires

rer avec plus de repos. Et en ce dernier cas, il sera requis que la sortie soit approuvée par leur Pere spirituel et par la Superieure, avec licence par escrit qui contienne les causes de la sortie, les conditions d'icelle et la limitation du tems qu'elles pourront employer dehors (1). (a) Et en ce cas, aucune ne sortira qu'avec une compaigne de la Congregation, laquelle tiendra place de la Superieure a l'autre, pour l'ayder et fortifier en la devotion contre les tentations que les connoissances et autres amorces domestiques luy pourroyent exciter. Elles se tiendront tous-jours proches l'une de l'autre, en sorte qu'elles se puissent voir et rendre tesmoignage de leurs actions, observant toutes deux, tant que faire se pourra, toutes les regles de la Congregation et les advis que la Superieure leur donnera a leur despart pour leur conduite. A leur retour, elles rendront fidellement conte a la Superieure de tous leurs deportemens, et se remettront en la plus grande humilité qu'il leur sera possible, pour reprendre le train des exercices de la Mayson et reparer les pertes spirituelles que la sortie leur pourroit avoir apporté.

2. Celles qui sortiront pour visiter les pauvres et malades seront tous-jours deux de compaignie qui ne s'abandonneront aucunement : l'une desquelles, selon que la Superieure l'aura designé, aura la charge de l'autre, la-

urgentes de leurs maysons, pour par apres se retirer avec plus de repos. Et en ce dernier cas, il sera requis que la sortie soyt approuvée par l'Evesque ou son depute, et par la Superieure, avec licence par escrit qui contienne les causes de la sortie et les conditions d'icelle, avec limitation du tems auquel [celles qui sortiront] elles pourront demeurer dehors.

2. Celles qui sortiront pour visiter et servir les pauvres et malades seront tous-jours [accompaignees d'un'autre aussi, laquelle...] deux de compaignie, qui en toute leur visite ne s'abandonneront aucunement ; et l'une des deux, ainsi que la Superieure l'aura desi-

(a) [La suite de cet alinéa se trouve avec quelques variantes dans le Ms. H, à la fin de l'article 7, qui est le 8^e de notre texte. Voir ci-après, var. (b), p. 228.]

(1) On trouvera plus loin les deux *Obediences* écrites par saint François de Sales en 1611 et 1613 pour les voyages de la Mère de Chantal en Bourgogne.

quelle ne parlera ni ne fera chose quelcomque sinon a mesure que celle ci le luy signifiera ; en sorte que l'une pratique la charité, et l'autre l'humilité, qui sont les deux grandes vertus de la Congregation et Visitation de Nostre Dame.

3. Rencontrant quelque personne a laquelle il faille parler, elles le feront le plus courtement qu'il se pourra.

4. Elles n'entreront en aucune mayson, sinon simplement en celles pour lesquelles elles ont pris l'obeissance.

5. Et ne mangeront hors de la Mayson, si ce n'est par grande necessité et grand sujet.

6. Ni ne sortiront devant jour et n'attendront a se retirer que le soleil soit couché.

7. Estant de retour, elles iront humblement devant la Superieure luy rendre conte de leur petit voyage ; (b) et celle qui sert de compaignie dira en particulier, naivement et fidellement, a la Superieure comme l'autre se sera comportee, quelles compaignies elles auront veuës et a qui elles auront parlé.

8. Or en fin, on observera d'employer a ces sorties de

gné, aura la charge de l'autre, laquelle ne parlera ni fera chose quelcomque sinon a mesure que celle qui aura la charge le luy signifiera. Et en cette sorte, l'une pratiquera la charité, et l'autre l'humilité, qui sont les deux principales vertus de la Congregation.

3. Elles ne s'amuseront point par les rues, ains rencontrant quelque personne a laquelle il faille parler, ce sera le plus courtement que faire se pourra.

4. Elles n'entreront en aucune mayson, sinon justement en celles pour lesquelles elles auront pris l'obeissance avant que de sortir de la Mayson.

5. Jamais elles ne mangeront hors de la Mayson, si ce n'est par une vraye necessité.

6. Jamais elles ne sortiront devant jour, et se retireront tousjours avant le soleil couché ou environ.

7. Estant de retour, elles iront au plus tost simplement s'agenouiller devant la Superieure, luy rendre conte de leur petit voyage.

8. Or [en ces sorties de pieté...] on observera d'employer a ces

(b) [Cette phrase n'est pas dans le Ms. H.]

piété celles qui sont des-ja meures d'aage, ou qui, pour des justes considerations, seront estimees capables de faire cet exercice sans detrimement de leur devotion. Mays quant aux jeunes qui sont encor tendres et nouvelles a la devotion, elles demeureront a l'abry dans la Mayson*, laquelle par ainsy sera comme une ruche spirituelle, de laquelle une partie des abeilles mystiques mesnagera le miel et la cire des exercices interieurs sous le couvert, et l'autre sortira pour recueillir le suc des œuvres de misericorde entre les prochains qui sont emmi l'affliction comme des fleurs *entre les espines**.

* Cf. tom. XIV, p. 330.

* Cant., II, 2.

(c) Mays pourtant, aucune ne sortira en la nef de l'oratoire, ni devant l'autel tandis qu'il y aura des autres femmes, et principalement des hommes, si ce n'est pour affaires bien urgentes et en presence des autres Seurs (d).

ARTICLE 7

DU RETRANCHEMENT DES SORTIES (a)

Mais si la Congregation s'establissoit en quelque grande ville (1) en laquelle les sorties pour visiter les malades par-

sorties de pieté celles qui seront des-ja meures d'aage, ou qui, pour des justes considerations, seront estimees capables de faire cet exercice sans detrimement de leur devotion ; et quand a celles qui sont jeunes, ou celles qui sont encor tendres et nouvelles a la devotion, elles demeureront a l'abry, sous le couvert de leur sacree retraite. Et par ainsy, toute la Mayson sera [comm'] une ruche spirituelle, en laquelle une partie des abeilles mystiques mesnagera le miel et la cire des oraysons et autres exercices interieurs, et l'autre sortira pour recueillir le [miel] suc des œuvres de misericorde entre les pauvres et affligés, qui [comme les roses entre...] sont aux yeux de Dieu des belles fleurs *entre les espines*.

(c) [Au Ms. H, cette dernière phrase est insérée dans l'article : *Des sorties extraordinaires* (voir ci-après, (b), p. 228) ; toutefois, la + et le numéro 6 ajoutés par le Fondateur à la fin de cet article, montrent son intention de l'y transposer. Il l'a fait, en changeant seulement les derniers mots ; voir la variante suivante.]

(d) *en presence* — d'une autre Dame. (H)

(a) [Comme nous l'avons dit ci-dessus, p. 207, cet article et l'article 9 ne sont donnés dans aucun autre Manuscrit.]

(1) Voir ci-dessus, p. 209.

ticuliers fussent perilleuses, ce seroit au Prelat du lieu ou de les retrancher du tout, ou de les limiter pour la visitation seule des hospitaux et lieux pieux, ou pour la visitation des maysons conneuës, ainsy quil l'estimeroit estre plus a propos. Et mesme, s'il y avoit des moyens en la Congregation, on pourroit suppleer par le seul apprest des viandes necessaires aux malades, pauvres et souffreteux ; car c'est un des avantages plus desirable des simples Congregations, qu'elles puissent estre employees diversement, selon la varieté des lieux, des tems et des circonstances.

ARTICLE 8 (a)

DES SORTIES EXTRAORDINAIRES

Elles pourront encor sortir pour quelque grande et extraordinaire occasion : comme pour gagner les Jubilés*, quand il est porté par iceux que toutes personnes qui ne sont en rigoureuse clausure soyent tenues, pour gagner l'Indulgence, de visiter les eglises designees. Et lhors la Superieure donnera ordre qu'elles aillent troupe a troupe, et qu'en chasque troupe il y en ayt une qui tienne sa place, sous l'obeissance de laquelle les autres marcheront. Que si il est jugé a propos qu'en cette occasion la elles comunient en quelques unes des eglises designees, ou ailleurs, la Superieure le leur pourra permettre. Et ce qui est dit pour le Jubilé pourra mesme estre pratiqué en quelque

* Cf. tom. XVI, pp. 345, 347.

9. Elles pourront aussi sortir pour quelques grandes et extraordinaires œuvres de pieté, comme pour gagner les Jubilés, esquelz il est porté que toutes personnes qui n'observent pas la rigoureuse clausure soyent tenues, pour gagner l'Indulgence, de visiter les eglises. Et lhors elles iront la moytié ensemble une fois, et l'autre moytié l'autre fois, sinon que la Superieure jugeast plus a propos de partager en trois ou quatre troupes, selon le nombre ; mais, comme que ce soit, en chasque troupe il y aura tous-jours une qui aura la charge, et les autres seront en obeissance. Et en fin, quand elles sortiront pour telz sujetz, elles pourront encor comunier en l'eglise que la Superieure leur permettra, toutes ensemble. Et ce qui est dit pour le Jubilé pourra aussi estre pratiqué en

(a) septiesme

autre occurrence signalee, par l'advis du Pere spirituel de la Congregation. (b)

Or, telles occurrences pourront estre diverses, comme par exemple : quand on celebreroit les Quarante Heures en la ville, quand on consacrerait un Evesque, lhors qu'en tems de calamité on feroit des prieres publiques avec quelque sorte d'ardeur et d'appareil particulier, et en telles autres qui pourroyent arriver et qu'on ne peut specifier. Et quant aux sermons, les Seurs y pourront aller tantost les unes, tantost les autres, principalement a certains sermons signalés*, n'estant pas expedient qu'elles viennent communement, tant pour eviter une trop grande distraction que pour garder la bienséance de leur retraite.

* Cf. tom. XVI, pp. 345, 347.

quelqu'autr'occurrence signalee, [avec] par l'advis de l'Evesque et de la Congregation.

10. Mais pourtant, nulle Dame de la Congregation [n'entrera] ne sortira en la nef de l'eglise, ni au chœur devant l'autel tandis quil y aura des hommes ou femmes en l'eglise, [ni ne parlera en façon...] si ce n'est pour quelqu'affaire bien urgente et en presence d'un'autre Dame.

Quant aux sorties qui se feront pour plusieurs jours en affaires d'importance, et quand il sera jugé necessaire, ainsy quil a esté dit ci dessus [pour le regard des vefves qui ont quelque charge des maysons], il faudra observer qu'aucune ne sorte qu'avec une compaigne de la Congregation, et qu'au tems qu'elles seront dehors elles observent, tant que faire se pourra, les regles de la Mayson,

(b) [La phrase qui termine l'article 6 de notre texte (voir ci-dessus, (c), p. 226) est intercalée ici dans le Ms. H, précédée d'une + et avec le numéro 7 en marge : double renvoi marquant l'addition de l'alinéa : « Or, telles occurrences... » qu'on va lire. Mais l'Autographe de cette addition et de celles indiquées au même Manuscrit par d'autres chiffres n'a pas été retrouvé.]

Après la phrase dont nous venons de parler, le Ms. H termine l'article par le passage suivant, inséré plus tard avec quelques modifications dans l'article 6 ; voir ci-dessus, (a), p. 224.]

En fin, quant aux sorties qui se feront pour plusieurs jours en affaires de grande importance, ainsy quil a esté dit ci dessus, aucune ne sortira qu'avec une compaigne de la Congregation, laquelle pendant le tems de la sortie tiendra place de Superieure a l'autre, pour l'ayder et fortifier en la devotion contre les tentations que les connoissances et autres amorces domestiques luy pourroyent exciter ; observant toutes deux..., *etc.* [La suite est conforme au texte du Ms. K ; voir ci-dessus, p. 224, ligne 12.]

ARTICLE 9

DE L'ESLECTION DE CELLES QUI VISITERONT LES MALADES (a)

Le second jour de l'an on eslira celles qui feront la visitation des malades (1) ; or l'eslection se fera de cette façon :

La Superieure et les Seurs estant venues dans le refectoir ou en quelqu'autre chambre, ayant dit le *Veni, creator Spiritus*, toutes se mettront a genoux ; la Superieure s'assiera, et les autres demeurant a genoux diront : Nous demandons l'obeissance pour aller visiter les malades de

et principalement quant a l'orayson mentale, la confession et Communion. Et tous-jours la compaignie tiendra lieu de Superieure a l'autre en faveur de laquelle la sortie se fera [sans toutefois employer la superiorité], employant cett'autorité pour ayder et fortifier la devotion de l'autre contre les [occasions] tentations que les connoissances et autres amorces domestiques luy pourroyent donner.

(a) [Voir ci-dessus, remarque (a), p. 226.]

(1) D'après l'*Histoire de la Fondation*, l'élection des visiteuses se fit pour la première fois le 31 décembre 1611 et les visites commencèrent le 1^{er} janvier 1612. Il semble, cependant, que le Fondateur ait donné lui-même d'abord une Obédience pour ces visites. *L'Année Sainte* (ancien Ms.) la place au 10 juin 1611 ; un *Memoire sur l'establissement de la Visitation*, au lendemain de l'Oblation des trois premières Religieuses. Quoi qu'il en soit de la date, nous citerons le passage du *Memoire* : « Le lendemain, » 7 juin, « le Saint aiant dit la Messe, les fit appeller et leur dit qu'il souhaitoit qu'elles commençassent le service des pauvres, et leur donna un reglement pour leur aprendre comme il faloit se comporter. Il fit mettre la Mere a genoux et lui fit dire ces paroles : « Monseigneur, nous demandons la sainte obediance pour aller servir les pauvres, afin que Notre Seigneur nous dise au jour du jugement : *Venez les benites de mon Pere*, parce que vous m'avez servi quand j'etois malade, vous m'avez revetu quand j'etois nud... » Il les benit en leur disant : « Mes tres cheres Filles, il n'y a rien de si consolant en tout le christianisme que cet exercice, car il ravit le cœur de Dieu. » Il se retira, et elles allerent faire la lecture de leur reglement qui commençoit en cette sorte : « Mes Filles prendront la benediction de la Mere a genoux avant que de sortir pour le service des pauvres. L'une sera superieure de l'autre qui ne fera rien que par son ordre, et l'autre sera la surveillante de la superieure pour rendre conte a la Mere comme tout se sera passé, combien elles auront visité de pauvres malades et ce qu'il leur manque, et quand il faudra que je les assiste pour le corps et pour l'ame. » Les premières à visiter les malades furent la Mère de Chantal et la Soeur Marie-Jacqueline Favre ; on conçoit que cette visite ait été différée jusqu'à 1612, puisque toutes deux partirent pour la Bourgogne le 5 septembre 1611 et ne revinrent à Annecy que la veille de Noël.

* Matt., xxv, 36.

Nostre Seigneur, affin qu'au jour du jugement il nous puisse dire, selon l'Evangile* : *J'estois malade, et vous m'aves visité.*

Et la Superieure dira : Treuves vous pas [qu'il est juste] que je sois du nombre de celles qui exerceront cette charité, avec la Seur Assistente et la Seur Directrice ?

Et les filles responderont : Nous treuvs qu'il est juste et raysonnable qu'en tout et par tout vous soyes la premiere a bien faire.

Lhors la Superieure dira : Dieu nous en face la grace. Puis s'adressant aux Seurs, elle leur dira : Allez en paix.

Et retenant avec soy l'Assistente et la Directrice, elles feront le choix des Seurs qui auront la charge de visiter, en observant de choisir celles qui auront l'esprit meur, doux, sage, discret, et lesquelles elles reconnoistront avoir du zele pour les ames et pour le bien du prochain. Or, elles en choisiront en nombre, affin quil y en ayt plus qu'on [n'en] employera, ou pour le moins qu'il y en ayt pour changer de tems en tems, selon qu'il sera jugé expedient. Ce choix estant ainsy fait, on le publiera le jour suyvant, devant Graces. Jamais aucune de celles qui auront esté choisies ne demandera plus aucune obediencie du long de cette annee la, ains attendra seulement que la Superieure dispose d'elle pour cest effect.

La Superieure ordonnera donq, avec l'advis de l'Assistente [et] de la Directrice, tous les premiers jours du moys celles qui feront la visite des malades, ou les changeant, ou les continuant en leur obediencie, [laquelle] se publiera au disner, immediatement devant Graces, en cette sorte : Telles et telles, de la part de cette Mayson, visiteront les malades de Nostre Seigneur, au nom du Pere, et du Filz, et du Saint Esprit.

A leur retour, elles rendront fidelement conte a la Superieure de la Congregation de tous leurs deportemens ; et se remettront [avec grande] en la plus grande humilité quil leur sera possible pour reprendre le train des exercices de la Mayson, se tenant comm'a moytié novices, affin de reparer les ruines spirituelles que la sortie leur pourroyt avoir apportees.

Or, nonobstant cela, si pour quelque sujet on voyoit qu'il fust expedient d'en avoir des autres en la place de celles qu'elle aura nommees au commencement du moys, elle le pourra faire sans difficulté : comme quand la maladie de quelqu'une, ou la necessité qu'on a d'elle dans la mayson, ou quelque autre consideration requiert qu'elle sejourne. Mais il faut pourtant tous-jours prendre de celles qui auront esté choysies au commencement de l'annee.

Celles qui sortiront le doivent faire de bon cœur, pour exercer la charité selon la volonté de Dieu, et penser que Nostre Seigneur, tandis qu'il vesquit en ce bas monde, quoy qu'il peust guerir les malades sans aller vers eux, voulut neanmoins plusieurs fois les visiter, les toucher, affin de nous donner exemple d'une cordiale affection et d'une sainte douceur envers les infirmes.

Elles se prendront garde de respandre par tout ou elles passeront et iront l'odeur des bons exemples et des parfums de sainteté es maysons esquelles elles entreront ; et partant, elles se garderont de toutes babilleries et multitudes de paroles, de curiosité des affaires d'autrui et des nouvelles du monde, de toute dissolution tant de paroles que de gestes et actions ; ains auront soin de se tenir en une sainte composition et contenance, et de dire des paroles d'edification, lesquelles elles avanceront sans affectation, mays avec une bonne et simple affection ; non point magistralement et faysant les entendues, mais charitablement et humblement, quand les occasions et propos les y convieront.

Elles ne contrerolleront jamais ni d'une façon ni d'autre les medecins, apothicaires et cyrurgiens ; ains avec simplicité serviront les malades en ce qu'elles pourront, secourant les pauvres malades necessiteux de ce qu'ilz auront besoin, selon les commodités de la Mayson, avec grande charité (1).

(1) « En ces visites, l'on assistoit les malades non seulement de consolation et de service de nos mains, » raconte la Mère de Chantal dans *l'Histoire de la Fondation*, « mais aussi de tout ce qui leur faisoit besoin : de vivres, linges, couvertes, oreillers, car l'on en trouvoit dans des pauvretés, miseres et salletées extremes, plains de vermine et de puanteurs telles, qu'il ne falloit pas un moindre

Quant aux hommes, elles ne les visiteront point que pour des maladies griefves et fortes, et lhors qu'ilz commenceront a se remettre elles cesseront de les visiter, ne laissant pas, en ce qu'elles pourront, de leur procurer du soulagement sans y venir elles mesmes ; mays quant aux femmes, elles les assisteront tandis qu'elles auront besoin, sans tant de considerations. Neanmoins elles doivent faire leurs visites courtes, specialement quand il y aura des compagnies seculieres, sinon que la charité requist le contraire.

Si en quelque logis de malade il se treuvoit des personnes indiscrettes qui, par parolles ou gestes, violassent le respect deu a la qualité des Seurs qui visiteront, l'on en advertira soudain la Superieure, laquelle fera ou cesser les visites, ou, par des humbles et charitables advisemens, fera sçavoir en la mayson qu'on visite que l'on desire continuer, a la charge que le respect deu a leur vocation soit gardé ; ou on y pourvoira autrement selon les occurrences.

Si quelqu'un apres estre gueri veut remercier celles qui l'auront assisté, on ne le permettra pas, si quelque speciale consideration n'invite a cela ; ains la Superieure, ou telle autre des Seurs qu'elle trouvera mieux, ira recevoir les remerciemens au nom de la Superieure, le plus courtoisement que se pourra, sans affectation. Or, la speciale consideration pourroit estre si quelqu'une des Seurs en visitant auroit attiré a penitence ou bonne resolution quelque femme ; car alhors il seroit bon qu'elle luy parlast elle mesme.

En la visitation on devra procurer que les malades se disposent de bonne heure [à recevoir les Sacremens] et, par des bons propos, les exciter a l'amendement de vie ou avancement a la pieté.

amour que celui de ces cheres ames pour les manier ; ce qu'elles faisoient avec un courage noppareil... Il y en avoit de tout ulcerés, qu'elles pansoient ; d'autres tout plains de vermine, qu'elles tondoient ; enfin, elles faisoient tout ce qui estoit requis pour leur soulagement et netteté, leur changeant de linges, faisant leurs lits, donnant de la paille a ceux qui estoient couchés a platte terre, les accomodant proprement, et le lieu ou ils estoient. Elles les faisoient aussi visiter par leur medecin et leur donnoient des petits remedes selon son ordonnance. Quand il estoit necessaire de leur donner les Sacremens elles faisoient avertir M. le Curé, et metoient des linceuls sur les lits des malades et autres linges blancs sur les lieux mal propres ; et elles ensevelisoient ceux qui mouroient. •

Et bien que l'on pourra visiter et servir les malades riches, et principalement les dames et bourgeoises qui seront devotes et affectionnees a la Congregation ⁽¹⁾, si est ce qu'il faut sur tout exercer cette charité envers les pauvres et destitués. Et quant aux affligés, comme femmes desolees pour la perte de leurs proches, on pourra aussi les voir pour exercer la consideration ⁽²⁾ en leur endroit, mays non par maniere de compliment, ains seulement lhors que vrayement on estimera de pouvoir allegier des desplaysirs ceux qui en auront.

ARTICLE 10 (3)

DE L'EMPLOYTE DU JOUR

Depuis Pasques jusques a la saint Michel : elles se leveront a cinq heures et demie, pour estre a l'orayson l'heure entiere de six a sept, laquelle l'on sonnera en clochant seulement durant trois *Pater* et trois *Ave*, et a celle fin que toutes les Seurs ayent commodité de s'assembler ; et l'on la commencera par le *Veni, Sancte Spiritus* ; a la fin de laquelle elles diront Prime a basse voix. Apres quoy, elles

DE L'EMPLOYTE DES JOURS #)

Depuis Pasques jusques a la feste S^t Michel, les Dames de la Congregation se leveront a cinq heures, et feront leurs lictz et leurs chambres, en sorte qu'a six heures elles puissent entrer en l'orayson mentale, laquelle elles continueront jusques a sept heures, qu'elles diront Prime et Tierce ^{b)} [et Sexte]. Apres cela, elles s'em-

a) Article huitiesme : DE L'EMPLOYTE DES HEURES DU JOUR. (H)

b) [Cette première phrase est reproduite dans le Ms. H ; mais le saint Fondateur y a biffé les mots : « et feront... chambres » ; substitué « cinq et demi » à « six », et « six et demi » à « sept heures » ; puis, supprimé « et Tierce » après

(1) Voir ci-dessus, p. 209.

(2) *Consideration* est une faute évidente ; peut-être faudrait-il lire *commiseration*.

(3) Pour cet article, la rédaction du Ms. H se rapproche davantage de celle du Ms. G plutôt que de notre texte ; aussi, afin d'éviter des répétitions inutiles, on a cru préférable de rattacher au Ms. G, donné en seconde leçon, les variantes du Ms. H, les distinguant des autres par des lettres italiques et des demi-parenthèses.

feront quelque exercice corporel, selon que la Superieure ordonnera ; pendant lequel tems elles demeureront toutes ensemble, sinon que les officieres ayent quelques affaires qui les appellent ailleurs. Et celles qui voudront parler le feront, mays avec modestie et devotion, esvitant tous propos vains et inutiles, pour la reverence de la Communion reelle ou spirituelle qu'elles ont a faire.

A huit heures on dira Tierce, et en chant, et tout consecutivement Sexte a basse voix ; et apres on ouïra la sainte Messe, laquelle dite, on recitera Nonne a basse voix, sinon les festes que l'on la chantera. Cela fait, on fera l'examen ; et de la jusques a disner, chacune se pourra retirer ou bon luy semblera pour se recreer, en faysant neanmoins leur ouvrage.

Elles disneront a dix heures, et apres qu'on aura sonnè le *Benedicite* toutes seront en silence jusques apres Graces, qu'elles entreront en recreation jusques a mydi ; des lequel jusques apres Vespres elles se retireront et feront leur ouvrage en silence, leur estant neanmoins loysible de dormir demie heure de ce tems la. A deux heures elles feront chacune en particulier demi heure de lecture.

ployeront en *e)* quelqu'oeuvre exterieure, selon que la Superieure trouvera bon, jusques a huit heures et demi *d)* qu'elles reviendront dire Sexte [et Nonne], et ouïr tout consecutivement la sainte Messe, apres laquelle elles diront *e)* Nonne.

Elles disneront a dix heures, et demeureront par apres en recreation jusques a mydi. De mydi a deux heures elles se retireront en leurs chambres et feront [des] leurs ouvrages en silence *f)*. A deux heures elles s'assembleront et feront demi heure de leçon *g)*. A deux

* Prime *. Ces modifications lui furent suggérées par la Mère de Chantai qui écrivit en marge du même passage : « L'oraison commencera a 5 heures et d. l'esté, l'ivert a 6 et d. ; Prime, apres l'oraison ; Tierce et Sexte avant la Messe ; None, apres. Le tout, s'il plaist a Monseigneur. »] (H)

c) Apres (p. 233) — quoy, elles feront (H)

d) [Les mots *et demi* sont biffés dans le Ms. H.]

e) dire — Tierce, Sexte, et ouïr tout consecutivement la Messe, et apres icelle dire (H)

f) en silence — leur estant neanmoins permis de dormir demi heure, si bon leur semble, pendant ledit tems. (H)

g) de leçon — apres laquelle elles se retireront pour se préparer a dire

Vespres se diront a trois heures a basse voix, excepté le *Magnificat* et l'antienne de Nostre Dame ; et icelles dites, elles demeureront en conversation, et mesme deviseront de leur lecture ou chose utile jusques a Complies, qui se diront a cinq heures a basse voix, et qui seront suivies des Letanies et d'une demi heure d'orayson mentale. Et des lhors elles se relascheront un peu jusques a souper ou collation, qui se feront tous-jours a six heures. Le silence et la lecture se feront a la seconde table comme a la premiere.

Après souper elles entreront en recreation jusques au premier coup de Matines, qui sonnera en tout tems a huit heures et demi ; depuis lequel coup on demeurera en silence jusques apres Prime du lendemain. Les Matines seront suivies de l'examen de conscience, lequel estant achevé on lira la matiere de la meditation du jour suivant ;

heures et demi elles se retireront en silence pour se préparer a dire Vespres qui se chanteront ⁽¹⁾ avec Complies de trois a quatre. De quatre a cinq elles feront un peu d'exercice corporel, selon quil sera advisé par la Superieure. A cinq heures elles feront l'orayson ^{h)} mentale qui se commencera par les Letanies, en sorte que le tout soit achevé a cinq heures trois quartz, qu'elles se relascheront un peu, en silence néanmoins, pour revenir ⁱ⁾ souper a six heures.

Des le souper elles seront en recreation les unes avec les autres, jusques au premier son de Matines qu'elles se retireront en silence pour se trouver au chœur et commencer Matines a huit heures ^{j)} ; apres lesquelles elles feront l'examen de conscience, qui estant

Vespres [et Complies] depuis trois jusques a quatre heures. (H) — [En marge, de la main de la Sainte : *Complies a cinq heures*. Voilà pourquoi le Fondateur a retranché *et Complies* à la ligne précédente.]

A quatre heures (H) [Reprendre à la 2th leçon, lig. 3.]

h) a cinq heures — apres avoir dit Complie, elles feront un peu d'orayson (H)

i) trois quartz, — et lhors elles se relascheront pour un peu, avec silence néanmoins, pour venir (H)

j) a huit heures — un cart [main de la Sainte]. Les Matines seront suivies de l'examen de conscience, lequel estant achevé on lira la matiere de la medita-

(1) Donc, au début, les Vêpres se chantaient sur les trois notes tous les jours ; c'est pour cela qu'il fallait une heure entière pour Vêpres et Complies.

apres quoy, toutes se retireront pour estre chacune couchee a dix heures precisement.

Es jours de jeusne, que l'on disne a onze heures, l'on fera le matin le silence qui defaudra l'apres disner, de Tierce jusques apres Graces ; et alhors le silence de l'apres disner ne commencera qu'a une heure apres mydi.

Depuis la saint Michel, qu'elles se leveront a six heures, elles entreront en l'orayson a six et demi jusques a sept et demie ; Prime se dira apres. A huit heures et demie on dira Tierce et Sexte, puis se dira la Messe, et le reste a l'accoustumee ; et disneront a dix heures et demi, et souperont a l'heure ordinaire, et le silence commencera a demi heure apres mydi.

achevé, elles feront un peu de [leçon] lecture pour la meditation du jour suivant ; et de la se retireront en silence, en sorte que toutes soyent couchees a dix heures.

Es jours de jeusne, qu'elles disneront apres onz'heures, elles *k)* rempliront les heures qui abonderont devant disner a faire des ouvrages, [comm'aussi celles qui surabonderont apres... Mais apres disner elles employeront...] Et quant a l'apres *l)* disner, il ny aura rien de moins qu'es autres jours, par ce que l'heure qu'on employeroit a souper supplera presque *m)* a l'heure que le retardement du disner aura retranchee *n)*.

tion du jour suivant ; apres quoy, toutes se retireront en silence pour estre chacune couchee a dix heures. (H)

k) onz'heures — et [Une + et le chiffre 9 indiquent au Ms. H une modification à faire.]

l) abonderont — avant disner a faire des ouvrages ; et en l'apres (H)

m) qu'on — employoit a souper supplera (H)

n) du disner — a retranchee. (H) [Fin de la 12^e page du Ms. G ; comme nous l'avons dit ci-dessus, p. 203, il y a entre celle-ci et la dernière feuille une lacune facile à constater (voir ci-après, pp. 248 et 255). Nous donnons la suite de l'article d'après le Ms. H.]

Mays le Caresme, qu'on dit Vespres avant disner et apres la Messe, il faut dire seulement Complies a cinq heures, et apres icelles les Letanies et la petite orayson mentale. Et lhors on fera collation seulement a sept heures, observant neanmoins, quant au reste, l'ordre mis ci dessus.

Es jours de festes, on pourra employer le tems destiné aux ouvrages et au silence, a escrire, lire, composer cantiques et semblables choses.

Des le jour S^t Michel jusques a Pasques ; elles se leveront a six heures et disneront a dix et demi, retardant tous leurs exercices a proportion de cela. Elles

Le Caresme on dira Vespres a dix heures et demi, a basse voix, apres lesquelles on fera l'examen. La lecture se fera a trois heures, l'assemblee a quatre. Complies se diront a l'heure ordinaire, a basse voix, et ausquelles on adjoudera le *Stabat* en chant, qui sera suivi des Letanies a basse voix et de l'orayson a l'accoustumee.

ARTICLE II

DES HEURES, ORAYSONS ET COMMUNIONS

Elles diront le petit Office de Nostre Dame au chœur, et le chanteront distinctement et posement ; ^(a) horsmis les festes suyvantes, sçavoir est : le jour de Noel, des Rois, de la Purification, Annonciation, Visitation, Assomption, Nativité et Conception de Nostre Dame, Pasques, Ascension de Nostre Seigneur, la Pentecoste, le Dimanche de la tressainte Trinité, en commemoration de leur premiere entree en la Congregation qui fut faite a tel jour, la Feste Dieu et de Toussaintz (toutes lesquelles festes seront suyvies chacune de son octave ⁽¹⁾), excepté la feste de la tres

souperont a six et demi, commenceront Matines a huit heures et un quart, [la Sainte corrige « et un quart » en *trois quarts*] et seront toutes couchees a dix et demi.

Ce qui a esté dit que toutes se treuvent couchees en esté a dix heures et en hyver a dix heures et demi, n'empesche pas qu'elles ne se puissent coucher incontinent apres leur retraitte ; comme il sera expedient que celles qui sont bien sujettes au sommeil le facent de bon cœur, pour estre plus promptes et agiles au lever.

(a) *posement* ; — (horsmis Matines et Laudes, et *Conpia*, qu'elles diront a basse voix.) (H)

[Les mots *et Conpia* ont été ajoutés en surcharge par la Mère de Chantal, puis biffés comme tout ce membre de phrase. Une + tracée apres « posement » indique au Ms. H une addition à faire ; en effet, ce Manuscrit n'a pas la suite de l'alinéa qui se lit dans notre texte ni les trois lignes qui le suivent. Par contre, il donne cette phrase qui a été supprimée dans le Ms. K :]

Toutes apprendront l'exercice de l'orayson mentale pour le faire le mieux qu'elles pourront avec les autres ; comme aussi l'usage des aspirations et oraysons jaculatoires. (H)

(1) L'octave de la Purification fut prescrite par saint François de Sales à sa Congrégation pendant les premières années. Le 8 février 1614, prêchant à la Visitation il dit : « en cette Maison l'on fait l'octave de la Purification de Nostre

sainte Trinité, qui n'en a point) ; et en toutes ces festes on chantera l'Invitatoire à Matines, qui sera de propre, et a Laudes le Cantique *Benedictus*, avec son antienne devant et apres, ce qui ne s'observera point pendant les octaves. Mays quant aux Psaumes et Leçons, on ne [les] changera point, ains on les dira du petit Office de Nostre Dame, sinon es trois jours des Tenebres qu'on dira les Psaumes. Les susditz jours de festes elles diront l'Office ainsy qu'il est marqué en leur Abbregé fait expres (1).

Elles seront promptes a partir au premier son de la cloche pour se trouver au chœur, et y viendront avec gravité et reverence (b) ; comme aussi elles se mettront en un maintien le plus devot qu'il leur sera possible, et ne parleront que pour chose extremement necessaire et urgente, ni ne sortiront que par necessité pressante. Que si quelqu'une fait faute au chœur, personne ne la reprendra ; mais si la faute se peut reparer, celles qui s'en appercevront la repareront froidement et sans empressement ; comme par exemple : celle qui commence les Psaumes auroit prins l'un pour l'autre ; les autres reprendront le Psaume laissé, sans donner signe de la faute. Mais celle

(b) [La suite de cet alinéa, jusqu'au mot « Superieure » (p. 239), se retrouve, avec de légères divergences, dans un fragment d'une rédaction antérieure, conservé à la Visitation de Milan (Ms. M). Il fait partie de l'article intitulé : *Du maintien exterieur et des devis*. (Voir plus haut, p. 208, et ci-après, p. 258, art. 29, variante (a).)]

Dame. » Quand fut-elle abolie ? Nous l'ignorons, mais on se rappelle d'avoir lu cette phrase dans l'Entretien *De la Modestie* (tome VI, p. 154) : « La feste de la Purification, je vous l'ay desja dit une fois, n'a point d'octave. » (Voir tome IX, p. 15, et la note de cette page.)

(1) Aucun exemplaire de cet « Abbregé » n'est parvenu jusqu'à nous. — Ces « variations » dans la récitation de l'Office de Notre-Dame étaient encore en usage dans les Maisons de l'Institut en 1621. Le 24 août de cette année le Saint écrit à la Mère de Chantal alors à Paris : « Quant a l'Office, on m'a dit qu'on y treuvoit a redire dequoy, es festes principales, on mettoit les Pseaumes de Nostre Dame avec le chapitre, les versetz et l'orayson du jour. Mon Dieu, que cette plainte est delicate !... Mais il n'y a remede, il faut souffrir que chacun parle a son gré ; et pour addoucir tout, tant que nous pourrons, il faudra donq dire tout a fait l'Office de Nostre Dame, et a la fin adjouster une commemoration du jour, car a cela on n'auroit rien a dire. » (Tome XX, p. 135.) C'est ainsi qu'il se pratiquait maintenant, comme le prescrit le *Directoire pour l'Office*.

qui l'aura faite, apres l'Office ira demander pardon, non tristement mais humblement, a la Superieure. Apres l'Office, aucune ne se levera pour s'en aller que le signe ne soit donné.

Or, parce que les espritz [humains] ont accoustumé de prendre des secrettes complaysances en leurs inventions et nouveautés, mesme quand c'est sous prætexte de devotion et accroissement de pieté, et que neanmoins il arrive ordinairement que la multitude des charges et prieres empesche l'attention, gayeté et devotion avec laquelle on les doit faire, il ne sera point loysible a la Congregation de se charger d'autres Offices, sous quelque prætexte que ce soit, que de celui de Nostre Dame, qu'on appelle le *Petit Office*, avec la variation des seules antiennes, chapitres, himnes, versetz et oraysons, es festes nommees ci dessus.

Au reste, les Seurs Servantes ⁽¹⁾ diront le matin, au lieu de Prime, Tierce, Sexte et None, douze *Pater* et *Ave Maria*; en lieu des Vespres et Complies, sept, et en lieu des Matines et Laudes, dix; et assisteront a la sainte Messe tous les jours en tant que faire se pourra.

(c) *La sainte Communion se fera generale tous les Dimanches et festes de commandement; et celles qui voudront communier plus souvent ne le feront point qu'avec l'advis du Confesseur et le commandement de la Superieure.

* Cf. supra, Constit., XXI.

*Quatre fois l'annee, la Superieure fera appeller quelque Confesseur extraordinaire, auquel toutes se confesseront; et outre cela, quand quelqu'une desirera de se confesser ou conférer de sa conscience a quelqu'autre qu'au Confesseur ordinaire, pourveu que ce soit a quelque personne de bonne condition, la Superieure le luy permettra volontier.

* Cf. ibid., Constit., XX.

(c) [Les deux alinéas suivants sont la reproduction textuelle du Ms. H.]

(1) C'étaient les Sœurs Tourières; on le verra plus loin, à l'article 30 qui les concerne. L'édition de 1619 leur donne encore cette appellation (voir plus haut, p. 109). Les *Pater* et *Ave* furent ensuite prescrits aux Sœurs Domestiques, tandis que les Tourières sont tenues à la récitation du Chapelet. (Ibid., pp. 54, 110.)

ARTICLE 12 (a)

DES LITZ ET HABITZ

Elles s'habilleront le plus simplement que faire se pourra, tant a la matiere qu'a la forme, ainsy qu'elles sont maintenant (b). Pour habillement elles porteront des robbes et cottes noires, d'estoffe simple, comme serge d'estoc, gros bura, estamete et autres semblables. Elles porteront pour coëffeur un voyle d'estamine, long jusques au dessous de la ceinture et qui leur couvrira tout le visage, sans artifice ni aucune façon (1) ; un bandeau noir qui couvre le front ; leur collet, de toyle mediocre, avec les barbettes sans plis et les manchettes de mesme (2), le tout sans empois. Les Novices seront en tout vestues comme les Professes, hors le voyle

(a) ARR. 14. (H) — [Dans le Ms. H, cet article est de la main du Saint. Voir le fac-simile placé en tête de ce volume.]

(b) tant — en la matiere qu'en la forme, ainsy qu'elles le sont maintenant. [La suite de l'alinéa de notre texte ne figure pas au Ms. H.]

(1) Voici les détails que la Mère de Chantal nous a laissés dans *l'Histoire de la Fondation* : « Sur la fin de l'année » du noviciat, « notre saint Fondateur nous vint examiner pour la Profession... Il voulut savoir nos pensees pour la coëffure. Nous lui proposames des voilles de crepe, ne pensant pas qu'il s'en pût faire d'autres etoffes. Ce Bienheureux, avec sa profonde humilité nous dit : « Cela est trop riche et delicat pour vous qui faites profession d'une si grande simplicité et pauvreté ; il les faut faire d'estamine. » Ce que nous fimes aussitot, nous servant des lais d'une robe de la Superieure lorsqu'elle entra, car l'on n'avoit pas de quoi en acheter de neuve. » Le saint Evêque « vint un jour pour essayer comme quoi l'on s'acomoderoit de ce voille, et le fit mettre en plusieurs façons sur la tete de l'une de ces filles, et enfin il choisi celle que nous tenons maintenant, qu'il trouva la plus simple et dessante. »

D'après le *Memoire* cité ci-dessus, note (1), p. 229, le Saint aurait répondu à la proposition des voilles de crêpe : « Cela est bon pour des dames Abbeses, mais pour nos Filles cela est trop delicat, puisqu'elles veulent faire profession d'une tres grande et tres profonde humilité. » La Sœur Fichet marque l'endroit où se passa le fait : « En la petiteallee devant la chambre de nos premieres Meres, notre saint Fondateur leur faisoit quelques fois rendre conte de leur interieur... En cette mesmeallee ce Bienheureux montra comme il vouloit qu'on se coëffa a la Profession. Notre Mere de Brechard se decoëffa et recoëffa en sa presence, et le Bienheureux, qui estoit assis, se leva, puis prenant des ciseaux, lui mesme arondit son voille par derriere comm'ils sont maintenant. » (*Histoire de la Galerie.*)

(2) Le « collet » et « les manchettes » furent supprimés ; la Mère de Chantal a biffé la mention des secondes au Ms. P (fin 1615-mars 1616) dont il sera parlé plus loin.

et la barbette, ains porteront des grandes coëffes de taffetas ⁽¹⁾.

Leurs litz seront de mattelatz, et les tours du lit ^(c) seront d'estoffe fort simple et de couleur brune ^(d). Les ouvertures des tours de lit ^(e) se feront en sorte que les Seurs ^(f) couchant plusieurs en une chambre ne se voyent point l'une l'autre quand elles se leveront et ^(g) coucheront ; c'est pourquoy lesdittes ouvertures ne seront point l'une contre l'autre.

Et en toutes choses on rendra tesmoignage en la Mayson d'un vray mespris ^(h) du monde.

ARTICLE 13 (a)

DU MANGER

On pourra demeurer une heure entiere a table, pour donner loysir a celles qui mangent lentement de prendre aysément leur refection. Et cependant, celles qui auront plus

(c) de litz (H)

(d) *brune* — ou au moins non esclattante. (H)

(e) litz (H)

(f) Dames (H)

(g) ou (H)

(h) *mespris* — des vanités (H)

(a) neufviesme (H)

(1) Cette coiffure était celle qu'avaient portée les trois premières Mères pendant leur noviciat. « Nous demeurames une annee entiere sen sortir et sen prendre aucun habit religieux, » écrit sainte Jeanne-Françoise de Chantal dans *l'Histoire de la Fondation*, « ains seulement des robbes toutes simples, sens hausses, plis ni gros manchons, avec des petits collets de toile blanche. La coëffure estoit d'un bandeau noir qui couvroit la moitié du front, avec une grande coëffe de taffetas sens façon, qui couvroit le visage etant baissee. » Le modèle en avait été confectionné par M^{lle} de Bréhard, chez le saint Fondateur, avant d'entrer à la Galerie. Plus tard, devenue Supérieure, elle en conta l'histoire d'une manière assez plaisante dans le récit qu'elle a fait de la Fondation, dont malheureusement il ne nous reste que quelques pages. « Nostre Mere, » dit-elle, « donna la commission de faire » ces coiffes « a celle qui estoit venue de Bourgogne avec elle, laquelle ne sachant bonnement par ou s'y prendre et ne voulant que personne s'aperçu de cette petite preparation, elle en fit un modelle comme elle pensa estre pour le mieux ; et apelant secrettement un muet qui demouroit au logis de nostre Bh. Pere, elle luy essaya cet habit, estant assuree qu'il n'en diroit rien, car elle ne pouvoit pas l'essayer sur elle mesme, ny voir

tost fait ne perdront point le tems, demeurant attentives a la lecture qui se fera, pour laquelle on deputera de semaine en semaine quelqu'une des Dames, qui lira clairement, distinctement et lentement, faysant des justes pauses de periodes a periodes, affin que toutes, gardant le silence, entendent sans peyne ce qui se lira. Que si celle qui aura charge de lire prend le soin de prévoir la lecture qu'elle devra faire, pour la rendre plus fructueuse, ce sera chose fort agreable a Dieu, et imitera le grand saint Thomas d'Acquin lequel, quoy quil fust le plus docte homme qui aye jamais esté depuis saint Augustin, ne laissoit pas de prévoir tous-jours la Messe avant que la dire.

On devra mettre le pain et la viande si nettement sur table qu'aucune des Dames n'ayt besoin de racler et de pincer et escrouter, ou [rendre] quelque ^(b) tesmoignage de delicatesses particulier.

Aucune ne mangera ni boyra hors le repas sans congé.

Chacune lira a la table a son tour, sauf si quelqu'une pour avoir la voix cassee ou empeschee, ou pour ne sçavoir promptement lire, devra estre excusée. Elles demeureront en cet office de lire, une semaine entiere, commençant au Dimanche matin ; et de cet office, la Superieure mesme ne sera point exempte, ains ^(c) servira en iceluy, comme en tous les autres, de bon exemple et de patron a tout le reste de la Mayson ⁽¹⁾.

Elles diront les Graces et le *Benedicite* des clerchez dans le refectoir et a basse voix.

(b) *quelque* — [l'autre] (H)

(c) *ains* — [donnera] (H)

comme il iroit, dautant que depuis plusieurs annees elle ne se servoit point de miroir. Neanmoins, le muet ne fust pas plus tot descendu en bas, qu'il monstra par signe aux autres domestiques ce qui c'estoit passé. » (Ms. autographe conservé à la Visitation de Périgueux.)

Jusqu'à la fin de l'année 1614, les Novices reçurent la coiffe au lieu du voile blanc. (Voir ci-dessus, p. 208.)

(1) Le texte définitif dispense la Supérieure de lire à table (voir Constit. xvi, p. 71), mais elle sert à son tour comme les autres Sœurs. C'est le P. Binet, de la Compagnie de Jésus, qui suggéra ce changement à saint François de Sales, comme on peut le voir dans les *Remarques* données plus haut, p. 128.

Outre les jeusnes commandés par l'Eglise, elles jeusneront tous les jours des veilles de Nostre Dame et les jours du vendredi depuis la saint Michel jusques a Pasques, sinon ceux esquelz escherront les festes de commandement ; car alhors les jeusnes seront differés au samedi, sinon qu'il fust un jour de feste, car en ce cas il ne se jeusnera point cette semaine la. (d)

Les Seurs estant a table, nulle ne desployera sa serviette ni ne mettra la main au cousteau que la Superieure n'ayt donné l'obediencia disant : Au nom de Dieu. Aux collations, pour le *Benedicite* on dira l'*Ave Maria* avec le signe de la Croix, et en icelles on pourra manger trois onces de pain chacune, avec un peu de fruitz, cuitz ou cruds (1).

ARTICLE 14 (a)

DU PARLER, DES RECREATIONS ET CONVERSATIONS ENTR'ELLES

Elles pourront es recreations s'entretenir toutes ensemble (sinon que la Superieure les dispensast de se separer (b)) de ce que bon leur semblera, faysant neanmoins quelque besoigne legere (c) qui ne requiere pas beaucoup d'attention, et laquelle puisse estre faitte negligemment et avec interruption.

En toutes occasions elles parleront et feront toutes actions doucement, paysiblement et simplement, non point

(d) [L'article se termine ici dans le Ms. (H), où une + et le numéro 10 indiquent l'addition du dernier alinéa de notre texte.]

(a) dixiesme (H)

(b) [Addition du Fondateur au Ms. H, ainsi que plus bas.]

(c) *legere* — [comme seroit de filer] (H)

(1) Les prescriptions contenues dans ce dernier alinéa, retranchées au texte définitif, ont été insérées dans le *Directoire*, art. VII, *De la refection*.

A propos du jeûne, une question fut posée au saint Fondateur, raconte la Sœur Fichet (*Histoire de la Galerie*) : « Monseigneur, et les jours de jeûne comme ferons nous ? Les Carmélites ne mangent qu'une once de pain a collation les jours de jeûne d'Eglise, et ceux de la Regle elles en ont quatre. » — « Et bien, » repondit notre Bx Pere, « nous qui recevons les infirmes, nous tiendrons le millieux ; nous mangerons trois onces de pain en tous tems, avec un peu de fruit. »

brusquement ni hautement, ni avec paroles recherchées ; s'abstiendront tant qu'il sera possible de parler de leurs maysons, races, familles et honneurs ; et comme la joyeuseté leur est recommandée es recreations, aussi le jeu, de quelle sorte qu'il soit, leur est défendu.

* Cf. supra, Constit. xxiii, p. 81.

*L'une n'entrera point en la chambre de l'autre sans congé de la Supérieure, et tandis que pour la petitesse du logis deux ou trois n'auront qu'une mesme chambre, celles qui se trouveront logées ensemble ne s'avanceront point a remuer les besoignes des unes des autres sans s'avertir.

(a) ARTICLE 15

DE L'OBEISSANCE

* Ubi supra, p. 57.

L'homme obeissant, dit la Sainte Escriture*, *parlera des victoires*. Cette Congregation donques, estant comm'une petite armee dressée contre la vanité du monde, affin que, combattant heureusement, elle puisse rendre conte a Nostre Seigneur et a Nostre Dame de plusieurs belles victoires, elle doit estre établie en une parfaite obeissance. Et pour cela, toutes les Seurs (b) obeiront exactement et sans reserve a la Supérieure, faysans toutes choses, tant en la Mayson que dehors, par son ordre.

Tous les messages et lettres luy seront premierement rapportés, affin que, selon son jugement, elle les rende ou retienne. De mesme, nul message ni aucune lettre ne sortiront de la Mayson que sous son bon playsir.

* Cf. supra, Constit. ix.

*Après la recreation du soir, avant que d'aller a Matines, toutes se presenteront devant la Supérieure, qui leur commandera ce qui sera requis pour ce soir la et pour la matinee suivante ; comme de mesme, après la recreation du disner, elle leur ordonnera ce qui se devra faire jusques a l'après souper ; et ny ayant rien a commander, elle leur recommandera la mutuelle dilection des unes aux autres. (c) Toutes les Seurs qui n'auront rien a proposer se retireront

(a) [Cet article est de la main du Saint dans le Ms. H. Voir le fac-simile placé en tête de ce volume.]

(b) Dames (H)

(c) [Le Ms. H n'a pas la suite de l'alinéa.]

promptement, mays celles qui ont quelque charge des affaires du mesnage demeureront avec la Superieure pour l'advertir des choses qui seront necessaires a ordonner ; et prendra-on garde de n'en parler point devant les autres, a celle fin de retirer, tant qu'il se pourra, leur esprit des choses de la terre.

En toutes occasions ou il sera requis de dispenser de la regle ou moderer les exercices, la Superieure aura le pouvoir de le faire, prenant garde neanmoins de bien observer la vertu de discretion pour n'estre ny trop plyable ni trop implyable ; et es choses de consequence ou importance, elle prendra l'advis du Pere spirituel.

(d) Aucune n'entreprendra de faire des jeusnes, disciplines et autres austerités qu'avec le congé de la Superieure.

ARTICLE 16 (a)

DES VŒUX

Par ce que la sainte chasteté est la vertu fondamentale de la retraite qui se fait en cette Congregation, toutes celles qui seront receuës au voyle en feront le vœu simplement, immediatement devant que de se presenter a la sainte Oblation. Mays quant au vœu de pauvreté et d'obeissance, il ne se fera (b) qu'avec l'advis du Pere spirituel et le congé de la Superieure, laquelle ayant conferé avec le Pere spirituel, deliberera meurement avant que de permettre que de telz vœux se facent, affin qu'estans faitz avec tant de consideration ilz soyent tant mieux observés. Que si quelque Novice les veut faire, il ne luy sera permis par la Superieure (c) sinon avec reserve qu'icelle Superieure les puisse casser toutes fois que bon luy semblera.

(d) [Ces deux lignes forment dans le Ms. H un article à part, sous le n° 28 et le titre : *Des penitences.*]

(a) vingtneuf (H)

(b) Aucune des Dames de la Congregation ne fera le vœu de chasteté ni d'obeissance

(c) [La suite de l'article, qui manque au Ms. H où il occupe le bas de la dernière page, se trouve sur la feuille mutilée de Turin (Ms. I), qui a sans doute été détachée du même Ms. H. Voir ci-dessus, p. 205.]

Et quant a icelles qui auront fait l'Oblation, elles pourront, si elles en ont la devotion, les faire quand bon leur semblera (d); a quoy neanmoins elles ne seront aucunement provoquées, ains on laissera cela a leur pleine disposition et bonne volonté. Et sera tenu un roolle de celles qui auront voüé, pour plusieurs bonnes occasions.

(e) Mays touchant le vœu de pauvreté, elles ne le feront pas quant a la propriété sinon pour les biens qu'elles ou leurs parens auront volontairement donnés a la Congregation; car quant aux autres, elles ne feront ledit vœu sinon pour l'usufruit et l'usage, lequel elles sousmettront a la disposition de la Congregation, comme font [les] Oblatz de Saint Ambroyse (1). Or, pour ce vœu de pauvreté entant qu'il regarde l'usage des biens qu'elles auront hors de la Congregation, il faudra bien examiner la qualité de l'esprit des Seurs (f) avant que de le leur permettre, et encor les necessités et particulieres conditions des familles qu'elles ont laissees; ce qui demeurera a la (g) connoissance du Pere spirituel et de la Superieure.

ARTICLE 17 (a)

DE LA PAUVRETÉ

Tout ce qui sera apporté ou donné a la Mayson pour l'usage des Seurs sera parfaitement reduit a la Commu-

(d) *qu'icelle Superieure* (p. 245) — le puisse casser toutes fois et quantes que bon luy semblera. Et quant a celles qui seront receués a faire l'Oblation, elles pourront, si elles en ont la devotion, les faire huit jours apres (I)

(e) [Et quant au...] (I) — [A ces mots biffés, le Saint a substitué de sa main, dans le Ms. I, ceux qui se lisent au texte. Le pointillé indique dans ce dernier les additions faites également par lui à cet article dans le même Manuscrit.]

(f) Dames (I)

(g) [Le feuillet conservé à la Visitation de Turin est coupé ici.]

(a) [Cet article est le « douziesme » du Ms. H.]

(1) Sur les Oblats de Saint Ambroise, voir le tome précédent, note (2), p. 166. On peut consulter leurs Règles dans les *Acta Ecclesie Mediolanensis* (Mediolani, 1599), tome II, pp. 826-844, et, pour ce qui concerne particulièrement le vœu de pauvreté, la p. 831 où se trouve la formule de ce vœu; voir aussi à la même page, le chap. v : *De conditionibus ad votum, cum subjectionis honorum et fructuum, tum paupertatis, pertinentibus.*

nauté, sans qu'aucune ayt chose du monde, pour petite qu'elle soit, en particulier ; ains une chacune, entrant, resignera et renoncera es mains de la Superieure l'usage, usufruit et libre disposition de tout ce qu'a sa contemplation sera donné et remis a la Congregation. Que si, outre cela, elle avoit quelque autre chose, elle en pourra disposer a son gré, avec l'advis neanmoins du Pere spirituel de la Mayson et de la Superieure. Mays en cas que quelqu'une, par quelque accident, fust separee de la Congregation (ce qu'il faut esperer ne devoir jamais arriver), la Congregation luy rendra la moytié du don qui seroit ⁽¹⁾ esté donné a sa contemplation ^(b).

Et affin que toute affection qui pourroit naistre dans le cœur des Seurs soit retranchee et qu'on voüe en la Congregation une parfaite abnegation des choses exterieures et de toute propriété, on ne servira pas une des Seurs de ce qu'elle aura apporté en la Mayson ou de ce qu'on aura donné a sa contemplation, ains indifferemment. On distribuera les linges et toutes autres choses selon le rencontre, pesle mesle, sans distinction ni consideration quelconque, sinon de la necessité d'une chacune. Ce qui s'observera si exactement, que ni les chapeletz, medailles, reliques, images ne demeureront point tous-jours a une mesme, ains seront changés entre les Seurs chasque annee, en cette sorte :

Lhors que l'on donnera les Saintz la veille du jour de l'an ⁽²⁾, des nombres on fera des billetz, en chacun desquelz sera escrit le nom de quelqu'un des Saintz qu'on doit tirer ; et puis on mettra les chapeletz, *Agnus Dei*, reliquaires sur une table, par ordre, et a chasque chapelet,

(b) *luy rendra* — ce qu'elle avoit apporté, sinon quil eust esté usé ou mis en reparation par son consentement et pure donation a tel effect. (H)

[Fin de l'article au Ms. H. Une croix et un astérisque tracés par sainte Jeanne de Chantal indiquent des modifications et additions à faire. Elles paraissent soit dans notre texte, soit dans les Manuscrits donnés plus loin, à l'article *De la pauvreté*.]

(1) *Seroit* est sans doute une faute de copiste pour *auoit*.

(2) On a dit plus haut, p. 60, note (1), que cela se fait au Chapitre annuel.

auquel on joindra un *Agnus Dei* et un reliquaire, on attachera l'un des billetz. Et les Saintz estans tirés, chacune prendra reveremment le chapelet, *Agnus Dei*, reliquaire, sur lequel le nom de son Saint sera attaché ; et par ainsy, les chapeletz seront parfaitement communs et on n'attachera point ses affections a iceux (1). Et neanmoins, une chacune prendra reveremment le chapelet qui luy adviendra, comme si le Saint qu'elle a tiré le luy avoit donné cette annee la.

Et quant aux reliques, les Seurs par ce moyen les auront toutes en leur protection, puisqu'elles leur seront communes, et que la communion fait que chacun jouit de ce que le commun jouit ; car, comme ayant des reliques pendues sur ma poitrine j'estime qu'elles servent de protection a ma teste et [a] mes bras parce que mes bras sont conjointz a ma poitrine, ainsy les reliques qui sont sur l'une des Seurs serviront de protection pour toutes les autres, communiees par le lien indissoluble de la charité.

En fin, si ce n'estoit qu'a cause de la diversité des statures et tailles on ne peut pas se servir les unes des robes des autres, on en feroit de mesme des robes et de tous autres habitz, pour lesquels neanmoins, estans tous de mesme façon et de vile estoffe, il n'y a pas de l'apparence qu'aucune doive avoir de particuliere affection.

ARTICLE 18 (a)

DE L'HUMILITÉ

La Superieure sera par tout la premiere, et ne laissera pourtant pas de faire les exercices communs de l'humilité et les services de la Mayson a son tour comme les autres : comme de ballier, laver les escuelles, nettoyer les malades

DE L'HUMILITÉ ET PÉNITENCE (1)

Celles qui seront en office, hormis la Superieure qui partout sera la premiere, ne tiendront aucun rang sinon en ce qui regarde leurs offices ; comme par exemple : celle qui est [la Directrice] l'Assis-

(a) vingtsix (H)

(1) Voir l'Appendice du tome VI, pp. 452, 453.

(1) Cet article occupe la seizième et dernière page du Ms. G.

et autres (b). Mais quant aux autres qui seront en office, elles ne tiendront aucun rang sinon en ce qui regarde leurs offices, comme par exemple : l'Assistente ne precedera les autres qu'au chœur ; la Directrice sera la dernière des Dames dediees, pour estre la première auprès des Novices.

Au demeurant, la veille du premier jour de l'an, que l'on donnera les Saintz*, au bout de chasque billet on mettra un nombre selon la quantité des Dames dediees qui se trouveront en la Mayson ; et selon le nombre qu'une chacune trouvera en son billet, elle prendra le mesm'ordre toute l'annee. Comme, par exemple : celle qui se trouvera le nombre I sera la première après celles qui auront charge en quelque office, sinon celle qui sera deposee de Superieure, laquelle pour un'annee ira par tout la dernière, bien que la Superieure s'en ayde pour se conseiller es occurrences, et que les autres luy doivent porter du respect es autres occasions. Et ainsy les premières seront faites comme les dernières, et les dernières comme les premières*.

Mais, hors de la, les jeunes honoreront les vieilles, encor

* Vide art. præced., pp. 217, 248.

* Cf. Matt., XIX, 30, XX, 16.

tente ne [sera la première] precedera les autres qu'es Offices [tandis que la Superieure sera presente...] ; la Directrice ira la dernière des dediees, pour estre la première auprès des Novices ; et ainsy, l'Enfermiere ne sera la première qu'en l'enfermerie ; et de mesme les autres.

Au demeurant, la veille du jour de l'an, que l'on donnera les Saintz, au bout de chasque billet on mettra un nombre selon la quantité des Dames dediees qui se trouveront en la Mayson, et selon le nombre qu'une chacune trouvera en son billet, elle prendra ce mesm'ordre toute l'annee, a suivre ou preceder les autres ; de sorte que si la plus jeune ou dernière treuve en son billet le nombre I, elle sera cett'annee la, la première au chœur, au refectoir et, es autres occurrences, après celles qui auront charge en chasque office : et ainsy les premières seront faites comme les dernières, et les dernières comme les premières. Aux portes, neanmoins, et es autres occasions qui ne regardent pas les seances, les jeunes s'humilieront beaucoup devant les vieilles, encor que les vieilles fussent

(b) [Les passages pointillés dans le texte sont, au Ms. H, écrits de la main du Saint.]

que les jeunes soyent venues devant elles en la Congregation ; et les vielles reciproquement n'useront d'aucun mespris envers les jeunes, ains toutes, avec une genereuse et noble humilité, se previendront mutuellement *les unes les autres en honneur* et respect, ainsy que l'Apostre l'ordonne*.

* Rom., xii, 10.

Et quant aux dames de dehors qui entrent en la Mayson, on les fera marcher devant toutes celles de la Mayson, apres la Superieure. Que si elles sont Religieuses professes, la Superieure les fera marcher devant elle, sinon qu'elles fissent trop de resistance.

ARTICLE 19 (a)

DE LA CORRECTION

Quand quelqu'une fera quelque faute legere, les autres ne la reprendront point ; mays en cas qu'elle continuast, elles en advertiront la Superieure. Et si la faute estoit (b) d'importance et secrette, celle qui l'aura apperceue fera doucement et charitablement la correction chrestienne jusques a troys fois ; apres quoy, si la defaillante persevere en sa faute (c), elle sera deferee a la seule Superieure, affin que par tous les moyens possibles elle la face amen-

arrivees en la Mayson les [dernières] (1) ; et les vielles ne mespreront point la jeunesse des jeunes, ains toutes, avec une genereuse et noble humilité, se previendront *les unes les autres en honneur* et respect, ainsy que l'Apostre l'ordonne.

Quand il y en aura quelqu'une qui fera quelque faute, si ell'est legere, les autres ne la reprendront point, sinon qu'elle y continuast et multipliait la faute ; et lhors, celle qui la reprendra le fera en toute charité et douceur. Mais si la faute est [scandaleuse] d'importance, celle qui l'aura [veue] apperceue fera doucement et secrettement la correction chrestienne jusques a trois fois ; et

(a) vingt sept (H)

(b) *point* — sinon qu'elle continuast ; et lhors, celle qui la reprendra le fera en toute charité et douceur. Mays si la faute est (H)

(c) ses fautes (H)

(1) Par un lapsus calami, saint François de Sales a écrit *premieres*.

der. (d) Mays si la faute n'est pas secrette, elle en advertira la Superieure. Et en cas que pour la qualité du mal elle fust en perplexité si elle la devoit deferer, elle en prendra l'advis ou de la Superieure ou du Pere spirituel, sans nommer ni faire connoistre la defaillante, sinon apres qu'elle aura esté conseillée de le faire.

Et affin que l'amendement se face plus grand en la Congregation, la veille du jour de l'an, quand on donne les Saintz*, elles demanderont a la Superieure des aydes pour leur amendement. Et elle les leur accordera au nom de Nostre Seigneur, donnant a une chacune d'icelles une compaignie pour cette annee là ; et leur enjoindra d'avoir soin particulier l'une de l'autre a s'[exciter (1)] a l'amour de Dieu et a se corriger l'une l'autre de leurs defautz, en esprit de douceur et (e) charité, sans toutefois que pour cela elles facent aucun'autre particularité ensemble, sinon de s'admonester paysiblement l'une l'autre ; ce que pour faire avec plus de suavité, de moys en moys elles se prieront l'une l'autre de [se] faire la reciproque correction.

*Vide art. 17, p. 247.

apres cela, si la defaillante persiste en ses fautes, elle sera deferee a la Superieure, affin que par tous les moyens possible (*sic*) elle la face amender.

La veille du jour de l'an quand on donne les Saintz, [une chacune demandera pour soy une surintendente,... ayde particuliere, laquelle ayt soin particulier de la reprendre des fautes qu'elle fera et de l'exciter souvent au s^t amour de Dieu... avec laquelle elle s'excite a l'amour de N. S. et a la correction de leurs defautz. Et la Superieure la luy donnera...] elles demanderont des aydes a la Superieure, laquelle les leur [donnera en cette sorte : elle regardera...] accordera au nom de Nostre Seigneur, en donnant a une chacune une compaignie pour cett'annee là ; et leur enjoindra d'avoir soin particulier l'une de l'autre a s'exciter en l'amour de Dieu et se corriger de leurs defautz, en esprit de douceur et de charité, sans toutefois.

(d) [La suite de cet alinéa ne se trouve pas dans le Ms. H.]

(e) *et* — se corriger de leurs defautz en esprit de douceur et de (H)

(1) Le Ms. K a *s'exercer* ; c'est une faute de lecture que corrige le Ms. H.

(a) ARTICLE 20

DU CHAPITRE

(b) Le samedi toutes les Seurs s'assembleront, tant Offertes que Novices, et apres avoir dit le *Veni, Sancte Spiritus*, la Superieure dira tout ce quil luy semblera devoir estre dit et proposé pour le bien spirituel de la Congregation. (c) Que si quelqu'une des Seurs (d) avoit quelque chose a proposer, elle le dira a l'avantage a la Superieure, laquelle, pour ayder sa memoire, fera une petite liste des poins a proposer. Ce qu'estant fait (e), celles qui voudront dire leurs coupes pour plus grande humilité le pourront faire ; et on les corrigera doucement et amiablement, sans (f) extenuer les fautes.

ARTICLE 21

DU COMPTE DE TOUS LES MOYS

Tous les (a) derniers jours du moys les Seurs rendront compte sommairement a la Superieure de leur avancement ou defaillance en l'orayson, humilité, douceur et simplicité. Et le premier jour de Communion du (b) suivant, une chacune fera un renouvellement de son Oblation apres l'orayson ; et a cet effect, chasque Seur aura en escrit l'Oblation signee de sa mayn*, qu'elle lira apres l'orayson (c).

* Vide infra, art. 46.

(a) [Pour les articles 20, 21, 24, 25, 28 le Ms. H nous fait défaut, mais nous avons le feuillet autographe appartenant à la Visitation de Milan (Ms. M), mentionné ci-dessus, p. 207; nous en donnons les variantes avec les mots biffés. Les numéros d'ordre en chiffres romains sont également du Saint; ils semblent avoir été ajoutés en marge après coup, et ne concordent pas avec ceux du Ms. K.]

(b) xxxiiii (M)

(c) *Congregation*. — [Et mesme] (M)

(d) Dames (M)

(e) *fait* — [selon quil sera necessaire...] (M)(f) *sans* — toutefois (M)

(a) xxxiii — Tous les [premiers] (M)

(b) *premier jour* — du moys (M)(c) *apres* — ladite orayson du premier jour du moys, a part soy. (M)

(a) ARTICLE 22

DES OUVRAGES

Les ouvrages que les Seurs (b) prendront a faire des gens de dehors seront receus par la Superieure, ou celle qu'elle deputerà, sans qu'aucune autre aye a traiter de cela. Le prix sera purement remis en commun. La Mayson ne fournira jamais la matiere d'aucune besoigne, affin quil ne semble au monde qu'on veuille faire trafiq de marchandise. Le prix mesme de la besoigne sera demandé charitablement et amiablement, non exactement et chichement. Au demeurant, elles ne feront aucune besoigne qui serve aux affiquetz et vanité des femmes : comme seroit laver les gans, faire des frisons, faire des fards et choses semblables.

ARTICLE 23 (a)

DE LA RECEPTION ET DISTRIBUTION DES MOYENS DE LA MAYSON

Les (b) denrees seront receuës par l'Æconome qui en tiendra conte de moys en moys a la Superieure, en presence de la Portiere. Mays l'argent sera déposé en un coffre a troys clefz, dont l'une sera gardée par la Superieure, l'autre par la plus ancienne des Seurs et la troysiesme par la seconde des Seurs ; et (c) sera tenu roolle des receptions

(a) [Cet article et le suivant sont donnés par le Ms. H. Le premier y figure sous le numéro d'ordre : « treiziesme ».]

(b) Dames (H)

(a) [Il porte le n° 22, non seulement dans le Ms. H, mais aussi, avec plusieurs variantes, dans la feuille conservée à la Visitation de Turin (Ms. I), déjà mentionnée plus haut, p. 205, et (c), p. 245. Le premier ne diffère de notre texte que par le mot « Dames » auquel a été substitué « Seurs ».]

(b) Les moyens de la Mayson qui seront en (I)

(c) *a la Superieure*, — assistée de son Assistente et de la Portiere. Mays quant aux moyens qui seront en argent, ilz seront déposés en un coffre a troys clefz, desquelles l'une sera es mains de la Superieure, la seconde es mains de la Directrice et la troysiesme es mains de la Portiere. (I)

[Le membre de phrase pointillé dans notre texte est écrit par le saint Fondateur au Ms. H, où il a biffé cette leçon : « l'autre par la Directrice et la troysiesme par la Portiere. » Plus bas, il a également remplacé « Directrice » par les mots pointillés.]

des sommes, avec les particularités du jour et des ^(d) personnes qui les delivreront, et des causes pourquoy. Et lhors que par le commandement de la Superieure on prendra ce qui sera requis pour les necessités de la Mayson et des Seurs, on fera un autre roolle qui contiendra les sommes tirees et les causes pourquoy on les a tirees ^(e), escrit de la main de la Portiere et signé par la Superieure et la plus ancienne des Seurs, affin qu'au bout de chasque annee, un peu avant Noel, toutes les Officieres ensemble, avec la Superieure, facent sommairement un estat de tout ce qui s'est passé au maniemment exterieur de la Mayson ^(f).

Et quant a la despense journaliere, elle se fera par les mains de l'Econome, qui aura le soin de faire faire les employtes requises par les chambrieres ⁽¹⁾.

ARTICLE 24 (a)

DES JEUNES FILLES

On ne pourra recevoir des jeunes filles en la mayson qu'elles n'ayent au moins dix ou douze ans ^(b), et n'en pourra-on recevoir que troys a la foys, et de celles qui ont quelqu'inclination, ou au moins auxquelles les parens desirent qu'on donne inclination d'estre Religieuses ⁽²⁾.

(d) *du jour* — des (I)

(e) *Et lhors que* — la Superieure l'ordonnera, on prendra ce qui sera requis pour les necessités et occurrences tant ordinaires qu'extraordinaires de la Mayson et des Dames. On tiendra un roolle qui contiendra les sommes tirees, le jour et les causes pour lesquelles on les tirera (I)

(f) *et* — de la Directrice, affin qu'a la fin de chasque annee, en la presence de toutes les Officieres, soit rendu sommairement conte par la Superieure de tout ce qui aura esté receu, tant en denrees, par l'affinement des contes de l'Econome, qu'en argent, par les roolles de ce qui aura esté remis es coffres, tirés d'iceux (I).

[Ici se termine la deuxième page de la feuille de Turin ; quatre pages du Ms. H, d'Annecy, mais d'une rédaction antérieure à la plus grande partie de ce Manuscrit, constituent la suite du feuillet de Turin (Ms. I). Voir p. 205.]

(a) [Pour cet article et le suivant, voir ci-dessus, p. 252, la remarque (a). Le feuillet autographe de Milan (Ms. M) donne au présent article le n^o xxxv.]

(b) *au moins* — dix ans (M)

(1) C'est-à-dire par les « Seurs servantes », appelées plus tard Tourières. (Cf. ci-dessus, note (1), p. 239.)

(2) Cet article, qui subsiste avec quelques modifications dans les Manuscrits

ARTICLE 25 (a)

DES ENSEIGNEMENS POUR LES SECULIERES (1)

Quand il plaira a Nostre Seigneur que les Seurs ayent (b) un lieu propre, elles s'essayeront d'attirer, les festes et Dimanches, les filles et femmes de la ville au lieu præparé a cela, et qui ne sera pas dedans [le cours des (2)] chambres et offices des Seurs, affin de les enseigner des exercices de pieté : comme de l'examen de conscience, de la præparation du matin, de la (c) façon de dire le chapelet et la couronne, de se confesser et communier, et de bien faire l'orayson vocale.

ARTICLE 26 (a)

DU PERE SPIRITUEL DE LA MAYSON

Cette Mayson demeurant (b) sous l'autorité de l'Evesque, comme toutes les autres de pareille forme, il commettra un

(1) Au demeurant, cette Mayson demeurera sujette a l'Evesque qui, pour la conduite d'icelle, commettra un ecclesiastique meur, discret, docte et irreprochable, qui, comme deputé de luy, sera le

(a) xxxvi (M)

(b) *les* — Dames ayent [une Mayson propre...] (M)

(c) *du matin*, — la (M)

(a) [Le texte de cet article et du suivant est, dans le Ms. H, identique à celui du Ms. K, sauf le mot « Dames » au lieu de « Seurs ». Nous avons en plus, pour les deux articles, la feuille de Turin (Ms. I) dont il est parlé ci-dessus, p. 245, (c) ; ils portent les numéros 20, 21 dans les deux Manuscrits.]

(b) *demeurant* — sujette a l'Evesque, il commettra un ecclesiastique meur, discret, docte et irreprochable qui, comme deputé de sa part, aura la surinten-

postérieurs, mais qui est supprimé dans la rédaction définitive, a été inséré dans le *Costumier*, art. v, avec des prescriptions plus détaillées.

(1) Voir plus haut, p. 85, la Constitution xxvi^e de l'édition de 1619, la note (e) qui l'accompagne et les *Remarques* du P. Binet, p. 129.

(2) Nous corrigeons, d'après l'Autographe de Milan, le Ms. K ; par une erreur de lecture il porte : « dedans *les chœurs es* chambres ».

(3) Ici commence la dernière feuille du Ms. G ; on constatera facilement une lacune entre les pages du même Manuscrit données plus haut (pp. 211-230, 235-236, 2^{de} leçon) et celles-ci. Probablement, le début de cet article, avec le titre, se trouvait sur la partie de l'Autographe qui n'est pas arrivée jusqu'à nous. (Voir ci-dessus, p. 203.)

ecclesiastique discret, docte et irréprehensible, de sa part, qui prendra garde a la Mayson et Congregation, a ce que les regles soyent bien observees et qu'aucun abus ne s'y introduise ; visitera la Mayson une foys l'annee, assistera aux elections de la Superieure et du Confesseur ordinaire, approuvera les Confesseurs extraordinaires, donnera les licences aux femmes d'entrer en la Mayson, signera les causes des sorties extraordinaires des Seurs et celles des entrees des hommes, selon quil a esté dit ci dessus*. Et a luy auront recours tant la Superieure que les autres Seurs, ou il sera besoin d'une speciale providence. Mais quant a la Visite, il seroit expedient qu'elle se fist par l'Evesque mesme, avec l'assistance du Pere spirituel (c) et de quelque autre grave personnage.

* Art. 3.

Pere spirituel de cette [devote] Congregation, ayant charge de procurer l'avancement d'icelle tant es choses spirituelles que temporelles, et surveillant a ce que les regles y soyent bien observees, et qu'aucun abus ne s'introduise contraire a la bonn'odeur qui doit sortir de cette devote Mayson [pieuse] ; et a ce Pere spirituel auront recours tant la Superieure que les autres Dames, en toutes les occurrences ou il sera requis et necessaire. Et a luy appartiendra de visiter la Mayson une fois l'an, assister aux elections de la Superieure et du Confesseur ordinaire, approuver les Confesseurs extraordinaires, donner les licences aux femmes d'entrer en la Mayson, et signer les causes des entrees des hommes quand il sera requis et celles des [grandes] sorties extraordinaires des Dames, ainsy quil a esté dit ci dessus ; bien que, quant a la Visite, il semble expedient qu'elle se face par l'Evesque mesme, en l'assistance du susdit député et d'un autre a ce pris par office.

dance sur la Congregation et Mayson, a ce que les regles y soyent bien observees et qu'aucun abus ne s'y introduise qui puisse alterer [le bon bruit] la bonn'odeur qui doit sortir de cette devote Compaignie, procurant l'avancement d'icelle tant es choses spirituelles que temporelles. Aussi luy appartiendra il de visiter la Mayson une fois l'an, assister aux elections de la Superieure et du Confesseur ordinaire, approuver les Confesseurs extraordinaires, donner les licences aux femmes d'entrer en la Mayson, signer les causes des sorties extraordinaires des Dames et celles des entrees des hommes, ainsy qu'il a esté dit ci-dessus. Bref, a ce député, comme au Pere spirituel de la Mayson, tant la Superieure que les autres Dames pourront recourir es choses ou il sera besoin d'une speciale providence ; bien que, quant a la Visite, il semble estre expedient qu'elle se fasse (I) [Reprendre au texte, lig. 12.]

(c) du — susdit député (I)

ARTICLE 27

(a) DES SCRUPULES QUI PEUVENT ARRIVER TOUCHANT L'OBEISSANCE

*L'ennemi, voyant que l'obeissance est le grand appuy de la vie spirituelle, tasche ordinairement de la rendre odieuse par des scrupules quil fait naistre autour d'icelle. C'est pourquoy il faut sçavoir que ces *Constitutions* et regles, ni mesme les commandemens de la Superieure, ou de l'Evesque et Pere spirituel, n'obligent nullement a aucune sorte de peché, sinon quand on y contreviendrait par mespris, ou que le commandement seroit fait sous peyne d'encourir des-obeissance, ou que la chose commandee seroit de grande importance.

* Cf. supra, Constit. xlix, et tom. VI, Entretien 1.

ARTICLE 28

DES (a) SEURS VEILLANTES

La Superieure fera deux Seurs veillantes qui (b) prendront garde aux fautes et manquemens qui se commettent (c), pour en advertir la Superieure ; et si là Superieure l'ordonne ainsy, elles reprendront les fautes publiquement au Chapitre, mais avec extreme modestie et simplicité.

L'obedience, grand appuy de la vie spirituelle, [est quelquefois employee...] L'ennemi, voyant que l'obedience est le grand appuy de la vie spirituelle, tasche ordinairement de la rendre odieuse par des scrupules quil fait naistre autour d'icelle. C'est pourquoy il faut sçavoir que ces *Constitutions* et regles, ni mesme les commandemens de la Superieure, ou du Pere spirituel et de l'Evesque, n'obligent point a aucun peché ni mortel ni veniel, sinon quand on contreviendrait par mespris, ou quand la Superieure, ou le Pere spirituel, ou l'Evesque, es cas esquelz la direction leur appartient, commanderoit [en vertu...] sous peyne d'encourir la des-obeissance, [car alhors on ne pourroit pas des-obeir sans vray mespris...] ou que la chose commandee seroit de grand'importance.

(a) [Cet article est exactement pareil dans les trois Manuscrits H, I, K.]

(a) [Le feuillet autographe de Milan (voir ci-dessus, (a), p. 252, donne à cet article le n° xxx.] DES [CORRECTRICES... ZELATRICES.] (M) — [La correction du titre est de la main de M. Michel Favre.]

(b) *deux* — *zelatrices* qui auront [soin de...] (M)

(c) commettront (M)

Or, la Superieure n'ordonnera pas cela qu'avec prudence et discretion, et se gardera bien de faire reprendre publiquement de chose qui peut infamer et qui d'ailleurs ne soit pas conneüe.

(a) ARTICLE 29

DE LA MODESTIE

Qu'en toutes leurs actions elles observent une grande simplicité et modestie, fuyant le faste et l'appareil des contenance mondaines et affectees, portant la teste moderelement droite, non point haute ni renversee. Que leurs paroles soyent humbles et basses, leur visage doux et serene; qu'elles tiennent les yeux baissés, specialement au chœur, au refectoir*, au Chapitre et quand elles paroissent devant les seculiers.

* Vide tom. VI, p. 452.

Elles esviteront tant qu'il leur sera possible toutes sortes de gestes qui sentent la legereté, sur tout estans au parler; elles n'avanceront point les mains sur le treillis, gardant une humble et douce gravité, sans se familiariser trop avec ceux ausquelz elles parleront.

En leur conversation elles essayeront d'estre douces, humbles, cordiales et franches, se portant un respect amou-

(a) [Une autre leçon de cet article, mais bien différente, termine la seconde page du feuillet de Milan, où elle porte le n° XXXVII. Nous la reproduisons ici en entier.]

DU MAINTIEN EXTERIEUR ET DES DEVIS

Elles s'essayeront de se tenir en une contenance douce, humble et franche, avec une modestie religieuse par laquelle elles se porteront les unes aux autres un respect amoureux, s'entresaluant les unes les autres avec l'inclination de la teste hors qu'elles s'entrecontreront les unes les autres, sans pourtant faire des devis de choses non necessaires, sinon quand la Superieure le leur aura permis.

Mays quant au chœur et autres exercices spirituels, elles [tiendront] se mettront en un maintien le plus devot qui leur sera possible et ne parleront que pour choses extremement urgentes, ni ne sortiront que par necessité pressante. Que si quelqu'une fait faute au chœur, personne ne la reprendra là; mays si la faute se peut reparer, celles qui s'en appercevront la repareront froidement et sans empressement: comme, par exemple, si celle qui commence les Pseaumes avoit pris l'un pour l'autre, les autres reprendront le Psalme laissé sans donner signe de la faute. Mays celle qui l'aura faite, apres l'Office ira demander pardon, non tristement mais humblement, a la Superieure. (M)

[Pour ce dernier alinéa, cf. ci-dessus, p. 238, remarque (b).]

reux et s'entresaluant par une inclination de la teste lhors qu'elles se rencontreront*, sans pourtant faire des devis en particulier, sinon lhors que la Superieure l'aura permis. Et ce respect amoureux qu'elles se doivent rendre requiert qu'elles ne s'interrompent point les unes les autres lhors qu'elles parleront, specialement quand on rapporte les lectures, que l'on parle de choses bonnes ; et qu'elles ne contestent point, non pas mesme en chose legere.

Qu'elles gardent en leurs habitz la netteté et bienséance religieuse, sans aucune curiosité, donnant en toutes choses bonne edification.

(a) ARTICLE 30

DES SEURS SERVANTES

La Congregation recevra le moins qu'il sera possible de Seurs Servantes, et la Superieure prendra garde que celles qu'on recevra soyent de bon naturel et resolues de servir Nostre Seigneur pour son amour, en travaillant pour la Congregation, avec volonté d'obeir et de s'humilier en tout et par tout.

Avant leur reception en la Mayson, on les espreuvera quelques jours, selon que la Superieure treuvera bon, pendant lesquelz on [leur] proposera les articles du service et de l'obeissance qu'elles auront a faire, et le renoncement a la propre volonté en toutes choses ; apres cela, [on les] recevra avec les mesmes considerations que les autres Seurs, et avec mesme consentement.

Elles demeureront deux annees au Noviciat, pendant lesquelles elles seront vestues [comme les honnêtes femmes de leur qualité (1).]

Elles observeront les silences et jeusnes, tant qu'il se pourra, comme les autres ; se communieront les Dimanches, diront leurs *Pater* et *Ave* marqués ci dessus*, assisteront a la lecture de la meditation et a l'examen qui se fait apres Matines, prenant l'obeissance avec les autres. Les

* Art. 11, p. 259.

(a) [Cet article ne se trouve pas dans le Ms. H.]

(1) Les mots entre crochets suppléent une omission du Ms. K.

festes et Dimanches, si elles ne sont pas occupees, elles assisteront a Vespres et a la lecture qui se fait devant Vespres. Bref, autant que les occupations auxquelles elles seront destinees le permettront, on les rendra conformes en mœurs, en exercices et en affection aux Seurs de la Mayson.

Personne ne leur commandera que la Superieure et l'Econome et celle a qui la Superieure l'ordonnera, et la Directrice tandis qu'elles seront Novices ; et tant la Superieure que les autres leur commanderont avec respect amiable, se resouvenant que, quoy qu'elles servent a l'exterieur, elles sont neanmoins *filles de Dieu, coheritieres de Jesus Christ**, nos Seurs selon l'esprit et nos esgales en nature ; et qu'en fin, comme dit saint Paul*, elles et nous n'avons qu'un seul Seigneur Jesus Christ, esgalement Seigneur des uns et des autres. Et pour cela, quand elles seront malades, la Superieure et Infirmiere les traiteront esgalement comme les autres en toute sorte de services ; et quand elles seront tentees et troublees, la Superieure leur ouvrira le sein maternel comme aux autres, affin d'allegger leur travail corporel par ces soulagemens de la sainte charité.

Les deux ans expirés, on observera a leur reception ce qui s'observe pour la reception des Seurs, soit pour l'examen ou deliberation de les recevoir ou de differer leur reception, soit pour l'Oblation ; laquelle neanmoins elles ne feront point, tant qu'il sera possible, que quand quelque Seur la fera, affin qu'apres les articles esquelz il est marqué, la Superieure, parlant pour elles, n'ayt a faire que de dire simplement : « Ces deux Seurs... », et ce qui s'ensuit*. Que si elles font seules leur Oblation, faudra faire comme il est marqué au Formulaire*.

Quand elles sortiront pour faire leurs provisions, elles doivent avoir grand soin sur toutes leurs actions, [se conduisant (1)] avec tant de modestie et de retenue qu'elles edifient un chacun. Elles ne doivent point parler ni s'amuser par les rues sinon pour les affaires qu'elles y auront, ni entrer es maysons ou elles n'auront point d'affaire.

(1) Par une faute de copiste, on lit « les divisant », dans le Ms. K.

* Rom., viii, 16, 17.

* I Cor., viii, 6.

* Vide infra, Ms. Q, art. 44.

* Ibid.

Qu'elles n'apportent aucune sorte de nouvelle de la ville, ni aucun message, lettre ni recommandation sinon a la seule Superieure. Qu'elles ayent une grande fidelité a faire les negoces esquelz elles seront employees, et qu'elles rendent conte tous les soirs de tout ce qu'elles [auront] acheté a l'Econome.

ARTICLE 31 (a)

DE L'OFFICE DE L'ASSISTANTE

En toutes les occasions esquelles la Superieure ne pourra pas estre presente, l'Assistente tiendra le pouvoir et la place d'icelle, et par consequent sera soigneuse de se treuver par tout ou les Seurs seront assemblees, pour les tenir en respect et faire ^(b) observer la Regle.

Et tous-jours ell'aura le soin particulier de la direction des Offices du chœur, desquelz elle departira les charges le samedi et veille des festes que l'on change l'Office, apres la recreation de l'apres disner*, et ^(c) des lectures, bien que, quant aux livres quil faudra lire, elle n'en face point le choix que par l'ordre de la Superieure. Et en suite de cette charge, l'Assistente precedera tous-jours au chœur, apres la Superieure.

* Vide supra, not.
(1), p. 93.

Elle fera la revüe des Seurs apres qu'elles seront retirees, pour sçavoir sil leur faut point quelque chose.

ARTICLE [32] (a)

DE LA DIRECTRICE

Ell'aura le soin d'eslever et conduire les Novices, et partant elle doit estre la douceur, la discretion et la devotion mesme, pour, avec un amour plus que maternel envers ses filles, les nourrir dignement en qualité de futures espouses du Filz de Dieu. ^(b) Or, les enseignemens qu'elle leur don-

(a) [Dans le Ms. H cet article et les deux suivants sont de la main du Saint, et y figurent sous les numéros 16, 17 et 18.]

(b) *sera soigneuse* — de faire (H)

(c) *du chœur* — et (H)

(a) [A partir de cet article, le Ms. K n'a plus de numéros d'ordre; nous les ajoutons entre crochets.]

(b) [L'article se termine ici au Ms. H; une + et le numéro 17 mis en marge indiquent l'intention de l'Auteur d'y faire une addition.]

nera seront de l'exercice des vertus, particulièrement de l'obeissance, douceur et mortification des passions, et l'orayson ; de bien lire et bien prononcer tant l'Office que tout le reste ; de bien faire au matin la preparation, et au soir l'examen, avec les autres pointz qui regardent leur avancement et observation des Regles ; jusques mesme aux contenancez, et principalement celle quil faut tenir en l'Office, en la Communion, en la table et quand l'on paroist devant les mondains.

Et sera pareillement a elle de dresser les Seurs Servantes aux exercices spirituelz selon leur capacité, laquelle se treuvant bonne, elle leur enseignera a faire l'orayson mentale, dire le chapelet, faire l'examen, la preparation du matin, et l'usage des oraysons jaculatoires entre les labeurs et exercices corporelz, a se bien confesser et communier, et autres telles pratiques.

Et partant, la Directrice doit avoir un esprit universel, pour manier differemment les cœurs des filles de la Mayson, tant Seurs que Servantes, selon la diversité de leurs espritz, affin de les former a la pieté, devotion, douceur et charité. Et dautant que les Seurs Servantes qui, pour l'ordinaire, sont rustiques, dures et de naturel moins poli, sont aussi plus malaysees a manier, la Directrice usera d'un amour tout particulier en leur endroit, affin d'avoir de la patience, tolerance et perseverance a bien cultiver leur esprit.

Les Novices, tant les unes que les autres, s'adresseront a la Directrice pour toutes leurs necessités, et elle en advertira la Superieure.

La Directrice ne sera gueres employee aux affaires de la Mayson ; elle aura aussi le soin des jeunes filles* et de les instruire comme les Novices.

*Vide supra, art. 24.

ARTICLE [33]

DE LA PORTIERE

Elle doit estre grandement prudente pour respondre charitablement et discretement a ceux qui viennent a la porte ; pour conduire les femmes qui entrent, affin qu'elles ne troublent point les exercices qui se font pour l'heure ;

pour faire les responcez et messages qui viennent de dehors, et pour faire doucement patienter les personnes qui voudroyent entrer ou celles qui voudroyent parler, quand il ne se peut. (a)

Quand la Superieure sortira, la Portiere sera tenue de luy rendre conte a son retour de tout ce qui se sera fait, tant a la porte qu'au parloir.

Quand on donnera quelque aumosne, elle le dira le soir apres la recreation, afin que l'on prie pour les bienfacteurs.

Qu'elle soit courte et retenue en parolles lhors qu'il viendra des hommes a la porte, voire mesme avec les femmes, et qu'elle ne s'enquiere de nulle sorte de nouvelle, sinon necessaire.

Qu'elle soit soigneuse de tenir la porte bien fermee, sans y laisser les clefs, lesquelles elle portera tous les soirs a la Superieure.

Elle n'ouvrira jamais la porte seule, si ce n'est aux Seurs Servantes, et a celles qui iront et viendront des visites (1).

Elle ne prendra aucune chose pour retirer a la Mayson sans le congé de la Superieure.

Elle ne portera aucun message ni recommandation de ceux de dehors aux Seurs, ni ne redira les choses qu'elle aura entendues au parloir ou ailleurs ; comme aussi elle n'envoyera ni recommandation ni message a ceux de dehors.

Elle n'usera de nulle autorité sur celle qui luy sera donnee pour compaigne, pour luy defendre et ordonner quelque chose, ains s'en servira simplement pour estre presente a ce qu'elle fera et luy ayder a ouvrir et fermer ses portes ; a quoy elle ne doit jamais manquer, comme aussi a fermer de bonne heure avant la nuit, et n'ouvrira point le soir, pour quelque affaire que ce soit, sans le congé de la Superieure.

(a) [La suite ne se trouve pas dans le Ms. H, où l'addition projetée est indiquée par une + et le numéro 18 ajouté en marge.]

(1) C'est-à-dire aux Sœurs qui sortiroient pour la visite des malades ou qui en reviendront.

ARTICLE [34] (a)

DE L'ÆCONOME

L'une des Seurs aura le soin de toute la Mayson comme Æconome generale d'icelle, laquelle avec une fidelité et allegresse toute particuliere doit entreprendre cette charge, representant en icelle les saintes Dames qui seroyent Nostre Seigneur et les Apostres pour leur administrer les choses requises a la vie humaine*, et entre autres la glorieuse vierge sainte Marthe, la diligence et ferveur delaquelle elle suivra, et fuira neanmoins son trouble et son empressement*.

* Luc., viii, 2, 3 ;
Marc., xv, 41.

* Luc., x, 40, 41.

Qu'elle aye le soin de faire tenir toute chose en bon ordre par la Mayson ; que les chambres et les offices soyent tenus netz, et pour cela elle les visitera une fois ou deux la semaine, prenant garde si toutes s'acquittent bien de leurs offices, pour en advertir la Superieure. Qu'elle se rende prompte et facile a la necessité des Seurs, selon l'ordonnance de la Superieure, leur donnant toute confiance.

Elle sera soigneuse de faire rendre conte tous les jours a celle qui a la charge de faire les provisions dehors, et de

(a) [Le Ms. H résume en un seul et très court article les attributions des autres officières de la Maison, la Réfectorière exceptée. Une première leçon du même article se lit au commencement de la feuille mutilée de Turin (voir plus haut, p. 205, et remarque (c), p. 245) où il ne porte pas de titre. Les deux textes sont reproduits successivement ci-dessous.]

Outre cela, il y aura une Sacristaine, qui aura soin des paremens de la chapelle et de la parer. Une, qui ayt soin des malades, quand il y en aura. Une, qui ayt la charge des vestemens et lingeries des Dames, pour les retirer et distribuer selon qu'il sera requis. Une autre, qui sera compaigne de la Portiere, pour estre presente a ce qui se fera a la porte. Et en fin une autre, qui aye le soin des provisions et de tout le mesnage de la Mayson, qui sera comme l'Æconome generale d'icelle. (I)

Article 19

DES AUTRES OFFICES DE LA MAYSON

Outre cela, une des Dames aura soin de parer la chappelle et sonner a propos pour les Offices et oraysons. Une autre aura charge des vestemens et lingeries des Dames, pour les retirer et distribuer selon qu'il sera requis. Une autre sera compaigne de la Portiere, pour estre presente a ce qui se fera a la porte. Et en fin une autre, qui aye le soin de toute la Mayson, comme Æconome generale d'icelle. + (Ms. H, où les signes ordinaires avertissent qu'il y a des modifications et additions à faire.)

l'escrivre affin qu'elle n'oublie rien ; comme aussi de prévoir les choses qui sont a faire en sa charge, pour en advertir la Superieure apres la recreation du soir et du matin ; et ordonnera le soir aux Seurs Servantes et a celles qui servent a la cuysine ce qui sera a faire pour le lendemain matin, et quand le silence d'apres disner sera sonn , ce qui se devra faire le reste de la journee, affin que toutes choses se fassent par ordre et sans empressement.

ARTICLE [35]

DE L'INFIRMIERE

Celle ci ne doit respirer que charit , tant pour bien servir les Seurs malades, que pour supporter les humeurs importunes que le mal donne quelquefois aux pauvres [infirmes] auxquelles elle doit compatir, en les divertissant neanmoins de leurs humeurs le plus dextrement et suavement qu'elle pourra, sans jamais tesmoigner d'estre degoustee ni ennuyee de les servir. Elle les doit regarder comme la vive image de Jesus Christ crucifi  ; et s'il est vray, comme saint Chrisostome l'asseure*, que les anciens chrestiens alloient en Arabie pour seulement voir et reverer le fumier sur lequel saint Job souffrit tant de travaux* avec quelle reverence devons nous approcher les litz sur lesquelz nos freres et nos seurs endurent leurs maladies pour Jesus Christ !

* Vide supra, p. 106.

* Job, II, 7, 8.

Elle aura la charge de tout ce qui appartient a l'Infirmierie et au service des malades, et en fera un memoyre ; comme aussi elle devra tenir les chambres bien nettes, solliciter celle qui appreste, pour donner les repas aux malades selon l'ordonnance du medecin duquel elle la recevra. Qu'elle essaye de donner aux malades toute la confiance qu'il luy sera possible, sans acquiescer trop aux choses qui leur pourroyent nuire.

Mays les malades aussi, reciproquement, se resouvenant de l'infinie douceur et patience de Nostre Seigneur crucifi , qui receut le fiel* et toute sorte d'aspret  sans aucun meslange de consolation pour leur salut, s'essayeront de l'imiter, prenant les medecines, viandes et autres traitemens de l'Infirmiere avec action de graces et benediction du

* Ps. LXVIII, 23 ;
Matt., XXVII, 34, 48.

nom de Dieu, de la part duquel tous les soulagemens et services que l'on leur fait leur arrivent, dont tant d'autres, qui sont peut estre plus fidelles qu'elles au service de Dieu, se treuvent privees tout a fait.

ARTICLE [36]

DE LA SACRISTINE

Outre cela, une des Seurs aura soin particulier de parer la chappelle et sonner a propos pour les Offices et oraysons ; et elle aura un grand soin de la netteté et propreté du chœur, de l'autel et des habitz ecclesiastiques, se souvenant que Nostre Seigneur a tous-jours aymé la netteté et mondcité des lieux, et que Joseph [et] Nicodeme sont loüés, de luy avoir préparé *un sepulchre neuf*, des linges neufs, *des parfums* et unguens pretieux*.

* Matt., xxvii, 59, 60; Luc., xxiii, 53; Joan., xix, 38-42.

Elle aura un roolle de tout ce qui appartient a la sacristie. Qu'elle ayt le soin de donner du vin et de l'eau purs et netz pour la sainte Messe.

Quand il viendra des prestres estrangers dire la Messe, elle en advertira la Superieure ; et s'il faut donner quelque ornement, elle tiendra le voyle bas, et ne parlera point que pour ce qui ne se pourra esviter.

Sil vient quelqu'un a la sacristie qui ayt quelque affaire, elle l'envoyera a la porte, si ce n'est des personnes de respect, auquel cas elle ira advertir promptement la Superieure.

Elle ira le matin, avant que sonner l'orayson, par toutes les celles, voir si toutes les Seurs seront levees ; et si quelques unes avoyent de l'incommodité, elle en advertira la Superieure.

ARTICLE [37]

DE L'OFFICE DE LA ROBIERE

Elle doit garder soigneusement les habitz comme appartenans aux servantes de Dieu, et les avoir tous par escrit, y adjouster ce qui se fera de nouveau, avec la date du jour et de l'an.

Elle ne les distribuera point aux Seurs que par l'ordonnance de la Superieure.

Elle sera fort vigilante a les bien entretenir et raccommoder, affin quilz ne perissent par negligence et quil n'y ayt rien contre la sainte pauvreté. Aucun habit ne sera rompu ni laissé que par l'ordonnance de la Superieure.

Elle fera un roolle de tout ce qui appartient aux Novices jusques apres la probation.

ARTICLE [38]

DE L'OFFICE DE LA LINGERE

Celle qui a la charge des linges doit avoir le mesme soin que la Robiere, pour les bien conserver et entretenir, pour les distribuer a propos selon la necessité des Seurs, et les retirer lhors qu'elles les auront laissés.

Elle doit avoir un roolle, et les donner par conte qu'elle escrira quand on fera les lessives ; et lhors qu'on le pliera, qu'elle prenne garde si le conte s'y trouvera.

Le samedi elle portera les linges par toutes les celles, et le Dimanche chacune luy rendra ceux qu'elles auront laissé. Elle prendra garde s'il ny aura rien de perdu.

L'esté elle donnera de troys semaines [en trois semaines] des linceulz blancz, et l'hyver de moys en moys (1).

Quand les Seurs auront des necessités extraordinaires de quelques linges, qu'elle leur en donne charitablement.

ARTICLE [39] (a)

DE L'OFFICE DE LA REFECTORIERE

Elle doit avoir beaucoup de soin et d'amour de tenir net et propre le refectoir, et tout ce qui en depend, specialement le pain, le vin et l'eau.

Qu'elle prenne garde si la vaisselle, tant de terre que d'estain, sera bien nette, pour en advertir la Superieure, affin qu'elle ordonne aux Seurs qui la lavent a tour d'y faire mieux leur devoir.

(a) [Les articles 39-42 n'ont pas leurs correspondants au Ms. H.]

(1) Les prescriptions contenues dans ces deux derniers alinéas, supprimées plus tard dans les *Constitutions*, sont insérées dans le *Costumier et Directoire*, « Directoire de la Sœur Lingere ».

Elle aura la charge de tirer le vin, de couper les portions de pain et d'avertir quand il n'y aura plus gueres de l'un et de l'autre, affin qu'on y pourvoye. Elle tiendra tous-jours du pain, du vin et de l'eau dans son refectoir pour les necessités qui peuvent survenir, et des linges pour essuyer les Seurs quand elles se voudront laver.

Elle aura la charge de tout ce qui appartient au refectoir, tant linge qu'autre chose, et en fera un roolle, regardant de tems en tems s'il n'y aura rien de perdu ou esgaré.

Elle lira a la seconde table, sinon quand elle sera en semaine de servir ou de lire a la premiere ⁽¹⁾.

ARTICLE [40]

DE CELLES QUI SERVENT A LA CUYSINE (2)

Les Seurs qui seront employees en cet office de la cuysine doivent estre contentes et consolees de rendre aux espouses de Nostre Seigneur le mesme service que sainte Marthe, qui estoit une grande dame, luy rendoit, apprestant les viandes pour luy et pour ses Apostres ; se souvenant aussi des petites meditations que faysoit sainte Catherine de Sienne, laquelle en semblable exercice ne laissoit pas d'estre ravie en extase*. Ainsy doivent elles, tant qu'il leur sera possible parmi leur petit labour, tenir leurs cœurs recueillis et eslevés en Dieu, et par ce moyen elles n'auront pas moins agreable leur service fait par l'action que si elles estoient tous-jours en contemplation. Elles feront fidellement et simplement leur exercice spirituel, ainsy que la Superieure le leur marquera.

Elles doivent avoir en singuliere recommandation la netteté, tant en leurs personnes qu'es choses qu'elles manient. Qu'elles soyent soigneuses de tenir les repas prestz a l'heure ordonnee, affin que par leur faute il n'y ayt point

* Vide B. Raym. de Cap., Vita S. Cath. Sen., Pars I^a, c. 11. (Cf. *Introd. a la Vie dev.*, Part. III, ch. xxxv.)

(1) Dans la suite, il fut décidé qu'une Sœur à tour de rôle serait désignée chaque semaine pour lire à la seconde table de même qu'à la première.

(2) A l'époque où le Ms. K fut rédigé (1613), les trois rangs des Sœurs n'étaient pas encore déterminés, il n'y avait pas de Sœurs domestiques portant le voile blanc et destinées au ménage, comme le saint Fondateur le régla dans la suite. Voir ci-dessus, Constitution xli, p. 108.

de desreglement ; ayant special soin de bien apprester pour les malades.

L'une, qui aura le gouvernement principal, aura la charge de tous les meubles de cuysine, tant linge qu'autres, et en gardera le roolle. Apres la recreation du soir et du matin, elle ira prendre l'ordonnance de l'Économe pour ce qu'elles devront apprester.

ARTICLE [41]

DE LA SUPERIEURE

La Superieure sera l'ame, le cœur et l'esprit de la Congregation ; en sorte que, comme l'ame, le cœur et l'esprit d'un cors respand son assistance, son mouvement et ses actions par toutes les parties d'iceluy, aussi la Superieure doit animer de son zele, de son soin et de son exemple tous les membres de la Congregation, et doit vivifier par sa charité et dilection maternelle toutes les Seurs et filles de la Congregation : procurant que les regles soyent observees le plus exactement que faire se pourra, que la mutuelle charité et sainte amitié soyent pratiquees en toutes sortes de vertus ; ouvrant sa poitrine maternelle et amiable a toutes ses filles esgalement, affin qu'elles y ayent recours en leurs doutes, scrupules, difficultés, secheresses, troubles et tentations ; commandant a une chacune et a toutes en general avec des paroles et contenance graves mays suaves, avec une contenance asseuree mays douce et humble, et avec [un] cœur plein d'amour et du desir du prouffit de celles auxquelles elle commande.

Elle tiendra les yeux dessus ce petit cors, affin que toutes les parties d'iceluy respirent la paix, la concorde, la douceur, l'union et le service amoureux de Jesus Christ. Et pour cela, au moins une foys le moys, elle fera un examen particulier de chacune des Seurs, tant Servantes qu'autres, s'enquerant discretement de leur avancement et condition presente de leurs ames, outre ce qu'elle mesme en aura remarqué, pour voir si quelqu'une aura besoin d'estre aydee, excitee, corrigee et allegee.

Elle considerera specialement la Directrice et les No-

vices, affin que cette pepiniere soit bien cultivee ; comme aussi elle pourvoira avec un soin particulier a la necessité et consolation des malades et, tant qu'il luy sera possible, les servira de ses propres mains es maladies de consequence.

Elle eslevera avec un amour maternel les filles qui, comme petitz enfans, sont encor foibles en la devotion, se resouvenant de ce que dit saint Bernard a ceux qui servent aux ames : « La charge des ames, » dit il*, n'est pas des ames fortes, mayes « des ames infirmes ; car si quelqu'un te donne plus de secours quil n'en reçoit de toy, reconnois que tu es non pere, mais pair en son endroit. » Les justes et les parfaitz n'ont point besoin de superieur et de conducteur ; ilz se servent de loy a eux mesmes et font asses sans qu'on leur commande. La Superieure, donq, et guide de cette Congregation, doit estre principalement pour les debiles et foibles, comme les medecins pour les malades ; bien qu'aussi ne doit elle pas abandonner les parfaittes, affin qu'elles ne se relaschent.

* Ubi supra, p. 88.

ARTICLE [42]

DE L'ELECTION DE LA SUPERIEURE (a)

On ne (b) deposera la Superieure que de troys ans en trois ans, sinon que quelque particuliere necessité le requit. Et lhors on procedera a nouvelle election, qui pourra neanmoins estre faite (c) de la mesme personne en la continuant encor pour trois ans, passé lesquelz il ne sera plus loysible d'user de continuation, ains faudra (d) qu'elle demeure deposee au moins un an entier avant que de rechef on la puisse eslire en la mesme charge (e).

(a) [Une autre rédaction de cet article, antérieure au Ms. K, se conservait en 1894 chez les Pères Jésuites de Saint-Acheul (Ms. N). Nous donnons ci-dessous les variantes de ces deux pages autographes.]

DES ELECTIONS (N)

(b) On ne [changera les Officieres...] (N)

(c) *nouvelle election*, — laquelle neanmoins on pourra faire (N)

(d) *trois ans*, — au bout desquelz il ne sera plus loysible de la continuer, [sinon...] ains sera necessaire (N)

(e) *avant* — qu'on la puisse de rechef eslire a la mesme charge [ou au mesme officé.] (N)

Mays quant aux autres officieres, la Superieure les mettra a son gré, apres les avoir proposees aux Seurs qui auront fait l'Oblation pour en faire [selon] leur advis. Et en cas que les deux tiers des Seurs reprovassent l'election, la Superieure en fera un'autre ^(f), ou au moins ne laissera guere en office celle qui aura ^(g) esté esleüe, sinon qu'elle se comportast tellement, qu'on vit clairement les Seurs satisfaites d'elle en sa charge ^(h).

Or, l'election de la Superieure se fait en cette sorte : L'Evesque, ou Pere spirituel, ⁽ⁱ⁾ venant dedans le chœur des Seurs, leur dira brievement de quell'importance est cett' election et les exhortera de la faire en presence de Dieu, selon la connoissance qu'elles ont ^(j) de la suffisance des personnes. Cela fait, la Superieure qui est pour lhors s'agenouillera au milieu des Seurs. Le Pere spirituel luy dira : « La Congregation vous descharge de l'office que vous aves exercé, ^(k) au nom du Pere, et du Filz, et du Saint Esprit. » Et elle respondra : *Amen*, et de la ^(l) viendra s'asseoir avec les autres, la derniere de toutes.

Et puis on dira le *Veni, creator Spiritus*, toutes s'estans mises a genoux a l'endroit de leurs places, et le Pere spirituel dira l'orayson ; apres laquelle, chasque Seur ^(m) ve-

(f) *apres* — toutefois les avoir proposees aux Seurs qui auront faite l'Oblation et les avoir charitablement sommé de dire s'il leur semble que l'election soit bonne. Et en cas que les deux tiers des Seurs treuvasse (*sic*) mauvayse l'election, la Superieure [en devra faire un'autre...] fera un'autre election (N)

(g) *aura* — ainsy (N)

(h) *les Seurs* — bien satisfaites d'elle en son office. Et tant les unes que les autres pourront estre continuees tant quil semblera bon a la Superieure. (N)

(i) *se* — fera [ainsy] en cette sorte : [le P. spirituel... Les Seurs escriront une chascune a part soy le nom de celle qu'elles jugeront plus propre pour la charge, et le plieront et garderont, sans s'entrecommuniquer l'un'a l'autre en façon quelconque ce q...] Le P. spirituel (et si l'Evesqu' y est il sera mieux que ce soit luy) (N)

(j) *en* — la presence de Dieu et selon leur connoissance (N)

(k) *qui est* — lhors, se mettra a genoux au milieu des Seurs, et le P. spirituel luy dira : [Toute] La Congregation vous absout de la charge que vous aves exercée (N)

(l) *elle* — dira : *Amen*. Apres, elle (N)

(m) Et lhors l'on [procedera ainsy a l'election...] dira le *Veni, creator Spiritus*, et le P. spirituel dira l'orayson. En apres, chasque Dame (N)

nant vers la table ou escabelle qui sera mise en un endroit du chœur auquel on ne puisse point voir la main ni le papier de celle qui escrit, ⁽ⁿ⁾ ell'escrira simplement le nom de celle qu'elle voudra choysir, en l'un des billetz préparés a cet effect ; et l'ayant replié, elle le portera au Pere spirituel qui le recevra dans une boîte mise ^(o) sur un'escabelle aupres de luy. Et tous les billetz ayantz esté receuz, le Pere spirituel ^(p) les lira l'un apres l'autre ; et celle des Seurs ^(q) quil aura choysie, ayant le roolle de toutes les autres dans une feuille ^(r), avec une ligne tiree au bout de chaque nom d'icelles, marquera celle que le Pere spirituel lira, faysant une traverse sur la ligne qui est a l'endroit de son nom. Puis on verra celle qui aura le plus de voix, et elle demeurera Superieure. ^(s) Tout cela estant ainsy fait, le Pere spirituel ramassera tous les billetz et les bruslera sur le lieu, et prendra ^(t) garde que l'on ne puisse sçavoir ni descouvrir les nominations faites esditz billetz.

Après cela l'on dira l'*Ave, maris Stella*, en action de graces, et la nouvelle Superieure se viendra asseoir en la place premiere, ou la Superieure deposee viendra la premiere, et puis les autres de suite viendront luy ^(u) bayser la main ; et elle, en fin, s'agenouillera devant le Pere spirituel pour recevoir la benediction, laquelle receüe elle luy baysera la main, et il se retirera.

Sil y a des Seurs malades, le Pere spirituel estant entré pourra les aller visiter et prendre leurs billetz, ou si elles ne peuvent escrire, escrira ^(v) leurs voix sur leurs billetz.

(n) *escriit*, — et là (N)

(o) *boîte* — qui sera (N)

(p) *tous* — ayantz esté receuz, il (N)

(q) Dames (N)

(r) *de toutes les* — Dames en une feuille blanche (N)

(s) *qui est* — tiree de son nom. Ce qu'estant fait, on verra celle qui a le plus de voix, et elle demeurera Superieure. Que si il se treuve que deux Dames soyent nommees avec egalité de voix, la plus ancienne en reception [sera] prendra la charge. (N)

(t) *les* — [jettera dans...] bruslera sur le lieu, prenant (N)

(u) *de suite* — luy (N)

(v) *escrire*, — escrire luy mesme (N)

Au reste, les Seurs Servantes ni les Novices n'auront point de voix aux elections (w).

(a) ARTICLE [43]

DE LA RECEPTION (b) DES NOVICES

On ne recevra aucune fille pour estre Novice (e), qui n'ayt seize ans completz, qui ne sache lire, et qui ne tesmoigne un extreme desir de vivre en (d) devotion et resignation de sa volonté propre. Et quant aux moyens requis pour l'entretenement (e), on y advisera de tems en tems selon les commodités ou incommodités de la Mayson (f).

Quand quelque fille ou femme sera proposee pour estre receüe, on la fera premierement voir a la Superieure et aux Dames, et sil est expedient, elles la retiendront quelque

DE LA RECEPTION DES NOVICES

On ne recevra point de fille pour estre au nombre des Novices qu'elle n'ayt 16 ans, qu'elle ne sache lire et qu'elle ne tesmoigne un extreme desir de vivre en parfaite devotion, et sur tout en un'entiere resignation de sa volonté es mains de la Superieure. Et quant aux moyens requis a leur sustentation, on y advisera de tems en tems selon que la Mayson se trouvera incommodée ou accomodée.

La reception des Novices se fera par [les Dames, en sorte que

(w) es elections. (N)

(a) [Pour cet article et les deux suivants, le Ms. H a les deux leçons dont nous avons parlé ci-dessus, p. 205; elles portent les numéros 23, 24, 25. La leçon qui a plus de rapports avec le Manuscrit de Thonon (G) et se rattache à celui de Turin (I) présente des divergences considérables; nous les distinguerons de l'autre texte du Ms. H par cette indication: H¹.]

(b) DE L'ENTREE (H¹)

(c) [Les mots de notre texte marqués d'un pointillé sont écrits par le Saint dans la seconde leçon du Ms. H.]

(d) [Les filles ne peuvent estre...] On ne peut promettre l'entree a aucune fille qu'elle n'aye seize ans et qu'elle ne sache lire, et qu'elle ne tesmoigne un extreme desir de vivre en parfaite (H¹)

(e) pour — leur sustentation (H¹)

(f) selon — que la Mayson se treuve commode ou incommode. (H¹)

tems en ses habitz mondains dans la mayson pour la mieux considerer. Puis la Superieure prendra les voix de toutes les Dames, et si la Superieure consent avec la plus part d'icelles, la reception se fera ; mais neanmoins avec l'advis du Pere spirituel, qui s'enquerra des conditions de la fille, affin d'en advertir les Dames, et que par ce moyen elles facent meilleure deliberation (g).

La reception des vefves se fera (h) de mesme, horsmis quil faudra prendre garde de (i) n'en point recevoir qui ayent des enfans pour la conduite desquelz elles soyent vrayement necessaires (j).

les...] la Superieure, si, ayant pris les voix des Dames dediees, la plus part d'icelles y consent ; [mais tous-jours pourtant avec l'advis du P. spirituel qui sera... lequel ne...] mais si la plus part consent a la reception et la Superieure ne consent pas, la Novice ne doit pas estre receüe, sinon que les deux partz des trois faysantes le tout ne consent. Et sur la proposition de quelque Novice, la Superieure advertira tous-jours le P. spirituel, affin quil [use de consideration et] s'enquiere des conditions de la fille qu'on propose, et que son advis serve d'ouverture a la deliberation que les Dames en feront. Or en ceci [comm'en toutes elections, on usera...] on prendra les voix secrettement, par febvres noyres et blanches.

Tout ce qui se dit de la reception des filles s'observera aussi en la reception des vefves, ormis quil faudra encor prendre garde a n'en point recevoir qui ayt des enfans a la direction desquelz elle soit necessaire (*sic*).

(g) *receüe*, (p. 273) — la Superieure prendra les voix de toutes les Dames dediees, et si la pluspart d'icelles avec la Superieure y consent, la reception se fera ; mais si la Superieure ne consent pas, la reception ne se doit pas faire, sinon que les deux partz [des] troys faysans le tout y consentist. Et tous-jours, en telles occasions, la Superieure advertira le Pere spirituel, affin quil s'enquiere des conditions de la fille qui est proposee, et que son advis serve d'ouverture a la deliberation que les Dames en feront. (H¹)

(h) *se fera* — tout (H¹)

(i) a (H¹)

(j) *des enfans* — a la direction desquelz elles soyent necessaires.

Or, en ceci, on prendra les voix secrettement par febvres noyres et blanches, ainsy quil sera dit cy apres en l'election de la Superieure (1). (H¹)

(1) La première rédaction de cet article n'est pas arrivée jusqu'à nous. Comme on l'a vu ci-dessus, p. 272, dans les suivantes le mode d'élection de la Supérieure a été changé, et ne se fait plus par fèves.

ARTICLE [44]

DE L'ENTRÉE DES NOVICES (a)

Celle qui pretend entrer ayant assurance de sa reception, entrera avec ses habitz ordinaires en la Mayson, et se præparera par meditations et oraysons a une bonne (b) confession generale, sinon qu'elle l'eust des-ja faite auparavant, en sorte que le Pere spirituel jugeast quil ne fust pas expedient de (c) la refaire une autre foys.

Cela fait, un jour de (d) feste ou de Dimanche, la Superieure luy osterà ses habitz seculiers dedans le chœur, en presence de toutes les Seurs (e), et luy donnera les habitz et coiffeures de la Mayson (1), lesquelles a cet effect on beni-

DE LA RECEPTION DES NOVICES AU NOVICIAT ET PUIS A L'OFFRANDE

La fille ou femme qui voudra estre receüe au Noviciat, apres avoir eü assurance de sa reception, entrera dans la Mayson et se præparera, avant toutes choses [a faire une vraye...], par les Meditations qui sont mises au livre* ; et au *choix de la vie devote* elle specifiera le choix de celle de la Congregation. Puis fera une entiere confession generale, sinon qu'elle l'eut faite auparavant, en sorte que [la Superieure] le P. spirituel jugeat quil ne fut pas besoin de la faire un'autre fois.

Cela fait, un jour de Dimanche, le P. spirituel, ou au moins

(a) DE LA RECEPTION DES NOVICES AU NOVICIAT [ET PUIS A L'OBLATION.] (H¹)

(b) Celle qui voudra estre receüe au Noviciat, apres avoir eu assurance de sa reception, entrera quelques jours auparavant en la Mayson, et se præparera avant toutes choses par les Meditations qui sont mises en l'*Introduction de la Vie devote* ; et quand ce viendra a la dixiesme, elle specifiera le choix de la vie de la Congregation. Puis elle fera une (H¹)

(c) besoin (H¹)

(d) *de* — Dimanche ou de feste, [le Pere spirituel, ou quelque Prestre de respect en son nom, fera la reception ainsy quil sera dit ci apres.] la Superieure la recevra, [ainsy quil sera dit...] luy [faisant changer] ostant ses habitz et coiffeures ; et elle, estant a genoux, prendra les habitz et coiffeures de la Mayson dedans le refectoir ou ailleurs, en presence de toutes, puis elle l'amenera a la Messe et Communion sans autre ceremonie. (H¹)

[Les dernieres lignes de cette variante, que nous avons pointillées, sont de la main du Saint. Les variantes qui suivent sont tirées de la seconde rédaction de l'article ; voir ci-dessus, remarque (a), p. 273.]

(e) *ses habitz* — extérieurs dedans le refectoir ou en un autre lieu, en presence de toutes les Dames (H¹)

(1) Voir ci-dessus, p. 204, et note (1), p. 241.

* *Introd. a la Vie dev.*, Part. I, chap. IX-XVIII.

ra (f). Elle, estant tous-jours a genoux, et toutes en respect et reverence pour l'importance de l'action, chanteront le *Veni, creator Spiritus*, puis viendront toutes a la Messe et se (g) communieront, sans autre ceremonie.

ARTICLE [45]

DE LA RECEPTION DES NOVICES A L'OBLATION ET DEDICACE

Après l'année d'essay ou de probation, la Superieure fera l'examen de celle qui doit faire l'Oblation. Et premiere-ment, (a) elle considerera a part soy si telle personne a les conditions requises pour demeurer en la Congregation, et specialement si elle (b) est douce, humble et obeissante. Secondement, elle en conferera avec les autres Dames et prendra leurs voix ; que si des troys parties les deux ne

quelque Prestre de [qualité] respect, fera la reception ainsy quil sera dit ci apres, au chapitre de l'office du P. spirituel (1).

Or, après l'année de probation ou essay, au jour que la Superieure le trouvera bon, elle fera l'examen de la fille ou vefve qui voudra estre receue a faire l'offrande. Et premiere-ment, elle considerera a part soy si telle fille ou vefve a les conditions requises pour demeurer en la Congregation, et specialement si ell'a l'esprit de douceur, d'humilité et d'obeissance. Secondement, apres avoir considéré cela a part soy, avant que de dire son avis elle proposera aux autres Dames la reception dont il sera question, pour sçavoir leurs opinions, et si [la plus part] des troys parties de la Congregation les deux ne consentent, on retardera encor la reception a

(f) [Addition du Saint au Ms. H.]

(g) *de l'action*, — puis viendront toutes a la Messe et (H)

(a) Or, après l'année d'essay ou probation, au jour que la Superieure le trouvera bon, elle fera l'examen de celle qui doit faire l'Oblation : 1. (H¹)

(b) *si elle* — a l'esprit de douceur, d'humilité et d'obeissance. 2. Apres avoir considéré cela a part soy, elle proposera aux autres Dames la reception dont est question pour sçavoir leurs opinions ; et si des troys parties de la Congregation les deux ne consentent, on retardera pour encor de luy faire faire l'Oblation. Et la Superieure appellant a part soy celle de laquelle il s'agit, luy pourra

(1) Un article concernant le Père spirituel est donné ci-dessus pp. 255, 256 ; dans le Ms. H, un article analogue précède, comme dans celui-ci, la *reception des Novices*. Dans les deux Manuscrits y avait-il un autre article qui précisait davantage les attributions de cet ecclésiastique ? leurs lacunes ne permettent pas de le dire.

consentent, on retardera pour encor l'Oblation. Et la Superieure appellant a soy celle dont il s'agit, luy pourra dire discrettement et charitablement a quoy il tient qu'elle ne soit admise, luy representant que la Congregation desireroit fort qu'elle le fust, mais qu'avant cela elle (c) voudroit qu'elle se fust amendee de telle et telle chose ; adjoustant une exhortation a ne point perdre courage, ains de faire prouffit de ce retardement (d).

On pourra donq ainsy retarder encor pour un'annee, apres laquelle, s'il se treuve quil ny aye point d'amendement ni volonte de s'amender (e), on luy donnera congé, la priant de se retirer en paix ; (f) mais si l'on void en elle une bonne volonte de s'amender, encor que pour son in-

l'offrande. Et la Superieure appellant a part soy celle de laquelle il s'agit, luy pourra dire a quoy il tient qu'on ne l'a pas receüe a l'offrande, par telles ou semblables paroles :

« Ma chere Seur, nos Seurs ont grand desir que, comm'elles, vous facies la s^{te} offrande et soyes establee en la Congregation ; mais avant que vous y recevoir, elles voudroyent que vous vous amandassies de telle et telle chose, affin que, par apres, vous puissies faire un'offrande plus entiere et agreable a Nostre Seigneur et a sa sainte Mere. Prenez bien courage, ne vous troubles point pour cela ; si vous sçaves faire vostre prouffit de ce retardement en vous humiliant, vous en aures par apres de la consolation et toutes nous autres de l'edification. »

On pourra donq ainsy retarder encor pour un'annee. Que si apres la seconde annee elle ne s'amende point, et que l'on voye qu'elle mesprise de s'avancer en la reformation de sa vie, on luy pourra donner son congé et la prier de se retirer en paix avant que d'entrer plus avant en l'entreprise de cette vie. Mays si l'on void en elle une bonne volonte de s'amender, encor que pour son infirmité elle ne se soit pas du tout amendee des fautes qu'on luy aura

dire a quoy il tient qu'elle ne soit admise a faire laditte Oblation (H¹) [Reprendre au texte, lig. 4.]

(c) *qu'elle* — la fist, mais qu'avant cela on (H¹)

(d) *exhortation* — affin qu'elle ne se trouble point, mais affin qu'elle s'humilie et face son prouffit de ce retardement, duquel par ce moyen elle pourra tirer plus de consolation, et la compaignie plus d'edification. (H¹)

(e) *retarder* — l'Oblation pour une autre annee, apres laquelle, s'il se treuve que celle qui estoit proposee ne s'amende point, ains mesme qu'elle mesprise de s'avancer en la reformation de sa vie (H¹)

(f) *en paix* — sans entrer plus avant en l'entreprise ; (H¹)

fermité elle ne (g) soit pas du tout amendee, on luy donnera encor quelque tems, ou bien un'annee entiere, pour parachever son amendement (h).

(a) [ARTICLE 46]

FORMULAIRE DE L'OBULATION DES SEURS DE LA VISITATION

L'Oblation ne se fera jamais qu'a jour de feste ; et lhors la Seur pretendante s'estant preparee selon qu'il a esté dit ci dessus (i), elle sortira de la Mayson par la porte du chœur, et apres elle, la Superieure et une autre Seur, lesquelles demeureront a costé d'elle (b), ou debout ou assises.

marquees, on luy donnera encor quelques moys, ou mesme un'annee entiere pour parachever son amendement, l'encourageant a cela par paroles et promesses de l'ayder avec toute charité et confiance ; et si, avec humilité, elle continue en son amendement, la Superieure la fera recevoir a l'offrande au tems qu'elle luy aura marqué.

(g) *ne* — se (H¹)

(h) *son amendement* — l'encourageant a cela... — [La fin de l'article du Ms. H¹ est la reproduction textuelle du Ms. G donné en seconde leçon ; voir les lignes 3-6, et p. 279, lignes 1-9 de celle-ci.]

(a) [A partir d'ici, le Ms. K non seulement n'a pas les numéros d'ordre, mais le mot « Article » est aussi omis ; nous rétablissons celui-ci et ceux-là entre crochets.]

Les variantes qui suivent sont tirées des fragments conservés à la Visitation de Turin, de Caen et d'Annecy, et du Formulaire complet mentionné plus haut, p. 209 ; il est postérieur aux trois fragments. Nous désignerons les variantes du Manuscrit de Turin sous la lettre (I), et celles de Caen et d'Annecy sous la lettre (J¹, J²) ; l'absence de désignation indiquera les variantes du Formulaire. Voir ci-dessus, p. 205.]

(b) *et lhors* — les Dames pretendantes s'estans preparees selon qu'il a esté dit ci dessus, elles sortiront de la Mayson par la porte du cœur (*sic*), et apres elles, la Superieure et un'autre Dame. Or, les pretendantes sortiront hors les balustrés et s'agenouilleront sur le seuil de la porte d'icelles (1) ; mais la Superieure et l'autre Dame demeureront en dedans, a costé d'elles

(1) Cette *Preparation a l'Obulation* est donnée à l'article 47 dans le Ms. K ; peut-être a-t-elle été déplacée par le copiste. Les variantes de ce Manuscrit seront reproduites plus loin, au bas du texte écrit par le saint Fondateur.

* (1) On voit, par la description que la Seur Ficher a fait de la maison de la *Galerie*, que les Seurs y étaient encore lorsque ce Formulaire fut rédigé (voir plus haut, p. 209). « La longueur de leur chœur, » dit-elle, « ne pouvoit contenir que 3 Seurs de rang au plus, au bout

Lhors le Pere spirituel de la Mayson, ou quelqu'autre Prestre de respect en son nom, estant revestu comme pour dire la Messe, horsmis la chasuble, estant assis sur ^(c) une chaire sur le marchepied de l'autel, du costé de l'Evangile, avec le bonnet en teste, ^(d) fera un petit sermon sur le mespris du monde, selon quil verra a propos ; lequel estant achevé, la prætendante dira a voix intelligible, comme parlant au Prestre :

Je, N. telle, demande, pour l'amour de nostre Sauveur, ^(e) d'estre receüe en la Congregation de Nostre Dame de la Visitation et en la Mayson de ceans, pour m'exercer fidellement au service de Dieu, par obeissance, chasteté et pauvreté.

Que si, au contraire, passé l'annee de l'essay, la Superieure et les Dames treuvent la fille ou femme qui demande de faire l'offrande, propre et disposee a cela, elles luy donneront un loysir suffisant pour se præparer par une confession annuelle et les exercices qui seront marqués ci apres, affin que cette offrande se face avec toute la solemnité interieure qu'il sera possible, comm'aussi elle se fera avec grande solemnité exterieure. ⁽¹⁾ Et en l'offrande seulement on donnera le voyle, pour couvrir la chose offerte comme reservee a Dieu seul. ⁽²⁾

(c) horsmis — de la chasuble, estant assis en

(d) [Ici commence le fragment autographe conservé à la Visitation de Turin.]
fera un — court (I)

(e) quil verra — plus a propos ; et iceluy] l'ayant achevé, deux des Dames [sortent] vont [prendre celle... la nouvelle...] aupres de la prætendante (en dedans neanmoins du cœur), laquelle estant a genoux entr'elles [devant l'autel...], elle dit en voix intelligible, se tournant du costé du Prestre :

Je, telle N., demande, pour l'amour de Nostre Seigneur Jesuschrist (I)

duquel estoit une tendue d'ais qui les separoient du chœur des prestres, lequel, jusqu'au balustre qui faisoit la separation, n'avoit de longueur que la place que pouvoient tenir deux Sœurs a genoux l'une devant l'autre. L'autel estoit posé au milieu contre la paroy du chœur des Sœurs ou l'on avoit fait une ouverture de la longueur d'une feuille de papier, en sorte que, par derriere, les Sœurs pouvoient voir le S^r Sacrement a travers un crepe que l'on avoit mis sur cette ouverture. A costé droit de l'autel estoit une porte... par ou pour l'ordinaire nostre Bienheureux Pere passoit quand il entroit dans la Maison et par ou les Sœurs passaient au presbiterie pour entendre les sermons et pour faire les Professions, qui se faisoient toujours au pied de l'autel. » (*Histoire de la Galerie.*)

(1) Cette dernière phrase a été ajoutée après coup. (Voir ci-dessus, p. 304.)

(2) Le Saint a laissé cinq ou six lignes en blanc, puis tout au bas de la troisième page, après avoir tiré un trait de séparation, il a commencé à écrire les notes pour les Méditations préparatoires à l'« offrande ». Arrivé à la cinquième, la place lui a manqué ; alors il a employé le blanc laissé après le trait, pour tracer la 5^e, 6^e et 7^e note. Plus tard il développa les pensées ébauchées dans le Ms. G, comme on peut le voir plus loin : *Méditations pour sept jours avant la Profession*, et à l'article x du *Constatant*, p. 37 de l'édition de 1628, et p. 47 de celle de 1850.

Le Prestre, sur cette demande, dira ^(f) :

Aves vous fermement établi en vostre cœur, n'ayant point de nécessité, mais ayant la liberté de vostre volonté, de garder obeissance, pauvreté et chasteté a Nostre Seigneur Jesus Christ ^(g) ?

Et luy monstrant ses anciens habitz qui seront sur une escabelle du costé gauche de l'autel, et puis le voyle de la Congregation qui sera sur une autre escabelle du costé droit de l'autel, il continuera son propos disant :

Car, ma chere Seur, voyla vos habitz du monde, et voyci le voyle de la Congregation ; l'un et l'autre vous est proposé, affin que vous puissies estendre vostre main a celui que vous voudres, pour le prendre et ^(h) le choisir.

Lhors la prétendante dira : *Je me suis volontairement despoillée* des robbes mondaines ⁽ⁱ⁾ ; *comment m'en revestirois-je** ? Je me suis destournée ^(j) *de la vanité*** et en *ay lavé mes pieds* ; *comment* ^(k) *y retournerois-je** ?

Le prestre adjouste : Vous aves donq resolu de vous dedier a Dieu et vivre a jamais ainsi ?

Et elle respond : Je l'ay resolu en mon cœur, parce que il m'est tres bon d'estre comme cela.

^(l) Le Prestre repliche : Il est vray quil vous sera tres

(f) *fidèlement* (p. 279) — en icelle au service de sa divine Bonté, par obeissance, chasteté et pauvreté. — Et affin qu'elle le puisse mieux dire, on luy donnera cela et ce qui s'ensuit escrit en un papier qu'elle pourra regarder.

Le Prestre dira sur cette demande (I)

(g) *garder* — vostre obeissance et chasteté a Jesuschrist Nostre Seigneur ? (I) — [Le même signe de renvoi ajouté après ces mots à l'Autographe de Turin, précède une addition marginale faite à celui de Caen dont nous allons donner les variantes.]

(h) *seront* — a main gauche : Car, dira il, ma chere Seur, voyla vos habitz du monde, et voyla le voyle de Religion ; l'un et l'autre vous est proposé, affin qu'a celui que vous voudres vous puissies estendre vostre main pour (J')

(i) *robbes* — du monde

(j) *Je me suis* — *despoillée de ces robbes mondaines ; comme m'en revestirois-je ?* J'ay osté mes affections (J')

(k) *comme*

(l) *donq* — bien resolu de vous dedier a Dieu et de vivre a jamais ainsi ?

Et elle respondra : Ouy, je l'ay resolu en mon cœur, par ce quil m'est [tres] bon d'estr' ainsi. (I)

[Le fragment de l'Autographe de Turin se termine par cette variante, mais la leçon primitive continue sans lacune sur celui de Caen.] — Lhors (J')

* Cant., v, 3.

** Cf. Ps. cxviii, 37.

* Cant., ubi supra.

bon d'estr'ainsy, et perseverant, ^(m) vous recevres la benediction du Seigneur et la misericorde de Dieu nostre ⁽ⁿ⁾ Sauveur. Telle est la generation de ceux qui cherchent le Seigneur, qui cherchent la face du Dieu de Jacob*.

* Ps. xxiii, 5, 6.

La pretendante, joignant les mains et comme acceptant la benediction que le Prestre luy a predite, elle dira :

O Seigneur Dieu, confirmes moy a ^(o) cett'heure, affin que je face ce que je vois ^(p) pouvoir estre fait par vostre grace*. Voyci, o mon Dieu ^(q), que je viens a vous parce que [vous] m'aves appellee*. Receves moy selon vostre parolle, et je vivray ; et ne ^(r) m'esconduses point de mon attente*.

* Judith, xiii, 7, 9.

* I Reg., iii, 4-6, 9.

* Ps. cxviii, 116.

Lhors le chœur ^(s) respond en chantant doucement :
Deus misereatur tui et benedicat tibi ; illuminet vul-
tum suum super te, et misereatur tui*.

* Ps. lxxvi, 2.

Ut cognoscas in terra viam suam* ^(t) ; gressus tuos dirigat secundum eloquium suum, et non dominetur tui injustitia*.

* Ibid., §. 3.

* Ps. cxviii, 233.

Cela estant ainsy chanté, le Prestre ^(u) interroge la Supérieure disant :

Vous aves ouÿ, ma chere Seur en Jesus Christ, la demande et poursuite que cette nostre Seur a faitte ^(v) ; a-elle le consentement de la Congregation de ceans ?

(m) et — [vous seres benite...] perseverant [constamment] fidelement en cette resolution et en l'execution d'icelle, (J¹)

(n) vostre (J¹)

(o) de Jacob. — Mays voules vous donq bien arrester vostre cœur en cette resolution et bon propos ?

La pretendante respondra : Ouy, je le veux de toute mon affection, car c'est chose tres bonne d'establir son cœur en la grace de Dieu. — Puis, se retournant droit au milieu de l'autel : O Seigneur, confirmes moy en (J¹)

(p) croy (J¹)

(q) par — vous. Voyci, Seigneur (J¹)

(r) et ne — [me confondes point en...] (J¹)

(s) Le chœur (J¹)

(t) [Fin de l'Autograhe de Caen ; celui d'Annecy commence à l'alinéa suivant.]

(u) Pere spirituel (J²)

(v) la demande — que cette [fille, ou femme...] nostre Seur fait (J²) — et poursuite que nos Seurs icy presentes ont faitte

La Superieure respond (w) : Oüy, par la grace de Dieu, nos Seurs luy souhaitent de bon cœur de vivre et mourir en leur union, et que pour cela elle face maintenant la sainte Oblation requise a cet effect.

Le Prestre sur cela dit en fin a la prætendante :

Or sus, ma chere (x) Fille, si telle est vostre volonté, venés a Dieu vostre Createur, (y) *et soyés esclairee ; et vostre face ne sera point confondue**. Offres luy l'offrande de justice, et esperes en luy, car (z) il vous *monstrera le bien**.

* Cf. Ps. xxxiii, 6.

* Ps. iv, 6.

Sur cela, la prætendante se leve et est conduite par la Superieure et l'autre Seur (a') pour s'agenouiller sur le milieu du marchepied de l'autel, ou elle demeurera un peu en silence, les mains jointes et les yeux bayssés. Ce pendant, la Superieure fait venir toutes les Seurs voylees, qui se mettent en cercle (b') derriere la prætendante, toutes avec une chandelle (c') en leurs mains ; et la prætendante commence a lire clairement, distinctement et posement (d') son offrande ainsy quil s'ensuit :

* Is., i, 2.

* Ps. xxvi, 3.

*O Cieux, oyes (e) ce que je dis ; que la terre escoute** les paroles de ma bouche. *C'est a vous, mon Jesus et Sauveur, a qui mon cœur le dit**. (f) Je proteste de vouloir des-

(w) dira (J²)

(x) *luy souhaitent* — le bonheur de... [etc.] — la [paix, dilection et union de la Congregation...] grace de vivre et mourir en [cette] leur [assemblée] union, et que pour cela ell'en face maintenant la s^{te} protestation et oblation requise, a Dieu, a Nostre Dame et a la Congregation.

Le Pere en fin dit a la prætendante : Or sus, ma (J²)

(y) *venés* — [et vous approches...] a Dieu (J²)

(z) et (J²)

(a') Dame (J² et *Formulaire*)

(b') *ou* — estant, elle demeure un peu les mains jointes et les yeux bayssés. Et ce pendant la Superieure fait venir toutes les Dames dediees, qui se mettent en cercle autour du marchepied de l'autel (J²)

(c') *chandelle* — allumee

(d') *et* — lhors la prætendante, qui est plus haut eslevee que les autres par ce qu'ell'est sur le marchepied de l'autel et les autres sur le plain du chœur, commence a lire a voix claire et haute, distinctement et posement, l'orayson de (J²)

(e') *Oyes, o Cieux,* (J²)

(f) *C'est a vous,* — o Jesus, mon Dieu, *a qui mon cœur dit* : Seigneur, ma

ormais et a jamais vivre en obeissance, chasteté et pauvreté, selon les regles et Constitutions de la Congregation de (g^e) ceans, pour l'observation desquelles j'offre et dedie a (h^e) vostre divine Majesté, et a la sacree Vierge, vostre Mere, ma Dame, mon cors, mon ame et ma vie. Receves moy, o Pere eternel, (i^e) entre les bras de vostre tres pitoyable paternité, affin que par (j^e) le merite de vostre Filz, mon Redempteur, je porte constamment le *joug* et le *fardeau** de vostre saint service en cette Congregation, et que je m'abandonne totalement a vostre divin et celeste amour, auquel je me dedie et consacre de rechef.

* Cf. Matt., xi, 29, 30.

O tres glorieuse, tres sacree et tres douce Vierge Marie, je vous conjure, par l'amour et la mort de vostre Filz, de me recevoir au giron de vostre protection et dilection maternelle.

Je choisis JESUS, mon Seigneur et mon Dieu, pour l'unique object de ma dilection ; je choisis sa sainte et sacree Mere pour ma protection, et la Congregation de

face vous recherche ; O Seigneur, je rechercheray vostre face. Et devant cette vostre divine face, (j^e)

(g^e) *Congregation de* — la Visitation de la sacree Vierge Marie, residente maintenant (j^e)

(h^e) *et dedie* — et consacre a (j^e)

(i^e) *vostre Mere*, — Nostre Dame, [toute] mon ame, tout mon cors et [tout ce qui m'appartient, pour vivre] toute ma vie. Receves moy, o Pere eternel, [en holocauste de suavité, es bras...] (j^e)

(j^e) *par* — la grace de vostre toute puissance, je porte [le joug... les fardeaux...] constamment le *joug* et le *fardeau* de vostre doux amour et saint service en cette Congregation. Receves moy, o Jesus tres aymable et tres amiable, entre les bras de vostre tres desirable fraternité, affin que, par le merite de vostre tres sacree Passion, je puisse fidelement porter apres vous la croix que j'embrace et le renoncement que j'entreprends* [selon l'Institut de cette Congregation]. Receves moy, o S^t Esprit, mon vray Dieu, en vostre tres souveraine bonté et charité, affin que je m'abandonne a jamais totalement a vostre divin amour, auquel je me sacrifie et me donne.

* Cf. Matt., xvi, 24.

Et [me] retournant aussi mon cœur devers vous, [o Mere du Filz de Dieu eternel,] o tres glorieuse, tres sacree et tres douce Vierge Marie, Fille tres aymee du Pere eternel, Mere tres honnoree du Filz, Espouse tres chere du Saint Esprit, je vous supplie et conjure, par l'amour et la mort de vostre [cher] Filz et vostre Dieu, de me recevoir en vostre giron maternel, m'acceptant en vostre tres assuree protection, affin que, comme je m'offre a [ce mesme Seigneur,] mon Dieu, vostre unique Filz, sous le saint nom de vostre Visitation, ainsy puissé-je a jamais [obeir a la tressainte...] suivre cette sainte inspiration et vocation.

ceans pour ma perpetuelle direction. Gloire soit au Pere, [et] au Filz, et au Saint Esprit (k'). Amen.

Sur cela toutes les filles (l') chanteront alternativement le (m') Psaume : *Exaudiat te Dominus in die visitationis**, etc. (n')

Cela fait, le Prestre luy met le voyle sur la teste disant :

Cecy vous sera un voyle sur vos yeux contre tous les regards des (o') hommes, et un signe sacré affin que jamais vous ne receviez aucune sorte d'amour que celui de Jesus Christ.

Et la Seur respondra : *Mon Bien aymé est tout mien, et moy je suis toute sienne**. Je ne pourray donq jamais l'abandonner pour le regard d'aucun homme ; car a luy je suis toute unie par charité, et sa bonté surpasse tout amour. O Dieu, *destournes mes yeux affin qu'ilz ne voyent jamais la vanité, et que nulle injustice ne domine sur moy**.

*Ps. cxviii, 37, 133.

Après, il luy met une chandelle en main, luy (p') disant :

Faites que vostre sentier *s'avance comme l'aube resplendissante*, et qu'il croisse *jusques a la perfection du jour**.

*Cant., vi, 9; Prov., iv, 18.

Et la Seur respond : O Dieu, *vostre parole est une lampe devant mes pieds, une lumiere a mes (q') sentiers** ;

*Ps. cxviii, 105.

O Cieux, oyez ce que je dis, et que la terre escoute les paroles de ma bouche que je prononce de tout mon cœur :

Je choisis JESUS, [luy devant toutes...] mon Seigneur et mon Dieu, pour estre [l'unique] le souverain object de mes affections (J²) [Reprendre au texte, p. 283, lig. 17.]

(k') au Saint Esprit — comm'il estoit au commencement... [Fin des deux pages autographes conservées à Annecy, J².]

(l') Seurs

(m') ce

(n') [Le petit fragment gardé à la Visitation d'Annecy (voir ci-dessus, p. 205) commence, au *recto*, écrit de la main du Saint, par les mots *et Jacob* du Psaume *Exaudiat* qui est en entier ; et le secrétaire Thibaut reprend à : « Ceci vous sera un voyle » etc.]

(o') [Fin du *recto* du petit fragment.]

(p') Après, il leur met a toutes une chandelle en main, leur

(q') devant — nos yeux, *une lumiere a nos*

vostre lumiere est marquée sur nous, vous avez donné l'allégresse à mon (r) cœur*.

* Ps. IV, 7.

Lhors la Supérieure, prenant la nouvelle Seur par la main, la fait lever, et le Prestre luy dit :

Alles donq, ma Seur (s'), Dieu vous soit propice. Entres en vostre sejour, car Dieu vous a gratifiée.

Lhors elle fait une reverence a l'autel, puis un'autre au peuple, et la Supérieure la conduit dedans le chœur des Seurs (t'), avec toutes les autres, ou estant agenouillée au milieu d'iceluy elle chante :

Quam dilecta tabernacula tua, Domine virtutum ; concupiscit et deficit anima mea in atria Domini.

Elegi abjecta esse in domo Dei mei, magis quam habitare in tabernaculis peccatorum.*

* Ps. LXXXIII, 2, 3, 11.

Hæc requies mea in sæculum sæculi ; hic habitabo, quoniam elegi eam.*

* Ps. CXXXI, 14.

(u') *Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto, etc.*

Cela fait, on dit la Messe, et la nouvelle Seur vient communier la première ; comme aussi tout ce jour la elle va par tout la première, et on la laisse en paix tout le long de la journée, afin qu'elle puisse mieux savourer le don qu'elle a reçu (v') d'estre donnée a Nostre Seigneur.

Après l'office de la reception, on mene la nouvelle Seur au refectoir, ou, en presence de toutes, elle escrit de sa main, si elle le peut faire, dans un livre destiné a cela (1) :

Je, N. telle, ay par la grace de Dieu, ce jourd'huy de l'an N., célébré mon Oblation, pour vivre et mourir en la Congregation de Nostre Dame de la Visitation. Veuillez mon Sauveur benir cette journée et me la rendre profitable pour l'éternité.

Tout le reste de la feuille ou cela sera escrit demeurera

(r) donné — allégresse a nostre

(s) Alles donq, — mes Seurs, et

(t) Dames

(u) [Le verso du petit fragment commence ici ; il est écrit par Thibaut et va jusqu'aux mots : « et mourir en la... ».]

(v) reçu — de se donner

(1) Le Livre du Couvent (voir ci-dessus, note (1), p. 118).

en blanc pour y estre escrites les confirmations qui, d'année en année, se feront de la mesme Oblation.

[ARTICLE 47]

PREPARATION A L'OBLATION POUR LES FILLES
DE NOSTRE DAME DE LA VISITATION

(Voir ci-dessus, note (1), page 278.)

[ARTICLE 48]

DECLARATION DE L'OBLIGATION DES REGLES
ET CONSTITUTIONS

(Cet article du Ms. K n'étant que la reproduction du premier Entretien de saint François de Sales à ses Filles, nous renvoyons le lecteur à notre tome VI, page 5.)

[ARTICLE 49]

DE L'EXPULSION DES SEURS SCANDALEUSES (1)

Les filles de la (a) Congregation s'estant ainsi solemnel-

[Nous donnons ici les notes des Méditations du Manuscrit G écrites par saint François de Sales et indiquées ci-dessus, note (2), p. 279.]

1. Meditation : De la fin pour laquelle on est créé, conforme à l'offrande.

2. De la dependance de nostre vie et de tous nos biens de Dieu, dont il est raysonnable que nous luy offrions toute nostre vie.

3. De l'offre que N. S. nous fait de l'éternité et du Paradis, dont il est raysonnable que nous luy offrions nostre tems et nostre misere.

4. De l'offrande des Saintz et des Anges en la compagnie desquelz nous nous offrons.

5. De l'offrande de N. D. : *Eccæ ancilla**, à l'imitation de laquelle, etc.

6. De l'offrande de N. S. pour nous, qui nous oblige à nous offrir pour luy.

7. Nous prendrons un special parrein qui nous presente, considerant comm'il s'est présenté, et celui la, avec la Vierge et nostre bon Ange, sera nostre special protecteur de nostre offrande, qui fera la solemnité invisible.

(a) [A partir d'ici, nous avons deux pages autographes de cet article, conservées à la Visitation de Bordeaux (Ms. O). Le haut du feuillet a été coupé ; par suite de cette mutilation, le titre, les premiers mots de l'article et une ligne du verso ont disparu.]

(1) Cet article subsiste, mais avec beaucoup de divergences dans le Manuscrit P dont les variantes seront données plus loin ; il ne figure pas dans le

* Luc., 1, 38.

lement offertes et dediees a Dieu ^(b), il ne sera jamais parlé ni traité de leur expulsion et rejettement qu'en deux cas : a sçavoir, ou pour des crimes scandaleux, ou pour une manifeste contumace et obstination contre la Regle et l'obeissance. ^(c) Et en ces deux cas, il sera requis que l'expulsion se face en cette sorte.

^(d) La Superieure, a laquelle il appartient de ne point permettre que la Congregation ayt des personnes scandaleuses et obstinees, ayant remarqué ce malheur en quelqu'une des Seurs, si jamais il arrivoit quil y en eut de telle, en conferera premierement avec les officieres de la Mayson (qui aussi sont les plus obligees d'estre jalouses du bien, de l'honneur et de la conservation de la Congregation), et entendra leur advis ; lequel se treuvant conforme au sien, ell'assemblera toutes les Seurs, et leur proposera sincerement et clairement le crime scandaleux ou la contumace de celle qu'il luy semble devoir estre expulsee et rejettee. Et si l'avis des Seurs est tel, on fera une troysiesme assemblée, en laquelle sera appellé le Pere spirituel de la Mayson ; et en icelle, en sa presence, sera de nouveau deliberé si on devra faire l'expulsion et rejection.

Que si il est conclud qu'elle soit faite, la Seur sera appellee et degradee, le Pere spirituel luy ostant le voyle, et la croix qu'ell'aura a son col, et le chapelet qu'ell'aura a sa ceinture. Le tout, neanmoins, apres qu'avec une charitable remonstrance on luy aura fait entendre la juste ^(e) cause de son expulsion et le regret qu'on a d'y estre contraint, adjoustant une exhortation a ne point se perdre pour cela,

^(b) *solemnellement* — [donnees et sa...] offertes et dediees a Dieu, [ne seront jamais rejettees de la Congregation ni expulseees de la Congregation que...] (O)

^(c) *l'obeissance*. — [Et quant aux crimes scandaleux...] (O)

^(d) [Le P. spirituel sera appellé, et examinera a part chacune des Seurs...] (O)

^(e) [Ce membre de phrase jusqu'à « exhortation », et les mots « cela, ains tascher de faire », ont été coupés à l'Autographe.]

Manuscrit Q (août 1616-janvier 1617) ni dans les rédactions postérieures, mais le Manuscrit de 1618 et la première édition des *Constitutions* mentionnent encore l'« expulsion », comme on l'a vu plus haut, Constit. XLVIII, variantes (a), (c), (d), p. 119.

ains tascher de faire son salut ailleurs, au mieux quil luy sera possible.

Cela fait, on prendra quelque loysir convenable pour luy donner moyen de ^(f) se retirer, pendant lequel tems on la fera manger a part, et n'entrera point es exercices, si ce n'est a celuy des oraysons et prieres, si bon luy semble. Et neanmoins on procurera qu'au plus tost, et avec le moins de bruit que faire se pourra, elle sorte et s'en aille, avec ce qu'ell'aura apporté en la Mayson ^(g), selon ce qui est contenu en l'article *De la pauvreté*, ci-dessus* ; a quoy il faudra prouvoir de bon'heure, et qui neanmoins ne sera pas pour l'ordinaire si malaysé, puisque si on ne peut luy rendre l'argent, on luy rendra le bien qu'on en aura acheté, ou, en attendant, la cense convenable, jusques a ce qu'on ayt commodité de rendre le fond et principal.

* Art. 17.

Quant aux crimes scandaleux, on ne peut en dire absolument le nombre ni les especes, ains la connoissance de ce cas demeurera a la Congregation et au Pere spirituel d'icelle. On peut neanmoins dire, par exemple, et pour donner lumiere au jugement qui se devra faire des autres cas, que la lubricité, l'entreprise d'employonner, charmer, enchanter, le larcin de chose importante, l'accusation faulse des Seurs en chose qui regarde lhonneur et renommee, les essays de ^(h) pervertir les Seurs ou autres personnes en matiere de chasteté et d'honneur, battre les Seurs, si cela se fait ⁽ⁱ⁾ plusieurs fois, et semblables, sont des cas vrayement scandaleux. Or, ces cas n'advientront jamais, Dieu aydant ; mays silz advenoyent et qu'on en eût telle connoissance qu'on peut le reveler loysiblement, apres la correction fraternelle faite, ainsy quil a esté dit ci devant*, ^(j) la Seur qui les aura commis pourra estre expulsee et rejettee comme scandaleuse, avec la methode ci dessus escrite. Je dis qu'elle pourra estre expulsee, par ce que si, par quelque

* Art. 19.

(f) *de* — [sortir de la Mayson...] (O)

(g) *Mayson* — [et qui n'aura pas esté...] (O)

(h) *de* — [conduire] (O)

(i) *se fait* — [plus d'une fois...] (O)

(j) [La suite du Ms. autographe manque.]

tentation, il estoit arrivé a quelqu'une quelque action de soy mesme scandaleuse que les seules Seurs ou une d'icelles sceussent, et que la Superieure et lesdites Seurs qui le scauroyent jugeassent que la repentance de celle qui seroit tombee meritast qu'on dissimulast pour cette foys la faute, cela se devoit faire. Mays si c'estoit un peché scandaleux qui fust connu a plusieurs gens hors de la Mayson, il faudroit alhors l'expulser sans remission.

Quant a l'obstination et contumace, elle peut estre grande, bien que le peché sur lequel elle arrive soit petit. Et parce que toute la liayson de cette Congregation consiste en l'obeissance et charité, si on y souffroit les obstinees, rebelles et contumaces, soudain toute la Congregation se dissoudroit et perdrait. Si donq une des Seurs, ce qu'a Dieu ne plaise, ne vouloit pas vivre selon la Regle, ains vouloit obstinement perseverer a la rompre, refusant les corrections et tesmoignant de ne vouloir point s'amender, en fin, apres qu'on auroit essayé par toutes voyes, et mesme avec du loysir, de la reduire a son devoir, si elle continuoit au mespris et s'obstinoit en son malheur, on la pourroit et devoit expulser et rejeter comme scandaleuse ; car encor que le peché auquel elle s'obstineroit ne seroit pas scandaleux, l'obstination neanmoins seroit scandaleuse.

Or, d'autant que l'expulsion d'une Seur est si importante, on observera la solemnité dite ci dessus, et en fera-on troys deliberations : entre la Superieure et les officieres ; la seconde entre la Superieure et toutes les Seurs, et la troysiesme entre le Pere spirituel, la Superieure et toutes les Seurs ensemblement. Et lhors, parce qu'on fera la deliberation definitive et irrevocable, il faudra que, pour le moins, les deux tiers des voix (celle du Pere spirituel estant contee pour une) concourent a l'expulsion. Et affin que lesdites voix se donnent plus sincerement, le jour de cette assemblee la, toutes les Seurs qui devront deliberer comunieront et, avant toute deliberation, jureront a genoux, toutes ensemble, de dire ce qu'elles croiront estre le plus a la gloire de Dieu, selon [la] justice et selon la charité deüé tant a la Congregation qu'a celle qui est accusee.

Mays si les deux tiers des voix ne concouroyent pas, on

delibereroit alhors des remedes propres a la correction de l'accusee, et pourroit on quelque tems apres remettre en deliberation son expulsion, en cas qu'elle perseverast en son mal.

Et on observera tous-jours en tel cas d'importance, de prendre les voix secrettement, comme on fait en l'election de la Superieure.

On doit faire mesme jugement d'une Seur qui seroit en tentation de sortir de la Congregation et la quitter ; car tandis quil y auroit une vraye apparence de l'ayder a vaincre ladite tentation, la Superieure, les Seurs et le Pere spirituel ne devront rien oublier a cette intention. Mays si la Seur se laissoit volontairement surmonter a la tentation et s'obstinoit a vouloir tout quitter d'une obstination qu'on vist probablement estre irremediable, alhors il la faudroit rejeter comme incorrigible et scandaleuse.

Revu sur une copie de l'époque conservée à Guingamp,
chez les Filles de la Croix.

PRÆFACE
POUR L'INSTRUCTION DES AMES DEVOTES
SUR LA DIGNITÉ, ANTIQUITÉ, UTILITÉ ET VARIÉTÉ
DES CONGREGATIONS
OU COLLEGES DES FEMMES ET FILLES DEDIEES A DIEU

Septembre-décembre 1614 (1)

(INÉDIT)

« Dieu crea l'homme a son image et semblance ; il le crea a l'image de Dieu, il les crea male et femelle*. * (Gen., 1, 27.)
La femme donq, non moins que l'homme, a la faveur d'avoir esté faite a l'image de Dieu ; honneur pareil en

(a) La presumption et importune arrogance de plusieurs enfans de ce siecle, qui font profession de (b) blasmer tout ce qui n'est pas (c) selon leur esprit, *blasphemans*, comme dit un Apostre*, *tout* * Jud., ̄. 10. *ce qu'ils ignorent*, me donne (d) occasion, ains me force de faire

(a) [L'ignorante]

(b) *de* — [censurer]

(c) *pas* — [de leur goust...]

(d) *me donne* — [maintenant]

(1) Cette Préface est postérieure au voyage de saint François de Sales à Milan-Turin (fin avril-mai 1613) ; la mention des diverses Congrégations qui fleurissaient en Lombardie, notamment dans le Milanais, et les références très précises aux réglemens des Oblats de Saint Ambroise, des Guastales, etc., en sont la preuve. Elle est antérieure à la rédaction du Manuscrit P des *Constitutions*, c'est-à-dire à la seconde moitié de l'année 1615 ; car, à l'article 4 de ce Manuscrit nous lisons : « Ce n'est pas un point essentiel de la closture des maysons des servantes de Dieu que les autres femmes ne puissent pas entrer, *comme il a esté déclaré en la Preface...* » Toutefois, pour des raisons qui seraient trop longues à expliquer, nous croyons que ce travail, qui dut coûter au Fondateur de longues études et de minutieuses recherches, fut commencé pendant l'automne de 1614 et continué les mois suivans. Il est incomplet, et ne serait-ce pas volontairement qu'il aurait été laissé inachevé ? Peut-être devait-il servir de Préface aux *Constitutions* de la Congrégation, si un jour elles s'imprimaient ; mais bientôt la fondation de la Visitation de Lyon se décida, et bientôt aussi surgirent les difficultés avec M^{sr} de Marquemont, les propositions de changemens, les pourparlers. Il est donc assez probable qu'au lieu d'y mettre la dernière main, le Saint l'a laissé de côté, en attendant la décision finale. Celle-ci

l'un et en l'autre des sexes ; leurs vertus sont egales ; a l'un et a l'autre est proposee une recompense pareille, et s'ilz pechent, une damnation semblable. Je ne voudrois pas que la femme die : Je suis infirme et d'imbecille condition. Cette infirmité est de la chair, mais la vertu ferme et puissante a establi son siege en l'ame. Or, puisque cette

cette Præface, mes tres cheres Seurs, pour armer ^(e) et mettre en defence vostre sainte vocation contre la pointe de leurs langues empestees ; affin que ^(f) les bonnes et pieuses ames, qui sans doute affectionneront vostre tant aymable et honorable Institut, trouvant icy dequoy repouser ces traitz et fleches de la ^(g) temerité de ces bigearres et insolens censeurs ^(h).

(e) *armer* — [de defense...]

(f) *contre* — [les langues plus...] la [malice] de leurs langues, [plus aigues que celle du serpent,] affin que [vos ames ne soyent pas estonnees de sçavoir que... si elles oyent dire... si jamais ces censeurs vous attaquent par des... vous oyes dire que le monde contrerolle, picotte et ergote contre vostre innocente, religieuse et sacree vocation, vos ames en soyent moins estonnees... ne s'estonnent point, ayant icy...]

(g) *fleches* — [empoisonnees] de la [temerité mondaine... mesdisante]

(h) *insolens* — [curieux et] censeurs [et amateurs de leur...]

[Fin de l'Autographe d'Annecy.]

ayant été de transformer la Congrégation en Ordre religieux, il n'était plus besoin « de faire des apologies et esclaircissemens pour la Visitation ». Ce travail fut dès lors abandonné, mais, comme on l'a dit ci-dessus, note (t), p. 3, les matériaux recueillis furent utilisés pour la *Præface des Regles*.

Deux rédactions nous ont été conservées. Celle que reproduit notre texte et qui est la définitive, se compose de 28 pages in-4°, dont la seizième est laissée en blanc ; elle est toute écrite par M. Michel Favre, mais le Saint y a fait des retouches et a mis les références marginales : elle appartient au Monastère d'Annecy. Cette copie dut être communiquée à M^{sr} de Marquemont ; on peut s'en convaincre en comparant avec elle certains passages du *Mémoire* de l'Archevêque de Lyon et de la *Réponse* de saint François de Sales donnés ci-après, pp. 322 et 333. Vraisemblablement, c'est pendant le séjour du premier à Annecy (30 octobre-5 novembre 1615) que la pièce en question lui fut présentée ; il l'emporta pour l'examiner à loisir, et il l'avait sans doute sous les yeux quand, les 18 et 19 janvier 1616, il se mit « a brouïllasser » son écrit. (Voir sa lettre du 20 janvier au Saint, tome XVII, p. 405.)

De l'autre rédaction il nous reste trois feuilles autographes, soit douze pages, chiffrées par le Saint, et un fragment du début ; celui-ci est conservé à la Visitation d'Annecy. La suite n'a pas été retrouvée, jusqu'à la page 13. Cette dernière, avec les pp. 14, 15, 16, appartenait à la Visitation de Rennes, aujourd'hui transférée à Gennevilliers (Ille-et-Vilaine) ; le bas du second feuillet ayant été coupé, il résulte de cette mutilation que environ 1/4 des pp. 15, 16 manque. La seconde

divine image est honnoree en l'un et en l'autre sexe, que pareille aussi soit en tous deux la vertu qui face paroistre sa force par bonnes œuvres*.

Ce sont les paroles du grand saint Basile, qui ne nie pas que la femme ne doive reconnoistre en l'homme l'avantage de la superiorité et præminence, trait de la ressemblance divine que l'homme a de plus que la femme*, laquelle estant extraite de l'homme, est aussi faite pour luy* ; mais il veut bien pourtant qu'en tout le reste la femme est egale a l'homme, et sur tout en la prætention de la grace et de la gloire, qui est le fruit de l'honneur que la nature humaine possède d'avoir esté faite a l'image et semblance de son Createur. Ainsy, la premiere femme treuva également, comme le premier homme, lieu de poenitence apres le peché, et furent sauvees autant de femmes que d'hommes dans l'arche de Noë*, et le Royaume des cieux est préparé pour l'un et l'autre sexe ; ains il semble que la puissance divine, pour manifester sa perfection en l'infirmité*, a pris playsir de faire reluire excellemment le sexe feminin en devotion et sainteté, affin de confondre le fort par le foible*. « Celles ci, » dit saint Gregoire Nazianzene* parlant des femmes devotes, « sont douees d'un grand et genereux esprit, comme ayant rejetté de leur poitrine, par un vaillant et vrayement masle courage, les qualités de cette ancienne et trompeuse Eve ; elles ont obtenu l'oubli de toutes leurs præcedentes infirmités par l'attouchement du bord de la robbe du Sauveur* ; elles se sont affranchies du goust ancien de la pomme mortelle par celuy qu'elles ont pris a savourer Jesus Christ ; leur

feuille est à la Visitation de Turin et comprend les pp. 17, 18, 19, 20 ; elle n'a subi aucune coupure, mais la feuille qui la suivait n'est pas venue jusqu'à nous. En effet, celle gardée à la Visitation de Thonon porte les chiffres : 25, 26, 27, 28. Les nombreuses ratures et surcharges de ces pages indiquent un premier jet ; il y eut sans doute une autre rédaction entre celui-ci et la copie de M. Michel Favre donnée comme texte. Dans ce dernier, les mots corrigés par le Saint sont soulignés d'un pointillé.

La seconde leçon reproduit le fragment autographe d'Annecy et les feuilles de Genes, Turin, Thonon, avec les ratures sous forme de variantes.

Les () aux références marginales indiquent celles ajoutées par les éditeurs.

(1) Les homélies de saint Basile sur la Genèse, ou *Hexaméron*, sont au nombre de neuf ; mais quelques anciennes éditions ajoutent, sous le nom d'Homélie *in Genesim*, un discours apocryphe dont nous donnons le titre en marge.

* *Paroles de St Basile*, homil. 10. in *Genesis*†. (*De hominis structura oratio*, 22. P.G.t. xxx, 54.)

* (Cf. I Cor., xi, 7.)

*(Cf. *ibid.*, 55. 8, 9.)

*(Gen., vii, 7, 13.)

*(Cf. II Cor., xii, 9.)

*(Cf. I Cor., i, 27.)

* *Ad Hellenium*, (pro monachis exhortatorium, vers. 233-240. P. G. t. xxxvii, 1467.)

*(Vid. *Matt.*, ix, 20-22 ; *Luc.*, viii, 43, 44.)

foiblesse ne leur demeure plus que pour la splendeur de la vertu divine, et leur infirmité que pour servir de throsne a l'humilité*.

* (Cf. II Cor., xii, 9, 10.)

Sur cette consideration, les tressaintz Pasteurs de l'Eglise ancienne ont eu un soin tres particulier de l'avancement de ce sexe en la profession et perfection de la vie chrestienne, a l'exemple du Maistre et Seigneur, qui, par des graces extraordinaires, le favorisa en l'election de l'incomparable Vierge qu'il voulut estre sa Mere; en la personne de Magdeleine et Marthe*, de la Samaritaine** et Chanaanee*, et en cette troupe qui le suivoit et le servoit es tres adorables necessités de sa vie mortelle*.

* (Cf. Joan., xi, 5.)
 ** (Ibid., iv, 5-26.)
 * (Matt., xv, 22-28.)
 * (Marc., xv, 40, 41; Luc., viii, 2, 3.)

Pour cela on vit, tout au fin commencement de l'Eglise, les Apostres grandement affectionnés a bien instruire ce sexe en la pieté, comm'il appert par leurs Epistres, esquelles ilz traittent les femmes devotes non seulement cordialement, mais aussi honnorablement*; le grand saint Jean ne se desdaignant point d'escrire a l'une d'icelles, que par honneur il appelle *Madame**. Et par apres, les Evesques des premiers siecles du Christianisme, gens de vie et de succession apostolique, n'oublierent rien de ce qui estoit requis pour saintement continuer ce bon office; mays sur tout envers les femmes et filles qui, par une speciale inspiration, estoient appellees a l'estat de la sacree continence, qui pour lhors estoient de deux sortes, comme le docte Cardinal Baronius tesmoigne*, et qu'il est evident a tous ceux qui ont quelque part es escritz de l'antiquité.

* (Vide Rom., xvi, 6, 12, 15; I Cor., xvi, 19; Philem., 2.)
 * Epist. 2. can., Electæ Dominæ.

* (Annal. Eccl., anno 328, xx et xxi.)

* Supra, (p. 4.)

« Il y a plusieurs femmes, » dit saint Gregoire Nazianzene*, « en toutes les regions que la salutaire doctrine de Jesus Christ a parcourues, desquelles une partie vit en societé, nourrissant un mesme desir de la vie cæleste et suivant un mesme institut de vie; mais les autres assistent soigneusement a leurs peres et meres infirmes, et a leurs freres qui sont tesmoins de leur chasteté. » Or, quant aux femmes et filles consacrees a Dieu par le vœu de continence, demeurantes en leurs maysons particulieres, la quantité et la sainteté en a tous-jours esté grande; telles

furent les anciennes devotes de saint Hierosme et de saint Augustin : Blesile, Aselle, Læta, Demetrie, Marcelle, Principie et mille milliers d'autres, entre lesquelles estoit celle du lieu Caspalian (1), qui, en vertu des reliques de saint Estienne, resuscita de mort a vie, au recit de saint Augustin*; et la pluspart de celles que le grand saint Ambroyse dit* estre venues a luy pour recevoir le voyle sacré, non seulement des quartiers de Bologne et de Playsance, mays aussi de Mauritanie. Telles encor furent, du despuis, les deux saintes Catherine de Sienne et de Gennes, la bienheureuse Angele de Foligni, sainte Elizabeth de Hongrie et, selon quelques uns, sainte Claire de Montfalcon*; comme aussi cette multitude innombrable enroolee es confrairies ou compaignies de divers tiltres, qu'en Italie on appelle Tertiaires, *Pizzocare* (2) ou *Casaliques*, et en Espagne *las Beatas*, pour la direction desquelles le docteur Diegue Perez, regent es saintes Lettres a Barcelone, a fait un juste volume d'excellens advertissemens qui ont depuis esté traduiz en Italien avec beaucoup de louange (3).

* L. 22 de Civit., c. 8.

* L. 1. De Virgini-bus (c. x.)

* L. 9. c. [8-] 25. des Cron. de S. Franç^{is}.

(1) Caspalian ou Caspaliana (villa) était sans doute le nom d'une propriété proche d'une autre, *Audurus*, où se trouvait une église dédiée à saint Etienne. D'après le récit de saint Augustin, qui seul les nomme, ces deux endroits paraissent peu éloignés d'Hippone. (Cf. tome XXIII, p. 175.)

(2) Au XIII^e siècle, plusieurs veuves et d'autres pieuses femmes dégoûtées du monde, s'enfermaient en de pauvres et très étroites cellules bâties sur les toits ou sous les portiques des églises, pour y vivre en recluses. Plus tard, elles se transformèrent en tertiaires ou en *pinzochere* ou *pizzochere*, nom dérivé de *bizzoco*, c'est-à-dire celui qui, tout en restant dans le monde, porte un habit religieux. Il y en avait un certain nombre dans la Vénétie aux XV^e et XVI^e siècles : les unes appartenaient à l'Ordre des Servites, d'autres étaient des tertiaires Carmélites ou Dominicaines, ou d'un autre Ordre mendiant.

(3) Le docteur Diego Perez de Valdivia naquit à Baeza (Jaen) vers 1510, de Jean Perez et de Catherine de Valdivia. Il fut archidiacre à Jaen, professeur à Grenade et prédicateur remarquable. Accusé auprès du tribunal de l'Inquisition, il se vit condamné à la prison, mais son innocence ayant été reconnue, on lui rendit la liberté. Quelques démêlés avec son Evêque lui firent abandonner sa charge d'archidiacre ; il se fixa à Valencia, puis à Barcelone où il mourut le 20 février 1589. — La traduction italienne de l'ouvrage de Perez porte ce titre : *Avvertimenti spirituali per tutti quelli che specialmente si sono dedicati*

(1) *Chronique et institution de l'Ordre du Père St François composée principalement en portugais par le R. P. Marco de Lisboa, en espagnol, par le P. Diego de Navarre, puis en italien, par Horaz Dialo, bolonais, maintenant en notre langue Française par D. S. Parisien. Volume second. Paris, chez Robert Felet, MDCXXII.*

Le premier volume parut en 1609, le second en 1622. Saint François de Sales a dû consulter la version italienne qui est antérieure.

Mais de la seconde sorte, a sçavoir des femmes et des filles consacrees a Dieu qui vivoyent en Congregation, laissant a part ce que plusieurs sçavans hommes ont observé de celles qui jadis furent assemblees aupres du Temple de Hierusalem*¹, et ce qu'aucuns rapportent que la tressainte Vierge nostre Dame erigea une Congregation de filles et femmes dediees a son Filz en la ville d'Ephese*², et que sainte Marthe en institua un'autre aupres de Marseille*³, certes, nul ne peut bonnement ignorer que le grand saint Basile n'ayt dressé plusieurs Congregations de filles, leur prescriviant une methode de vivre saintement, puisque saint Gregoire Nazianzene, son cher ami, le tesmoigne*⁴. Et quant a saint Augustin, Possidonius dit ainsy*⁵: « Entre les rares tesmoignages de son soin pastoral que l'on voyoit apres son trespas en son diocese, l'un des plus grans fut qu'il laissa un clergé tres suffisant et des monasteres, tant d'hommes que de femmes devotes, avec leurs Superieurs et Superieures. »

Saint Ambroyse, au commencement du Livre troysiesme *des Vierges**, semble vouloir dire que sa seur sainte Marcelline, ayant esté consacree a Dieu le jour de Noël et en l'eglise de Saint Pierre de Romme par le Pape Liberius, entra quant et quant en quelque Congregation, quand il dit qu'il y avoit quantité de servantes de Dieu qui disputoyent de sa société; c'est a dire, comme je pense, qui desiroyent de l'avoir a l'envi en leurs Congregations, car saint Augustin tesmoigne* qu'il avoit veu a Milan et a Romme plusieurs assemblees de vefves et filles qui vivoyent ensemble et avoyent chacune une Superieure. Et en Afrique, la seur de saint Augustin fut jusques a sa mort Superieure des servantes de Dieu, ainsy que Possidonius recite*; comme sainte Paule le fut en Bethleem, au rapport de saint Hierosme*, lequel escrivant a Demetrie, vierge romaine, dit ainsy: « Les femmes et filles dediees a Dieu qui vivent dans le monastere et desquelles aussi il y a grand nombre, ne doivent jamais sortir seules,

*¹ Baronius, in Apparatum, LI; Canis., l. 1. c. 12, De Virgine Maria. (Ingolstadt, 1577, p. 184.)

*² Vide Alonsum de Villegas, in ult. disc. de Victoria et triumpho Christi. *³ In Lectionibus festi ejusdem, (29 julii).

*⁴ In oratione (XLIII) de laudibus Basilii, 62. (P. G. t. XXXVI, 578.)

*⁵ (Vita S. Aug., l. VIII, 3. P. L. t. XXXII, 576.)

*(Lib. III, c. 1. P. L. t. XVI, 219.)

* Tom. I. Lib. 1. De Moribus Ecclesie, c. 31 et 33. (P. L. t. XXXII, 1339, 1340.)

* In Vita Augustini, (c. XXVI. P. L. t. XXXII, 55.)

* In Epitaphio Paulæ, (ep. cviii, 10. P. L. t. XXXI, 896.)

sans mere*. » Et en l'epistre a Principie, il tesmoigne qu'il y avoit de son tems, a Rome, force monasteres de vierges*. Et des-ja auparavant, lhors que sainte Helene fut en Hierusalem, « elle y treuva des vierges consacrees a Dieu, lesquelles elle invita a disner et les traitta si devotement que, s'estant retroussee, elle mesme, comme servante, couvrit la table de ses propres mains, leur donnant a laver et versant a boire, en sorte qu'elle, qui estoit Reyne du monde et mere de l'Empire, se rendit servante des servantes de Nostre Seigneur*. »

Saint Ignace, disciple des Apostres, escrivant aux Philippiens : « Je salue, » dit il, « l'assemblee des vierges et la congregation des vefves ; » et ailleurs il recommande a ceux de Tharses d'honorer les vierges « comme consacrees a Dieu, » et les vefves comme l'autel ou « sacraire de Dieu ; » et finalement, en l'epistre aux Antiochiens : « Que les vierges, » dit il, « reconnoissent a qui elles sont consacrees ; » et en l'epistre a Heron : « Conserve, » dit il, « les vierges comme joyaux de Jesus Christ*. » De sorte que les Colleges ou Congregations des femmes et filles devotes estoyent des-ja introduites et loüees en l'Eglise du tems des Apostres ; qui rend d'autant plus probable ce qui a esté dit de celles que la glorieuse Vierge et sainte Marthe instituerent.

Or, du despuis ces Congregations de filles et femmes se sont rendues differentes et de deux sortes : car les unes ont esté reduites en terme de Religion formelle au moyen de la Profession que l'on y fait par les vœux solemnelz, et telles sont celles des Carmelines, Jacobines, Chartreuses, de sainte Claire, de Cisteaux, de Fontevault ; des autres sont demeurees en tiltre de simple Congregation, a la façon des anciennes. Toutes neanmoins sont en estat de perfection, comme encor les femmes et filles qui, par vœu ou oblation manifeste, se sont dediees a Dieu, bien qu'elles ne se soyent point rangees sous aucune Congregation ; puisque pour estre en estat de perfection il suffit que par une solemnité publique on se soit dedié et obligé de servir Dieu en quelque façon convenable pour acquerir la perfection.

* (Epist. cxxx, 19. P. L. t. xxii, 1110.)

* (Epist. cxxvii, 8.)

* *Paroles de Rufin*, lib. I. c. 8. Hist. Ecclesiast. (P. L. t. xxi, 477.)

* (Vide supra, *Preface des Regles*, not. (1), p. 4.)

Mays il faut en cet endroit considerer qu'il y a divers degrés en l'estat de perfection, comme tous les Docteurs l'advouënt*. Les Evesques tiennent le premier rang, comme dediés, par une consecration sacramentelle, a la charge pastorale qui consiste en la prattique d'une perfection acquise et consommee. Les Religieux des vœux solemnelz et parfaitz tiennent le second rang, comme obligés a suivre les principaux moyens et conseilz propres a s'acquérir la perfection, et ce par une obligation si estroite, que non seulement en conscience, mais encor selon la police ecclesiastique, ilz ne peuvent en estre delivrés que par l'extraordinaire et souveraine puissance de l'Eglise. Le troysiesme rang est de ceux qui par les vœux parfaitz, mais simples, sont rendus vrays Religieux : comme sont les estudians de la tres honorable Compaignie de Jesus, [lesquelz, encor qu'en conscience ilz ne se puissent desfaire eux mesmes des sacrés liens de leurs vœux simples, si est-ce neanmoins qu'ilz en peuvent estre absous non seulement par le Saint Siege Apostolique, mais aussi par les Superieurs de l'Ordre ;] [et si par leur malheur ilz quittent sans congé leur sainte vocation pour revenir au monde et se marier, leur mariage est valide, quoy que devant Dieu ilz offensent tres griefvement et meritent le nom d'apostatz, jusques a ce qu'ilz soyent legitimentement absous de leurs vœux.]

Le quatriesme rang est de certains Ordres que le Saint Siege a receu et approuvé en tiltre de Religion, encor qu'ilz ne fassent pas tous les vœux essentiels, et que, de plus, ilz ne fassent que des vœux imparfaitz en comparayson des autres Religieux ; d'autant qu'ilz ne voient ni la chasteté absolüe, ni la pauvreté entiere, ni l'obeissance que pour certaines actions. Telz sont les Chevaliers surnommés de Christ, en Portugal (2), et plusieurs autres qui sont tant en France qu'en Italie : tous lesquelz, quoy que plusieurs

* (*Verbigratia*: Dionis. Areopag., De Eccles. Hier., c. v; S. Thom., II^e II^e, quest. cxxxiv, art. 4-8.)

Ceci doit estre osté, parce qu'encor quil fut vray au commencement, neanmoins Gregoire 13 a annullé par une Bulle les mariages de ceux qui sortent sans licence¹.

(1) C'est la Constitution *Ascendente Domino*, du VIII des calendes de juin 1584, mentionnée au tome XVIII, note (3), p. 187. — Les crochets du texte ont été mis par saint François de Sales.

(2) Ordre militaire fondé en 1317 par Denys, roi de Portugal, pour défendre les frontières de son royaume contre les Maures. Jean XXII confirma cette institution par Bulle du 14 mars 1319, et soumit les Chevaliers du Christ à la Règle de saint Benoît et aux Constitutions de Clteaux. Ils faisaient les vœux de chas-

excellens docteurs nient pouvoir estre nommés Religieux, doivent néanmoins estre ditz et tenus pour telz, comme a sagement observé le docteur Navarrus* (1), puisque le Saint Siege les accepte pour telz et les honnore de ce nom.

* Lib. 3. Consiliorum, cons. xi. de Regularibus.

Le cinquième rang appartient a toutes les autres Congregations, tant d'hommes que de femmes, esquelles on s'oblige, soit par vœu simple, soit par oblation, soit par simple protestation et declaration publique, a la prattique des conseilz evangeliques ; lesquelles, bien qu'elles soyent de beaucoup plus grande perfection que celles des Chevaliers mentionnés, quant a la prattique, ne sont pas néanmoins si avant dans l'estat de la perfection selon la police exterieure de l'Eglise, ni ne portent pas le tiltre de Religion entre ceux qui manient les affaires ecclesiastiques, puisque le Saint Siege ne leur donne pas ce nom, ains les laisse sous le simple nom de Congregations pieuses et devotes, comme tesmoigne le docteur Navarre en deux conseilz donnés pour les Dames oblates de la Tour des Mirouërs de Rome* (2). Et bien que anciennement, du tems de saint Augustin et de saint Hierosme, et en tous ces premiers siecles despuis les Apostres on appellast indistinctement Moynesses, Religieuses et Sanctimoniales toutes les femmes et filles qui se dedioyent a Dieu, ou en Congregation ou hors de Congregation, si est ce que maintenant

* Lib. 3. cons. 6 et 7. de Statu Monachorum.

teté, pauvreté et obéissance ; mais Alexandre VI leur permit de se marier et les dispensa aussi de l'étrouite pauvreté. Cet Ordre fut réformé en 1449 et en 1503. (D'après Moreri, 1740, tome III.)

(1) Martin Azpilquêt ou Azpilcueta, appelé communément « docteur de Navarre » parce qu'il était de ce royaume. Né le 13 décembre 1491, entré fort jeune chez les Chanoines réguliers de Roncevaux, il apprit à Alcalá les humanités, la philosophie, la théologie, et vint ensuite en France étudier le Droit, qu'il professa à Toulouse et à Cahors. Retourné en Espagne, il rétablit l'étude du Droit canonique à l'Université de Salamanque, dont il occupa la première chaire jusqu'à ce que Jean, roi de Portugal, l'appelât en celle de Coïmbre qu'il venait de fonder. Il y enseigna seize ans, puis passa en Castille et de là dans son pays. Ayant appris que Barthélemy Caranza, archevêque de Tolède, était accusé d'hérésie, il se rendit à Rome pour le défendre ; il y reçut de grands honneurs, surtout à la Cour pontificale, où il était connu et estimé par ses écrits. C'est là qu'il mourut le 21 juin 1586. — L'ouvrage indiqué dans la marge par saint François de Sales est intitulé : *Martini ob Azpilcueta doctori Navarri Consiliorum sive responsorum libri quinque juxta ordinem Decretalium dispositi, nunc primum in lucem editi*. Rome, 1590-1592.

(2) Voir ci-dessus, pp. 7 et 113.

on ne parle pas comme cela selon le stile present de la Cour Romaine (qui en cecy doit estre suivi), ne plus ne moins qu'on n'appelle plus les Evesques Papes, tressaintz Peres, tres heureux Peres, Vostre Sainteté, Vostre Beatitude ; qui sont neanmoins les tiltres ordinaires desquelz l'antiquité les honnoit ; l'usage, qui a toute autorité sur les paroles, ayant reservé ces eloges et appellations d'honneur au seul Evesque Romain qui tient la primauté de saint Pierre. Mais quant au vulgaire, il donne le nom de Religieux et de Religieuse a tous ceux qui, par changement d'habit, font quelque speciale profession de servir Dieu ; et mesme, en quelques quartiers d'Italie, on appelle Religieux tous les clerchez. En quoy il ny a rien de reprehensible, puisque le simple peuple n'est pas obligé de sçavoir les distinctions dont on use parmi ceux qui manient les affaires.

Le sixiesme rang est de ceux qui, hors de Congregation, font profession speciale de vivre devotement par quelque vœu, oblation ou protestation manifeste.

De tout ce que nous avons dit jusques a present provient la difference que l'on observe entre l'erection et l'institution des Congregations qui portent tiltre de Religion, et les Congregations qui sont marquées du seul nom de simple Congregation ; car nulle Religion ne peut estre instituee sans l'expresse approbation du Siege Apostolique, ayant esté ainsy déterminé au Concile de Latran*. Certes, presque toutes les Religions, depuis plusieurs centaines d'annes, prétendent tous-jours de se pouvoir estendre en

* (Concil. IV, can. xiii), De relig. domibus : *Ne nimia.*

- 13 (a) Certes, une Congregation dilatee en divers endroitz du Christianisme, (b) ayant un chef extraordinaire et a part, sans estre approuvee de l'Eglise, devroit plustost estre appelée une faction, monopole et sedition qu'un (*sic*) Religion (c), jusques a ce qu'elle fut approuvee de l'Eglise.

(a) [Ici commence l'Autographe conservé à la Visitation de Genes. Il a été donné au tome VII de Vivès, p. 472, mais sans les ratures.]

(b) *du Christianisme*, — [sous un chef independant de la jurisdiction ordinaire, qui ne seroit point approuvee, ressembleroit plustost a une... et non approuvee de l'Eglise, ayant son chef a part et n'estant point...]

(c) *Religion* — [Et pourroit on, si telles correspondances independentes...]

toute l'Eglise, sous l'obeissance d'un General qui gouverne par tout leurs Congregations, sans dependance de la jurisdiction ordinaire des Evesques : ce qui ne se peut faire que par la puissance generale du Saint Siege Apostolique, estant raysonnable qu'un Ordre qui se respand sur tout le cors de l'Eglise en ayt le congé du directeur universel d'icelle ; car une Congregation dilatee parmi le Christianisme sous un chef extraordinaire, ne devroit elle pas estre appelée faction, monopole ou sedition, plustost que Religion, sinon qu'elle fut approuvee de l'Eglise ?

Or, il ne suffiroit pas pour cela qu'elle fut approuvee par aucun Evesque particulier, car l'autorité des Evesques particuliers ne s'estend pas sur toute l'Eglise. C'est pourquoy, cette approbation appartient ou au seul Evesque qui, a rayson de sa primauté, tient la surintendance generale en l'Eglise universelle, ou a la generale congregation des Evesques, que nous appellons Concile, qui n'est qu'une mesme chose quant a ce point ; puisque l'autorité du Pape est tous-jours es Conciles generaux et celle des Conciles au Pape, l'Eglise estant en son Evesque, comme dit saint Cyprien*, et l'Evesque en son Eglise.

Mays quant aux simples Congregations, elles ne sont

* Ep. 69, ad Florent., (8. P. L. t. IV, 405.)

Or, une Congregation (d) de cette sorte ne pourroit estre approuvee par aucun (e) Evesque particulier ; car (f) l'autorité des Evesques particuliers ne s'estend pas sur toute l'Eglise. C'est pourquoy cela appartient au seul Evesque qui, a rayson de sa primauté, a la surintendance generale sur (g) l'Eglise universelle, ou a la generale congregation des Evesques, que nous appellons Concile, qui n'est qu'une mesme chose ; puisque l'autorité du Pape est tous-jours es Conciles generaux, et celle des Conciles en celle du Pape, l'Eglise estant en son Evesque, comme dit S^t Cyprien, et l'Evesque en son Eglise.

Mays quant aux simples Congregations, elles ne (h) sont point

(d) *une Congregation* — [ainsy espanchee parmi les fideles...]

(e) *aucun* — [Ordinaire]

(f) *car* — [nul Evesque n'a pouvoir d'autoriser chose quelconque hors les confins de sa jurisdiction, et de donner...]

(g) *sur* — [tout le Christianisme...]

(h) *elles ne* — [s'estendent jamais...]

point exemptes de l'autorité ordinaire, ains demeurent avec le reste du peuple en l'obeissance spirituelle des Evesques des lieux ou elles sont establies. Elles n'ont point de jurisdiction ni aucune puissance qui s'estende hors d'une seule mayson ; de sorte que, comme elles n'ont point de dependance hors des diocèses esquelles elles sont, aussi l'Eglise les a tous-jours tenues pour suffisamment autorizees et canoniquement instituees quand elles ont esté erigees et approuvees par l'autorité des Evesques des lieux ou elles se treuvent instituees, ne plus ne moins que les societés et autres confrairies pieuses ; les Ordinaires demeurans, quant a cela, en leur ancienne autorité, puisqu'elle ne leur a esté limitee que pour le regard des Congregations lesquelles, selon le stile de ce tems, portent le tiltre de Religion, et qu'il ne faut pas estimer que le Saint

exemptes de la jurisdiction ordinaire ; elles n'ont point de chef extraordinaire a part, ains demeurent, comme le reste des fideles (i), une chascune en l'obeissance spirituelle et sous l'autorité ecclesiastique des Evesques des lieux ou elles sont establies.

- 14 (j) Elles n'ont point d'autorité qui se respande (k) hors d'un diocèse, ni mesme, le plus souvent, hors d'une mayson ; de sorte que, comme elles n'ont point de dependance (l) hors des diocèses esquelz elles sont, aussi l'Eglise les a tous-jours tenu (*sic*) pour suffisamment autorizees et canoniquement instituees quand elles ont esté erigees par l'autorité des Evesques des lieux ou elles sont : ne plus ne moins que les confrairies et autres societés pieuses, que le Pape a accoustumé de gratifier et favoriser par la concessions (*sic*) d'Indulgences et autres avantages spirituelz, (m) pourveu qu'elles auront esté canoniquement erigees par les Ordinaires (n), lesquelz, quant a cela, demeurent en leur ancienne autorité qui ne leur a esté limitee que pour le regard des Congregations lesquelles, selon le stile present du S^t Siege, portent le tiltre de Religions ; puisque la limitation et restriction de la puissance ordinaire

(i) *de* — [dependance d'aucun chef extraordinaire et] a part, ains demeurent, avec le reste du peuple

(j) *establies*. — [Elles n'ont point de chef de leur estendue...]

(k) *respande* — [hors d'une mayson, ou tout au plus]

(l) *de dependance* — [ni d'estendue d'autorité]

(m) *spirituelz*, — [a la charge]

(n) *les Ordinaires* — [Aussi les canons et decretz, qui defendent l'introduction de...]

Siege ayt jamais voulu lier les mains aux inferieurs Prelatz, en ce qui ne regarde que leurs troupeaux particuliers et qui est convenable a l'avancement des ames en la perfection chrestienne.

Mais, pour ne point trop s'amuser a preuver une chose qui est si evidente, la coustume, qui donne la loy aux loix, ou qui du moins leur sert d'authentique interprete, nous oste de toute difficulté en cet endroit ; car, comme du tems de saint Gregoire Nazianzene, de saint Hierosme et de saint Basile les Evesques avoyent erigé force Congregations presque en tous les endroitz du Christianisme, aussi du despuis, et jusques au tems ou nous sommes, les Evesques en ont dressé en plusieurs lieux, et mesme en Italie, ou il semble que la prattique de la discipline ecclesiastique doive estre plus exactement observee.

Et pour particulariser davantage, comme le grand saint Ambroyse forma de son tems plusieurs Congregations en son diocèse de Milan, tant d'hommes que de femmes, aussi

ne doit operer que selon la rigoureuse ^(o) signification des motz esquelz elle est conceüe, et que le S^t Siege ne doit estre estimé vouloir lier ^(p) les mains aux Evesques inferieurs en ce qui est ^(q) utile pour l'avancement de leurs ^(r) brebis en la perfection chrestienne, affin qu'un chacun d'eux puisse dire quil est *venu* en son diocèse *affin que les ames eussent la vie, et qu'ilz (sic) l'eussent plus abondamment*.*

* (Joan., x, 10.)

Et la coustume, qui semble donner la loy aux loix mesme et laquelle au moins leur sert de tres bon interprete, ^(s) nous oste de toute sorte de difficulté en cet endroit, et monstre bien que l'Eglise et le S^t Siege tient pour ^(t) legitiment et canoniquement instituees et approuvees les simples Congregations erigees par les Ordinaires qui, en cela, possèdent sans contradiction quelcomque leur ancienne autorité. Car, comme le grand S^t Ambroyse de son tems forma plusieurs Congregations, tant d'hommes que de femmes ^(u)

15

(o) *rigoureuse* — [propriété]

(p) *lier* — [jamais]

(q) *est* — [requis et]

(r) *leurs* — [diocésains]

(s) *interprete*, — [a bien décidé...]

(t) *pour* — [bien approuvees...]

(u) *de femmes* — [a Milan]

le grand saint Charles, son successeur, en a erigé de nostre tems plusieurs autres en ce mesme lieu. Et d'effect, le docteur Giussan, gentilhomme milanois (1), parlant du zele que ce saint Archevesque avoit pour la sacree vertu de chasteté, recite qu'il induisit plusieurs hommes a la garder, et adjouste en son italien ce qui s'ensuit*, rapporté de mot a mot en nostre françois : « Mais le nombre des femmes fut beaucoup plus grand, se remplissant de vierges non seulement les cloistres sacrés, mais divers nouveaux colleges fondés a cette intention en la cité et diocèse, outre la Compaignie de Sainte Ursule, qui estoit estendue presque en toutes partz de cette Eglise, si pleine de bonnes vierges que plusieurs monasteres en eussent esté remplis, et semblablement la Compaignie de Sainte Anne (2), tant nombreuse en femmes vefves qui servoyent Dieu avec beaucoup de pureté de vie, sous l'observance de leurs propres Regles. » Aussi les Reverendissimes Evesques de

* L. 8. c. 22 Vitæ
Sⁿⁱ Car.

au diocèse de Milan, aussi le grand S^t Charles, son successeur (v), en a formé de nostre tems plusieurs autres en ce mesme lieu. Et comme (w) du tems de S^t Gregoire Nazianzene les Evesques avoyent erigé force telles Congregations presque en tous les endroitz du Christianisme, aussi (x) du despuis et jusques a ce tems auquel j'escris, les Evesques en ont dressé en plusieurs endroitz, et mesme en Italie, ou il semble que la pratique de la discipline ecclesiastique soit et doive estre le modelle pour le reste (y)

(v) *son successeur* — [et inimitable imitateur]

(w) *Et comme* — [en divers endroitz...]

(x) *aussi* — [en cet aage...]

(y) [L'Autographe est coupé. Voir ci-dessus, note, p. 292.]

(1) Jean-Pierre Giussano vit le jour à Milan en 1553 et eut pour parents deux nobles patriciens, Othon Giussano et Suzanne Veggia. D'abord docteur en médecine, puis prêtre, il entra dans la famille de saint Charles Borromée, fut présent à sa mort et ensuite chargé par les Oblats d'écrire sa Vie. Nul ne fut plus que lui dans l'intimité du Saint ni plus apte, par conséquent, à en retracer les actions et les vertus. Giussano mourut à Monza en 1621. La *Vie* de saint Charles parut à Rome en 1610 et à Brescia en 1613. (D'après une *Note du chanoine Charles Gorla*, érudit milanois.)

(2) Voir ci-dessus, note (2), p. 7.

cette province là ont par apres erigé une multitude de Congregations de filles et femmes vivantes ensemble, sous les noms de la glorieuse Vierge, de sainte Ursule et autres, comme il appert par les livretz des Regles qu'ilz ont donné, imprimés en divers endroitz d'Italie (1). Et de deça, les compagnies de sainte Ursule ont esté en plusieurs endroitz reduites en Colleges et Congregations, le Saint Siege tenant pour canoniquement fait, quant a cela, ce que chasque Evesque ordonne en son diocèse pour la plus grande gloire de Dieu.

Or, entre ces simples Congregations, il y en a esuelles on ne s'oblige ni par vœu, ni par serment, ni par oblation, ains seulement par une simple volontaire entree par laquelle on se range en icelles, ainsy que l'on fait en la Congregation

et autres, comm'il appert par les livretz des Regles quilz leur ont donnees, imprimees en divers endroitz d'Italie. Et de deça, en France, les compagnies de sainte Ursule ont esté en plusieurs endroitz reduites en Colleges et Congregations par l'autorité ordinaire, l'Eglise et le S^t Siege tenant pour canoniquement institué pour ce regard ce que chasque Evesque fait en son diocèse, comm'elle fait en plusieurs autres occasions. 16

DES DIVERS LIENS ET DIFFERENTES FAÇONS DE S'OBLIGER A (a) LA PRATIQUE
DES (b) CONSEILZ EVANGELIQUES QUE L'ON OBSERVE ES CONGREGATIONS

Il y a des Congregations esuelles on n'est obligé ni par vœu, ni par serment, ni par oblation, ains seulement par une simple et volontaire entree (c), par laquelle en effect on se joint a icelles : comme l'on fait en la Congregation de l'Oratoire de Rome, en laquelle non seulement on ne fait point de vœu, ni de ser-

(a) [L'OBSERVANCE]

(b) [REGLES]

(c) *entree* — [en icelle]

(1) Le vénérable Bascapé, évêque de Novare, que saint François de Sales connut à Milan en 1613, avait fondé en cette ville en 1584, étant simple Barnabite, une Congrégation de femmes chargées d'enseigner la Doctrine chrétienne et de visiter et assister les maisons de charité. (*Note du R. P. Premoli, Assistant général des Barnabites*. Cf. ci-dessus, note (1), p. 177, et à l'Appendice, la lettre de D. Mazenta au Saint, 2 octobre 1615.)

* Lib. Institutorum
ejus, c. 4.

* Vide Codicil. Ins-
titutricis impres-
sum.

de l'Oratoire de Romme, en laquelle non seulement on ne fait point de vœu, ni de serment, ni d'oblation manifeste, mais il est mesme expressement ordonné* que jamais nul de ceux qui y sont n'ayt a pretendre d'introduire aucune telle obligation, puisque l'intention du bienheureux Philippe, leur Instituteur, n'avoit jamais esté d'advis que cela fust. Telle semble estre a Milan la Congregation ou College des Dames appellees Guastales⁽¹⁾ qui ne font qu'une simple promesse au College d'y demeurer en servant Dieu*.

Il y en a des autres ou l'on fait des vœux simples : comme l'on void en la pluspart de celles de la province de Milan, esquelles les Seurs font vœu publiq de chasteté et de perseverer en l'obeissance des Regles⁽²⁾, ainsy qu'il appert par les formulaires de leurs receptions, qui est presque

ment, ni d'oblation manifeste, mais il est^(d) expressement ordonné que jamais nul de ceux qui y sont ne puisse pretendre d'introduire aucun lien^(e) de semblable nature ; telle ayant esté l'intention du grand Bienheureux Philippe Nerie, l'Instituteur. Et telle semble estre a Milan la Congregation ou College des Dames appellees Guastales, [lesquelles ne font ni^(f) vœu, ni serment, ni oblation, ains

17 (g) es formulaires de leurs receptions, qui est presque semblable

(d) *il est* — [defendu d'en faire...]

(e) *lien* — [de vœu, de serment ni de promesse...]

(f) [Mots disparus dans la mutilation de l'Autographe de Gennes qui se termine avant les points de suspension.]

(g) [Commencement de l'Autographe gardé à la Visitation de Turin (voir ci-dessus, note des pp. 292, 293). Il est inédit.]

(1) Sur le collège des Guastales, voir tome XVI, note (1), p. 246.

(2) Dans le V^e Concile Provincial, Partie III, *Quæ ad Moniales pertinent*, saint Charles dit qu'on éditera un Rituel unique pour les Vêtures et les Professions des Sœurs. Il fut publié seulement en 1641 par le cardinal archevêque Monti, sous ce titre : *Ordo admittendi virgines ad Monasterii ingressum habitumque regularem suscipiendi, Ritus item servandus ad Professionis emissionem, ad Provinciæ Mediol. usum. Jussu Eminentiss. et Reverendiss. D. D. Cesaris S. R. E., Tit. S. Mariæ Traspontinæ Card. Montii et S. Med. Eccl. Arch. editus.* Mediolani, apud Impressores Archiep. MDCXLI.

semblable, quant a ce point, a celuy que les Oblatz de Saint Ambroyse (1) observent quand ilz font le vœu*.

* In l. 1. Institutionum eorum, c. 3.

En quelques Congregations on ne s'astreint pas par vœu, ains seulement par oblation et publique protestation : comme on fait a Romme en celle de sainte Françoise*, ditte de la Tour des Mirouërs (2), et en la Congregation des Oblatz susmentionnés, en laquelle, bien qu'on puisse faire les vœux, comme il est porté au livre de leur Institut*, si est ce que pour estre receu en icelle il suffit de faire l'oblation simple.

* Navar. sup., (cons. vi, 9.)

* Supra.

Or, l'oblation ou offrande n'oblige pas si fort que le vœu, quoy qu'elle oblige grandement ; car le vœu estant une legitime et sainte promesse faite a Dieu, ceux qui le font

a celuy (b) que le glorieux S^t Charles prescrivit a ceux qui font le vœu en la Congregation des Oblatz de S^t Ambroyse.

En quelques unes on ne (i) s'astreint pas par vœu, ains seulement par oblation et publique protestation : comme on fait a Romme en la Congregation de sainte Françoise, ditte de la Tour des Mirouërs*, et en la Congregation des Oblatz de S^t Ambroyse a Milan, en laquelle, bien qu'on puisse faire les vœux, comm'il est porté en leur Institut, si est ce que pour estre receu en icelle il suffit de faire l'oblation simple.

* Vide Nav. lib. 3. cons. 6. num. 21 et 22.

Or, l'oblation ou offrande n'oblige pas si fort que le vœu ; car au vœu il [y] a trois nœuds qui nous obligent : la verité, foy et loyauté (j) que nous devons avoir en nos paroles, nous obligent d'observer nos legitimes promesses a un chascun, mais sur tout a

(b) a celuy — [des Oblatz qui font le vœu...]

(i) on ne — [fait point de vœu...]

(j) offrande — [de soy mesme] n'oblige [du tout tant] que le vœu, [mais elle oblige pourtant beaucoup ; car bien qu'on ne fause pas sa foy ni sa promesse... ne soit pas obligé par aucune foy ou fidelité de promesse, dautant qu'on [ne] promet rien a celuy auquel on offre quelque chose, on est néanmoins obligé, par la reverence et le respect qu'on luy porte, de faire ce que l'on offre de faire.] Car [le vœu oblige de faire ce que l'on a voué par] la verité, foy, loyauté [qui nous rend redevables de suivre...]

(1) Voir ci-dessus, note (1), p. 246. Pour le vœu d'obéissance que font les Oblats de Saint Ambroise, voir *Institutionum ad Oblatos S. Ambrosii pertinentium Epitome, in libros quatuor distributa (Acta Ecclesiae Mediolanensis (Mediolani, 1599), tom. II, Pars V, pp. 826-844), lib. I, cap. III, De forma Oblationis.*

(2) Voir tome XV, note (1), p. 29.

sont liés en trois façons : premierement, en vertu de la verité qui est tous-jours violee quand on rend volontairement fause la parole qu'on a donnee ; secondement, en vertu de la bonne foy et loyauté qui est violee quand on trompe celuy a qui l'on a promis, ou que l'on fait ce que l'on peut pour le tromper ; tiercement, en vertu de l'honneur et du respect que l'on doit a la souveraine majesté de Dieu, a laquelle on fait un mespris extreme de fauser la foy et loyauté que l'on luy doit, rendant la parole qu'on luy a donnee fause et mensongere.

Dieu tout puissant ^(k) auquel devans, outre cela, porter ^(l) un souverain respect, c'est un acte ^(m) d'irreverence extreme de ne point tenir les promesses et vœux que nous luy faysons. Mays quant a l'oblation et offrande, n'estant qu'une simple declaration de la resolution que nous avons ⁽ⁿ⁾ de donner a Dieu..... [Le saint Auteur a laissé sa phrase inachevée pour lui substituer une autre leçon.]

Car le vœu estant une legitime et sainte promesse faite a Dieu ^(o), il lie ceux qui le font en trois façons. Premierement, par la vertu de la verité, qui est tous-jours violee quand volontairement on rend faulse sa parole ; et partant, qui ne garde pas sa promesse, il viole la vertu de verité rendant sa parole fause. Secondement, par la vertu de la bonne foy et loyauté ^(p), qui est violee quand on trompe celuy qui s'attend sur nos promesses. Tiercement, par l'honneur et respect que l'on doit a la souveraine majesté de Dieu ; car c'est faire un mespris extreme a ^(q) cette supreme Bonté, de mentir devant elle ^(r) et fauser la foy et loyauté que l'on luy doit. C'est pourquoy l'obligation d'observer les vœux est tres grande.

(k) *tout puissant* — [duquel la souveraine majesté...]

(l) *porter* — [souveraine reverence]

(m) *un acte* — [de perfidie,]

(n) *nous avons* — [d'estre]

(o) *Car le vœu* — [n'est autre chose sinon] une legitime et sainte promesse faite a Dieu. [Or, nous sommes obligés d'observer nos legitimes promesses pour trois raysons : asçavoir, pour estre veritables, fideles, et fideles pour...]

(p) *sa parole fause* — [et contrevient a la] bonne foy et loyauté [qui doit regner entre les hommes, trompant celuy qui s'estoit fié et asseuré sur sa promesse. Mays quant on viole la promesse faite a Dieu, on ne viole pas seulement la verité et fidelité, ains on viole encor l'honneur et le respect que l'on doit a la Majesté divine et commet on le crime d'impudence et d'irreverence, d'autant que...]

(q) *a* — [la souveraine]

(r) *elle* — [rompre]

Mais en l'offrande ou oblation, on ne promet rien expressément, ains seulement on declare et assure l'affection que l'on a de servir Dieu ; et partant, quand on manque, on ne peche pas contre la verité ni contre la loyauté, ains seulement contre la fermeté que l'on doit avoir en ses justes affections et contre la reverence que l'on doit a celuy a qui on s'est offert, quand il est personnage de respect. De sorte que, qui contrevient a l'oblation qu'il a fait de soy mesme a Dieu pour le servir en quelque Congregation, il peche contre la fermeté que l'on doit avoir en ses bonnes resolutions et contre le respect ou reverence que l'on doit a l'infinie bonté de Dieu a laquelle il s'estoit offert. Que si l'oblation est faite en publiq, il viole encor la charité par le scandale qui s'en ensuit ; si que le lien de l'oblation est

Mays en l'offrande ou oblation, par ce qu'on ne promet rien expressément, ains seulement on declare et assure l'affection que l'on a ^(s) de servir Dieu, quand on manque contre l'oblation on ne peche pas contre la verité ni contre la loyauté, ains seulement contre la fermeté en ses justes affections, et contre la reverence que l'on doit a celuy auquel on s'est offert, si c'est une personne digne de respect. Qui offre son service a un prince ne luy promet rien ^(t), ains seulement luy propose l'affection et le desir present quil a de le servir. Que si le prince l'accepte, certes, il sera desormais obligé de continuer au service ; autrement il violera la fermeté et constance qu'il doit avoir en ^(u) ses resolutions, et de plus fera contre le respect et la reverence deu (*sic*) au prince ^(v) auquel il a donné, par cette declaration, sujet de se tenir assuré de ce qui luy a esté offert. De sorte que, par l'oblation que l'on fait de soy mesme pour vivre en quelque Institut et Congregation, on ne fait pas a proprement parler une promesse, mais on donne néanmoins assurance que l'on y vivra ; et partant, de contrevienir a son oblation, c'est violer la fermeté que l'on doit avoir en ses bonnes resolutions et le respect que l'on doit a celuy auquel on s'est offert. Et si l'oblation est faite en publiq, c'est encor violer la charité, par le scandale que

(s) *L'affection* — [et desir] que l'on a [d'estre a Dieu...]

(t) *rien* — [expressément]

(u) *en* — [son propos]

(v) *au prince* — [auquel il a déclaré... lequel il a assuré de son bon propos, l'incitant par la a se fier... s'assurer de la chose qu'on luy offre, dautant qu'en l'oblation il y a certaine sorte d'assurance que l'on donne...]

de grande importance et suffit pour mettre la personne en quelque degré de l'estat de perfection.

* Sess. 25, c. 5, de Reg.

Or, quant aux Congregations de femmes et filles, l'un des principaux moyens pour leur acheminement a la perfection a tous-jours esté la clausure ou reclusion, que le tres sacré Concile de Trente* réduit a deux pointz : 1. Qu'elles ne sortent jamais, voire mesme pour un peu de tems, si ce n'est pour quelque cause legitime qui soit approuvée par l'Evesque ; 2. et que nul, quel qu'il soit, non pas mesme les femmes, ne puissent entrer en leurs monasteres sans la licence de l'Evesque ou du Superieur, obtenue par escrit, laquelle ne doit estre donnée que pour des cas necessaires.

* Supra.

Ce sont donc les deux articles necessaires de la closture des monasteres, qui, comme a sagement remarqué le docteur Navarrus*, n'obligent que les Congregations qui sont erigees en tiltre de Religion ; entre lesquelles ce decret neanmoins est diversement observé par l'introduction de diversité de clausures, toutes utiles, toutes selon Dieu, toutes tressaintes, d'autant que selon la varieté des lieux, des nations, des vocations on a jugé les causes des sorties et des entrees estre necessaires et legitimes en certains Monasteres et non pas es autres.

l'on donne. De sorte que ^(w) le lien de l'oblation est de grand'importance, quoy quil ne soit pas si fort comme celuy du vœu.

19

DE LA DIVERSITÉ DES CLAUSURES ES CONGREGATIONS DES FEMMES

Il y a une clausure ou reclusion des femmes que l'on appelle perpetuelle, rigoureuse et absolue, qui ^(a) comprend deux parties.

L'une est que jamais les femmes recluses ne puissent sortir sinon pour quelque necessité extreme et force inevitable, comme est le feu embrasant le monastere, ^(b) ou le monastere estant affligé de peste, ou quand, les ennemis de la foy entrans en quelque lieu, il y a juste crainte de violence, forcement ou massacre.

(w) que — [c'est l'obligation...]

(a) qui — [est composee...]

(b) le monastere, — [l'ennemi entrant, ou la peste...]

Ainsy, en quelques couvens de la bienheureuse Colette, jamais ni fille, ni femme seculiere, ni mesme reguliere d'aucun autre Ordre n'y peut avoir acces. En des autres, tres reformés et pieux, les filles seculieres sont receues pour estre instruites, ainsy que l'on peut voir en toute l'Italie et qu'il est tesmoigné es Conciles provinciaux celebrés sous saint Charles a Milan*. Du tems de sainte Claire, les Seurs converses entroyent et sortoyent librement pour le service des Monasteres : tesmoin celle laquelle, lhors que la Sainte luy lavoit les piedz, la blessa au visage*, et l'advertissement qu'elle leur donne en la Regle de ne rapporter pas des nouvelles de dehors ; comme aussi le glorieux saint Charles, avec les Evesques de sa province, permettent les entrees et sorties des dites converses selon les occurrences*. Et en l'Ordre si saint des Carmelines on fait quelquefois sortir les Religieuses pour les transferer d'un monastere en un autre ; et tout cela se fait tres religieusement.

Certes, la clausure absolue, perpetuelle, rigoureuse et si estroite, que plusieurs estiment estre la seule vraye clausure, ne fut jamais guere en usage parmy les anciens, desquelz la bienheureuse simplicité ne requeroit pas une si exacte rigueur ; ains ilz se contentoyent d'une clausure moderee, qui avoit pour bornes la bienséance de la voca-

*Acta Eccles. Mediolan., 1599, tom. I, p. 51. L. 6. Constit. Mediol., Tit. De Puellis secularibus.

*L. 8 Chronic. Minorum, (c. vii, p. 291.)

*L. 6. Tit. De Conversis. (Ubi supra ; Tit. De Clausura, ibid., p. 48.)

L'autre partie de cette si estroite clausure est que non seulement nul homme, mais non pas mesme aucune femme, pour quelqu'occasion que ce soit, ne puisse entrer dans le monastere, si ce n'est pour quelque necessité violente qui ne puisse estre evitee : comme pour reparer les edifices, medicamenter les malades, les confesser, communier, oindre de l'Extreme Unction et ensevelir. Et telle est la clausure de plusieurs Religieuses en divers endroits du Christianisme, a laquelle quelques unes ont adjousté de ne lever jamais leurs voyles et de n'estre jamais veues, non pas mesme au travers des treilles.

Or, cette clausure si estroite estoit peu en usage parmi les anciens, desquelz la (c) bienheureuse simplicité ne requeroit pas une si grande rigueur. C'est pourquoy ilz se contentoyent (d) des parties essentielles de la clausure : c'est a dire, que les hommes n'en-

(c) *la* — [la sainte simplicité usoit...]

(d) *se contentoyent* — [de la clausure essentielle...]

* Vide Navar., l. 3.
 Consil., de Statu
 Monach., cons. 5.
 nu. 4. et 5.

tion religieuse* : en sorte que les hommes n'entrassent jamais es lieux des Religieuses sans cause tres urgente, et avec une circonspection qui ostast le juste sujet de tout sinistre soupçon, et que d'ailleurs les Religieuses ne sortissent non plus jamais que pour des bonnes et saintes occasions, avec tant de bienséance que nul ne peust avec rayson les blâmer. Mais quant au reste, les femmes et filles seculieres avoyent acces aux monasteres, y estant mesme receues par hospitalité ; et les Religieuses sortoyent sans difficulté, pour plusieurs causes ordinaires qui, pour lhors, estoient estimees convenables. Et par ainsy, cette absolue et rigoureuse clausure n'estoit pas jugée necessaire, laquelle neanmoins a depuis esté tres utilement introduite en plusieurs couvens.

* In Epitaph. Paulæ.
 (Ep. cviii, 19.)

Saint Hierosme* parlant des Religieuses qui estoient es trois monasteres de sainte Paule, en Bethleem : « Elles sortoyent, » dit il, « seulement le jour du Dimanche pour aller a l'eglise qui estoit a costé de leur sejour ; chasque troupe

trassent jamais es monasteres des femmes sans cause tres urgente, et en sorte que leur entree ne peut causer aucun soupçon ; et que
 20 les Religieuses ne sortissent non plus jamais que pour des (e) bonnes et saintes occasions, et avec tant de bienséance que nul ne peut avec rayson (f) les blâmer. Et quant au reste, les femmes et filles seculieres avoyent acces aux monasteres, et on leur y faysoit mesme l'hospitalité ; les Religieuses sortoyent sans difficulté pour les occasions qui alhors estoient jugees convenables. Et par ainsy, cett'absolue et si rigoureuse clausure qui a, depuis peu (g), esté tres utilement introduite en plusieurs monasteres, n'estoit pas (h) estimee essentiellement necessaire es Congregations anciennes, (i) comme mesme elle n'est pas observee maintenant en plusieurs saintes Religions et Congregations ou la discipline religieuse ne laisse pas de fleurir grandement.

S^t Hierosme, parlant des Religieuses qui estoient es trois monasteres de S^{te} Paule, en Bethleem : « Elles sortoyent, » dit il, « seulement le jour du Dimanche pour aller a l'eglise ; chasque

(e) *des* — [occasions jugees saintes, convenables, legitimes...]

(f) *avec rayson* — [en prendre mauvais exemple...]

(g) *peu* — [de siecles]

(h) [jugee]

(i) *anciennes*, — [comm'aussi elle ne l'est pas maintenant...]

suivoit sa mere particuliere, et de la s'en retournant pareillement, elles s'appliquoyent aux exercices qui leur estoyent assignés. »

Saint Augustin, en l'épistre cent et neufviesme (1), parlant a des Religieuses de son diocèse : « Quand vous sortes, » dit il, « marches ensemble ; quand vous seres arrivees ou vous allés, demeurez aussi ensemble. En vostre demarche, en vostre maintien, en vos habitz, en toutes vos contenancez, que rien ne se face qui puisse attirer la convoitise d'aucun, ains que tout soit conforme a vostre sainteté. Quand vous allez dehors, on ne vous defend pas de voir les hommes ; mais de les desirer ou vouloir estre desirees d'eux, c'est un grand crime. »

Les Religieuses de Tabenne, au tems de Constantin le Grand, qui furent si heureuses de vivre sous la conduite du grand saint Pacome, et sous la Regle qu'il avoit receu d'un Ange*, ne firent nulle difficulté de recevoir en hospi-

* In ejus Vita, apud Suriom. (Vide supra, p. 9.)

troupe suivoit sa mere particuliere, et de la s'en retournant pareillement, elles s'appliquoyent aux (j) exercices qui leur estoyent assignees (*sic*). »

S^t Augustin, en l'épistre cent et neufviesme, parlant a des Religieuses de son diocèse : « Quand vous allez dehors, on ne vous defend pas de voir les hommes ; mais de les desirer ou vouloir estre desirees d'eux, c'est un grand crime. Quand vous sortes, » (k) dit il, « marches ensemble ; quand vous seres arrivees ou vous allés, demeurez aussi ensemble. En vostre demarche, en vostre maintien, en vos habitz, en toutes vos contenancez, que rien ne se face qui puisse attirer la convoitise d'aucun, ains que tout soit conforme a vostre sainteté. Quand vous allez dehors, » etc.

Les Religieuses de Tabenne, au tems de Constantin le Grand, qui furent si heureuses de vivre sous la conduite du grand S^t Pacome et sous la Regle qu'il avoit receue d'un Ange, ne firent nulle

(j) [œuvres]

(k) *vous sortes*, — [allez]

(1) L'épître CIX de saint Augustin est celle-là même qui contient sa Règle dont saint François de Sales cite ici quelques passages, chapitres x, xi.

talité la mere du jeune Religieux Theodore. Sainte Scholastique, seur de saint Benoist, ayant institué une Congregation de Religieuses, alloit toutes les annees visiter son frere ; et la derniere fois qu'elle y fut, advint le miracle de la pluye et tempeste que Dieu fit venir expres pour arrester le glorieux patriarche saint Benoist qui ne vouloit pas demeurer davantage avec sa chere et sainte seur, ainsy que saint Gregoire* et les autres autheurs ecclesiastiques racontent*. Saint Bernard escrit un traité *De la façon de bien vivre* a sa seur Religieuse, ou il tesmoigne clairement, par les advertissemens qu'il luy fait, qu'elle ne vivoit pas en l'extremité de la rigoureuse clausure*. Au cinquiesme Concile d'Orleans, celebré il y a plus de mille ans sous le Pape Virgile (1), il est ordonné* que les filles qui entrent es Religions esquelles elles ne demeurent pas perpetuellement recluses, demeurent troys ans a faire leur probation en leur habit seculier.

Que si la clausure moderee et terminee par la sainte bienséance de la vocation religieuse a esté suffisante et suffit encor pour maintenir en discipline reguliere plusieurs Congregations*, et que le Concile de Trente** es-

* In ejus Vita. (Dialog. l. II. c. xxxiii.)

*(Ven. Beda, homil. in festo S. Scholasticæ, P. L. t. xciv, 485 ; S. Bertarius, Carmen de S. Benedicto, ibid., t. cxxvi, 976, etc.)

* Lib. apocriph. De modo bene vivendi ; P. L. t. clxxxiv, 1297, 1299-1306.)

* Can. 19.

* Vide Navar., ubi sup.

** (Vid. sup., p. 310.)

difficulté de recevoir en hospitalité la mere du jeune (1) Religieux Theodore. (m)

- 25 (n) par la consideration des causes, qui doivent estre saintes, graves, approuvees par l'Evesque, (o) de sorte qu'elles ne sortent jamais pour aller passer le tems, ni pour aller simplement visiter les parens et amis, ni pour aller faire des complimens, ni pour aller acheter, vendre, playder et semblables mondanités messeantes a des ames qui font profession d'avoir renoncé au siecle, a la mayson paternelle, aux parens et en somme a toutes affections, hormis a celles que la charité commande.

(1) *du jeune* — [homme]

(m) [Fin des quatre pages autographes de Turin. D'après la numérotation de la feuille conservée à la Visitation de Thonon, il y a une lacune de quatre pages. Voir ci-dessus, note, p. 293.]

(n) [L'Autographe inédit de Thonon commence ici.]

(o) *l'Evesque* — [non point mondaines,]

(1) Il eut lieu en 549. (Cf. Hefele-Leclerc, tome III, p. 163.)

tant sainement entendu n'oblige pas a la plus rigoureuse, certes, a plus forte rayson les pieuses et devotes Congregations, qui ne sont point erigees en tiltre de Religion, seront tres suffisamment acheminees a la perfection de la vie chrestienne si elles observent fidelement une moyenne clausure, une chacune selon sa vocation. Car il faut considerer qu'a mesure que les Religions et Congregations des femmes sont dediees aux exercices de la vie contemplative, elles ont aussi besoin d'une plus estroite clausure ; de maniere qu'estant receües par l'Eglise a cette intention, et ayant d'ailleurs solemnisé le vœu de leur sousmission et obeissance pour tout ce qui est requis a l'exacte pratique de leur vocation speciale, c'est avec juste rayson qu'on leur impose une clausure exacte, quoy que non pas egalelement rigoureuse a toutes, selon ce qui a esté dit ci dessus*.

* (Page 311.)

Mays les simples Congregations n'estant pas instituees pour les seulz exercices de l'orayson, ains encor pour plusieurs autres, et estant introduites en l'Eglise pour des louables et sacrees retraites esquelles on ne solemnise

DE LA SUFFISANCE DE CETTE CLAUSURE POUR LES CONGREGATIONS

A mesure que les Religions et Congregations des filles et femmes sont plus dediees aux exercices de la vie contemplative, elles ont aussi besoin d'une plus estroite clausure, pour n'estre (a) du tout point diverties ; et d'autant qu'elles sont (b) approuvees par l'Eglise a cette seule intention, et que d'ailleurs elles ont solemnisé le vœu de leur sousmission pour tout ce qui est requis a l'exacte observance de leur vocation, c'est avec juste rayson que l'on leur impose a toutes une clausure exacte, quoy que non pas egalelement rigoureuse, ainsy qu'il a esté dit ci dessus.

Mays les Congregations simples n'estant pas instituees pour les seulz exercices de (c) l'orayson, ains pour ceux encor de la charité 26 envers le prochain, (d) estant recenes et approuvees de l'Eglise pour des simples, louables et saintes retraites (e) esquelles d'ail-

(a) *n'estre* — [nullement](b) *sont* — [acceptees](c) *de* — [la vie contemplative](d) *le prochain*, — [et d'ailleurs](e) *saintes retraites* — [sans determination et pour des exercices de...]

* Lib. 3. Consil.,
cons. 7. nu. 1.

point les vœux, ains on les y fait simplement pour ce seul genre de vie, que le docte et pieux Navarrus appelle saint*, certes il leur suffit de garder la clôture nécessaire pour la bienséance de leur vocation ; laquelle au reste les oblige estroittement de ne permettre non plus d'accès aux hommes en leurs maysons qu'on en permet es plus estroittes Religions, d'autant que cet article est essentiel a la conservation de la pudeur et chasteté des femmes consacrées a Dieu, et a tous-jours esté observé en toute Congregation de femmes ; lesquelles, par la condition de leur propre estat, doivent estre separees d'habitation d'avec les hommes, sans leur permettre aucune entree que par une tres urgente necessité. Voire, mesme es maysons seculieres des anciens Hebreux et orientaux et de plusieurs seigneurs de divers endroitz de l'Europe, les femmes et filles ont eu leurs quartiers retirés et a part de celui des hommes.

Mais pour le demeurant, elles peuvent donner entree aux filles et femmes seculieres pour plusieurs saintes et bonnes occasions, approuvees neanmoins, ou en general, ou en particulier, par leurs Superieurs ; comme aussi elles peuvent sortir pour plus d'occasions que celles qui servent a Dieu en tiltre de Religion, pourveu tous-jours que ce soyent occasions pieuses, graves et jugees convenables par les mesmes Superieurs.

Et a la verité, tout ainsy qu'il faut exalter la clôture

* Lib. 3. Consil.,
cons. 7. nu. 1.

leurs on ne fait les oblations ou vœux a Dieu que pour cette seule vocation et genre de vie que le sçavant et tant pieux Navarrus appelle saint*, partant la bienséance de leur vocation les obligent (*sic*) a quelque sorte de clôture, (*f*) ne permettant non plus d'accès aux hommes en leurs maysons qu'on en permet aux plus estroittes Religions, car cet article icy est essentiel a la bienséance de leur vocation. (*g*) Mays quand au reste, demeurant en liberté de sortir et de laisser entrer les filles et femmes seculieres, pour plusieurs autres raysons, outre celles pour lesquelles la sortie ou l'entree des femmes est permise aux Religions reformees.

Et certes, c'est une tentation extreme de ne vouloir que l'extre-

(*f*) *de clôture*. — [mais clôture moins rigoureuse et severe, c'est a dire, a ne permettre voirement...]

(*g*) *leur vocation*. — [Et quant a leurs sorties, ou entrees des femmes...]

rigoureuse comme clausure plus parfaite, aussi est ce une tentation extreme de n'en vouloir aucune autre en l'Eglise ; car si bien il semble que par cette rigueur on favorise fort la retraite des servantes de Dieu, toutesfois en effect on la diminue extremement, en leur ostant la commodité des retraittes moderees et faciles que l'antiquité et l'experience a tesmoigné estre fort utiles au salut et perfection de plusieurs ames.

Il y a beaucoup de gens qui, feignans de ne se pouvoir pas bien retirer du monde s'ilz sont quelque chose moins que Chartreux ou anachorettes, demeurent sous ce pretexte et se perdent emmi le monde. Dieu a disposé plusieurs estages en sa mayson, et la hauteur et dignité des uns n'empesche pas l'utilité des autres. Dieu a donné l'instinct aux oysillons de nicher dans les buissons et sur les arbres

me et rigoureuse clausure pour les femmes et filles ; car si bien par icelle (b) il semble que l'on favorise fort la retraite des (i) servantes de Dieu, neanmoins, on la diminue extremement (j) ostant la commodité de se retirer a toutes celles qui ne sont appellees qu'a la retraite suffisante et moderee, que l'antiquité et l'experience (k) nous tesmoigne estre neanmoins fort agreable a Dieu et utile au salut et perfection de plusieurs ames.

Plusieurs (l) estimant de ne se pouvoir point retirer du monde silz ne se retirent de la veue du monde, demeurent tous-jours dans le monde. Ou ilz veulent estre au monde, ou n'estre rien moins que Chartreux, (m) qu'anachorettes ; et pour n'avoir pas asses de courage pour entreprendre une vie si relevee, plus tost que d'en choisir une moins retiree, ilz (n) demeurent emmi la foule du monde, affoulés (o) de leur vanité. Dieu a disposé plusieurs estages en sa mayson, et la hauteur ou dignité des uns n'empesche pas l'utilité des autres. Dieu a donné l'instinct aux petitz oysillons de faire leurs (p) petites retraittes dans les buissons et sur les arbres des

(h) *et filles* — [dediees a Dieu] ; car si bien par icelle [on perfectionne...]

(i) *des* — [personnes de ce sexe, si est ce qu'on empesche...]

(j) *extremement* — [par la forclusion... excluant du...]

(k) *et l'experience* — [fait voir...]

(l) *Plusieurs* — [s'excusent, ne se voulant...]

(m) *Chartreux*, — [que Capucins,]

(n) *une* — [plus douce es Religions moins austeres,] ilz [s'enfoncent dans...]

(o) *affoulés* — [d'iniquité]

(p) *leurs* — [nids]

des vallees, aussi bien qu'aux aigles de faire leurs retraites es cimes des inaccessibles rochers. Les petites simples Congregations ne doivent jamais entrer en comparaison d'egalité avec les Religions, ni aussi les Religions en preference de mespris sur ces petites assemblees qui, selon leur condition, s'essayent de servir Dieu devotement.

Il ny a point de genre de vie en ce monde auquel il ne survienne des inconveniens. La solitude tire souvent apres soy la melancolie, et la conversation attire la dissolution ; la doctrine est ordinairement suivie de vanité, et l'ignorance de rusticité et opiniastreté. A changer les Superieurs et Superieures des Religions tous les troys ans, il y a du danger d'amoinrir leur autorité ; de les avoir perpetuelz, il y a du peril de leur donner sujet d'audace et de fierté. Quelques Religions se treuvent bien d'avoir des Generaux qui les visitent par tout le monde ; les autres estiment d'estre mieux gouvernees de les avoir tous-jours en un lieu destiné. Quelques autres treuvent de l'inconvenient si leurs

vallees, aussi bien qu'aux aigles de (q) les faire es cimes des inaccessibles rochers. Et comme les petites simples Congregations ne doivent pas entrer en comparaison d'egalité avec les (r) Religieuses, aussi les Religieuses ne doivent pas entrer en preference de mespris sur ces petites assemblees (s) qui, selon leur condition, s'essayent de servir Dieu devotement.

Il ny a point de genre de vie en ce monde auquel on ne treuve des inconveniens. La solitude tire souvent apres soy la melancolie, la hantise des hommes apporte de la dissolution ; l'estude et les lettres enflent, l'ignorance (t) traine la rusticité et bestise. Les (u) avettes en hiver, observant l'estroite clausure, sont sujettes a la sedition et a s'entredesfaire ; l'esté, a s'esgarer. Si souvent le marcher nous lasse, souvent le repos nous engourdit.

Quelques Religions treuvent bon d'avoir leurs Generaux qui les visitent par tout le monde ; les Chartreux et la Compaignie de 28 Jesus se treuvent bien (v) de les avoir tous-jours en un lieu destiné.

(q) *de* — [faire leurs aires et retraites en la cime des rochers...]

(r) *les* — [Ordres des Religions...]

(s) *petites assemblees* — [de petites colombes]

(t) *l'ignorance* — [abestit, appesantit...]

(u) *Les* — [mouches]

(v) *bien* — [dequoy ils arrestent...]

Religieux preschent ou confessent, et les autres font ces offices avec beaucoup de suavité. La mendicité es Monasteres des femmes les met bien souvent au hazard d'une sollicitude trop active, d'une recherche de faveurs trop affectee et d'un chagrin accompagné de plusieurs plaintes ; et les moyens donnent ouverture a la pompe et outrecuydance.

Les abeilles en hiver, observant l'estroite closture, sont sujettes a la sedition et a s'entretuer les unes les autres ; mais l'esté qu'elles prennent l'air, elles sont sujettes a s'esgarer. Si souvent le marcher nous lasse, souvent aussi le repos nous engourdit. Il arrive quelquefois que pour eviter un danger present, nous employons des remedes qui en engendrent de plus grans a l'advenir ; l'esprit humain se contente maintesfois plus a se desfaire promptement des affaires que de demeurer longuement a les bien faire, et semble que le mal n'est pas mal quand il ne paroist pas.

En somme, si l'esprit de devotion regne dans les Con-

Quelques Monasteres de femmes sont regis par des Superieurs reguliers, les autres par les Ordinaires, et on treuve des raysons pour l'une et pour l'autre administration. Quelques Ordres ne veulent pas que leurs Religieux preschent ni confessent, et disent quilz s'en treuvent mieux ; les autres aussi font ces offices avec beaucoup d'utilité. La mendicité (w) es Monasteres tire souvent apres soy une sollicitude plus active, des (x) recherches affectees et des plaintes continuelles ; les moyens donnent de la fierté et de l'outrecuydance. (y) Souvent pour eviter un danger present, on employe des remedes qui en engendrent de plus grans a l'advenir ; (z) mais l'esprit humain se contente, pourveu qu'il se desface des affaires, et luy est advis que le mal n'est pas mal, (a') pourveu quil ne paroisse pas.

En somme, si l'esprit de devotion regne dans les Congregations,

(w) *La mendicité* — [tient en un souci continuel ceux...]

(x) *des* — [chagrins]

(y) *de l'outrecuydance*. — [Or, ce n'est pas que l'un et l'autre ne soit fort bon, mais c'est... En somme, il n'y a genre de vie mortelle qui ne soit sujet a des inconveniens, a cause de la foiblesse de nostre esprit humain. La seule vie eternelle est exempte de peril et d'inconveniens ; tout autre genre de vie y est sujet. Et] souvent [on remédie a un mal...]

(z) *a l'advenir* — [On empesche souvent la chaleur du foye de paroistre...]

(a') *n'est pas mal* — [quand il ne paroist pas]

gregations, une mediocre clausure suffira pour y faire des bonnes servantes de Dieu ; s'il n'y regne pas, la plus estroite clausure du monde ne suffira pas. Or, l'esprit de pieté y regnera tous-jours si les Superieurs en ont le soin paternel qu'ilz en doivent avoir. La seule vie eternelle est exempte d'inconveniens.

Mais en fin, combien ces Congregations sont desirables, le grand saint Gregoire, Pape, le tesmoigne suffisamment, qui, ayant dit que de son tems il y avoit a Romme bien troys mille femmes et filles dediees a Dieu, il adjouste* : « Or, leur vie est telle, que nous croyons que si elles n'estoyent point, nul de tous nous, il y a long tems, n'eust peu durer en ce lieu parmy les espees des Lombars. » Et l'autre grand saint Gregoire, Evesque de Nazianze, estimoit tant les servantes de Dieu, soit qu'elles fussent en Congregation, soit qu'elles fussent es maysons de leurs parens, qu'il ne fait point de difficulté de les appeller son grand honneur et la tres illustre lumiere de son parc* ; car encor que le sçavant et devot de Billy (1) estime ces tiltres estre donnés

* (Epist. lib. VII, xxxvi, et Pauli Diac. Vita S. Gregorii, l. VII, 27. P. L. t. lxxxvii, 88, et t. lxxxv, 97.)

* Ad Hellenium. (Carmin., l. II, sectio II, Carmen I, vers. 257-261 et 230.)

une mediocre clausure suffit pour faire des bonnes servantes de Dieu ; s'il ne regne pas, la plus (b') estroite du monde ne suffit pas. Or, l'esprit de pieté regnera tous-jours si les Superieurs prouvoient de bons Peres spirituelz et ont le soin quil convient pour l'observation des Regles et la conservation de la discipline devote. (c') La seule vie eternelle est exempte de perilz et d'inconveniens. (d')

(b') *la plus* — [grande]

(c') [La phrase suivante, avec la rature qui la suit, sont écrites en travers dans la marge.]

(d') *d'inconveniens*. — [En la mortelle, le soin des Pasteurs fait tout et peut tout avec la grace de Dieu ; leur nonchalance...]

[Ici s'arrête l'Autographe conservé à Thonon.]

(1) Jacques, fils de Louis de Billy de Chartres, né en 1535, à Guise, où son père était gouverneur. Il devint abbé de Saint-Michel en l'Erm, de l'Ordre de saint Benoît, par la résignation de son frère Jean qui se retira chez les Chartreux ; dans ce monastère il composa les ouvrages qui rendirent son nom immortel. Outre la connaissance des langues, il possédait celle des Pères, la théologie, les mathématiques et le Droit. Il traduisit du grec en latin les Œuvres de saint Grégoire de Nazianze (Paris, 1569, in-fol.) et de saint Isidore de Péluse, divers traités des saints Chrysostome, Basile et Jean Damascène ; on a aussi de

a une seule de ces Religieuses, qui surpassoit les autres en vertus, si est ce qu'il y a, a mon advis, plus d'apparence que cela soit attribué a la troupe entiere ; d'autant que ce mesme Saint ayant descrit par apres la vie de ces Dames, il poursuit en cette sorte* : « Quoy que certes, quant a moy, j'aye peu de telles femmes, toutesfois je tressaillis tellement d'ayse de voir ces celestes et tres belles estoiles, que pour ce peu que j'en ay je ne fay point de difficulté d'entrer en desfy d'excellence de vertu avec un beaucoup plus grand nombre. » Et sur cela il proteste* qu'il se glorifie plus d'avoir quantité de gens dediés a Dieu, qu'il ne feroit de toutes les grandeurs du monde, et dit que sa petite Nazianze estoit appelée Bethleem pour les amys de Dieu qui y estoient. (1)

* (Vers. 261, 262.
Cf. tom. XVII, p.
240.)

* (Vers. 275, 276.)

.....
Revu sur une copie faite par M. Michel Favre, conservée à la Visitation
d'Annecy.

lui d'excellentes observations sur les Pères grecs et quelques ouvrages de piété en prose et en vers. Sa mort arriva à Paris, le 25 décembre 1581, alors qu'il se trouvait chez Genébrard, son intime ami. (D'après Moreri, 1740, tome II.)

(1) Le reste manque.

MEMOIRE CONCERNANT LA CONGRÉGATION
DE LA VISITATION

ADRESSÉ A SAINT FRANÇOIS DE SALES

PAR M^{sr} DENIS-SIMON DE MARQUEMONT, ARCHEVÊQUE DE LYON (1)

20 janvier 1616

(2) Il a remarqué en l'institut de la Congregation de la Visitation ce qui s'ensuit, que Monseigneur de Geneve est supplié tres humblement de considerer et y faire, avec son prudent, docte et pieux jugement, une charitable reflexion, apres laquelle le tout est soumis avec grande ingenuité a sa censure.

L'on met premierement et principalement an consideration que cete Congregation n'est point approuvee du Sainct Siege et, qu'an quelque maniere et sous quelque loy qu'on la mette, les vœux qui se feront en icelle seront tousjours vœux simples, et les filles veuves qui entreront an la Congregation ne seront jamais proprement ny vraiment Religieuses. Et de cela l'on infere deux choses :

L'une est qu'il y a pour les filles du regret et du desplaysir qu'elles ayent les obligations essentielles de la Religion et qu'elles n'ayent ny le nom, ny le merite, ny la perfection, ny les Indulgences ; et que les liens qui les tiendront en cete Congregation ne soient pas si fermes et indissolubles qu'elles ne puissent craindre de veoir, sinon an ces premices de l'esprit de devotion, au moins dans quelques annees et par succession des temps, des tentations et des desordres parmy elles.

L'autre poinct qu'on infere est qu'il y a an cela grande appre-

(1) Voir tome XVII, note (1), p. 16.

(2) Ni l'original de ce *Mémoire* ni une copie faite par sainte Jeanne-Françoise de Chantal n'ont pu être retrouvés ; nous devons donc nous contenter du texte donné par Migne (tome VI, col. 1127), nous bornant à substituer à l'orthographe moderne celle de M^{sr} de Marquemont. Après avoir « brouillassé » en « deux soirées l'advis... promis sur les Regles de la Visitation, » il l'envoya à saint François de Sales avec sa lettre du 20 janvier 1616 (voir tome XVII, p. 403). Le Fondateur parle de ce *Mémoire*, le 2 février de la même année, à la Mère Favre (ibid., pp. 138, 139), et ce jour-là même il répond à l'Archevêque.

Malgré la méthode adoptée de renvoyer à l'Appendice les documents qui ne sont pas du Saint, il a semblé utile de s'en écarter pour celui-ci, afin que le lecteur puisse mieux se rendre compte des objections faites par M^{sr} de Lyon et des réponses de l'Evêque de Genève.

hension et grand danger pour les parens et les familles. La rayson est que si les filles, apres avoir fait les vœux et estre demeurees longues annees an la Congregation, venoient, par tentations, seductions ou autrement, a contracter mariage, bien qu'elles offensoient grièvement Dieu, neantmoins le mariage seroit valide ; et lhors, quelle honte et quel malheur a la fille, et quel regret a ses parens ! Mais, quelles semences de proces et de mauvais mesnages dans les familles ! car, a la rigueur et severité du droict, l'on ne pourroit lhors refuser a cete fille son partage. Ce qui est d'autant plus grief en France, a cause de la liberté de conscience ; car si une fille tentee vient a se faire protestante, elle demandera son partage au bout de vingt ans, et fauldra le luy bailler, et le prendre sur tel qui l'aura dissipé il y aura dix ans ; et sur cela, combien d'actions hypothecaires, combien de reductions de familles ! Les Edicts ont réglé et empêché cela quant a celles qui ont fait les vœux solennels et profession en des Religions approuvees (1) ; mais ces Filles de la Visitation, lesquelles n'auront fait ny vœux solennels, ny profession an Religion, ne sont point comprises dans les reglemens et exceptions des Edicts ; et partant, elles revien-droient an partage comme les aultres protestans. C'est l'un des poincts que les Parlemens de ce royaume ont remarqué contre l'institut des Jesuites (2), encor que pour le regard de ce dernier il y ait moins de dangers.

Il fault adjouster que par la coustume generale de ce royaume les hommes ou femmes proffés en des Religions ne succedent plus aux biens temporels qui leur pourroient escheoyr ; mais tels biens appartiennent a leurs parens plus proches. Comme fera-on donc pour les filles de la Congregation ? Si elles ne succedent point, c'est

(1) Les Religieux et Religieuses d'un Ordre proprement dit étaient frappés par le droit civil français d'incapacités qui les constituaient dans une sorte de mort civile. L'émission des vœux solennels les rendait incapables d'hériter, de recevoir des legs, de posséder en propre, de tester, etc. Dans les pays coutumiers, cette mort civile des Religieux existait déjà au XIII^e siècle ; elle fut généralisée par François I^{er}. Cf. l'édit de 1532, et l'édit de Henri III, de 1579. (Voir Paul Viollet, membre de l'Institut, *Histoire du droit civil français*, Paris, Larose, 1905, p. 309 ; et C. Landry, *La mort civile des Religieux dans l'ancien droit français*, Paris, Picard, 1900.)

(2) Souvent les Parlemens avaient attaqué les Règles et Constitutions de la Compagnie de Jésus. C'était, disait-on, déroger à la discipline de l'Eglise et à toutes les anciennes institutions canoniques, notamment en ce qui regardait les vœux simples des scolastiques. Ces vœux, après deux ans de noviciat, étaient par un privilège spécial concédé par Grégoire XIII (25 mars 1584), un empêchement dirimant du mariage ; mais le Général de la Compagnie pouvait dispenser des vœux et renvoyer les sujets. La question des vœux simples des Jésuites fut portée devant le Parlement par les avocats de l'Université, les 17 et 19 décembre 1611 : *Plaidoyé de Pierre de la Martelière, avocat en la cour, contre les Jésuites...*, Paris, J. Petit-Pas, 1612, in-8°. Bibl. Nationale, H. 4670.

blessier la disposition du droit ; si elles succedent, leurs parens ne voudront point qu'elles entrent an cete Congregation. Et si quelques unes y entrent, voyla des proces, et la Congregation a la censure du Parlement, qui sans doute n'approuvera pas cela, et renversera tout l'Institut comme des choses nouvelles et contrayres aux coustumes du royaume.

Les vœux des Jesuites, bien que simples an certaine façon, par l'approbation et privileges particuliers du Pape, sont pourtant toujours vœux de Religion : et partant, celuy qui sort avec congé de son Superieur, peult contracter mariage ; mais celuy qui sort sans congé est apostat, et non seulement il peche griefvement an contractant mariage, mais encor de plus, tel mariage est invalide (1).

Donc, pour se recueillir, les parens dient qu'ils ne veoyent pas vollontiers entrer leurs parentes an cete Congregation, d'aultant qu'ils ne sçavent si elles sont Religieuses ou seculieres, si elles persevereront ou non, si elles partageront avec leurs freres et sœurs ou si elles demeureront contentes de la dot qui leur aura esté attribuee ; et cete incertitude est aussi longue que la vie de la fille.

Or, ce n'est point une speculation des plus sçavans, mais une plainte fort ordinaire et qui s'entend tous les jours en cete ville (2), an laquelle les parens ne sont pas fort portés a consacrer leurs filles au service de Dieu, hors du monde ; et quand ils s'y laissent aller, il y a bien souvent beaucoup de considerations temporelles. Et a la verité, quand il n'an seroit point question, la prudence doit apprendre aux Prelatz et Superieurs de ces Maisons, qu'ils prenent soigneusement garde a ne laisser pas des portes ouvertes par lesquelles le peché et l'inquietude puysent entrer an l'ame des Sœurs, le desordre et la honte dans les Maisons, et le scandale dans le monde.

On propose, pour remede a cela, de convertir ces Congregations an vrayes et formelles Religions qui demeurent soubs la jurisdiction de l'Evesque diocesain, et que les Religieuses ayent a vivre an la mesme façon qu'il est porté dans les Regles de la Congregation, qui sont a la verité excellentes* et respirent de toutes parts la pieté et l'esprit de Dieu. Cela se peult faire an leur donnant la Regle de saint Augustin, qui est fort douce, peu chargeante et approuvee depuis tant de siecles du Saint Siege (3). Pour Constitutions, on leur peut donner celles de la Visitation, estant loysible a chaque Evesque de les donner a son arbitre, pourveu qu'elles soyent honnestes et raysonnables. Ainsy an usa saint Charles envers les Angeliques de Saint Paul de Milan, gouvernees par les

* Cf. tom. XVII, p. 139.

(1) Voir ci-dessus, p. 298.

(2) A Lyon.

(3) Le saint Fondateur donna en effet à ses Filles la Règle de saint Augustin, comme on l'a vu plus haut, pp. 32-45.

Barnabites (1) ; ainsy a faict depuis peu Monseigneur de Paris avec les Ursulines (2), ainsy font tous les Evesques.

Quand les Sœurs seront Religieuses, et qu'elles auront fait les vœux solempnels, elles seront pour leur regard an estat plus parfaict ; elles, les Monasteres et les parens hors de dangers, craintes et apprehensions susdites.

Et au reste, de deux fins aulxquelles l'institut de la Visitation jette son dessein, cet expedient an embrasse une, qui est d'ouvrir une porte par laquelle puissent passer au service de Nostre Seigneur les personnes desja aagees ou foibles, ou qui ne se sentent pas appellees aulx rigueurs des Religions plus estroittes.

Quant a l'autre fin, qui est de donner une retraite a des personnes lesquelles sont encor dans le monde pour quelques restes d'affaires et sont pourtant obligees d'an sortir quelquefois pour y pourveoyr, la verité est que la Religion ne peult admettre telles personnes, pour ce qu'elle enjoinct de vivre an perpetuelle closure, laquelle exclut toutes sorties. Mais on respond, qu'an ce siecle et dans la France ces vœux simples et ces sorties pourroynt tirer apres soy des inconveniens et des incommodeitez sans comparaison plus importantes et plus considerables pour le publiq, que ne doibt estre la consolation et le contentement d'un fort petit nombre de personnes ; car c'est une chose bien rare qu'une veufve touchee de ces ardeurs efficaces de devotion, et neantmoins tellement attachee aulx affayres de ses enfans qu'elle ne s'an puyse descharger sur quelques parens. Pour passer a de secondes noces, ou pour entrer an Religion, on sçait bien s'an desfaire.

Et quand il n'y a point de moien de rompre ses liens, possible est il plus assuree de demeurer au monde que d'entrer an Congregation ; car, exceptant quelques vertus extraordinaires, et parlant comme il fault des choses qui se font ordinairement, il est fort malaysé qu'une mere renfermee an une Maison de devotion, appliquee a l'oraison et a la mortification, puyse an huict ou dix jours, an un ou deux ans, donner l'ordre necessaire aulx affaires de ses enfans ; et neantmoins, si vous la presupposes attachee a ce soing par une absolue necessité, elle est comptable a Dieu des

(1) Voir tome XVIII, note (4), p. 275.

(2) Sur les Ursulines de Paris, voir tome XVIII, note (1), p. 141. Leur Maison fut érigée en Monastère le 11 novembre 1612, en exécution de la Bulle de Paul V, du 12 juin précédent. — « Monseigneur de Paris » est Henri de Gondî sur qui le cardinal Pierre, son oncle, s'était entièrement déchargé du gouvernement du diocèse. (Ibid., note (2), p. 370.) C'est en effet à Henri que fut adressée la Bulle pontificale ; c'est lui encore qui, après avoir présidé le matin du 11 novembre la première cérémonie de vêtue, envoya dans l'après-midi au nouveau Monastère ses lettres d'érection, revêtues de l'approbation épiscopale. (Voir Leymont, *Mme de Sainte-Beuve et les Ursulines de Paris*, Lyon, 1890, chap. x, pp. 200-202, 207-209, et la Bulle, pp. 403-418.)

omissions qu'elle faict a ce debvoir. Et qui dira qu'une mere, bonne mesnagere et sage, ne fasse, estant dans le monde, mille mesnages et pratiques pour ses enfans, qu'elle ne sçauroit faire estant renfermee dans une Congregation ?

On veoyt souvent a Romme des veufves, niepces des Papes, faire publiquement an l'eglise vœux de continence et chasteté viduale, et puis retourner an leur maison a l'instruction de leurs enfans et gouvernement de leurs biens. Les principaulx docteurs de la Sorbonne n'ont ils pas resolu que la marquise de Magneley seroit mieulx au monde qu'an Religion ? Et le Pape, an suite de cete resolution, ne luy a il pas commandé par son Nonce qu'elle demeurast au monde (1) ? Sera il dict que pour une veufve qui paroistra au monde comme un phoenix an un siecle, il faille tenir un bon nombre de filles an des Congregations, plus tost que dans le nom et la profession d'une Religion ?

Mais il y a eu et il y a encor a Romme, a Milan et an aultres endroits d'Italie, de ces Congregations. Je ne sçauois que dire de celles qui sont hors de Romme, sinon que, par les petitz livres que nous an avons (2), il se peult colliger que les dictes Congregations sont instituees principalement pour recueillir les pauvres filles qui n'ont pas les moiens qu'il fault pour entrer an Religion. Il se collige encor des dictz livres que ces Congregations sont fort differentes de celle de la Visitation ; et pourtant, si l'on veult inferer de celles la a celle ci, il an fault trouver quelques unes qui luy soyent du tout semblables, et signamment an donner une an laquelle il y aye communauté, eglise, chœur, Saint Sacrement, habitz de Religieuses, profession des trois vœux, et de laquelle on veoye sortir de temps a aultre une mere, pour aller, comme turtre et curatrice de ses enfans, faire des contractz et baulx a ferme.

Je puis assurer que cela n'est point a la Tour des Miroüiers a Romme (3), an laquelle depuis long temps an ça, on ne reçoit gueres que des filles auxquelles l'on permet quelques fois d'aller dans la

(1) Charlotte-Marguerite de Gondi, veuve de Florimond d'Halwin, marquis de Maignelais (voir tome XIV, note (3), p. 185), fréquentait beaucoup le couvent des Capucines. Leur vie si humble, silencieuse et pénitente l'attirait invinciblement ; son plus ardent désir eût été d'y prendre le voile. Par ordre de Paul V, le Nonce Robert Ubaldini (voir tome XIV, note (1), p. 208) fit examiner cette vocation par M. de Bérulle, M. du Val et le Père Suffren. Après cet examen et le compte-rendu qui lui en fut envoyé, le Pape prononça qu'il serait plus utile à la religion que M^{me} de Maignelais demeurât dans le monde ; le Nonce lui communiqua le Bref apostolique relatif à cette décision. La date en est fixée par la marquise elle-même, dans le Procès de Béatification de son amie, M^{me} Acarie : ce fut, dit-elle, pendant le noviciat de celle-ci à Amiens ; par conséquent, en 1614.

(2) Voir ci-dessus, p. 305.

(3) Cf. ci-dessus, pp. 7, 213 et 299.

ville visiter quelques parens malades, a la charge de retourner le soir au logis ; mais de se mesler d'affayres, il ne s'an parla jamais. Encor puyssé je dire davantage, qu'on a parlé plusieurs fois de supprimer ce Monastere ; son antiquité et les Cardinaulx parens des Religieuses l'ont conservé, mais il est unique an Italie.

Et bien qu'an toutes les villes de cete province l'on erige continuellement de nouveaux Monasteres de filles, l'on ne veoyt point qu'on an aye erigé un aultre comme celuy cy, parce que l'on ne l'auroyt pas permis. Certes, il semble inconvenant qu'une femme que l'on a veue, an grande solemnité, couverte d'un drap de mort dans l'église, comme mourante a toutes les choses du monde, on la veoye quelque temps apres dans le soin d'un mesnage temporel. Ce qui ne se dict point par exageration, ny pour trouver a redire an celles qui, assistees de l'Esprit de Dieu et de la direction d'un angelique Prelat, ont frayé heureusement ce chemin, et se font admirer et non reprendre ; mais il fault jetter les yeux dans les annees a venir, et penser au temps que, cete direction manquant et les ardeurs de cete devotion ralenties, les choses pourront succeder moins heureusement.

De plus, il fault penser au jugement du monde, et s'imaginer que ceulx qui verront cete Sœur de la Congregation par les chams et dans les villes, n'auront pas tous veu le conseil de Navarre (1), et ne sçauront pas les distinctions subtiles entre Religion et Congregation. Tant il y a, que voyant une Religieuse par le monde et dans les affayres, il s'an scandalisera ; tant y a, que les Monasteres lesquels an execution du Concile* on veult remettre an closture, auront fort que dire et dequoy se plaindre ; tant y a, que les protestans et les libertins auront dequoy censurer les clostures de nos Monasteres, puisque par le moien des Congregations nous sçavons bien nous an passer, et prouver qu'elles n'estoyent point an la primitive Eglise ; tant y a, que ces sorties seront occasion de grandes distractions aux Sœurs qui sortent, et de tentations a celles qui demeurent a la maison, et, par succession de temps, l'on ne peult que l'on n'an apprehende des desordres. Si donc les occasions des veuves devotes et necessairement attachees au monde sont fort rares, et si leurs sorties sont fort dangereuses, il semble plus expedient de les exhorter qu'elles demeurent a servir Dieu dans le monde, combattant vertueusement par sa *grace*, qui *suffit* a toutes nos *necessités* et tribulations et *infirmités* de leur vie*, que non pas, an les retirant dans des Congregations, donner occasion a toutes les incommodités susdictes.

Et par consequent, puisque ces Congregations ne sont neces-

* Concil. Trident., Sess. XXV, De Regular. et Monial., c. v.

* Cf. II Cor., XII, 9, 10.

(1) C'est par une erreur de lecture que Migne a : « *conseils* de Navarre ». M^{ss} de Marquemont fait allusion aux pp. 299, 307, 310, 312, 314, 316 de la Préface de 1614, où saint François de Sales cite le « docteur Navarrus », Martin Azpilcueta. (Voir ci-dessus, note (1), p. 299.)

saires que pour ces veuves, estant suffisamment pourveu a l'autre fin des Congregations par le moien de la Regle de saint Augustin et des Constitutions douces et gratuites, comme il a esté dict au commencement, il semble que l'on peult conclure qu'il est plus expedient d'eriger des Monasteres et Religions formelles, esquelles les Sœurs serviront Dieu an un estat de plus grande perfection et participeront a mille benedictions et Indulgences que les Souverains Pontifes ont concedees aux dictes Religions ; ou, aultrement, les Seurs ne peuvent seulement estre asseures d'avoir le consentement de Sa Saincteté, car, recherchée plusieurs fois d'autoriser icelles Congregations, jamais elle l'a voulu faire : outre qu'il y a grande difference entre sa tolerance, et sa benediction et ses Indulgences. Il y a de plus, qu'elle tolere bien souvent ce qu'elle ne peult empêcher ; outre que, pour se servir de sa tolerance, il la fault avoir an un cas du tout semblable au nostre, et ne fault pas mettre an une seule Congregation ce que l'on trouve toleré an diverses ; car Sa Saincteté souffrant les choses singulieres, l'on ne peult pas inferer qu'elle les veuille souffrir toutes ensemble.

Il y a plus de la part des Religieux ou casuistes qui, entendant parler de cete Congregation, an louent grandement les exercices, et admirent la pieté de l'Instituteur et sa charitable prevoyance, deférant infiniment a sa suffisance et a la lumiere que le Ciel luy donne ; neantmoins, quand il est question d'accorder ces vœux et ces sorties, et ces aultres inconveniens sus allegués, chacun subsiste ; et si l'on les proposoit sans alleguer l'auther, beaucoup diroyent qu'an cete saison et an ce pais cela est fort dangereux ; et ne croit on pas qu'il se puyse trouver aultre exemple d'aulcune Congregation religieuse an laquelle il entre des femmes encor chargees d'affaires, qui, an habit de Religieuse, an sortent de fois a aultre pour pourveoir aulx dictes affaires.

Si, notwithstanding toutes ces considerations, il est jugé expedient de demeurer an termes de simple Congregation, on remarque que l'invocation de la *Visitation* ayant esté prinse sur le dessein que les Sœurs serviroient les malades, et ce dessein ne se devant plus effectuer, il sembleroit a propos de changer cete invocation et prendre celle de la *Présentation de Notre Dame*, a laquelle l'oblation des Sœurs peult avoir plus de rapport (1).

(1) La nouvelle Congrégation ne fut pas fondée sous le vocable de la *Visitation* parce que les Sœurs devaient servir les malades, comme le pensait l'Archevêque de Lyon, mais parce que son Fondateur trouvait dans ce mystère des lumières spéciales sur l'esprit qu'il voulait donner à ses Filles. (Voir tome XIV, note (1), p. 349.) M^{gr} de Marquemont revient au titre de *Présentation* adopté par lui pour la Congrégation inaugurée dans sa ville épiscopale en 1614 et qui ne subsista que quelques mois. (Voir tome XVI, pp. 421-423, et p. 425, le récit du merveilleux changement du vocable de « Présentation » en celui de « Visitation » sur les patentes royales obtenues pour l'établissement éphémère fait à

L'on remarque aussy que les paroles de l'oblation contiennent vœux de chasteté, pauvreté et obeissance. L'on doute si tels vœux publiqs et avec solemnité ecclesiastique se peuvent faire avec l'autorité des Ordinaires, sans autorité et approbation Apostolique ; et croit on qu'il n'y a point d'exemple de cela an l'Eglise, ains cela semble directement contraire a la disposition des Conciles de Latran* et de Trente (1), qui portent defense d'introduire aucune sorte de Religion nouvelle sans l'approbation du Saint Siege. Et ne semble pas asses assurez de recourir a la distinction des vœux solemlnels et simples, et des Congregations et Religions ; car, oultre que ce seroyt eluder l'intention desdicts Conciles, qui a esté d'empescher les nouveautés et diversités an l'Eglise (et ces Congregations sont les vrais moiens de les introduire, estant certain que jamais deux Evesques ne seront du mesme advis), il est apparent que cete prohibition s'estend aux Congregations que voudroyent introduire les Evesques, puisqu'elle requiert l'approbation Apostolique. Et il ne fault pas dire qu'an cela le Saint Siege fasse prejudice aux Ordinaires (2) ; car nous sommes tous d'accord qu'il leur laisse ce qui leur appartient, et qu'ils peuvent eriger des Congregations et Confreries seculieres tant qu'ils voudront. Mais nous disons qu'ils ne peuvent pas, sous le nom de Congregation ou College, eriger des assemblees qui ayent toutes les marques et l'essence encor des Religions, an sorte qu'il n'y aye a dire que le nom : les trois vœux, la communauté, l'eglise, Sacrement, le chœur, chanter tous les jours les divins Offices ; et que peut on avoir plus que cela an la Religion ?

L'on dict : La Religion a, de plus, qu'elle est approuvee du Pape, et qu'on y fait des vœux solemlnels et plus indissolubles (3).

Je respons qu'a la verité voyla deux marques principales de la Religion qui ne conviendront jamais aux Congregations ; mais je dis que quand les Conciles ont deffendu d'eriger des Religions nouvelles, ils sçavoient fort bien qu'il n'y a que le Pape qui les puyse eriger avec ces conditions la, puisqu'elles ne peuvent estre

* Ubi supra, p. 300.

Lyon.) Comment le Saint refuse de changer le nom de son Institut, on le verra ci-après, p. 340.

(1) Le Concile de Trente ne porte pas defense d'eriger des Communautés religieuses sans l'approbation du Saint-Siège ; il dit seulement (Sess. XXV, cap. III) qu'on ne peut en fonder aucune sans la permission de l'Evêque du diocèse dans lequel elle est établie.

(2) Allusion à l'alinéa de la Préface de 1614 : « Mays quant aux simples Congregations... » (p. 301) et notamment à ce membre de phrase : « et qu'il ne faut pas estimer que le Saint Siege ayt jamais voulu lier les mains aux inferieurs Prelatz, en ce qui ne regarde que leurs troupeaux particuliers et... l'avancement des ames en la perfection chrestienne. »

(3) « Nulle Religion ne peut estre instituee sans l'expresse approbation du Siege Apostolique, » avait écrit le Saint dans sa Préface (voir ci-dessus, p. 300) que M^{sr} de Marquemont paraît citer.

sinon an suite de l'approbation du Pape. Mais l'intention des Conciles a esté d'empêcher les nouveautés et diversités an l'Eglise.

Quoy qu'il an soit, cete oblation avec les vœux est jugée perilleuse, et il faudroit avant s'informer si elle se pratique an quelque lieu sous la simple autorité des Ordinaires, pour ne pas commencer cela sans quelque grand exemple. Bien est vray qu'il seroyt a propos de laisser cete oblation avec ces trois vœux, si l'on le peult faire canoniquement ; car cela consoleroit fort et les Sœurs qui entreront an la Congregation, et leurs parens, attendu que chacun n'entend pas ces distinctions des vœux simples et solemnels, et pourtant sembleroit aulx uns et aulx aultres que ce soyt vrayement Religion : qui ne seroyt qu'un bon et pieux equivoque. Mais si cela ne se peult faire canoniquement, il faudra se restreindre au vœu de chasteté et au ferme propos et établissement du reste ; et possible seroyt il a propos de le concevoir ainsy : « Je, N., fais vœu a Dieu de le servir en perpetuelle chasteté, et de vivre et mourir en la Congregation de ceans, selon les Regles et Constitutions d'icelle (1). » Et dans les Regles on expliquera que l'on ne fait pas vœu *expres* de pauvreté et d'obeissance, mais que les Sœurs observeront pourtant l'un et l'autre volontairement et pour l'amour de Dieu, avec aultant de fidelité et de courage que si elles y estoient liées et obligées par des vœux les plus solemnels du monde.

On remarque encor ce qui est des entrees des hommes an la Congregation, et pour les sorties des femmes. Pour le premier, il les faudroit restreindre a celles des peres et enfans seulement, et au cas de l'extreme maladie des Sœurs ; et pour les sorties des Sœurs, il faudroit declarer qu'elles se concederont fort rarement et pour quelques grandes, necessaires raisons, comme pour aller faire quelque fondation (2). Mais pour les affaires temporelles des Sœurs, les sorties ne seront permises sinon pendant le noviciat, et jamais apres l'oblation ; et partant, avant que venir a l'oblation, soit filles ou veuves, devront estre deschargées de toutes affaires. An ce point on pourra se servir du privilege des Congregations et se dispenser an quelque chose du droict commun, faisant durer le noviciat 2, 3, 4, plusieurs années, selon qu'il sera besoing pour liquider les affaires de celles qui auront esté receues.

Et afin qu'elles puyssent sortir sans murmuration des seculiers, il faudra ordonner qu'an sortant de la Congregation pour leurs affaires, pendant le noviciat comme est dict, elles ne porteront point la barbette, ny le voile blanc de la Congregation, ains iront an habit modeste, comme des veuves chrestiennes et devotes ; ou plustost (cela sembleroit encor mieux) a icelles veuves, pen-

(1) On verra plus loin que la formule des vœux fut en effet modifiée.

(2) Voir ci-après, pp. 339, 341, la réponse du saint Fondateur touchant ces entrées et ces sorties.

dant leur noviciat, on ne changeroit point d'habit (1). Avec cet expedient et cete moderation, l'on pourroit pourveoir an partie aux inconveniens qui procedent des sorties, et satisfaire par mesme moien aux desseins et a l'intention de la Congregation, qui est de donner retraite a des veufves, bien que chargees encor de quelques affaires pour lesquelles il leur fust besoin de sortir quelquefois au monde ; intention que l'on trouve bien louable et charitable, s'il estoit aussy aysé de rencontrer les moiens de l'executer sans inconveniens et incommodités.

Tousjours faudra-il mettre quelques gloses qui expriment que telles veufves ne seront pas receues indifferemment, mais quand il y aura de grandes raisons qui convient la Congregation a leur user de cete charité. Et il sera bon d'expliquer que c'est principalement pour telle raison que l'on se tient dans les termes de Congregation, an l'entree des peres et enfans, an l'entree des femmes seculieres et choses semblables (si chose aultre y a), mitiger an quelque chose la rigoureuse observance des Religions et s'accommoder aux infirmités des personnes, pour la plus grande gloire de Dieu ; mais qu'au reste, les Sœurs de la Congregation, apres avoir fait ce sacrifice a Dieu pour le bien de leur prochain, doibvent estre, an ce qui les regarde an particulier, aussy fideles a Nostre Seigneur et aussy observantes de leurs Regles comme si elles estoient an la Religion du monde la plus estroite.

Or, il se fault determiner de tout cecy et an demeurer d'accord uniformement, s'il est possible ; car il fault prendre garde que dans les Constitutions qu'on fera imprimer, on ne doit pas dire que les Evesques, selon les necessités de leur diocese, pourront faire cecy ou cela. Il n'y a que le Pape et les Conciles qui puyssent parler ainsy, oultre que les autres Evesques s'an scandaliseroient, et il sembleroit qu'on leur voulust apprendre leur leçon.

Davantage, les Constitutions sont faictes non pas pour donner loy aux estrangers, mais pour la donner aux sujetz. De maniere qu'il fault dire precisement ce que l'on veult faire ; aultrement ce seroit faire le docteur et non le legislateur, ou faire le Pape et non l'Evesque (2). Si donc l'on se peult accorder uniformement, les

(1) Cette proposition fut acceptée par le Saint (voir ci-après, p. 339).

(2) L'Archevêque vise sans doute ici l'article 6, DES SORTIES, du Ms. P des Constitutions, et surtout ce passage : « Les Seurs qui seront voylees en icelle... ne sortiront point du tout, sinon pour des causes justes, saintes et de grande importance, selon qu'il sera advisé par l'Ordinaire du lieu ou elles se treuvent ; auquel Ordinaire il appartiendra de considerer la qualité des peuples, des tems et des occasions, pour discerner et ordonner quand, comment et pour quelles causes les Seurs pourront sortir. » (Voir ci-après, var. (a), p. 358.) Dans sa Réponse, p. 341, le saint Fondateur demande, avec une humilité touchante, que M^{re} de Marquemont veuille bien corriger « l'incivilité du langage » en cet endroit-là, et partout où « il sera a propos. »

Constitutions se pourront publier comme estads faictes pour les Congregations d'Annecy et de Lyon. Que si l'on ne peult pas demeurer d'accord, Monseigneur de Geneve disposera des siennes comme il luy playra, et l'Archevesque de Lyon disposera des siennes comme il jugera a propos, soit an terme de Congregation, soit de Monastere, a quoy il incline bien fort, principalement s'il se fault diversifier an quelque chose de mondict Seigneur de Geneve ; ce qu'il ne voudroit an façon quelconque, et ne le feroyt jamais qu'avec un regret extreme. An tout cas, pourtant, quand il faudroit venir a faire des Regles separees, on a l'exemple des Evesques d'Italie, lesquels, an la province mesme de Milan, ne se sont pas entierement accommodés ny avec leur Archevesque, ny les uns avec les aultres (1).

Finalement, il sera bien a propos de penser quelles appellations l'on donnera a ces Congregations et aux Sœurs qui entreront an icelles, et si on les appellera Congregations religieuses et les Sœurs, Religieuses, comme il semble qu'il se pourra faire et qu'il sera bienseant.

(1) Cf. ci-après, pp. 333, 334, où le Saint lui-même dit cela.

RÉPONSE DE SAINT FRANÇOIS DE SALES AU MÉMOIRE

DE M^{SR} DE MARQUEMONT

CONCERNANT LA CONGRÉGATION DE LA VISITATION

2 février 1616 (1)

Sur les remarques qu'il a pleu a Monseigneur l'Archevesque de Lyon communiquer a l'Evesque de Geneve, on le supplie tres humblement d'aggreer ces petites remonstrances lesquelles, veuës et considerees, il luy plaira employer son autorité pour le choix qui luy est deferé ; auquel ledit Evesque acquiescera non seulement humblement et reveremment comm'il doit, mais cordialement, gayement et en toute suavité.

La Congregation de la Visitation fut simplement projectee et erigee pour Annessi, sans prævision qu'elle deust estre dilatee ailleurs, au moins hors du diocæse de Geneve, et se contenta-on d'estre assureé qu'elle pouvoit sainement et legitimement estre establee en la sorte qu'elle l'est. Or, les moyens de cette assurance furent divers.

Premierement, on considera qu'en la province et ville de Milan il y en avoit quantité, toutes presque differentes les unes des autres ; qui faisoit foy que ces erections estoient pleinement au pouvoir des Evesques, d'autant plus que cette province la est advouee la mieux disciplinee qui soit en Italie.

Secondement, on en fit parler a Sa Sainteté, laquelle tesmoigna de la treuver bonne, accorda des Indulgences et benedictions sur un sommaire escrit qui luy fut fait par

(1) Nous n'avons pas l'Autographe de cette pièce, mais seulement une copie de M. Michel Favre ; elle a huit pages in-8°, dont la dernière est blanche. En tête de celle-ci, on lit, de la main de M^{SR} Charles-Auguste de Sales : *Pro institutione Ordinis Visitationis*. Bien que le document ne soit pas daté, nous savons par la lettre du 2 février 1616 à la Mère Favre, que ce jour-là même le Saint fit sa réponse au *Mémoire* de M^{SR} de Marquemont. (Cf. ci-dessus, note (2), p. 322.)

le R. P. François de Beugey, Commissaire de la Province de la Mission des Peres Capucins (1) ; bien que le seigneur Cobellutio (2) ne voulut pas se departir du formulaire ordinaire lhors qu'il fit dresser le Brief desdites Indulgences (3). Aussi, en l'affaire de M^{me} de Gouffiers, on exprima qu'elle estoit en la Mayson de la Congregation des Oblates d'Annessi (4), et ni le nom, ni la chose ne fut point treuvee estrange : signe manifeste qu'elle est de l'espece des Institutz qui sont suffisamment approuvés quand ilz sont erigés par les Evesques, desquelz les actions n'ont pas besoin d'approbation speciale, sinon es cas que le Saint Siege s'est expressement reservé.

Et l'exemple sus allegué de la province de Milan semble estre garend irreprochable de cette verité ; comm'encor qu'il ne soit point necessaire que cette Congregation soit en tout semblable a quelqu'autre d'Italie, puisque mesme en cette province-la on void que chasque Evesque donne des Constitutions a celles qui sont en son diocæse, dissemblables a celles des autres, et mesme de leur Metropolitan, et Metropolitan tel qu'estoit saint Charles (5). De sorte qu'il suffit de sçavoir que telles Congregations sont en usage en l'Eglise de Dieu entre les Pasteurs les plus reformés et dignes d'imitation, et qu'elles peuvent estre establies sous

(1) Le P. François de Bugey, connu aussi sous le nom de François de Chambéry (voir tome XI, note (1), p. 179), ne paraît pas avoir été à Rome à la fin de 1613 ; ce fut cependant alors que dut être présenté au Pape Paul V le « sommaire » des Constitutions de la Congrégation naissante. M. Philippe de Quoex, se trouvant à Rome, obtint les Indulgences dont il est question ici ; saint François de Sales l'écrivit lui-même le 27 avril 1616 (tome XVII, p. 204), et dans sa lettre du 27 janvier 1614 au pieux ecclésiastique il le remercie au nom de « ces bonnes Dames » de la Visitation (tome XVI, p. 149).

(2) Scipion Cobelluzzi, qui devint plus tard cardinal, était en 1613 secrétaire des Brefs. Par suite d'une erreur de lecture, Migne, tome VI, col. 1139, a *Obellusio*.

(3) Voir tome XVI, note (5), p. 149.

(4) On se rappelle qu'Elisabeth Arnault des Gouffiers, Religieuse du Paraclet, demeura à la Visitation d'Annecy où elle voulait alors entrer, depuis la fin de mai 1613 jusqu'à la fin de septembre de l'année suivante. Il s'agissait de faire déclarer la nullité de ses vœux émis par contrainte : c'est l'« affaire » à laquelle le Saint fait allusion, et dont il est plus d'une fois parlé dans les lettres de 1614, alors que Philippe de Quoex la poursuivait à Rome. (Voir tomes XV, note (1), p. 343 ; XVI, pp. 148-154, 187, et note (2) de cette dernière page ; et encore, au même tome, les pp. 225, 226, 238, 239, 407.)

(5) Voir plus haut, note (1), p. 332.

différentes Constitutions, selon que les lieux, les occasions et les fins qu'on prétend le requierent ; estant au reste tres certain que non seulement a Milan, mais en la province de Milan, telles Congregations ont eglise, Messe, Sacremens, chœur, bien que non pas toutes. Exemple en soit les Guastales a Milan, ou nos bons Peres Barnabites disent tres souvent la Messe ; ou l'Institutrice, Contesse Guastale, a establi un confesseur et un clerc ordinaire pour dire la Messe et administrer les Sacremens, ainsy qu'il appert par son testament imprimé, que l'Evesque de Geneve a (1). Et l'on peut bien comprendre que les Ursulines qui sont en Congregation, ont eglise interieure, c'est a dire chœur pour elles, et exterieure pour les Messes, au diocese de Novare (2), puisque au Formulaire de la reception, qui est imprimé parmi les autres escritz pastoraux de Monseigneur de Novare, il est dit tout a la fin que les filles receuës seront ramenees en leurs maysons, « ou bien en l'eglise interieure, si elles sont receuës en Congregation (3). »

(1) Le 2 octobre 1569, Lodovica Torella, comtesse de Guastalla (voir tome XVI, note (1), p. 246), ajouta plusieurs codicilles au testament déjà fait, entre autres celui qui concerne le confesseur et le clerc. « Au gouvernement des âmes des jeunes filles et femmes, j'ordonne que soit pourvu par messieurs les Conservateurs d'un confesseur de bonne vie et de mœurs saintes ; et parce que je désire qu'il ait toutes les bonnes qualités requises à un pasteur des âmes, je veux qu'il soit donné d'après les conseils des Pères de la Compagnie de Jésus... Son office sera de confesser ordinairement tout le personnel de la maison, de célébrer la Messe chaque jour et faire quelques exhortations ou pieuses lectures pour l'édification des susdites jeunes filles et de celles qui les dirigent... Pour le service du confesseur, on commettra un clerc qui devra servir la Messe, être présent aux autres exercices spirituels, et pourra aussi suppléer aux services de la maison du dit confesseur. » (*Lo specchio delle Dame cristiane nella vita di Paola Maria, nel secolo Contessa Lodovica Torella, fondatrice del ven. Monastero di S. Paolo converso et del nobile Collegio della Guastalla*; Ms. anonyme, a. 1833, Archives privées de Saint-Barnabé, Milan.)

(2) Il y avait alors trois différentes Congrégations d'Ursulines : les Religieuses à vœux solennels, vivant en des monastères cloîtrés ; les Sœurs à vœux simples, avec la vie commune, mais sans clôture, et celles qui, tout en faisant des vœux simples, demeuraient dans leurs familles. Ces dernières sont les plus anciennes en fondation ; elles furent établies par sainte Angèle Merici et on les a toujours appelées « Ursulines congrégées ». (Voir tome XIV, note (1), p. 330.) Saint François de Sales parle de celles-ci et des autres Sœurs à vœux simples. Elles furent introduites à Novare (1586) et en d'autres parties du diocèse par le chanoine Boniperti.

(3) Les « escritz pastoraux de Monseigneur de Novare » portent ce titre : *Scritti*

Et quant a dire l'Office ensemble, a la verité l'Evesque de Geneve n'a pas encor certitude si cela se fait es eglises de Milan, mais ouy bien que la permission de le dire n'est point du genre des choses prohibees aux Evesques, qui le permettent en Italie aux Confrairies des Pœnitens ou *Disciplinanti* (1), sans reprehension de personne; et ces Confrairies, composees de gens mariés, imitent en cela les Reli-

publicati da Mons. Reverendiss. D. Carlo, Vescovo di Novara, nel governo del suo Vescovato dall'anno 1593 fino al 1609; ridotti in un volume per commodità de' Cleri et popoli della sua Chiesa. In Novara, appresso Girolamo Sesalli, MDCIX. — Le « Formulaire de la reception » des Ursulines y est inséré aux pp. 433-435, et à la fin il y est dit : *Finita benedictione, chorus inchoat : Te Deum laudamus, et proseguitur, et pia mulieres atque alia virgines eam ita vestitam associant domum versus, seu ecclesiam interiorum ad osculum reliquarum, si in Congregatione recipitur.*

« Monseigneur de Novare » est Jean-François Bascapé qui, d'abord chanoine de la métropole de Milan et secrétaire intime de saint Charles, prit ensuite l'habit des Barnabites avec le nom de son saint maître, le 21 mars 1578. Il joignait à un excellent jugement une connaissance peu commune du latin classique, et contribua pour une large part à la rédaction des nouvelles Constitutions de son Institut, élaborées en 1578 et publiées l'année suivante. En 1580, il fut délégué par son Archevêque à la cour d'Espagne, pour y traiter des affaires très délicates avec Philippe II ; sa mission eut un plein succès. Elu Général en 1586, n'ayant que trente-six ans, le P. Bascapé mit sa vertu et ses talents au service de sa Congrégation ; sa perspicacité, sa droiture, sa fermeté firent concevoir à tous les plus belles espérances. Son gouvernement tendait surtout à perfectionner l'esprit intérieur, estimant que par là seulement il donnerait à l'Institut des bases solides. Après avoir refusé plusieurs évêchés, il dut accepter celui de Novare (18 février 1593) ; au témoignage de ses diocésains, on vit reluire en lui le zèle et la sainteté qu'on avait admirés en saint Charles. L'église de Novare le vénère encore aujourd'hui comme l'un de ses plus éminents évêques des temps modernes. M^{re} Charles Bascapé mourut le 6 octobre 1615. (Don Premoli, *Storia dei Barnabiti nel Cinquecento*, Roma, Desclée, 1913, cc. xvi-xix. Voir à l'Appendice du présent volume, deux fragments de lettres du P. Mazenta, du 14 décembre 1614.)

(1) D'après Moroni (*Dizionario storico-ecclesiastica*, vol. XVI, Venezia, 1842, p. 121), ces Confréries datent, en Italie, du XIII^e siècle. Les invasions des barbares et les dissensions civiles ayant pris fin, on commença à faire d'une ville à l'autre des processions publiques de pénitence. Les hommes marchaient nus-pieds, deux à deux, précédés d'un Crucifix. Pour se distinguer entre elles, ces Compagnies prirent ensuite une bannière, donnèrent un sac pour vêtement à leurs membres et adoptèrent le nom de *flagellanti* ou *battuti*, de la discipline que ceux-ci prenaient en chantant les louanges de Dieu dont ils imploraient le pardon et la paix. On les appelait aussi *disciplini* ou *disciplinanti* ; ils portaient la discipline suspendue à la ceinture de cuir ou au cordon qui retenait leur sac. Il ne faut pas les confondre avec une secte d'hérétiques nommés *Flagellants*. (Moroni, ouvrage cité, vol. LXVII, 1854, p. 147, et LX, 1853, p. 102.)

gieux et le Clergé d'une bonne imitation. Cela, comme l'on pense, avec ce qui a esté écrit au papier ci devant présenté a Monseigneur l'Archevesque ⁽¹⁾, peut suffire pour monstrer que l'erection de telles Congregations est tres loysible, d'autant plus que celle de la Tour des Miroüers de Romme est non seulement toleree, mais approuvee expressement par le Saint Siege, et grandement louëe comm'une maniere de vivre sainte ; tesmoin Navarre ⁽²⁾.

Mays, que non seulement elles soyent loysibles, ains aussi utiles au salut des ames et gloire de Dieu, il est advis qu'on n'en puisse pas douter sans blasmer ces bons Evesques d'Italie, qui, avec beaucoup de soin, les erigent, dressent et instruisent ; laissant a part que la chose parle d'elle mesme. Et sainte Françoise, tous-jours conduite par son bon Ange, pensa que la sienne seroit a l'honneur et plus grande gloire de Dieu. Et toutes, presque, les anciennes Congregations estoyent de cette nature, les vœux solemnelz des Religieux et Religieuses n'estans introduitz que despuis cinq cens ans en ça, ainsy que remarque doctement Hieronimus Platus, in lib. *De Bono status religiosi**. Et en ces Congregations-la vivoyent et fleurissoyent les grans Saintz et grandes Saintes qui faysoyent leurs vœux en grande celebrite, mais sans solemnité ; ainsy que font encor a present les estudians des Jesuites, lesquelz, s'ilz sortent sans congé apres leurs vœux simples, sont voyrement apostatz, puisqu'ilz sont tenus pour Religieux, mais les mariages qu'ilz contractent ne sont pourtant pas invalides, puisque en cela seulement consiste la solemnité du vœu de chasteté, laquelle n'a jamais esté en leur vœu ⁽³⁾.

En somme, les fruitz de cette Congregation sont approuvés. Si donq ell'est loysible, on ne peut douter qu'elle ne soit tres utile, sans que pour cela on veuille l'esgaler en reputation, dignité et perfection aux Religions formelles ou Congregations des vœux solemnelz ; car en l'Eglise il

(1) C'est-à-dire, la *Preface* donnée ci-dessus, p. 291.

(2) Martin Azpilcueta, docteur de Navarre (voir ci-dessus, note (1), p. 299).

(3) C'est ce que saint François de Sales avait dit dans la *Preface* de 1614, mais ensuite il rectifia son assertion par une note marginale (voir p. 298) ; il s'exprime différemment dans la *Preface des Regles*, p. 6. Voir le *Mémoire* de M^{sr} de Marquemont, note (2), p. 323.

* Lib. II, c. XXI.
(Cf. tom. XVIII
huj. Edit., not. (2),
p. 133, et supra, p.
5.)

y a des rangs et methodes pour le service de Dieu en grand nombre et en grande difference, tous bons, tous honnora- bles, mais plus les uns que les autres*.

* Cf. supra, pp. 317, 318.

La fin particuliere de l'erection de la Congregation de la Visitation en la ville d'Annessi, fut la retraite des filles infirmes de cors ou pour l'imbecillité de la complexion, ou pour l'aage, et des vefves encor aucunement attachees aux affaires de leurs enfans, ainsy quil est dit es Regles* ; comm'encor le refuge et retraite des femmes qui demeu- rent au monde, quand elles desireroient prendre des reso- lutions et instructions pour mieux et plus saintement vivre en leurs maysons et mesnages. Car, quant a la visite des malades, elle fut plustost adjoustee comme exercice con- forme a la devotion de celles qui commencerent cette Con- gregation et a la qualité du lieu ou elles estoyent (1), que pour fin principale. Il est vray que cet exercice fut aymé non seulement parce que de soymesme il est pieux et grandement agreable a Dieu, mays parce que celles qui le prattiquoyent n'alloyent jamais pour le faire sans revenir meilleures et plus consolees. Et comme telles Congre- gations peuvent estre exercees diversement, on treuva bonne et a propos cette charité, qui excitoit un'odeur de grande suavité parmi ce peuple (2).

* Art. 1.

Or maintenant, venans a ce qu'il faut resoudre, et con- siderant que le genre de vie prattiqué en cette Congrega- tion pourra estre receu avec beaucoup d'utilité et de gloire de Dieu en divers endroitz du royaume de France, sil

(1) « Il y a beaucoup à pâtir dans cette ville, » surtout pour les femmes ma- lades et indigentes, « avec seulement un pauvre hôpital qui n'a pas le moyen de leur faire de grandes charités. » (Lettre du Saint à la duchesse de Mantoue, fin novembre 1613, tome XVI, p. 105.)

(2) La Mère de Chantal écrit à ce sujet dans l'*Histoire de la Fondation du Monastère d'Annecy* : « Ces pauvres bonnes gens que nous servions se fon- doient d'amour et de reconnaissance. Et certes, ils nous donnoient de grandes leçons et nous estions toutes ravies des vertus qu'ils prattiquoient dans leurs miseres... L'on n'entendoit que des paroles de benediction ;... leurs exemples nous profittoient grandement et nous animoient plus qu'il ne se peut dire a l'amour de Nostre Seigneur, a souffrir et faire tout ce qui luy plairoit. Cet exer- cice de charité donna une grande edification et satisfaction a la ville qui admiroit la vertu de ces cheres ames. »

estoit reduit au point auquel Monseigneur l'Archevesque le desire, l'Evesque de Geneve, de tout son cœur, sans un seul brin de repugnance, acquiesce a l'establissement de cette Congregation en tiltre de simple Congregation, sous la condition d'une clausure perpetuelle, toute telle qu'elle est marquee au Concile de Trente pour les Religieuses formelles*, et sous cette douce et benigne interpretation que, comme a Romme et en Italie presque par tout on estime une suffisante cause pour faire entrer les filles du monde es monasteres quand elles ont besoin et volonté d'y estre instruites*, on puisse aussi y faire entrer les femmes et filles qui auront besoin et volonté de s'y retirer pour un peu, affin de mettre ordre et restaurer leurs consciences ; puisque cette necessité est grande, et les fruitz de ces entrees plus grans qu'il ne se peut dire, ainsy que l'experience l'a fait voir de deça. Et quant a l'entree des peres et enfans (1), s'il est treuvé bon de les gratifier, on croid que ce sera beaucoup de consolation pour eux et sans apparence de peril, la chose estant bien conduite avec l'entree des medecins et confesseurs.

Pour la retraitte des vefves qui seront encor obligees de sortir parfois, il suffira aussi qu'elles la facent en habit seculier et modeste, jusques a ce qu'elles soyent du tout delivrees des necessités de sortir (2).

Et pour satisfaire encor plus pleinement aux conceptions des hommes du monde, on pourroit, ce semble, obtenir aysement de la Cour de Parlement, ou du Conseil du Roy, que les renoncemens faitz par les filles, a leur entree, des prætentions temporelles, tiendroyent ; aux reserves de ce qui leur seroit accordé en leurs entrees, qui demeurera acquis a la Congregation, sinon en cas d'expulsion, qu'il leur sera rendu, ou a leurs parens, pour leur entretien, sans qu'elles puissent prætendre autre chose ; car une telle declaration seroit utile, pour le temporel, aux familles, et pour la descharge des Maysons, et par consequent il y a lieu de croire qu'il seroit facile d'obtenir.

(1) En cas de maladie très grave et dangereuse de leurs filles et mères. (Voir *Constitutions*, Mss. K, P, art. 3.)

(2) Voir ci-dessus, pp. 330, 331.

* Sess. XXV, De Regular.etMonial. c. v.

* Cf. tom. XVII, p. 244.

Mays quant au nom de la Congregation, Monseigneur l'Archevesque est supplié tres humblement d'aggreer qu'en tous cas celui de la *Visitation* demeure ; puisque sous ce nom-la, la Congregation d'Annessi est receüe en l'Etat de Savoye, et les patentes enterinees au Senat (1), et plusieurs contractz faitz avec quantité d'autres escritures. Aussi ce tiltre de *Visitation* est fort authentique ; et pourveu qu'on soit d'accord des choses, il semble que les noms sont de fort peu de consideration.

Pour la forme des vœux, il importera aussi fort peu, et Monseigneur l'Archevesque pourra la dresser a son gré ; quoy que celle qui avoit esté dressee est pareillement conforme a celle des Congregations de la province de Milan, que Monseigneur l'Archevesque pourra voir es livretz quil a (2), si toutefois la memoire de l'Evesque de Geneve ne le trompe.

Mais, en fin finale, parce que l'on void clairement que l'esprit de Monseigneur l'Archevesque auroit une plus entiere et agreable satisfaction que cette Congregation fust convertie en une Religion formelle, sous la *Regle de saint Augustin*, avec les mesmes *Constitutions* qu'ell'a maintenant, l'Evesque de Geneve y acquiesce aussi fort librement et de grand cœur, non seulement pour le respect, honneur et veneration qu'il doit a l'esprit majeur, mais aussi parce que, selon quil peut discerner des articles proposés, tout ainsy que Monseigneur de Paris a converti la simple Congregation des Urselines en Religion formelle sans changer la fin principale de la Congregation (3), de mesme, en la transmutation de la Congregation de la *Visitation* en Religion formelle on pourra exactement garder la fin d'icelle Congregation : ce qu'estant, il n'y a rien a dire que la Religion formelle ne soit plus desirable pour la reputation envers le monde, et pour la descharge particu-

(1) Les lettres patentes de Charles-Emmanuel au souverain Sénat de Savoie en faveur de la *Visitation* sont datées du 17 mai 1614 (voir tome XVI, p. 409) ; elles furent enregistrées le 30.

(2) Cf. ci-dessus, note (1), pp. 305 et 326. Quant à la formule des vœux, le saint Fondateur y apporta les modifications demandées par l'Archevêque de Lyon. (Voir ci-après, le *Formulaire* inséré dans le Ms. P.)

(3) Voir ci-dessus, note (2), p. 325.

liere de l'Évesque de Geneve qui n'aura plus occasion de faire des apologies et esclarcissemens pour la Visitation.

Or, la fin de la Congregation sera aysee a conserver dans la Religion, pourveu que cette fin soit aymee, aggreée et favorisee autant qu'elle le merite et qu'en ces quartiers des Gaules la necessité du bien des ames le requiert ; car, quand mesme il faudroit avoir approbation expresse du Saint Siege, estant bien remonstré que les vefves en ces pais de deça, pour resolues qu'elles soyent, ne peuvent demeurer en leurs maysons sans des continuelles sollicitations au mariage, sans estre attaquées, courtisees et exposees a mille incommodités a cause de la grande liberté qui regne entre les deux sexes, il n'est pas croyable qu'il ne soit treuvé bon qu'on les retire dans cette Congregation en leurs habitz, et a la charge qu'y estant, elles se conforment aux Regles et usages d'icelles, observant la clausure au plus pres quil se pourra.

Item, que pour les mesmes considerations on retire pour quelques jours les femmes qui voudront se recueillir en Dieu, pour establir leur vie en son service, au monde*. Mais sur tout, si on remonstre un peu fermement la difference qu'il y a entre la France et l'Italie, et qu'en Italie les femmes et filles ont mille commodités es Compagnies, Sociétés et Congregations de prattiquer la devotion de plus qu'en France* ; car il semble qu'il n'y peut avoir aucune replique a ces remonstrances, et que si l'on prouvoit aux jeunes filles de retraite pour les faire instruire dans les monasteres, on doit aussi prouvoir aux vefves, filles infirmes et aux femmes mesme mariees, de cette commodité, pour leur establissement et advancement en la devotion ; les autres plus rigoureuses Religions n'y servant pas convenablement, puisqu'elles ne donnent que le mouvement d'admiration et estime, mais non pas celuy de prattique et d'imitation.

On ne dit rien en cet endroit de l'expulsion des Seurs, parce que, puisqu'il s'agit de la *Regle de saint Augustin*, elle y est expressement marquée*, et ne restera sinon de l'execution, comm'il est noté dans les Regles*.

Pour ce qui regarde de corriger l'incivilité du langage, en

* Cf. tom. XVII, PP. 243-246.

* Cf. supra, p. 213.

* Cap. XIV.

* Art. 46 Ms. K, et 46 Ms. P.

l'endroit ou il est parlé en sorte qu'il semble qu'on veuille faire la leçon aux Evesques et traiter en Pape (1), il ne faut sinon corriger cet endroit-la et tous les autres esquelz on verra qu'il sera a propos.

Reste qu'il playse donq a Monseigneur de Lyon de conclure toute cette affaire, affin que, sans plus de delay, on puisse faire l'establissement en l'une des deux façons : d'autant que les Regles sont demandees de toutes partz et la Congregation desirée en plusieurs endroitz, et mesme en ce país de Savoye ; a quoy il n'est pas expedient de respondre ni correspondre que tout ne soit arresté. Et aussi n'y a-il plus lieu de retarder, attendu que l'Evesque de Geneve est en une parfaite indifference pour aggreer avec suavité le choix qu'il plaira a Monseigneur l'Archevesque de faire ; et mesme a pris plus d'inclination pour celuy de la Religion, y voyant plus reluire le contentement de celuy auquel il doit et veut rendre toute obeissance, et l'applaudissement des gens du monde et mesme de plusieurs Religieux, avec la conservation des fruitz prétendus par la Congregation, affin que les fruitz et tout l'arbre soit cheri et approuvé esgalement en l'esprit de celuy auquel ledit Evesque se sousmet, a la gloire et louange de *Dieu*, a qui *soit honneur et gloire**.

* I Tim., 1, 17.

Si par adventure on retenoit la Congregation, il sembleroit a propos de faire faire les vœux les plus expres qu'il se pourroit, pour exciter les ames a plus grande reverence envers les Regles, puisque en Italie on les fait ainsy ; et les paroles : « selon les Regles et Constitutions, » limitent les vœux de pauvreté et obeissance, non pas celuy de chasteté ; et semble qu'es formulaires d'Italie on ayt eu esgard a cela.

Revu sur une copie faite par M. Michel Favre, conservée à la Visitation d'Annecy.

(1) Voir ci-dessus, note (2), p. 331.

AUTRE MANUSCRIT DES CONSTITUTIONS

AOUT 1616 - JANVIER 1617

(Ms. Q)

AVERTISSEMENT DES EDITEURS

Les deux Manuscrits donnés ci-après, l'un comme texte, l'autre sous forme de variantes, appartiennent à la Visitation d'Annecy. Nous désignerons le premier sous la lettre Q et le second sous la lettre P. L'ordre chronologique exige que nous parlions d'abord de ce dernier.

1) *Manuscrit P*

Il compte 76 pages, dont la 76^e est blanche ; il est complet, sauf le 1^{er} article qui a seulement 6 lignes en tête de la première page, lesquelles d'ailleurs sont biffées. Copié en grande partie par M. Michel Favre, il a été surtout corrigé par la Mère de Chantal ; quelques corrections cependant, sont de la main de saint François de Sales. Les marges de certaines pages sont remplies par la sainte Fondatrice qui a écrit dans tous les sens ; la plupart de ses modifications sont adoptées dans le Ms. Q, mais souvent avec quelques changements de style.

A partir de la fin de 1613, les *Constitutions* du Ms. K furent sans doute celles que suivait la Communauté d'Annecy ; c'est encore ce texte qui fut emporté à Lyon par les fondatrices du deuxième Monastère, en janvier 1615. Celui du Ms. P semble être postérieur non seulement au voyage du Saint en cette ville (25 juin 1615) et à la visite de M^{sr} de Marquemont à Annecy (30 octobre-5 novembre), mais encore à la fête de la Présentation de la Sainte Vierge, 21 novembre de cette même année. En voici quelques preuves :

a) Les dernières lignes de l'article 1^{er} ont disparu. Comme on l'a vu ci-dessus (p. 214), elles faisaient allusion à la visite de Notre-Dame à sainte Elisabeth, et à celle des pauvres et malades pratiquée à Annecy dans les premières années de la fondation : cette visite ne se fit jamais à Lyon.

b) L'article 6 : *Des sorties des Sœurs*, a subi une modification considérable. Il y est dit, en effet, que « les Congregations établies en titre de simple congregation pieuse ne sont point sujettes à la rigoureuse clôture... Celle ci sera néanmoins obligée à garder estroittement celle qui est requise pour la conservation et bienseance de sa vocation. Et partant, les Seurs voylees... ne sortiront point

du tout, sinon pour des causes... de grande importance, selon qu'il sera advisé par l'Ordinaire... »

c) La suppression des articles 7 et 8 : *Du retranchement des sorties, et Des sorties extraordinaires*, qui figurent dans le Ms. K. Or, le 18 avril 1615 le Fondateur écrivait à la Mère de Chantal, à Lyon : « Prenés garde a retenir la liberté des sorties extraordinaires : entre lesquelles, les Jubilés, la visite des proches malades, ouy mesme de quelques signalés bienfacteurs ou grand amy de la Mayson, et mesme de quelque sermon, comme celuy de la Passion, doivent, ce me semble, estre reservees... » (Tome XVI, pp. 344, 345 ; cf. aussi pp. 331, 332, 347.) A cette époque, donc, les articles 7 et 8 des *Constitutions* de 1613 étaient encore en vigueur.

d) L'article 13 : *De la chasteté*, paraît pour la première fois dans le Ms. P ; il commence ainsi : « Puisque le *vœu* fondamental de cette Congregation se fait expressement et formellement de la chasteté... » Ce fut seulement le 20 novembre 1615 que les « Seurs établies » firent entre les mains de leur Fondateur ce *vœu* perpétuel, avec celui de « vivre a jamais en la Congregation... selon les regles et Constitutions d'icelle. » Le lendemain, elles les renouvelèrent solennellement pour la première fois ; depuis lors, la rénovation fut fixée au 21 novembre. (Cf. tome XVII, note (7), p. 104.)

e) Dans l'article 15 : *De l'humilité*, on trouve ces détails touchant la manière d'écrire des lettres (ils furent plus tard insérés dans le *Costumier*) : « En s'escrivant, comme il pourroit arriver quand quelqu'une seroit envoyee pour dresser quelque Mayson... » Et pour la façon de mettre l'adresse, l'exemple est à noter : « A ma tres chere Seur en N. S., Ma Seur Agathe Marcelline de Montmartre, en la Congregation de la Visitation a Lyon » ou « Annessi ».

f) *Le Formulaire de l'Oblation* inséré dans le Ms. P prescrit pour la première fois la cérémonie du drap mortuaire, à laquelle M^{re} de Marquemont fait allusion dans son *Mémoire* du 20 janvier 1616 (voir ci-dessus, p. 327). La formule des *vœux* est ainsi conçue : « Je vous fay *vœu* de perpetuelle chasteté, et de vivre a jamais en obeissance et pauvreté en la Congregation de ceans, selon les regles et Constitutions d'icelle. » Cette phrase fut ensuite modifiée par le saint Fondateur, d'après l'avis de l'Archevêque de Lyon qui l'avait discutée dans son *Mémoire*.

g) L'article 45 : *Du renouvellement et confirmation des vœux*, marque les exercices préparatoires, les cérémonies à observer et même la manière d'écrire ce renouvellement dans le *Livre du Couvent* : autant de choses qui n'ont dû être réglées que peu avant la « Saint Martin », 11 novembre, et peut-être écrites seulement après que le premier essai en avait été fait. A Lyon, la rénovation des *vœux* n'eut pas lieu, en 1615, le 21 novembre (voir tome XVII, lettre du 13 décembre à la Mère Favre, p. 104) ; il est bien permis de supposer que les dernières dispositions furent prises trop tard à Annecy pour que la Supérieure de Lyon en pût être avertie à temps ; autrement, elle n'eût pas manqué de se conformer à la première Maison de la Congrégation.

On pourrait multiplier les remarques et par là même les preuves

en faveur de la date que nous suggérons : août-novembre 1615 ; mais celles que nous venons de donner suffisent amplement.

Après le retour de la Mère de Chantal à Annecy (vers le 26 ou le 27 octobre 1615) et la visite de M^{sr} de Marquemont, le Saint dut se mettre de suite à l'œuvre pour revoir et corriger ses *Constitutions* qui avaient été le principal sujet des entretiens des deux Evêques. (Cf. tome XVII, p. 107.) Celui de Genève put même commencer à les travailler en juillet, après être revenu de Lyon, mais assurément rien n'était encore définitif. Il écrit en effet le 16 ou le 17 août à sainte Jeanne de Chantal : « Il faut attendre que nos Regles soyent bien approuvees et la Mayson de Lion bien establee par [l'autorité de M^{sr}] l'Archevesque. » (Tome XVII, p. 37.) — Les *Constitutions*, revues, corrigées, augmentées et copiées furent envoyées promptement à M^{sr} de Marquemont, qui différa assez longtemps avant d'en écrire son sentiment au Fondateur, comme il le lui dit lui-même dans sa lettre du 20 janvier 1616. (Ibid., p. 405.) Elles auraient donc été expédiées à Lyon les premiers jours de décembre ou peut-être le 13, date d'une lettre du Saint à la Mère Favre.

A quelle époque remontent les corrections et additions faites au Ms. P par la Mère de Chantal ? — Elles sont postérieures à la réception du *Mémoire* de M^{sr} de Marquemont ; il dut parvenir vers le 25 janvier 1616 à saint François de Sales, qui y répondit le 2 février. (Voir tome XVII, p. 138, et ci-dessus, pp. 322, note (2), et 333.) Trois preuves suffiront.

a) Dans son *Mémoire*, l'Archevêque proteste contre les *sorties* même des veuves, pour l'arrangement des affaires de famille (voir ci-dessus, p. 325) ; dans notre Manuscrit, l'article 6 est complètement changé ; le nouveau texte est écrit par M. Michel Favre sur deux bandes de papier collées en sorte que le texte primitif reste visible.

b) L'Archevêque demande que les entrées « des proches parens en cas de maladie perilleuse » soient limitées aux « peres et enfans seulement » ; or, à l'article 3 : *De la clausure quant a la forclusion des hommes*, la sainte Fondatrice a biffé les mots : « freres et les oncles, freres des peres ou des meres » (voir ci-après, var. (a), p. 353). Puis, à l'article 6, le nouveau texte renvoie pour ces entrées à l'article 3.

c) M^{sr} de Marquemont note « que les paroles de l'oblation contiennent vœux de chasteté, pauvreté et obeissance, » et propose de modifier la formule (voir p. 330) ; le Fondateur se rend à ses désirs et corrige de sa main le texte du Ms. P. Nous avons donné ci-dessus, p. 283, le passage de la formule primitive, et voici celui de la nouvelle : « Je vous fay vœu de perpetuelle chasteté, et de vivre a jamais en cette vostre Congregation de ceans pour vous y servir en obeissance et pauvreté, selon les Regles et Constitutions d'icelle Congregation... »

Mais quelques lettres de la Mère de Chantal permettent de préciser davantage la date des corrections du Ms. P. « Je vous prie, renvoyez-nous nos Règles ; elles nous font grand' faute, » écrit-elle à la Mère Favre le 26 février 1616. (*Lettres*, vol. I, p. 89.) Et le

14 mars : « Notre bon Père ne peut mettre la main aux Règles qu'après Pâques, » 3 avril. (Ibid., p. 92.) Enfin, le jour même de Pâques elle mande à sa grande fille : « Vous les aurez, ces chères Règles, sans faillir, Dieu aidant, à la première commodité ; mais non pas polies, car le bon Père n'en peut sitôt prendre le loisir, et je pense encore que pour nous reculer, il lui vient un ouvrage sur les bras du côté de Thonon. Il y mettra pourtant les choses nécessaires, essentielles, selon le Mémoire que vous avez vu. » (Ibid., p. 98.) Le 14 avril, les *Constitutions* étaient entre les mains de la Mère Favre, comme l'indique encore une lettre de la Sainte : « Voyez celle que j'écris à ma Sœur de Gouffier, puis fermez-la bien, et lui envoyez la Règle que vous ferez pour cela copier en toute diligence... Si ces gens d'Auvergne vous la demandent, envoyez-la-leur, avec conjuration qu'ils n'en fassent aucune copie, à cause que la dernière main du maître n'y a pas passé ; mais rien pourtant ne s'y changera de l'essentiel, ni de tous les exercices. » (Ibid., p. 99.)

Par ces diverses citations il est facile de conjecturer que le Ms. P fut corrigé par la Mère de Chantal et revu sommairement par saint François de Sales dans le courant de mars et dans la première semaine d'avril 1616.

II) *Manuscrit Q*

C'est un très beau Manuscrit, grand in-4^o, de 110 pages ; les trois dernières sont blanches et les trois qui les précèdent sont occupées par la Table des matières ; le premier feuillet, qui devait porter le titre, manque. Il est tout écrit de la même main, sauf de très rares corrections qui rectifient quelques erreurs du copiste. Ces corrections ne paraissent pas être de la Mère de Chantal ; elles sont faites, toutefois, par une femme. Les caractères sont gothiques et très soignés.

Cette rédaction est postérieure à la fondation du Monastère de Moulins, le troisième de la Congrégation :

a) La plupart des modifications proposées par la Mère de Chantal dans le Ms. P, sont faites dans le Ms. Q, comme nous l'avons dit ci-dessus, p. 343.

b) Bon nombre d'articles se rapprochent beaucoup de la rédaction définitive.

c) A l'article 2, on remarquera la longue addition concernant la réception des veuves : recevoir seulement celles qui n'auront « pas des affaires qui tirent » à la longue et qui ne demandent pas « des fréquentes sorties » ; — essai de six semaines avant de « tirer les voix » ; — si elles ont le consentement de la Supérieure et des Sœurs, on leur fera écrire leur admission, elles prononceront « le vœu de chasteté et de demeurer en la Congrégation, » puis on les remettra pour une année à la Directrice, sans pourtant qu'elles « soyent tenues pour estre du cors de la Congrégation, bien qu'elles soyent obligées d'en observer toutes les regles et coustumes » ; — à la fin de l'année, si leurs affaires ne sont pas encore réglées, elles sortiront du Noviciat jusqu'à ce qu'elles soient « prestes a prendre

l'habit, » qu'on ne leur donnera point pendant qu'elles « ne pourront pas s'exempter de sortir, » et, par conséquent, elles ne seront pas « reçues à l'établissement solennel. » C'est encore ce que M^{sr} de Marquemont avait demandé dans son *Mémoire* (voir ci-dessus, pp. 330, 331).

d) L'article 6 reproduit la leçon du même article substituée à la précédente dans le Ms. P (voir ci-dessus, b), p. 342), mais avec ce titre : *De la clôture des Seurs.*

e) A l'article 40 : *De la première réception de celles qui désireront estre de la Congregation*, il faut signaler le modèle de l'acte que devront écrire les « femmes ou filles » qui, « ayant les voix pour la réception, » auront « besoin de retourner chez elles » pour affaires : « Je N., ayant instamment requis... d'estre receue en la Congregation de Nostre Dame de la Visitation de *Moulins*, ay receu cette grace de Nostre Seigneur que d'y estre admise... » etc.

f) Le 25 avril 1617 le Saint écrit à la comtesse de San Secondo : « Or, voyla les Regles de la Visitation » ; et le lendemain, à la présidente Le Blanc de Mions, à Grenoble : « J'envoyeray les Regles de la Visitation au premier jour ; je les avoys fait des-ja transcrire, mais il les faut envoyer a Thurin, ou l'on pense a l'erection d'une Mayson puissamment. » (Tome XVII, pp. 383, 390.)

A cette époque donc, non seulement les *Constitutions* avaient été retouchées et corrigées, mais encore mises au net. Saint François de Sales ayant prêché à Grenoble l'Avent de 1616 et le Carême de 1617 ne put certainement pas s'occuper des « Regles » pendant ces stations ; aussi reste-t-il que la révision, commencée au mois d'août 1616, si elle n'était pas terminée avant la fin de novembre de la même année, dut s'achever en janvier de la suivante. Ainsi, les dates extrêmes de la rédaction du Ms. Q sont : août 1616-janvier 1617.

A partir de l'article 16^e jusqu'au 45^e inclusivement, de longs passages des Mss. P, Q sont répétés dans le texte définitif. Dans ce cas, une note en caractères italiques renvoie à celui-ci et les passages en question sont omis.

DE LA FIN POUR LAQUELLE LA CONGREGATION
DE LA VISITATION EST ERIGEE (a)

[ARTICLE PREMIER]

Plusieurs femmes et filles vertueuses, divinement inspirees, bien souvent aspirent a la perfection de la vie chrestienne par le desir de consacrer tous les momens de leur vie a l'amour et service de leur Redempteur ; lesquelles neanmoins, ou pour l'imbecillité de leur complexion corporelle, ou pour estre des-ja affoiblies par l'aage, ou pour avoir des urgentes obligations d'ordonner de tems en tems les affaires temporelles de leur mayson, ou bien en fin pour n'estre pas poussees et incitees a la recherche d'une vie rigoureuse, ne peuvent pas entrer es Religions austeres, et par consequent sont contraintes d'arrester au monde, emmi le tracas ordinaire d'iceluy, exposees aux perpetuelles distractions, et aux occasions et dangers de pecher ou vivre sans devotion. En quoy, outre la perte qu'elles souffrent, elles sont dignes de grande compassion ; car, qui n'auroit pitié d'une ame genereuse, laquelle ayant un extreme desir de se perfectionner et de vivre toute a Dieu, ne peut neanmoins presque bonnement le faire, faute d'avoir un cors asses fort et une complexion saine, la poursuite qu'elle voudroit faire de la sainteté estant empeschee par le manquement de la santé ? Et n'est ce pas grand dommage de voir une vefve qui n'aura peut estre d'affaires domestiques que pour ou huit ou quinze jours chasqu'annee, croupir toutefois et tremper tout le reste de sa vie dans les inquietudes d'un mesnage, emmi les perilz de perdre a chaque moment l'affection qu'elle aura a sa viduité ? Et n'est ce pas un secours fort a propos pour celles qui sont avancees en aage, de leur presenter une retraite en laquelle elles se puissent mieux preparer pour estre retirees eternellement au Ciel ?

(a) [Les six lignes qui restent de cet article au Ms. P reproduisent le texte du Manuscrit de Guingamp (K) ; comme nous l'avons dit ci-dessus, p. 343, elles ont été biffées, preuve qu'une leçon différente avait remplacé celle de 1613.]

Affin donq que telles ames pleines de bonne affection ayent des-ormais moyen en ces quartiers de deça de se retirer du monde, fuir les occasions et dangers de se perdre, et s'appliquer doucement et parfaitement a l'exercice du divin amour, cette Congregation a esté dressee et procuree sur l'exemple de beaucoup d'autres, lesquelles, a mesme intention, furent instituees par le grand saint Charles et plusieurs autres Prelatz de grande autorité en Italie, et de celle que sainte François fonda a Rome (1).

DES PERSONNES QUI PEUVENT ESTRE RECEUES
EN CETTE CONGREGATION, ET DE LEURS QUALITÉS

ARTICLE 2

Non seulement les vefves ont eu acces a la plupart des saintes Congregations du tems jadis, mais elles ont esté fondatrices de plusieurs d'icelles, comme il appert de sainte Paule, sainte Melanie, sainte François et autres. Et quant a la derniere, en la Regle que saint Paul mesme luy dicta, il est expressement marqué que les dittes (a) vefves fussent receues esgalement comme les vierges en sa Congregation*.

On pourra donq recevoir en cette Congregation les vefves desquelles les enfans sont hors de leurs maysons, comme aux estudes, aux cours et ailleurs, ou a l'education desquelz elles peuvent bien et deüement pourvoir par autruy, quoy que d'autre part elles fussent obligees d'avoir le soin general d'iceux et de leurs affaires, pourvu que tel soin ne requiere pas leur residence en leurs mesnages,

* Cf. supra, pp. 7.
307.

(a) que — les

(1) Sur les Congrégations fondées par saint Charles Borromée et « plusieurs autres Prelatz de grande autorité en Italie, » voir plus haut, p. 7, notes (2), (4); pp. 304, 305, note (1), et pp. 334, 335. Parmi ces Prélats, saint François de Sales dut avoir particulièrement en vue M^{sr} Bascapé, évêque de Novare, dont il cite les « escritz pastoraux » dans sa *Réponse* à Monseigneur de Marquemont, 2 février 1616 (voir ci-dessus, p. 335, et note (3) de la même page).

La Congrégation établie à Rome par sainte François est celle de la Tour des Miroirs, souvent mentionnée dans les documents qui regardent la Visitation. (Voir tome XIV, note (2), p. 330, et cf. tome XV, note (1), p. 29.)

ains puisse estre prattiqué et executé en peu de jours ; car, pour cest effect, telles vefves pourront prendre les commodités requises, avec le moins de distraction que faire se pourra.

(b) Faudra soigneusement prendre garde que telles vefves soyent bien appellees de Dieu et fort propres pour son service ; qu'elles n'ayent pas des affaires qui tirent beaucoup en longueur ni qui requierent des frequentes sorties ; que l'on leur face faire l'essay de six semaines avant que tirer les voix, au bout desquelles, si elles sont treuvees capables et qu'elles ayent le consentement de la Superieure et des Seurs, on leur fera escrire comme elles ont esté admises, ainsy qu'il sera marqué ci apres*. On leur fera faire le vœu de chasteté et de demeurer dans la Congregation ; puis seront mises a la charge de la Directrice pour estre dressees et enseignees comme les Novices, ou elles demeureront une annee, sans que pourtant elles soyent tenues pour estre du cors de la Congregation, bien qu'elles soyent obligees d'en observer toutes les regles et coustumes. Que si dans cette premiere annee leurs affaires ne sont expediees, on les retirera du Novitiat jusques a ce qu'elles soyent prestes a prendre l'habit, que l'on les y remettra pour encor un an ; car tandis qu'elles ne pourront pas s'exempter de sortir quelquefois pour le reglement des affaires de leur mayson temporelle, elles ne prendront point l'habit de la Congregation, ains demeureront en l'habit de leur viduité ordinaire, mais grandement modeste et simple ; ni ne seront point, par consequent, receuës a l'establissement solemnel de la Congregation jusques a ce qu'elles soyent en liberté d'y demeurer et vivre sans sortir, comme les autres (1).

* Art. 40.

(b) [Cet alinéa ne se trouve pas dans le Ms. P, où la Mère de Chantal a tracé un signe X pour indiquer, sans doute, l'addition à faire.]

(1) Voir ci-dessus, p. 346, c). Les prescriptions contenues dans cet alinéa furent mises en vigueur pour la première fois à l'occasion de l'admission de Marguerite Favrot, veuve Masson. (Voir tome XVIII, note (3), p. 30.) Elle écrit dans le *Livre du Novitiat* : « Je Marguerite Favrot, vevve de feu Desiré Masson, a son

De mesme pourront estre receuës les vefves et filles qui pour l'infirmité de leur santé ne se peuvent ranger es Monasteres plus severes, pourveu qu'elles ayent l'esprit et le cœur en bon estat et bien disposé pour vivre en obeissance et en la prattique de la devotion. On excepte neanmoins celles qui auroyent quelque mal contagieux et dangereux, comme les escrouelles, la lepre et autres semblables. Il ne faudra pourtant recevoir des personnes tellement infirmes qu'elles ne puissent en point de façon observer la regle, sinon qu'elles fussent de telle et ^(c) si grande consideration que l'on treuvast a propos de le faire. En suite dequoy ^(d) ne sera permis d'introduire aucune sorte d'austerité dans la Congregation, sous quelque pretexte que ce soit.

^(e) Or, sur toutes les qualités requises a celles qui entreront, on doit rechercher qu'elles ayent une tres profonde resolution de mespriser le monde et de vivre humblement et doucement, avec une parfaite obeissance ; car cette Congregation n'ayant pas beaucoup d'austerités, ni des liens si indissolubles comme beaucoup d'autres, il faut que la ferveur de la charité et la force d'une tres intime resolu-

(c) *semblables*. — [Au Ms. P, la fin de l'alinéa a été ajoutée par la Mère de Chantal ; nous en donnons les variantes :]

L'on observera pourtant de n'en recevoir pas qui soient tout a fait incapable *(sic)* d'observer la regle, sinon que ce fust personne de

(d) *dequoy* — il

(e) Ce fut une sainte et charitable condescendance en s^{te} Melanie, de permettre que les femmes qui avoyent mené une mauvaise vie fussent receuës en sa Congregation pour y faire penitence ; mais en ce tems que la charité n'est pas si grande et que chacun pense rehausser sa reputation en desdaignant ceux qui ne l'ont pas entiere, afin de s'accommoder aucunement au siecle courant, on ne recevra en cette Congregation aucune fille ni femme de laquelle la reputation et renommee ayt esté souillée.

vivant de Pouligny, apres avoir obtenu d'estre reseu *(sic)* a l'esses *(essai)* en la Maison de seans, y ayant demeuré six semaine entiere, veu et considéré et observé les regle et exercices d'icelle, j'ay humblement et volontairement demender que lon tira les voys pour y estre admise ; ce qu'ayant obtenu par la grace de Dieu, je promets de me disposer au plustost qu'il me sera possible pour jouir du fruit de telle benediction. Fait a Nycy, ce 27 aost 1616. MARGUERITE FAVROT. » Le 6 juin de l'année suivante, elle prena l'habit de la Congregation.

* Coloss., III, 14.

tion supplée à tout cela ^(f), afin qu'en cette Congregation soit vérifié le dire de l'Apostre* qui assure que le lien de la charité est le lien de la perfection.

DE LA CLAUSURE

QUANT À LA FORCLUSION DES HOMMES

ARTICLE 3

Le principal point de la clôture des Congregations des femmes et filles est que leurs maisons soient fermées aux hommes ; et partant, les hommes n'entreront en façon quelconque en la Maison de cette Congregation, sinon pour chose nécessaire et qui ne puisse être exécutée que par l'entrée d'eux, pour laquelle il faudra encore avoir licence par écrit de l'Évêque ou de celui qui sera commis de sa part.

Le confesseur, donc, médecin, apothicaire, chirurgien, maçon, charpentier ou tel autre venant par nécessité en la Maison, il sera conduit au lieu où il doit faire sa charge par deux des Sœurs, lesquelles feront auparavant sonner une clochette, afin que l'on sache qu'il y a des hommes dedans, et que toutes les Sœurs se retirent en leurs chambres et es lieux de leurs offices pour éviter d'être vœus et rencontrés par ceux qui sont entrés.

Le médecin, apothicaire et chirurgien feront tous-jours leur charge en présence de deux Sœurs qui les accompagneront. Et quant au confesseur, tandis qu'il ouyra la confession des malades qui ne peuvent venir à la treille, ou qu'il donnera l'Extrême Unction, ou qu'il aidera les mourantes, il demeurera tous-jours en sorte qu'il soit vu des deux Sœurs qui l'auront amené ; et, tant les uns que les autres, ayant fait le devoir de leurs offices, seront reconduits droit à la porte pour se retirer, et les Sœurs qui auront la charge de cette conduite, ni les amenant ni les

(f) *cela* — [et tienne lieu de lois, de vœux et de juridiction,] — [Les mots : « ni de liens si indissolubles comme beaucoup d'autres, » et le dernier membre de phrase de notre texte, à partir de « afin », sont biffés dans le Ms. P.]

ramenant, ne deviseront point avec eux, sinon pour répondre simplement de la disposition des malades.

Or, outre ceux-la qui pour telles urgentes necessités pourront entrer dans la Mayson, pour la consolation des plus proches parens des Seurs et attendu qu'il n'y peut avoir aucune apparence de mal, les peres et les ^(a) filz pourront entrer pour visiter leurs filles et meres, quand toutefois elles seront tellement malades qu'elles ne pourront descendre au parloir et qu'on jugera leurs maladies devoir estre perilleuses ; et s'il se peut bonnement faire, telz parens n'entreront qu'avec le confesseur ou medecin, affin qu'on ne multiplie pas les entrees. Mais sil ne se peut pas faire aysement, on observera a leur entree et visite ce qui a esté dit des entrees des confesseurs et medecins ; et que ce ne soit qu'une seule fois a ^(b) chaque maladie que lesditz parens puissent entrer seulz, combien qu'avec le medecin et confesseur ilz puissent entrer plusieurs fois, ainsy qu'on le jugera expedient. Et affin que l'entree pour les malades se face avec moins d'interest de la closture ^(c), on observera de faire les infirmeries en sorte que pour y aller des la porte on ne passe point dans le dortoir, ains par les lieux ^(d) moins sujetz au rencontre des Seurs.

^(e) On n'appellera jamais le confesseur, medecin, apothicaire ou cyrurgien la nuit, sinon en cas de tres grande necessité et peril de mort. Et lhors, quatre Seurs, avec plusieurs lumieres, les iront recevoir et les accompagneront tandis qu'ilz seront dans la Mayson, et les reconduiront ^(f), procurant qu'ilz sejournent le moins qu'il se pourra.

(a) *les peres* — et [Ajouté au Ms. P par la Mère de Chantal, qui a biffé « freres et oncles », etc., leçon donnée par le Ms. K ; voir ci-dessus, pp. 218 et 345.]

(b) en

(c) clausure

(d) *ains* — des lieux les

(e) [La Mère de Chantal a ajouté cet alinéa en marge du Ms. P, indiquant par une +, à la fin du troisième alinéa de l'article, l'endroit où il fallait insérer cette addition qui, dans le Ms. Q, a été transposée à la fin. La Sainte a écrit : « les confesseurs, medecins, » etc.]

(f) *accompagneront* — tant au sejour qu'ils feront dans la Maison qu'en s'en retournant,

ARTICLE 4

Ce n'est pas un point essentiel de la closture des Maysons des servantes de Dieu que les autres femmes ne puissent pas entrer, comme il a esté déclaré en la Præface (1). Elles y pourront donq entrer non seulement en cas de nécessité, ains (2) aussi pour l'utilité, consolation et edification de leurs ames. Mays pour autant que si l'accès leur estoit indistinctement permis, la paix des Seurs (3) seroit grandement troublée, elles n'entreront que sous les conditions suivantes :

(4) Que ce soit avec licence par escrit du Pere spirituel de la Mayson.

Que ce ne soit pour prendre aucun repas, ni pour y arres-ter apres le soleil couché, s'il n'est expres porté par la licence.

Qu'a leurs entrees (5) on observe ce qui a esté dit pour l'entree des cyrurgiens et medecins, horsmis que la Superieure pourra avec liberté faire entretenir celles qui entreront par les Seurs que bon luy semblera et es lieux qu'elle (6) trouvera plus a propos, voire mesme pourra les admettre aux exercices de la Mayson, s'il y a apparence d'edification.

En tous cas, nulle des Seurs ne pourra parler a celles qui viennent de dehors qu'avec la licence de la Superieure, et non jamais qu'a la veuë d'une autre Seur ; bien que la Superieure pourra permettre, quand il luy semblera bon, que l'entretien se face sans que la Seur presente oye ce qui se dira.

On prendra garde que les femmes qui entrent ne trou-

(a) mais

(b) *la paix* — et tranquillité des Seurs en

(c) [Au Ms. P, tous les alinéas qui suivent, excepté les deux derniers, sont précédés d'un chiffre : 1-7.]

(d) 3. Qu'a leur entree

(e) *es lieux* — ou elle

(1) La *Præface pour l'instruction des ames devotes* (voir ci-dessus, pp. 310-312).

blent point le train ordinaire des exercices de la Mayson, et pour ce on n'en recevra que deux ou trois ^(f) a la fois, sinon que pour quelque grande et extraordinaire occasion il y eust licence par escrit d'en recevoir davantage ; car autrement il y auroit danger de grande distraction et importunité.

Les jours de festes les femmes n'entreront point dans ^(g) la Mayson, affin que les Seurs ayant communié puissent avoir plus de repos pour entretenir le celeste Espoux. On excepte neanmoins les femmes estrangeres qui en autre tems n'auroyent pas commodité de venir, comme aussi toutes les autres en cas de necessité spirituelle requise ^(h).

Il sera permis de recevoir en la Mayson, mesme pour y demeurer plusieurs jours, les femmes qui, pour se preparer a faire des confessions generales, ou pour s'establir en l'amendement de leur vie, ou pour se fortifier et confirmer en la vertu auront besoin d'un peu de retraite ; a la charge qu'estant entrees elles obeiront a la Superieure, sans sortir de la Mayson ni permettre, autant ⁽ⁱ⁾ qu'elles pourront, d'estre visitees. Que si elles le sont, que ce soit au parloir et nullement en ^(j) la Mayson ; car autrement leur retraite seroit rendue inutile et serviroit de distraction a la Congregation. Or, celles cy ayant achevé leurs exercices pour lesquelz elles seront entrees, se retireront en paix, sans que pour l'hospitalité que l'on ^(k) leur aura faite on leur demande aucune recompense temporelle ; bien que si en sortant de la Mayson, ou mesme en entrant, elles donnent quelques aumosnes, on les ^(l) puisse charitablement recevoir, principalement si ce sont personnes de moyens.

Au demeurant, on doit observer de n'en recevoir pas tant en mesme tems qu'elles apportassent de l'empeschement. Et on leur fera leur logis a part, affin qu'elles n'en-

(f) *et pour* — cela on n'en recevra que deux ou trois au plus

(g) a

(h) *en cas* — que quelque urgente necessité spirituelle le requist.

(i) entant

(j) dans

(k) qu'on

(l) *donnent* — quelqu'aumosne pour leur despence, on la

trent point dans les dortoirs ni aucun autre office de la Mayson, ni moins leurs filles de chambre, sans le congé de la Superieure ; laquelle ^(m), par soy mesme ou par l'une des Seurs, leur fera toute assistance de conseil, livres et commodités propres au sujet pour lequel elles seront venues, tesmoignant envers elles une tres cordiale charité de toute la Congregation.

En fin, il faut que les personnes du monde entrent en la Mayson en sorte que le monde n'y vienne point avec elles ; ce qui arrivera si les filles de la Congregation attirent par leurs devis, modestie et sainte contenance ⁽ⁿ⁾ les femmes qui viennent, a parler chrestienement et spirituellement, sans meslange de murmuration, curiosité ou autres entretiens superflus.

DE LA FAÇON DE PARLER AVEC LES ESTRANGERS

ARTICLE 5

Mays quant aux autres personnes, soit hommes ou femmes, auxquelles il est requis que les Seurs parlent au parloir, on observera :

Premierement, que les Seurs jamais ne parlent qu'aux treilles ^(a). 2. Que tous-jours celle qui parlera soit assistee d'une autre Seur qui puisse ouÿr ce qui se dira, sinon que pour quelque respect la Superieure se contente que la Seur qui parle soit veüe et non ouÿe par celle qui l'assistera ^(b), laquelle, en ce cas, se retirera a part faisant quel-

(m) Au demeurant, [on ne doit] recevoir en la Mayson [que trois telles] femmes en mesme tems... — [La Mère de Chantal a écrit en marge du Ms. P., puis biffé : *Lon en pourra recevoir plus, sil y a nécessité de le faire.* Ensuite elle a corrigé le texte ainsi :]

Au demeurant, l'on prendra garde de ne recevoir en la Maison tant de telles femmes en mesme tems, qu'elles puissent apporter de l'empeschement. Elles auront leur logis a part et n'entreront point au dortoir ni en aucun office de la Maison sans le congé de la Superieure ; et la Superieure

(n) n'y — entre point avec elles ; et que les filles de la Congregation attirent par leurs devis modestes et saintes contenance

(a) que — jamais les Seurs ne leur parlent qu'es treilles [fermees, sinon que la Superieure en permette l'ouverture ; ce qui ne se doit faire que pour des extraordinaires et signalees occasions].

(b) assistera

que ouvrage ^(c), ou lisant quelque livre, ou priant Dieu. ^(d) Les Novices auront toute liberté de parler a leurs parens proches en la façon susdite, comme au contraire on les tiendra exemptes de parler a tous autres, tant que faire se pourra. 3. Et toutes ^(e) prendront garde de n'ouyr ni dire beaucoup de paroles inutiles, coupant court en toutes sortes de devis, si ce n'est a ^(f) ceux qui regardent le prouffit spirituel.

* ^(g) Apres que l'*Ave Maria* du soir sera sonné, il ne sera plus permis d'ouvrir la porte ni d'aller au parloir, sinon pour quelque grande et absolue necessité.

* Cf. supra, Constit. vi, p. 64.

(a) DE LA CLAUSURE DES SEURS

ARTICLE 6

Bien que les Congregations establies en tiltre de simple Congregation pieuse, tant a Romme mesme qu'es autres lieux d'Italie, ne soyent point sujettes a la rigoureuse et exacte clausure*, en celle ci toutefois s'observera exacte-

* Cf. supra, p. 311.

(c) œuvre

(d) *Dieu*. — [Ajouté en marge du Ms. P par sainte Jeanne de Chantal :] Et néanmoins sera soigneuse de prendre garde aux paroles et contenance des Seurs, affin d'en rendre conte a la Superieure ; comme aussi si ceux qui les entretiennent ne parlent point de chose impertinente et indigne de leur vocation. (Cf. le texte définitif, ci-dessus, Constit. xv, p. 70.)

[C'est aussi la Sainte qui a écrit en marge du Ms. P, la phrase : « Les Novices... se pourra. »]

(e) 3. Elles

(f) en

(g) [Au lieu de cette dernière phrase, le Ms. P donne la suivante, ajoutée par la Mère de Chantal, et insérée plus tard dans le texte définitif, voir ci-dessus, p. 70 :]

Elles tiendront tousjours le voile baissé devant les hommes, sinon que la Superieure les en dispence.

(a) [Nous avons dit ci-dessus (pp. 345, 347) que le Ms. P donne deux leçons de cet article ; nous reproduisons intégralement la première ; la seconde est celle de notre texte.]

DES SORTIES DES SEURS

Les Congregations establies en tiltre de simple Congregation pieuse ne sont point sujettes a la rigoureuse et parfaite clausure, non pas mesme en Italie et a Romme. Celleci, donq, demeurant exempte d'une si estroite clausure, sera néanmoins obligée a garder estroittement celle qui est requise pour la conser-

* Ubi supra, p. 55.

ment la clausure prescrite aux Monasteres par le sacré Concile de Trente*, selon la forme et teneur des paroles d'iceluy qui sont telles : « Or, a aucune des Religieuses soit loysible, apres la Profession, sortir du monastere, pour peu que ce soit, sous quel prætexte que ce soit, sinon pour cause legitime qui soit approuvee par l'Evesque. Et quant a l'entree dans l'enclos du monastere, qu'il ne soit loysible a personne, de quelque qualité, condition, sexe ou aage qu'il soit, sans la permission donnee en escrit par l'Evesque » ou Superieur. « Or, l'Evesque » ou Superieur « doit seulement donner telle permission en cas necessaire. »

Ce que neanmoins, quant a cette Congregation, sera entendu des Seurs qui seront voylees, les Seurs Servantes ⁽¹⁾ pouvant sortir, comm'il se pratique mesme en Italie en plusieurs Monasteres ⁽²⁾; et sauf encor quant aux entrees des femmes, qui pourront estre permises non seulement pour l'absolue necessité, mays, de plus, pour l'utilité, selon quil a esté dit en l'article 4* ; comm'aussi pour le regard de l'entree des proches parens en cas de perilleuse maladie des Seurs, comm'il a esté dit en l'article 3*.

* Page 354.

* Page 353.

(b) La clausure n'exclud pas les Seurs de sortir dans le chœur des prestres pour parer l'autel, a condition quil ny ayt personne estrangere, et que la porte de la nef soit

vation et bienveillance de sa vocation. Et partant, les Seurs qui seront voylees en icelle (ce qui se dit a cause des Seurs Servantes) ne sortiront point du tout, sinon pour des causes justes, saintes et de grande importance, selon quil sera advisé par l'Ordinaire du lieu ou elles se treuvent ; auquel Ordinaire il appartiendra de considerer la qualité des peuples, des tems et des occasions, pour discerner et ordonner quand, comment et pour quelles causes les Seurs pourront sortir ⁽¹⁾. Mais en tous cas que les Seurs devront sortir, on observera que de celles qui sortent il y en ayt une si bien qualifiée qu'elle puisse tenir lieu de Mere a l'autre, suivant cest advis de saint Hierosme* : Les femmes et filles dediees a Dieu, qui vivent « dans le monastere, ne doivent jamais sortir seules, sans Mere. »

* Epist. cxxx, § 19.

(b) [Dans le Ms. P, cet alinéa est ajouté par la Mère de Chantal.]

(1) Soit Tourières (voir ci-dessus, note (1), p. 239).

(2) Voir la *Præface* déjà citée, p. 311.

(1) On a fait remarquer note (2), p. 358; que ce passage fut censuré par M^{re} de Marquemont; saint François de Sales, avec son humilité ordinaire, en a complètement changé le texte.

bien fermée (c) ; laquelle nef, comme aussi la grande treille et le (c) parloir se fermeront en dehors par les Seurs Servantes qui en apporteront (d) tous les soirs les clefz a la Superieure.

DE L'EMPLOYTE DU JOUR

ARTICLE 7

Despuis Pasques jusques a la saint Michel : elles se leveront a cinq heures, pour entrer en l'orayson mentale une heure entiere despuis cinq et demi jusques a six et demi (a) ; et sera ladite orayson sonnee en clochant seulement durant trois *Pater* et *Ave*, affin que toutes les Seurs ayent commodité de s'assembler. Or, elle se commencera par le *Veni, Sancte Spiritus* ; a la fin de laquelle se dira Prime a droite voix. Apres quoy, elles feront (b) quelques exercices corporelz selon que la Superieure l'aura ordonné.

(c) *Fautel*, (p. 338) — avec cette condition, qu'il ny ait personne d'estrange (*sic*) et que la nef soit fermee, la porte de laquelle, comme aussi celle de la grande treille et du

(d) rendront

(a) [Les mots « despuis cinq et demy » sont biffés dans le Ms. P.]

(b) *elles feront* — quelque exercice corporel selon que la Superieure aura ordonné. Et pendant ce tems la [demeureront ensemble, sinon que les officieres ayent quelques affaires qui les appellent ailleurs ; et] — [La suite de la phrase est

(1) Cela se pratiquait encore en 1619, ainsi qu'on le voit par les lignes suivantes écrites par le Saint à la Mère de Chantal le 23 juin (tome XVIII, p. 396) : « Quant a parer l'autel, on verra si on pourra continuer a faire *comme il a esté fait jusqu'a present*. Quant a moy je n'y voy nul inconvenient ; mais il faut subir l'esprit des autres. » Les mots en italiques, qui manquent au texte du billet, sont rétablis d'après une lettre de la Sainte (vol. IV, p. 558), où elle donne à entendre que la coutume de sortir pour parer l'autel s'était maintenue, du moins dans quelques Monastères, jusqu'à 1636, mais qu'elle était désapprouvée comme contraire à la clôture et aux canons de l'Eglise. Au *Costumier* de 1628, et dans les *Responses* de la Fondatrice, 1631 (Response sur la Constitution xxxviii, *De la Sacristine*), on trouve en effet la même licence, laquelle est retranchée dans le *Costumier* de 1637 : « Quand il sera requis qu'elle pare l'autel (s'entend quand il sera besoin qu'elle le fasse parer)..., elle se tiendra en grande reverence devant la grille, faisant couvrir l'autel... aux Sœurs Tourieres ou au clerc, par qui elle le fera parer, » etc. Pendant que la Sacristine sera à la grille, l'église devra être vide, excepté de ceux qui la pareront, et fermée à clef ; la Sœur sera assistée de son aide, ou d'une autre, selon qu'il plaira à la Supérieure (pp. 144, 145).

Et pendant ce tems elles ne seront point obligees de s'assembler, sinon quand la Superieure l'ordonnera ; et alhors chacune pourra parler, si bon luy semble, pourveu que ce soit avec modestie et devotion, pour la reverence de la Communion reelle ou spirituelle qu'elles auront a faire.

A huit heures elles diront Tierce en chant, et tout consecutivement Sexte a droite voix ; apres quoy, toutes ouvront la sainte Messe, laquelle dite, on recitera None encor a droite voix, horsmis les grandes festes et Dimanches qu'on la chantera. Cela fait, on fera l'examen l'espace environ d'un *Miserere*, et de la jusques au disner chacune se peut retirer ou bon luy semble, se recreant a faire quelque ouvrage.

Elles disneront a dix heures, et apres qu'on aura sonné le *Benedicite* toutes seront en silence jusques apres Graces, qu'elles entreront en recreation jusques a mydi ; des lequelles jusques a Vespres elles se retireront et garderont silence, faisant leurs ouvrages, sauf qu'elles pourront dormir demi heure. A deux heures elles feront chacune demi heure de lecture en particulier.

Vespres se diront a trois heures a droite voix, excepté le *Magnificat* et l'antienne de Nostre Dame qui se dit apres Vespres, qui se doivent chanter ⁽¹⁾. Vespres dites, les Seurs font leurs ouvrages de ^(c) conversation, devisant de leur lecture et choses utiles jusques a Complies, qui se disent a cinq heures a droite voix ^(d), excepté les grandes festes que l'on chante le *Nunc dimittis* ; et sont suivies des Letanies et d'une demi heure d'orayson mentale. Et

identique à celle du texte, mais biffée dans le Ms. P où nous lisons, de la main de la Sainte ;] elles ne seront point obligees de demeurer ensemble, sinon que la Superieure l'ordonne] le commande ; [et celles qui se trouveront ensemble...] et en ce cas, elles pourront parler de choses bonnes et utiles, se gardant de toutes inutilités. [Reprendre au texte, lig. 6.]

(c) en

(d) [La Mère de Chantal a écrit en marge du Ms. P :] Le *Nunc dimittis* sera chanté les grandes festes.

(1) L'antienne de Notre-Dame ne se chante plus après Vêpres, mais se dit à droite voix. (Voir ci-dessus, Constit. xi, p. 66.)

des lhors elles seront en liberté pour relascher un peu leur esprit jusques a souper ou collation, qui se feront tous-jours a six heures ^(e).

Après le souper elles entrent en recreation jusques au premier coup de Matines qui, en tous tems, se sonnera a huit heures et demi ; depuis lequel coup s'observe le silence jusques après Prime du lendemain. Les Matines, qui se commenceront a huit heures trois quartz, seront suivies de l'examen de conscience, lequel estant achevé on lira la matiere de la meditation du jour suivant ; après quoy, toutes se retireront pour estre chacune couchee a dix heures precisement.

Es jours de jeusne, que l'on disne a onze heures, le silence s'observera depuis Tierce jusques après Graces, et le silence de l'après disné ne commencera qu'a une heure après mydi.

Depuis la feste saint Michel, qu'elles se leveront seulement a cinq heures trois quartz, elles entreront a l'orayson demi heure après le lever, selon l'ordinaire ^(f). A huit heures et demi on dira Tierce, Sexte, la Messe et le reste a l'accoustumee. On disnera a dix heures et demi, et soupera a l'heure ordinaire ; mais le silence de l'après disné ne commencera qu'a mydi et demi.

En Caresme, Vespres se diront a dix heures et demi, toutes a droite voix, après lesquelles se fait l'examen ; et en ce tems ^(g) la lecture ne se fait qu'a trois heures et l'assemblee a quatre. Complies se disent a droite voix et a l'heure ordinaire, auxquelles on adjouste le *Stabat* chanté, suivi des Letanies a droite voix et de l'orayson accoustumee.

(e) a six heures — gardant néanmoins le silence. [Addition de la Sainte.]

(f) saint Michel, — elles se leveront seulement a cinq heures trois cars, entreront en l'orayson selon l'ordinaire jusques a sept heures et un cart que Prime se dira.

[Les mots en italiques représentent des corrections de la Sainte qui a modifié la leçon du Ms. K (voir ci-dessus, p. 236, ll. 7-9), reproduite primitivement dans le Ms. P.]

(g) en ce — tems-la

* Cf. supra, Cons-
tit. vi, p. 63.

*Et pour le regard de la lecture, si quelque Seur, en la faisant, se sent attirée à l'oraison, elle pourra suivre cet attrait, observant néanmoins de lire et retenir suffisamment pour fournir à l'entretien de l'assemblée qui se fait après Vespres.

DES HEURES DE NOSTRE DAME, ORAYSONS ET COMMUNIONS

ARTICLE 8

Elles diront le Petit Office de Nostre Dame au chœur, ou à droite voix ou en le chantant, selon qu'il est marqué en leur *Directoire de l'Office* (1) fait expres pour elles ; (a) observant de prononcer nettement et distinctement, faisant les pauses, mediations et accens avec grand soin et attention.

Elles seront promptes au premier son de la cloche pour aller au chœur avec gravité et reverence ; et y estant, apres avoir fait la genuflexion devant le Saint Sacrement, elles se mettront à (b) leur place avec un maintien le plus devot qui (c) leur sera possible ; et ne parleront jamais entre elles, sinon pour chose extremement urgente, ni ne sortiront que pour des necessités fort pressantes.

Si quelqu'une fait faute au chœur, personne ne la reprendra sur le champ ; mais si elle se peut reparer, celles qui s'en appercevront la repareront doucement et sans s'en empresser ; comme par exemple : si celles qui commencent les Pseaumes avoyent pris l'un pour l'autre, les autres reprendront le Psalme laissé sans faire semblant de la faute. Mais celle qui l'aura faite, apres l'Office ira demander pardon, non tristement mais humblement, à la Superieure. L'Office fait, aucune ne se levera que le signe ne soit donné pour s'en aller.

(a) [Dans le Ms. P, la phrase suivante a été ajoutée par la Mère de Chantal.]

(b) en

(c) qu'il

(1) Voir ci-dessus, note (1), p. 73.

Or, parce que les espritz humains ont accoustumé de prendre des secrettes complaysances en leurs inventions et nouveautés, mesme quand c'est sous le prætexte de la devotion et accroissement de pieté, et que neanmoins il arrive ordinairement que la multitude des Offices empesche l'attention, gayeté et reverence avec laquelle on les doit faire, il ne sera point loysible a la Congregation, sous quel prætexte que ce soit, de se charger d'autres Offices ou prieres quelcomques ordinaires que des Heures de Nostre Dame, qu'on appelle le Petit Office, avec la variation des seules antiennes, Chapitres, himnes, versetz, Invitatoires et Oraysons es festes nommees ci dessus*, selon quil est porté au Formulaire de leur Office (1); et par ce moyen elles auront tant plus d'occasion d'apprendre a bien, distinctement et gravement dire, prononcer et chanter leur dit Office.

* Vide Ms. K, art. 11, pp. 237, 238.

Au reste, les Seurs Servantes diront le matin, en lieu de Prime, Tierce, Sexte et None, douze *Patet* et *Ave Maria*, et le soir, en lieu de Vespres et Complies, sept; pour Matines et Laudes, dix (2). Mais elles ne manqueront point d'assister a la sainte Messe tous les jours, tant que faire se pourra.

* La sainte Communion se fera generale toutes les Dimanches et festes de commandement. Que si quelqu'une veut communier hors ces jours la, elle ne le pourra faire qu'avec l'advis du Confesseur et le commandement de la Superieure. L'on portera le tressaint Sacrement de quinze en quinze jours aux malades (3) qui ne pourront en point de façon aller au chœur (4).

* Cf. supra, Constit. XXI.

(d) *L'on portera* — la tres s^{te} Communion aux malades tous les quinze jours; s'entent a celles qui seront si mal qu'elles ne pourront en fasson quelconque (dessendre) venir au chœur. [Addition de la Sainte.]

(1) Appelé « Abbregé » dans le Ms. K, article 11; voir plus haut, note (1), p. 238.

(2) Voir plus haut, note (1), p. 239.

(3) Le texte définitif, Constit. XXI^e, p. 78, prescrit de porter la sainte Communion aux malades « tous les huit jours ».

*Cf. *supra*, Constit.
XX.

* Quatre fois l'année, d'environ trois mois en trois mois, la Supérieure fera appeler quelque Confesseur extraordinaire, bien qualifié et bien expérimenté, auquel toutes les Seurs se confesseront. Et outre cela, quand quelqu'une desirera de se confesser ou conférer de sa conscience avec quelque personne capable et de bonne condition, la Supérieure le permettra volontier.

DES LITZ ET HABITZ

ARTICLE 9

Elles s'habilleront le plus simplement que faire se pourra, tant en la matière qu'en la forme, ainsy qu'elles sont maintenant, de robes et cottes noires ; et seront coëffees d'un voyle d'estamine noire, long jusques au dessous de la ceinture et qui leur couvre tout le visage, sans attiffetz, sans aucune façon, avec un bandeau noir qui couvre le front ; leurs colletz ⁽¹⁾, avec leurs ^(a) barbettes, de toyle mediocre, sans plis ni empois. Leurs robes seront sans cors et ^(b) un peu amples, pour pouvoir faire des plis estans ceintes. Les manches de leurs robes, longues jusques au fin bout des doigtz et larges en sorte qu'elles puissent aysement tenir leurs mains et ^(c) bras pliés l'un sur l'autre dans leurs manches ; et en somme, elles ne porteront rien qui ne ressentent extrêmement la simplicité religieuse.

Leurs litz seront de mattelatz, et les tours d'iceux de simple estoffe brune, qui se feront en sorte que les Seurs couchant plusieurs en ^(d) une chambre ne se puissent point voir l'une l'autre en ^(e) se levant ou se couchant ; et pour cela les ouvertures des tours de lit ne seront point tournées l'une contre l'autre. Mays, tant quil se pourra, elles

(a) *leurs* — [manchettes]

(b) *robes* — ne seront pas coupées au cors, ains [Correction de la Mère de Chantal.]

(c) *et* — leurs

(d) dans

(e) ou

(1) Voir ci-dessus, note (2), p. 240.

auront chacune leur petite chambre, et ne coucheront ensemble que pour l'extreme et inevitable necessité (f).

Et tant es litz et habitz comme en toute autre chose, on rendra tesmoignage d'un vray mespris du monde.

DU MANGER

ARTICLE 10

On pourra demeurer une heure entiere a table, affin que celles qui mangent lentement prennent leur refection a l'ayse ; et ce pendant, celles qui auront plus tost fait demeureront attentives a la lecture, en attendant la fin de la table. On mettra le pain et le reste sur table si proprement et nettement qu'aucune des Seurs n'ayt besoin de racler, pincer ou rendre quelque tesmoignage de delicatesses particuliere.

Aucune ne mangera ni boyra hors le repas sans congé, qu'elles demanderont avec humilité et confiance quand elles en auront necessité.

Chacune lira et servira a la table a son tour, voire mesme la Superieure (1), sauf si quelqu'une pour avoir la voix foible ou pour ne sçavoir pas promptement lire semble devoir estre exceptee. Or, cette lecture doit estre toujours commencee par un article de la Regle (2), faite (3) distinctement et clairement, avec des justes pauses de periode en periode, affin que toutes les autres estant en silence entendent sans peyne ce qui se dira. Que si celle qui aura cette charge prend le soin de prevoir la lecture qu'elle devra faire pour s'en bien acquitter, elle fera chose agreable a Dieu.

(f) *et* — coucheront seule. [Au Ms. P, cette dernière phrase a été ajoutée en marge par la sainte Fondatrice.]

(a) *exceptee*. — [En marge, de la main de la Sainte :] Et la lecture se commencera par un article de la Reigle. Or, cette lecture doit estre faite

(1) Voir ci-dessus, note (1), p. 242.

(2) Le mot *Regle* est employé ici et dans nombre d'articles pour *Constitutions*, car saint François de Sales ne donna à ses Filles la *Règle de saint Augustin* qu'en 1618.

L'une des Seurs qui auront mangé a la premiere table demeurera pour faire la lecture a la seconde, selon que la Superieure ordonnera ⁽¹⁾.

La Superieure dira les Graces et *Benedicite* des clerz dans le refectoir a droite voix, quant a la premiere table ; mais quant a la seconde, on ^(b) ne dira que le petit *Benedicite* et les petites Graces, et l'office s'en fera par celle qui sera la premiere de la table selon l'ordre de cette annee la, et la leçon ne se continuera que jusques a moytié table ^(c).

Outre les jeusnes commandés par l'Eglise, elles jeusneront toutes les veilles de Nostre Dame ^(d) et celles de Pentecoste, de l'Ascension, Trinité et Feste Dieu, et tous les vendredis depuis la feste saint Michel jusques a Pasques, sinon qu'en ce jour là se celebrast quelque feste de commandement, car en ce cas le jeusné seroit remis au samedi ; que sil estoit encor feste le samedi, le jeusné ne se feroit point cette semaine la. Et les autres vendredis se fera une simple abstinence au souper.

Avant le *Benedicite* ^(e) et apres, les Seurs pourront faire les mortifications permises, a l'accoustumee ^(f).

⁽²⁾ Les Seurs estant entrees a table, nulle ne despliera sa serviette ni ne mettra la main au pain ni au cousteau que la Superieure n'ayt donné l'obedience disant : « Au nom de Dieu. » Et taschera on non seulement d'observer le silence, mais de faire le moins de bruit quil se pourra ; que si quelque Seur a besoin de quelque chose qu'elle

(b) *seconde* — table, l'on

(c) *Graces et* — la lecture ne se fera que jusques a la moytié de la table. [Au Ms. P, c'est la Mère de Chantal qui a ajouté en marge la phrase : « mais quant... table. »]

(d) [Les mots : « et celles de Pentecoste, de l'Ascension, Trinité et Feste Dieu, » ont été ajoutés au Ms. P par la Sainte. Cf. ci-dessus, note (1), p. 71.]

(e) Avant la *Benediction*

(f) *mortifications* — et avvertissemens permis, a l'ordinaire. [Cette phrase et la précédente sont une addition de la Fondatrice au Ms. P.]

(1) Voir ci-dessus, note (1), p. 268.

(2) Pour cette phrase et la dernière de l'article, voir ci-dessus, note (1), p. 243.

puisse faire entendre par signe, elle n'employera point les paroles pour cela.

Aux collations, pour le *Benedicite* et pour les Graces on dira l'*Ave Maria* avec le signe de la Croix, et pourra on manger environ troys onces de pain, avec un peu de fruit cuit ou crud.

DU PARLER, DES RECREATIONS ET DES CONVERSATIONS QUI SE FONT
ENTRE LES SEURS

ARTICLE 11

Sinon que la Superieure permette a quelques unes de se separer des autres au tems de la recreation, elles demeureront toutes ensemble pour s'entretenir (en faisant neanmoins leurs ouvrages) de quelques propos et devis saintement joyeux, avec paix, douceur et simplicité, sans pourtant loïer leurs maysons, races et familles, ni murmurer ou mespriser personne, tant des particulieres en general, que ^(a) des nations et provinces.

Mais en toutes leurs autres conversations elles observeront de parler utilement et modestement.

Elles ne joueront point en quelque sorte de jeu que ce soit, ni n'auront point dans la Mayson d'oyseau de recreation, ni des chiens, escurieux ou telles bestes d'amusement ⁽¹⁾.

DE L'OBEISSANCE

ARTICLE 12

L'homme obeissant, dit l'Escriture Sainte, dira les victoires.* Or, cette Congregation estant comme une petite armee dressee contre la vanité du monde, affin que combattant heureusement elle puisse rendre conte a Nostre Seigneur et a Nostre Dame de plusieurs belles victoires, elle doit estre establee en une parfaite obeissance ; et pour cela, toutes les Seurs obeiront exactement, fidellement et

* Ubi supra, p. 57-

(a) [Addition de la Sainte au Ms. P:] tant des—particuliers que du general

(1) Voir plus haut, note (1), p. 68.

sans reserve a la Superieure, ne faisant chose quelcomque que par son ordre (a).

Tous les messages, donques, et lettres qui entreront et sortiront luy seront premièrement rapportés, affin qu'elle les permette ou retienne, ainsy que bon luy semblera ; horsmis les lettres que les Seurs escrivront au Superieur et Superieure absens, car celle qui demeurera en la place de la Superieure par maniere de lieutenant ne verra point telles lettres addressantes aux Superieurs, bien que toujours on luy doive demander licence pour leur escrire et faire cachetter les lettres par celle qui a le sceau de la Mayson (1). Que si quelque Seur vouloit les monstrier, il faut que ce soit en sorte que les autres ne s'en apperçoivent pas, affin de ne tenir point leurs espritz en contrainte (b).

* Cf. supra, Constit. IX, p. 65.

* Apres la recreation du soir, avant que d'aller a Matines, toutes se presenteront devant la Superieure qui leur commandera les choses requises pour ce soir la et pour la matinee suivante ; comme de mesme, apres la recreation du disner, elle leur ordonnera ce qui se devra faire jusques au soir. Que sil ny a rien a commander, elle leur recommandera simplement (c) la mutuelle dilection les unes envers les autres, avec la sainte paix de Nostre Seigneur.

Cela fait, les Seurs qui n'auront rien a proposer se retireront. Mays celles qui ont quelque charge des affaires de la Mayson pourront demeurer avec la Superieure pour l'avertir des choses qui seront necessaires ; dequoy on ne

(a) [Addition marginale de la Fondatrice au Ms. P:] Et s'il arrivoit a quelques unes, par infirmité, negligence ou en autre maniere, de manquer a l'obeissance des Reigles ou aux commendements de la Superieure, l'on leur pourra imposer des penitences et mortifications selon la grandeur ou petitesse des fautes, et toujours avec esprit de charité. (Cf. texte définitif, Constit. III, p. 57.)

(b) *horsmis* — celles qui s'adresseront au Pere spirituel ou a la Superieure lors que, pour quelque grande occasion, elle seroit absente. Que si quelque Seur desire les faire voir a celle qui est demeurée en charge, il faut que les autres ne s'en apersivent pas. Mays pourtant, toutes telles lettres seront toujours remises a celle qui a le seau (*sic*) [puis remises a la Portiere pour les faire tenir] pour les cacheter. [Addition marginale de la Mère de Chantal au Ms. P.]

(c) seulement

(1) Voir ci-dessus, note (1), p. 57.

parlera point devant les autres Seurs, affin de laisser leur esprit en plus grande tranquillité et liberté.

En toutes occasions ou il sera requis de dispenser de la Regle ou moderer les exercices, la Superieure en aura le pouvoir, laquelle neanmoins sera grandement attentive pour observer la discretion, affin de n'estre ni trop ployable ni trop imployable ^(d); mais es choses d'importance elle prendra tous-jours l'advis du Pere spirituel.

Aucune n'entreprendra de faire des jeusnes, disciplines ou autres telles austerités qu'avec le congé de la Superieure; laquelle treuvant des filles de bonne et forte complexion leur en permettra quelques unes avec discretion, comme la discipline, et celles qui auront congé, la feront toutes ensemble le vendredi ^(e).

La Superieure estant malade, absente ou tellement occupee qu'elle ne puisse exercer l'office de la ^(f) superiorité, l'Assistente tiendra sa place, et luy portera on le mesme respect et pareille obeissance qu'a la Superieure. Et toutes deux estant malades ou occupees, comme il a esté dit, la Superieure commettra la charge a celle laquelle, selon Dieu et en conscience, elle estimera estre la plus propre pour la bien exercer. Que si elle ne la commet, il s'entendra qu'elle laisse la plus ancienne Surveillante; et celle la sera estimee la plus ancienne qui sera venue la premiere en la Congregation.

DE LA CHASTETÉ

ARTICLE 13

Puisque le vœu fondamental de cette Congregation se fait expressement et formellement de la chasteté et continence perpetuelle, il n'est point besoin de declarer combien toutes les Seurs y sont obligees; car, en un mot, elles doi-

(d) pliable... impliable

(e) *Superieure*; — et sil s'en treuve qui soient de bonne complexion la Superieure le leur permetra avec discretion. Celles qui voudront, ayant licence, faire la discipline, la feront le vendredi toutes ensemble. [Cette variante reproduit une addition marginale de la Mère de Chantal.]

(f) sa

vent estre toutes a Dieu leur Espoux, de cœur et de cors, en toute honnesteté, pureté, netteté et sainteté, en esprit, en paroles et en œuvres, par une angelique conversation.

DE LA PAUVRETÉ

ARTICLE 14

Tout ce qui sera apporté et donné a la Mayson sera parfaitement reduit en communauté, sans qu'aucune aye ni puisse avoir chose quelcomque, pour petite qu'elle soit, en propriété particuliere ; ains une chacune Seur entrant en la Congregation et faysant son vœu et Oblation, resignera et renoncera en faveur de la Congregation, mettant (a) es mains de la Superieure l'usage, usufruit et libre disposition de tout ce qu'a sa contemplation sera apporté, donné et remis, (b) assigné a ladite Congregation.

(c) Chasque Seur ayant traité des affaires necessaires a sa reception et entretenement en la Congregation, selon quil sera advisé par le Pere spirituel et la Superieure (ce qui se fera tous-jours avant la reception de l'habit, sil se peut), elles renonceront, le jour avant leur vœu et établissement, a toutes les pretentions qu'elles peuvent avoir au monde, en la meilleure façon que le Pere spirituel et la

(a) mais

(b) *apporté* — et remis et

(c) [Au lieu de cet alinéa qui, dans le Ms. P, se trouve au commencement de l'art. 40, le même Manuscrit donne la leçon suivante, mais encadrée par deux traits, puis barrée :]

Mais pourtant, si quelque Seur avoit quelque bien et commodité hors de la Congregation, c'est a dire qui n'eusse pas esté remis et assigné pour son dot et entretenement a la Congregation, elle pourra en disposer a son gré, avec l'advis de la Superieure ou du P. spirituel ; a la charge neanmoins qu'elle n'employe aucune chose pour sa personne qui peust en façon quelcomque ressentir a la propriété particuliere, comm' il arriveroit si elle en vouloit acheter des robes, boites ou semblables choses qui fussent particulièrement pour elle.

[De la main de la Mère de Chantal :] Il faut icy mettre le 20. point de l'article *de la Superieure*, qui parle de la pauvreté et simplicité des meubles de la Maison.

[Le texte du Ms. Q prouve qu'on a tenu compte de cette note de la Sainte ; à l'article 25 du Ms. P : *Des officieres de la Mayson, et premièrement de la Superieure*, elle a barré l'alinéa en question, ajoutant en marge le n^o 20. Nous reproduisons ici les variantes de ce passage, sous les lettres (d) - (g).]

Supérieure adviseront par conseil. Que si hors elles ne sont en l'aage requis pour faire valablement ledit renoncement, elles le ratifieront ou referont quand elles auront l'aage de vingt cinq ans ⁽¹⁾.

Et faudra observer exactement qu'en la Congregation il n'y ayt ^(d) aucune propriété ni particularité de chose quelconque, pour petite qu'elle soit ; ni que la Mayson soit meublée de meubles mondains et superflus, comme tapis, tapisseries, miroïers, bagues, anneaux ^(e) et vaisselle d'argent, si ce ne sont cuillers pour les malades ⁽²⁾. Ce qui ne s'entend pas pour ^(f) l'église, laquelle pourra estre ornée et embellie autant que les moyens et facultés des Maysons le porteront ; lesquelles Maysons on ne devra beaucoup enrichir, ains tesmoigner l'amour de la sainte pauvreté, mesme es rentes, revenus et bastimens ^(g).

Et affin que toutes affections qui pourroyent naistre dans le cœur des Seurs soyent retranchées, et qu'on vive en la Congregation avec une parfaite abnegation des choses extérieures et de toute propriété, ^(h) on ne servira pas une Seur de ce qu'elle aura apporté en la Mayson ou de ce qu'on auroit ⁽ⁱ⁾ donné a sa contemplation ; ains indifferemment, sans distinction quelconque, on distribuera les robes, voyles, linges et toutes autres choses selon le rencontre et sans faire aucun choix, ni entrer en consideration quelconque sinon de la nécessité de chacune des Seurs. Ce qui s'observera si exactement, que ni les chape-

(d) Qu'elle (*la Supérieure*) ayt un grand soin de ne jamais permettre

(e) *bagues* — ou anneaux [Addition de la Sainte, ainsi que les mots : « pour les malades. »]

(f) de

(g) *facultés* — de la Mayson le porteront, voire mesme encor de meubles empruntés.

(h) *propriété*, — [Addition marginale de la Sainte au Ms. P:] en sorte que mesme le mot de *tien* et *mien* ne s'entende pas entre elle (*sic*), mais *nostre*,

(i) *apporté* — a la Mayson ou de ce qu'on aura

(1) A cette époque, les femmes n'étaient majeures qu'à vingt-cinq ans.

(2) Les cuillères d'argent furent ensuite autorisées pour toutes les Sœurs, « a cause de l'honnesteté, et pour en cela suivre l'exemple du bienheureux Pere saint Augustin, » comme le dit la Constitution v^e du texte définitif. Voir plus haut, p. 61, et la note (1) de la même page.

letz mesmes, medailles reliques, et images, ni les litz, ni les chambres ne demeureront point tous-jours aux mesmes Seurs, ains seront changees toutes ces choses entre les Seurs au commencement de chasque annee, en cette sorte (j).

La veille de la Circoncision, lhors que l'on tire les billetz des Saintz, on escrira en chasque billet le nom de l'un des Saintz que l'on veut tirer, et de l'autre costé on marquera par nombre quelqu'une des chambres ; et mettra-on sur une table, par ordre, les chapeletz, *Agnus Dei* et reliques des Seurs. Puis, chascune tirera son billet et prendra sa chambre et (k) ce qui est dedans, et les chapeletz, reliques, croix, images et *Agnus Dei* selon le nombre qui sera marqué en leur billet ; comme, par exemple : celle a laquelle sera escheu le nombre de 4, prendra la chambre quatriesme, avec tout l'emmeublement, et le chapelet, croix, reliques et images qui sera le quatriesme en ordre sur la table (l). Le (1) tout se fera avec devotion et reverence, pour l'amour du Saint qu'on aura tiré, et pour imiter en quelque sorte, par cette circoncision des menues affections qu'on pourroit avoir, celle de nostre (m) Sauveur.

Toutefois, si les Seurs qui ont beaucoup a escrire, comme l'Econome, tiroient quelque chambre trop obscure, on pourroit, par l'ordre de la Superieure, pourvoir a cette necessité, comme aussi a celle de quelque Seur melancholi-

(j) [Au Ms. P, « cette » est biffé, et après « sorte » il y a une + de la main de la Mère de Chantal qui a rempli la marge par l'addition suivante, premier jet de l'alinéa : « Et faudra observer... » du Ms. Q, p. 371 :]

Et la Congregation aymera en toute choses la pauvreté et mediocrité, voire mesme es bastiments, rentes et revenus ; fuiant l'abondance et superfluité des richesses, et evitant toute particularité ou propriété de chose quelconque, pour petite qu'elle soit. Elle (*sic*) [n'useront] ne se serviront de meubles superflus et mondains, comme de tapis, tapiseries, mirouers, bagues, aigreaux (*anneaux*), vaiselles d'argent (*sic*), si ce ne sont de cuilleres pour les malades. Ce qui ne s'entant pas pour l'eglisse, laquelle pourra et devra estre ornee et anbellie autant que les moiens de la Maison le porteront, voire mesme de meubles empruntés quant il seroit bezoin.

(k) avec

(l) *table*. — Et le

(m) *celle* — du

(1) Voir ci-dessus, note (1), p. 60.

que qui auroit besoin de beaucoup sejourner dedans sa chambre et a laquelle le medecin jugeroit en devoir estre donné une qui fut bien aeree.

En fin, si ce n'estoit qu'a cause de la diversité des statures et tailles on ne se peut pas servir des robes de mesme grandeur, il seroit expedient qu'on en fist de mesme comme des chapeletz et croix ; neanmoins, tous les habitz estans sans façon et tous d'estoffes viles, il n'y a pas de l'apparence qu'aucune y doive avoir de la particuliere affection.

Et pour oster le scrupule des reliques, les Seurs doivent croire qu'elles serviront de protection pour toutes estans communes entre toutes ; et celles d'un Saint qu'une Seur portera, n'auront pas moins de vertu pour toutes les Seurs que si une chacune les portoit, puisque celle qui les porte les a de la part de toutes et pour le bonheur de toutes. Telle est la force de la communauté et de l'union charitable.

DE L'HUMILITÉ

ARTICLE 15

La Superieure aura par tout le premier rang, mays elle ne laissera pas pourtant de faire tous les exercices communs de l'humilité en tous les services de la Mayson, baliant et lavant les escuelles, nettoyant les malades a son tour comme les autres. Et quant au reste des Seurs, quelz offices qu'elles ayent, elles ne tiendront aucun rang, sinon en ce qui regarde leurs charges ; comme, par exemple, l'Assistente ne precedera les autres qu'au cœur, sinon en l'absence de la Superieure. La Directrice sera la derniere des Seurs establies ⁽¹⁾, pour estre la premiere en teste des Novices.

Au demeurant, la veille du premier jour de l'an, chacune prendra son ordre selon le nombre qui se treuvera au billet de son Saint*, horsmis la Superieure. Comme, par exemple : celle qui aura le nombre 3 ^(a) ira la troysiesme

* *Videsupra*, Constit. v, p. 60.

(a) *le nombre* — de 3

(1) C'est-à-dire de celles qui ont fait le vœu perpétuel de chasteté et l'Oblation,

par tout, horsmis, comme il a esté dit, si elle estoit officiere ; car alhors, es choses de sa charge elle precedera. *Item*, celle qui se treuvera deposee de Superieure, laquelle pour une annee ira la derniere, bien que la Superieure l'employe pour se conseiller es occurrences et que toutes luy doivent porter le respect en toutes autres occasions.

Or il faut noter qu'entre tous les billetz des Saintz il y en doit avoir un ou il n'y ayt point de nombre, qui sera tous-jours pour la Superieure; en sorte que si quelqu'autre Seur tire ce billet sans nombre, elle le changera avec celui que la Superieure aura tiré, c'est a dire elle mettra sur son billet le nombre qui est escheu a la Superieure, et prendra le rang, la chambre et le chapelet selon ce mesme ordre.

Ainsy donq, les premieres seront faites comme les dernieres, et les dernieres comme les premieres*. Mais hors de la, les jeunes honoreront les vielles, encor que les jeunes soyent venues devant elles en la Congregation, et les vielles, reciproquement, n'useront d'aucun mespris ; ains toutes, avec une genereuse et noble humilité, se previennent mutuellement *les unes les autres en honneur* et respect, ainsy que l'Apostre l'ordonne*.

Quant aux dames de dehors qui entrent dedans la Mayson, on les fera marcher devant toutes les Seurs, apres la Superieure. Que si elles sont Religieuses, de quelque Ordre que ce soit, la Superieure les fera marcher devant elle, sinon qu'elles fissent trop de resistance.

En s'entreparlant les unes aux autres elles n'useront point du terme de *Madame* ^(b), ni en escrivant aussi ; ains simplement elles s'appelleront *ma Seur*, sinon la Superieure, laquelle, pendant sa charge, elles appelleront *ma Mere*. Et n'useront point du mot de *Vostre Reverence*, ains seulement de celui de *Vostre Charité* et de *Vostre Dilection*.

S'escrivant les unes aux autres, comme pourroit arriver quand quelques unes seroyent envoyees ^(c) pour dresser

* Cf. supra, art. 18, p. 249.

* Ubi supra, p. 79.

(b) *Madame* — ni de *ma mie* [Ajouté par la Sainte au Ms. P.]

(c) *comme* — il pourroit arriver quand quelqu'une seroit envoyée

quelque Mayson, ou celles d'un lieu escrivant a celles d'un autre ⁽¹⁾, elles feront l'inscription de cette sorte :

A ma tres chere Seur en N. S.

Ma Seur Agathe Marcelline de Montmartre, en la Congregation de la Visitation

a Lyon, ou a N. ^(d)

Et si c'est a la Superieure : *A ma tres chere Mere en N. S.*

Ma Seur N., Superieure de la Congregation de la Visitation de N.

Au commencement de la lettre, pour salutation, elles mettront : VIVE JESUS ! Elles ^(e) se souscriront simplement, les Seurs les unes aux autres : *Vostre tres humble et indigne Seur et servante* ; et aux Superieures, au lieu de Seur, elles mettront *filie* ; et les Superieures, tant aux Superieures qu'aux autres, elles n'useront que du mot de *Seur et servante*. Et se signant, elles mettront ^(f) aussi simplement leur nom, en cette sorte : *Angelique Marcelle de la Montaigne, de la Visitation* ; et au bout : *Dieu soit beni*.

Escrivant aux Prælatz elles mettront : *Vostre tres humble et tres obeissante filie et servante en N. S.* ; et a tous les prestres : *Vostre humble filie et servante en N. S.* ; et aux autres Religieux ou ecclesiastiques qui ne sont pas prestres : *Vostre humble seur et servante en N. S.*

Et quant aux seculiers et mondains, elles useront des motz de *tres humble et tres obeissante servante* ; envers tous les grans, horsmis aux Princes dans les Estatz et terres desquelz elles habitent, qu'elles adjousteront *oratrice et sujette*. Elles useront indistinctement envers tous du mot de *servante en N. S.* ; et selon la distinction

(d) ou — Annessi.

(e) et

(f) mettent

(1) Cf. ci-dessus, p. 344, e). Ces diverses prescriptions relatives aux lettres furent plus tard insérées dans le *Costumier*, art. xxx de l'édition de 1628, et à la suite de l'art. xxiv dans celle de 1637.

des personnes elles mettront : *humble* (g), *bien humble*, *plus humble* et *tres humble*, suivant leur qualité.

Et en somme, tant en leur langage qu'en leur maintien, elles seront humbles de cœur et de fait, honorant un chacun librement et simplement. Mais elles n'ecriront point de (h) lettres de compliment, sur tout les Novices, si ce n'est pour des occasions grandement legitimes, comme (i) de condoléance avec les parens ; et que ce soit d'un stile pieux et devot.

DE LA CORRECTION

ARTICLE 16

(Pour le premier alinea de cet article, voir ci-dessus, p. 83, celui du texte définitif de la Constitution xxv^e qui reproduit la leçon des Mss. P, Q.)

.....

de la nommer a la Superieure.

Affin que l'amendement se face plus grand en la Congregation, la veille de la Circoncision, apres qu'on aura tiré les Saintz, chasque Seur demandera a la Superieure un'ayde ; et la Superieure donnera (a) a chacune une compaigne pour cette annee-la, leur enjoignant (b) a l'une et a l'autre d'avoir soin particulier a s'exciter a l'amour de Dieu et a se corriger l'une l'autre de leurs defautz en esprit de douceur et de charité, sans faire aucune autre particularité ensemble, sinon de s'admonester paysiblement. Et lhors elles se prieront aussi entre elles mesmes l'une (c) l'autre de faire soigneusement cet office reciproque ; (d) ce qu'elles pratiqueront fidellement, sans monstrier aucune

(g) *mettront* — les mots d'*humble*

(h) [En marge du Ms. P, de la main de la Mère de Chantal:]

[Mais enfin, pour garder la bienséance de leur retraite et recueillement (*sic*), elles s'amuseront le moins qu'il se pourra a faire des lettres, n'ecrivant que pour choses necessaires, comme...] Elles n'ecriront point des

(i) *comme* — quelquefois

(a) *baillera*

(b) *enjoignant* — et

(c) *se prieront* — l'une

(d) [Dans le Ms. P, ce qui suit a été ajouté par la sainte Fondatrice.]

sorte de degoust, difficulté ou mesfiance, se gardant, en cette sorte d'entretien comme aussi en tout autre, de parler de l'imperfection ^(e) d'autrui.

Et parce que la coustume que les Surveillantes et mesme toutes les Seurs facent les advertissemens et corrections des ^(f) fautes qu'elles auront remarquées, au refectoir apres Graces, est de grand prouffit, elle sera gardee et observee.

DU CHAPITRE

ARTICLE 17

Le samedi, toutes les Seurs, sans qu'aucune s'en puisse excuser, si ce n'est pour cause extremement grande, tant celles qui sont establies que les Novices ^(a), s'assembleront au Chapitre ; et apres avoir dit le *Veni, Sancte Spiritus*, la Superieure lira quelques advis tirés de quelque livre devot, ou un article de la Regle, et ^(b) dira tout ce qui luy semblera devoir estre dit pour le bien spirituel de la Congregation. Que si quelqu'une des Seurs avoit quelque chose a proposer sur le mesme sujet, elle le dira a l'avantage a la Superieure, laquelle, pour ayder sa memoire, fera une petite liste de tout ce qu'elle aura a desduire.

Après que cela aura esté fait, celles qui voudront dire leurs coupes pour plus grande humilité, le pourront faire, ^(c) et on les corrigera doucement et amiablement, sans toutefois extenuer leurs fautes.

Et attendu que c'est la parole de Dieu qu'en toutes assemblees qui se feront en son nom il sera ^(d) au milieu*, les Seurs doivent assister a ^(e) celle ci, qui est vraiment faite en ce tressaint nom, avec grande reverence et devo-

* Matt., xviii, 20.

(e) parler — des imperfections.

(f) les advertissemens — des

(a) les Novices — et Seurs Servente (*sic*) [Addition de la Sainte, ainsi que la variante (b).]

(b) lira — au Chapitre... et

(c) qui voudront — diront leur coulpe pour plus grande humilité,

(d) [Ce dernier alinéa est ajouté par la Sainte en marge du Ms. P.]

Attendu que c'est la parole de [Notre Seigneur] Dieu qu'en toutes assemblees faites en son nom il se trouvera

(e) en

tion (f), s'imaginant de voir Nostre Seigneur au milieu d'elles, par l'ordonnance et inspiration duquel leur sont dites et enseignées plusieurs choses nécessaires a leur perfection ; c'est pourquoy elles les (g) doivent conserver soigneusement en leur esprit, pour les reduire par apres en (h) pratique.

DU COMPTE DE TOUS LES MOYS

ARTICLE 18

Tous les derniers jours du moys les Seurs rendront compte sommairement et brièvement a la Superieure de leur avancement ou defaillance en l'orayson, douceur, humilité et simplicité ; non point pour se consoler, mais pour reprendre force, et s'abaisser devant Dieu et devant celle qui tient la place d'iceluy parmi elles.

Le premier jour de Communion de chaque moys, une chacune fera a part soy le renouvellement de son vœu et Oblation a la fin de l'orayson du matin ; et a cet effect, chaque Seur aura en escrit la forme du vœu et Oblation signee de sa main, qu'elle lira alhors. Et affin que cela se face avec plus de fruit et d'utilité, on advertira les Seurs des la veille, a l'obedience du mydi, affin qu'elles se preparent ainsy quil est convenable (a).

Comm'aussi une chacune lira la Regle tous les moys, avec pareille devotion que si alhors elle leur estoit donnee nouvellement ; et Dieu leur donnera tous-jours des nouvelles lumieres par la lecture d'icelle.

DES OUVRAGES

ARTICLE 19

Les ouvrages que les Seurs prendront a faire des gens

(f) *reverence* (p. 377) — devotion et attention

(g) *dites* — plusieurs choses pour leur perfection ; lesquelles choses elles

(h) *reduire* — en

(a) [Au lieu de cette phrase, le Ms. P donne la leçon du texte définitif : « La veille... se pourra » (voir ci-dessus, p. 82, ll. 17-20) ; c'est une addition de la Mère de Chantal, qui a aussi ajouté le dernier alinéa de la présente Constitution.]

de dehors seront receus par la Superieure ou celle qu'elle
deputera, sans qu'aucune autre ayt a traiter de cela.

.....

*(Pour la suite de l'alinéa, voir ci-dessus, p. 69, texte définitif
de la Constitution XIV^e, avec la variante (b), ibid.)*

Et que l'on ne se mesle point des affaires du monde,
ne prenant aucune commission de vendre ou acheter pour
les estrangers et gens de dehors (a)

.....

*(La suite est, dans le Ms. Q, conforme au texte de 1619 ;
voir ci-dessus, p. 69, et les variantes (c), (d), (e). Le dernier
alinéa, qui n'est pas donné dans le Ms. P, se termine ainsi :)*

... elle les advertira et fera advertir, comme il est dit des
autres fautes et coupes.

DE LA RECEPTION ET DISTRIBUTION DES MOYENS DE LA MAYSON

ARTICLE 20

Les denrees seront receues par l'Æconome, qui en tiendra
conte de moys en moys a la Superieure, en presence de la
Portiere. Mays l'argent sera déposé en un coffre a trois
clefz, dont l'une sera gardee par la Superieure, l'autre par
la plus ancienne des Seurs et la troysiesme par la seconde
selon l'ordre de reception ; et sera tenu.

.....

*(La suite est conforme au texte définitif, Constitution XXVII^e,
sauf que les mots : « lequel estat... Visite » de l'avant-dernier
alinéa de celle-ci ne se trouvent pas dans les Mss. P, Q. Voir
ci-dessus, p. 86, et variante (b), ibid.)*

DE LA MODESTIE

ARTICLE 21

Que les Seurs, en toutes leurs actions, observent une
grande tranquillité, simplicité et modestie, fuyant le faste

(a) [Pour cette phrase, le Ms. P donne la leçon du texte définitif (voir ci-des-
sus, p. 69), ajoutée en marge par la Mère de Chantal.]

et appareil des contenancez mondaines et affectees. Que leur parole soit humble et basse, leurs yeux

(Voir la suite au texte définitif, Constitution xxiii^e, p. 79, ll. 24-28, et p. 80, ll. 1-9, et variante (b)).

Qu'elles ne s'interrompent point les unes les autres lhors qu'elles parlent ensemble, et specialement lhors qu'elles font la conference des lectures et que l'on parle de chose serieuse. (a)

Qu'elles gardent la netteté et bienséance religieuse en leur habit (b), sans toutefois aucune affectation ni curiosité.

(c) Si quelqu'une manque par oubli ou negligence a ce qui est de sa charge, celle qui s'en appercevra l'en pourra advertir, non par forme de remontrance, ains comme la faysant resouvenir et (d) la remettant en memoire. Mays celle qui sera ainsy advertie le doit prendre en bonne part et tesmoigner d'en sçavoir gré.

Estant adverties en Chapitre ou refectoir de leurs defautz, elles recevront avec humilité l'advertissement, sans replique ni excuse, et (e) n'en parleront point hors de la, ni d'aucune autre chose qui s'y face ou dise ; ains garderont la reverence deüe a toutes telles actions, mortifications et humiliations, non seulement faites de leur propre mouvement, mais aussi lhors qu'elles sont enjointes ou qu'elles leur sont faites par la Superieure, les regardant avec estime, comme des moyens inspirés de Dieu pour leur avancement.

Quand on fera la correction a quelque Seur ou que l'on la mortifiera.

(Voir la suite ci-dessus, texte définitif, p. 81, ll. 8-15, et la remarque (h), *ibid.*)

Parlant aux seculiers, elles ne parleront aucunement de

(a) *parle* — des choses serieuses. Qu'elles ne contestent point, non pas mesme en chose legere.

(b) leurs habitz

(c) [Cet alinéa est barré dans le Ms. P.]

(d) en

(e) ni

ce qui se fait en la Mayson, sinon que ce fust chose qui peust servir d'edification.

Elles n'entreront point es chambres les unes des autres sans licence (f) et sans advertir celle qui est dedans, heurtant premierement a la porte et attendant qu'elle die : « Entres, au nom de Dieu. » Et tandis qu'elles seront plusieurs en une chambre, faute de logis, elles ne remueront point les besoignes les unes des autres sans s'advertir (g).

DES ENSEIGNEMENS POUR LES SECULIERS

ARTICLE 22

Les Seurs (a) s'essayeront es festes et Dimanches d'attirer les filles et femmes de la ville au lieu préparé pour cela, affin de leur enseigner familièrement les exercices de pieté : comme de l'examen de conscience, de la preparation du matin, de bien dire le Chapelet et la Couronne (b) et de bien prier Dieu, pourveu que cela se face hors de l'heure du Catechisme et du sermon (c). Et pour cet office, la Superieure nommera au commencement de l'annee quelqu'une des Seurs qu'elle jugera propre pour cela ; lesquelles exerceront cette charge avec humilité, simplicité et modestie,

(f) sans — [occasion] congé [Correction de la Mère de Chantal au Ms. P.]

(g) [Les deux derniers mots ne se trouvent pas dans le Ms. P.]

(a) Quand il plaira a Dieu que les Seurs ayent un lieu propre, elles

(b) la Couronne — de se bien confesser, communier

(c) [Dans le Ms. P, l'article se termine ici ; mais la sainte Fondatrice a écrit en marge cette note :]

Faut icy apporter le 12 point de l'article de la Superieure. [C'est l'article 25^e (voir ci-après, p. 383), d'où nous extrayons l'alinéa auquel fait allusion la Sainte, pour en rattacher les variantes au texte du Ms. Q.]

[Qu'elle donne la charge, selon le tems et les occurrences a...] Au commencement de l'annee, la Superieure nommera celles qu'elle jugera plus propres pour instruire les filles et femmes de la ville qui viendront es jours de festes, [comm'il est dit cy dessus.] Et que cette instruction se pratique simplement, humblement et par maniere de conference et devis spirituel, en sorte neanmoins que la modestie et bienséance soit bien observee.

[La première phrase qui suit est ajoutée en marge par la Sainte :] Et que d'abord elles enseignent a telles femmes et filles de ne leur apporter point les nouvelles de la ville, ni aucune sorte d'entretien inutile ; et que le lieu ou cet office se fera soit hors le commerce des Seurs, affin qu'elles n'en soyent point empeschees en leurs autres offices. (Cf. ci-dessus, p. 85, (e), Constit. xxvi.)

enseignant d'abord a celles qui leur viendront parler, de n'apporter point les nouvelles de la ville et autres telz entretiens inutiles.

(a) DU PERE SPIRITUEL DE LA MAYSON

ARTICLE 23

Ces Congregations demeurant sous l'autorité ordinaire des Evesques, elles leur demanderont, une chacune au lieu ou elle est establee, un Pere spirituel, lequel de la part de l'Evesque prenne garde a ce que les Regles soyent bien observees et qu'aucun abus ne s'introduise ; visite la Mayson une fois l'annee, assisté d'un compaignon meur d'aage, discret et vertueux ; se treuve aux eslections de la Superieure et du Confesseur ordinaire ; donne les licences aux femmes d'entrer en la Mayson ; signe les causes des sorties extraordinaires des Seurs quand elles arriveront, et les (b) entrees des hommes, selon quil a esté dit ci dessus* ; et que a luy, tant la Superieure que les autres Seurs puissent avoir recours ou il sera besoin d'une speciale providence. Mays quant a la Visite, il seroit expedient qu'elle se fist par l'Evesque mesme, avec l'assistance du Pere spirituel.

* Art. 3 et 6.

Donq, il doit estre homme de grande vertu et bien reconneu (c) docte, expert et de grande charité, affin quil sache conduire la Congregation sans se lasser de la peyne que, sans prouffit temporel, il aura en cette sainte besoigne.

DES JEUNES FILLES QUI SERONT RECEUES DANS LA MAYSON

POUR Y ESTRE INSTRUITES

ARTICLE 24

On ne pourra recevoir qu'une fille a la fois, et qui ayt (a) pour le moins passé douze ans, qui ayt (b) quelque incli-

(a) [Cet article, le suivant et une partie du 25^e sont, dans le Ms. P, copiés par un autre secrétaire que nous n'avons pas réussi à identifier.]

(b) *et* — celles des

(c) *et* — bien reconneuë,

(a) *recevoir* — que troys filles a la fois, et qui ayent

(b) ayent

nation a l'estat religieux, ou qu'au moins leurs parens veuillent bien qu'on la luy ^(c) donne.

DES OFFICIERES DE LA MAYSON
ET PREMIEREMENT DE LA SUPERIEURE

ARTICLE 25

Comme l'ame et le cœur respandent leur assistance, mouvement et action par toutes les parties du cors, aussi la Superieure doit animer de sa charité, de son soin et de son exemple tous les membres de la Congregation, vivifiant par son zele toutes les filles qui sont en sa charge, procurant que les Regles soyent observees le plus exactement quil se pourra, et que la mutuelle charité et sainte amitié fleurisse en toute la Mayson. Et pour cela elle ouvrira sa poitrine maternelle et amiable a toutes ses filles esgalement, affin qu'en toute confiance elles y ayent recours en leurs doutes, scrupules, difficultés, troubles et tentations.

Elle commandera a une chacune des Seurs et a toutes en general par des paroles et des contenance graves, mais douces et humbles, et avec un cœur plein d'amour et de desir du prouffit de celles a qui elle commande.

Elle tiendra les yeux attentifz sur ce petit cors de Congregation, affin que toutes les parties d'iceluy respirent la paix, la concorde, l'union et le service amoureux de Jesus Christ. Et partant, lhors qu'une fois le moys les Seurs luy rendent ^(a) conte de leurs ames, elle les examinera, s'enquerant discrettement de l'estat present de leur esprit, pour, par apres, les ayder, exciter, corriger et ^(b) soulager.

^(c) Elle considerera specialement la Directrice et les Novices, affin que cette pepiniere soit bien cultivee en la vie spirituelle.

Elle prouvoira avec un soin particulier a la necessité des

(c) leur

(a) rendront

(b) ou

(c) [La phrase suivante ne se trouve pas dans le Ms. P.]

malades et, tant qu'il luy sera possible, les servira de ses propres mains es maladies de consequence.

Elle eslevera avec un amour maternel (d) les Seurs

.....

(Voir la suite de l'alinéa au texte définitif de la Constitution XXIX^e, ci-dessus, p. 88, ll. 18-30.)

(e) En suite dequoy elle prendra garde de porter la main aux necessités des Seurs.

.....

(Reprendre au texte définitif, p. 88, ll. 32-35 ; et voir la variante (c), *ibid.*, et p. 89, ll. 1-10.)

Qu'elle ne concede pas aysement a pas une un usage plus frequent des Sacremens que celui qui est porté par la Regle*, de peur qu'en lieu d'une amoureuse et respectueuse Communion, il ne s'en face plusieurs par imitation, jalousie, propre estime et vanité.

* Vide supra, art. 8, p. 303.

(f) Qu'elle ayt un grand soin de faire continuer toute la Congregation a dire l'Office tres devotement et a faire les exercices (g) spirituelz de l'orayson, meditation, examen de conscience, preparation du matin, oraysons jaculatoires, lecture et continuelle presence de Dieu, affin que la reformation de l'homme exterieur ne soit pas sans celle de l'homme interieur, et que la Congregation connoisse tous-jours que l'union des ames avec Dieu est sa principale fin, les filles d'icelle ne se retirans pas du monde seulement pour fuyr les peynes et travaux, perilz et dangers de damnation qui y sont, mais aussi, et principalement, pour estre tirees, jointes et unies de plus pres et plus fortement a leur Sauveur et Createur.

(d) paternel

(e) [Ici reprend, dans le Ms. P, l'écriture de M. Michel Favre. La Sainte, sans biffer les premiers mots, y substitue : « Et partant... »]

(f) [La Mère de Chantal a écrit en regard des cinq premières lignes de cet alinéa, au Ms. P : *Il doit demeurer*. Un double signe : = et X, tracé par elle, indiquait d'abord une suppression à faire. La suite de l'alinéa, à partir de « affin » est légèrement barrée ; elle figure, avec quelques variantes, dans l'addition à la Constitution XXIX^e.]

(g) offices

Elle aura un soin tres particulier que les filles et femmes ne soyent jamais receües en la Congregation que leur vocation ne soit bien espreuee et qu'aucun respect humain n'entre point en la consideration de leur reception, ains la seule inspiration. Et partant, que pour le moins on les face arrester six semaines dans la Mayson avant que leur donner l'habit du novitiat, ainsy quil sera dit ci apres* (h). * Art. 41.

Qu'elle procure que le Pere spirituel allant dehors, laisse sa charge entre les mains d'un autre bien qualifié.

(i) Qu'elle ayt un grand soin d'empescher que rien ne soit en la Mayson et rien ne s'y face qui ne soit conforme a la [sainte] (1) pudicité et pureté, a la parfaite pauvreté et a l'exacte obeissance ; et partant, si quelque Seur avoit un peu trop d'inclination a converser avec les seculiers, principalement si c'estoit jeunes gens vains et mondains, quoy qu'ilz fussent de profession ecclesiastique ou religieuse, qu'elle luy en retranche toutes les commodités.

(j) Et quant aux conseilz spirituelz ou communications de conscience, comme la Superieure les doit librement permettre, aussi doit elle prendre garde qu'elles se facent saintement et (k) avec des personnes dignes d'estre employees a cet office angelique. (1)

(h) [C'est ici que le Ms. P donne l'alinéa reproduit plus haut, p. 381, variante (c).]

(i) [Reprise de l'écriture du secrétaire inconnu.]

(j) *commodités*. — [Comme aussi elle ne doit permettre que les Seurs escrivent aucune lettre de compliment, si ce n'est pour des occasions grandement legitimes, comme quelquefois de condoléance avec les parens, et que ce soit en stile pieux et devot.]

(k) *doit elle* — faire que se soit [Correction de la Mère de Chantal au Ms. P.]

(1) Qu'elle ne permette pas que les Seurs aillent au parloir depuis que l'*Ave Maria* est sonnée, si ce n'est pour chose extremement urgente ; et que lhors elle envoie deux Seurs avec celle qui ira, lesquelles auront charge de faire vistement retourner celle qui aura esté appelée. Mays, tant quil se pourra, que l'on renvoie a un'autre heure.

il faut mettre ce point au l'article 5. (1)

14

[Ce qui suit est légèrement barré par la Sainte :] Qu'elle face fermer les portes

(1) Par une faute de copiste on lit *sincere* dans les deux Manuscrits.

(1) Cette note et le numéro qui la suit sont de la Mère de Chantal. La transposition suggerée par elle a été faite, car le point d'observance contenu dans ce passage se trouve à la fin de l'article 5 du Ms. Q : *De la façon de parler avec les estrangers*. Voir ci-dessus, p. 357, et cf. le texte définitif, Constitution vi, p. 64.

Elle procurera que les Seurs ayent chacune sa chambre, ou du moins son lit séparé, avec les tours ouvertz a la façon qui a esté ci dessus dit* (m).

* Art. 9.

Que jamais on ne face aucun proces sans premierement faire rechercher la partie d'une voye amiable, et que l'on n'ayt eu l'advis du Pere spirituel et de quelques uns des principaux amis de la Mayson et des mieux entendus, lesquels conseillans d'entrer en proces, la Congregation se tiendra grandement sur ses gardes a ce que rien ne se passe de son costé par animosité, contention et passion, ni en paroles, ni en escritures, ni en œuvres. Et en cas de perte de proces, que la Superieure et toute la Congregation s'abstienne de toute murmuration, jugemens temeraires et paroles piquantes contre les juges ni mesme contre la partie (n).

Qu'elle ne change ni innove rien d'elle mesme, mais si elle connoist qu'il soit necessaire de le faire, qu'elle en confere avec le Pere spirituel pour suivre son conseil. Que si elle a besoin elle mesme d'estre dispensee de la Regle, elle le pourra faire de sa propre autorité, sinon en chose de consequence qu'elle recourra au Superieur ou Pere spirituel. Et que, au demeurant, elle reçoive si humblement et doucement les advis et remonstrances qui luy seront donnés, que les Seurs puissent avoir une juste confiance et liberté de l'advertir ou faire advertir es occurrences, selon qu'il sera dit ci apres*.

* Art. 39.

En somme, la Superieure se doit tenir si bien aupres de Dieu, qu'elle soit le miroüer et le patron de toutes vertus

du tournoir, [de la grille] et du parloir a deux clefz, dont elle aura l'une et l'Assistente l'autre, afin que ces lieux la ne soyent point ouvertz que pour des causes legitimes. Et quant aux portes de la treille de la nef et la grande porte de l'église, elles se fermeront par dehors, et ce par l'une des Seurs Servantes qui, apres avoir fermé, en remettra les clefz a la Superieure, les reprenant aussi le matin pour les ouvrir. [Cf. ci-dessus, art. 6, p. 359, texte et variantes.]

(m) *esté* — dite ci dessus. [Suit, dans le Ms. P, l'alinéa qui a été plus tard inséré dans l'article 14, *De la pauvreté*, d'après les indications de la Fondatrice. Voir ci-dessus, p. 370, ll. 13-19 des variantes, les remarques (c) et les variantes (d) - (g).]

(n) les parties

parmi les Seurs, et qu'elle puise ^(o) dans le sein du Sauveur la force et lumière dont elle a besoin.

DE L'ASSISTENTE

ARTICLE 26

(a) En toutes les occasions esuelles la Superieure ne pourra pas estre presente, l'Assistente tiendra le pouvoir et la place d'icelle, et par consequent sera soigneuse. . .

.
(Voir la suite à la Constitution XXXII^e du texte définitif, ci-dessus, pp. 93, ll. 25-30, et 94, ll. 1, 2.)

devotement observees en tout l'Office. Que si quelque Seur commet des manquemens pour ce regard, ell'en advertira au Chapitre affin quil y soit remedié ; mays si ce sont des manquemens reparables promptement, comme de prendre un Psalme pour un autre, ou un ton trop haut ou trop bas, ou semblables accidens, elle les reparera sur le champ.

Elle donnera ordre aux lectures, et pour cela elle aura les livres en charge, qu'elle tiendra en bon ordre, et les distribuera selon que la Superieure luy dira, quant aux Seurs establies ; mais quant aux Novices, selon que la Directrice ordonnera, ⁽¹⁾ escrivant en un petit roolle a qui elle les a donnés, et particulierement si la Superieure en faysoit prester hors de la Mayson. Que s'il y a des livres qui ne soyent pas propres a la Congregation, elle en advertira la Superieure affin que l'on s'en desface.

(o) *qu'elle* — puisse puiser

(a) Il faut commanser anseit (*en cet ?*) article et le prendre au petit livre (1).

(1) La suite de cet alinéa est biffée dans le Ms. D (1618) ci-dessus, p. 94 ; voir remarque (g), où elle commence par ces mots : « Elle aura un roolle ou elle marquera a qui... » etc. Les mêmes prescriptions et celles contenues dans les lignes 8-10 de la page suivante, se retrouvent sous une autre forme dans le *Directoire de la Seur Assistante* qu'on lira plus loin.

(1) Ce « petit livre » devait être ou une autre rédaction des *Constitutions*, ou bien un recueil de notes devant servir à les corriger.

Elle deputera toutes les semaines les lectrices (b) et celles qui serviront, tant a la premiere que seconde table, et corrigera les defautz de celles qui liront, si elles lisent trop precipitamment, ou qu'elles ne prononcent pas bien, ou qu'elles facent quelqu'autre manquement ; mays elle fera la lecture de la meditation du lendemain, qui se fait le soir (1), elle mesme.

Elle advertira la Superieure des diversités des tems qu'il faut prendre pour les Offices, pour le lever et manger, du renouvellement des vœux et autres telles choses.

Elle aura un particulier soin du zele de la Regle et advertira la Superieure des manquemens qui surviendront ;

.....

(Voir la suite au texte définitif, p. 94, ll. 27, 28, et 95, ll. 1-8.)

.....

avec l'advis de l'Œconome et des deux Surveillantes, en advertissant par (c) apres la Superieure si tost quil se pourra bonnement faire.

Elle prendra garde si toutes les Seurs vont aux exercices spirituelz et si elles observent le bon ordre requis (d) a la Confession et Communion.

Elle visitera le soir les portes qui ont leur issue dehors (e) de la Mayson pour voir si elles sont bien fermees ; et visitera aussi les Seurs apres qu'elles seront retirees, pour sçavoir sil leur faut point quelque chose.

Elle sonnera la retraite en hyver un quart d'heure apres Matines, affin que les Seurs ayent le loysir de se chauffer un peu (f).

(b) lectures

(c) [Reprise de l'écriture de M. Michel Favre, dans le Ms. P.]

(d) *requis* — allant

(e) hors

(f) *un peu* — auparavant la visite et l'heure du coucher. [Ajouté au Ms. P par la Mère de Chantal qui, ensuite, a légèrement barré ce dernier alinéa et écrit en marge :]

Ce dernier point semble devoir estre oté.

(1) Voir ci-dessus, note (2), p. 94.

DE LA DIRECTRICE

ARTICLE 27

(Voir le texte définitif de la Constitution XXXIII^e, p. 95, ll. 22-27.)

.....
 eslever les Novices de vertu en vertu, comme des futures espouses du Filz de Dieu.

Or, les enseignemens qu'elle leur donnera seront principalement de la fin pour laquelle elles se doivent estre retirées du monde, qui est affin de s'unir plus parfaitement a Dieu ; que non seulement elles sont entrees en la Congregation pour se retirer du monde, mais pour se retirer et separer d'avec elles mesmes, mortifiens leurs sens extérieurs et encor plus leurs passions intérieures, rappelant toutes leurs forces ^(a) au service de Nostre Seigneur, par une chasteté tres parfaite, une pauvreté et despouillement de toutes choses tres entiere, et par une obeissance et abnegation de toute propre volonté ; et que, en somme, toute la Congregation est fondée spirituellement sur le mont Calvaire, pour considerer Jesus Christ crucifié pour l'amour de nous, affin que toutes les Seurs apprennent a crucifier leurs sens, passions, inclinations et humeurs pour l'amour de luy.

Elle exercera donq les Seurs Novices en l'humilité, obeissance, douceur, modestie.

.....
 (Voir la suite au texte définitif, p. 96, ll. 14-26.)

.....
 comme aussi a bien employer les Confessions et Communion ; puis a bien lire, prononcer, reciter et chanter les Offices, avec toutes les contenance et bons maintiens qu'on doit observer tant au chœur qu'en toutes autres occurrences. Et ne fera pas moins en tout ce qui a esté dit pour les Seurs Servantes que pour les autres, autant que leur capacité le permettra.

(a) [A partir d'ici jusque vers la fin de l'article 30, nous retrouvons dans le Ms. P l'écriture du secrétaire inconnu.]

Elle fera que les Novices prennent l'esprit d'un amour tres affectionné envers un chacun, pour prier Dieu pour le salut de tous ; mays specialement envers l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine et tous les Prelatz et officiers d'icelle, priant souvent et faysant leurs exercices spirituelz pour l'exaltation de la foy catholique et pour la conversion des infideles et pecheurs, comme aussi pour tous les Princes chrestiens, et specialement pour ceux es provinces desquelz la Congregation se treuve erigee.

Elle leur annoncera souvent la sincere dilection envers tous les Ordres de Religion qui sont en l'Eglise de Dieu, affin que non seulement elles prient pour iceux, mais qu'elles apprennent a les estimer et respecter cordialement. Mais sur tout.

(Voir la suite au texte définitif, p. 97, ll. 13-25.)

mays une devotion puyssante, courageuse, relevee et universelle, maniant néanmoins differemment les cœurs des Novices selon la diversité de leurs espritz, affin de les former toutes selon le bon playsir de Celuy au service duquel elles sont dediees. Que si elle en ^(b) treuve, comme il pourroit arriver, specialement entre les Seurs Servantes, qui ayent le cœur un peu plus rude et agreste, mais pourtant la volonte bonne, en sorte qu'il y ayt bonne esperance de les pouvoir apprivoiser et polir, elle usera d'un amour tout particulier a leur endroit, affin d'avoir de la patience, tolerance et perseverance a bien cultiver leurs espritz.

Les Novices, tant les unes que les autres, s'adresseront a la Directrice en toutes leurs necessités, et si ce sont ^(c) necessités d'importance ou consequence, elle en advertira la Superieure ; mays pour les menues necessités auxquelles la Directrice peut prouvoier par elle mesme, elle le fera sans en donner la peyne a la Superieure.

Elle prendra garde a ne point s'amuser aux apparences

(b) *Que* — s'il s'en

(c) *sont* — des

des vertus et bonnes inclinations des Novices, mais pénétrera, tant qu'il luy sera possible, le fond de leur ame, afin qu'elle sache discerner de quelle main il les faut conduire.

On la deschargera tant qu'il sera possible de toutes les autres affaires de la Mayson, afin qu'elle puisse tant mieux vaquer a celle cy qui est si importante. Que s'il y a quelque jeune fille, selon qu'il a esté dit ci dessus*, en la Mayson, * Art. xxiv. ell'en aura aussi le soin et la charge, faysant mesme essay de la bonté et souplesse des Novices en leur ordonnant d'enseigner et servir ces jeunes filles selon leur capacité.

Les mercredis apres Prime, elle fera l'assemblée du Noviciat en forme d'un petit Chapitre, ou les Novices diront leurs coupes, desquelles elle les corrigera, les instruisant et mortifiant selon le sujet ; et

(Pour la fin de cet article, voir le texte définitif, p. 98, ll. 27-33, les variantes (k), (l), et p. 99, ll. 1-4.)

DE LA PORTIERE

ARTICLE 28

(a) La Portiere doit estre grandement discrete pour respondre sagement a ceux qui viennent a la porte, pour faire les responses et messages qui viennent en la Mayson et en sortent, pour faire doucement attendre les personnes auxquelles on ne peut pas donner satisfaction sur le champ et pour conduire les femmes qui entreront, en sorte que les Seurs en soyent le moins incommodées que faire se pourra.

Or, elle n'ouvrira jamais a personne sans la licence de la Superieure, (1) prendra place dans le chœur proche de la porte, pour sortir plus a propos quand il sera besoin d'aller a sa charge.

(a) Au petit livre. [Note de la Sainte au Ms. P, en regard du premier alinéa. Voir ci-dessus, note (1), p. 387.]

(1) La fin de cette phrase, la suivante et celles qui se lisent pp. 392, ll. 5-8, 15-22, et 393, ll. 1-6, sont biffées dans le Ms. de 1618. On les lit, avec quelques modifications, dans le *Directoire de la Seur Portiere* donné plus loin.

Estant a la (b) porte pour y attendre quelque chose, elle priera, ou lira, ou fera quelqu'ouvrage.

Elle verra ce qui sort de la Mayson et ce qui y entre, (c) escrira que c'est, si c'est chose d'importance. Ne pouvant exercer sa charge pour quelque empeschement, advertira la Superieure affin qu'elle y pourvoye.

Appellant une Novice pour aller au parloir, elle en advertira la Directrice.

Les Seurs estant es Offices, en l'orayson et a table, elle s'excusera de les appeller, si ce n'est pour chose pressee (d) et de grande importance.

Elle rendra toutes les lettres qui arriveront a la Superieure, et n'en fera point sortir, ni autre chose, sans son ordre.

Quand l'aumosne se donnera, elle procurera que ce soit promptement; et quand elle ne se donnera pas, elle renvoyera les pauvres avec humilité et charité.

Si quelque estrangere arrive en la Mayson, elle en advertira l'Économe, affin qu'elle pourvoye a leur traitement, et remettra entre ses mains tout ce qui sera donné (e).

Elle tiendra netz les lieux proches des portes, avec quelque image et eau benite aupres d'icelles.

S'il se donne quelque aumosne a la Mayson, elle en fera le recit le soir, apres la recreation, affin que l'on prie pour les bienfacteurs.

Qu'elle soit courte en paroles avec ceux qui viendront a la porte, ne s'enquerant d'aucunes nouvelles non necessaires.

Elle ne laissera point les clefz a la porte, et les rendra tous les soirs a la Superieure.

(b) *sa*

(c) *entre*, — *et*

(d) *chose* — qui presse

(e) [La Mère de Chantal avait d'abord écrit en marge du Ms. P, en regard de ce dernier alinéa : *Faut meistre soit article en la regle de l'Ospitaliere* (1). Puis elle a biffé cette note, et modifié le texte comme il suit :]

entre — les mains de l'Ospitaliere leur (*sic*) ardes, et tout le reste qui sera donné a la Maison elle le remettra a l'Économe.

(1) Cette « regle » ne se trouve dans aucun Manuscrit.

Elle n'ouvrira jamais la porte estant seule, si ce n'est aux Seurs Servantes (f).

Elle ne recevra aucune chose pour retirer en la Mayson sans le congé de la Superieure.

Elle ne fera aucun message de dehors aux Seurs, ni des Seurs a ceux de dehors sinon par l'ordre de la Superieure, ou bien de la Directrice en ce qui regarde les Novices.

Elle n'usera d'aucune autorité sur sa compaigne, ains s'en servira simplement pour servir de tesmoin a ses actions et l'assister a fermer de (g) bonne heure les portes.

DE L'ŒCONOME

ARTICLE 29

(a) Une des Seurs aura le soin de toute la Mayson comme Œconome generale d'icelle, laquelle, avec une fidelité et allegresse toute particuliere, entreprendra cette charge a l'imitation des saintes dames qui suivirent Nostre Seigneur et les Apostres pour leur administrer les choses requises a la vie temporelle* (b), embrassant la diligence et ferveur de sainte Marthe, mais fuyant son trouble et son empressement*.

*Vide supra, pp. 102 et 264.

* Idem.

Elle communiquera donq de tems en tems, et selon que les occurrences le requerront, de toutes les necessités de la Mayson avec la Superieure, pour prendre l'ordre et l'intention d'icelle, affin de l'executer.

Elle fera toutes les provisions de la Mayson en leurs tems et saysons, les faisant retirer promptement (c) . . .

(Voir la suite au texte définitif de la Constitution xxxvi*, pp. 101, ll. 26-28, et 102, ll. 1-8.)

(f) [Addition de la Sainte au Ms. P :] Sil y avoit quelque Seur qui s'amusat autour de la porte du parloir ou tournoir, elle en avertira la Superieure. (Cf. le texte définitif, p. 81, ll. 12-15.)

(g) fermer — a

(a) Au petit livre. [De la main de la Sainte, en marge du Ms. P. La même indication est répétée en regard des articles 30-33.]

(b) corporelle

(c) proprement

.....
 Elle ordonnera a la Despensiere de moys en moys ce qu'il faudra pour la table, et regardera toutes les semaines ce qu'elle luy aura mis en main, affin que tout soit tenu en bon ordre.

Qu'elle prenne garde au moys de febvrier et au moys d'aoust que rien ne manque pour les vestemens de l'hyver et de l'esté.

Elle tiendra un inventaire de tous les meubles de chasque office et procurera que chasque officiere en ait un particulier de ce qui est de sa charge, qu'elle fera revestir chasque annee en l'une des visites generales qu'elle fera de toute la Mayson.

Elle distribuera les besoins, comme de filer et coudre, aux Seurs selon les occurrences; et toutes les besoins faites luy seront remises, affin qu'elle les mette sur son conte.

Elle fera un roolle de tout ce que les Novices apporteront en la Mayson, qu'elle leur fera signer si elles le savent faire; si moins, la Superieure le signera.

.....
(Suivent trois phrases conformes au texte de 1619; voir ci-dessus, pp. 102, ll. 27-31, 103, ll. 1, 2, et variante (f), ibid.)

Elle aura soin particulier que les Seurs Servantes ne soyent point trop chargees de besoigne, et que les jours des festes elles prennent tems de venir aupres d'elle lire les Regles, s'entretenir de choses spirituelles et [s'exciter] a la devotion selon leur capacité.

DE L'INFIRMIERE

ARTICLE 30

(Voir le texte définitif, Constitution XXXIX^e, p. 106, ll. 9-25. Deux seules variantes entre celui-là et le Ms. Q: ligne 18: « alloyent de bien loin... »; ligne 20: « approcher les litz sur lesquels... »)

(a) propres et bien ornees d'images, feuillages et bouquetz,

(a) [Ici reprend l'écriture de M. Michel qui achève le Ms. P.]

selon que la sayson le permettra, et que rien ne sejourne autour des malades qui puisse rendre de la puanteur ; ains au contraire, si les medecins le permettent, quil y ayt tous-jours des ^(b) bonnes odeurs.

* Elle sollicitera celles qui apprestent pour les malades de bien suivre les heures ordonnees par le medecin, duquel elle recevra et taschera de bien entendre toutes les ordonnances, et mesme les marquera dessus ses tablettes pour les faire suivre de point en point, sans rien changer.

Elle s'essayera de donner aux malades toute confiance, sans acquiescer toutefois a leurs volontés en ce qui leur pourroit nuyre.

* Vide supra, Constit. xxxix, var. (b).

DE LA SACRISTAINE

ARTICLE 31

(Le premier alinéa est conforme au texte définitif de la Constitution xxxviii^a ; voir plus haut, p. 104.)

Elle preparera le vin et l'eau purs et netz pour la sainte Messe, fera rafraischir soigneusement l'eau beniste tous les Dimanches.

Elle advertira la Superieure sil arrive quelques prestres estrangers pour dire la Messe, et leur demandera s'ilz ont permission de l'Evesque.

Si quelqu'un venant a la sacristie veut parler d'affaires, elle l'envoyera a la porte, sinon que pour la qualité des personnes il fust mieux d'advertir la Superieure.

Elle sonnera tous les Offices, les Messes et les *Ave Maria* a propos.

Elle advertira de bonne heure le Confesseur s'il y a des Confessions et Communions a faire. ^(a)

Elle ira le matin, avant que de sonner l'orayson, par toutes les celles des Seurs pour voir si quelqu'une, par

(b) de

(a) Elle ne s'arrestera point a parler au chapelin ordinaire, ni moins aux estrangers, sinon pour les choses necessaires. [Addition marginale de la Mère de Chantal au Ms. P ; elle figure dans le texte de 1619 ; voir ci-dessus, p. 105, ll. 8, 9, et la var. (b). Déjà elle avoit été adoptée, mais avec quelques variantes, dans le Ms. Q ; voir ci-après, le dernier alinéa de cet article 31.]

incommodité, ne peut pas venir a l'Office ; et si elle en treuve, elle en advertira la Superieure.

Et parce que les particularités du soin que doit avoir la Sacristaine pour la propriété et bienséance de toutes les choses sacrees qui sont en sa charge sont en trop grand nombre, on luy en doit faire un Directoire a part qu'elle ayt tous-jours devant les yeux, en le lisant fort souvent, afin de ne point manquer a tout ce qui sera prescrit, toute la Congregation ayant interest que cette charge soit passionnement bien exercee.

Elle ne s'arrestera a parler avec le chapelain ordinaire, ni moins avec les autres prestres qui viendront a la sacristie, que justement des choses requises pour l'exercice de sa charge.

DE LA ROBIERE

ARTICLE 32

(Même texte que celui de 1619 ; voir plus haut, p. 107, et variantes (b), (c), sauf trois légères différences ; ligne 8 : « un grand soin et les... » Ms. Q — ligne 13 : « Elle en fera... » — ligne 18 : « leur établissement. » Mss. P, Q.)

DE LA LINGERE

ARTICLE 33

La Lingere doit avoir le mesme soin des linges que la Robiere a des habitz.

(Voir la suite au texte définitif, pp. 107, 108. Deux petites variantes : ligne 2 : « Elle les serrera... » Ms. Q — ligne 7 : « et pour le reste... » Mss. P, Q.)

DE LA REFECTORIERE

ARTICLE 34

Celle ci doit tenir proprement tout ce qui regarde les meubles du refectoir et preparer toutes choses a propos ; dequoy luy doit estre fait un Directoire ^(a) comme aux autres.

a) un Directoire — a part

DE LA DESPENSIERE

ARTICLE 35

(Conforme au texte de 1619; voir plus haut, p. 108, et variante (a). Dans le Ms. P, les phrases : « Elle fera les portions... Elle fera un roolle... » sont encadrées et barrées.)

(a) DES SEURS DE LA CUYSINE

ARTICLE 36

Les Seurs employes a l'office de la cuysine

(Voir la suite au texte définitif, premier alinéa de la Constitution xli^e, pp. 108, 109.)

Elles feront neanmoins les exercices spirituelz selon quil y aura plus ou moins a faire ^(b) et que la Superieure leur ordonnera ;

(La suite est conforme au Ms. de 1618 (D); voir plus haut, p. 109, les variantes (b), (c).)

Toutes deux seront esgales en cet office et s'entr'ayderont mutuellement en paix et charité; et lhors que le loysir le permettra, elles iront l'une apres l'autre, alternativement, au chœur et aux autres assemblees de la Communauté.

Elles tiendront conte de tous les meubles servant a la cuysine, tant linges qu'autres, et le rendront quatre foys l'annee a l'Œconome.

DES SEURS SERVANTES

ARTICLE 37

(a) La Congregation recevra le moins qu'il sera possible des Seurs Servantes, et semble bien que deux seront esga-

(a) [Note de la Sainte en marge du Ms. P:] La regle de l'*Ospitaliere* doit estre isi, et celle des *Seur veillante*, 38 et 39. (Cf. ci-dessus, note (1), p. 392.)

(b) *selon quil* — est marqué en leur Directoire a part. [Substitué par la Mère de Chantal au membre de phrase de notre texte, biffé dans le Ms. P, où tout le reste de cet article est encadré et barré par un trait.]

(a) [De la main de la Sainte, en regard du premier alinéa du Ms. P: *Ce premier*

lement (b) nécessaires et suffisantes pour tout ce qui est requis au service de la (c) Mayson.

Or, la Superieure prendra garde que celles qu'on prendra

.....
(Voir la suite au texte définitif, Constitution XLII^e, pp. 109, ll. 24-27, et 110, ll. 1-8. A la ligne 5, les deux Manuscrits ont : « l'observance des Regles. »)

comme les honnestes femmes de leur qualité originaire, a la façon du lieu ou est la Congregation, sans aucune autre difference, sinon qu'elles (d) seront vestues simplement et modestement de noir, sans ouvrages ni mignardises quelcomques, avec une croix d'argent pendue a leur col comme les autres Seurs.

Elles demeureront deux annees au novitiat, passé lesquelles elles seront establies en la Congregation comme il sera dit ci apres*.

* Art. 44.

Elles observeront les silences et jeusnes comme les autres, communieront toutes les Dimanches et bonnes festes, diront leurs *Pater* et *Ave* marqués ci dessus*, assisteront a la lecture de la meditation et a l'examen qui se fait apres Matines, prenant l'obeissance avec les autres. Les festes et Dimanches ne se treuvant pas occupees, elles assisteront a Vespres. Bref, autant que les occupations auxquelles elles sont (e) destinees le permettront, on les rendra conformes en meurs, en exercices et en affection aux autres Seurs de la Congregation.

* Art. 8, p. 363.

(f) Personne ne leur commandera que la Superieure et l'Œconome, et celle a qui la Superieure l'ordonnera, hormis

point. Peut-être a-t-elle voulu indiquer qu'il devait être maintenu ; le deuxième alinéa est encadré et barré.]

(b) *esgalement* — et

(c) chasque

(d) *qu'elles* — auront la teste couverte et [Addition de la Mère de Chantal.]

(e) seront

(f) [De la main de la Fondatrice, en marge du Ms. P :] Il me semble que ce point et le suivant doit estre mis en la Regle (1).

(1) C'est-à-dire : maintenu ici, et non pas renvoyé au *Dictionnaire* ou au livre des *Actes*.

la Directrice, tandis qu'elles seront Novices, en ce qui regarde le Novitiat*. Et tant la Supérieure que les autres leur commanderont avec amour et les appelleront leurs Seurs, se resouvenant que, quoy qu'elles servent à l'extérieur, elles ne laissent pas, selon l'intérieur, d'estre *filles de Dieu, coheritières de Jesus Christ**, esgales en nature et en la prætention de la grace et de la gloire aux plus grandes dames du (g) monde ; et qu'en fin, comme dit saint Paul*, elles et nous n'avons qu'un *seul Maître, Jesus Christ*, esgalement Seigneur et Sauveur des unes et des autres.

*Vide supra, Constit. XLII, p. 110, var. (f).

*Ubi supra, p. 111.

*Vide ibid.

Quand donq elles seront malades, la Supérieure et l'Infirmière les traiteront ne plus ne moins que les autres en toutes sortes de services et en toutes occasions, de quelque nécessité corporelle et spirituelle qu'elles puissent avoir. La Supérieure leur ouvrira son sein maternel comme au reste des Seurs, allégeant leur travail corporel par ce soulagement spirituel.

Quand elles sortiront pour faire les provisions

(Voir la suite au texte définitif, p. 111, ll. 17-24.)

sortir ; ni parler ou (h) s'amuser par les rues, sinon pour les affaires qu'elles y auront.

Qu'elles n'apportent nulle sorte de nouvelles de la ville, ni messages, lettres ou recommandations, sinon à la seule Supérieure.

*Qu'elles ayent une grande fidélité à faire les negoces, et qu'elles rendent conte tous les soirs à l'Œconomé (i).

*Vide supra, Constit. XLII, var. (j).

DES SURVEILLANTES

ARTICLE 38

La Supérieure choisira deux Seurs qui, avec elle, prendront garde aux fautes et manquemens qui se commet-

(g) *plus grandes* — du

(h) *sortir* ; — ne doivent parler ni [Correction de la Sainte au Ms. P.]

(i) *à l'Œconomé* — à laquelle elle hobeiront. [Addition de la même.]

tront, pour les luy faire sçavoir et conferer avec elle des remedes convenables ; voyre mesme, quand la Superieure l'ordonnera, elles pourront proposer les fautes et manquemens en plein Chapitre, avec modestie et simplicité. Mays la Superieure n'ordonnera ^(a) jamais cela qu'avec meure et grande deliberation.

(Voir la suite au texte définitif de la Constitution xxxiv^e, p. 99, ligne 15. Légères variantes des deux Manuscrits : ligne 21 : « qu'elles auront reconnues... » — ligne 26 : « avec toute sousmission. » — ligne 27 : « de ce qui aura esté traité... »)

DE LA COADJUTRICE DE LA SUPERIEURE

ARTICLE 39

(Cet article est reproduit textuellement dans le Ms. D et l'édition de 1619. Voir ci-dessus, Constitution xxxv^e, pp. 100, 101, et variantes (b) - (d), *ibid.*)

DE LA PREMIERE RECEPTION DE CELLES QUI DESIRERONT ESTRE DE LA CONGREGATION

ARTICLE 40

On ne recevra aucune fille pour entrer en la Congregation qui n'ayt seize ans accomplis, qui ne sache lire et qui ne tesmoigne un grand desir de la perfection de la vie chrestienne. Et quant aux moyens requis pour l'entretenement, on y advisera de tems en tems selon les commodités ou ^(a) incommodités de la Mayson ^(b).

Or, quand quelque fille ou femme.

(Voir la suite au texte définitif, Constitution xliii^e, pp. 112, 113, ll. 10-17.)

et si la Superieure avec la pluspart des Seurs s'accordent

(a) la Superieure — ne fera [Correction de la Sainte au Ms. P.]

(a) et

(b) [Dans le Ms. P, cette dernière phrase est encadrée par des traits et barrée. On devait sans doute y substituer les neuf lignes écrites sur une bande de papier collée au même endroit et qui, dans le Ms. Q, figurent à l'article 14, *De la pauvreté*, 2^e alinéa. Voir ci-dessus, p. 370, et remarque (c).]

a la reception, on en donnera promesse a la prætendante, du ^(c) tout neanmoins ayant prealablement pris l'advis du Pere spirituel, qui, de son costé, s'enquerra des conditions de la fille, affin de mieux conseiller les Seurs en cette occurrence.

.....
 (La suite est conforme au texte définitif, pp. 112, 113, lig. 23, sauf qu'à la ligne 27, après le mot « tendres », les Mss. P, Q, ajoutent : « et embesoignées ».)

Comme encor on se gardera, tant qu'il sera possible, de prendre celles qui sont trop adonnees a la tendreté et compassion sur elles mesmes ; ⁽¹⁾ car, pour dire un mot de ce malheur qui est souvent secret, telles femmes ^(d) remplissent ordinairement une mayson de pleurs, de plaintes, ^(e) de doleances, et font a tous propos des mines melancholiques et despitueuses et se treuvent fort souvent descouragees au bien, leur estant advis que les difficultés soyent des impossibilités et que tout ce qui n'est pas a leur goust est insupportable ; et pour maintenir leur cause, forment quantité de tristes et scandaleuses raysons contre la Regle ou contre la conduite de ceux qui gouvernent. Que si on les reprend de leurs molles et ennuyeuses humeurs, elles les redoublent, murmurant qu'on est sans charité si on ne va pleurer et gemir avec elles pour les plaindre et lamenter, et protester qu'elles ont bien du sujet de s'affliger. Que si elles sont malades et qu'on ne s'embesoigne a prescher la grandeur de leur mal et a courir ça et la pour amasser tous les remedes qui leur viennent en fantasia, c'est alhors

(c) on — l'admettra au premier essai [Substitué par la Mère de Chantal à la leçon primitive du Ms. P, qui était celle de notre texte], le

(d) femmes — et filles [Ajouté par la Sainte.]

(e) plaintes — et

(1) La suite de l'alinéa se trouve parmi les *Additions aux Constitutions* publiées par sainte Jeanne de Chantal (addition à la Constitution XLIII*), qui cite dans ses *Réponses* ce passage, avec de légères variantes. (Voir l'édition de 1849, pp. 396-398 ; cf. ci-dessus, note (1), p. 85.)

qu'elles s'estiment miserables et negligees et qu'a leur advis tout le monde est sans pitié. Et en fin, cette espece de gens est tous-jours a guetter et considerer si on fait rien plus pour les autres que pour elles, leur amour propre suggerant a leur fantasie qu'on ne fait jamais tant pour elles comme il seroit requis : imperfection feminine, propre pour troubler, amollir et allentir toute une troupe. (f)

Quand quelque femme ou fille ayant les voix pour sa reception aura besoin de retourner chez elle ou chez ses parens pour quelque affaire, on luy fera escrire et signer de sa main, au Livre de la reception des Novices, ce qui s'ensuit :

« Je, N., ayant instamment requis et demandé d'estre receue en la Congregation de Nostre Dame de la Visitation de Moulins, ay receu cette grace de Nostre Seigneur que d'y estre admise, par le consentement de toute ladite Congregation, ce jour'huy (1)... »

DE L'ENTREE DES NOVICES

ARTICLE 41

La prætendante ayant assurance de sa reception, pourra, quand la Superieure l'ordonnera, entrer dedans la Mayson pour faire le premier essay avec ses habitz ordinaires, esquelz elle demeurera pour le moins six semaynes, pour essayer derechef et considerer

(Voir la suite au texte définitif de la Constitution XLIV^o, pp. 113, ll. 19-35, et 114, ll. 1-5 ; à la ligne 33, le Ms. Q porte : « une confession entiere... »)

Or, les six semaines estans passees et la Seur prætendante estant bien preparee, on luy donnera l'habit du Novitiat, un jour de feste, en cette sorte.

Le matin, le Pere spirituel estant préparé comme pour

(f) [L'article se termine ici dans le Ms. P.]

(1) Cf. ci-dessus, p. 347, #).

dire Messe (horsmis qu'en lieu de la chasuble il portera une chappe), et s'estant assis sur une chaire au milieu de l'autel, ayant le visage tourné du costé du peuple, avec le bonnet en teste, ou bien la mitre si c'est l'Evesque, la postulante prosternee a genoux tout vis a vis de luy, au bas du degré, les Seurs chanteront le *Veni creator Spiritus*. Ce qu'estant fait, celuy qui fait l'office interrogera la prætendante, disant ou en latin ou en françois, selon quil luy semblera plus a propos : *Filia, quid petis ?* Ma Fille, que demandes vous ?

Et elle respondra : *Unam petii a Domino, hanc requiro : ut inhabitem in domo Domini omnibus diebus vitæ meæ**.

* Ps. xxvii, 4.

Ou bien en françois : *Une chose ay je demandee au Seigneur, c'est celle que je requiers : que j'habite en la mayson du Seigneur tous les jours de ma vie.*

Après cela on benit les habitz, l'Evesque, ou celuy qui fait l'office se retournant du costé de l'autel, a teste nue, et disant :

¶. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

.....

(Voir ci-dessus le Formulaire définitif de la Vêture, pp. 180, 181, jusqu'à la fin du second Oremus.)

.....

Après cela, on asperge de l'eau benite et on encense tant les habitz que les voyles, puis on donne les habitz et les voyles aux Seurs qui sont dedans leur chœur ; et celuy qui fait l'office estant assis et couvert, met en main a la postulante un cierge allumé, disant :

Accipe, Filia charissima, lumen corporale in signum luminis interioris, ut lumine divinæ sapientiæ illustrata, cum fervore Sancti Spiritus, Jesu Christi, Ecclesiæ Sponsi, æternum consortium merearis.

Ou bien en françois :

Prenes, ma tres chere Fille, la lumiere corporelle en signe de la lumiere interieure, afin qu'illustree de la lumiere de la sapience divine, vous merities la societé de Jesus Christ, Espoux de l'Eglise, avec la ferveur du Saint Esprit.

Après cela il se leve a teste nue, disant :

OREMUS

Beata et gloriosa semperque Virginis Mariæ, quæsumus. Domine, intercessio gloriosa nos protegat, et ad vitam perducat æternam.

Et se recouvrant et asseyant, il donne la benediction a la postulante, disant :

Bene † dicat te Pater, et Filius, et Spiritus Sanctus, et exaltet te in sanctitatem et dilectionem, et impleat omnes petitiones tuas. Qui vivit et regnat Deus in sæcula sæculorum. Amen.*

* Ubi supra, p. 182.

Cela fait, la postulante se leve debout, tenant les yeux baissés et sa chandelle allumee entre ses deux mains jointes, jusques a ce que la Superieure ou l'Assistente, avec la Maistresse des Novices, viennent se mettre l'une deça, l'autre dela la postulante ; et estans toutes troys de rang, elles font la genuflexion devant l'autel, puis emmenent gravement la postulante dedans leur chœur, la faysant entrer la première ; ou estans arrivees, la postulante s'agenouille a la treille a l'endroit de la porte, et les Seurs accommodent [son rabat (1)] ou goderon en sorte qu'il luy puisse estre facilement osté ; puis l'Evesque l'ostant du tout, dit :

* Ubi supra, p. 182.

Exuat te Dominus *veterem hominem cum actibus suis**.

Puis il luy met le voyle blanc, disant :

Induat te Dominus *novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate veritatis**.

* Ibid.

Et alhors, l'Evesque la nomme par son nom, disant par exemple :

Non amplius vocaberis Paula (2), sed Paula Maria.

Ou en françois :

Vous ne seres plus appelée Paule, mais Paule Marie.

(1) Ces mots, laissés en blanc dans les deux Manuscrits, sont rétablis d'après le texte définitif, p. 182.

(2) Le prénom supposé de la prétendante rappelle celui de la Sœur Paule-Jérôme de Monthoux qui se nommait *Paule*. (Voir tome XIX, note (1), p. 365.) Elle prit le voile avec la Sœur Jeanne-Marie de la Croix le 27 décembre 1614 ; c'est pour elles que ce *Formulaire* fut rédigé, et ensuite inséré dans les Mss. P, Q.

Cela fait, les Seurs luy ostent sa robbe et ses vestemens mondains, avec la plus grande bienséance qui se peut, et ce pendant chantent le Psalme* :

Ecce quam bonum, [etc.]
Gloria Patri et Filio, etc.

Après quoy, on met la nappe pour la Communion ; l'Evesque oste la chappe, se lave les mains et prend la chasuble, puis dit la Messe, si bon luy semble avec la mitre.

Que si l'Evesque veut, il pourra benir les habitz avant toutes choses.

La Messe estant achevée, la Novice sera conduite au novitiat, ou elle escrira elle mesme sa reception en cette forme :

« Je, N., Paule de la Riviere, fille d'Anthoine de la Riviere et de Marguerite du Ruysseau, aagée d'environ dix-sept ans, de mon plein gré et du consentement de mes ditz pere et mere, apres avoir esté en la Mayson de ceans six semaines, veu et consideré les Regles et exercices d'icelle, ay volontairement demandé d'estre receue a l'habit et au rang des Novices de cette Congregation. Ce que j'ay obtenu, par la grace de Nostre Seigneur, ayant avec l'habit changé de nom et receu celuy de Paule Marie. Fait ce jourd'huy, »
etc. (1)

.....
(Dans les deux Manuscrits, cet article se termine par le dernier alinéa de la Constitution XLIV^e du texte définitif, p. 114, avec trois légères variantes : ligne 11 : « tendre et pleureuse... » — ligne 13 : « esgale ses humeurs... » — ligne 20 : « de sa joye extraordinaire... »)

DE L'ESTABLISSEMENT DES NOVICES EN LA CONGREGATION
PAR LES VŒUX ET OBLATION

ARTICLE 42

Il ne sera point permis aux Novices de demander leur établissement ; ains seulement, estans interrogées de leur desir pour ce regard, elles l'expliqueront en verité.

(1) Cette formule de l'acte de réception, qui ne se trouve pas dans le *Formulaire* de 1622, est donnée dans le *Costumier* : éditions de 1628, art. XL ; p. 127 ; 1637, art. XXXIX, p. 160 ; 1850, art. XXXIX, p. 165.

Or donq, apres l'annee d'essay et de probation, qui se prend depuis le jour de la reception au Novitiat et changement d'habit, la Superieure fera l'examen de celle que l'on pretend establir. Et premierement elle considerera a part soy si cette personne la a les conditions requises pour demeurer en la Congregation. 2. Elle en conferera avec les autres Seurs et prendra leurs voix ; que si des troys parties les deux ne consentent, on retardera pour encor l'establissement. Et la Superieure, appellant a soy celle dont il s'agit, luy dira charitablement a quoy il tient qu'elle ne soit admise, luy representant que la Congregation desire-roit qu'elle fust amendee de telle et telle imperfection ; adjoustant une exhortation a ne point perdre courage, ains de faire prouffit de ce retardement.

On pourra donq ainsy retarder encor pour une annee, apres laquelle, s'il se treuve qu'il n'y ayt point d'amendement ni apparence qu'a l'advenir il y en puisse avoir, on luy donnera congé, la priant de se retirer en paix ; luy rendant, ou a ses parens, tout ce qu'a sa consideration aura esté donné a la Mayson, horsmis la pension qui aura esté employee a son entretenement.

Mais si l'on void en elle une bonne volonté de s'amender, encor que pour son infirmité elle ne se soit pas du tout amendee, on luy donnera encor quelque tems, ouy mesme, sil est besoin, une annee entiere pour parachever son amendement, l'encourageant et l'aydant a cela avec toute charité et confiance.

Que si, passee l'annee du novitiat, la Novice est treuvee propre a l'establissement, les voix estans recueillies, on l'advertira de se bien preparer a cela par la confession annuelle et les exercices qui a cet effect seront dressés (1), affin que le vœu et l'offrande (a) se facent avec toute la solemnité interieure quil sera possible, ainsy qu'elle se fera avec une grande solemnité exterieure. Et pendant le tems

(a) et — offrande

* (1) Voir ci-après, p. 422, les *Méditations* préparatoires à la Profession, et cf. ci-dessus, p. 286, seconde leçon, Ms. G.

de sa preparation on la fera tenir retiree autant que l'on pourra, sans la charger d'aucun service, affin qu'elle ayt tant plus de commodité de bien ruminer et digerer les exercices et resolutions qu'elle fera.

On traittera de mesme les Seurs Servantes au bout de leurs deux annees, hormis que si elles ne ^(b) sont pas amendees elles n'auront plus qu'une annee de delay pour faire leur amendement.

FORMULAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT DES SEURS
EN LA CONGREGATION

ARTICLE 43

L'establissement ne se fera jamais qu'en jour de feste, et l'on taschera qu'il se face tous-jours pour plusieurs, affin que la solemnité en soit plus grande.

La veille donq de la feste en laquelle l'establissement se doit faire, Vespres estans achevees, la Superieure conduira toutes les Seurs en Chapitre (sinon qu'on treuvast a propos que la ceremonie se fist dans le chœur mesme des Seurs, pour la consolation des seculiers qui la pourroyent voir) ^(a), ou estans toutes assises, la Novice delaquelle il s'agit se prosternera a genoux, et la Superieure luy dira :

Perseveres vous, ma Fille, a desirer vostre establissement perpetuel en la Congregation de ceans ?

Et elle respondra : Graces a Dieu, je persevereré fermement en ce desir.

Et la Superieure repliquera : Dieu soit beni, ma Fille. Toute nostre Congregation vous donne son consentement, mais resouvenes vous de ce que tant de foys on vous a remonstré : que pour estre de cette Congregation, il faut mourir au monde et a soy mesme pour vivre a Dieu.

Et la Novice dira : Que je meure, donq, affin que je vive, car *Jesus Christ est ma vie, et la mort ma gloire**.

* Philip., 1, 21

(b) *ne* — *se*

(a) *se fist* — au chœur, pour la consolation de ceux qui les pourront voir [Le membre de phrase qui dans notre texte est entre parenthèses, a été ajouté par la Mère de Chantal au Ms. P, avec la variante que nous reproduisons. Plus tard, la Fondatrice raya les mots : « en Chapitre », et y substitua « au cœur ».]

Et alors la Novice se prosternera en terre, sur le costé droit, et on la couvrira d'un drap noir ; puis une des Seurs dira la leçon de l'Office des Mortz, qui commence : *Homo natus de muliere, brevi vivens tempore**, etc., a la fin de laquelle les Seurs diront le Psalme *De profundis**, apres lequel la Superieure dira l'orayson suivante :

*Videsupra, p. 193.

* Ibid.

* Ibid.

*Inclina, Domine**, [etc.]

Puis elle luy jettera de l'eau benite dessus ; et par apres, se retirant en sa place, elle dira :

*Leves vous, vous qui dormes ; releves vous d'entre les mortz, et Jesus Christ vous illuminera**.

* Ubi supra, p. 193.

Et hors deux des Seurs descouvriront la Novice, laquelle se levera a genoux ; et la Superieure continuera, disant :

Le Seigneur soit vostre lumiere ; qui craindres vous ? Le Seigneur soit vostre protection ; devant qui tremblez vous ?*

* Ps. xxvi, 1.

Puis, mettant un Crucifix entre les bras de la Novice, elle luy dira :

*Vostre vie est cachee avec Jesus Christ en Dieu ; mais lhors que Jesus Christ qui est vostre vie paroistra, lhors vous paroistres avec luy en la gloire. Ja n'advienne que vous vous glorifiies sinon en la Croix de Jesus Christ**.

*Videsupra, p. 194.

Cela fait, les Seurs conduiront la Novice au chœur, ou, apres un peu d'orayson, elles ^(b) la meneront en sa chambre, ou elle colloquera son Crucifix en son oratoire ; et puis elles retourneront dire Complies, s'il en est tems.

Le matin estant arrivé, la Sacristaine preparera une escabelle du costé de l'Evangile, au bas de l'autel, sur laquelle on mettra le voyle noir dans un bassin parsemé de fleurs, et du costé de l'Épistre quelques uns des habitz mondains de celle qui doit estre establee, sur une escabelle couverte de quelque drap brun, honneste ; et sur le milieu des voyles y mettra les croix d'argent que l'on porte pendues au col.

Puis, l'heure estant venue, quand l'Evesque est revestu

(b) *elles* — [diront Complies, s'il en est tems.] — [C'est la sainte Fondatrice qui a substitué la leçon de notre texte à celle que portait le Ms. P.]

avec la chappe et la mitre, assis sur le marchepied de l'autel, la Novice sortira modestement du chœur des Seurs, et après elle la Supérieure, (c) l'Assistante ou la Maïstresse des Novices ; et toutes troys ayans fait la genuflexion a l'autel et un peu d'orayson, elles se leveront et s'assieront toutes troys un peu loin de l'autel, droit vis a vis de l'Evesque. Et lhors le Prelat, ou celuy qui fera l'office pour luy, fera une exhortation sur l'action que l'on va celebrer, selon qu'il verra a propos.

Le sermon achevé, les troys Seurs se leveront et se mettront a genoux aupres de leurs sieges, et la Novice dira en voix intelligible, comme parlant a celuy qui fait l'office :

Je, N., demande, pour l'amour de nostre Sauveur, d'estre receuë en la Congregation de Nostre Dame de la Visitation, pour m'exercer toute ma vie en la Mayson de ceans au service divin, par obeissance, chasteté et pauvreté.

A quoy le Prestre respondra :

Aves vous fermement establi en vostre cœur, n'ayant point de necessité, mais ayant la liberté de vostre volonté, de garder obeissance, chasteté et pauvreté a Jesus Christ Nostre Seigneur ?

Et luy monstrant ses habitz anciens du monde, qui sont a sa gauche, puis le voyle de la Congregation, qui sera du costé droit, il continuera son propos, disant :

Car, ma chere Seur, voyla vos habitz du monde, et voyci le voyle de la Congregation ; l'un et l'autre vous est proposé, affin que vous puissies estendre vostre main a celuy que vous voudres prendre et choisir.

Lhors la Novice dira :

Je me suis volontairement despouillee des robbes mondaines ; comme m'en revestirois-je ? Je me suis destournee de la vanité, et en ay lavé mes pieds ; comme y retournerois-je ?*

Le Prestre adjousterá :

Vous aves donq bien resolu.

(Voyr la suite ci-dessus, Ms. K, art. 46, pp. 280 (ligne 18),

*Ubi supra, pp. 187-280.

(c) la Supérieure — avec

281, 282. *Légères variantes* : ligne 22 : « Le Prelat *replique* » — ligne 7 : « la *benediction* qui luy a esté *preditte*... » — ligne 20 : « le Prælat *interroge*... » — ligne 22 : « ma Seur, la *demande*... »)

Ouy, par la grace de Dieu, nos Seurs luy souhaitent le bonheur de vivre et mourir en leur union, et que pour cela elle face maintenant le vœu sacré et l'Oblation sainte, selon quil est requis a cet effect.

Sur quoy le Prestre dit en fin a la prætendante :

Or sus, ma chere Fille, si telle est vostre volonté, venes a Dieu vostre Createur *et soyés esclairee, et vostre face ne sera point confondue**. Offres luy l'offrande de justice et esperes en luy, car il vous *monstrera le bien**.

* Ubi supra, p. 189.

* Idem.

*Sur cela, la prætendante et les Seurs se levent, et est conduite par icelles pour s'agenouiller sur le milieu du marchepied de l'autel, ou elle demeurera un peu en silence, les mains jointes et les yeux baissés, ce pendant que toutes les Seurs viendront se mettre en cercle autour d'elle, leurs voyles baissés, avec une chandelle allumee en leurs mains. Puis, la prætendante commence a lire clairement, distinctement et posement ainsy qu'il s'ensuit :

*Vide supra, p. 282.

* Ubi supra, p. 190.

O Cieux, oyes ce que je dis; que la terre escoute* les paroles (d) de ma bouche. C'est a vous, o Jesus mon Sauveur, a qui mon cœur parle*, encores que je ne sois que poudre et cendre*. O mon Dieu, je vous fay vœu de perpetuelle chasteté, et de vivre a jamais en cette vostre Congregation de ceans, pour vous y servir en obeissance et pauvreté, selon les regles et Constitutions d'icelle Congregation (e), pour l'observation desquelles j'offre et donne a vostre divine Majesté et a la sacree Vierge vostre Mere, nostre Dame, mon ame, mon cors et ma vie.

* Idem.

* Idem.

(La suite de la formule du vœu est conforme à celle du texte

(d) propos

(e) [Le membre de phrase marqué d'un pointillé est de la main de saint François de Sales dans le Ms. P qui portait : « de vivre a jamais *en obeissance et pauvreté*, en la Congregation de ceans, selon les regles et Constitutions d'icelle pour » etc. Voir ci-dessus, p. 344, f), et p. 345, c).]

définitif, pp. 190, 191, sauf deux variantes : ligne 34 : « par l'amour et... » — ligne 1 : « protection et direction... »)

Sur cela, toutes les Seurs chanteront alternativement ce
Psalme :

*Exaudiat te Dominus in die visitationis**, [etc.]

*Vide supra, p. 191.

Gloria Patri, etc.

Sur cela, le Prælat met la croix au col de la Novice, disant :

Receves, ma Fille tres chere, la croix de Nostre Seigneur Jesus Christ, comme une chaisne tres aymable et un rempart tres assure sur vostre poitrine contre toutes les embusches de l'ennemy, affin qu'estant *crucifïee au monde**, vous puissies, sous le joug de vraye obeissance, en la compagnie de toutes les Saintes, triompher a jamais avec iceluy Nostre Seigneur Jesus Christ, qui, avec le Pere et le Saint Esprit, vit et regne es siecles des siecles. *Amen*.

*Ubi supra, p. 192.

Puis il luy donne le voyle, disant :

Cecy vous sera un voyle sur vos yeux contre tous les regards des hommes, et un signe sacré affin que vous ne recevies jamais aucun signe d'amour que celuy de Jesus Christ.

Après, il luy met une chandelle en main, luy disant :

Faites que vostre sentier *s'avance comme l'aube resplendissante*, et qu'il croisse *jusques a la perfection du jour**.

*Ubi supra, pp. 194, 284.

Lhors la Superieure, prenant la nouvelle Seur par la main, la fait lever, et le Prælat luy dit :

Alles donq, ma Fille, et Dieu vous soit propice. Entres en vostre sejour, car Dieu vous a gratifiee.

Lhors elle fait la genuflexion a l'autel, puis, estant a la porte du chœur des Seurs, elle fait une reverence ou inclination au peuple ; et estant entree dedans le chœur, toutes les Seurs entrent apres elle, et estans agenouillees on chante :

*Quam dilecta**, [etc.]

* Vide supra, pp. 195, 285.

Gloria Patri, etc.

Cela fait, on dit Messe, et la nouvelle Seur vient communier la premiere ; comme aussi elle va par tout la premiere ce jour la.

Après l'office de l'establissement, on mene la nouvelle Seur

.....
 (La suite est conforme au Ms. K ; voir p. 285, excepté qu'à la ligne 27, les Mss. P, Q ont : « célébré mon vœu et mon Oblation... »)

Puis elle se signera, tout le reste de la feuille demeurant en blanc pour y estre escrites les confirmations des vœux, ainsy qu'il est porté en l'article suyvant (1).

DE LA RECEPTION DES SEURS SERVANTES A L'ESTABLISSEMENT

ARTICLE 44

Quand on recevra les Seurs Servantes avec les autres, quand les autres Seurs auront fait la demande au commencement, la Superieure dira :

« Cette Seur N., ou ces deux Seurs N. N., icy presentes, demandent aussi la mesme grace, pour s'exercer au service divin en la Mayson de ceans, par obeissance, pauvreté et chasteté. »

Et apres le vœu et l'Oblation, la Superieure dira encor :

« Ces deux Seurs N. N., ou cette Seur N., en veulent aussi faire de mesme. »

Et les Seurs Servantes diront l'une apres l'autre :

« Je fay vœu de chasteté perpetuelle, et de vivre a jamais en obeissance et pauvreté selon les Regles de la Mayson de ceans. Au nom du Pere, et du Filz, et du Saint Esprit. Amen. »

Quant au reste des ceremonies, on les fait toutes pour elles comme pour les autres, car on leur donne la croix et le cierge ; seulement on laisse tout ce qui appartient au voyle, lequel on ne leur donne point. Elles ne vont pas les premieres a la Communion ni ailleurs ; et l'on va par apres escrire leur Oblation.

Mays si on reçoit les Seurs Servantes a part et qu'elles ne sachent pas lire, la Superieure dira tout pour elles en

(1) Ce n'est pas à l'article suivant, mais au 45^e que se trouve la formule de la confirmation des vœux, et la manière d'écrire cette confirmation. (Voir ci-après, p. 414.)

nombre pluriel, horsmis la demande, qu'elle fera en cette sorte :

« Voici une telle, N., laquelle demande, pour l'amour de nostre Sauveur... » et ce qui s'ensuit ;^(a) layssant tous-jours ce qui regarde le voyle. Et quand la Superieure aura dit l'Oblation, tous-jours en nombre pluriel, la Seur Servante dira :

« De tout mon cœur je fay le vœu de chasteté perpetuelle, et de vivre a jamais en obeissance et pauvreté selon les Regles de la Mayson de ceans. Au nom du Pere, et du Filz, et du Saint Esprit. *Amen.* »

Et quant aux preparations, on les leur fera faire comme aux autres Seurs, autant que leur capacité le permettra.

DU RENOUELEMENT ET CONFIRMATION DES VŒUX

ARTICLE 45

Le jour de saint Martin, en novembre, la Superieure advertira toutes les Seurs establies de se preparer a faire le renouvellement de leurs vœux et oblations pour le jour de la Presentation de Nostre Dame, et qu'a ces fins elles facent leur retraite et pratiquent les oraysons et exercices qui pour cela seront marqués dans leur *Directoire* ⁽¹⁾, et facent ^(a) une reveüe et confession de toute l'annee passee.

Le jour, donq, de la Presentation estant venu, l'Evesque, ou Pere spirituel de la Mayson, ou quelqu'homme de qua-

(a) [La fin de cet article et le premier alinéa du suivant sont, dans le Ms. P, écrits de la main du secrétaire inconnu.]

(a) *elles* — [ayent a pratiquer les oraysons et exercices que pour cela seront marqués dans leur *Directoire*, et faire...] — [Cette leçon du Ms. P a été modifiée par la Mère de Chantal qui l'a remplacée par celle de notre texte.]

(1) *Le Coustumier et Directoire* a un article spécial intitulé : *Des Retraites*, où la manière de les faire est minutieusement détaillée. (Editions de 1628, art. xxiv, p. 82 ; 1637 et 1850, art. xxv, pp. 101 et 103.) Quant aux prescriptions relatives à la cérémonie du renouvellement des vœux, elles sont aussi insérées dans le même ouvrage, partie dans le *Directoire pour l'Office*, « Calendrier des fêtes stables » (éditions de 1637, p. 15 ; 1850, p. 183), partie dans le corps du *Coustumier*, articles et pages indiquées ci-dessus, note (1), p. 405.

lité a ce député, fera a heure convenable une exhortation sur le sujet du renouvellement des vœux et oblations, puis dira la Messe ; et estant parvenu a la Communion, apres que les Seurs auront dit : *Domine, non sum digna*, la Superieure, ou premiere qui doit communier, dira ou lira en un billet les paroles suivantes :

« Je, N., renouvelle et confirme de tout mon cœur, le vœu et Oblation que j'ay ci devant fait a mon Dieu, de le servir a jamais en la Congregation de ceans, par obeissance, chasteté et pauvreté. Au nom du Pere, et du Filz, et du Saint Esprit. *Amen* (1). »

Cela dit, le Prestre immediatement apres la communiera, disant : *Corpus Domini*, etc. Puis, l'autre Seur suivante dira tout de mesme que la precedente, et consecutivement le Prestre la communiera; en sorte que la Communion d'une chacune se face immediatement apres qu'elle aura fait le renouvellement.

Et quant aux Seurs Servantes qui ne sçauront pas lire, elles ne diront que ces motz :

« Je, confirme mon vœu et mon Oblation, au nom du Pere, et du Filz, et du Saint Esprit. *Amen* (2). »

La Messe achevee et None dite, elles iront toutes escrire leurs confirmations au mesme feuillet auquel elles auront escrit leurs Oblations, disant en cette sorte :

« J'ay confirmé mon vœu et mon Oblation ce jour de la Presentation de Nostre Dame, de l'an... Au nom du Pere, et du Filz, et du Saint Esprit. *Amen*. »

Or, comme cette action du renouvellement est grandement importante, aussi doit elle estre faite gravement, distinctement et intelligiblement.

(1) Depuis l'érection de la Congrégation en Ordre religieux (1678), la formule du renouvellement des vœux est ainsi conçue : « Je, N. N., confirme et renouvelle de tout mon cœur les vœux que j'ai faits à mon Dieu, pour le servir à jamais en la Congrégation de ceans, par obéissance, chasteté et pauvreté. Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. *Amen*. »

(2) Les Sœurs Tourières, qui font le « vœu de perpétuelle obéissance », le renouvellent ainsi : « Je, N. N., reconferme le vœu d'obéissance que j'ai fait à mon Dieu. Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. *Amen*. »

DE L'EXPULSION DES SEURS SCANDALEUSES

ARTICLE 46 (a)

Tous les anciens Peres ont tous-jours estimé que c'estoit un extreme malheur aux filles et femmes qui s'estoyent dediees a Dieu en quelque Congregation d'estre separees (b) d'icelle ; de sorte que saint Augustin tient que la moytié de la ruine d'une servante de Dieu gist a se separer et abandonner la Societé et Congregation, et l'autre moytié a perdre la chasteté (1). Et neanmoins, le mesme saint Augustin, en l'epistre cent et neufviesme*, ordonne a la Congregation a laquelle il escrit, que si une Seur se rend incorrigible, on la chasse et mette dehors de la Congregation, n'estant pas raysonnable de mettre toute une compaignie en danger de se perdre y voulant conserver une personne scandaleuse.

* Vide supra, cap. XIV, P. 39.

Or, les Filles de la Visitation s'estant ainsy serieusement et saintement vouees et liees (c) a Dieu, il faut esperer, avec ferme confiance en la misericorde divine et en la protection de la glorieuse Mere de Dieu, que jamais il n'arrive qu'aucune merite d'en estre separee. Et toutefois, en deux cas il sera loysible de rejeter et retrancher les Seurs de la Congregation, a sçavoir : quand elles commettroyent quelque crime scandaleux, et quand elles commettroyent une manifeste contumace et obstination contre la Regle et obeissance ; car en ces deux occasions la charité requiert que l'expulsion se face.

La Superieure, donq, ayant remarqué l'un des deux cas en quelqu'une des Seurs (ce que Dieu ne veuille jamais

(a) [Cet article ne figure pas dans le Ms. Q. A Lyon, l'expulsion et plusieurs autres choses étaient censurées (voir tome XVIII, p. 133) ; peut-être est-ce pour cette raison que l'article a été omis. Cf. le Ms. K, art. 49.]

(b) *Congregation* — [de se separer et retirer] — [Correction de la Sainte qui a aussi barré la phrase : « de sorte... chasteté... » et modifié ainsi celle qui la suit :]

Et neanmoins saint Augustin, en sa Regle, ordonne a la Congregation que si [etc.]

(c) [dediees] — [Corrigé par la Mère de Chantal.]

(1) Malgré de nombreuses recherches, ce texte attribué à saint Augustin n'a pu être trouvé.

permettre), elle en conferera premierement avec les officieres de la Mayson et entendra leur advis ; lequel se treuvant conforme au sien, qu'on doive traiter l'expulsion, elle assemblera toutes les Seurs, et leur proposera sincerement et clairement le crime ou la contumace de celle qui semble devoir estre rejettee. Et si l'advis des Seurs est tel, on fera une troysiesme assemblee, en laquelle sera appellé l'Evesque et le Pere spirituel de la Mayson, ou le Grand Vicayre ^(d), et en leur presence sera de nouveau deliberé si on devra faire l'expulsion. Que s'il est conclud qu'elle soit faite, la Seur sera appellee, et degradee par l'Evesque et le Pere spirituel, ou le Grand Vicayre, luy ostant le voyle et la croix qu'elle aura en son col.

Mais d'autant que l'expulsion d'une Seur est si importante, on observera les pointz qui s'ensuyvent : 1. De faire trois deliberations, ainsy qu'il a esté dit. 2. Qu'en la troysiesme deliberation, qui est definitive et finale, les deux tiers des voix et celle du Pere spirituel concourent a l'expulsion. 3. Que le jour de cette assemblee toutes les Seurs se soyent confessees et communiees pour obtenir la lumiere du Saint Esprit, affin de bien faire une resolution de si grand poids. 4. Toutes les Seurs, apres avoir dit le *Veni, Sancte Spiritus*, protesteront a genoux devant Dieu, toutes ensemble, de dire ce qu'elles croiront estre a la gloire de Dieu, selon l'equité et selon la charité deüie tant a la Congregation qu'a la Seur dont il s'agit.

Que si les deux tiers des voix ne concouroyent pas a l'expulsion, on delibereroit alhors des moyens propres a la correction ; et pourroit on quelque tems apres remettre en deliberation l'expulsion, si la delinquante persistoit en son obstination. Et tous-jours, comme que ce soit, en ces occasions si importantes, on observera de prendre les voix secrettement, comm'on fait en l'eslection de la Superieure.

Et avant toutes choses, on ne parlera point d'expulsion, pour ce qui regarde la contumace, qu'on n'ayt essayé toutes

(d) [C'est la Sainte qui a ajouté ici et à la phrase suivante : « l'Evesque et... ou le Grand Vicayre. »]

sortes de moyens pour reduire la Seur a son devoir ; car autrement, on ne pourroit pas estre esclarci qu'il y eust de la contumace, laquelle presuppose une desobeissance incorrigible. Or cette contumace peut estre grande, bien que le peché sur lequel elle arrive soit petit, comme par exemple : une Seur qui ne voudroit pas s'assujettir au silence, ains le romproit obstinement a la table, au chœur et ailleurs, elle pourroit et devroit estre rejettee comme scandaleuse ; car encor que le peché ne seroit pas grand de sa nature, l'obstination neanmoins et volontaire continuation seroit grandement scandaleuse. Et parce que tout le bonheur ^(e) de la Congregation consiste en l'obeissance des Regles, si on y souffroit des Seurs qui obstinement, par rebellion et contumace, voulussent violer les Regles, toute la Congregation se dissoudroit et depraveroit, degenerant en dissolution et desordre.

Autant en doit on dire d'une Seur qui seroit en tentation de sortir et quitter la Congregation ; car tandis qu'il y auroit une vraye apparence de l'ayder a vaincre ladite tentation, la Superieure, les Seurs et le Pere spirituel ne devroyent rien oublier a cette intention la. Mays si la Seur se laissoit volontairement surmonter a la tentation et s'obstinoit de vouloir tout quitter, d'une obstination qu'on vid probablement estre invincible, alhors il faudroit expulser une telle Seur comme incorrigible et scandaleuse.

Quant aux crimes scandaleux, on ne peut bonnement les specifier, ains la connoissance de ce cas demeurera a la Congregation, au Pere spirituel et a l'Evesque ^(f). Neanmoins, pour donner quelque lumiere sur ce sujet, on peut, par exemple, dire que la lubricité, l'entreprise d'empoisonner, charmer, enchanter, le larcin de chose importante, l'accusation fause des Seurs en chose d'importance, les essays de pervertir les Seurs ou autres personnes en matiere de chasteté et d'honneur, battre les Seurs, sont des cas vrayement scandaleux. Or, ces cas n'advieront jamais,

(e) [la liayson] — [Corrigé par la Sainte qui a modifié aussi la variante (f).]

(f) *Congregation* — [et] au Pere spirituel [d'icelle.]

Dieu aydant ; mays s'ilz advenoyent et qu'on en eust telle connoissance qu'on peust les reveler loysiblement, apres la correction fraternelle, la Seur qui les aura commis pourra estre expulsee comme scandaleuse. On dit qu'elle pourra estre expulsee, parce que si, par quelque tentation, il estoit arrivé a une Seur quelque action qui fust de soy mesme scandaleuse delaquelle on ne se fust point apperceu hors de la Mayson, et que la Congregation jugeast que la repentance de celle qui seroit tombee meritast pour cette foys qu'on luy fist pardon, le pardon se devoit faire. Si le scandale s'estoit espanché hors de la Mayson, il faudroit faire l'expulsion sans remission quelcomque.

L'expulsion estant meurement et charitablement resoluë et arrestee selon qu'il a esté dit ci dessus, on fera venir la Seur qui l'aura meritee en presence du Prelat et de (g) toute l'assemblee, et luy fera-on entendre la juste cause de son expulsion et le regret qu'on a de son malheur ; adjoustant une exhortation tendante a luy persuader de tascher de faire son salut ailleurs, au mieux qu'il luy sera possible. Ce qu'estant fait, on la degradera, le Prelat ou (h) Pere spirituel luy ostant le voyle et la croix qu'elle aura en son col ; et par apres on prendra un loysir convenable pour luy faire faire d'autres habitz et pour luy donner moyen de prouvoir a sa retraite de la Congregation, et preparer ce qu'il luy faudra rendre : c'est a dire, tout ce qu'elle a apporté a la Mayson ou qui a esté remis a sa consideration pour son dot, excepté ce qui aura esté consumé par l'usage. Et pendant ce loysir qu'on luy donnera, on la fera manger a part, sans permettre qu'elle vienne aux exercices communs, si ce n'est a celuy des oraysons et prieres.

DE L'ESLECTION DE LA SUPERIEURE
ET AUTRES OFFICIERES

ARTICLE 47

Que si la Congregation faysoit jamais si mauvaise eslection de Superieure qu'elle meritast d'estre expulsee elle

(g) [Ces trois derniers mots ont été ajoutés par la Mère de Chantal.]

(h) [Ici encore, les mots « Prelat ou » sont de la Sainte.]

mesme, les Seurs qui en conscience croiroient que cela deust estre fait en advertiroient le Pere spirituel, qui en confereroit avec les officieres, puis avec toutes les Seurs ; et en fin prieroient le Prelat du lieu qu'il vinst en l'assemblee, ou depustast quelque personne signalee pour s'y treuver. Et en cette troysiesme deliberation on procederoit et conclueroit ainsy qu'il a esté dit de l'expulsion des autres Seurs*.

* Art. præced.

Et tant en ce cas, comme la Superieure venant a mourir ou tomber en maladie qui la rende du tout inhabile aux exercices de sa charge, on pourra proceder a l'eslection d'une nouvelle Superieure. Mais autrement, on ne deposera point la Superieure que de troys ans en troys ans, que tous-jours on procedera a nouvelle eslection, laquelle neanmoins pourra estre faite de la mesme personne en la continuant encor pour trois ans, passé lesquelz il ne sera plus loysible d'user de continuation, ains faudra qu'elle demeure deposee au moins un'annee entiere avant que l'on la puisse de nouveau eslire en la mesme charge.

Or, l'eslection se fera en cette sorte ; L'Evesque, ou le Pere spirituel, entrant dans le chœur des Seurs, leur dira brievement, par maniere d'exhortation, de quelle importance est cette eslection et combien elles sont obligees de la faire consciencieusement et saintement.

Cela fait, on dira le *Veni, creator Spiritus*, puis l'Evesque, ou le Pere spirituel, estant assis, fera asseoir aussi toutes les Seurs, selon qu'il est convenable, horsmis la Superieure, laquelle s'agenouillera au milieu du chœur, et le Pere spirituel luy dira :

« La Congregation de ceans vous descharge de l'office de Superieure que vous aves ci devant exercé. Au nom du Pere, et du Filz, et du Saint Esprit. » Et elle respondra : *Amen*. Et de la elle s'ira asseoir la derniere de toutes.

Et chasque Seur venant l'une apres l'autre vers la petite table qui sera mise aupres de l'Evesque, ou du Pere spirituel, en sorte qu'on ne puisse point voir ce qui s'escrira sur icelle, elle prendra le billet et escrira simplement le nom de celle qu'elle voudra choysir ; puis, l'ayant replié, elle le donnera au Pere spirituel qui le recevra dans une boite mise sur

un'escabelle aupres de luy. Et tous les billetz ayant esté receus, le Pere spirituel les lira tous l'un apres l'autre, et l'une des Seurs qui aura esté choisie a cet effect, ayant le roule de toutes les Seurs dans une feuille, avec une ligne tiree au bout de chasque nom d'icelle, marquera celle que le Pere spirituel lira, faysant une traverse sur la ligne qui est a l'endroit du nom d'icelle ; puis, tout estant fait, on verra s'il y en a quelqu'une qui ayt plus de la moytié des voix, et celle la demeurera Superieure.

Mais s'il ny en a point qui ayt la pluspart des voix, on regardera les troys qui en auront le plus, et puis de ces trois la on en choisira une en cette sorte. Chasque Seur viendra de rechef escrire sur un autre billet le nom de celle des trois qu'elle voudra choisir pour sa Superieure ; et toutes en ayant fait de mesme, le Pere spirituel lira les billetz, et la Seur deputee ayant tiré des lignes comm'il a esté dit ci dessus, marquera celle qui aura le plus de voix, laquelle demeurera Superieure.

Que si encor ou toutes troys ou deux se treuvoient esgales en voix, alhors la plus ancienne en reception sera preferee, sinon que l'Evesque ou le Pere spirituel vouldust donner sa voix, laquelle feroit la decision.

Mais tous-jours, l'eslection estant faite, les billetz seront bruslés sur le lieu, en sorte que personne ne puisse sçavoir qui a donné sa voix.

Après cela on dira l'*Ave, maris Stella*, en action de graces, et la nouvelle Superieure se viendra asseoir en la premiere place, ou la Deposee viendra avant toutes, et puis les autres de suite, luy bayser la main ; et elle, en fin, s'agenouillera devant le Pere spirituel pour recevoir sa benediction, laquelle receüe elle luy baysera la main, et il se retirera.

S'il y a des Seurs malades, le Pere spirituel estant entré pourra les aller visiter et prendre leur billet. Que si elles ne peuvent escrire, luy mesme escrira leurs voix sur iceux.

Et en cette eslection les Seurs Servantes et Novices n'auront point de voix.

Mays quant aux autres officieres, la Superieure seule les proposera aux Seurs establies ; et en cas que les deux tiers des Seurs rejettassent celles qui sont proposees, la Supe-

rieure en proposera des autres. Mais si elles ne sont point rejettes, elles demeureront en leurs offices et charges par la seule eslection de la Superieure, jusques a ce qu'elle juge a propos de les changer, auquel cas elle fera la proposition comme dessus.

DECLARATION DE L'OBLIGATION DES REGLES

ARTICLE 48 (1)

Ces regles et *Constitutions* n'obligent aucunement d'elles mesmes sous peyne d'aucun peché ni mortel ni veniel, ains sont seulement donnees pour la direction et conduite de la Congregation. Mais pourtant, si quelque Seur les violoit volontairement, destinement, avec scandale ou par mespris, elle commettrait sans doute une grande offence ; car on ne scauroit exempter de coulpe celle qui avilit et deshonnore l'escole de Dieu, desment sa profession, renverse la Congregation et dissipe les fruitz de bon exemple et de bonn' odeur qu'elle doit donner au prochain. Si que un tel mespris volontaire seroit en fin suyvi de quelque grand chastiment de la part de Dieu, et specialement de la privation des graces et dons du Saint Esprit, qui sont ordinairement ostés a ceux qui abandonnent leurs bons desseins et quittent le chemin auquel Dieu les a mis.

LAUS DEO VIRGINIQUE MATRI

VIVE JESUS !

Revu sur une copie de l'époque, conservée à la Visitation d'Annecy.

(1) Cet article, avec quelques variantes, sert de début au 1^{er} Entretien de saint François de Sales à ses Filles. (Voir tome VI, p. 5.)

PRÉPARATION ET MÉDITATIONS POUR LA PROFESSION (a)

1616 (1)

Les Seurs que Dieu appellera à la sainte Profession (b) se doivent représenter que, comme brebis et aigreaux, elles doivent être immolées, vouées (c) et sacrifiées à la divine Majesté. Et comme en l'ancienne Loy la victime et hostie, c'est à dire l'animal qui devoit être immolé, estoit premièrement escorchée*, ainsy les Seurs qui desirent offrir et vouer leurs (d) personnes à Dieu en cette Congregation,

* Levit., 1, 6.

ADVERTISSEMENT SUR L'ABNEGATION ET RENONCEMENT QU'IL FAUT FAIRE
AVANT LA PROFESSION

Scorticato.

En l'ancienne Loy, l'animal qui devoit être immolé estoit premièrement escorché. Ainsy, la personne qui se veut immoler et sacrifier à Dieu en la Religion doit, avant toutes choses, s'escorcher tout à fait ; comme N. S. Jesuschrist se voulant immoler sur la

(a) PRÉPARATION À L'OBOLATION POUR LES FILLES DE NOSTRE DAME DE LA VISITATION.

(b) a — l'Obolation

(c) offertes

(d) offrir — leurs

(1) À l'article 42^e ci-dessus, p. 406, nous lisons : « Si la Novice est trouvée propre à l'establissement, ... on l'advertira de se bien préparer à cela par la confession annuelle et les exercices qui à cet effect seront dressés. » Les *Méditations* reproduites ici devaient servir à cette préparation. Elles pourraient dater de 1616, alors que, suivant l'avis de M^{sr} de Marquemont, les Religieuses de la Visitation commencèrent à faire des vœux simples perpétuels. Notre texte, inséré dans le *Costumier* de 1628 et dans les éditions suivantes (art. x) est la leçon définitive : a-t-elle été retouchée par saint François de Sales, ou par sainte Jeanne de Chantal ? Nous n'osons affirmer que tout est du Saint ; quelques changements nous semblent moins heureux.

Le Manuscrit des *Constitutions* conservé à Guingamp (Ms. K) donne aussi ces *Méditations* ; elles remontent probablement à 1613, date de ce Manuscrit. Cependant, les sujets des Méditations à faire avant l'obolation sont déjà indiqués dans le Manuscrit de Thonon (Ms. G) ; voir ci-dessus, p. 286, 2^{de} leçon. Les variantes entre le texte définitif et celui de 1613 sont très peu nombreuses ; on trouvera celles de ce dernier au bas des pages.

‡ Enfin, un Autographe de huit pages grand format, d'une belle écriture et sans ratures, est gardé précieusement à la Visitation de Turin. Il y a des divergences

doivent escorcher leurs cœurs, se resouvenant que Nostre Seigneur mesme voulut s'offrir a Dieu son Pere pour nous, tout nud et despouillé sur l'arbre de la croix.

Et par ainsy elles feront devant Dieu, tant en leurs oraysons qu'es esclancemens ordinaires, qu'encor es devis qu'elles feront avec leur Superieure et Directrice, voire mesme avec leurs compaignes, si bon leur semble, (e) des renoncemens vifs et fervens du monde et de la vanité de la chair et de ses sensualités. Et pour venir a l'escorchement de la victime, elles renonceront en mesme sorte a leurs inclinations, mouvemens naturelz, et mesme a la fause liberté de leurs volontés, pour vivre des-ormais contre leurs inclinations et selon la perfection des vertus ; contre leurs mouve-

croix, non seulement fut despouillé et denté de ses habitz, mays escorché par les fouets et escorgees. Il faut donq renoncer a tout et a soy mesme, avant la Profession, affin d'estre un'hostie et un holocauste agreable.

(e) *leur semble*, — elles feront, dis je,

considérables entre ce texte et les deux précédents ; il est reproduit en seconde leçon. Ces pages durent être envoyées ou données à Dona Ginevra Scaglia qui, on s'en souvient, après avoir longtemps espéré la fondation d'un Monastère de la Visitation à Turin, entra chez les Dominicaines de Chieri, par l'avis de saint François de Sales lui-même. Elle y prit l'habit en septembre ou au commencement d'octobre 1621. (Voir tomes XVIII, note (1), p. 177, et XX, p. 161.)

Voici quelques preuves en faveur de la destinataire : 1. Ce que nous avons dit de l'apparence de l'Autographe montre qu'il était destiné à une personne de respect. — 2. Le mot *scorticato* ajouté au commencement, en marge, pour expliquer en italien, « escorché », indique la nationalité de celle-ci. — 3. A la dernière Méditation, parmi les Saints proposés pour Protecteurs, se trouve saint Dominique. — 4. L'attestation signée en 1672 par François, marquis de Sales, et contresignée par le « P. Gregoire Botty, Vicaire du College de S. Dalmase de Thurin », confirme notre hypothèse ; des rapports intimes s'établirent en effet, grâce à D. Guérin, entre Dona Ginevra et les Barnabites de Saint-Dalmase.

Le Saint envoya-t-il ces pages à la Novice ou les lui remit-il en 1622, lorsqu'il lui fit une visite, étant à Turin ? « J'ay vu Sœur Marie Chrestienne, » écrivait-il à la Mère de Chantal au commencement de septembre, « que j'ay trouvée au dessus de tout ce que j'en avois pensé, en piété, en generosité. » (Tome XX, p. 361.) Saint François de Sales était en Piémont depuis la fin de mai ; il rentra dans sa ville épiscopale le 24 août. Il est plus vraisemblable de placer la rédaction de ces Méditations à son retour, sur la demande de la Dominicaine, car en voyage, il n'avait pas sans doute sous la main celles écrites quelques années auparavant pour ses Filles de la Visitation, qu'il arrangea alors pour la Novice de Chieri.

mens naturelz et selon la direction et conduite d'autrui ; contre la liberté de leurs volontés et selon les regles et *Constitutions* de la Congregation. Et en ce renoncement consiste la vraye abnegation de soy mesme et le vray escorchement de la victime, qui se doit faire affin de la rendre plus agreable a Nostre Seigneur.

Quelques jours, donq, avant les vœux, celles qui les ^(f) devront faire s'occuperont fort a cet exercice du renoncement, lequel affin qu'elles sçachent faire plus aysement, je marqueray quelques particulieres choses auxquelles on renonce en cette Congregation :

A la liberté d'aller ça et la en divers lieux ; a l'estime de soymesme ; a la liberté de parler et converser avec autrui ; a la liberté de se vestir, mirer, accommoder, faire paroistre agreable et bref, de monstrier les avantages que la nature peut avoir donné ^(g) a quelques unes ; a la liberté du choix des exercices spirituelz, laquelle d'autant plus qu'elle semble honneste, d'autant ^(h) est elle difficile a quitter ; au contentement de voir et frequenter ses parens ; a l'inclination que nous avons d'estre estimees judicieuses, sages, discrettes, bien seantes, car on ne peut y vivre selon son jugement, ni selon sa propre sagesse ou propre discretion, ni selon sa propre bienséance, mays selon celle d'autrui.

Cette bienséance est une des choses plus difficile a re-

On renonce donq a la liberté d'aller ça et la, par la clausure ; a la liberté de parler et converser, par le silence et la solitude ; a la liberté de se vestir, mirer et ageancer pour se rendre agreable et faire paroistre les avantages naturelz ; a la liberté du choix des exercices spirituelz pour suivre ceux qui sont prescrips au Monastere ; a l'inclination que l'on a de voir les parens ; a l'inclination que l'on a de bien parler et d'estre estimee judicieuse, sage, discrete et bien seante, car apres la Profession on ne doit plus vivre selon son jugement ni selon sa discretion, mais selon la discretion d'autrui ; ni selon sa propre bienséance, mays selon la bienséance commune du Monastere.

Or, cette bienséance, civilité et courtoysie propre et particuliere est une des choses plus difficile a quitter, principalement pour les

(f) *avant* — l'Oblation, les Seurs qui la

(g) *la nature* — a donné

(h) *d'autant* — plus

noncer ; c'est pourquoy il en faut faire un grand renoncement ⁽ⁱ⁾ entre les femmes, qui y sont grandement attachees. Et ce fut celle a laquelle renonça Nostre Seigneur, demeurant nud sur la croix ; Job, sur le fumier, luy qui estoit prince* ; David, sautant comme hors de soy mesme devant l'Arche*¹ ; saint Louys, mangeant entre les pauvres*² ; sainte Elizabeth, vestue en pauvre femme*³, et le bienheureux Louys ^(j) Luzague, vestu en chevalier, portant sous son manteau des bouteilles de vin ^(k) et un pot plein de potage aux pauvres, sans se mettre en peyne d'estre decouvert avec cela ^(l). Et ainsy, qui regarderoit les choses esquelles on s'est pleu au monde, on ⁽¹⁾ treuveroit mille renoncemens a faire, et dequoy dire mille et mille adieux ^(m) au monde et a ses lanterneries et frivoles complaysances.

Il faut donq ainsy, par des esclancemens de cœur, renon-

femmes qui y sont ordinairement grandement attachees. Et ce fut celle la a laquelle renonça Nostre Seigneur, permettant d'estre mis nud sur la croix, au milieu de tant de nations ; [Job, sur le fumier, lui qui était prince ; David, sautant ⁽¹⁾] comme hors de soy mesme devant l'Arche de l'alliance ; S^t Louys, ce grand Roy, servant les pauvres a genoux, mangeant avec eux un mesme potage ; S^{te} Elizabeth de Hongrie, s'habillant en pauvre femme et servant es hospitalaux. Et ainsy, qui regardera les biensances du monde, et la civilité qu'il estime tant, et la discretion delaquelle il fait tant de profession, il trouvera mille et mille renoncemens a faire presque a toutes heures.

Il faut donq, par divers esclans de cœur, rejeter et renoncer le monde et ses frivoles et fades imaginations, et prendre, en lieu de tout cela, le dessein d'agreer en tout et partout a Nostre Seigneur,

(i) *renoncement* — particulierement

(j) *et* — Louys

(k) *vin* — rouge

(l) *au monde* — et celles auxquelles on a repugnance de se plaire,

(m) *dire* — adieu mille fois

(1) Alexandre Luzago (non pas Louis), remarquable par sa charité extraordinaire envers les pauvres, né en 1571, mort à Milan le 7 mai 1602 ; c'était un ami du cardinal Frédéric Borromée. Voir *Vita di Alessandro Luzago, gentil'huomo bresciano*, par Ottavio Hermann, prévôt de Saint-Laurent de Brescia, (Brescia, 1608). Elle fut traduite en français en 1625, par le P. Antoine de Balinghem, et en 1628 par Claude Gaspard Bachet, sous ce titre : *Vie du bienheureux Alexandre Luzague*.

(1) La première ligne de la deuxième page a été coupée.

* Job 1, 3, 11, 8.

¹ Il Reg., vi, 14, 16 : I Par., xv, 29.

² Vie, par le confesseur de la Reine Marguerite.

³ Surius, De probatis Sanctorum historiis, t. VI S. Elizabeth, c. ix.

*Philip., III, 8.

cer a ces choses la, et prendre, au lieu de tout cela, le dessein d'agreer en tout et partout a Nostre Seigneur, disant, a l'imitation de saint Paul* : *J'ay reputé toutes choses estre* ⁽ⁿ⁾ *fange et ordure, affin de mieux gagner Jesus Christ et ses bonnes graces.*

Mais affin que nostre sacrifice soit un sacrifice ^(o) d'holocauste, il nous faut eschauffer nostre cœur et allumer en iceluy le feu du saint amour par diverses meditations, que nous ferons par maniere d'orayson, si nous pouvons, et si nous ne pouvons, par maniere de consideration simple. Ce que je dis pour celles qui, en l'orayson, ne peuvent travailler de l'entendement, ni mesme de la volonté, que par des actes d'abandonnement et renoncement d'elles mesmes en Dieu, et ^(p) par maniere de simple acquiescement.

MEDITATIONS POUR SEPT JOURS AVANT LA PROFESSION

Or, la premiere meditation pourra estre celle de la creation, jointe a celle de la fin pour laquelle nous sommes créés. Mays en lieu de toutes autres affections, il n'en faut tirer que celle de l'offrande : considerant combien il est raysonnable que nous nous offrions et donnions a Dieu qui nous a donné ^(a) l'estre, et le nous a donné affin que nous

souspirant avec S^t Paul, ces admirables paroles : *J'ay reputé toutes choses estre comme fange et ordure, affin de mieux [gagner] Jesuschrist et sa bonne grace.*

MEDITATIONS POUR SEPT JOURS AVANT LA PROFESSION

La premiere meditation pourra estre celle de la creation, jointe a celle de la fin pour laquelle nous avons esté créés. Mays au lieu de toutes autres affections, il n'en faut tirer que celle des vœux de la Profession : considerans combien il est juste et raysonnable que nous offrions, dediions et consacrons a Dieu l'estre, l'ame et le cors qu'il nous a donné luy mesme, et qu'il nous a donné affin que nous fussions tres uniquement siens.

(n) *comme*

(o) *nostre* — Oblation soit une oblation

(p) *des* — abandonnemens et renoncemens d'elles mesmes en Dieu, ou

(a) *a Dieu* — de qui nous avons

fussions tres uniquement siens. Et pour nourrir en nous cette affection, nous pourrons employer l'exemple d'Isaac, lequel se laissa lier et se disposa d'estre immolé, sans repliques ni difficultés, parce qu'Abraham qui l'immoloit estoit son pere*, remettant ainsy son estre a celuy qui, selon nature, le (b) luy avoit donné.

La seconde (c) meditation pourra estre celle du *Choix de la vie devote**, en cette sorte :

Vous considereres Nostre Seigneur crucifié qui appelle un chacun a sa suite par des raysons admirables et des promesses desirables sur toutes choses. Oyes qu'il crie : *Venes a moy, vous tous qui pretendes au Ciel, venes a la source de benedictions, affin que vous soyes consolés* ; venes apres moy, prenes vostre croix et me suives**.

Secondement, vous considereres (d) que ceux qui suivent Nostre Seigneur et qui prestent l'oreille a sa sainte vocation sont de troys sortes. Car les uns le suivent, mais de fort loin ; ilz se retournent devers luy, mais ilz ne s'en approchent gueres ; et ce (e) sont les chrestiens qui, sans avoir aucun soin de se perfectionner en l'amour de Dieu,

* Gen., xxii, 9.

* Vide *Introd. a la Vie dev.*, Part. I, ch. xviii.* Cf. Matt., xi, 28.
29; Joan., vii, 37.
* Matt., iv, 19; xvi,

24.

O que ne sommes nous aussi bons, doux et reconnoissans que le juste Isaac qui, sans repliche ni difficulté quelcomque, s'exposa librement a la mort, et se disposa pour estre sacrifié par les mains de son pere Abraham, remettant et abandonnant sa vie et son estre a celuy qui, selon nature, le luy avoit donné !

La 2. meditation pourra estre tiree de celle du *Choix de la vie devote*, en cette sorte :

1^{nt}, consideres Nostre Seigneur crucifié qui appelle un chacun a sa suite par des raysons admirables et des promesses tout a fait desirables : *Venes a moy, o vous tous qui estes travaillés et chargés de peine, et je vous soulageray ; venes a moy, prenes vostre croix et suives moy, et je vous conduiray a la vie æternelle.*

2. Consideres que ceux qui suivent Nostre Seigneur sont de troys sortes. Car les uns le suivent voirement, mais de fort loin ;

(b) *qui* — le

(c) deuxiesme

(d) Vous considereres, 2.

(e) *gueres* ; — ce

se contentent d'éviter la damnation par l'observance de ses (f) commandemens. Helas, qu'ilz sont en grand danger de se perdre ! Ilz font bien de suivre Nostre Seigneur, mais ilz sont en grand peril de le suivre de trop (g) loin. Ilz sont semblables a saint Pierre qui, au jour de la Passion, *sui-voyt* Nostre Seigneur [*de loin* (i)] et, sans s'approcher (h), demeura parmi le reste du monde ; aussi il cuyda se perdre*.

* Luc., xxii, 54-60.

Les autres passent plus avant, et s'unissent a la Croix de Nostre Seigneur et le suivent au plus pres qu'ilz peuvent ; mais (i) ceux ci sont de deux façons. Les uns ne laissent pas pour cela les occupations et vacations exterieures du monde, entre lesquelles ilz ne peuvent éviter plusieurs empeschemens, destourbiers et tracas grandement contraires a leurs bonnes intentions et resolutions ; de sorte que c'est avec grand'peine et perpetuelz dangers qu'ilz se maintiennent au train de la perfection et de la suite de Nostre Seigneur. Heureux qu'ilz sont neantmoins si, nonobs-

et ce sont les chrestiens qui se contentent d'éviter la damnation éternelle par l'observance des commandemens de Dieu, mais n'ont aucun soin de se perfectionner par l'exercice de l'amour céleste. Et ceux ci sont comme S^t Pierre qui, au jour de la Passion, *sui-voyt* Nostre Seigneur *de loin* et demeura en danger de se perdre ; et en effect renia son Maistre, parce qu'il estoit demeuré parmi le monde et dedans le vulgaire.

Les autres, qui sont de la seconde sorte, suivent Nostre Seigneur de plus pres et s'addonnent a la sainte devotion le mieux qu'ilz peuvent, mais neantmoins demeurent engagés dedans le commerce et la vie ordinaire des mondains ; en suite dequoy ilz ne peuvent éviter plusieurs empeschemens, destourbiers et tracas grandement contraires a leur bonne intention, de maniere que c'est avec grande difficulté, et non sans des perpetuelz dangers, qu'ilz se maintiennent et conservent en leur bonne resolution. Heureux qu'ilz sont neantmoins, si, parmi tant de peines et de perilz, ilz perseverent *jusques a la fin*.

(f) l'observance — des

(g) en — peril de demeurer si

(h) l'approcher

(i) aussi

(1) Ces deux mots sont ajoutés d'après le texte de 1613.

tant tout cela et a (j) travers de tant de contradictions, ilz perseverent *jusques a la fin**.

* Matt., xxiv, 13.

Mais les autres, affin de suivre plus aysement, plus librement et (k) plus avantageusement Nostre Seigneur, oyans la voix de Celuy qui les appelle a sa suite, quittent les richesses et commodités mondaines (qui pour l'ordinaire nous incommodent tant au chemin du Ciel), quittant tout comme les Apostres*, s'attachant seulement au seul soin de plaire a Dieu et de le suivre, ne voulant que leur cœur soit partagé ni distrait de la variété des choses, mais cherchant (l) simplement, d'un cœur tout uni, l'unité d'un seul et unique amour de Dieu. O Dieu, qu'ilz sont heureux ! le monde ne les connoist plus, ni eux ne connoissent plus le monde ; ilz disent adieu a toutes choses, pour estre sur toutes choses a Dieu. Ilz ont deux grans avantages sur les autres : l'un est que, deschargés d'autres occupations, ilz s'employent plus facilement a celle de l'amour divin ; l'autre est qu'ilz font un acte noppareil, renonçant tout a coup et si genereusement (m) a toutes choses pour Dieu, qui est une

* Matt., xix, 27 ;
Luc., v, 11.

Finalemēt, il y en a des autres lesquelz, pour suivre plus aysement, plus librement et plus avantageusement Nostre Seigneur, oyans la voix de Celuy qui les appelle a son amour æternel, quittans les honneurs et les richesses mondaines avec toutes les commodités et libertés qui les accompaignent (lesquelles pour l'ordinaire incommodent grandement nostre acheminement a la perfection), abandonnans entierement toutes choses, comme firent les Apostres, et s'attachans fermement au seul soin de plaire a Dieu et le suivre, ne voulans que leur cœur soit partagé ni distrait a la variété des choses du monde, recherchent purement et simplement, d'un cœur tout uni et joint en soy mesme, l'unité du seul et unique amour de Dieu. O Seigneur Jesus, que ceux ci sont heureux ! car ilz disent un eternel a Dieu a toutes choses pour estre æternellement a Dieu sur toutes choses. En quoy ilz ont deux avantages : l'un est que, deschargés de toutes autres occupations, ilz s'employent plus facilement a celle de l'amour celeste ; l'autre est qu'ilz font un acte incomparable de devotion, renonceant (*sic*)

(j) au

(k) *plus aysement* — et

(l) *cherchant* — parfaitement,

(m) *generalement*

œuvre d'une perfection vive, masle, genereuse et hardie.

Considerant donq le bonheur de ceux ci et la dignité de leur entreprise, faites election de cette sorte de suite, pour confirmation de celle que vous aves des-ja faite, et, par des eslancemens affectionnés, renonces a tout, embrassés cette si exœllente resolution, donnez vous a Dieu pour cela, offrez luy toute vostre vie pour cette suite si parfaite. O s'il y avoit encor quelque autre façon de suivre de plus pres Nostre Seigneur, combien serions nous obligés, par amour, de l'entreprendre et embrasser !

La troisieme meditation sera de l'offre que Nostre Seigneur nous fait de l'eternité et du Paradis.

Nostre Seigneur nous offre la tressainte æternité, affin qu'en icelle nous jouissions d'une jouissance parfaite de sa foelicité ; n'est il pas donq bien raysonnable que nous luy offrions les momens du tems que nous avons a vivre, et que nous le rendions, le plus parfaitement qu'il nous sera possible, jouissant de nostre estre, qui n'est qu'une vraye misere, sans que nous nous en reservions un seul moment, ni aucune partie de nostre vie, ni une seule de nos actions ? Helas ! qu'est ce que nous offrons a Dieu en eschange des choses qu'il nous offre ?

tout a coup si generalement et si absolument a toutes choses pour Dieu, qui est une œuvre d'une perfection vive, genereuse et tout a fait surnaturelle.

Considerant donq le bonheur de ces ames et la dignité de leur entreprise, faites le choix et l'election de cette sorte de vie, et, par des eslans affectionnés, renonces a tout, offrez tout a Dieu, embrassés cette si excellente perfection, donnez luy toute vostre vie et tous les momens d'icelle. O s'il y avoit en cette vie mortelle une plus digne maniere de suivre Nostre Seigneur, combien serions nous heureux de l'embrasser et entreprendre par amour !

La 3. meditation sera de l'offre que Nostre Seigneur nous fait de son Paradis et de son æternité bienheureuse, affin qu'a jamais nous jouissions parfaitement de son infinie foelicité ; car n'est il pas donq reciproquement convenable que nous luy consacrons et donnions les petitz et chetifz momens de cette vie mortelle, et que nous le rendions, le plus parfaitement qu'il nous sera possible,

Mays, puisque nous n'avons et ne sommes rien qui merite luy estre offert, faisons qu'au moins nous luy offrons de grand courage et avec grande affection cette misere mesme que nous sommes. Benissons de tout nostre cœur sa Bonté qui ne dedaigne point, ains a tres agreables nos vœux et nos ⁽ⁿ⁾ sacrifices.

La quatriesme meditation sera de l'oblation des Anges et des Saintz.

Les Anges ayans esté tous créés en la grace de Dieu et vrayement bons, les uns abandonnerent ce bonheur, et furent rendus diables par leur volontaire despart de la grace et obeissance de Dieu ; les autres demurerent ^(o) Anges glorieux, par leur volontaire union avec Dieu. Or, cela arriva d'autant que les anges malins ne voulurent pas se dedier et offrir au service de Dieu, mais voulurent dependre d'eux mesmes et avec une fause liberté. Or, les bons

jouissant de nous mesme et de nostre estre qui n'est en effect qu'une veritable misere ? Helas ! qu'offrirons nous a Dieu en contrechange de la sainte æternité de son Paradis qu'il nous offre ?

Mays, puisque nous ne sommes rien et n'avons rien qui merite luy estre offert, donnons luy, au moins, et luy dedions ce mesme rien et cette mesme misere que nous sommes, benissans son infinie Bonté qui ne dedaigne point, ains accepte cordialement nostre neant et nostre misere en sacrifice.

La 4. meditation sera de l'oblation, de la profession et des vœux solemnelz des Anges et des Saintz.

Les Anges ayantz esté créés en l'amour et grace de Dieu, les uns, par apres, abandonnerent et perdirent ce bonheur et, par un volontaire rejet de la grace de Dieu, se rendirent diables ; comme les autres, par leur volontaire union avec Dieu, devindrent saintz et bienheureux espritz. Or, cela arriva d'autant que les anges malins ne voulurent pas se dedier ni s'offrir a Dieu par la profession et determination de leur volonté a l'amour et service æternel de sa divine Majesté, ains voulurent dependre d'eux mesme (*sic*) et avoir tous-jours leur fause liberté, sans s'astreindre a la volonté de Dieu et a sa sainte obeissance. Mays les bons Anges, au contraire, firent

(n) *tres agreables nos* — offrandes.

(o) devindrent

reconneurent (p) leur devoir, offrirent a Dieu leurs services et obeissance eternelle, leur estre et toutes les dependances d'iceluy, sans reserve ni limitation quelcomque*. Heureuse oblation, et laquelle rendit plus excellens ceux qui la firent plus parfaitement.

* Cf. tom. IX huj. Edit., p. 104.

Et quant aux Saintz, quelle oblation fut celle des Apostres ! *Voici*, Seigneur, *que nous avons tout quitté*, disent ilz, *et l'avons suivi**. Quelle celle des Martirs qui, *comme brebis d'immolation**, ont offert leur vie et leur mort douloureuse avec tant de courage et de constance ! Quelle celle des anacorettes et de tant de confesseurs, de vierges et autres, qui, comme petitz oyseletz, se sont volontairement enfermés dans des cavernes, en des monasteres, dans des hospitaux et en d'autres sortes de vies, pour plus a commodité chanter, comme dans (q) des cages, les louanges æternelles de (r) leur Dieu*, et se sont rendus heureusement ses esclaves afin de ne pouvoir jamais se dedire, ni dementir le vœu de leur fidelité.

* Matt., xix, 27.
*Ps. xliiii, 22: Rom., viii, 36.

* Cf. tom. VIII huj. Edit., pp. 205, 206, et IX, pp. 49, 50, 332, 333.

une generale et invariable profession de vouloir eternellement et sans reserve quelcomque estre sujetz et soumis a l'obeissance de Dieu en toutes choses, sans limitation aucune. Heureuse profession, qui rendit ces espritz saintz en un moment, et qui rendit plus excellens ceux qui la firent plus amoureusement.

Et quant aux autres Saintz, quelle profession fut celle des Apostres ! *Voici*, disent ilz, o Seigneur, *que nous avons tout quitté et l'avons suivi*. Quelle profession des Martirs qui, *comme des innocentes brebis*, ont esté immolés, vouans leur vie et leurs peines a la gloire de Jesuschrist ! Quelle oblations (*sic*) des anacorettes, des moynes, des religieuses, qui, comme petitz oyseletz du ciel, se sont volontairement enfermés dans les desertz, dans les forestz et dans les monasteres pour, avec plus de sainteté, chanter comme dedans des saintes cages les louanges æternelles de Dieu, et se sont heureusement rendus prisonniers et esclaves dedans les cloistres pour ne pouvoir jamais se dedire de leur profession, ni dementir le vœu de leur fidelité ! O combien de sujet y a il d'imitation en ces saintes troupes !

(p) reconnoissans

(q) dedans

(r) a

La cinquième méditation sera de l'oblation de Notre Dame.

Notre Dame fit son oblation le jour et à l'heure même de l'Incarnation, par ces paroles : *Voyci la servante du Seigneur ; me soit fait selon ta parole**. Des-ja au paravant elle avoit voué sa virginité à Dieu ; mais par ces paroles icy elle s'abandonne ^(s) à luy sans réserve quelconque, et se rend sa servante actuelle et perpetuelle.

Or, David avoit prædit* que plusieurs filles seroyent *amenees* et conduittes à Jesus Christ *après elle* : voyla pourquoy, à son imitation, ayant ouy que Notre Seigneur conseille que, pour plus entierement, plus purement et plus constamment estre servantes de sa divine Majesté, il failloit quitter tout* et renoncer tout son estre entre les mains de sa Providence, vous devez d'un grand courage, apres Notre Dame, dire : Nous voyci meshuy servantes de Dieu, ayant *tout quitté* pour cela ; nous *soit fait selon sa parole*. C'est à dire : Qu'à jamais soyons nous siennes, qu'à jamais le puissions nous servir.

La 5. méditation pourra estre de l'oblation de Notre Dame, qu'elle fit au jour et à l'heure même de la tressainte et tres divine Incarnation : *Voyci*, dit elle, *la servante du Seigneur*. Elle avoit fait au paravant le vœu de virginité, ainsy qu'elle le declare elle même, disant que, selon l'ordre de la nature, elle ne pouvoit jamais avoir enfant. Mais par ces paroles : *Voyci la servante du Seigneur*, elle fait profession de renoncement à toutes choses, s'abandonnant entierement à l'obeissance et disposition de la volonté divine, les serviteurs et servantes ne reservant aucune volonté ni aucune chose qui ne soit à la disposition de leur (*sic*) seigneurs.

Or, David avoit prædit que plusieurs filles seroyent *amenees* à Jesuschrist [*après*] cette tres unique Reyne du Ciel : c'est pourquoy, à son imitation, suivant le conseil cæleste, plusieurs ames ont tout quitté pour plus constamment, purement et parfaitement estre servantes de Dieu ; à la suite desquelles il faut, d'un grand courage, que vous vous consacriez à cet amour divin, en sorte que vous puissiez dire en toute verité : *Me voyci la servante de Dieu ; me soit fait selon sa parole*, et qu'à jamais je soye toute sienne.

(s) *s'abandonne* — entierement

La sixiesme meditation sera de l'oblation de Nostre Seigneur.

* Heb., ix, 28.

Nostre Seigneur *s'est offert* pour nous sur la croix*, a laquelle il voulut estre cloué (t). Helas, combien est il juste que nous nous offrions a luy, et que pour luy nous nous attachions et soyons clouees en nostre vocation ! Et pour cette meditation suffisent les paroles (u) de saint Paul* : *Jesus Christ*, dit il, *est mort pour tous, donques tous sont mortz en luy*. Il reste que ceux qui vivent ne vivent plus en eux mesmes, mais en (v) *Celuy* et pour *Celuy qui est mort pour eux*.

* Il Cor., v, 14, 15.

O mon Jesus (w), mon Sauveur, vous estes mort pour me donner la vie ; hé donques, ma vie n'est plus mienne, ains vostre. Je la vous dois et je la vous donne ; et pour la vous mieux donner, je l'offre et sacrifie a la façon de vivre qui vous est la (x) plus agreable, selon ma condition et portee. Je ne veux donq plus vivre a moy, mais vivre a vous, et pour cela je fais ce choix, pour mieux vivre a vous et moins a moy.

C'est bien la rayson de nous donner a *Celuy* qui s'est si liberalement (y) et absolument donné pour nous.

La 6. meditation pourra estre sur l'oblation et consecration, ou profession, que Nostre Seigneur fit de soy mesme a son Pere en la croix, sur laquelle il voulust estre attaché et lié comme un esclave, pieds et mains. Et sur ce point, nous devons peser et ruminer ces admirables paroles de St Paul : *Jesus christ est mort pour tous, donques tous sont mortz en luy*. Il reste que ceux qui vivent ne vivent plus a eux mesme (sic), ains qu'ilz vivent a *Celuy* et pour *Celuy qui est mort pour eux*.

O Jesus, vous estes mort pour me donner la vie ; donques, ma vie n'est plus mienne, mays vostre. Je vous la dois, o mon Sauveur, et je la vous immole ; et pour la vouer et dedier plus entierement a vostre gloire, je m'oblige, par la Profession et par les vœux de Religion, de vivre en la façon qui vous est la plus agreable, selon ma portee et condition.

(t) il — a voulu estre esclavé.

(u) les paroles — admirables

(v) plus — a eux mesmes ni pour eux mesmes, mais a

(w) O Jesus

(x) je l'offre — a la façon de vivre qui vous est

(y) librement

La septiesme meditation sera de l'offrande invisible, pour le jour de la Profession (z).

Nous avons choysi la Sainte Vierge pour nostre Protectrice ; supplions-la qu'elle nous offre comme chose sienne et ses filles, quoy qu'indignes, a son Filz Nostre Seigneur. Choisissons encor quelque Saint special et nostre bon Ange ; et ayons confiance en leur charité, et qu'en mesme tems que nous nous sacrifierons et vouerons (a') icy bas en terre, ilz nous offriront la haut au Ciel, ou ilz celebreront et solemniseront nos vœux (b') a la veüe de toute la Cour celeste. La, Nostre Seigneur tiendra le lieu du Pere spirituel, Nostre Dame de la Superieure, et les Saintz que nous avons (c') choisis seront comme les deux Assistentes. Mais, avec quelle ferveur, avec quel zele feront ilz cette solemnité, esperant que, par le moyen d'icelle, nous arriverons a la celebrite de l'eternelle gloire ! A ces parrains, il nous faut

La 7. meditation : de l'offrande et Profession invisible. Nous avons choysi la S^{te} Vierge Nostre Dame pour nostre Protectrice au Ciel ; supplions-la qu'elle nous presente a son Filz.

Choisissons encor quelque Saint particulier : comme S^t Joseph et nostre bon Ange, ou S^t Augustin, ou S^t Dominique ; et ayans confiance en leur charité, supplions les de nous presenter a Dieu, le Pere æternel, par le merite de son Filz, en la dilection du Saint Esprit. Et prenons confiance qu'au mesme instant auquel nous ferons icy bas en terre les actes de nostre Profession et de nos vœux solempnelz, ilz les celebreront et solemniseront la haut au Ciel, a la veüe de toute l'Eglise triomphante, ou Nostre Seigneur luy mesme nous sacrifiera a son Pere eternel, nous immolant a son amour æternel ; et Nostre Dame, avec tous les Saintz, approuvans nostre Profession, chanteront les *alleluya* et le *Te Deum* d'allegresse. Avec quelle humilité, avec quelle douceur, avec quelle fermeté de cœur fera-on la haut cette solemnité !

Disposons nous donques a bien correspondre icy bas, et pensons que comme Nostre Dame, par son infinie bonté, chantera sur nostre Profession son divin cantique : *Magnificat anima mea Dominum**, aussi serons nous obligees de le chanter interieurement * Luc., 1, 46-55.

(z) l'offrande — invisible.

(a') nous — offrons

(b') solemniseront — nostre Oblation

(c') aurons

bien protester que nous ne les desavouerons point en ce qu'ilz pleigent pour nous, et les conjurer qu'ilz soyent speciaux protecteurs de nos vœux (d').

Bienheureuse est l'ame qui peut de bon cœur dire avec saint Paul* : *Ma vie est cachee avec Jesus Christ en Dieu.*

nous mesme ; et le saint esprit de devotion nous fera sentir combien grande est la grace que Dieu fait a un'ame de la tirer a soy par un attrait si excellent comm'est celuy de la Profession religieuse. Bienheureuse est l'ame qui peut dire de bon cœur avec S^t Paul : *Ma vie est cachee avec Jesuschrist en Dieu. Amen.*

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation de Turin.

(d') *de* — nostre Oblation.

NOTES AU SUJET DU FORMULAIRE DE LA PROFESSION

Juillet-août 1619 (1)

(186D1V)

Il semble que les Seurs peuvent demeurer dedans le cœur (*sic*) et que la Seur Novice doit demeurer a la treille découverte pendant le sermon.

En icelle.	a
Il n'est pas besoin de mettre en veüe les habitz du monde.	b
Vos habitz du monde vous sont conservés.	c
Jamais, Dieu aydant, je ne les reprendray.	d
Jamais je ny retourneray.	e
Il ne sortira que deux Seurs.	f
	g

Après que la Seur sera rentrée dedans le cœur, on chantera la *Quam dilecta tabernacula**; et s'il se peut, la nouvelle Professe chantera seule : *Hæc requies mea in seculum seculi; hic habitabo, quoniam elegi eam**.

* Ps. LXXXIII.

* Ps. CXXXI, 14.

En suite, le Prælat dira a la Professe : Ma Seur, vous estes morte au monde et a vous mesme pour ne vivre qu'a Dieu*.

* Cf. Coloss., III, 3;
II Cor., V, 14, 15.

Et les Seurs, toutes ensemble, chanteront :
*Beati mortui qui in Domino moriuntur**.

* Apoc., XIV, 13.

Puys, la nouvelle Professe s'estendra couchée en terre, et on la couvrira; et l'hors une Seur dira la leçon : *Homo*

(1) Ces notes sont écrites sur un feuillet de médiocre grandeur, partie de la main de saint François de Sales, partie de celle de sainte Jeanne de Chantal. Elles doivent se rapprocher du billet adressé à cette dernière vers le 8 juillet 1619, où le Fondateur parle de retrancher ce qui concerne « les habitz du monde » de la Novice. (Voir ci-dessus, p. 185, b.) Serait-ce pour la Profession de la Sœur Marie-Anastase Pavillon (voir tome XVIII, note (3), p. 396), 9 juillet, que le Formulaire inséré dans les Mss. P, Q fut considérablement modifié, et fut-elle la première à n'avoir qu'une seule cérémonie au lieu des deux qui se faisaient à cette époque, l'une la veille et l'autre le jour même ? (Voir ci-dessus, pp. 407-411.) La chose paraît assez probable. Ce qui est certain, c'est que les modifications indiquées dans ces notes sont antérieures au départ du Saint de Paris, 13 septembre 1619. Les additions de la Mère de Chantal semblent prouver qu'elle se proposait de poser les questions verbalement à son Bienheureux Père; ils durent les résoudre ensemble avant de se séparer. De là notre date approximative.

* Lectio v ad Matut.
Offic. Defunct.

*natus de muliere**. Et le reste se fera par le Prælat, sinon que la Seur estant relevee elle chantera ce verset :

Dominus illuminatio mea, quem timébo ?

* Ps. xxvi, 1.

Dominus protéctor vitæ meæ, a quo trepidabo ?*

(1) Si ne cera pas bien que les Seurs die ausi le *De profundis* ?

Si la Seur se levera toute debout pour chanter le *Dominus illuminatio* ; si elle le dira en chant, et les Seur (*sic*) le *Beati moriui*.

Après, il faudroi dire la sainte Messe, a la fin de laquelle il faut chanter le *Laudate*, donné le baiser de pais, puis sortir par ordre, en chantant le *Letatus*, porté le Crusifis en la celule et dire l'oraison des Sain (*sic*).

Si l'on ira prendre les pretendantes au cœur.

Si cera bon que les Seur alument leur cierge avent celui de la Novise.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation de Turin.

(1) Ici commence l'écriture de la Mère de Chantal qui a employé le blanc laissé par le Saint au verso du feuillet et dans la marge. Nous respectons son orthographe.

NOTES RELATIVES A DIVERS POINTS D'OBSERVANCE

Septembre 1617-15 octobre 1618 (1)

(INÉDIT)

.....

austerités corporelles, et sur l'exemple des Jesuites.

R. Quilz ont la consolation de s'employer pour le prochain.

1. Mortification des sens est une grande austerité, mais sur tout celle de l'esprit. Il faut fermement battre sur cette tentation d'austerité.

2. Orayson. Le moins qu'il se pourra, laissée ; et s'il est expedient d'en avoir deux heures.

3. Toute la vie des Seurs dédiée pour leur union avec Dieu, la reformation de l'Eglise et salut du prochain*.

*Cf. *Directoire spirituel*, art. 1, p. 134.

4. Liberté, a la Messe, de faire l'orayson ; liberté de regarder les ceremonies de la Messe : l'un contraire a l'autre.

5. Liberté de regarder les prædicateurs et les images.

6. Liberté de faire la lecture au chœur et d'aller visiter le Saint Sacrement*.

*Vide ibid., art. xvi, p. 174.

7. Liberté de lire la Regle en l'heure du jour qu'on trouvera meilleure*.

* Idem, p. 175.

8. Liberté de lire les livres parmi la journée, pour se soulager es tentations*.

* Idem.

9. Liberté pour les ouvrages, qu'on ne soit point reprise si on ne fait pas beaucoup, a cause qu'on a eu besoin de se promener, ou lire a cause des tentations. Cela peut donner

(1) Saint François de Sales a dû prendre ces notes partie en vue de la correction des *Constitutions*, partie pour la rédaction du livre des « *Advertissemens* » qu'il projetait. La Mère de Chantal les recueillit avec bien d'autres qui ne sont pas arrivées jusqu'à nous, et en constitua le *Costumier et Directoire*. Le saint Fondateur notait, on le voit, les observations que lui avaient faites ses Filles, y ajoutant parfois une réflexion personnelle, une réponse et même une innocente malice. Quelques-unes de ces remarques ont pu aussi lui être adressées par des prêtres ou des Religieux, soit directement, soit par l'entremise de l'une des Sœurs.

La date approximative attribuée à ces notes est suggérée par le contenu de plusieurs d'entre elles, comme nous l'indiquerons dans les pages suivantes.

des inquietudes, les unes montrant d'avoir beaucoup ouvré, et les autres peu.

10. Solitude, et liberté de ne point ouvrir.

11. Solitude deux jours apres les confessions annuelles (1).

12. Silence jusques a la chambre des recreations*.

13. Le soir, recreation d'un'heure ; apres, silence jusques a Matines, ou lecture de quelque trait de la Communion*. Cantiques*.

14. Recreation trop dissipee, trop de bruit.

15. Qu'on mene celles qui entrent de nouveau, saluer le Saint Sacrement*.

16. Liberté de faire prieres vocales parmi la journee, allant et venant, et pour qui on voudra*.

17. La mortification enseignee aux Novices, et les vertus*.

18. Methode pour les Novices quant a l'orayson en sept stations ; Alcantara a fait cela.

19. Voir mourir les Seurs et donner le Saint Huile*.

20. Pour les trespasés, 30 Messes de saint Gregoire*. (Celle ci n'a veu mourir que ma seur (2), pour laquelle on a prié.)

21. Tableaux et Crucifix dans le chœur*.

22. En la celule de mesme, et eau benite*.

23. Advis de la Mere Therese.

24. Liberté, es festes de la ville, de se promener et faire

* Vide *Directoire spirituel*, art. vii, p. 148.

* Ibid., art. viii, pp. 150, 151.

* Ibid., art. xvi, p. 175.

* *Costumier*, art. iv.

* *Directoire spirituel*, art. xvi, p. 174.

* Vide *Costumier*, art. vi.

* Vide *Ceremonial*, pp. 235, 236.

* Ibid., pp. 242, 243.

* *Costumier*, art. xxxv.

* Ibid.

(1) Dans le Ms. P des *Constitutions*, qui remonte à août-novembre 1615, il n'est pas question de « solitude » ou retraite à l'article 45^e, *Du renouvellement... des vœux* (voir plus haut, variante (a), p. 413) ; par contre, le Ms. Q mentionne la retraite, et dans le Ms. D, qui fut rédigé après avril 1618 et avant la mi-octobre de la même année, il est dit expressément, au même article, que les Sœurs « feront chacune la retraite selon qu'il sera ordonné par la Supérieure. » (Ibid., p. 113.) Ces notes sont donc antérieures.

(2) C'est-à-dire, la jeune baronne de Thorens, Marie-Aimée de Rabutin-Chantal, décédée le 7 septembre 1617. (Voir ci-après, p. 502.) La mention de cette mort dans les présentes notes confirme la date que nous leur attribuons.

Quelle est la Religieuse qui ne vit mourir que la belle-sœur du Saint ? Il est assez difficile d'en désigner une parmi les dix-sept qui entrèrent après le décès de la Sœur Roget (juin 1613) ; toutefois, nous proposons avec quelque vraisemblance la Sœur Paule-Jéronyme de Monthoux (tome XIX, note (1), p. 365), comme étant des plus anciennes et plus particulièrement chargée de Marie-Aimée lorsqu'elle entra au Monastère.

telz exercices qu'on voudra, et qu'on ne fut point chargée d'escrire ou copier.

(1) [Promenades quelques fois*.]

25. De ne faire perdre les exercices communs pour aucun ouvrage*.

26. Et que travaillans plusieurs en un ouvrage, il leur soit permis, a celles qui voudront, de se retirer en silence selon qu'elles estimeront en avoir besoin*.

27. Feste de saint Joseph, saint Antoine, sainte Magdeleine, sainte Anne, saint François.

28. Prædications frequentes*, et les sujetz d'icelles.

[Cathechisme aux Novices*.]

29. Processions : en quelque lieu, autel ; procession Rameaux, Purification*.

30. Le tems de l'assemblee d'après Vespres si long.

31. Liberté de ne point faire de pénitences et dire des coupes es jours solemnelz*.

32. Parfum quand on communie*.

33. Portes ou portieres au cœur (*sic*) pour fermer les fenestres a la Messe et orayson, et prædication. [En la prædication, il faudroit donq qu'on ne vid que le prædicateur : liberté de dormir ! On pourroit un peu obscurcir (2).]

34. Lumiere au chœur des le premier de Matines pour pouvoir lire (a néant.)

35. Repeter la lecture de la meditation, la lire pausement et au milieu du chœur (3).

36. On est trop ensemble : liberté, apres Prime, de s'aller promener, notamment l'esté, en solitude (4).

(1) Ces crochets et ceux qu'on voit plus bas ont été mis par le Saint.

(2) Pour ce n° 33 on peut confronter ce que le saint Fondateur écrit à la Mère Paule-Jérôme de Monthoux le 9 novembre 1620 (tome XIX, p. 379) : « En vostre chappelle, vos fenestres doivent estre voylees, afin qu'on ne vous puisse pas voir distinctement... » Voir aussi dans le *Costumier*, au *Ceremonial* : « Ceremonies qu'il faut observer pendant la sainte Messe », p. 224, et « Pour les Prædications », p. 226.

(3) Cf. ci-dessus, p. 62, où il est prescrit de relire le matin « les pointz de la meditation » ; prescription qu'on ne trouve pas dans le Ms. Q.

(4) Lors de la rédaction du Ms. P des *Constitutions* (août-novembre 1615), les Sœurs se réunissaient encore après Prime ; voir p. 359, variante (b), où on remarquera une correction de la Mère de Chantal. Dans le Ms. Q on lit (p. 360) : « et pendant ce tems elles ne seront point obligees de s'assembler, sinon quand la

* Cf. *Directoire spirituel*, art. xvi, p. 175.

* Vide *ibid.*

* *Idem.*

* Vide *ibid.*, art. xv, p. 174.

* Vide *Costumier*, art. vi, et *infra* p. 452.

* Vide *ibid.*, art. xxxv ; *Directoire pour l'Office* (1850), pp. 202-205, 187, 188, 172-174.

* Vide *Directoire spirituel*, art. vii, p. 149.

* Vide *ibid.*, art. xii, p. 164, var. (a'), et *Directoire de la Sœur Sacristaine*, p. 467.

37. Pour la santé : Faire voir au mois de may au medecin celles qui auront besoin d'estre purgees* ; canelle, safran, herbes potageres, quelles ? marjolaine, hyzope.

38. Liberté moderee aux officieres.

39. Confession libre, pour n'estre point regardee si on demeure plus ou moins*.

40. Qu'on puisse parler librement aux confesseurs extraordinaires de tout ce qu'on voudra*.

41. On est trop courte aux confessions ordinaires. (Il n'est pas vray.)

42. En la sujettion qu'on donne, paroist le defaut de bonne conduite. — Ouy, et de bonne obeissance et abnegation de soymesme.

43. Qu'on puisse dire les defautz de la Superieure a la Coadjutrice*.

44. Un grand soin de bannir la tristesse. — Pœnitence joyeuse.

45. En quoy consiste la Communauté, et fause liberté.

46. Prieres publiques pour le tems et autres necessités*.

47. Ceremonie de la veille de la Profession ; procession, Crucifix, table patee de noir (1).

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation de Lyon-Fourvière.

Superieure l'ordonnera. » Malgré la liberté laissée, les Religieuses s'assembloient peut-être encore souvent ; mais dans le Ms. D (1618) il n'est plus question de réunion pour l'après Prime : « elles se retireront, » y est-il dit, « pour ce qui leur aura esté ordonné. » (Voir ci-dessus, p. 62.)

(1) Le mot de *Profession*, au lieu d' « établissement » et d' « Oblation » qui subsistent dans le Ms. Q, est à noter pour la date. Saint François de Sales reçut le Bref qui érigeait la Congrégation en Ordre religieux dans la première quinzaine de juillet 1618 ; dès lors on put délibérer si la cérémonie qui se faisait la veille de l' « établissement » devrait être maintenue (voir ci-dessus, pp. 407, 408). On se rappelle qu'en ce jour, après les cérémonies au Chapitre, toutes les Sœurs accompagnaient la Novice dans sa cellule où elle plaçait « son Crucifix en son oratoire » ; c'est à cela sans doute qu'il est fait allusion ici. (Voir *ibid.*, p. 408, et p. 438.)

* Vide *Costumier*, art. XXXIII.

* Cf. tom. VI, Entretien XV, pp. 279-281.

* *Ibid.*

* Vide *supra*, p. 100, Constit. XXXV.

* Vide *Directoire spirituel*, art. XV, p. 172.

DU SUPERIEUR DE LA VISITATION ET MOYENS D'UNION

(1) Nostre tres honoré Seigneur et Pere desiroit ardemment que nous eussions l'esprit d'une entiere dependance du soin paternel de nostre bon Dieu en nostre Congregation, et que tout nostre repos et confiance fust en sa providence. En suite dequoy il a voulu que les Seurs de la Visitation n'eussent aucun General ni Generale, sinon Jesus Christ, *le Seigneur de tous**, et son Vicaire nostre Saint Pere ; d'autant, me dit il, « que la conservation de l'Institut et le bonheur des Religieuses ne depend pas d'estre rangees sous un chef, ains de la fidelité que chasque Seur aura en son particulier et que toutes auront en general de s'unir a Dieu par l'exacte observance des *Regles, Constitutions* et *Coustumes* establies en leur Ordre. »

* Galat., iv, 1.

Et vouloit que les Seurs eussent en singuliere recommandation de porter un honneur tout sacré a Messeigneurs leurs Prelatz, qui sont les vrais et legitimes Superieurs des Monasteres establis en leurs dioceses, et qu'elles leur rendissent une tres humble et sainte obeissance, conformement a leurs *Regles, Constitutions* et *Coustumes*. Et pour ce, elles les feront saluer et offrir obeissance a leur advenement ; et lhors qu'elles seront nouvellement establies en leurs dioceses, elles prieront journallement pour eux ; appliqueront tous les ans une Communion generale a leur intention au jour de leur sacre ; en leurs voyages, maladies et affaires importantes elles redoubleront leurs prieres pour leur santé et heureux succes, et quand il plaira a Dieu de les appeller a luy, elles feront les mesmes suffrages pour eux aux Monasteres du diocese que pour leurs Seurs defunctes.

Que si un jour il arrivoit (ce que Dieu ne permette) que quelque Monastere descheust de sa perfection, les autres qui s'en appercevront se devront employer avec une extreme charité et humilité pour les ayder a se relever et re-

(1) Cet « article » est tiré du *Coustumier* manuscrit de 1624 ; comme on peut le voir, la Mère de Chantal y résume les pensées du saint Fondateur.

mettre en devoir, les admonestant par supplications pleynes de douceur et de zele de retourner a leur premiere ferveur, les assistant en tout ce qui leur sera possible, et leur procurant du secours et des exhortations et remonstrances, tant des Superieurs que d'autres personnes d'autorité et pieté qu'elles connoistront estre affectionnees a leur Institut.

De mesme, s'il arrivoit quelque trouble ou difficulté entre divers Monasteres de l'Ordre ou en quelqu'un d'iceux, soit pour l'observance ou autres affaires quelles qu'elles puissent estre, elles ne s'adresseront point a la justice seculiere, ains toutes les Seurs auront leur refuge a leur Chef, Nostre Seigneur Jesus Christ, par penitences et continuelles oraisons, non seulement dans les Monasteres affligés, mais encor en tous ceux de l'Ordre qui en seront advertis. Elles recourront aussi a leurs Superieurs ordinaires, affin d'estre conservees et maintenues en l'integrité et parfaite observance de l'Institut. Que si pour quelques occasions elles n'en pouvoient avoir le secours et assistance necessaires, apres l'avoir recherché le plus humblement et efficacement qu'il leur sera possible, mesme par l'entremise de quelque personne de qualité et consideration, elles s'adresseront a nostre Saint Pere ou a celui qui tiendra sa place en chasque royaume ou Estat, qui est le Nonce Apostolique, affin que par ce moyen toutes choses soyent pacifiees et reduites a l'uniforme observance.

Mais pour esviter que par la longueur du tems ou autres accidens cet esprit d'uniformité vienne a se dissiper, en certains tems, comme environ de six ans en six ans, elles demanderont un Visiteur a nostre Saint Pere ou a Monseigneur le Nonce, qui visitera une fois en six ans tous les Monasteres de l'Ordre, ou au moins tous ceux d'une langue, pour remettre ce qui pourroit estre descheu de l'observance premiere. Neanmoins, l'intention de nostre tres honoré Pere et Instituteur n'estoit pas que ce Visiteur eust aucune autorité sur les Monasteres, ains seulement pour voir si les Maysons conservent l'uniformité entre elles par l'exacte observance ; et desiroit qu'il rendist un tres grand honneur et respect aux Prelatz, et que des choses ausquelles

il ne pourroit remedier doucement, avec leur faveur et autorité, il en fit son rapport a nostre Saint Pere ou a Monseigneur le Nonce pour y estre pourveu.

C'estoit encor la volonté de ce bon et digne Prelat, nostre Instituteur d'heureuse memoire, qu'es doutes et difficultés qui pourroyent survenir es Monasteres touchant la pratique des *Regles, Constitutions* et *Coustumes*, on demandast advis aux Monasteres plus anciens, et notamment a celuy d'Annessy ; car ayant receu les premices de l'esprit, et estant le cœur et fontaine de la vie spirituelle de tout l'Ordre, d'ou sont issus tous les autres Monasteres, on peut justement et raysonnablement croire que l'eau sera toujours plus claire en sa source et qu'on y aura plus de lumiere et d'intelligence de toutes les choses qui appartiennent a l'Institut ; ⁽¹⁾ joint l'honneur et bonheur qu'a ce Monastere d'avoir en preciput les reliques du Fondateur, qui est une grace tres pretieuse ⁽²⁾.

L'honneur que les Seurs doivent porter a leur Prelat doit encor s'estendre a l'endroit de celuy qu'elles auront de sa part pour Pere spirituel. Or, le Pere spirituel doit toujours estre du clergé, comme aussi le Confesseur ordinaire. Elles traiteront donq avec luy humblement et respectueusement, avec une confiance toute filiale, les rendant par-

(1) La fin de cette phrase est évidemment une addition de sainte Jeanne de Chantal.

(2) Dans une Lettre circulaire de 1626, qui devait servir de Préface au *Coustumier*, sainte Jeanne-Françoise de Chantal cite ces paroles de son Bienheureux Père, qu'elle a ensuite insérées dans l'édition de l'ouvrage (*De l'union entre les Monasteres*, p. 108) : « Bien qu'il (le Monastere d'Anney) soit établi dans une petite ville, néanmoins la divine Providence a voulu que le germe de la Congrégation de la Visitation y fût, et qu'en ce lieu elle ait reçu sa loi et ses fondements. Et partant, les autres Monasteres (sans toutefois aucune dépendance d'autorité) le doivent toujours reconnaître comme leur mère et matrice et avoir une très particulière communication avec lui, y ayant volontiers recours dans les doutes et difficultés qui pourraient arriver en la pratique des *Règles* et *Coutumes*, pour savoir comme elles doivent être entendues et observées. » En effet, ajoute la Sainte, « le principal moyen extérieur » que le Bienheureux « a jugé propre pour conserver notre union, c'est celui de la continuation de la conformité et correspondance que tous les Monasteres ont toujours eues a celui d'Anney en ce qui regarde l'entière observance de ce qu'il a reçu de son saint Fondateur. » (*Lettres*, vol. II, p. 579.) Cette circulaire ne fut jamais envoyée à l'Institut ; dans son humilité, la Mère de Chantal craignit d'avoir parlé avec trop d'autorité et en empêcha l'impression. (Voir *ibid.*, note (1), p. 572.)

ticipans de leurs petitz biens spirituelz ; et a leur deces, feront un service tel qu'il sera advisé par le Chapitre, selon la qualité et merite de telles personnes. Et on deliberera de mesme pour ce qui devra estre fait au deces des Confesseurs.

Le Confesseur ordinaire sera entretenu aux frais du Monastere par une raysonnable pension ; mais les Seurs ne se chargeront point de sa nourriture, tant qu'il se pourra, ni d'aucune autre chose, sinon de le payer aux termes convenus. Es lieux ou il sera requis de luy faire un logis, il ne tiendra point avec le Monastere, bien qu'il puisse estre joignant l'eglise, pourveu toutefois qu'il n'y ayt aucune porte par ou il puisse entrer de son logis a l'eglise ni a la sacristie, ains qu'il passe par la porte ordinaire.

Revu sur le texte inséré dans le *Costumier* manuscrit de 1624.

DIRECTOIRES POUR LES OFFICIÈRES (1)

DIRECTOIRE DE LA SEUR ASSISTENTE

La Seur Assistente aura soin de la direction des ceremonies du chœur, tant ordinaires qu'extraordinaires, et pour cela elle taschera de se rendre fort attentive et prevoyante, affin que rien ne manque.

Quand il sera requis de changer de ton a l'Office, elle fera un signe, frappant un petit coup sur ses Heures avant que l'on commence, puis elle entonnera ou fera entonner ce qu'il faudra dire par une autre, si elle ne le peut faire elle mesme ; et lhors que l'on dira l'Office rudement et pressement, elle frappera trois coups, et deux lhors que l'on le dira trop lentement.

Elle prendra garde que tous les Diurnaux et toutes les Heures des Seurs se rapportent, tant aux accens qu'aux pauses, soit aux Offices ordinaires ou extraordinaires.

Quand elle distribuera les charges aux Seurs, les veilles des grandes festes et solemnités, elle les advertira en mesme tems de dire l'Office plus gravement.

Elle tiendra ou fera tenir par une autre Seur le livre et le sujet de la meditation tout prest pour le lire au milieu du chœur, observant de lire posement, distinctement et asses haut, et des choses les plus substantielles et devotes.

Pour soulager la memoire de la Superieure, qu'elle la face resouvenir des choses qui se font de tems en tems :

(1) Le 7 avril 1626 sainte Jeanne-Françoise de Chantal écrit à la Mère de Blonay, Supérieure à Lyon : « Je vous assure, ma fille, que comme je me fis lire, l'autre jour que j'étais au lit, le *Costumier*, je trouvai bien cela que M. Rosset a accommodé (s'entend quelques articles) ; car pour les *Directoires*, il les faut laisser comme notre Bienheureux Père les avait faits. » (*Lettres*, vol. II, p. 593.) Sur cette affirmation de la Sainte nous donnons ici les *Directoires pour les officieres* ; il est néanmoins évident qu'elle y a ajouté certains détails auxquels le saint Fondateur est étranger. Nous les signalerons en leur lieu.

comme de l'intention des Communions, de faire prescher, des renouvellemens des vœux, de faire entretenir les Seurs, de demander les licences pour les entrees et de les faire renouveler quand elles se donnent pour trois moys, de faire venir le Confesseur extraordinaire de trois en trois moys, de faire donner le congé aux Seurs de faire des penitences, de faire tenir l'assemblee pour les affaires et semblables.

Elle escrira ou fera escrire les billetz des Saintz, dons du Saint Esprit et les beatitudes. Et voyci comme l'on escrit les billetz des Saintz de l'annee. Par exemple : Saint Jean l'Evangeliste, la pureté de cœur ; de l'autre costé du billet, le tiltre d'une cellule avec le nombre du rang.

Elle lira, ou fera lire a la recreation de l'apres disnee, la veille des grandes festes ou il y a ceremonie extraordinaire, ce qu'il faut observer pour l'Office et ceremonie ; elle departira le samedi, a la recreation du matin, les charges du chœur, et le soir les autres petites : comme de resouvenir de la presence de Nostre Seigneur et dire quelque chose de bon a la fin de la recreation ; nommera les lectrices et celle qui servira a la table.

Elle aura soin de bien conserver les livres, et advertira la Superieure s'il s'en treuve quelqu'un qui ne soit pas de devotion, pour les faire vendre ou changer. Comme aussi de faire escrire les Professions et Renouvellemens des Seurs dans le *Livre destiné du Couvent* (1).

Elle aura un roolle de tous les livres qui sont en la Mayson, et en fera un autre ou elle escrira ceux qu'on donnera, tant aux Seurs qu'a ceux de dehors. Si la Superieure en fait prester, elle aura soin de les faire retirer ; et luy montrera a l'avantage le roolle des livres que les Seurs ont, affin que, par son ordre, elle fasse la liste de ceux qu'elle leur devra distribuer au commencement de chasque annee. Elle biffera les noms particuliers qui seront escritz aux livres, et y mettra : *Ce Livre est du Monastere de la Visitation Sainte Marie de N.* Elle mettra l'intitulation dessus chasque livre, affin qu'ilz se treuvent plus aysement.

(1) Voir plus haut, note (1), p. 118.

S'il est requis d'ouvrir la porte, ou si quelqu'un sonne au tour la retraitsse estant sonnee, elle y assistera ; et aura soin particulier de prendre garde si la Sacristaine fait son devoir en sa charge et si, selon les solemnités, l'autel est suffisamment bien paré, pour seulement en donner avis a la Superieure. Comme aussi quand quelque chose manquera, et principalement aux Professions et receptions des Seurs, observant des la veille si tout ce qui est requis pour la ceremonie du lendemain est prest, prenant garde que rien ne demeure a faire qui serve d'empressement. Elle commettra une Seur des le soir pour avoir le soin des choses requises a la ceremonie, qu'elle ne pourra pas faire : comme de distribuer les cierges aux Seurs, commencer les Psalmes, et autres choses.

Quand il y aura des ceremonies extraordinaires pour l'autel elle en advertira le Confesseur des la veille, et de l'heure qu'il faudra commencer l'Office ; comme aussi la Sacristaine de ce qu'elle aura a son pouvoir.

Ce sera a elle de tenir ou faire tenir le chœur des Seurs en bon ordre et bien net, le balliant deux fois la semayne, voire plus s'il en est besoin ; et le tiendra fermé des le disner jusques a la lecture, et des lhors il demeurera ouvert, jusques apres Vespres, et des les Complies jusques au souper. Mais les jours des festes elle l'ouvrira apres la recreation, ou bien elle laissera a la Sacristaine le soin de l'ouvrir et fermer, en ayant toutesfois une clef.

Elle fera laver les vitres du chœur une fois l'annee, mettant des linges dessus les fenestres, affin que les murailles ne se gastent. Et fera mettre au derriere des sieges, des caisses ou platz de bois, pleins de chaux, ou de poudre tombee sous la scie, ou autre chose qui soit propre a cela, prenant garde que les Seurs qui sont nommees pour les tenir netz le fassent soigneusement et les mettent souvent au soleil.

Elle aura soin que les Seurs, au partir de Prime ou l'apres disnee, preparent tout ce qu'elles auront a dire au chœur d'extraordinaire, comme les commemorations, ce qui se devra chanter a la sainte Communion, aux processions et semblables.

DIRECTOIRE DE LA MAISTRESSE POUR L'INSTRUCTION
DES NOVICES

Affin que les instructions que la Directrice donnera soyent receues plus souëfvement des Novices, il faut qu'elle s'estudie de leur monstrier un amour cordial et tendre, affin qu'elles prennent une vraye confiance et entiere certitude de son affection ; a quoy servira de s'enquerir souvent de leur santé, tesmoignant de la compassion de leurs maux, et les visitera et servira charitablement quand elles en auront besoin. Voire mesme quand elle verroit clairement que quelqu'une manqueroit de confiance en son endroit, elle doit, sans luy en faire aucun semblant, s'essayer de gagner son cœur par toutes sortes de demonstrations de bienveillance, prenant garde toutesfois que la Novice ne puisse pas descouvrir qu'on a reconneu son defect. Ceci importe beaucoup, c'est pourquoy la Directrice y doit estre fort attentive ; comme aussi a ne tesmoigner aucun desgoust ni ennuy des fades et importunes humeurs qui se pourront rencontrer parmi les Novices, et moins aucune sorte d'affection particuliere, si bien il y en a quelques unes qui semblent le meriter ; ains qu'elle monstre un amour universel et un soin esgal au service de toutes, affin d'oster d'entre elles tout sujet de murmure et d'envie. Et qu'elle aye un grand soin de les maintenir en union et estime l'une de l'autre, et qu'elle garde comme un secret de conscience ce qu'elles luy diront, n'en parlant qu'avec la Superieure.

S'il arrive a la Directrice de commettre des imperfections un peu remarquables devant les Novices, elle en doit dire sa coulpe au refectoir et, avec congé, en faire quelque mortification pour satisfaction du mauvais exemple qu'elle pourroit avoir donné.

Qu'elle ne s'estonne point si elle treuve des filles qui ayent beaucoup a combattre, soit par les anciennes habitudes, mauvaises inclinations et autres tentations, ains qu'elle les conforte et assiste charitablement, leur donnant courage et esperance qu'elles emporteront en fin la victoire ; comme en verité, si telles ames sont bien aydees,

tant de la grace de Dieu que du soin de la Directrice, elles deviendront plus parfaites que celles qui sont entrees plus innocentes en la Religion, d'autant que, pour l'ordinaire, elles haïssent mortellement le mal qu'elles ont reconneu, et produisent des actes de vertu tres excellens.

Qu'elle laisse une pleine liberte aux Novices de parler a la Superieure tant qu'il leur plaira, quand bien ce seroit par quelque motif imparfait ; car la Superieure sçaura bien retrancher cette superfluité quand il en sera tems. Et mesme si quelque Novice n'avoit point de confiance a la Superieure ni a la Directrice et desiroit parler a quelqu'une des autres Seurs, on le luy permettra librement, sans faire aucun semblant de s'appercevoir de sa mesfiance, affin de soulager et consoler autant qu'il se pourra telz espritz, desquelz il faut avoir grande compassion et les attendre avec une patience extraordinaire.

Qu'elle prenne bien garde a ne mortifier point les Novices par bigarrerie, aversion ou passion, car elle se destruiroit elle mesme et ne prouffiteroit point aux autres. Mays qu'elle le face consciencieusement, avec *le zele de Dieu** et la charité, n'exerçant point la charge comme Maïstresse, ains comme servante des espouses de Jesus Christ, duquel elle doit en toutes occurrences demander la grace et ne chercher que sa tres pure gloire.

* I Machab., II, 54.

Elle doit donq employer l'annee de probation selon la sainte intention pour laquelle elle est ordonnee ; c'est a dire, qu'elle exerce les Novices convenablement, pour essayer et reconnoistre leur vocation (car il ne seroit pas a propos d'attendre de les espreuver apres la Profession), observant néanmoins la discretion en telle sorte que les espreuves n'excedent pas la portee des espritz.

Qu'elle ne les travaille point par des penitences et mortifications lhors qu'elles seront affligees de quelques peynes ou tentation, crainte de les surcharger de nouvelles presseures ; au contraire, il les faut ayder, soustenir et consoler, leur enseignant de tirer le fruit de leurs tentations et difficultés.

En fin elle doit avec grande confiance et sousmission aller a la Superieure, pour se resoudre et conseiller es dou-

tes et difficultés qui luy pourroyent arriver en l'exercice de sa charge ; car c'est de la que Nostre Seigneur luy fera puyser les forces, la lumiere et la patience dont elle aura pour l'ordinaire grand besoin : de maniere que le plus souvent qu'elle pourra le faire sera le meilleur.

La Directrice se rendra fort soigneuse d'apprendre aux Novices a bien dire, prononcer et chanter l'Office divin, et pour cela, le matin apres Prime, elle se retirera le plus promptement qu'elle pourra au novitiat pour les faire estudier, commettant pour luy ayder celles qui sçauront le mieux lire et chanter, affin qu'elle ayt asses de tems pour vacquer aux autres obligations de sa charge.

Qu'on ne leur face pas estudier le latin et le françois tout de suite, ains l'un le matin et l'autre l'apres disnee, de peur qu'elles ne s'embrouillent l'esprit.

Elle leur apprendra aussi, par elle mesme ou par son Assistente, a escrire, bien orthographier, chiffrer, jetter, coudre, filer, et telz autres exercices convenables a leur condition.

Elle leur donnera le point de l'orayson un moys ou six semaines durant, tous les jours entre les deux coups de Matines, ou, si la necessité le requiert, apres Matines ; voire plus long tems s'il est requis. Elle leur en fera rendre conte tous les jours trois moys durant, s'il se peut, comme aussi de leur interieur et pratiques de vertus.

Toutes les apres disnees la Directrice estant retiree au novitiat avec les Novices, elles diront le *Salve Regina*, etc., devant l'oratoire, pour saluer Nostre Dame ; puis elle leur lira un point de la *Regle*, qu'elle leur expliquera clairement pour leur en faire bien concevoir l'esprit. Quand elle aura parcouru toutes les *Regles*, *Constitutions* et *Coustumes*, elle leur lira le Cathéchisme, sans leur permettre pourtant de subtiliser et faire des questions curieuses ; car ce seroit un tems inutilement perdu, qui se doit plus tost employer au saint recueillement et a la pratique des vertus.

Elle leur pourra et devra aussi fort souvent lire les *Sermons* et *Entretiens spirituelz* qui leur ont esté faitz, comme le vray pain et la nourriture plus convenable a leurs

espritz, leur apprenant a tenir leurs affections arrestees et encloses dans les enseignemens qui y sont contenus, d'autant que ce sont les seulz moyens par lesquelz elles peuvent parvenir a la perfection de leur vocation.

Mais es jours de sermon, ni les samedis elle ne lira rien aux Novices, pour leur donner plus de loysir de se preparer a la Confession. Comme aussi les festes et Dimanches elle leur laissera le tems libre pour faire orayson ; ou bien les entretiendra, ou pourra faire entretenir toutes ensemble ou deux a deux pendant le silence, leur apprenant a le faire utilement et a ne parler que de Dieu, des Regles, des advis et entretiens susditz, du bonheur et excellence de leur vocation et de la pretention qu'elles doivent avoir de parvenir au plus haut degré de la perfection de leur vocation, s'excitant l'une l'autre a l'amour de Dieu, du prochain et a la prattique de toutes les vertus.

Elle ne leur permettra point de parler les unes parmi les autres de leurs tentations, aversions, difficultés et desgoustz, si elles en ont, car cela seroit tres mauvais et pernicieux. Et pour obvier a cela, que la Maistresse soit fort prudente a discerner celles qu'il ne faut point mettre ensemble.

Elle devra aussi estre fort advisee a distribuer aux Novices les livres pour la lecture ordinaire qui soyent de prattique et qui enseignent les bonnes et solides vertus, comme *l'Imitation* de Nostre Seigneur ⁽¹⁾ et *de Nostre Dame* ⁽²⁾ ; *Gerson de la Perfection Religieuse* ⁽³⁾ ; le *Chemin de Perfection* ⁽⁴⁾ ; *l'Introduction a la Vie devote*, en leur marquant neanmoins les chapitres qui ne leur conviennent pas, et semblables. Mais sur tout, qu'elle les

(1) *L'Imitation de Jesus Christ.*

(2) *Traicté de l'Imitation de Nostre Dame*, par le P. Arias, de la Compagnie de Jesus ; Paris, 1595.

(3) *Le Gerson de la Perfection religieuse, et de l'Obligation que chaque Religieux a de l'acquiescer*, par le P. Pinelli, de la Compagnie de Jesus ; Lyon, Jean Pillehotte, MDCIV. (Voir tome XII, note (2), p. 337.)

(4) *Le Chemin de Perfection, composé par la Mere Terese de Jesus... Nouvellement traduite d'Espagnol en François... reveuë, corrigee pour la 2^e édition.* Chez Guillaume de la Noüe, a Paris, 1601. (Voir tome XIII, note (3), p. 31.)

rende soigneuses et affectionnees de lire les *Regles*, les *Sermons* et *Entretiens spirituelz*, affin qu'elles en conçoivent le sens et prennent l'esprit ; voire mesme des Coutumes et des ceremonies qui s'observent, tant en general qu'en particulier, leur inculquant qu'elles ne doivent sçavoir que cela.

Pour y parvenir, la Maistresse les ira petit a petit depouillant de toutes autres choses, affin que plus parfaitement elles s'arrestent a celle ci qui est de si grande importance ; et ne leur permettra point de lire des livres qui traittent des oraysons extraordinaires et surnaturelles, sinon par l'advis de la Superieure et de quelque personne bien versee en la spiritualité.

La Directrice doit avoir un grand soin de tenir les Novices joyeuses et ferventes, et pour cela elle diversifiera les exercices du novitiat : par exemple, quelquefois, au lieu de faire dire des coupes, elle leur fera dire quelques vertus qu'elles estiment et affectionnent le plus, les interrogeant toutes l'une apres l'autre. Et puis, quand les Novices auront dit, elle dira un mot sur chacune des vertus qui auront esté proposees, et conclura en faveur de celle qui aura parlé plus conformement a la Regle, enseignant a chacune la pratique de la vertu qu'elle aura choisie.

D'autres fois elle leur fera detester les vices et benir les vertus, en cette sorte :

La Directrice s'estant mise a genoux devant l'autel (qui sera d'environ troys pieds ou troys pieds et demy), elle commencera a dire : « O mon Dieu, je deteste la desobeysance, » et toutes les Novices respondront : « Nous la detestons aussi. » La Maistresse : « Je deteste l'envie ; » les Novices : « Nous la detestons. » Et ainsy des autres vices qu'elle verra plus familiers entre elles. Puis, en ayant detesté deux ou troys, la Maistresse ensuite benira les vertus contraires aux vices qu'elles ont detestés, disant : « Benite soit la sainte obeysance ; » et les Novices respondront : « Benite soit elle. » Et ainsy des autres ; la Maistresse concluant par une petite orayson, comme seroit : « Seigneur Jesus, regardes, s'il vous plaist, ce petit troupeau des yeux de vostre misericorde et respandes sur ice-

luy vos celestes benedictions, par les merites de vostre glorieuse Mere, nostre sainte Maistresse, affin que nous puissions, par la pratique de ces benites vertus, vous estre agreables en cette vie et jouir de vous en l'autre.

Amen. »

Elle leur fera faire des entreprises ou desfis pour la pratique des vertus au commencement de chasque moys, dont elles luy rendront conte une fois la semayne, en l'assemblee qui se fait l'apres disnee, au lieu de lire la *Regle*. Or, ces petitz desfis doivent estre quelquefois generaux, quelquefois particuliers ; c'est a dire, que toutes les Novices facent ensemble le desfi de la douceur ou de l'obeysance, si la Maistresse apperçoit un defaut universel de ce costé la. D'autres fois il sera bon de les mettre deux a deux a cet exercice, et leur donner pour l'ordinaire sujet de telles entreprises la simplicité, douceur ou obeysance, mortification de la propre volonte, l'humilité, cordialité, le support mutuel des unes avec les autres, le saint recueillement, le retranchement des repliques, repugnances et semblables, distribuant a chacune les pratiques selon les necessités.

La Directrice doit avoir l'œil sur la recreation de ses Novices, affin qu'il ne s'y passe aucune immodestie ; mais elle doit aussi procurer qu'elles la facent allegrement et avec une honneste franchise, leur ouvrant elle mesme l'esprit par quelques petites questions, et les excitant d'en faire aussi les unes aux autres.

Elle doit avoir un soin particulier des filles qui sont a l'essay et des Novices nouvellement receues, les entretenant souvent et les faisant entretenir par quelques unes des plus avancees en la vertu, affin de les recreer et tenir leur esprit en haleyne, de peur qu'elles ne s'ennuyent et estonnent au commencement.

Elle leur assignera certain nombre de pratiques de vertus et de retours de leur esprit en Dieu, chasque jour, pour les acheminer au saint recueillement et a la mortification tant interieure qu'exterieure, doucement, comme des nouvelles plantes au jardin de Nostre Seigneur.

Quand la Superieure jugera qu'il soit tems de mettre les

filles a l'essay, la Directrice les fera entrer au Chapitre pour le demander.

Tous les mercredis la Directrice fera l'assemblee du Novitiat immediatement apres Prime, ainsy qu'il est porté par les *Constitutions**, ou estant a genoux devant l'oratoire et les Novices aussi, toutes en rang derriere elle, elle entonnera le *Veni, Sancte Spiritus*, etc., et les Novices poursuivront jusques au verset, que la Directrice dira avec l'Orayson ; puis, ayant offert cette action a Nostre Seigneur et invoqué sa grace, elle s'assiera sur un siege a costé de l'autel, et toutes les Novices en terre ou sur des sieges fort bas, travaillant ; puis viendront deux a deux dire chacune troy ou quatre coupes, sur lesquelles la Directrice leur dira ce qu'elle jugera estre a propos ; et a la fin, si elle a remarqué quelque defaut universel ou plus frequent entre les Novices, elle prendra occasion la dessus de leur parler a toutes en general pour leur donner horreur de cette sorte de defaut, et les excitera a l'amour de la vertu contraire, s'essayant de les laisser tous-jours encouragees. Qu'elle ne leur face pour des fautes legeres de grandes corrections.

Proche des grandes festes, elle leur fera renouveler leurs entreprises et pratiquer l'exercice des vertus.

La Directrice commettra une Surveillante au Novitiat pour prendre garde aux defautz qui s'y feront, dont elle fera les advertissemens les mercredis apres les coupes. Comme aussi elle nommera une Assistente pour tenir les Novices en respect et donner les licences necessaires en son absence ; lesquelles Surveillante et Assistente la Directrice pourra changer de tems en tems, ainsy qu'elle verra estre pour le meilleur.

DIRECTOIRE DES SEURS SURVEILLANTES

Les Surveillantes se surveilleront elles mesmes, taschant de donner bon exemple, par une estroitte observance de la Regle. Qu'elles soyent grandes amatrices du bien commun, pour bien faire leurs charges ; qu'elles n'abondent pas en leur propre sens, ains marchent sincerement selon

* Constit. xxxiii.

l'esprit de Dieu et de leur vocation, en toute pureté d'intention, disant leurs advis avec modestie. Qu'elles entendent bien tout le *Costumier* (1), les *Directoires* et les choses desquelles elles auront a parler es conferences ; et ne se hastent pas trop de dire leurs opinions, ains, apres avoir invoqué Dieu, qu'elles dient ce qu'elles sçauront et ce dont elles seront requises, brièvement.

Elles assisteront aux visites qui se feront, liront les *Directoires* de chasque office, observant si les officieres auront bien fait leur devoir ; et ce qui manquera, tant pour le regard de l'observance que pour les meubles et ustensiles necessaires, elles en advertiront la Superieure, sans en parler ailleurs, ni faire la correction aux officieres.

Qu'elles observent les actions des Seurs a l'eglise, au refectoir, aux assemblees et recreations, et rendent fidellement conte toutes les semaynes, avant le Chapitre, a la Superieure de ce qu'elles auront remarqué.

Quand elles advertissent les Seurs au Chapitre et au refectoir, que ce soit sans exagerer ni aggrandir les fautes, ni selon leurs inclinations ou aversions, ains par le seul amour de Dieu et le zele de la perfection des Seurs, ne parlant jamais des fautes qu'elles remarqueront, sinon a la seule Superieure.

DIRECTOIRE DE LA SEUR ŒCONOME

Que la Seur Œconome donne a la prouvoyeuse de l'argent modèrement, selon les lieux, pour les menues provisions, et sache si elle a tout employé avant que de luy en donner d'autre.

Qu'elle ayt soin de l'entretien des bastimens et de faire conserver le bien de la Mayson, affin qu'il ne se face point d'exces, comme estant le propre bien de Jesus Christ. Qu'elle prevoye que proche des bonnes festes il n'y ayt rien qui puisse empesser ni distraire les Seurs de l'attention qu'elles doivent avoir a ces grans misteres.

A l'Obeysance du soir et du matin elle saura de la Supe-

(1) Le manuscrit du premier *Costumier* est de 1624 ; les mots « tout le *Costumier* » ont donc été ajoutés par la Mère de Chantal.

rieure ce qu'elle aura a faire a la ville, comme aussi ce que les Seurs desireront, affin qu'elle ordonne aux Seurs Tourieres ce qui sera requis, en sorte que tant qu'il se pourra elles n'aillent qu'une fois le matin et une l'apres disnee pour les messages ordinaires a la ville. Quand il y aura beaucoup de choses a faire venir, elle leur en fera une liste, et tous les soirs, a l'heure que la Superieure jugera la plus propre, elle leur ordonnera, et aussi aux Seurs Domestiques, les choses extraordinaires a quoy elle les voudra employer le lendemain.

Qu'elle voye quelquefois les portions, affin que l'esgalité soit conservee, et la necessité en ce qui regarde les infirmes, desquelles elle prendra soin particulier. Qu'elle dresse la carte des choses dont elle devra faire les provisions necessaires, selon les saysons propres a acheter chasque chose ; elle tiendra lesdites cartes sur des petits ais attachés en sa chambre en lieu ou elle les puisse facilement voir.

Elle donnera de tems en tems a la Seur que la Superieure aura nommee, le chanvre, filet, esguilles et telles autres choses necessaires aux ouvrages des Seurs, pour en faire la distribution par le menu ; laquelle prendra garde, selon qu'il est ordonné en la Constitution*, a celles qui se rendroyent negligentes a bien faire et diligemment leurs ouvrages, pour en advertir la Superieure.

* Constit. xiv.

Qu'elle parle fort bas au tour. Qu'elle ne barguigne point en achetant, mais apres avoir dit deux ou trois fois ce qu'elle jugera raysonnable, qu'elle laisse ou prenne la chose et ne renvoye personne mal content, tant qu'il se pourra.

Elle aura un petit livre journalier ou elle escrira tous les soirs ce que l'on aura acheté ; et a chasque semayne, s'il se peut, elle l'escrira selon l'ordre accoustumé dans son livre des comptes.

Elle aura soin de faire payer et recevoir ce qui est deu a la Mayson, prenant a cet effect un memoire, au commencement de l'annee, de la Seur qui a la charge des papiers, de tout ce qui est deu au Monastere, advertissant la Superieure des moyens qu'elle tiendra pour cela. Elle fera les quittances qu'elle luy fera signer, et escrira le jour et les personnes de qui elle a receu l'argent, lequel elle portera dans

le cabinet vouté, attendant la fin du mois, qu'elle remettra le tout a la Superieure pour le faire escrire sur le livre.

Elle aura soin de faire nettoyer les cheminees deux fois l'annee, et recommandera souvent aux Seurs Domestiques d'estre sur leurs gardes crainte du feu ; elle visitera apres Matines les lieux ou on le fait et les poësles.

Elle aura un livre dans lequel elle escrira toutes les choses qui luy peuvent donner lumiere et adresse en sa charge, tant a elle qu'a celle qui luy succedera en sa charge : comme seroit la quantité de blé, vin, huyle, beurre, chandelles, sel, poys et choses semblables qu'il faut pour la nourriture et entretien des Seurs ; comme aussi la quantité d'estoffes qu'il faut pour les habiller, tant pour l'esté que pour l'hyver, et combien elles coustent et ou s'en doit faire l'employte.

Elle sçaura combien il faut d'estoffe pour un ornement d'eglise et le memoire des meubles qu'il faut faire donner aux pretendantes ; comme aussi ce que l'on donne aux Confesseurs, aux pauvres tous les mois, au medecin, au procureur du Monastere, et autres telles choses dequoy on a besoin journalierement.

On achetera les provisions au lieu ou elles seront establies, si elles s'y peuvent trouver, encor qu'elles deussent couster un peu plus cher, affin de ne pas surcharger les Maysons qui sont aux grandes villes ; l'Econome doit estre fort attentive sur ce point.

DIRECTOIRE DE CELLE QUI AURA CHARGE DES PAPIERS

La Superieure commettra le soin des papiers et tiltres de la Mayson a une Seur, laquelle les serrera et tiendra en bon ordre, prendra garde qu'ilz ne se gastent ou esgarrent ; elle les tiendra au lieu qui sera destiné a cela dans le cabinet vouté.

Elle mettra tous les papiers qui concernent un affaire ensemble, pour les trouver plus facilement ; comme aussi les contratz seront a part, les quittances aussi et ainsy des autres, le tout bien rangé et avec des escreteaux, pour les prendre plus a propos selon le besoin.

Quand il faudra donner quelque papier dehors le Monastere, elle l'escrira, marquant la date du jour et a qui elle l'a donné et pour quel sujet, et procurera qu'il luy soit rendu au plus tost ; et fera que le notaire ou quelque autre escrive au parloir, en dehors, les contratz permanens tout au long dans le livre fait expres, qu'elle fera collationner et signer par ledit notaire, lequel livre ne doit point sortir du Monastere. Que s'il en faut produire quelque contrat, elle en fera faire une copie collationnee ; comme aussi, a mesme tems que l'on passera les contratz qui ne sont permanens, elle en escrira ou fera escrire la substance par le mesme notaire dans le livre fait expres, laissant entre chaque contrat portant rente deux ou trois feuilletz en blanc pour escrire la reception des pensions ou interestz, lesquelz elle n'escrit sur ledit livre qu'a la fin de l'annee que la Seur Œconome luy remet le roolle de ce qu'elle a receu. Et aux contratz de simple obligation on laissera une feuille pour escrire les sommes que l'on recevra sur icelle, affin de tenir meilleur compte a ceux qui doivent, et aussi pour les faire payer au tems marqué, affin que par sa faute rien ne demeure a payer ; et retirera du notaire tous les extraictz des contratz et autres papiers necessaires. Et pour cela il seroit bon qu'elle fust presente quand l'on passera les contratz, si la Superieure le juge a propos ; ou du moins l'on luy fera sçavoir ceux qui se feront es lieux ou les notaires n'expedient les contratz sinon a la fin de l'annee. Elle doit faire un petit roolle de tous les contratz qui se passeront, qui contiennent seulement le jour et les personnes avec qui l'on a contracté, sur lequel elle verifera les contratz que le notaire luy expediera, pour voir s'il n'en a point oublié.

Au commencement de chasque annee elle fera un extraict ou roolle de tout l'argent et rentes qui sont deuës au Monastere, tant en blé, vin, qu'autres choses, supputant ce que doivent ceux qui n'ont payé annuellement, le mettant bien au clair, et remettra ledit bordereau et extraict a la Seur Œconome, pour solliciter et faire payer ceux qui doivent, ainsy qu'il est marqué en son *Directoire*, et luy en baillera toute l'intelligence necessaire, affin que tous-jours l'on se

paye des fruitz escheus avant que de recevoir les sommes principales ; et avant que de parler a ceux qui doivent, elle soit instruite de ce qu'ilz sont redevables, affin de ne se pas embrouiller et que rien ne se perde par sa faute.

Si le Monastere doit quelque rente, elle aura un livre ou elle fera escrire toutes les quittances que l'on passera en sa faveur.

Elle escrira aussi dans le livre de la substance des contratz tout l'argent que l'on prestera dehors, dont l'on ne fait point de contrat, comme quand l'on preste aux pauvres Monasteres de nostre Ordre, et en telles autres petites occasions ; et aura soin de retirer les promesses particulieres qui se feront a cet effect. Et sera soigneuse d'escrire sur ledit livre ce que l'on paye tous les ans, et pour cela elle verra, a la fin de l'annee, les memoires et extraictz qu'elle a donné a l'Œconome, pour en charger ses livres et faire des nouveaux extraictz de ce qui sera deu.

Aussi tost qu'elle sera mise en cette charge elle lira l'inventaire des papiers, pour s'instruire des affaires du Monastere, avec l'ayde de la Seur qui sort de cette charge, laquelle luy en doit donner toute l'intelligence possible.

DIRECTOIRE DE LA SEUR PORTIERE

Quand la Seur Portiere est a la porte pour y attendre quelque chose, elle priera ou lira et n'y demeurera point oysive*, et tous-jours y parlera fort bas. Tous les soirs a l'Obeyssance elle rendra conte a la Superieure de tout ce que l'on aura donné ou presté hors la Mayson ce jour la.

Si elle est des Seurs du chœur elle prendra place proche la porte, pour sortir plus a propos quand il sera besoin d'aller en sa charge*.

Appellant une Novice pour aller au parloir, elle en advertira la Directrice, si elle est au novitiat*.

Si quelqu'un vient demander quelque Seur au tems des Communautés, elle priera d'attendre qu'elle en soit dehors, leur demandant s'ilz sont pressés, auquel cas elle l'ira dire a la Superieure. Mais si c'estoyent personnes de grand

* Vide supra, art. 28, p. 392.

* Ibid., p. 391.

* Ibid., p. 392.

respect, elle l'en advertira promptement et instruira les Seurs Tourières sur ce sujet.

Elle donnera aux Seurs Tourières ce qui sera pour les pauvres apres la seconde table, pour en faire la distribution tous-jours a une mesme heure, tant qu'il se pourra. Mays quand il sera requis de donner de l'argent a quelque pauvre passant elle le fera elle mesme selon la necessité des pauvres, advertissant la Superieure de ceux qui pour leur necessité auroyent besoin d'aumosne extraordinaire, comme seroyent des hommes d'Eglise et pauvres honteux.

Elle tiendra les parloirs fort netz, les balliant, avec les lieux proches des portes, et torchera les grilles, deux fois la semayne.

Elle tiendra les tours et les parloirs bien fermés a clefs, lesquelles elle gardera. Elle instruira les Seurs Tourières de ne laisser entrer personne aux parloirs sans en advertir, tandis qu'il y en aura d'autres qui parleront aux Seurs, sinon pour quelque legitime occasion. Elle ne recevra aucune chose pour retirer en la Mayson sans le congé de la Superieure*.

* Vide supra, art. 28, p. 393.

Si on cuit le pain dehors du Monastere, elle le contera quand on le portera au four et quand on le rapportera, affin qu'elle puisse advertir l'Æconome s'il s'en perd.

Qu'elle ne parle jamais des choses qu'elle a appris a la porte et au parloir, ni ne fera entendre aux Seurs ceux qui y auront esté, sans le congé de la Superieure.

Qu'elle n'envoye point les Seurs au parloir sans assistente et qu'elle leur die a qui elles vont parler.

Qu'elle face fermer l'eglise avant le disner, s'il se peut, et qu'elle en retire les clefs, la faysant ouvrir a deux heures ou environ, voire plus tost s'il est requis, principalement les festes, pour la consolation du peuple ; et que tous les soirs elle en retire les clefs et celle de la porte des Seurs Tourières apres l'*Ave Maria*.

S'il y avoit quelque Seur qui s'amusast autour des portes des parloirs ou qui s'enquist des nouvelles qui s'y disent, elle en advertira la Superieure.

Quand on apportera les denrees et provisions a la Mayson elle en advertira l'Æconome.

DIRECTOIRE DE LA SEUR SACRISTAINE

La Seur Sacristaine aura soin de mettre au tour ce qui est nécessaire pour la sainte Messe, en sorte qu'elle entende celle de la Communauté avec tranquillité et qu'elle sorte le moins qu'il se pourra de l'Office. Elle dira le *Confiteor* pour la sainte Communion, lequel elle commencera apres la Communion du prestre.

Elle parlera tous-jours fort bas en la sacristie, et procurera que l'on face le mesme en celle des prestres.

Après l'Office elle ira retirer ce qui sera de la sacristie, voidant et rinçant les burettes, ausquelles elle ne lairra jamais du vin ni de l'eau ; et tous les quinze jours elle les rincera avec des coques d'œufs, ou bien avec de l'avoyne, ayant un grand soin de bien essuyer celle ou elle mettra le vin et de les tenir couvertes.

Elle fera que le Tabernacle soit doublé de quelque belle estoffe, s'il se peut, et aura soin de le faire tenir fermé a clef. Elle fera mettre tous-jours un Crucifix sur l'autel devant le Tabernacle, si c'est la coustume du lieu. Elle aura soin que l'huyle de la lampe qui esclaire de jour et de nuit devant le Saint Sacrement soit bien pure et nette et la mesche fort petite ; elle la fera nettoyer par le clerc, ou par les Seurs Tourieres, quand elle en aura besoin.

Elle fera les hosties tous les quinze jours ou trois semaines, ou pour le moins tous les moys, et fera renouveler l'eau benite tous les huit jours, et consommera le reste dans la piscine ; comme aussi les cendres benites et l'eau dans laquelle on aura laissé tremper ou lavé les choses sacrees, ou bien la mettra au feu.

(1) Quand il sera requis qu'elle pare l'autel (s'entend quand il sera besoin qu'elle le fasse parer pour les occasions extraordinaires), elle se tiendra en grande reverence devant la grille, faysant couvrir l'autel de quelque linge ou tapis aux Seurs Tourieres ou au clerc, par qui elle le fera parer, leur enjoignant aussi de deschausser leurs souliers. Et en

(1) Cet alinéa a dû être ajouté par sainte Jeanne de Chantal ; on a vu ci-dessus, note (1), p. 359, que du vivant du Fondateur il était permis de sortir du monastère pour parer l'église.

ces rencontres ou il sera requis qu'elle soit a la grille, elle ne le fera jamais que l'église ne soit vuide de toute sorte de personnes, excepté de ceux qui pareront, et fermée a la clef qui sera rendue a la Portiere, et assistée de son ayde, ou autre Seur qu'il plairoit a la Superieure luy donner.

Elle suivra l'ordre qui luy sera marqué sur la carte, pour parer l'autel selon les couleurs propres. Quand on aura déparé l'autel apres les festes, elle retirera soigneusement les paremens et bouquetz apres les avoir nettoyyés, ayant un tres grand soin de les conserver.

Qu'elle fasse parer l'autel de la sacristie fort honnestement : qu'il y aye tous-jours un Crucifix sur l'autel, des images ou tableaux, un benitier, une chaire pour confesser, une serviette et de l'eau pour laver les mains des prestres avant qu'ilz se revestent pour dire la sainte Messe.

Qu'elle prevoye de bonne heure a ce qu'il faut pour les grandes festes et solemnités. Sur tout, s'il est besoin d'emprunter quelque chose, elle le dira a la Superieure et puis l'envoyera querir par la Seur Touriere qui luy sera nommée, ayant soin de le faire rendre par elle mesme, s'il se peut, apres avoir bien nettoyyé et mis le tout en bon ordre, prenant garde de ne rien gaster.

Aux jours de Pasques, Pentecoste, Noël, Feste Dieu, Epiphanie et Visitation Nostre Dame elle fera servir a la Messe de la Communauté la plus belle chasuble et les plus beaux ornemens, selon les couleurs de l'Eglise ; pour les autres Messes de ces jours-la, l'une des plus belles chasubles d'apres celle qui a servi a la Messe de la Communauté. Le second jour des troys susdites festes, comme aussi a toutes les autres festes de Nostre Seigneur, Nostre Dame, Tous-saintz, de saint Jean, 24 juin, de saint Pierre et saint Paul, 29 juin, saint Augustin, saint Joseph, Dedicace de l'Eglise et des Renouvellemens, elle fera servir le second bel ornement, observant de donner de belles aubes et de [la] vaisselle d'argent selon les jours et solemnités. Mays en l'octave du Saint Sacrement, et tous-jours quand il sera exposé sur l'autel, elle fera servir tous les jours les chasubles et aubes destinées pour les Dimanches et festes de commandement, et aura soin de changer de parement

d'autel trois ou quatre fois pendant l'octave ; se pourvoyant a l'avantage d'une chappe, si c'est la coustume du lieu, et d'un encensoir pour la Benediction, et fera servir la plus belle aube, si c'est une personne de grande consideration qui la fait.

Elle fera changer, s'il se peut, le dais aux grandes festes seulement, es lieux ou l'on s'en sert ; mais quant au petit qui se met sur la fenestre de la sainte Communion, elle le changera, tant qu'il se pourra, selon les couleurs de l'autel, faysant en cela selon que les lieux et les commodités le permettront et selon que la Superieure ordonnera et jugera estre mieux.

Elle fera oster la premiere nappe de l'autel de moys en moys, et pendant ce tems la elle la fera retourner une fois, observant de faire mettre des plus belles aux grandes festes, sans toutesfois les y laisser longuement, ni les dentelles, sinon en quelque octave signalee.

Les aubes et cingules se changeront tous les moys ou six semaynes, les amictz tous les huit ou quinze jours, observant de faire des œilletz aux quatre coins, ou des boucles, pour changer les cordons. Les corporaux de trois en trois moys, les purificatoires tous les huit jours et les serviettes de mesme, tant pour servir a la sacristie que pour celles qui serviront a l'autel. Celles de Communion (qui seront fort proprement pliees et un peu empesees si on veut) pourront servir un moys ou deux. Elle changera toutes ces choses plus ou moins souvent, si elle voit qu'il en soit besoin, observant plustost d'exceder en la netteté que d'y manquer tant soit peu.

Qu'elle ayt soin de bien empeser les corporaux sur des mestiers, tant qu'il se pourra, et a sayson propre, qui est des le moys de may jusques en octobre ; mais elle ne les doit pas empeser tous a la fois. Les plus beaux pourront estre gardés un an empesés, ne les faysant servir que fort rarement ; elle n'y mettra pas de trop grandes dentelles. Elle aura soin de desemperer ceux qui seront sales des qu'ilz ne serviront plus, comme aussi tous les autres linges. Elle fera blanchir ceux qui appartiennent au service de l'autel a part. Qu'elle tienne les corporaux et purificatoires dans

des boîtes bien nettes, les faysant laver au Confesseur avant que de les blanchir, se gardant bien de toucher avec les mains les choses sacrees. Il seroit requis que la Sacristaine eust des gantz de toile fort espaisse, bien blanche, avec lesquelz elle peust toucher les choses sacrees.

Qu'elle ayt un grand soin de monstrer son luminaire a la Superieure (ou a l'Assistente en son absence) et a l'Économe un peu avant les grandes festes, affin qu'elles voyent s'il en faudra acheter ; et qu'elle en soit grandement soigneuse, les serrant en lieu qui ne soit pas trop sec, aduertissant pour en faire la provision en tems convenable. Et qu'elle prenne garde a ne laisser perdre la cire qui en tombe, ains qu'elle la resserre, comme aussi tous les boutz qui ne pourront plus servir, n'en prenant pour son usage, pour petitz qu'ilz soyent ; ains qu'elle face fondre le tout quand il y en aura quantité, en faysant un pain qui pourra servir pour faire d'autres cierges avec de la cire neuve. Qu'elle ante les gros cierges des qu'ilz seront usés passé la moitié, ayant soin de faire lever l'anture des qu'elle sera proche d'estre usee, crainte du feu. Elle les fera anter fort proprement, affin qu'il ne paroisse que le moins qu'il se pourra, observant d'anter ceux qui sont d'une esgale grosseur ensemble, mettant tous-jours le plus gros bout dessous ; elle les raclera et tiendra le plus nettement qu'il luy sera possible. Pour les cierges communs elle ne les antera point, ains les fera user entierement aux Messes qui se diront tous les jours.

Elle tiendra a l'ordinaire deux cierges sur l'autel pour les Messes des jours ouvriers, et un gros cierge ou flambeau pour l'eslevation du Tres Saint Sacrement. Elle en fera mettre quatre sur l'autel les Dimanches et festes d'Apostres, tant pour la Messe que pour Vespres ; mays toutes les grandes festes de Nostre Seigneur et de Nostre Dame et de celles dites cy devant*, elle en fera mettre six des plus beaux et deux flambeaux, si elle en a, ou deux gros cierges pour l'eslevation du Saint Sacrement.

Elle observera de faire mettre des plus beaux luminaires qu'elle ayt quand on fait la Benediction le jour de la feste et le jedy de l'octave du Saint Sacrement ; comme aussi

* P^{ag.} 464.

elle donnera quatre flambeaux, et deux aux jours ouvriers, sinon que quelque personne de grand respect fist la ceremonie : en ce cas elle en donnera quatre.

Le Jeudy Saint elle fera tenir tout le jour huit ou dix cierges allumés devant le Tres Saint Sacrement, observant d'en faire mettre des plus beaux environ une heure apres midy, et deux flambeaux pour la sainte Messe. Et en toutes ces grandes solemnités, si c'est la coustume du lieu et le tems des fleurs, elle y fera des guirlandes ; observant que les cierges des festes cy dessus nommees et autres principales ne soyent pas usés plus du tiers ou de la moytié, et qu'ilz soyent de cire blanche, s'il se peut, tant pour Vespres que pour la Messe, mais ilz pourront estre un peu moindres pour la vigile.

Qu'elle se prouvoye de parfum, faysant mettre la cassollette ou autres senteurs a toutes les bonnes festes, Benediction du Saint Sacrement, Reception ou Profession des Seurs, en quelque predication signalee, quand quelque Evesque ou personne de grande consideration dira la sainte Messe, quand quelque grand seigneur ou dame l'entendront en nostre eglise et quand on fait la Communion generale.

Qu'elle advertisse le clerc de tout ce qu'il y aura a faire : comme de ne point servir, tant qu'il se pourra, sans avoir sa robe et son surplis, tant a la Messe de la Communauté qu'aux premieres Vespres des grandes festes et a celles de tous les Dimanches et festes de l'annee, ausquelles il se doit treuver, et durant les Offices de l'octave du Saint Sacrement, quand on l'expose sur l'autel et quand on fait quelques ceremonies ou solemnités, luy recommandant de tenir fort net le presbytere et de la sonner quand quelque prestre viendra dire la Messe, et de telles autres choses dont il sera requis de l'instruire.

Une fois la semayne elle nettoyera les chandeliers du chœur, les mouchettes et tout ce qui est requis, les preparant pour les Offices a bonne heure.

Elle tiendra le chœur fermé, si la Superieure luy en donne la charge, des qu'on sonne le disner jusques a deux heures, et des Vespres jusques a Complies, et des le dernier coup

du souper jusques au premier de Matines. Les jours de feste elle l'ouvrira apres la recreation du disner.

Qu'elle tienne les chasubles tout de leur long et large, et du linge ou du papier deslié dans celles ou il y a de l'or ou de l'argent, comme aussi dans les paremens, pavillons et voyles de calice, observant de ne les pas charger, de peur que l'or ne se coupe. Les pavillons seront tenus despliés et estendus tout de leur long, et les paremens pliés ou attachés sur des cadres.

Elle observera tant qu'elle pourra de mettre a part les ornemens des grandes festes, ceux des secondes et des communes, affin de ne les remuer ou froisser que le moins qu'il sera possible, appareillant la chasuble, le voyle, le parement et le pavillon de l'autel le plus convenablement qu'il se pourra, tant en couleur qu'a la beauté de l'estoffe. On mettra des escaliers de linople ou de toyle bien blanche et fort bien plisee, ou autre selon la coustume des lieux.

Qu'elle mette une fois l'annee tous les ornemens a l'air, mais non pas au soleil, et qu'elle laisse quelquefois la chambre ou l'on les tient, ouverte.

Qu'elle die les samedys au soir les festes et vigiles qui escherront la semayne suivante.

S'il y a des Messes de fondation, elle aura soin de les faire dire aux jours destinés.

Le jour de la Purification

Elle preparera autant de cierges qu'il y a de Seurs et de Tourieres dans le Monastere, comme aussi pour le Confesseur et pour le clerc ; et sera soigneuse d'en donner un qui soit benit a la Seur Infirmiere pour signer les mourantes, et retirera ceux qu'elle aura donnés dehors.

Le jour des Cendres

Ce jour icy elle aura soin de preparer des cendres qu'elle aura fait des rameaux de l'annee precedente, sans meslange d'autre bois ; elle les donnera au celebrant dans un vase.

Le jour des Rameaux

Elle preparera des rameaux de romarin ou de buis, ou

d'autres choses semblables, de bonne heure ; lesquelz elle donnera au celebrant le matin devant la sainte Messe.

Le Mercredy Saint

Elle aura soin de faire mettre le chandelier triangulaire pour Tenebres, avec quinze chandelles de cire jaune ; le deuxiesme jour de Tenebres on le posera au milieu de l'autel, au bas des degrés, selon la façon commune de l'Eglise.

Durant les trois jours de Tenebres le luminaire de l'autel doit estre de cire jaune, sinon que l'on fust contraint de faire le paradis ou sepulchre (ce qui ne se doit faire que par nécessité), et en ce cas le luminaire du paradis seroit de cire blanche.

Le Jedy Saint

Elle preparera deux calices, si c'est la façon des lieux. Elle sonnera en bransle pendant le *Gloria in excelsis* de la Messe, et des lhors ne sonnera point jusques au samedy.

En pareille occasion elle fera mettre la cassolette ou autre bonne senteur tout le jour, devant le Saint Sacrement.

Le Vendredy Saint

Elle preparera la chasuble noire, l'encensoir, un Crucifix ; et doit [y] avoir sur l'autel six cierges de cire jaune, si c'est la coustume du lieu. Et apres les Heures elle estendra dans le chœur un asses grand drap noir, avec un oreiller, pour mettre le Crucifix pour l'adorer.

Le Samedy Saint

Elle doit avoir préparé en la sacristie l'encensoir avec de l'encens ; cinq gros grains pour le cierge benit ; du charbon noir avec une pierre a feu et un fusil, et de la mesche propre a prendre feu ; trois petites chandelles blanches, avec un baston de canne ou roseau fendu en triangle, ou un cierge triangulaire ; la chappe ou l'estole et chasuble violette ; le cierge paschal et la Croix. Et lhors que le prestre dira *Gloria in excelsis*, a la mesme heure elle sonnera en bransle.

Elle aura soin, a tel jour, de faire renouveler le saint Huyle tous les ans.

Pasques

Elle donnera l'encensoir les trois festes, pour la Messe conventuelle ; ce qu'elle fera aussi a Noël, Pentecoste et autres, selon qu'il est marqué (1).

DIRECTOIRE DE LA SEUR INFIRMIERE

La Seur Infirmiere escrira les remedes que le medecin ordonnera, si luy mesme ne le fait, ou que la chose fust si facile qu'il n'en fust pas besoin.

Qu'elle parle fort bas en l'infirmierie.

Elle aura des livres devotz pour les malades, qui les recreent saintement : comme le Sermon fait par nostre Bienheureux Pere sur l'Évangile de la guerison de la belle mere de saint Pierre* (2), *Le Pelerin de Lorette* (3), la *Consolation des malades*, par le R. P. Binet (4), et semblables.

* Vide tom. X huj. Edit., p. 281.

Quand elle reconnoistra quelques desirs des malades ou jugera quelque chose leur estre propre, soit pour les remedes et soulagemens extraordinaires ou qu'elles fussent fort desgoustees, elle en advertira la Superieure ; comme aussi quand le medecin commandera qu'on achete quelque chose pour leur necessité, affin qu'il se face promptement.

Elle fera souvenir la Superieure de les faire visiter et recreer saintement par les Seurs ; ce qu'elle devra s'essayer de faire elle mesme, et pour cela elle parlera ou pourra

(1) Il est probable que quelques parties de ce *Directoire* sont dues à la Mère de Chantal, ou au moins qu'elles ont été rédigées de concert avec elle.

(2) Ce dernier membre de phrase a été certainement ajouté par la Mère de Chantal.

(3) *Le Pelerin de Lorete. Vœu a la glorieuse Vierge Marie, Mere de Dieu, pour Monseigneur le Dauphin, par Louis Richeome, Provincial de la Compagnie de Jesus.* A Bordeaux, par S. Millanges, Imprimeur ordinaire du Roy. Avec Privilege de Sa Majesté, 1604.

(4) *Consolation, instruction et resjouissance pour les malades et personnes affligées, par le R. P. Estienne Binet, de la Compagnie de Jesus.* Pont-a-Mousson, par Melchior Bernard et Charles Marchant, 1617. — C'est la troisième édition ; en 1621 parut la cinquième, et depuis, un certain nombre d'autres. La première est de 1616, et porte le pseudonyme du P. Binet, c'est-à-dire *Arviset*.

parler avec celles qui les iront visiter, en la façon et avec les conditions portées par les Regles et selon les heures et exercices, tant qu'il se pourra.

S'il y a des Seurs malades de quelque maladie dange-reuse, elle se gardera bien de servir les autres de ce qu'elles ont touché, et s'enquerra soigneusement du medecin s'il juge que la malade doit mourir, affin de la faire preparer a la reception du Saint Sacrement, et advertira promptement la Superieure quand elle la verra decliner. Et quand il en mourra quelqu'une, elle advertira incontinent la Sacristaine pour faire sonner, selon la coustume de la Mayson.

Qu'elle tienne fort nettement tout ce qui est de l'infirm-erie, et les malades blanchement et nettement accommo-dees, les servant des linges de l'infirmierie, si leur necessité ou delicatesses le requiert. Et quand on leur portera le Tres Saint Sacrement, elle preparera proprement l'autel (sur lequel il y aura de l'eau benite, une Croix, deux cierges allumés, un corporal) et tout ce qui est requis, avec un grand soin et reverence ; elle ageancera la malade le plus nettement qu'il luy sera possible et mettra sur son lict un linceul pendant.

Elle tiendra tous-jours un Crucifix a l'infirmierie sur l'autel, de l'eau benite et force images devotes pour la consolation des malades ; comme aussi une table, couverte d'une nappe fort blanche, pour poser les petites choses dont elle aura presentement besoin, et sur icelle quelque vase de fleurs en la sayson ; mais qu'elle n'y en tienne point d'odeurs fortes, de peur de nuire aux malades.

Qu'elle ayt des petites tables a mettre sur le lict pour faire manger les malades qui n'en seront incommodees. Elle les servira tous-jours nettement, sans toucher avec les mains ce qu'elle leur donnera a manger que le moins qu'il sera possible, affin de ne les point desgouter. Et qu'elle ne mette point devant elles toutes leurs portions, si elle juge qu'elles ne les desirent, ains les servira a mesure qu'elles mangent, n'estant pas aussi necessaire, quand il y a plusieurs malades, de faire a chacune leurs portions, ains on doit mettre pour toutes ensemble ; et elle les ser-

Elle aura soin, a tel jour, de faire renouveler le saint Huyle tous les ans.

Pasques

Elle donnera l'encensoir les trois festes, pour la Messe conventuelle ; ce qu'elle fera aussi a Noël, Pentecoste et autres, selon qu'il est marqué (1).

DIRECTOIRE DE LA SEUR INFIRMIERE

La Seur Infirmiere écrira les remedes que le medecin ordonnera, si luy mesme ne le fait, ou que la chose fust si facile qu'il n'en fust pas besoin.

Qu'elle parle fort bas en l'infirmierie.

Elle aura des livres devotz pour les malades, qui les recreent saintement : comme le Sermon fait par nostre Bienheureux Pere sur l'Evangile de la guerison de la belle mere de saint Pierre* (2), *Le Pelerin de Lorette* (3), la *Consolation des malades*, par le R. P. Binet (4), et semblables.

* Vide tom. X huj. Edit., p. 281.

Quand elle reconnoistra quelques desirs des malades ou jugera quelque chose leur estre propre, soit pour les remedes et soulagemens extraordinaires ou qu'elles fussent fort desgoustees, elle en advertira la Superieure ; comme aussi quand le medecin commandera qu'on achete quelque chose pour leur necessité, affin qu'il se face promptement.

Elle fera souvenir la Superieure de les faire visiter et recreer saintement par les Seurs ; ce qu'elle devra s'essayer de faire elle mesme, et pour cela elle parlera ou pourra

(1) Il est probable que quelques parties de ce *Directoire* sont dues à la Mère de Chantal, ou au moins qu'elles ont été rédigées de concert avec elle.

(2) Ce dernier membre de phrase a été certainement ajouté par la Mère de Chantal.

(3) *Le Pelerin de Lorete. Vœu a la glorieuse Vierge Marie, Mere de Dieu, pour Monseigneur le Daupin, par Louis Richeome, Provincial de la Compagnie de Jesus.* A Bordeaux, par S. Millanges, Imprimeur ordinaire du Roy. Avec Privilège de Sa Majesté, 1604.

(4) *Consolation, instruction et resjouissance pour les malades et personnes affligées, par le R. P. Estienne Binet, de la Compagnie de Jesus.* Pont-a-Mousson, par Melchior Bernard et Charles Marchant, 1617. — C'est la troisième édition ; en 1621 parut la cinquième, et depuis, un certain nombre d'autres. La première est de 1616, et porte le pseudonyme du P. Binet, c'est-à-dire *Arviset*.

parler avec celles qui les iront visiter, en la façon et avec les conditions portées par les Regles et selon les heures et exercices, tant qu'il se pourra.

S'il y a des Seurs malades de quelque maladie dangereuse, elle se gardera bien de servir les autres de ce qu'elles ont touché, et s'enquerra soigneusement du medecin s'il juge que la malade doit mourir, affin de la faire preparer a la reception du Saint Sacrement, et advertira promptement la Superieure quand elle la verra decliner. Et quand il en mourra quelqu'une, elle advertira incontinent la Sacristaine pour faire sonner, selon la coustume de la Mayson.

Qu'elle tienne fort nettement tout ce qui est de l'infirmierie, et les malades blanchement et nettement accommodees, les servant des linges de l'infirmierie, si leur necessité ou delicatesses le requiert. Et quand on leur portera le Tres Saint Sacrement, elle preparera proprement l'autel (sur lequel il y aura de l'eau benite, une Croix, deux cierges allumés, un corporal) et tout ce qui est requis, avec un grand soin et reverence ; elle ageancera la malade le plus nettement qu'il luy sera possible et mettra sur son lict un linceul pendant.

Elle tiendra tous-jours un Crucifix a l'infirmierie sur l'autel, de l'eau benite et force images devotes pour la consolation des malades ; comme aussi une table, couverte d'une nappe fort blanche, pour poser les petites choses dont elle aura presentement besoin, et sur icelle quelque vase de fleurs en la sayson ; mais qu'elle n'y en tienne point d'odeurs fortes, de peur de nuire aux malades.

Qu'elle ayt des petites tables a mettre sur le lict pour faire manger les malades qui n'en seront incommodees. Elle les servira tous-jours nettement, sans toucher avec les mains ce qu'elle leur donnera a manger que le moins qu'il sera possible, affin de ne les point desgouter. Et qu'elle ne mette point devant elles toutes leurs portions, si elle juge qu'elles ne les desirent, ains les servira a mesure qu'elles mangent, n'estant pas aussi necessaire, quand il y a plusieurs malades, de faire a chacune leurs portions, ains on doit mettre pour toutes ensemble ; et elle les ser-

vira chacune selon leurs besoins, si ce n'est qu'il faille quelque viande plus particuliere a quelques unes : dequoy elle en advertira des le soir la Despensiere et de ce qu'il faut pour leur dejeusner et disner ; et des la recreation d'apres le disner ce qu'il faut pour leur gouter et souper, quand elle jugera que quelque chose de particulier leur sera necessaire, sans pourtant exceder aux diversités des choses qui peuvent trop surcharger celles qui apprestent, sinon lhors que le medecin aura réglé leur manger.

Après que les malades seront gueries, qu'elle batte, secoue et nettoye leurs tours de lict, matelas, chevet, paille, les mettant au soleil et les nettoyant bien.

Qu'elle tienne tous les linges marqués d'un I, outre la marque ordinaire, et un roolle de tout ce qui est de sa charge ; procurant d'avoir tous les meubles qui seront necessaires en icelle, pour faire les eaux et les petites choses dont les malades pourroyent avoir besoin, desquelz elle aura soin, ne les laissant mesler ou traisner par la mayson, sur tout le linge si tost qu'il est blanchi et la vaisselle des qu'elle est lavee.

Elle aura en garde les drogues et medicamens, sirops, herbes, fleurs et toutes autres choses propres a son office, lesquelles elle aura soin de faire preparer en la sayson convenable. Elle les visitera souvent, afin que rien ne se gaste, ne laissant point defaillir les choses dont on a de besoin et dont on doit avoir provision ; ains advertira la Superieure et l'Économe a l'avantage pour y prouvoir, et mettra en toutes les eaux, sirops et autres drogues, des billetz escritz de leur nom.

Des que les malades seront suffisamment fortes pour sortir de l'infirmierie, pour venir au chœur ouyr la sainte Messe, elle les y conduira, comme aussi au refectoir a une petite table, s'il est besoin, et aux assemblees des que leur santé le pourra permettre bonnement ; le tout avec l'avis de la Superieure.

Elles iront tour a tour, son assistente et elle, tant a la premiere que seconde table, comme aussi a tous les autres exercices de la Communauté. Que s'il est requis d'en estre dispensees, elles demanderont congé a la Superieure.

DIRECTOIRE DE LA SEUR ROBIERE

La Seur Robiere procurera que les Seurs ayent chacune, tant qu'il se pourra, un habit d'esté et un d'hyver et non plus, prenant garde qu'elles ne les portent trop tachés et avec indecence.

Qu'elle tienne des voyles de reserve pour en donner a celles qui auront besoin de les changer aux grandes festes, ou quand on reçoit des Religieuses ; comme aussi des bandeaux, desquelz elle changera aux Seurs tous les moys en hyver et l'esté tous les quinze jours, prenant garde que l'estamine dequoy elle les fera soit espaisse, en sorte que l'on ne voye pas la doubleure, et les fasse estroitiz.

Au printemps elle mettra a l'air tous les habitz de reserve et tout ce qui est en sa charge pour les nettoyer, priant les Seurs d'y porter tous leurs matelas et couvertes, affin de les bien nettoyer, changer leurs paillasses au moys de mars et de faire blanchir leurs tours de litz au printemps et en automne, ou il sera besoin.

Elle prendra garde si les Seurs sont nettes et propres en leurs habitz, si elles les conservent et si elles l'advertissent quand ilz ont besoin d'estre raccommodés.

Qu'elle donne les habitz fort netz et bien raccommodés aux Seurs selon les saysons : ceux de l'hyver environ la Toussaint, et ceux de l'esté environ Pasques, retirant ceux que les Seurs auront posés, apres qu'elles les auront nettoyés. Qu'elle marque les chausses, affin de ne les pas changer.

Elle écrira les habitz qui se font chasque annee, mettant a part ceux qui ne pourront plus servir ; elle écrira aussi ceux que l'on otera et rompra, pour faire voir l'estat de son office tous les ans, lhors que les Surveillantes font la visite.

Environ le moys de janvier elle demandera ce qui est necessaire pour raccommoder les vestemens de l'esté, pour en faire de neufs quand il sera requis ; elle fera de mesme environ le moys de may pour ceux de l'hyver. Qu'elle ne se charge de besoigne, mais demande des aydes a l'avantage.

Qu'elle prenne garde soigneusement que rien ne se gaste

en sa charge par les ratz et artisons, mettant de l'absinthe dans les habitz qu'elle tiendra enfermés, et que ceux qui seront sur des perches soyent bien couvertz affin que la poussiere ne les gaste. Qu'elle tienne fort net tout ce qui est en sa charge, et ne fasse rien de nouveau aux habitz des Seurs, ains qu'elle suive par tout son *Directoire* et la coutume.

Qu'elle face benir les voyles et les habitz neufs, avant que de les donner aux Seurs.

Les robes d'hyver se feront de grossiere sarge drapée, ou de drap, selon les pays, et les cottes de mesme, voire encor plus vile et grossiere. Celles d'esté et les tuniques, de grossiere sarge noire et legere ; les tuniques d'hyver, de quelque estoffe de couleur brune, qui soit bonne et chaude, selon la nécessité de chacune, les couvrant de quelque legere estoffe, au moins le cors et les manches seulement, pour celles qui portent des cottes. Quant aux cottes des Seurs Domestiques et Tourieres, on les pourra faire d'estoffe brune et grossiere, mais les Seurs Tourieres porteront par dessus des robes ou garderobes noires. Pour les chausses elles se feront de grossiere sarge tannee ou grise, ou de laine, faites a l'aiguille ; celles d'esté seront de toile ou filet. (1)

La croix d'argent, de la forme marquée.

Elle attachera a la cotte ou a la tunique un petit cordon pour attacher la pelote noire et les ciseaux au costé droit, affin que rien ne se porte a la ceinture ni sur la robe que le seul chapelet noir, que la Seur Robiere procurera estre de mediocre grosseur, avec une croix au bout d'en bas, sans que l'on les porte retroussés a la ceinture ; et prendra garde que les Seurs ne portent ruban ni autre chose de soye.

Qu'elle face faire des souliers de vache paree, ou de bon veau, un peu liegés si l'on veut, faitz a l'aiguillette,

(1) Nous supprimons ici *La façon de faire les habitz et les tuniques* ; le Saint a dû laisser ces détails à la Mère de Chantal, ainsi qu'un alinéa plus bas concernant la longueur des vêtements.

sans estre ouvertz, et doublés pour l'hyver ; ou bien des pantoufles, selon la plus grande commodité des Seurs.

.....

Quand on devra donner l'habit a quelque pretendante, la Seur Robiere portera des le matin a la sacristie, dans une corbeille, tout ce qui sera requis pour la vesture de la pretendante, delaquelle elle retirera les habitz et chausseures seculieres, dont elle rendra conte a la Seur Œconome apres sa Profession.

L'aune dont elle se doit servir pour mesurer c'est celle de Paris.

DIRECTOIRE DE LA SEUR LINGERE

La Seur Lingere donnera des linceulz blancs de cinq ou six semaynes en hyver, et en esté tous les moys ou cinq semaynes ; mais quant aux chemises, mouchoirs, voyles blancs barbettes, petites coëffes, bandeaux des Novices et bas de toile l'esté, elle en portera tous les samedis sur les litz des Seurs, et des devantiers a celles qui en portent ; et des coëffes, barbettes et bandeaux de nuit de quinze en quinze jours, ou tous les huit jours quand la Superieure le jugera necessaire.

Qu'elle ne donne pas des linges qui seront de la derniere lessive tandis qu'elle en aura de la precedente, prenant garde de ne les enfermer qu'ilz ne soyent bien secs. Estans sales qu'elle les estende sur des perches en quelque lieu ou il y ayt de l'air, affin qu'ilz ne pourrissent.

Elle escrira sur son roolle les linges, a mesure qu'elle augmentera ou diminuera ; cela s'entend des linceulz, chemises, devantiers ou voyles, car pour tout le reste elle ne sera point obligee d'en tenir conte par le menu.

Qu'elle soit soigneuse de raccommoier les linges des qu'ilz commenceront a se rompre, affin qu'ilz ne se dissipent par negligence, et qu'elle le fasse proprement ; et pour ce faire plus aysement, elle mettra a part celuy qu'elle trouvera rompu en pliant le linge. Les vieux linges qui ne pourront plus servir seront mis a part.

Qu'elle ne laisse ni dentelles ni ouvrages autour des linges,

ni rien qui ne ressente la vraye simplicité et pauvreté ; que si on apporte des chemises carrees, qu'elle les raccommode promptement et y mette des petitz colletz. Elle fera vuidier les manches devant et doubler la largeur de trois doigtz, si mieux il n'est treuvé autrement. Elle mettra des attaches aux chemises, pres des colletz et au milieu de l'ouverture, dont l'une sera attachee sur la toile affin de mieux fermer l'ouverture.

Le lundy apres Prime elle se trouvera au lieu ou elle doit enliasser le linge pour recevoir celui que les Seurs luy porteront, prenant garde si elles luy rapportent tout ce qu'elle leur a donné, affin qu'elle advertisse en charité celle qui manquera ; puis elle l'enliassera et estendra sur des perches le plus tost qu'elle pourra.

Qu'elle compte et escrive tous les gros linges et liasses qu'elle mettra a la lessive, prenant garde quand elle sera faite s'il n'y a rien de perdu. Qu'elle demande, le soir, des Seurs autant qu'il luy en faut pour estendre ou plier les linges de la lessive ; et quand elle sera pressee de besoigne, qu'elle demande humblement des aydes a la Superieure.

La Seur Lingere prendra garde s'il y a des Seurs difficiles au linge que l'on leur donne, affin d'en advertir la Superieure.

Qu'elle demande suffisamment des linges pour l'usage de toutes les Seurs.

Les linceulz de la Communauté se feront d'environ deux aunes et demy quart de long, et de largeur d'environ une aune et demy tiers.

DIRECTOIRE DE LA SEUR REFECTORIERE

La Seur Refectoriere aura un tres grand soin de tenir tout ce qui est de sa charge fort proprement et nettement, donnera des torchemains deux fois la semayne, voire plus s'il est besoin. Elle balliera son refectoir tous les matins, avant que de dresser les tables, et apres disner s'il est necessaire ; et tous les quinze jours, une fois, elle balliera les murailles et ostera les araignees ; torchera les tables tous les jours apres le repas.

Qu'elle tienne un roolle de tout ce qui est du refectoir,

tant des serviettes, torchemains qu'autres meubles, pour en rendre conte au bout de chasque année a l'Économe.

Qu'elle raccommode son linge soigneusement.

Qu'elle lave toutes les semaines une fois les potz d'estain, dedans et dehors ; outre cela elle les escurera tous les quinze jours ou trois semaynes. Elle aura un grand soin de n'y laisser du vin, les tenant sens dessus dessous, comme aussi ceux de l'eau, qu'elle rincera toutes les semaynes avec le compilon ou vergette. Elle escurera une fois la semayne les cousteaux et cuilliers ; les salieres de quinze en quinze jours, et lavera les tassines a tous les repas, sinon que les Seurs les rincent elles mesmes et, en ce cas, elle les lavera une fois la semayne et les verres a tous les repas.

Elle donnera aux Seurs, les jours de jeusne, troys onces de pain pour la collation, et aux Seurs Domestiques et Tourieres de mesme, sinon que l'on luy ordonne autrement.

La Seur Refectoriere dressera les tables, ou elle ne mettra point de nappes, ains tous les Dimanches des serviettes blanches, pliant l'un des boutz d'icelles en dedans de la serviette qu'elle posera sur la table, et de l'autre bout elle en couvrira les portions de pain qu'elle aura coupé. Elle preparera aussi pour la seconde table a mesme tems, s'il se peut.

Elle mettra a chacune un cousteau, une cuillier et une tassine, et des salieres de trois en trois, et des potz de deux en deux, ou a chacune le sien s'ilz sont petitz ; aussi un petit pot de vin, et dessous chasque pot un petit tranchoir de bois.

Qu'elle mette des serviettes autant d'un costé que d'autre, affin que l'on garde plus facilement l'ordre. Tous les jeudis au matin elle les tournera, mettant le bout qui aura servi devant les Seurs, sur la table, replié contre icelle, affin que le sale ne soit point veu, et de l'autre couvrira le pain, les laissant chacune en leur place, prenant garde de ne les point changer. Elle n'en mettra point a la table de la Superieure, si elle ne [le] luy dit expressement, que celle de l'Assistente au bas bout ; excepté les jours de la reception de l'habit et Profession des Seurs, qu'elle en mettra entre deux.

Au partir des Graces elle resserrera le reste du pain et du vin.

Après la recreation du disner elle ira dans le refectoir pour tout resserrer, et le soir elle y rentrera si tost que les Seurs en seront sorties pour faire le mesme.

Elle tiendra en bon ordre et fort netz les chandeliers du refectoir.

Aux grandes festes et solemnités elle fleurira les tables du refectoir, pour reverence du saint jour.

Qu'elle tienne son refectoir fermé a la clef, excepté entre les deux coups de Vespres et après None. Elle dressera les tables a l'heure que la Superieure jugera plus a propos, et semble que le mieux est après Complies l'esté, et l'hyver après la lecture.

Elle sonnera la seconde table a la fin des Graces de la premiere table, ou bien au sortir de table.

DIRECTOIRE DE LA SEUR DESPENSIERE

L'office de la Seur Despensiére depend de celui de l'Économe ; elle aura un grand soin de tout ce qui luy sera commis.

Qu'elle tienne le vin, en sorte qu'il ne s'en perde point, tenant tous-jours un plat dessous les tonneaux, qui soit fort net, affin qu'elle puisse mettre le vin qui tombe avec l'autre.

Quand on amenera le vin, elle aura soin de le bien faire emmarcher sur de gros bois carrés, affin que les tonneaux ne tirent l'humidité et ne soyent si pres de la muraille qu'elle ne puisse voir derriere ; qu'elle regarde souvent s'ilz ne s'en vont point, spécialement quand ilz sont encor chauds, visitant si les cercles sont bons.

Elle tiendra a la cave des tenailles, un marteau et une vilette pour percer les tonneaux, des estoupes, coton et vieux drappeaux et un chandelier pour tenir la chandelle, quand elle ira sur le soir.

Avant que l'on vendange elle advertira l'Économe a bonne heure de faire relier les tonneaux. Tandis que le vin bouillira elle sera soigneuse de les remplir souvent, et quand

ilz cessent de bouillir qu'elle les scelle et estoupe bien. Qu'elle prenne bien garde d'advertir l'Œconome, si c'est la coustume, quand il faudra tirer le vin de dessus la mere, affin qu'il ne pousse.

Quand les tonneaux seront vuides elle les torchera bien et fera mettre hors de la cave, tenant main que l'Œconome les face desfoncer, secher et racler, et les retirera en lieu ou ilz se conservent bien, si la coustume des lieux ou la Supérieure n'ordonne autrement.

Quand on entonnera le vin ou que l'on en achetera, elle sera soigneuse de mettre des billetz sur les tonneaux, pour marquer ceux qui sont bons pour garder, ou pour boire promptement, et combien ilz tiennent et de quel creu ilz sont, avec l'annee. Qu'elle ne perce jamais tonneau sans l'ordonnance de l'Œconome et ne le laisse point defaillir sans l'advertir. Qu'elle tire le vin de la table avant que le premier coup du repas soit sonné et le porte au refectoir.

Quant au pain, elle le portera au partir de Prime, affin que la Refectoriere ayt le tems de couper les portions.

Elle tirera le vin, tant qu'il sera possible, dans des bouteilles de verre, avec un entonnoir qu'elle tiendra fort net, comme aussi les potz et bouteilles, les rinçant au moins deux fois la semayne. Quand le vin sera fleuri elle le coulera par un linge bien net.

Après la recreation du matin elle ira ordonner aux Seurs, qui ont la charge de la cuysine ce qu'elles doivent faire et apprester pour le souper, et après que la seconde table du soir aura soupé ce qu'il faudra faire pour le disner du lendemain, estant fort soigneuse de leur donner a point nommé ce qu'elles luy demanderont, pour esviter l'empressement.

Elle marquera sur sa carte le poids de la viande qu'il faut pour chasque Seur, et a proportion ce qu'il faudra toute la semaine. Elle escrira, si elle veut, dans un billet la quantité des viandes et autres choses necessaires pour la nourriture des Seurs, qu'elle pourra donner elle mesme aux Seurs Tourieres, leur recommandant de bien choisir ce qu'elles acheteront.

Elle ira a la cuysine un peu devant que l'on sonne le pre-

mier coup du repas, pour couper la viande et faire les portions, afin qu'elle ne laisse attendre les Seurs a table ; prenant garde de les faire tenir chaudes, les faisant le plus nettement et esgalement qu'il se pourra, observant de faire pour les infirmes ce qui est ordonné. Elle donnera ou fera donner les portions et tout ce qui sera necessaire a celles qui mangent a la seconde table.

Si elle juge quelquefois de changer les choses qui sont en la carte, elle en advertira l'Econome, pour suivre son ordonnance.

Qu'elle ne touche point la viande cuite avec les mains, tant qu'il se pourra, ains avec les fourchettes, et ne manie guere la crue, de peur de la faire corrompre ; qu'elle soit soigneuse de la saler bien a point en esté et un peu en hyver ; qu'elle ne laisse point gaster et ne fasse point manger des viandes de mauvais goust.

Qu'elle ne laisse point defaillir les provisions qui sont en sa charge, sans en advertir l'Econome.

Qu'elle surveille les Seurs qui ont charge de la cuisine, pour voir si elles font bien leur devoir, et les aydera, s'il se peut, quand il y aura des affaires extraordinaires.

Qu'elle se montre fort charitable et affectionnee au service des Seurs, specialement envers les infirmes qui ont besoin de quelque soulagement en ce qui regarde sa charge, et qu'elle le face promptement et de bon cœur pour l'amour de Dieu.

Elle se trouvera au refectoir immediatement au tems qui luy sera marqué le matin et apres le premier coup de Vespres, pour donner aux infirmes, s'il y en a, ce qui sera necessaire selon l'ordonnance de la Superieure ; mettant a la place de chasque Seur le pain, le vin et autres choses, si la Superieure l'ordonne, prenant garde si toutes viennent a l'heure marquee, mesme les Seurs Domestiques, qu'elles ne donneront rien hors ce tems la sans congé de la Superieure.

Qu'elle tienne fort net ce qui est de sa charge et ballie la despense, oste les araignees et poussiere une fois la semaine, et la cave tous les moys, delaquelle elle portera les clefs ; et gardera les balais et autres petites choses, et les distribuera selon la necessité.

Elle fera tous les exercices de devotion, tant que sa charge le pourra permettre, comme les autres de son rang ; et ne doit estre, tant qu'il se pourra, des Seurs choristes. Que si elle est du chœur, devant la lecture elle pourra faire la demi heure d'orayson ; si elle n'en est pas, elle la pourra faire pendant Vespres.

DIRECTOIRE DE LA SEUR QUI A CHARGE DES OUVRAGES

Elle prendra l'ordre de la Superieure pour l'employ des Seurs, et exercera cette charge avec grande humilité, sans desdaigner ni mespriser les ouvrages qu'elles feront ; et n'en fera voir les defautz aux autres Seurs, ains a la Superieure, et ceux des Novices a leur Maistresse.

Les ouvrages que les Seurs ne sçauront pas faire elle leur monstrera avec douceur et humilité, ou leur fera montrer. Toutes s'adresseront a elle pour prendre et rendre les ouvrages, excepté ceux dont la Superieure donneroit la charge a quelque autre Seur, se sousmettant entierement et simplement a les faire selon qu'elle leur dira. S'il s'en treuve qui tesmoignent beaucoup de repugnance ou qui fassent trop de repliques, elle les en advertira au refectoir, et fera le mesme a celles qui seront negligentes, trop longues ou malpropres a leurs besoignes.

Elle aura soin de tenir les ouvrages prestz, pour ne laisser chomer les Seurs a qui elle en devra donner.

Elle sera soigneuse de se treuver au lieu de son office a l'heure qu'elle aura nommee aux Seurs, pour recevoir les ouvrages et leur dire ce qu'elles ont a faire pour cela ; et les Seurs ne manqueront de les aller prendre au tems marqué, luy rendant les choses qui ne leur serviront plus lhors qu'elles changeront d'ouvrages.

Elle demandera a la Seur Econome ce qui luy sera necessaire pour les ouvrages, laquelle luy doit donner franchement et suffisamment de tems en tems.

Pour les ouvrages de la ville, si la Superieure luy en commet la charge, qu'elle aye soin de les faire le plus promptement et proprement qu'il se pourra ; comme aussi, tant qu'il sera possible, on l'envoyera au parloir pour les rece-

* Constit. xiv.

voir, selon que la Constitution marque*, afin de donner plus de satisfaction aux seculiers. Elle s'instruira d'eux de la façon qu'ilz desirent qu'on les face et, tant qu'il se pourra, on sçaura d'eux, devant que de les commencer, ce qu'ilz en donneront.

Elle s'instruira de la Seur Œconome et beaucoup plus de la Superieure de ce qu'elle doit demander pour la façon des ouvrages, si elle ne le sçait, et tous-jours quand on luy presentera des ouvrages d'importance, elle prendra l'avis de la Superieure. Qu'elle ne reçoive point d'ouvrages servant a l'usage des hommes, comme seroyent des caleçons, chemises et choses semblables.

Qu'elle tienne en memoire les ouvrages d'importance qu'elle recevra de la ville, avec le prix pour lequel elle les fait, et l'argent qui sera deu pour ceux qu'elle aura rendus.

DIRECTOIRE POUR LES SEURS DOMESTIQUES

Les Seurs Domestiques seront employees a faire tous les services du mesnage : comme de faire la lessive, petrir le pain, ayder a faire le jardin, apprester a manger, laver la vaisselle et autres services extérieurs de la Mayson ausquelz elles seront employees par la Superieure ou l'Œconome.

Elles se leveront en esté a quatre heures et demie et l'hyver a cinq, et se coucheront en tout tems environ neuf heures. Elles employeront le matin demie heure a l'orayson, en suite diront les *Pater* qui sont marqués aux Constitutions* pour Prime, Tierce, Sexte, None, et pour cela elles iront au chœur soudain qu'elles seront habillees, excepté une des Seurs, laquelle ayant charge du manger, ira, s'il se peut, faire l'orayson et dire les *Pater* immediatement apres que les autres auront achevé leurs exercices. Elles entendront la sainte Messe ainsy que la Communauté, faisant l'exercice de la Messe*, en disant leur Chapelet, si bon leur semble.

* Vide *Directoire spirituel*, p. 141.

Elles feront demie heure de lecture a mesme tems que la Communauté, si leurs affaires le permettent aysement ; et si quelqu'une ne sçait pas lire, elle entendra l'une de ses

compaignes qui luy fera cet office de charité. Elles employeront la demie heure de Vespres, ou autre selon la direction de la Superieure ou de l'Œconome, tant a faire l'orayson qu'a dire leurs *Pater* de Vespres et Complies toutes ensemble, excepté celle qui est en semayne, qui prendra pour son orayson l'heure de la lecture, s'il est plus commode, et fera la lecture a la demie heure d'apres. Et suivront cet ordre fort exactement, sinon par grande necessité.

Soudain que l'Obeissance du soir sera donnee, apres avoir receu les ordonnances de la Seur Œconome, elles s'en iront au chœur ou une Seur leur lira le point de l'orayson, si elles mesmes ne le sçavent faire ; et diront leurs *Pater* de Matines et Laudes, suivis de leur examen, et se retireront apres que les trois Psalmes de Matines seront achevés, pour se coucher toutes ensemble, si la Superieure n'en ordonne autrement selon leurs exercices.

Lhors que leur loysir et leur charge le permettra, elles iront les unes apres les autres aux assemblees de la Communauté, observant neanmoins qu'il en demeure toujours une a la cuysine, tant qu'il se pourra bonnement faire, lhors qu'il y aura des potz aupres du feu ; sinon au tems de la sainte Messe, s'il ne s'en dit qu'une, car si l'on en dit deux, l'une d'entre elles l'entendra, et mesme communiera si c'est jour de Communion.

Tandis qu'elles seront Novices elles iront au novitiat tour a tour, tant que leur charge permettra.

Elles tireront tous les ans leur rang, et changeront entre elles leurs croix, chapeletz, images et litz, ainsy que les autres Seurs.

Une des Seurs Domestiques (selon que l'Œconome ordonnera et pour le tems qu'elle jugera a propos, avec l'advis de la Superieure) aura la charge d'apprester le manger et de tout ce qui appartient a la cuysine, tant linges que vaisselle et autres meubles ; a laquelle l'Œconome donnera une ayde de mesme rang, la plus convenable en cette charge, sur laquelle neanmoins ladite Seur cuysiniere ne prendra nulle sorte d'autorité, ains s'en servira simplement selon la necessité de la charge. Et comme elle doit user d'une grande humilité en l'employant, l'ayde aussi doit faire ce qu'elle

luy dira avec grande fidelité et sousmission, faysant avec autant de soin ce qu'elle verra devoir estre fait, comme estant esgalement chargée de la part de Dieu et de la Congregation. Elles auront soin d'aller aux exercices spirituelz aux heures ordinaires, l'une apres l'autre, selon que celle qui aura la charge le trouvera a propos ; et quand il y aura quelque malade, ou affaire extraordinaire, l'on commettra encor une Seur pour en avoir le soin.

Une des Seurs Domestiques pourra avoir le soin du jardin et des meubles appartenans a son office ; de cueillir et esplucher les herbes necessaires, affin que celles qui sont en la cuysine ayent le tems d'aller quelquefois travailler au jardin a ce que la jardiniere leur dira.

L'autre Seur pourra avoir charge des lessives, de la boulangerie et d'ayder a la jardiniere ; laquelle prendra soin de racler le pain, quand il sera trop bruslé, a mesme tems que l'on l'apportera du four ; apres quoy elle le rendra a la Despensiere. Observant encor d'avertir l'Économe de faire moudre a l'avantage, affin qu'il y ayt toujours de la farine pour faire cuire au moins deux ou trois fois. Et tant l'une des Seurs que l'autre tascheront de bien faire avec affection leur charge, demandant a l'Économe des aydes selon leur besoin. Aux Maysons ou l'on laissera la charge de la boulangerie aux Seurs Tourieres ou au boulanger, on l'employera a d'autres choses, ou bien on se pourra contenter de trois Seurs Domestiques.

Que celles qui ont charge d'apprester ayent un grand soin de bien assaisonner les viandes, sans excès neanmoins, observant la pauvreté ; prenant garde de n'espicer ni trop saler les viandes, et de tenir les repas prestz a l'heure ordonnée ; preparant les platz a l'avantage sur la table, et sur les ais les portions. Et qu'elles tirent la viande un peu devant le quart d'heure, la mettant nettement dans le lieu propre pour la tenir chaude, et l'hyver elles mettront les petitz platz aupres du feu, sur un ais renversé, pour les reschauffer.

Qu'elle ne touche point la viande avec les mains, tant qu'il se pourra, ains avec des fourchettes. Qu'elle resserre soigneusement et promptement les viandes qui resteront

de la premiere table, a mesme tems que l'on les rapporte, et les tienne chaudes ; qu'elle dresse a propos les potages de la seconde table, affin qu'[ilz] se treuvent au refectoir immediatement apres que les Graces seront dites de la premiere table.

Elles suivront la direction de la Despensiere en ce qu'elle leur ordonnera pour cette charge, l'appellant tous les soirs a la fin de la seconde table et le matin a l'issue de la recreation, pour sçavoir d'elle ce qu'elles devront apprester pour le disner et souper. Qu'elles luy demandent a l'avantage le vinaigre, le verjus, le sel et autres semblables choses, pour esviter l'empressement. Qu'elles prennent garde de ne laisser brusler du bois inutilement, mais qu'elles ayent neanmoins un grand soin de bien faire cuire les viandes ; et si la Despensiere ou quelqu'autre les empesche de tenir le repas prest, elles en advertiront la Superieure avec humilité.

Qu'elles tiennent leur cuysine bien nette, la balliant tous les matins et lhors qu'elle en aura besoin ; qu'elles nettoient bien soigneusement la cheminee et tout ce qui est en leur charge une fois la semayne, et seront soigneuses de bien accommoder et couvrir le feu, retirant tout le bois et autres choses pour esviter le danger.

Qu'elles retroussent leurs grandes manches fort haut et qu'elles portent des fausses manches de toile ou autre estoffe, et des devantiers qui ayent des pieces, pour conserver leurs habitz, lesquelz neanmoins elles osteront quand elles iront au chœur ou aux assemblees de la Communauté.

L'une des Seurs qui ne sont de l'office de la cuysine ira dans le refectoir au quart d'heure, pour mettre les potages sur table ; l'une des Seurs qui sera hors de l'office de la cuysine avec l'une de celles qui y seront mangeront a la premiere table, tant qu'il se pourra ; voire troys y pourront manger, car une peut suffire a la cuysine pour faire ce qu'il faut et qui est requis : comme de faire des potages pour la seconde table, retirer les viandes et faire chauffer l'eau pour laver la vaisselle, en sorte que celles qui auront mangé a la premiere table les aillent laver immediatement apres qu'elles en sortiront, qui sera tous-jours des qu'elles auront disné ou

soupié, appellent apres Graces la Seur qui leur doit ayder, affin qu'elles puissent aller toutes, tant que faire se pourra, a la recreation.

Les festes, celles qui n'ont pas l'office de la cuysine y seront employees tour a tour, affin que celles qui y sont d'ordinaire soyent aussi soulagees l'une apres l'autre, si la Superieure le juge a propos.

Qu'elles ayent un grand soin que rien ne se gaste de ce qui est de leur charge, par leur faute, raccommoiant leurs linges soigneusement, lesquelz elles conteront a toutes les lessives, tant en les y mettant qu'en les retirant ; et la vaisselle d'estain toutes les semaynes une fois, chacune en ce qui sera de sa charge ; tiennent leur office et tout ce qui en depend fort net.

S'il arrive qu'elles prestent, soit vaisselle ou autres utensiles, tant pour servir en la Mayson que pour porter dehors, qu'elles ayent un grand soin de les faire rapporter ; que si on ne le fait, ou que l'on prenne quelque chose de ce qui est de leurs charges sans les advertir, qu'elles en advertissent les Seurs en charité au refectoir, a l'issue de la premiere table, apres Graces, auquel tems elles diront leurs coupes quand elles en voudront dire.

DIRECTOIRE DES SEURS TOURIERES

Elles se leveront l'esté a quatre heures et demie et l'hiver a cinq heures. Elles prendront demi heure pour s'habiller et demi heure pour prier Dieu. Apres disner elles choisiront demi heure la plus commode, qu'elles employeront tant a prier Dieu qu'a lire, si elles le sçavent faire. Elles se coucheront en tout tems environ les neuf heures, apres avoir fait l'examen et un peu de priere.

Qu'elles ne gardent rien en leurs chambres, sur tout pour manger, sans licence de la Superieure, ni auront rien en particulier. Elles seront esgales entr'elles et grandement unies, s'entr'aydant mutuellement avec paix et charité.

Quand quelques femmes auront congé de la Superieure d'entrer dedans leur chambre pour les visiter, elle tascheront de parler utilement et devotement, coupant court a

toutes sortes de devis inutiles et ne s'enquerant d'aucunes nouvelles non nécessaires, ni ne se mesleront d'aucune affaire de ceux de dehors sans congé.

Qu'elles soyent douces, humbles et affables envers ceux qui viendront, faysant sagement les responses pour faire doucement attendre les personnes ausquelles on ne peut pas donner satisfaction sur le champ.

Quand elles auront la charge de parer l'autel ⁽¹⁾ elles le feront selon l'ordre de la Seur Sacristaine et avec singuliere devotion, gardant la reverence deuë au Tres Saint Sacrement et ne parlant que pour choses nécessaires. Qu'elles manient les ornemens fort proprement, les conservant avec soin, ayant les mains fort nettes et un linge blanc devant elles.

Que l'église soit balliee avant que l'on la pare, observant de mettre le devant d'autel et les dentelles les dernières. Qu'elles couvrent les tableaux et les autelz avant que de ballier et arrouser. Qu'une fois la semayne elles torchent le tabernacle, les escaliers, tableaux, vases, croix et chandeliers ; qu'elles ballient le dais et tapis, et toutes les fois qu'on change de premiere nappe a l'autel qu'elles nettoient dessus et tout autour. Et tous-jours elles auront un grand soin de tenir l'église nette et les environs d'icelle, la sacristie et confessionnal fort netz, les balliant autant qu'il sera nécessaire. Tous les moys elles ballieront ou feront ballier par le clerc les voutes de l'église, les murailles et les vitres avec des balais doux. Qu'elles torchent souvent le balustre, degrés de l'autel, chandeliers et sieges qui sont dans le chœur, et une fois la semayne avec un torchon de cire ; mais sur tout, que le marchepied de l'autel soit net et luisant.

Une fois l'annee elles laveront ou feront laver les vitres de l'église, prenant bien garde de tenir des linges dessous pour empescher que l'eau ne coule et gaste les murailles. Elles les ouvriront souvent, ou feront ouvrir par le clerc, quand le tems sera beau, les refermant devant la nuit.

(1) Comme nous l'avons dit ci-dessus, note (1), p. 359, du vivant du saint Fondateur les Sœurs du voile noir sortaient encore pour parer l'autel ; la phrase qui attribue cette charge aux Sœurs Tourières a donc été corrigée par la Mère de Chantal.

Elles donneront au clerc quelque chose pour torcher les souliers des prestres qui viendront celebrer la sainte Messe au tems des fanges, affin qu'ilz ne gastent les ornemens ; comme aussi elles essuyeront de deux en deux jours la lampe du chœur avec quelque vile estoffe, la nettoyeront et laveront entierement au moins tous les quinze jours, ayant un soin special qu'elle soit nette et l'huyle pur. Bref, elles auront en singuliere recommandation la proprieté et netteté en tout ce qui regarde l'autel et l'église, si elles en ont la charge.

Pendant la sainte Messe, l'Office, oraysons et les sermons, qu'elles soyent soigneuses d'empescher le bruit tant dehors que dedans l'église, si faire se peut.

Qu'elles ouvrent l'église le matin a six heures et la referment devant le disner, donnant la clef a la Portiere ; qu'elles l'ouvrent a deux heures jusques apres Vespres, et des Complies jusques a six heures du soir, ou bien a l'heure que la Superieure ordonnera. Pendant qu'elle sera ouverte, qu'elles ayent l'œil pour voir si l'on ne gaste rien, et que le presbytere soit tous-jours fermé, horsmis quand on dit les Messes.

Qu'elles tiennent netz les parloirs et la chambre du predicateur et tout ce qui sera de leur costé.

PIÈCES DIVERSES

I

LETTRE D'OBÉDIENCE A LA MÈRE DE CHANTAL POUR SON PREMIER VOYAGE EN BOURGOGNE (1)

5 septembre 1611

FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolique Evesque et Prince de Geneve, a Nos tres cheres Seurs et Filles en Jesuschrist, Jeanne Françoise Fremyot, Superieure de la Congregation de Nostre Dame de la Visitation de la presente ville, et Jacqueline Favre, sa compaigne (2).

Par ces présentes confirmons l'advis de vostre Congregation. Nous vous donnons le congé requis, affin qu'au nom de Nostre Seigneur vous allies au duché de Bourgoigne pour l'accommodement de quelques affaires qui regardent vostre soin, lesquelles estans [malaisées (3)], ne peuvent estre faites en peu de jours. Nous terminons vostre voiage

(1) Après la mort du président Frémyot, arrivée le 20 ou le 21 janvier 1611 (voir tome XII, note (1), p. 326, et XV, pp. 22, 26), des affaires compliquées appellèrent en Bourgogne la Mère de Chantal. Le 22 août, ayant renouvelé ses vœux de chasteté et d'obéissance, « pressée du désir d'une vie toute parfaite, » elle fit celui de pauvreté entre les mains de son Bienheureux Père, et partit le 6 septembre sous la conduite de son gendre, le baron de Thorens. Celui-ci « admirait la sagesse de ses déportements, de ses paroles et de son soin à expédier bien promptement les affaires, pour s'en retourner en sa chère Savoie. » Une de ses parentes « lui dit en colère que c'était une honte de la voir cachée sous deux aunes d'étamine ; que l'on devait mettre ce voile en mille pièces. » La Sainte se contenta de répondre en souriant : « Qui aime mieux sa couronne que sa tête ne perdra point, s'il se peut, l'une sans l'autre. » Elle témoignait par là que le voile et l'état religieux lui étaient plus chers que sa vie. Pour sa parenté et ses sujets la seconde séparation fut aussi sensible que la première ; mais rien ne pouvait émouvoir cette généreuse femme, qui, dès qu'elle le put, reprit le chemin d'Annecy. (Voir Chaugy, *Mémoires*, etc., Partie II, chap. iv ; tome XV, notes (1), p. 98, et (3), p. 122.)

(2) Voir tome XV, note (1), p. 178.

(3) D'après une note jointe à la copie que nous reproduisons, ce mot avait disparu de l'Autographe qu'il ne nous a pas été possible de retrouver.

a dix semaines, a conter des ce jour de vostre despart (1), priant Dieu qu'il vous conduise et ramene, avec la paix, grace et consolation de son Saint Esprit, et vous tienne tous-jours sous la protection de sa misericorde. *Amen.*

Fait a Neci, le cinquiesme septembre mil six cent et onze.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

M. FAVRE (2).

Revu sur une copie conservée à la Visitation d'Ancey.

(1) Les « dix semaines » durent se prolonger et devinrent presque quatre mois. Si la nécessité de votre présence « estoit extreme et grande et qu'elle ne peust estre remediee que par vous, c'est a dire que vous ne puissies suppléer par autruy aux affaires, » écrivait le saint Evêque à la Mère de Chantal le 15 novembre 1611, « vous pourries librement arrester le tems requis a cela, que je remet a vostre discretion et prudence. » (Tome XV, p. 121.) Le retour eut lieu la veille de Noël. (Voir tome XVI, note (1), p. 58.)

(2) Michel Favre, aumônier du Saint.

II

LETTRE D'OBÉDIENCE A LA MÈME POUR SON SECOND VOYAGE EN BOURGOGNE (1)

16 juillet 1613

(INÉDIT)

FRANÇOIS, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolique Evesque et Prince de Geneve.

Nous attestons que nostre tres chere Seur en Jesus Christ, M. Jeanne Françoise Fremyot, Baronne de Chantal, et Perrette de Chatel sa compaigne (2), de la Congregation de Nostre Dame de la Visitation erigee en cette Nostre

(1) Les affaires de Guy de Rabutin, baron de Chantal (voir tome XIII, note (1), p. 341), « avaient été extrêmement mal conduites, » de sorte qu'à sa mort la Mère de Chantal fut contrainte de faire un second voyage en Bourgogne pour y mettre ordre. (Voir tome XVI, note (2), p. 45.) « Une chose édifiait grandement, » écrit la Mère de Chaugy : « lorsque cette sainte femme traitait des affaires, elle ne s'alléguait jamais, se tenant pour vraiment morte au monde ; mais disait toujours : « Vous devez à mes enfants telle et telle chose. » (*Mémoires*, etc., Partie II, chap. VIII.)

(2) Sœur Péronne-Marie, cinquième Religieuse de la Visitation. (Voir tome XV, note (1), p. 135.)

citté d'Annessi, partent de ce lieu par le consentement de ladite Congregation et le Nostre, pour les affaires que ladite Jeanne François Fremyot doit traiter en Bourgoigne, lesquelles ne pourroyent bonnement estre faites sans sa presence ; et c'est pour le tems, et non plus, que lesdites affaires requerront (1).

Qu'elles aillent donq sous la grace et protection de Nostre Seigneur et de sa sainte Mere, et en ce nom Nous les recommandons a tous.

Fait a Annessi, le XVI julliet 1613.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation de San Remo (Italie).

(1) Elles demandèrent six semaines, après lesquelles la Sainte revint bien vite dans sa ruche de la Visitation.

III

VIVE JESUS

SACRÉ CARTEL DE DESFY A MES CHERES FILLES
DE LA VISITATION SAINTE MARIE
EN BONNE ESTRENNE POUR CETTE ANNEE 1614

FRANÇOIS, EVESQUE DE GENEVE

1^{or} janvier 1614 (1)

*La vie de l'homme est une continuelle bataille sur la terre**. Nostre ennemy est tous-jours aux aguets pour * Job, vii, 1.

(1) Nous possédons deux textes de ce *Desfy* : l'un, qui contient seulement le *Desfy pour l'examen particulier* ; il est donné en seconde leçon. L'autre a de plus la petite préface de saint François de Sales et le *Desfy general* ; il figure dans notre texte. Au sujet de ce dernier, la Mère François-Madeleine de Chaugy, qui le fit imprimer pour l'envoyer à tous les Monastères de l'Institut, l'accompagnait de la lettre suivante :

VIVE JESUS

* Mes tres honorees Seurs, — Entre les precieux papiers que Monseigneur de Geneve, nostre digne Prelat (1), trouva le mois de may de cette annee 1658 dans une vieille archive du chasteau de la Thuille, ce Desfy s'est trouvé escrit most à most de la propre main de nostre Bienheureux Pere. C'est le premier

(1) Charles-Auguste de Sales, évêque de Genève de 1645 à 1660.

nous surprendre, et il dresse ordinairement sa batterie contre la citadelle de nostre cœur a l'endroit le plus foible et ou il connoist, par nos frequentes cheutes, le penchant de nostre inclination perverse ou passion mignonne qui nous fait le plus de mal, et que nous pensons le moins de destruire parce qu'elle nous est agreable et que nous nous

Defy de l'Ordre, auquel nous remarquons tant de lumieres pour faire nos defys et pratiques des vertus, que je croirois d'estre larronesse d'un tresort a nostre cher Institut sy je n'en faisoit part a Vos Charités, estimant qu'il est autant a vous qu'a nous, puisque toute la Visitation estoit enclose dans cette petite racine d'Annessy quand ce Bienheureux la cultivoit et arrousoit avec tant de soin. Nous avons la grace d'avoir encor parmy nous, deux des Seurs qui ont ressu de la bouche et de la plume de ce Bienheureux le Defy que vous offre en bonne estraine

* Vostre indigne Seur,
FRANÇOISE MADELENE DE CHAUGY.
Dieu soit beny. *

Il peut se faire que la Mère de Chaugy ait légèrement retouché l'original avant de le livrer à l'impression : par exemple, qu'elle ait ajouté les prénoms des Sœurs, au lieu de les désigner simplement par leur nom de famille, comme l'avait fait le Saint. Pour la Mère de Chantal, il nous semble à peu près sûr qu'il aura écrit : « Avec nostre Mere », ainsi qu'on le voit dans la seconde leçon, sans l'addition de ses noms et prénoms.

Cette seconde leçon est de la main de M. Michel Favre et se compose de deux feuillets détachés ; le *verso* du premier est laissé en blanc, le texte se termine au *verso* du second. L'original est conservé à la Visitation de Turin.

La date que porte le *Sacré Cartel* est 1614, mais il faut se rappeler que la Sœur Roget, nommée au n° 6 (voir ci-après, p. 495), mourut en juin 1613 ; dès lors, ce qui la concerne ne peut être du 1^{er} janvier de l'année suivante. D'autre part, M^{me} des Gouffiers ne se rendit à Annecy qu'à la fin de mai 1613 et y demeura jusqu'en septembre 1614 ; ce qui la regarde est donc bien de cette année. Les pages de M. Michel ne sont pas datées ; en outre, le n° 6, attribué à la Sœur Roget dans le *Défi* imprimé et qui, en effet, convient assez bien à la jeune malade, n'est suivi d'aucun nom dans la minute, pas plus que le n° 7 qu'on ne retrouve pas dans le texte de 1614.

Par ce qui précède nous sommes amenés à conclure qu'il y a eu deux rédactions : le premier feuillet de M. Michel Favre, qui se termine avec le n° 8, c'est-à-dire avec la Sœur Milletot, entrée le 14 août 1610, serait un Défi particulier donné aux premières Religieuses le 1^{er} janvier 1611. La mention du « Saint du mois » au n° 3, pour la Sœur de Brécard, favorise l'hypothèse, car à partir de 1612, les Sœurs tiraient chacune au sort un Saint protecteur pour l'année, au lieu de le tirer chaque mois. (Cf. tome XV, note (1), p. 144, et voir à l'Appendice du tome VI, p. 453.) Le second feuillet n'est-il pas une minute du *Sacré Cartel* de 1614 ?

Il reste cependant une difficulté pour le n° 6 destiné à la Sœur Roget, car il y a quelques variantes entre les deux textes. Le saint Fondateur aurait peut-être complété la minute avant le décès de la jeune Sœur, ou bien la Mère de Chaugy aurait ajouté son nom.

flattons dans la croyance que nos pertes y sont petites ; et c'est par la neanmoins que nostre ennemy fait ses avances et tasche de nous surprendre et prendre s'il peut. Il faut donq que chacune fasse bonne garde en cet endroit le plus foible de son ame.

Et pour commencer a vous donner quelque jour en cette guerre spirituelle, mes tres cheres Filles, je vay marquer a chacune en particulier, selon ma connoissance, le defaut sur lequel vous devez veiller, et l'amende que vous devez payer quand vous aures failly. Mais je desire qu'ayant payé cette amende, vous preniez un nouveau courage pour batailler plus genereusement au premier choc, et que jamais vous ne perdiez le cœur de batailler, ni l'esperance de vaincre.

LE DESFY GENERAL

La frequente pensee de la parole que Dieu dit a Abraham : *Marche devant moy et sois parfait**. Et affin que l'action * Gen., xvii, 1.
exterieure ne desrobe l'attention interieure, mes cheres Filles feront six retours a Dieu dans le tems non occupé aux meditations, Offices, lectures, ou l'attention doit estre actuellement appliquee.

L'amende pour chaque faute sera le verset : *Et beata viscera Mariæ Virginis, quæ portaverunt**, etc. ; et les * Vers. et respons.
orat. post div. Of-
ficium.
protecteurs du Desfy, saint Anthoine, saint Bruno et saint François de Paule.

DESFY POUR L'EXAMEN PARTICULIER

I. L'amour universel au culte de Dieu, specialement la preparation et attention a l'Office divin, prieres vocales et mentales, lectures, sermons et discours de devotion ; contre les souvenirs du monde et les attentions temporelles. L'amende a chasque manquement, le Psalme *Laudate*

CARTEL DE DESFY

I. De la præparation et attention a l'Office divin, prieres vocales et mentales, a la lecture et aux sermons et discours devotz ; a l'amende du Psalme *Laudate Dominum omnes gentes** a chasque

* Ps. cxvi.

*Dominum omnes gentes**, pour le restablissement de la perfection ecclesiastique.

Avec nostre Mere Jeanne Françoise Fremyot de Chantal. — Nostre Dame, l'Ange gardien et saint François d'Assise.

2. Le recueillement interieur et l'entretien d'esprit avec nos Saintz particuliers et l'Ange gardien, au tems du silence, en la solitude, en la cellule et autres lieux desoccupés des exercices qui requierent une autre attention ; et c'est contre l'ennuy naturel et les distractions importunes. A l'amende pour chasque manquement, l'antienne *Sancti Dei omnes**, pour tous les Prælatz et Pasteurs de l'Eglise.

* Antiph. in Sanctorum memoria ad Vesp. parvi Offic. B. Mariæ Virg.

Avec ma Seur Marie Jacqueline Favre (1). — Saint Joseph et saint Michel.

3. La serieuse attention a nous mesmes et a nos offices propres, contre le soin superflu de la charge des autres et contrerollement de leurs actions. A l'amende pour chasque manquement, le *Salve Regina**, pour tous les Princes et Rois chrestiens.

* Antiph. B. Mariæ Virg. in exitu Off. SS. Trinit. in temp. Adventus.

Avec ma Seur Jeanne Charlotte de Breschard (2). — Saint Augustin et sainte Catherine.

manquement, pour le restablissement de la perfection ecclesiastique.

Avec nostre Mere. — Nostre Dame, l'Ange gardien et saint François.

2. Le recueillement interieur et entretien devot avec nos Saintz particuliers et Ange gardien, au tems du silence et solitude et desoccupé des exercices qui requierent un'autre attention ; a l'amende de l'antienne *Sancti Dei omnes*, etc., a chasque manquement, pour tous les Prælatz et Pasteurs de l'Eglise.

Avec ma Seur Favre. — Saint Michel, saint Joseph.

3. La serieuse attention a nos offices, contre le soin superflu de la charge des autres et contrerollement de leurs actions ; a l'amende de l'antienne *Salve Regina*, pour tous les Rois et Princes chrestiens.

Avec ma Seur de Brechard. — Saint Augustin, sainte Catherine et le Saint du moys (1).

(1) Voir tome XV, note (1), p. 178.

(2) Voir tome XIV, note (1), p. 86.

(1) Voir ci-dessus, note (1), p. 492.

4. La commisération sur le défaut d'autrui quand on ne le peut légitimement excuser, mais ne le point reveler ni n'en parler jamais que pour l'amendement, aux superieurs, aux confesseurs ou a nostre Mere ; contre la facilité a parler du prochain en mauveyse part. A l'amende pour chasque manquement, l'antienne *Sancta Maria, succurre miseris**.

Avec ma Seur Anne Jacqueline, touriere (1). — Saint Jean Baptiste et saint Paul.

* Serm. cxciv, S. Aug. attributum, in Append. (Vide tom. XXIII huj. Edit., p. 200.)

5. La douceur envers tous et la condescendance ; contre le chagrin et nostre propre pensee. A l'amende pour chasque manquement, le verset *Virgo singularis, inter omnes mitis**, etc., pour tous ceux qui aspirent a la perfection chrestienne.

Avec ma Seur Peronne Marie de Chastel (2). — Saint Jean et saint Hierosme.

* Hymn. Ave. maris Stella.

6. L'indifference en la qualité et quantité de viandes, comme a toute autre chose qui repugne a nostre sensualité ; contre la douilletterie et le soin de nous mesme. A l'amende pour chasque manquement, le *Sub tuum presidium**, pour tous les pauvres necessiteux, desbauchés et malvivans.

* Antiph. Complet. parvi Offic. B. Marie Virg.

4. La commisération sur les defautz d'autrui, quand on ne peut légitimement excuser ; ne point les reveler ou accuser, s'il n'y a particuliere obligation ; a l'amende de *Sancta Maria, succurre miseris, etc.*, pour tous les pecheurs.

Avec ma Seur Jaqueline. — Saint Jean Baptiste et saint Paul.

5. La douceur envers un chacun et condescendance legitime es œuvres de charité ; a l'amende du verset *Virgo singularis, inter omnes mitis, etc.*, pour tous ceux qui aspirent a la perfection chrestienne.

Avec ma Seur de Chastel. — Saint Jean Evangeliste, saint Hierosme.

6. L'indifference en la qualité et quantité des viandes, et de l'heure du manger, comm'en toutes autres choses qui repugnent a

(1) Sœur Anne-Jacqueline Coste (voir tome XIV, note (2), p. 63).

(2) Voir tome XV, note (1), p. 133.

Avec ma Seur Claude Françoise Roget (1). — Sainte Anne et saint Joachim.

* Ps. xv, 5.

7. La frequente rememoracion de la presence de Dieu aux recreations et par tout ailleurs ; contraire a l'empressement exterieur et esvagation interieure. A l'amende, *Dominus pars hereditatis meæ**, etc., pour tous ceux qui sont voués a Dieu.

Avec ma Seur Marie Marguerite Milletot (2). — Saint Bernard et sainte Agnes.

8. Le renoncement de la propre volenté en tout et pour tous ceux que nous pouvons, indifferemment, avec la promptitude de l'obeissance envers ceux qui ont pouvoir sur nous ; contre la propre volenté et liberté imparfaite. A l'amende pour chasque manquement, l'orayson *Respice quæsumus, Domine**, pour tous les captifs et prisonniers.

* Oratio finis Horarum Offic. ult. diebus Sanctæ Hebdomadis.

Avec ma Seur Marie Adrienne Fichet (3). — Saint Pierre et sainte Magdeleine.

9. L'acceptation et congratulation amoureuse de toute sorte d'incommodités corporelles et suggestions spirituelles ;

notre sensualité ; a l'amende de *Sub tuum præsidium confugimus*, etc., pour tous les pauvres necessiteux.

* Antiph. præparat. ante Missam.

7. La simplicité et modestie [au] manger, au parler et aux recreations, contraires a l'empressement et au marcher demesuré ; a l'amende de *Ne reminiscaris, Domine, delicta nostra**, etc., pour l'amendement de tous les desbauchés et malvivans.

8. La frequente rememoracion de la présence de Dieu, de nostre profession et du devoir envers nous mesmes ; a l'amende de l'antienne, *Dominus pars hereditatis meæ*, etc., pour tous ceux qui se sont voués a Dieu.

Avec ma Seur Milletot. — Saint Bernard, sainte Agnes.

9. Le renoncement a la propre volenté en tout et pour tous ceux que nous pouvons, indifferemment, avec la promptitude de l'obeis-

(1) Voir tome XV, note (1), p. 106, et ci-dessus, p. 492.

(2) Ibid., note (3), p. 6.

(3) Ibid., note (4), p. 12.

contre l'immortification des sens et liberté. A l'amende pour chaque manquement, un *Pater* et un *Ave* pour tous pelerins et estrangers.

Avec ma Seur Claude Marie Thiollier (1). — Saint Gregoire et sainte Claire.

10. La fidelité et promptitude a travailler a nostre perfection ; contre les irresolutions et pusillanimités. A l'amende pour chaque faute, l'antienne *Beata Dei Genitrix Maria**, pour la conversion des payens, Turcs et infidelles.

Avec ma Seur Claude Agnes Joly de la Roche (2). — Saint Alexis et sainte Elizabeth.

* In Offic. parv. B. Mariæ, antiph. ad Benedictus.

11. La mortification des sens, tant interieurs qu'exterieurs ; contre toute sorte de curiosité et d'empressement d'esprit. A l'amende pour chaque faute, l'*Ave Maria*, pour l'extirpation de l'hæresie.

Avec ma Seur Marie Aymee de Blonnay (3). — Saint Charles et sainte Françoise.

12. La simplicité, verité et candeur ; contre l'emula-

sance envers ceux qui ont pouvoir sur nous ; a l'amende de l'oraison *Respice quæsumus, Domine*, etc., pour tous les captifs et prisonniers.

Avec ma Seur Fichet. — Saint Pierre, sainte Magdeleine.

10. L'acceptation et congratulation amoureuse de toutes sortes d'incommodités qui [sont maladies, hontes, contraires a la nature...] repugnent a nostre sensualité, tant corporelles que spirituelles ; a l'amende d'un *Pater* et *Ave* pour tous pelerins et estrangers.

Avec ma Seur Thiolier, l'aisnee professe. — Saint Gregoire, sainte Claire.

11. La fidelité et promptitude, contre les irresolutions et pusillanimités ; a l'amende de *Sancta Maria, succurre miseris*, pour la conversion des infidelles et payens.

Avec ma Seur de la Roche. — Saint Alexis, sainte Elizabeth.

12. La mortification des sens tant interieurs qu'exterieurs, con-

(1) Voir tome XV, note (1), p. 13.

(2) Voir tome XVIII, note (1), p. 353.

(3) Voir tome XV, note (1), p. 290.

*Hymn. Ave, maris
Stella.

tion, jalousie et artifice. A l'amende pour chasque manquement, le verset *Monstra te esse Matrem**, etc., pour le restablissement de la perfection chrestienne.

Avec ma Seur Marie Marthe Legros (1). — Sainte Marthe et saint Bernardin.

* Ibid.

13. L'humiliation, bassesse et mespris de soy mesme ; contre la hardiesse et bonne estime. A l'amende pour chasque manquement, le verset *Vitam præsta puram**, etc., pour les courtisans, affin qu'ilz se connoissent dans leur estat de vanité.

Avec ma Seur Marie Avoye Humbert (2). — Saint Bonaventure et sainte Catherine martyre.

* Ibid.

14. L'affabilité et societé avec les moindres ou esgaux, avec l'esgalité d'humeur ; contre la propre estime et trop grande taciturnité. A l'amende pour chasque manquement, le verset *Solve vincla reis**.

Avec ma Seur Anne Marie Rosset (3). — Saint Ambroyse et saint Anthoyne de Padoüe.

15. La vigilance sur ses propres actions, le bon employ

tre toutes sortes de curiosités ; a l'amende de l'*Ave Maria*, pour l'extirpation des hæresies.

Avec ma Seur de Blonnay. — Saint Charles, sainte Françoise.

13. La simplicité, verité, candeur et sincerité, contre l'emulation, jalousie, simulation et artifice ; a l'amende du verset *Monstra te esse Matrem*, pour le restablissement de la perfection chrestienne.

Avec ma Seur Legros. — Sainte Anne, saint Bernardin.

14. L'humiliation, bassesse et mespris, contre l'hardiesse, propre estime et ostentation ; a l'amende de *Vitam præsta puram*, pour les courtisans, affin qu'ilz se reconnoissent.

Avec ma Seur Humbert. — Saint Bonaventure et sainte Catherine martyre.

15. L'affabilité et societé avec les moindres ou esgaux, avec

(1) Voir tome XV, note (2), p. 233.

(2) Voir tome XVII, note (1), p. 263.

(3) Voir tome XIX, note (1), p. 33.

manuel du tems, ne point parler de soy mesme ni de ses appartenances ; contre la paresse, caquetterie des vains et inutiles discours. A l'amende pour chasque manquement, l'orayson *Respice quæsumus, Domine**, pour tous les vagabons de la terre.

* Ubi supra, p. 49

Avec ma Seur Marie Anthoyne Thiollier (1). — Sainte Brigitte et sainte Barbe.

16. La parfaite envie de contenter Dieu et nos Supérieurs en nos actions ; contre la propre inclination de nous rechercher nous mesme et de playre au monde. A l'amende pour chasque manquement, *Regi sæculorum immortalis**, pour l'exaltation du saint nom de Dieu parmi tous les mortelz.

* Capitulum Primæ Horæ.

Avec ma Seur Anne Françoise Chardon (2). — Sainte Catherine de Genes et saint Onofrius.

17. Ne se point plaindre d'aucune chose qui nous arrive, comme : infirmité, incommodité ou disette de quelque

l'egalité d'humeur ; a l'amende du verset *Solve vincla reis*, pour les infirmes et valetudinaires.

Avec ma Seur Rosset. — Saint Ambroyse et saint Anthoyne de Padoüe.

16. La vigilance sur les actions, avec l'employe du tems, contraire a la paresse et caquetterie, vains et inutiles discours ; a l'amende de l'orayson *Respice quæsumus*, pour tous les vagabons de la terre.

Avec ma Seur Thiollier, la jeune professe. — Saint Ægide, sainte Barbe.

17. La perpetuelle envie de contenter Dieu et les Supérieurs en nos actions, contre la propre inclination de nous y rechercher nous mesme et de plaire au monde ; a l'amende de *Regi sæculorum immortalis*, etc., pour l'exaltation du nom de Dieu parmi tous les mortelz.

Avec ma Seur Chardon. — Sainte Catherine de Genes, saint Onofrius.

18. Ne se point plaindre d'aucune chose qui nous arrive : comme infirmité, incommodité, manquemens, ni mesme de nos imperfections ou retardement a la perfection ; comme encor de ne point

(1) Voir tome XV, note (1), p. 161.

(2) Voir tome XVI, note (4), p. 337.

* Ps. CXXIX.

chose temporelle, ni mesme de nos imperfections ou retardement a la perfection ; ne se point accuser a tous propos par humilité, ou plustost par legereté, et ne faire point la correction a nostre prochain. A l'amende, un *De profundis** pour les ames du Purgatoire.

Avec ma Seur des Gouffiers (1). — Saint Anthoyne et sainte Reparate.

se troubler, s'accuser a tous propos par humilité, ou plustost legereté ; a l'amende d'un *De profundis* pour les trespassés du Purgatoire.

Avec ma Seur des Gouffiers. — Saint Anthoyne, sainte Reparate.

(2) Le recit des b... vertus de ses proches, par... Ne point faire la correction a personne es choses legeres et qui ne sont point peché.

L'accommodement de soy mesme a un chacun, selon que dit

* 1^{re} Cor., ix, 22 ;
Philip., iii, 8.

s^t Paul : *Omnibus omnia factus sum, ut Christum lucrifaciam**.

Ne parler point de soy, ni de ses parens et amis, de propos delibéré, en matiere de louange, jactance et ostentation.

Avec ma Seur Favre.

Ave M.

(1) Voir tome XV, note (1), p. 343.

(2) Notes que le Saint n'a pas utilisées dans son Défi.

IV

APPROBATION ET CONFIRMATION DES CONSTITUTIONS
DE LA VISITATION
PAR L'ARCHEVÊQUE DE LYON ET L'ÉVÊQUE DE GENÈVE
1^{er} juillet 1615 (1)
(MINUTE INÉDITE)

SIMON DIONISIUS DE MARQUEMONT (2), etc., et FRANCISCUS DE SALES, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Christo plurimam.

SIMON DENYS DE MARQUEMONT (2), etc., et FRANÇOIS DE SALES, à tous ceux qui verront les présentes lettres, salut abondant dans le Christ.

(1) La date de l'année, qui manque à cette pièce, est tout indiquée par le séjour de saint François de Sales à Lyon en 1615, du 28 juin au 10 juillet.

(2) Voir tome XVII, note (1), p. 16.

Vidimus et pro pastoralis Nostri muneris ratione accurate conspeximus quicquid ad Congregationum Sororum Visitationis Beatissimæ Virginis Deiparæ, in diocesibus Nostris constitutarum, initia, progressiones fructusque pertinebat ; cumque nihil omnino in his notaverimus quod sanctissimos mores, probatos ritus, sacra placita Ecclesiæ Catholicæ, Apostolicæ, Romanæ, Matris nostræ, undequaque non redoleret, saperet et spiraret ; Nos quidem, hactenus dictarum Sororum piissimis conatibus quantum, *Domino cooperante**, potuimus, fovendis, erigendis ac promovendis operam Nostram auctoritatemque pastoralem libentissime contulimus, has Congregationes, quamplurimis virginibus viduisque quas procellosis seculi fluctibus (a) Spiritus Sanctus eripere dignabitur, portum salutarem exhibituras, in eodem Spiritu confidentes.

* Marc., xvi, 30.

Quia vero accidit Congregationes istas, Deo aspirante et incrementum dante, in dies merito et numero majorem in modum (b) augeri, ut Institutum tam pium et laudabile (c) ratum ac stabile permaneret, Regulas has ac *Constitu-*

Nous avons vu et, en raison de Notre charge pastorale, attentivement examiné tout ce qui avait trait aux débuts, aux progrès et aux fruits des Congrégations des Sœurs de la Visitation de la Bienheureuse Vierge Mère de Dieu, établies dans Nos diocèses. N'y ayant absolument rien remarqué qui n'exhalât le parfum et n'eût la saveur de très saintes mœurs, des pratiques approuvées et la mise à exécution des saintes instructions de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, notre Mère ; autant que Nous l'avons pu, *avec l'aide du Seigneur*, Nous avons très volontiers employé Notre soin et Notre autorité pastorale à favoriser, encourager et promouvoir les très saints efforts de ces Sœurs, assurés dans le Saint-Esprit que ces Congrégations fourniront un port de salut à de nombreuses vierges et veuves que le même Esprit daignera arracher aux flots tempétueux du siècle.

Et comme il est arrivé que ces Communautés, sous l'inspiration et avec l'aide de Dieu, augmentent tous les jours d'une manière sensible en mérite et en nombre, pour qu'un Institut si pieux et digne de louange se conserve fixe et stable, Nous lui avons unani-

(a) *fluctibus* — [Dominus]

(b) *in dies* — [augeri] merito et numero [videmus... contigit...]

(c) *laudabile* — [firmum]

tiones, quibus veluti muris firmissimis tota earum vivendi ratio deinceps muniretur ac constaret, illis unanimiter destinavimus et assignavimus, Congregationes hujusmodi, in Nostris diocæsibus erectas, quamdiu has institutiones servaverint, [in] Nostræ Nostrorumque successorum curæ pastoralis et sollicitudinis sinum, in Christi visceribus ^(d) peramanter excipientes.

Quod ut in posterum, quoad per Nos fieri potest, ^(e) testatum esset ac manifestum, hasce Nostras litteras confecimus et signavimus.

Lugduni, prima Julii, etc.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation de Turin.

mement destiné et assigné ces Règles et *Constitutions* qui, à l'instar de murailles très solides, serviront de rempart et de fondement à son genre de vie, voulant mettre avec un amour puisé dans les entrailles du Christ, sous Notre garde pastorale et sollicitude et celle de Nos successeurs, les Congrégations susdites établies dans Nos diocèses.

Afin que ceci soit attesté et manifesté pour l'avenir, autant que cela peut l'être de Notre part, Nous avons rédigé et signé ces lettres.

Lyon, premier juillet, etc.

(d) *visceribus* — [amantissime]

(e) *potest*, — [notum] sit ac [testatum...]

V

NOTICE DE MARIE-AIMÉE DE RABUTIN-CHANTAL BARONNE DE THORENS

Septembre 1617 (1)

MARIE AYMÉE DE RABUTIN, fille de nostre Mere, et vefve

(1) Saint François de Sales, encore sous le coup de l'émotion que lui avait causé la mort de son angélique belle-sœur, a écrit cette petite Notice dans le *Livre du Couvent*. La Mère de Chantal, qui en sa qualité de Supérieure aurait dû la rédiger, ne pouvait évidemment le faire. Ce pieux office revint donc de droit au saint Fondateur ; en le remplissant, il a laissé un modèle des courtes Notices qui doivent s'écrire dans le même Livre au décès de chaque Sœur, à la suite des rénovations de ses vœux. (Cf. ci-dessus, note (1), p. 118.) On voit encore sur l'Autographe la trace de ses larmes.

Est-ce le 7 septembre, date de la mort de Marie-Aimée, que le Saint traça cette

de Bernard de Sales, baron dudit lieu et de Thorens (1), apres mille et mille souhaitz d'estre receue en la Congregation de ceans, estant tumbée malade et saysie d'un soudain accident en cette Mayson : pleine d'une noppareille resignation, d'une rare douceur de cœur et d'une profonde humilité ; avec un esprit extremement tranquille, d'une parole extremement distincte, suave et claire, apres avoir fait sa confession et receu l'absolution sacramentelle, demanda l'habit de la Visitation, qui luy fut accordé pour la grande devotion qu'ell'y avoit tesmoignée ; et ayant receu la sainte Extreme Unction, requit de pouvoir faire les vœux, ce que luy ayant aussi esté concedé, elle les fit d'un courage noppareil ; et trois heures apres expira, ayant continuellement, jusques au dernier souspir, prononcé tres sciament et devotement le mot : VIVE JESUS.

Elle fut admise a l'habit et a la Profession par son Evesque, frere de son feu mari ; par sa mere, Superieure de la Congregation, et par toutes les Seurs, qui furent presentes a son devot et amiable trespas, le 6 septembre 1617 ; car ce jour la, elle tumba en cet accident mortel a huit heures de nuit, a 9 heures elle fut receue a l'habit, a 10 elle fit Profession, et entre une et deux heures apres minuit du septiesme jour dudit moys, qui estoit la veille de la Nativité de Nostre Dame, elle passa a meilleure vie, laissant un rare exemple de devotion et une consolation spirituelle incomparable a ceux qui, d'ailleurs, marris de son decès, en virent et admirerent les pieuses circonstances.

FRANÇ^s, E. de Geneve,

qui confessa, communia, donna l'Extreme Unction et admit les vœux de cette aymable Seur trespassee, agee de dix et neuf ans, deux moys et 6 jours.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

page, ou quelques jours après ? Il est plus probable qu'il le fit l'un des jours suivants ; en effet, il ne dit pas : « ce jourd'buy », en indiquant la date du decès, et il ajoute à celle-ci : « qui estoit la veille de la Nativité de Nostre Dame. »

(1) Voir tomes XII, note (3), p. 328 ; XVIII, notes (1), (2), p. 70, (1), p. 73, et au même tome, les lettres écrites par le Saint après la mort de sa belle-sœur, pp. 72-77, 114, 146, 147.

VI

LETTRE D'OBÉDIENCE A LA MÈRE DE CHANTAL
POUR LES FONDATIONS
DES MONASTÈRES DE BOURGES, PARIS ET DIJON

16 octobre 1618

(INÉDIT)

FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolique Evesque et Prince de Geneve, a Nostres chere Fille et Seur en Jesus Christ, Nostre Seur Jeanne Françoise Fremyot, Superieure du Monastere de la Visitation erigé en la presente cité d'Annessi, paix, grace et consolation du Saint Esprit.

Ayant esté desirée et invitée par Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime Archevesque et Patriarche de Bourges, duquel vous aves le bien d'estre seur selon le sang ⁽¹⁾, affin qu'avec nombre suffisant d'autres Seurs de vostre monastere vous allies fonder, eriger et establir un monastere de pareil Institut en la cité de Bourges ⁽²⁾, et que d'ailleurs vous estes de mesme invitée a faire semblables fondations a Paris ⁽³⁾ et Dijon ⁽⁴⁾ : Nous vous permettons la sortie de vostre monastere et les voyages requis a cet effect ; comm'aussi de prendre avec vous autant de Seurs et telles que vous jugeres convenable pour des si bonnes œuvres, sans que pour telles sorties, ni vous ni vos Seurs puissent estre censees violatrices de la sainte clausure ; a la charge neanmoins, qu'apres avoir fait les fondations et établi l'ordre convenable, vous vous retiries dans vostre dit monastere, selon que par Nous ou Nos successeurs il

(1) Sur M^{re} André Frémyot, voir tome XII, note (1), p. 299.

(2) Voir tome XVIII, notes (3), p. 193, (4), p. 317, et (3), p. 352.

(3) La fondation du monastère de Paris se fit le 1^{er} mai 1619, mais la Mère de Chantal était arrivée de Bourges dans la capitale dès le 6 avril. Sur cette fondation et sur les difficultés qui l'accompagnèrent, voir tome XVIII, notes (4), p. 341 et 351, (2), p. 364, (1), p. 370, (3), pp. 372, 373, et (2), p. 407.

(4) L'établissement de la Visitation à Dijon fut différé jusqu'au 8 mai 1622. Voir tome XX, notes (2), p. 175, (1), p. 350, et cf. p. 247, la lettre du 23 janvier 1622 à la Sainte.

sera treuvé convenable ⁽¹⁾, et que par tout vous observies la *Regle* et les *Constitutions* de vostre dit Monastere.

Alles donq ainsy, ma tres chere Seur, avec vos autres Seurs, alles au nom de Dieu, qui vous benisse et tienne en sa dilection. *Amen*.

Annessi, le XVI octobre 1618.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

Revu sur l'Autographe appartenant à M. l'abbé Debroise, à Rennes.

(1) La Mère de Chantal ne partit d'Annecy que le 22 octobre et arriva à Bourges le 14 novembre. (Voir tome XVIII, notes (2), p. 295, et (4), p. 317.) Elle quitta Dijon le 28 octobre 1622 ; après deux courtes haltes à Lyon, où elle revit son Bienheureux Père, et des visites aux monastères de Montferrand, Saint-Etienne, Grenoble et Belley, elle s'arrêta à Chambéry, puis à Rumilly chez les Bernardines, et ne rentra à Annecy que vers le 15 janvier 1623 pour recevoir la dépouille mortelle de saint François de Sales. (Cf. tome XX, note (3), p. 385, et voir la Mère de Chaugy, *Mémoires*, etc., Partie II, chap. XIII-XV.)

VII

ÉRECTION DE LA VISITATION D'ANNECY EN ORDRE RELIGIEUX

16 octobre 1618

ERECTIO MONASTERII MONIALIUM BEATÆ MARIE DE VISITATIONE NUNCUPATI IN HAC CIVITATE ANNESSIACI

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia
Episcopus et Princeps Gebennensis, ac Commissarius in
hac parte a Sancta Sede Apostolica deputatus per Breve
cujus tenor infra ponitur ⁽¹⁾, sub datum Romæ, apud

ÉRECTION DU MONASTÈRE APPELÉ DES RELIGIEUSES DE LA BIENHEUREUSE MARIE DE LA VISITATION, DANS CETTE VILLE D'ANNECY

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique
Evêque et Prince de Genève, et Commissaire député en cette
affaire par le Saint-Siège Apostolique, par Bref, dont teneur ci-
après ⁽¹⁾, donné à Rome, près de Sainte-Marie-Majeure, sous l'an-

(1) Le texte de ce Bref est donné à l'Appendice du tome XVIII, p. 423.

Sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die vigesima tertia Aprilis anni currentis, ipsum Breve executioni mandantes.

Visis et consideratis quæ consideranda erant, Domum hanc « Congregationis Beatissimæ Virginis Dei Matris de Visitatione » nuncupatam, in Monasterium, sub *Regula Sancti Augustini* ereximus et erigimus ⁽¹⁾, decernentes, eadem autoritate Apostolica, omnes Sorores sive Moniales ejusdem Domus ipsumque totum Monasterium uti, frui et gaudere deinceps debere omnibus et singulis immunitatibus, privilegiis, indultis ac concessionibus quibus cætera Monasteria Monialium sub eadem Regula viventium, uti, frui et gaudere solent ; ac similiter, eisdem Sororibus perpetuam clausuram, secundum Concilii Tridentini decreta*, servare deinceps imponimus et injungimus, cum omnibus legibus solemnitatis votorum.

¹ Ubi supra, p. 55.

Verum, quia dilectæ Nobis in Christo Sorores Joanna Francisca Fremyot, ejusdem Domus Præposita, et Maria Magdalena de Mouxi ⁽²⁾ Nobis exposuerunt se adhuc proprietatem quorundam bonorum in sæculo habere, de qui-

neau du Pêcheur, le 23 avril de la présente année, mettant ce Bref à exécution.

Vu et considéré ce qui devait l'être, Nous avons érigé et érigeons la présente Maison appelée « de la Congrégation de la Bienheureuse Vierge Mère de Dieu de la Visitation », en Monastère, sous la *Règle de saint Augustin* ⁽¹⁾, décrétant, en vertu de la même autorité Apostolique, que toutes les Sœurs ou Religieuses de cette Maison et tout le monastère lui-même devront à l'avenir jouir et profiter de toutes et chacune des immunités, privilèges, indults et concessions dont les autres monastères de Religieuses vivant sous la même Règle ont coutume de faire usage, de jouir et profiter ; en outre, Nous imposons et ordonnons aux mêmes Sœurs de se soumettre à la clôture perpétuelle, selon les décrets du Concile de Trente, avec toutes les lois qui concernent la solennité des vœux.

Mais comme Nos bien aimées Sœurs dans le Christ, Jeanne-Françoise Frémyot, Supérieure de la Maison, et Marie-Madeleine de Mouxy ⁽²⁾ Nous ont exposé qu'elles avaient encore la propriété de certains biens dans le monde, dont elles n'ont pu jusqu'ici disposer

(1) Voir tome XVIII, note (2), p. 302.

(2) Voir tome XV, note (1), p. 278.

bus hactenus commode disponere non potuerunt, et quibus nihilominus cedere ac renuntiare cupiunt antequam dictis legibus solemnitate votorum teneantur : propterea, Nos ambabus sex mensium, a die datæ præsentium, terminum præfigimus, intra quem de dictis bonis licite disponere valeant et possint ; post quem terminum declarare teneantur num dictæ solemnitati votorum ejusque effectibus subjacere velint, de earum statu prout Nobis expedire videbitur, elapso termino et declaratione earum suscepta, provisuri (1).

In quorum fidem, etc.

Datum Annessii, die decima sexta mensis Octobris, millesimo sexcentesimo decimo octavo.

Præsentibus : R^{dis} D^{nis} Joanne Francisco de Sales, cantore et canonico Ecclesiæ Gebennensis, Vicario et Officiali ejusdem episcopatus (2) ; Philiberto Rogex, sacræ theologiæ doctore (3) ; Stephano de Comba (4), Galesio (*sic*)

commodément, et auxquels cependant elles désirent renoncer avant d'être tenues aux lois de la solennité des vœux : en conséquence, Nous leur fixons, à toutes deux, le délai de six mois, à dater du jour des présentes, pendant lequel elles pourront licitement disposer des biens susdits ; après lequel délai, qu'elles soient tenues de déclarer si elles veulent se soumettre à la solennité des vœux et à ses effets. Une fois écoulé le délai et reçu leur déclaration, Nous réglerons leur situation comme il Nous semblera convenable (1).

En foi de quoi, etc.

Donné à Annecy, le 16 du mois d'octobre 1618.

Étant présents : les R^{ds} Jean-François de Sales, chantre et chanoine de l'Eglise de Genève, Vicaire et Official du même évêché (2) ; Philibert Rogex, docteur en théologie (3) ; Etienne de la Combe (4),

(1) Les affaires temporelles de la Sœur de Mouxy ne purent être réglées dans le délai de six mois accordé par le saint Evêque. Au commencement de juillet 1620 elle n'avait pas encore pu prononcer les vœux solennels. (Voir tome XIX, note (2), p. 264.)

(2) Voir tome XVII, note (1), p. 48.

(3) Voir tomes XI, note (2), p. 249, et XVI, note (1), p. 335.

(4) Voir tome XXII, note (1), p. 131.

Regard ⁽¹⁾, Francisco Roux ⁽²⁾, dictæ Ecclesiæ Gebennensis canonicis ; D^{no} Michaelæ Favre, presbytero ⁽³⁾ ; egregiis Francisco Favre et Guichardo Rosset, testibus ⁽⁴⁾.

Revu sur le texte inséré dans le Registre de 1613-1622,
de l'ancien Evêché de Genève.

[Janus] Regard ⁽¹⁾, François Roux ⁽²⁾, chanoines de la même Eglise de Genève ; M. Michel Favre, prêtre ⁽³⁾ ; honorables François Favre et Guichard Rosset, témoins ⁽⁴⁾.

(1) Janus, et non pas *Gallois* qui est une erreur du greffier, car à cette époque il n'y avait pas un autre chanoine de la cathédrale du nom de Regard. (Voir tome XXI, note (1), p. 111.)

(2) Il était âgé de quarante-huit ans lorsqu'il déposa au 1^{er} Procès de Béatification de l'Evêque de Genève le 19 juillet 1632, et se dit « filz d'honorable Thomas Roux et de Jeanne Valier, bourgeois de Chambery, a present habitant Annessy ; docteur en theologie, chanoyne de St Pierre de Geneve et, par dispense, curé d'Evire. » (*Process. remiss. Gebenn.* (I), ad 2^{um} interrog.) François Roux naquit à Sallanches, fut ordonné prêtre le 14 mars 1620 et décéda au mois de mars 1663. (Rebord, *Dictionnaire du Clergé*, etc., II, Annecy, 1920, p. 700.)

(3) L'aumônier du Saint (voir tome XVII, note (1), p. 208).

(4) Deux serviteurs de l'Evêque (voir tomes XVI, note (1), p. 142, XVII, note (1), p. 164, et XXII, note (2), p. 115).

VIII

LETTRE D'OBÉDIENCE

AUX SŒURS DE MONTHOUX ET DE MUSY
POUR SE RENDRE A MOULINS

16 juillet 1620

Nos tres cheres Seurs Paule Jeronyme de Monthou ⁽¹⁾ et Françoise Jacqueline de Musy ⁽²⁾, Religieuses professes du monastere de Nostre Dame de la Visitation de cette contrée d'Annessi, ayant esté desirées par les Seurs du monastere de Moulin qui est du mesme Ordre, l'une pour y estre Superieure et l'autre pour l'y accompagner, sous le bon playsir de Monseigneur de Lion ⁽³⁾, et ayant eu, sur

(1) Voir tome XIX, note (1), p. 365.

(2) Voir *ibid.*, note (1), p. 288.

(3) Denys-Simon de Marquemont (voir tome XVII, note (1), p. 16).

ce, ledit consentement dudit Monastere de cette presente cité : Nous leur donnons aussi le congé a ce requis, et ce pour le tems que, par les occurrences, il sera treuvé a propos ; suppliant Dieu qu'elles soyent benites en son nom, allant, demeurant et revenant, affin qu'elles facent son service en l'œuvre pour laquelle elles vont, en toutes leurs actions et en toutes les peynes qu'elles endureront pour ce sujet (1).

Fait a Annessi, le 16 julliet 1620.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

Revu sur le texte inséré dans l'*Histoire manuscrite de la Fondation de la Visitation de Nevers*, conservée au Monastère d'Anney.

(1) Les peines que les voyageuses endurèrent furent en effet bien grandes ; difficultés et obstacles se multiplièrent pour les empêcher de faire l'œuvre pour laquelle leur saint Fondateur les envoyait à Moulins. La Mère de Monthoux ne put jamais y être Supérieure ; elle fut la fondatrice du monastère de Nevers, établi le 23 juillet 1620. Pour plus de détails, voir l'Appendice III du tome XIX, et tome XX, notes (1), p. 65, (2), p. 109, (3), p. 231.

IX

CONVENTIONS DU PRIEUR JEAN-FRANÇOIS DE BLONAY (1)
 POUR LE PAIEMENT DE LA DOT DE SA SŒUR MARIE-AIMÉE
 RELIGIEUSE DE LA VISITATION
 ET APPROBATION DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

30 décembre 1620

(INÉDIT)

(2) Je soubssigné, Jean François de Blonnay, Prieur de Saint Paul, considerant les despens qu'a fait et supporté Rev. messire Claude de Blonnay, mon seigneur et pere, pour m'eslever, mes freres et mes seurs (3)..., et me faire prouvoir d'un bon bene-

(1) Prieur de Saint-Paul, en Chablais. (Voir tome XII, note (1), p. 298.)

(2) Les points de suspension indiquent la suppression de formules et de membres de phrases sans intérêt.

(3) Claude de Blonnay (voir tome XII, note (1), p. 124) avait eu cinq fils et quatre filles : Jacques, qui contresigne la présente pièce, marié à Marie d'Avise (tome XVI, notes (3) et (4), p. 40) ; Gabriel, assassiné en 1610 (tome XIV, note (2), p. 367) ; Jean-François, notre Prieur, et deux autres fils morts peu de temps après leur mère. Des filles, Françoise-Madeleine, l'aînée, épousa Amé de Mojoanier (tome XVIII, note (1), p. 226) ; une autre, dont on ignore le nom,

fice, avec ses peu de moyens comme il a fait, et que je ne pourrois employer cest argent que je porres faire du revenu de mon benefice mieux qu'a la dot de l'une de mes seurs ; dautant que ladicte pousse et sollicite ledict seigneur de Blonnay mon pere, avec promesse que je luy faisois de payer ce quil couteroit de loger la Rev. Marie Amé, Religieuse de la Visitation, a ladicte Visitation, comme a esté fait (1), et qu'elle a donné et donne grand tesmoignage de sa pieté, devotion et zele...

Je promets... de paier ladicte dot promise par... mon pere aux Rev. Dames de la Visitation d'Annessy..... Je donne a posséder a noble Jacques de Blonnay, mon frere, les fruicts d'un diesme appellé le diesme de Sevree, qui depend de... Saint Paul,... pour ces ans 1621, 2, 3, me reservant 1624 ;... mon frere aura 1625, 6, 7... En outre, les fruicts du diesme de Grange Blanche pour 1628,... aux conditions quil paiera la dot de ladicte seur, de l'argent... de la dot de damoysselle Marie d'Avise, sa femme... ; laquelle dot, promise a madicte Rev. Seur par contrat receu par M^e Mingon, notaire d'Annessy (2), je constitue de nouveau,... tant par office de frere que d'œuvre pie...

J. F. DE BLONNAY,

J. DE BLONNAY.

(3) Ayans veu et considéré l'escrit fait en l'autre part de cette feuille, et sachans fort bien la verité des choses.

décéda sans alliance ; Gabrielle entra à Sainte-Claire d'Evian (tome XVII, note (3), p. 339) ; Aimée, la cadette, fut la dixième Religieuse de la Visitation d'Annessy et, en 1615, l'une des fondatrices du monastère de Lyon (tome XV, note (1), p. 290).

(1) Cf. tome XVII, p. 74, et la note (9) de la même page.

(2) Sans doute Georges Mingon, bourgeois d'Annessy, nommé à la charge de notaire le 2 janvier 1579, par Jacques de Savoie, duc de Genevois. Le 16 février 1612, M. Claude de Charmoisy donne en sa faveur une « attestation d'honorabilité par devant noble et respectable Geoffroy Bavois, » président du Sénat de Savoie. Il avait épousé Jeanne Duret qu'on trouve mentionnée dans une pièce de 1593. M. Mingon reçoit et rédige les premiers contrats relatifs à la Visitation et, le 29 décembre 1610, l'acte de l'« admodiation » faite par saint François de Sales à M^e Bally des revenus du mandement de Thiez. (Voir Bruchet, *Inventaire sommaire des Archiv. dép. de la Haute-Savoie* ; Annessy, 1904, B. 139, p. 56 ; 526, 527, pp. 208, 209 ; 779, p. 254.) Dans ses lettres de 1615, la Mère de Chantal fait plusieurs fois mention du dévoué notaire qu'elle honora d'une particulière bienveillance : « Faites bien tous mes honneurs vers M. le Prévôt, » écrit-elle le 12 septembre à M. Michel Favre, « et à tous nos autres amis et amies,... mais tout à part au bon M. Mingon. » (*Sainte Jeanne-Françoise Frémyot de Chantal, sa Vie et ses Œuvres*, Paris, Plon ; *Lettres*, vol. I (1877), p. 49.) L'intérêt témoigné par ce dernier pour la construction du premier monastère a fait croire aux éditrices des *Lettres* de la Sainte qu'il était « architecte ou maître maçon » (*ibid.*, note (2), p. 29) ; la présente note rectifie cette erreur. (Cf. notre tome XVI, note (1), p. 172.)

(3) De la main du saint Evêque.

qui y sont contenues, Nous l'avons treuvé bon, le louons et, entant qu'en Nous est, Nous l'appreuvons.

Annessi, le jour penultiesme de l'an 1620.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

(*) *Sono stato presente alla soprascritta conventione come testimonio.*

VESPASIANO AIAZZA (1).

Revu sur l'original qui se conservait dans les archives de Blonay, au château de Marin (Chablais).

(*) J'ai été présent commé témoin à la convention écrite ci-dessus.

VESPASIEN AIAZZA (1).

(1) Abbé commendataire d'Abondance, ami intime de la famille de Blonay aussi bien que de saint François de Sales. (Voir tome XIII, note (1), p. 48.)

X

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LE PRINCE CARDINAL

MAURICE DE SAVOIE

A SA SAINTETÉ GRÉGOIRE XV (1)

Avril 1621

(INÉDIT)

Fœlicis memoriæ Paulus; Papa Quintus hujus nominis (2), die 23 Aprilis anni 1618, ad instantiam Ducis Sa-

Le Pape Paul V, d'heureuse mémoire (2), le 23 avril de l'an 1618, à l'instance du duc de Savoie, donna le pouvoir et enjoignit à

(1) Sur Maurice de Savoie, voir tome XIII, note (1), p. 345, et sur Grégoire XV, tome XX, note (1), p. 324.

Ce Mémoire et le suivant sont copiés par M. Michel Favre qui partit pour Rome, muni de ces pièces, en avril 1621. (Voir tome XX, note (1), p. 38 et, à la même page, la lettre à lui adressée par le Saint à cette occasion.) L'aumônier de l'Evêque a écrit en tête de la première : *Duo Memorialia præsentavit Illustrissimus Cardinalis Sabaudia Domino nostro Gregorio XV, pro Monialibus Visitationis Beatae Mariae. Primum continet quæ sequuntur.* — Et au début de la seconde : *Alterum Memoriale quæ hac semipagina includuntur continet.* (Voir ibid., note (5), p. 40, et à l'Appendice les Suppliques à Sa Sainteté Grégoire XV et au cardinal Ludovisi, pp. 411, 413, avec la note (1) de la p. 415.)

(2) Voir tome XIII, note (1), p. 69.

baudiæ, commisit et mandavit Episcopo Gebennensi, ut Domum ac Congregationem piam mulierum quæ sub nomine *Beatissimæ Virginis Mariæ de Visitatione*, ante aliquot annos Annessii, Gebennensis diocæsis, instituta fuerat, in Monasterium ^(a) Monialium sub *Regula Sancti Augustini* viventium erigeret : quod sane ita factum est ⁽¹⁾.

Cum autem Congregatio dictarum mulierum humillima supplicatione a Sancta Sede Apostolica postularet, ut etiam in Monasterium ^(b) conversa et erecta, nihilo magis propterea teneretur ad ^(c) recitandas Horas canonicas Officii quod magnum ^(d) appellatur, quam antea tenebatur ; sed placeret dictæ Sanctæ Sedi Apostolicæ illi indulgere, ut Sorores erecti Monasterii Officium parvum *Beatissimæ Virginis Mariæ* in choro, serio, graviter, lente, devote ac religiose quotidie, ut antea solebant, recitando,

l'Evêque de Genève d'ériger en Monastère de Religieuses vivant sous la *Règle de saint Augustin* la Maison et Congrégation pieuse de femmes qui, sous le nom de la *Bienheureuse Vierge Marie de la Visitation*, avait été instituée depuis quelques années à Annecy, diocèse de Genève : ce qui fut fait ⁽¹⁾.

Mais comme la Congrégation de ces femmes demandait très humblement au Saint-Siège Apostolique que, même transformée et érigée en Monastère, elle ne fût pas davantage pour cela tenue de réciter les Heures canoniques de l'Office qu'on appelle le grand Office, qu'elle ne l'était auparavant, mais qu'il plût au même Saint-Siège de lui accorder que les Sœurs du Monastère érigé, en récitant chaque jour le petit Office de la Très Sainte Vierge Marie au chœur, sérieusement, gravement, lentement, dévotement et religieusement, comme elles avaient jusque-là coutume de le faire, fussent

(a) [Une minute autographe de ce Mémoire est conservée au monastère de la Visitation de Volron. Elle occupe trois pages in-4°; sur la quatrième, M. Michel Favre a écrit la note suivante : *Rationes quibus Summus Pontifex Paulus PP. Q. motus fuit dispensare Moniales Visitationis B. M^æ a recitatione Officii magni*. Nous donnons ici les ratures, d'ailleurs peu nombreuses, de cette minute.]

diocæsis — [erecta; instituta fuerat in Monasterium [Ordinis S^{ti} Augustini...]

(b) *in Monasterium* — [Monialium sub Regula S^{ti} Augustini viventium]

(c) *teneretur ad* — [Officium magnum persolvendo...]

(d) *magnum* — [appellans]

(1) Voir la pièce VII, ci-dessus, p. 505.

ab alia Officii recitandi obligatione liberæ et exemptæ remanerent ; idem Summus Pontifex illis hoc privilegium ad septennium benigne indulgit, vivæ vocis oraculo asseverans se postea, si in humanis maneret, in perpetuum illud ipsum privilegium facile daturum (teste R. P. Don Justo Guérino, Præposito Clericorum regularium Sancti Pauli Taurini, qui tunc rem istam urgebat (1) ; sin vero ab humanis excederet, successorem suum id etiam libenter facturum ; quia vero res minus antea usitata fuerat, nolle se initio et primo obtutu in perpetuum concedere.

Rationes porro quibus (2) motus fuit dictus Summus Pontifex ut privilegium illud ad tempus daret, et deinceps se in perpetuum dare velle significabat, istæ fuerunt (2) :

1. Quia cum mulieres ut plurimum latinum eloquium ignorent, maxime vero in Gallia et Gallicis regionibus, parum interest quod ad earum ædificationem et consola-

délivrées et exemptées de l'obligation de réciter un autre Office ; le même Souverain Pontife leur accorda ce privilège pour sept ans, assurant de vive voix que, s'il était toujours en vie, il accorderait ensuite facilement ce privilège à perpétuité (au témoignage du R. P. Don Juste Guérin, Supérieur des Clercs réguliers de Saint-Paul de Turin, lequel poussait alors cette affaire (1), et, de plus que, s'il était mort à ce moment, son successeur ferait de même volontiers ; mais, s'agissant d'une chose peu usitée jusque là, il ne voulait pas la concéder à perpétuité pour commencer et de prime abord.

Les raisons qui portèrent le Souverain Pontife à accorder pour un temps ce privilège et à dire qu'il voulait ensuite l'octroyer pour toujours furent les suivantes (2) :

1. Les femmes ignorant la plupart du temps le latin, surtout en France et dans les pays de langue française, peu importe pour leur

(2) *quibus* — [adductus movebatur...]

(1) Don Juste Guérin (voir tome XVII, note (1), p. 171), délégué à Rome en 1618 par le saint Evêque pour la visite *ad limina*, s'y occupa beaucoup des affaires de la Visitation, surtout en ce qui concernait la dispense de l'Office canonical, comme on peut le voir dans les lettres que lui adressa le Fondateur à cette époque. (Tome XVIII, note (3), p. 119, et Lettres MCCC.LXXXVI, MCDLIX, MCDXV.)

(2) Cf. tome XVII, Lettre MCCC.LIX, au cardinal Bellarmin, p. 242.

tionem spiritalem attinet, sive unum, sive aliud Officium recitent, dummodo rite et devote recitent.

2. Ut autem rite et devote Officium recitent, multum interest ut semper idem Officium recitent : clarius enim, distinctius et certius illud pronunciant quod tam sæpe pronunciare consueverunt, neque totam suam attentionem in recta lectione et pronunciatione ponunt, ut facere illis necesse est quando quotidie illis nova ac inusitata legenda sunt.

3. Hoc autem maxime locum habet in Gallicis istis regionibus, in quibus mulieres non solum ineptissimam, sed ridiculam plane habent latini sermonis pronunciationem, ita ut plerumque qui in aliis Monasteriis Officia audiunt, vix ac ne vix quidem risum tenere possint, nisi potius rubore perfundantur.

4. Quare, quando idem Officium quotidie recitabunt, facilius et accuratius id præstabunt, et ad cantum poterunt devotionem et attentionem interiorem in Deum attollere.

5. Ac quidem tam devote, punctuatim et graviter Horas illas Beatissimæ Virginis, quantumvis breves ^(f), pronun-

édification et consolation spirituelle qu'elles récitent un Office ou l'autre, pourvu qu'elles le récitent convenablement et dévotement.

2. Mais pour qu'elles récitent convenablement et dévotement l'Office, il importe beaucoup qu'elles récitent toujours le même : elles prononcent, en effet, plus clairement, plus distinctement et avec plus de sûreté ce qu'elles ont coutume de prononcer si souvent, et elles ne mettent pas toute leur attention à la lecture et bonne prononciation : ce qui leur est nécessaire si chaque jour il leur faut dire du nouveau et de l'inattendu.

3. Ceci a lieu surtout dans nos régions françaises, où les femmes ont une prononciation du latin, non seulement tout à fait inepte, mais ridicule, en sorte que ceux qui entendent les Offices en d'autres Monastères, ne peuvent presque retenir leur rire, à moins que plutôt ils rougissent de honte.

4. Aussi, lorsqu'elles réciteront tous les jours le même Office, elles pourront s'en acquitter plus facilement, plus soigneusement et, tout en chantant, élever leur piété et leur attention intérieure vers Dieu.

5. De fait, elles prononcent et chantent avec tant de dévotion, de précision et de gravité ces Heures de la Bienheureuse Vierge,

(f) *quantumvis breves* — [sint, recitant...]

ciant et cantant, ut non minus spatium temporis illis recitandis impendant quam soleant impendere aliæ Moniales in Officio magno cantando.

6. Ac quemadmodum Ecclesia unum diem singulis fere hebdomadis destinavit cultui Beatissimæ Virginis, ita nihil indecorum, nihil insuave fecerit si unum Ordinem, maxime mulierum, quotidianis illius Christi Domini ac totius Christianismi Matris laudibus publice cantandis destinaverit ; imo, potius rem, et Christo, et Matri, et omnibus eorum devotis gratissimam præstiterit.

7. Denique, pleræque virgines et etiam viduæ provec-tioris ætatis, vix Officium magnum unquam exacte addiscunt, quæ propterea ab ingressu Religionum ut plurimum arcentur ; quibus etiam commodum accidit si hæc Religio Visitationis Beatissimæ Virginis Deiparæ, Ordinis Sancti Augustini, deinceps non teneatur ad aliud Officium quam ad parvum rite recitandum (g). Sic enim fiet ut possint omnes pariter, *senes cum junioribus* laudare nomen Domini*.

* Ps. CXLVIII. 12.

Neque vero recitatio magni Officii est inseparabilis a statu religioso ; nam ut de præclara (h) ac præstantissima

bien que brèves, qu'elles n'emploient pas moins de temps à cette récitation que les autres Moniales à chanter le grand Office.

6. Et de même que l'Eglise a destiné presque chaque semaine un jour au culte de la Bienheureuse Vierge, de même elle ne fera rien qui ne soit convenable et de nature à lui plaire, en destinant un Ordre, surtout de femmes, au chant public des louanges quotidiennes de la Mère du Christ Notre-Seigneur et de toute la chrétienté ; ce sera là, au contraire, faire chose très agréable, et au Christ, et à sa Mère, et à leurs dévots.

7. Enfin, la plupart des vierges et aussi des veuves d'âge avancé n'arrivent presque jamais à apprendre exactement à réciter le grand Office ; pour cela, le plus souvent, elles ne peuvent entrer en Religion : c'est pour elles un avantage si cet Institut de la Visitation de la Bienheureuse Vierge Mère de Dieu, de l'Ordre de Saint-Augustin, n'est pas tenu désormais à d'autre Office qu'au petit, récité convenablement. Il arrivera ainsi que toutes les vieilles *avec les jeunes*, pourront louer le nom du Seigneur.

Du reste, la récitation du grand Office n'est pas inséparable de l'état religieux ; car, sans parler de l'illustre et très célèbre Compa-

(g) persolvendum.

(h) nam — [omittendo] ut de præclara [Religione]

Societate Jesu nihil dicatur, neque de militaribus Ordinibus, sunt in Gallia Monasteria mulierum, ut, verbi gratia, Monasterium Ordinis Sancti Augustini de Pontosia, in quibus Moniales non tenentur nisi ad Officium parvum Beatæ Virginis in choro recitandum (1); ut privilegium istud dare Monasteriis mulierum, res (1) omnino sit ut non valde quidem usitata, ita etiam non sane penitus nova, et alioquin multis gravissimis de causis desideranda.

Revu sur une copie de M. Michel Favre, conservée à la Visitation d'Annecy.

gnie de Jésus, ni des Ordres militaires, il y a en France des Monastères de femmes, par exemple le Monastère de l'Ordre de Saint-Augustin de Pontoise, où les Moniales ne sont tennues qu'à la récitation au chœur du petit Office de la Bienheureuse Vierge (1); de sorte qu'accorder ce privilège aux Monastères de femmes, est une chose qui, tout en n'étant pas très usitée, n'est pas totalement nouvelle, et d'ailleurs à désirer pour de nombreuses et très graves raisons.

(1) *res* — [sane non]

(1) Cette Maison eut d'humbles débuts qui remontent au moins à la fin du XII^e siècle. Située alors dans la ville haute, sur la place du Martroy, elle portait le vocable de Saint-Nicolas. Le soin des pauvres semble avoir été attribué à une Congrégation d'hommes jusqu'au milieu du XIII^e siècle. En 1258, le roi saint Louis ayant acheté un nouvel emplacement, y fit élever des bâtiments spacieux, augmenta le personnel, le soumit à une règle fixe, et installa dans l'Hôtel-Dieu quelques clercs et prêtres et treize ou quatorze Sœurs au plus, ayant contracté les trois vœux sous la *Règle de saint Augustin*. Au XVI^e siècle, les Constitutions des Religieuses de Pontoise existaient encore dans le trésor de l'Hôtel-Dieu. Le *Cérémonial*, publié au XVII^e, porte ce qui suit, au chap. III, *Du Chant* : « Tous les jours l'on chantera avec notte le petit service de la Vierge selon l'usage romain, avec la Messe du jour ou de la feste qui eschet... De plus, les dimanches et festes de l'année l'on chantera en notes les grandes Vespres selon le Bréviaire romain, et les grandes festes le grand service de messe usage... » (*Cérémonial des Religieuses du prieuré royal hospitalier de S. Nicolas de Pont-Oise, Ordre de Saint Augustin*; Paris, Robert Sara, 1641.)

Dans les salles de l'Hôtel-Dieu de Pontoise ce sont aujourd'hui les Sœurs de Saint-Paul de Chartres qui soignent les malades. Cette Congrégation suit d'autres statuts que ceux de l'ancien prieuré, mais le principe et l'essence des deux Règles sont les mêmes. (Voir *La Règle de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, publiée par Léon Le Grand, archiviste aux Archives Nationales; Paris, 1891.)

XI

AUTRE MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR LE CARDINAL MAURICE DE SAVOIE
AU MÊME PONTIFE

Avril 1621

(INÉDIT)

Erecta est anno 1610 Congregatio quædam piarum virginum ac viduarum oblatarum, in oppido Annessiacensi, diæcesis Gebennensis, qua postea multiplicata, erecta est etiam in civitatibus plurimis : Lugdunensi, Molinensi, Gratianopolitanensi, Biturigensi, Parisiensi, Monferranti, Nivernensi, Aurelianensi, et passim quotidie ab aliis expetitur et erigitur civitatibus (1).

Jam vero, prima illa Congregatio Annessiacensis, ex Decreto Paulo Quinto, conversa est in Monasterium Monialium sub *Regula Sancti Augustini*, anno 1618 ; quæ res optime cessit ad gloriam Dei et populi ædificationem. Quare, omnes reliquæ Congregationes, ab hac prima sive mediate, sive immediate originem ducentes, summis votis expetunt, ac humiliter petunt, ut in Monasteria ejusdem

En 1610 fut fondée une Congrégation de pieuses vierges et veuves oblates, dans la ville d'Annecy, du diocèse de Genève, qui, s'étant ensuite multipliée, donna naissance à des fondations semblables dans plusieurs villes : Lyon, Moulins, Grenoble, Bourges, Paris, Montferrand, Nevers, Orléans. Chaque jour voit surgir des demandes de fondation et des fondations nouvelles pour d'autres villes (1).

Or, la première Communauté d'Annecy, par Décret de Paul V, fut transformée en Monastère de Religieuses sous la *Règle de saint Augustin* en 1618, chose qui a servi à la gloire de Dieu et à l'édification du peuple. C'est pourquoi les autres Communautés, issues de cette première soit médiatement, soit immédiatement, font-elles des vœux ardents et présentent une humble requête pour

(1) Avant la mort du saint Fondateur quatre autres Monastères devaient s'établir : Valence, 8 juin 1621 ; Dijon, 8 mai 1622 ; Belley, le 20 août, et Saint-Etienne le 1^{er} octobre de la même année. (Voir tome XX, notes (1), p. 91, (2), p. 175, (1), p. 363, et (1), p. 385.)

Instituti ac Regulæ convertantur, tum quia fortiori vinculo Deo ac vitæ religiosæ addictæ erunt, tum quia id gratius erit populis, tum quia magis conformes et inter se cohærentes futuræ sunt (1).

Revu sur une copie de M. Michel Favre, conservée à la Visitation d'Annecy

être transformées en Monastères de même Institut et de même Règle, soit parce qu'elles seront ainsi attachées plus fortement à Dieu et à la vie religieuse, soit parce que cela sera plus agréable aux populations, soit parce qu'elles acquerront plus de conformité et de cohésion entre elles (1).

(1) La faveur implorée par les Religieuses ayant été accordée, les Monastères déjà établis furent érigés en Ordre proprement dit, comme celui d'Annecy, par l'autorité des évêques respectifs. Cette érection avait été faite à Lyon et à Moulins en 1620 par M^{gr} de Marquemont, grâce à un Bref spécial sollicité par celui-ci. (Voir tome XIX, note (4), p. 171.)

APPENDICE



A

INSTITUTION DES RELIGIEUSES DE SAINTE MARIE
PAR Mⁿ DE GENESVE (1)

L'institution des Sœurs religieuses de S^{te} Marie a esté concedee par Sa S^{te}, a la charge qu'elles auront pour Superieurs les Evesques diocessains qui auront toute visitation sur leurs Monasteres ou elles feront veu (sic) de Religieuse et ne seront en simple Congregation. Ces statues (sic) et regles des quelles Religieuses et de ce qui concerne leursdits Monasteres sont icy transcrits sommairement et par abrégé, tirés et extraits de chacun des chapitres.

SOMMAIRE DES CONSTITUTIONS

DE LA CONGREGATION RELIGIEUSE DE SAINTE MARIE

ARTICLE 1^{er}

De la fin pour laquelle ceste Congregation est erigee

Plusieurs femmes et filles vertueuses desirant bien souvent de consacrer tous les moments de leur vie a l'amour et service de Dieu, lesquelles neantmoins pour l'imbecillité de leur complexion corporelle, ou pour estre ja affoiblies par l'aage, ou mesme pour

(1) On conserve à Paris (Bibliothèque Nationale, n^o 4353) un petit in-4^o de 42 pages, dont l'écriture et l'orthographe indiquent qu'il remonte aux premières années du xvii^e siècle. La première page porte le titre ci-dessus, la deuxième est blanche ; sur la troisième, se trouve la note que nous reproduisons en petits caractères, puis le titre : *Sommaire des Constitutions*, etc., et enfin l'Article 1^{er}.

Ce Manuscrit n'est pas une nouvelle rédaction due à la plume de saint François de Sales ; c'est un « Sommaire », ou plutôt une compilation des leçons primitives des *Constitutions*, particulièrement des Mss. H, K, Q. Cependant, il y a certaines variantes qui ne se rencontrent dans aucune de ces rédactions et qui ne sont pas sans intérêt ; voilà pourquoi on a jugé à propos de donner ce Manuscrit en Appendice, tout en supprimant les nombreux passages, et même des articles entiers, qui figurent déjà dans les textes précédents, auxquels nous avons renvoyé.

Les fautes d'orthographe, de grammaire, de syntaxe fourmillent dans ce *Sommaire* ; nous les reproduisons, sans nous astreindre à répéter (*sic*) chaque fois, pour ne pas fatiguer le lecteur.

Quant à la date du présent recueil, on peut la conjecturer de celle du Ms. Q (1616-janvier 1617), à laquelle elle est postérieure. Les notes marginales des pp. 522, 523, ont dû être ajoutées après la réception du Bref de Paul V (23 avril 1618) qui enjoignait à l'Evêque de Genève d'ériger sa Congrégation en Ordre religieux. Peut-être ce Manuscrit fut-il envoyé, ou même rédigé à Paris, lorsqu'on

avoir des urgentes obligations [d'] ordonnés de temps en temps des affaires de leur maison, ou bien, enfin, pour n'estre pas inspirés ny disposés, ne peuvent pas entrer ez Religions esuelles on mene une vie austere et rigoureuse, et par consequent sont contraintes de s'arrester au monde parmi les tracas ordinaires d'iceluy, exposés aux perpetuelles distractions et grands dangers et occasions de toute sorte de pechés et vivre sans devotion : en quoy il y a beaucoup de perte et compassion.

Affin donc que telles personnes ayent moien de se retirer du monde, fuir ses appasts et amorces de peché et s'appliquer plus doucement et parfaitement au service et amour de Dieu et exercices des vertus et choses spirituelles, ceste devote et religieuse Congregation a esté dressée et procurée envers nostre S^t Pere le Pape sur l'exemple de celles qui, a mesme intention, furent instituees par S^t Charles Borromeo, en son diocese de Milan, et de celle de S^{te} Françoise a Rome.

ARTICLE 2^o

Des personnes qu'on pourra recevoir en ceste Congregation et de leur qualitez

On y pourra donc recevoir les veufves qui ont encore quelques obligations d'avoir soin de leurs enfans et des affaires de leur maison, a condition toutes fois qu'elles ne prendront point l'habit de la Religion qu'elles ne soient entierement libres des occupations de leur mesnage, et qu'estans une fois admises en la compagnie, elles vivront avec mesmes devoirs et observances que les Sœurs professes, sinon qu'il sera permis a telles veufves d'aller quelquefois l'année* donner ordre aux affaires de leur maison en la sorte qu'il a esté dict ; et cependant elles porteront un habit simple et modeste, en un mot, de vrayes veufves.

* Il a pleu a Sa S^{te} de moderer cest article, et pour iceluy ont voulu que ces veufves ne sortiront que deux fois en leur vie.

En second lieu on y pourra recevoir les veufves, et filles aagees de seize ans, qui, pour l'infirmité de leur santé et complexion naturelle, ou pour quelqu'une des causes cy dessus en l'article premier mentionnés, ne peuvent supporter l'austerité et rigueur d'autres Religions ; pourveu qu'elles ayent l'esprit et le cœur en bon estat, pour vivre soubz l'obeissance et en la pratique de la devotion et exercices de la vie spirituelle. On excepte neantmoins celles qui auroient quelque mal contagieux et dangereux, comme les escruelles, la lepre et autres semblables.

Mais sur toutes les qualités requises a celles qui entreront, l'on doit rechercher qu'elles ayent une tres profonde resolution de mespriser le monde, vivre humblement, doucement et avec une parfaite obeissance, charité et grand desir de se perfectioner en

traita sérieusement d'une fondation de la Visitation en cette ville. Dès son départ de Moulins, vers le 15 octobre 1617, et son arrivée dans la capitale, M^{ss} des Gouffiers travailla activement pour faire aboutir le projet : ne serait-ce pas elle qui aurait fait dresser ce *Sommaire des Constitutions* ? — Quoi qu'il en soit, nous croyons pouvoir le placer entre la seconde moitié de 1617 et la première de 1618.

toutes sortes de vertus et perfections propre d'une vraye servante de Dieu et espouze de Jesu Christ.

ARTICLE 3^o*De la closture et entree des hommes*

Les hommes n'entreront en façon quelqu'onque en ceste s^{te} Maison, sinon quand la chose pour laquelle ils devroient entrer ne peust estre executee autrement qu'en y entrant ; et lors il fault que ce soit avec la licence de l'Evesque, par escript, ou de celuy qui sera commis de sa part.

Quand au medecin, chirurgien, confesseur, manoeuvres qui doibvent entrer par necessité, ilz seront conduicts aux lieux ou ils doibvent ferre leur charge par deux Sœurs qui feront auparavant sonner une clochette parmi la Maison,

.....
(La suite est conforme au Ms. K, sauf le dernier alinéa. Voir ci-dessus, p. 217.)

.....
Outre les susdicts, pourront entrer les peres et meres pour la consolation des Sœurs malades, quand elles seront tellement malades qu'on jugera leurs maladies perilleuses. Que sil se peut bonnement fere, tels parens n'entreront qu'avec le medecin ou Confesseur, affin de ne multiplier tant les entrees. Que s'il ne se peut aisement, on observera a leurs entree et visite ce qui a esté dict icy dessus de l'entree du Confesseur et medecin.

ARTICLE 4^o*De l'entree des femmes*

Les femmes pourront entrer dans la Maison.

Tout le present article a esté retranché, fors la 7^e condition.

.....
(La suite est conforme au Ms. K, jusqu'à « Septiesmement ». Voir ci-dessus, pp. 218-220.)

.....
Septiesmement ; Il sera permis de recevoir en la Maison, mesme pour plusieurs jours, les femmes lesquelles, ou pour se consoler, ou pour se preparer a ferre des confessions generales, ou pour s'establir a l'amandement de leur vie auront besoin d'un peu de retraite, a la charge qu'y estant entrees, elles obeissent a la Superieure et qu'il n'y en aye que trois au plus au mesme temps.

.....
(Voir le Ms. K, p. 221.)

.....
En somme, il fault fere en sorte que quand ces dites personnes du monde entreront en la Mayson, le monde pourtant ny entre point : ce qui arrivera si les filles de la Congregation attirent par leur devis, contenance et modestie et religieuse façon les femmes de

dehors a parler modestement, chrestiennement et spirituellement, ne desirant ny voulant ouir d'elles les nouvelles superflues, murmurations, detractions et semblables devis importuns et seculiers ; mais monstrant un vray et naïf mespris de tout cela, comme du tout aliené de leur Institut et contraire a la loy chrestienne, a la perfection de laquelle elles aspirent.

ARTICLE 5^e*De la façon de parler avec les estrangers*

Quand aux estrangers, soient hommes ou femmes, ausquelles il est requis de parler sans qu'elles entrent dans la Maison, on observera ce qui s'ensuit :

.....
 (Le reste est semblable au Ms. K, p. 222, sauf ce qui suit.)

coupant cour en toutes sorte de devis et discours, si ce n'est en ceux qui regardent le profit spirituel de l'ame et consolation d'icelle.

Quand est de la closure des Sœurs voilees, elle s'observera exactement selon la prescription du sacré Concile de Trente, en sorte qu'elles ne pourront aucunement sortir [sinon] es cas notés en iceluy et permis par les sacrez Canons. Toutefois, les Sœurs Servantes pourront sortir pour le service de la Maison*, comme il sera dict cy apres.

* Cf. *supra*, p. 358.

ARTICLE 6^e*De l'employe du jour*

Depuis Pasques jusques a la St Michel : elles se leveront a cinq heures, pour entrer a l'oraison l'heure entiere de cinq et demie a six et demie, laquelle on sonnera en clochetant seulement durant trois *Pater*, a cette fin que toutes les Sœurs ayent commodité de s'assembler ; et l'on la commencera par *Veny, Sancte Spiritus*, a la fin de laquelle elles diront Prime a basse voix. Apres quoy elles feront quelques exercices corporels, selon que la Superieure ordonnera.

A huit heures on dira Tierce en chant, et tout consequemment Sexte a basse voix ; et apres on ouira la sainte Messe, laquelle dicte, on recitera Nonne a basse voix, sinon les festes qu'on la chantera. Cela faictz, l'on fera l'examen.

Elles disneront a 10 heures, et apres qu'on aura sonnè le *Benedicite* toutes seront en silence jusques apres Graces, qu'elles entreront en recreation jusques a midi, depuis lequel jusques a deux heures elles se retireront et feront leurs ouvrages en silence, leur estant permis neantmoins de dormir demye heure de ce temps la.

A deux heures elles feront demi heure de leçon spirituelle en particulier, apres lesquelles elles iront a Vespres, lesquelles se chanteront a trois heures ; et icelles dictes, elles pourront demeurer en

conversation et deviser de choses qu'elles auront leu, jusques a Complie qui se diront a basse voix a cinq heures, et seront suivies des Litanies et d'une demie heure d'oraison mentale, en sorte que le tout soit achevé a cinq heures 3 quartz ; et des lors elles relascheront un peu [leur esprit] jusques au souper, le tout neantmoins en silence, qui durera jusques apres le souper ou collation qui se feront tousjours a six heures.

.....
(Voir la suite au Ms. Q, p. 361.)

Es jours de jeusne, que l'on disne a unze heures, l'on fera le matin l'heure de silence qui defaudra l'apresdinee, et rempliront les heures qui abonderont avant disné a fere des ouvrages ; et en l'apresdinee il n'y aura rien de moins qu'es austres jours, parce que l'heure qu'on emploie a souper supplera a l'heure que le retardement du disné a retranché.

Depuis la S^t Michel, qu'elles se leveront a six heures, elles entreront a l'oraison a six et demie jusques a 7 et demie ; Prime se diront a pres. A 8 heures et demye on dira Tierce et Sexte, puis se dira la Messe, et le reste a la coustume ; et disneront et souperont a l'heure ordinaire.

Le Charesme on dira Vespre a dix heures et demye, a basse voix, apres lesquelles on fera l'examen. Complie se diront a l'heure ordinaire et a basse voix, ausquelles on adjoudera le *Stabat* en chant, qui sera suivi des Litanies a basse voix et de l'orayson, en sorte que pour le tout soit employé l'heure.

Ce qui a esté dict que toutes se treuvent couchés a dix heures n'empesche pas qu'elles ne se puissent coucher incontinant apres la retraicte, ains sera expedient que celles qui sont subjectes au someil le fassent de bon cœur, pour estre plus prompte et agile au lever.

ARTICLE 7^o

Du manger

(Cet article est conforme au Ms. K ; voir ci-dessus, p. 241.)

ARTICLE 8^o

Du parler, des recreations et conversations entre elles

(Cet article est conforme au Ms. K ; voir ci-dessus, p. 243.)

ARTICLE 9^o

Des Heures, oraisons et Communions

Elles diront le petit Office de Nostre Dame au chœur, et le chanteront distinctement, sçavoir possement ; hormis les festes suyvantes, sçavoir est : le premier jour de Noel

.....
(La suite reproduit le texte du Ms. K, excepté le deuxièms alienda de celui-

ci, qui est omis dans le Ms. de Paris. Voir ci-dessus, pp. 237-239, et la variante (a).

ARTICLE 10^e

De la pauvreté

(Les deux premiers alinéas de cet article sont la reproduction du Ms. K, pp. 246, 247; la suite est conforme au Ms. Q, pp. 372, 373, sauf le dernier alinéa de celui-ci, qui est omis dans le Ms. de Paris.)

ARTICLE 11^e

Des ouvrages

(Cet article reproduit textuellement le Ms. K. Voir ci-dessus, p. 253.)

ARTICLE 12^e

Des litz et habits

Elles s'habilleront le plus simplement que fere se pourra, tant en la matiere qu'en la forme, ainsy qu'elles sont maintenant. Pour habillerment elles porteront des robes et cottes noires, d'ettoffes simples, comme drap cadis, gros burail et estamine. Elles porteront pour coiffures un voile d'estamine, long jusques au dessous de la ceinture et qui leur couvrira tout le visage, sans attiffet ny aucune façon. Un bandeau noir qui couvre le front; leurs colletz de toile mediocre, avec les barbettes sans plis, et sans manchettes: le tout sans empoys. Les Novices seront vestues comme les Professes, fors le voile et la barbette, ains porteront un voile blanc.

Elles porteront le voile abbatu sur le visage jusques au bout du nez, entrant au chœur pour les Communions, predications et en tout autres occasions quil conviendra paroistre devant les seculiers, sinon quand la Superieure en ordonnera autrement.

(La fin de cet article est conforme au Ms. K. Voir ci-dessus, p. 241.)

ARTICLE 13^e

De l'obeissance

(Cet article reproduit le Ms. K, excepté les lignes 33, p. 244, et 1-6, p. 245, qui sont omises dans le Ms. de Paris, lequel donne en plus le dernier alinéa du Ms. Q; voir ci-dessus, p. 369.)

ARTICLE 14^e

De la chasteté

(Voir le texte du Ms. Q, ci-dessus, p. 369.)

ARTICLE 15^e

De l'humilité

(Cet article est conforme au Ms. Q, p. 373; mais les deux derniers alinéas de la p. 375 et la dernière phrase de la p. 376 sont omis dans le Ms. de Paris.)

ARTICLE 16^e*De la correction*

(Pour le premier alinéa, voir le texte définitif, p. 83 ; pour la suite, voir le Ms. Q, p. 376.)

ARTICLE 17^e*Du Chapitre*

Le samedi toutes les Sœurs, et mesme les Novices, s'assembleront au Chapitre, et apres avoir dit le *Veni, creator*, la Superieure lira queloues advis tirés de quelque livre devot ou un article de la Regle, et dira tout ce qui luy semblera debvoir estre dict pour le bien spirituel de toutes. Que si quelques des Sœurs avoit quelque choses a proposer sur le mesme subject, elle le dira a la Superieure.

(La suite reproduit le texte du Ms. Q, sauf le dernier alinéa de celui-ci qui manque dans le Ms. de Paris. Voir ci-dessus, p. 377.)

ARTICLE 18^e*Du compte de tous les mois*

(Voir le Ms. Q, ci-dessus, p. 378.)

ARTICLE 19^e*De la modestie*

Que les Sœurs en toutes leurs actions observe[nt] une grande tranquillité, simplicité et modestie, ne suivant le faste et appareil des contenance[m]s mondaines et affectees.

(La suite est conforme au texte définitif, pp. 79, ll. 24-28, 80, ll. 1-9, et au Ms. Q, pp. 380, 381, jusqu'à la fin de la Constitution.)

ARTICLE 20^e*Des enseignemens pour les seculiers*

*Quand il plaira a Dieu que les Sœurs ayent un lieu propre, elle s'essayeront es festes et Dimanches d'attirer les filles et femmes de la ville au lieu preparé pour cela, a fin de leur enseigner familiere-ment les exercices de pieté : comme de l'examen de conscience, de la preparation a la Communion et Confession, de bien dire le Chapelet et la Couronne, de bien prier Dieu le matin, le soir, entendant la Messe, et semblables exercices de vray chrestiennes ; pourveu que le tout se fasse hors de l'heure du Catechisme et sermon.

* Cf. *supra*, pp. 85, var. (e), 255 et 381.

ARTICLE 21^e*De la formule des vœus [pour celles] que font la Profession*

L'annee du noviciat expiree, la Novice sera admise pour faire

les vœus, si elle est jugée par la Congregation des Sœurs avoir satisfait durant son noviciat ; et pour ce il fault que des trois parties les deux de l'assemblée y consentent.

Après donc plusieurs belles cérémonies qui se practiquent en ceste solennité, qui sont au long descripttes dans les Constitutions de ceste Congregation, la Novice se prosterne devant l'hostel, accompagnée de toutes les Sœurs, et lict clairement, distinctement et posement la formule qui s'ensuit :

O Cieux, oyez ce que je dis, [etc.]

.....
 (La formule du vœu est pareille à celle du Ms. Q. Voir ci-dessus, p. 410.)

.....
 Et les susditz vœus se renouvellent tous les ans le jour de la Presentation de Nostre Dame (après sy estes bien préparée, depuis le jour de la saint Martin, par quelques particulieres oraisons, meditations et mortifications) en ceste sorte : *Je, N., renouvele et confirme de tout mon cœur le vœu et Oblation que jay cy devant faict a mon Dieu, de le servir a jamais en la Congregation de ceans par obeissance, chasteté et pauvreté. Au nom du Pere, [et] du Filz et du Saint Esprit. Amen.*

Quoy dict, immédiatement après, les communies escrivent par après au mesme Livre et feillet dans lequel elles ont premierement escript le jour de leurs vœus*, la confirmation d'iceluy.

* Vide supra, p. 118, not. (1).

ARTICLE 23^o

Des Sœurs Servantes

Outre les Sœurs voilées et qui gardent la closture, comme il a esté dict cy dessus, on en reçoit quelques autres que l'on appelle Sœurs Servantes, qui sont destinées pour le service extérieur de la Maison, qui, pour ce, doibvent estre de bon corps et de bonne complexion et bon naturel, mais sur tout grandement résolues de servir Nostre Seigneur en travaillant pour la Congregation, avec obeissance, douceur et humilité.

.....
 (Suivent deux alinéas conformes au Ms. Q. Voir ci-dessus, p. 398.)

.....
 Elles demeureront deux années au noviciat, passé lequel temps elles seront reçues en la Congregation et feront les mesmes vœus que les autres Sœurs, en la façon cy dessus explicquée.

.....
 (Voir le Ms. Q, pp. 398, 399.)

.....
 * Enfin il fault noter que la Congregation ne se doit charger de plusieurs telles Sœurs, mais seulement en recevoir pour survenir a la nécessité de la Maison, a quoy semble que deux seront suffisantes, pour l'ordinaire, pour chaque Mayson.

ARTICLE 24^o*Declaration de l'obligation des Regles*

Toutes les regles et Constitutions de cete Congregation, tant communes a toutes les Sœurs cy dessus expliqués que particulieres des Officiantes, que nous n'avons icy mises pour briefveté, n'obligent aucunement d'elles mesmes sous peine d'aucun peché ny mortel ny veniel, ains sont seulement donnés pour la direction et conduite de la Congregation. Si toutesfois quelque Sœur.

(Voir la suite au Ms. Q, p. 421.)

Outre ce que dessus, la Superieure, la Directrice, Econome et autres Officieres de la Maison ont leurs particulieres regles, qui n'on esté icy mises, pource que suffit, pour avoir la connoissance de cet Institut, de considerer ce qui a esté cy dessus expliqué.

LOUÉ SOIT JESUS ET MARIE.

Revu sur un Manuscrit inédit de l'époque, conservé à Paris,
Bibliothèque Nationale, n^o 4353.

B

FRAGMENTS DE TROIS LETTRES

DE DON JEAN-AMBROISE MAZENTA

GÉNÉRAL DES BARNABITES (1)

I

MONSIGNOR VESCOVO DI GENEVA

. * Monsignor di Novara (2) dal suo letto governa tuttavia la sua diocesi con tanto compimento che tutti ne restano edificati; con il quale farà l'ufficio che Sua Signoria R^{ma} li commanda, et crede che ne resterà consolatissimo

* Cf. *supra*, p. 335, not. (3).

Li 14 dicembre 1614.

(1) Voir tome XVI, note (2), p. 190.

(2) M^{sr} Charles Bascapé (voir plus haut, note (3), p. 335).

II

MONSIGNOR VESCOVO DI NOVARA

* Ubi pag. præced.

. . . * L'avisa che Mons. Vescovo di Geneva scrive a S. P^{ta} efficacissimamente, accio a nome suo facci sapere a Sua Signoria R^{ma} quanto egli resti obligato et divoto delle sue virtù, qual affetto a con questa per li meriti di quel Prelato, ecc. Li chiede la benedizione.

Li 14 dicembre 1614.

III

MONSIGNOR DI GENEVA

* Vide tom. XVII, p. 172, not. (1).

Ritorna il Padre D. Giusto nostro* con ogni buona risoluzione dal canto nostro di servire a V. S. R^{ma} anche in Tonone, quando cio si possi fare con l'osservanza delle nostre Constitutioni alle quali sa ch'Elia sarà amorevolissimo protettore.

* Vide supra, p. 305, not. (1).

* Vide tom. XVII, p. 156, not. (1).

Li dice che essendo questi ministri del Signor Card. Borromeo di presente in Visita et in villa, S. P^{ta} non puo per hora mandargli le Regole et ordini delle case di Monache et donne governate dall'Arcivescovo. Farà pero ogni dilligenza per sodisfare al desiderio di V. S. R^{ma}, quale fra tanto potrà vederne molte staminate nel libro intitolato : *Acta Ecclesie Mediolanensis* *.

* Vide tom. XXIII, p. 413, not. (3).

In ogni altra cosa se gli offerisce prontissimo.

Il 2 8^{bre} 1615.

Texte inédit, revu sur l'*Epistolario generalisio*, conservé dans les Archives de Saint-Barnabé, à Milan.

GLOSSAIRE

DES LOCUTIONS ET DES MOTS SURANNÉS

OU PRIS DANS UNE ACCEPTATION INUSITÉE

AUJOURD'HUI (1)

(L'astérisque désigne les mots qui ont paru dans les Glossaires des tomes précédents.)

- *A — pour *au* (pp. 120, lig. 7; 234, lig. 12), *avec* (p. 239, lig. 29), *dans* (pp. 221, lig. 1; 226, lig. 4; 458, lig. 5), *de* (pp. 104, lig. 13; 120, lig. 8; 167, var. (k), etc.), *en* (pp. 161, lig. 14; 242, lig. 5; 451, lig. 10, etc.), *en un* (p. 278, lig. 6), *il y a* (p. 6, lig. 22), *par* (pp. 289, lig. 7; 290, lig. 13), *pour* (pp. 225, lig. 12; 240, lig. 2), *sous peine de* (pp. 11, lig. 32; 120, lig. 4).
- *AAGE — pour *temps* (pp. 6, 27, 29).
- A AUCUNE SORTIE — *sous peine* (p. 257).
- *ABANDONNEMENT — *abandon* (p. 426).
- ABBATTRE — pour *baïsser* (p. 148).
- ABONDER — *être en plus* (p. 236).
- *ACCOMMODÉ — *ajusté* (p. 180), *dans une situation aisée, pourvu de ressources* (p. 273).
- *ACCOMMODEMENT — *action de s'adapter aux autres* (p. 300).
- *ACCOMMODER — pour *ajuster, arranger* (pp. 404, 485).
- ACCOMMODER (s') — pour *s'adapter* (p. 29).
- ACCOMMODER DE — *trouver bon de* (p. 12).
- *ACCOUSTUMANCE — *habitude* (pp. 35, 36).
- ACCOUSTUMÉ — pour *ordinaire* (p. 361).
- ACCOUSTUMÉ (à son) — *suyvant son habitude, son ordinaire* (p. 27).
- *ACCOUSTUMÉ (avoir) — *avoir coutume* (pp. 52, 96, 302, etc.).
- ACCOUSTUMÉE (à l') — *à l'ordinaire, comme de coutume* (p. 361), *selon la coutume* (p. 366).
- *A CE — *à cela* (p. 222), *de cela* (p. 40), *pour cela* (pp. 198, 256, 424).
- *A CE QUE — *afin que* (p. 38).
- *ACTION — pour *cérémonie* (pp. 177, 178, 409), *fonction ecclésiastique* (p. 177).
- ADDRESSANTE — *adressée* (p. 368).
- *ADDRESSÉ — pour *direction morale* (p. 165).
- A DEMI HEURE — *une demi heure* (p. 236).
- ADMETTRE — pour *recevoir* (p. 503).
- ADMINISTRANT — pour *pourvoyant* (p. 142).
- *ADMONESTER (s') — pour *s'avertir* (p. 376).

(1) Voir le tome XXI, note (1), p. 317.

- ADVANCER — pour *faire avancer* (p. 165).
- *ADVANCER A (s') — pour *prendre la liberté de, se mettre en avant pour* (p. 244).
- *ADVANTAGE (a l') — à l'*avance, d'avance, par avance*, (pp. 84, 252, 377, etc.)
- *ADVENIR — du lat. ADVENIRE, *arriver* (pp. 35, 314), *échoir* (p. 248).
- *ADVISÉ — *attentif* (p. 453).
- *ADVISER — *juger à propos* (pp. 15, 113, 151, etc.), *pourvoir* (p. 112).
- *ADVOUÉ — *reconnu pour* (p. 333).
- A FAIRE — *besoin* (p. 42).
- A FAIRE A LA VILLE — à *faire venir de la ville* (p. 458).
- *AFFECTION — *attache* (p. 371), *désir* (p. 138), *inclination* (p. 41), *ferveur* (p. 143).
- *AFFECTIONNÉ — pour *affectueux* (p. 430), *attaché* (pp. 171, 390), *dévoué* (pp. 97, 480), *télé* (p. 168).
- AFFINEMENT DES CONTES — *apurement, clôture des comptes*, (p. 254).
- AFFIQUERIE — *recherche des affiquets, coquetterie* (p. 200).
- *AFFIQUETZ — *menus objets d'ajustement* (p. 253).
- AFFOULÉ DE — *qui éprouve un dommage moral par suite de* (p. 317).
- AFFUBLER (s') — *s'habiller, se vêtir* (p. 40).
- AGEANCER — *arranger* (pp. 180, 471).
- AIGUILLETTE (faits a l') — *faits pour l'aiguillette, cordon ou lacet terminé par une petite pointe de fer* (p. 474).
- *AINS — *au contraire, bien plus, et même, et de plus, mais, mais au contraire, mais de plus, mais encore, mais plutôt*.
- AINS DE — *mais à* (p. 277).
- *AIS — *planche, planchette* (pp. 458, 484).
- A LA — pour *par la* (p. 417).
- A LA CLEF — à *clef* (pp. 464, 478).
- ALANGOURIR — *alanguir* (p. 96).
- A LA TABLE — à *table* (p. 417).
- A LA VERITÉ DIRE — pour *dire la vérité* (p. 14).
- ALBERGER — *donner en emphytéose ou céder la jouissance d'un héritage pour un temps très long et même à perpétuité sous la réserve d'une redevance* (p. 92). Voir le *Supplément* du Dictionnaire de Littré, au mot ALBERGUE.
- *A L'HEURE — à l'*heure actuelle, présentement* (p. 215).
- A L'HEURE (jusques) — *jusqu'à cette heure* (p. 113).
- ALLEGREMENT — *gaiement*. p. 455).
- *ALLENTIR — pour *ralentir* (p. 402).
- A L'ORDINAIRE — *d'ordinaire, ordinairement* (p. 139), *selon la manière accoutumée* (p. 366), *ordinairement* (p. 466).
- AMATRICE — féminin rare d'*amateur* (p. 456). *Était à tort qualifié de mot nouveau dans le Dictionnaire de l'Académie française de 1798.*
- *A MESME — *dans la même* (p. 349).
- A MESME TEMS — *au même moment* (p. 183).
- *AMIALE, AMIALEMENT — *aimable, aimant, doux* (pp. 87, 88, 283, etc.), *aimablement* (pp. 16, 69, 80, etc.)
- *AMUSER (s') — pour *perdre le temps* (pp. 111, 225, 260, etc.)
- AMUSER AUX (s') — pour *perdre son temps à, s'occuper des* (p. 98).
- ANTER, ANTURE — *enter, enture, greffer, greffe* (p. 466).
- *APERTEMENT — *ouvertement* (p. 20).
- *APOTHAICARE, APOTICAIRE — *pharmacien* (pp. 56, 231).
- APPAREILLANT — *assortissant* (p. 468).
- *APPAREILLÉ — pour *préparé* (p. 141).
- *APPAROISTRE — pour *paraître* (p. 158).
- *APPERT (il) — *il est évident* (pp. 16, 121), *il est prouvé* (pp. 294, 305, 306, etc.)

- APPORTER DE L'EMPESCHEMENT — *causer de l'embarras* (p. 355).
- *APPRIVOYSER — pour *accoutumer, rendre traitable* (p. 390).
- APRES (d') — *après* (p. 464).
- ARDEUR — pour *ferveur, comme une sorte de feu qui embrase* (p. 228).
- *ARRESTER — pour *s'arrêter, demeurer* (pp. 51, 112).
- ARRESTER AU — *demeurer, rester dans le* (pp. 212, 348).
- A SON TOUR — pour *son tour* (p. 164).
- *ASPRETÉ — pour *austérité, rigueur* (pp. 51, 53), *rigidité, rudesse* (pp. 20, 30), *mauvais traitements* (p. 265).
- *ASSEMBLER — pour *réunir* (p. 416).
- *ASSEURÉ — pour *ferme* (p. 269), *sûr* (pp. 11, 283).
- ASSISTER A — *donner ses soins, prêter assistance à* (pp. 4, 25, 294).
- A TEL — pour *en ce* (p. 470).
- ATTENDRE (s') — pour *compter* (p. 308).
- ATTENTIONS TEMPORELLES — *soin, souci des choses de la vie qui n'ont qu'un temps* (p. 493).
- ATTIFFET — *ornement de pure coquetterie, parure de tête* (pp. 72, 364).
- *AU — pour *avec le* (p. 42), *dans le* (pp. 9, 33, 52, etc.), *en* (p. 221), *le* (pp. 95, 242, 262), *pendant le* (p. 175).
- *AUCUN, AUCUNS — pour *quelque, quelqu'un* (pp. 301, 313), *quelques-uns* (p. 296).
- *AUCUNEMENT — pour *en aucune façon* (pp. 81, 91, 380, etc.), *en quelque façon* (p. 351), *quelque peu* (p. 338).
- AU DROIT DE — *devant* (p. 148).
- AU MIEUX — pour *le mieux* (pp. 288, 418).
- AU MONDE (qu'elles ne vont pas) — *vers le monde, qu'elles n'ont pas pour but le monde* (p. 223).
- AU PARTIR DE PRIME — *depuis l'après Prime* (p. 449), *après Prime* (p. 479).
- *AUQUEL — pour *dans lequel* (pp. 8, 465), *où* (p. 135).
- AURONT ESTÉ COMMUNIEES — *auront fait la sainte Communion* (p. 220).
- *AUSSI — pour *au contraire* (p. 319), *non plus* (pp. 318, 374).
- AU TEMS — *durant le temps, pendant* (pp. 228, 483).
- AU TRAVERS DES — *à travers les* (p. 311).
- *AUX — pour *avec les* (p. 17), *dans les* (pp. 154, 472), *envers les* (p. 244), *pour les* (p. 154).
- AUX RESERVES — *avec la réserve, en réservant* (p. 339).
- *AVANT QUE — *avant de* (pp. 266, 368, 466, etc.).
- AVEC (d') — pour *de* (p. 389).
- *AVETTE — *abeille* (p. 8).
- AVOIR A SON POUVOIR — *être de sa charge* (p. 449).
- *BAILLER — *donner* (pp. 33, 83, 376, 460).
- *BALLIER — *balayer* (pp. 78, 248, 373, etc.).
- BARBETTE — *guimpe* (pp. 72, 156, 240, etc.).
- *BARGUIGNER — *marchander* (p. 458).
- BAS — pour *baissé* (pp. 169, 266).
- *BASSEMENT — *à voix basse, bas* (p. 175).
- BATRE SUR — *au figuré, frapper sur, vaincre* (p. 439).
- BELLES FAÇONS — *bonnes manières* (p. 221).
- *BENEFICE — pour *bienfait* (pp. 77, 138, 141, etc.).
- BESOIGNE, BESOIGNES — *affaires, objets nécessaires* (pp. 81, 244, 381), *affaire, travail* (pp. 87, 382, 481), *ouvrages* (p. 102).
- BESOIN (de) — *besoin* (pp. 36, 472).
- *BIEN — pour *avantage, bonheur* (p. 504).
- *BIENFACTEUR — *bienfaiteur* (pp. 104, 263, 392).

- *BIGEARRE, BIGEARRERIE — *bizarre, bizarrerie* (pp. 3, 77, etc.)
- BOËTE — *boite* (pp. 117, 466).
- BONNES FESTES — *fêtes* (pp. 110, 144, 467), *grandes fêtes* (p. 457).
- *BONNEMENT — *aisément, facilement* (pp. 64, 70, 174, etc.), *de bonne foi* (p. 296), *suffisamment* (p. 61), *vraiment* (pp. 212, 348).
- *BRIEF, BRIEFVE — *bref, brève* (pp. 55, 120).
- BURAT — *étouffe de laine grossière ou bure* (p. 240).
- *ÇA BAS — *ici-bas* (p. 140).
- *CARESME PRENANT — *les trois jours qui précèdent le mercredi des Cendres* (p. 172).
- CARESMER — *faire Carême* (p. 77).
- *CARMELINE — *Carmélite* (pp. 197, 297, 311).
- *CE — pour *ceci, cela*.
- *CEANS — *ce lieu, cette Maison* (pp. 281, 419, 503), *d'ici, de ce lieu* (pp. 279, 283, 405, etc.), *ici* (pp. 179, 191).
- *CELLE — du lat. *CELLA*, *cellule* (pp. 105, 266, 267, etc.)
- *CELLE — pour *cette* (p. 233).
- *CE PENDANT — *en attendant* (p. 282), *pendant* (p. 410), *pendant ce temps* (pp. 70, 113, 189, etc.)
- *CHAGRIN — pour *mélancolie, tristesse* (p. 495).
- *CHAIRE — pour *siège* (pp. 177, 178, 186, etc.)
- *CHAMBRIERE — *servante* (p. 254).
- *CHARGE (a la) — *à condition* (pp. 220, 232, 341, etc.), *sous la conduite* (p. 350).
- CHARGER SES LIVRES — *inscrire sur ses livres* (p. 461).
- CHAUSSE — *bas* (pp. 473, 474).
- CHIFFRER — *écrire les nombres* (p. 452).
- CIRURGIEN, CYRURGIEN — *chirurgien* (pp. 56, 231).
- CIVILITÉ — pour *politesse* (p. 425).
- *CLAUSURE — du lat. *CLAUSURA*, *clôture* (pp. 55, 120, 216, etc.)
- CLOCHER — pour *sonner des coups de cloche successifs, sans volée* (pp. 233, 359).
- *CLOISTRIER — *qui habite les cloîtres* (p. 26).
- *COGITATION — du lat. *COGITATIO*, *pensée* (p. 156).
- *COL — pour *cou* (pp. 110, 192, 287, etc.)
- *COLLOQUER — du lat. *COLLOCARE*, *placer* (p. 408)
- *COMBIEN QUE — *bien que, quoique* (pp. 215, 353).
- *COMME — *comme il* (p. 374), *comment* (pp. 9, 135, etc.), *que* (p. 213).
- *COMMETTRE — pour *charger* (p. 484), *confier, remettre* (pp. 58, 59, 369, etc.)
- *COMMIS — pour *chargé, délégué* (pp. 217, 352).
- COMMIS (ce qui lui sera) — *ce dont elle sera chargée* (p. 478).
- COMMUNE — pour *à l'aise, pourvu de biens, de ressources* (pp. 172, 273).
- *COMMODITÉ, COMMODITÉS — *chose qui rend la vie commode* (p. 370), *facilité* (pp. 90, 149, 220, etc.), *ressources* (pp. 112, 231, 273, 463).
- COMMODITÉ (a) — *commodément, à loisir* (p. 432).
- COMMUNIEES — pour *rendues communes* (p. 248).
- *COMMUNIER (se) — pour *communier* (pp. 259, 276, 416).
- COMPILON — probablement synonyme de *vergette*; *sorte de brosse de menus brins de bruyère ou de soie de porc* (p. 477).
- COMPOSITION (une sainte) — pour *action de se donner un maintien d'une pureté parfaite* (p. 231).
- *CONFORTER — pour *consoler* (p. 450).
- *CONGÉ — pour *autorisation, permission* (pp. 244, 301, 486, etc.)
- CONGRATULATION — pour *félicitation qu'on s'adresse à soi-même au sujet de* (pp. 496, 497).

- *CONGREGÉS — du lat. CONGREGATI, *assemblés, réunis* (pp. 32, 136).
- *CONJOINT — *uni* (p. 136).
- *CONSIDERATION — pour *attention, réflexion* (p. 245).
- *CONTE — pour *compte* (pp. 45, 70, 102, etc.).
- *CONTER — pour *compter* (pp. 137, 289, etc.).
- CONTEMPLATION (à sa) — *en considération pour elle*. (pp. 247, 370, 371).
- *CONTENTER (se) — pour *permettre* (p. 356). Cf. l'ital. CONTENTARSI.
- *CONTENTION — pour *contestation, esprit de dispute* (pp. 40, 90, 386).
- *CONTRARIER — pour *être contraire* (p. 76).
- CONTREE — pour *cité* (p. 508).
- *CONTRECHANGE — *échange* (p. 431).
- *CONTREROLLEMENT — *critique* (p. 494).
- *CONTREROLLER — *contrôler* (p. 231).
- CONTUMACE — du lat. CONTUMACIA, *esprit de révolte* (pp. 287, 289, 415, 416), *révolté* (p. 289).
- *CONVERSATION — pour *compagnie, société* (p. 318).
- CONVERSATION (de) — *en compagnie, ensemble* (p. 360).
- CONVERSÉ AU MESNAGE (auront) — *auront vécu dans le ménage* (p. 54).
- CONVERTI — pour *changé* (p. 340).
- CORS — pour *taille* (p. 364).
- CORS (seront sans) — *ne seront pas coupés à la taille, seront sans que le buste soit apparent* (p. 364).
- *COTTE — *jupe courtie* (pp. 240, 364), *petite jupe et corselet taillés d'une même pièce, sans manches*, (p. 474).
- *COULPE — du lat. CULPA, *faute* (pp. 84, 116, etc.).
- COUPLER — *mettre en couple* (p. 174).
- COUPLER (se) — *se mettre deux à deux* (p. 174).
- *COURAGE — pour *cœur* (p. 431).
- COUVERT (sous le) — *sous le toit où elles sont à l'abri, protégées* (p. 226).
- COUVERTE — pour *couverture* (pp. 35, 473).
- CREU — forme du XVI^e siècle pour *cré* (p. 479).
- *CURIOSITÉ — du lat. CURIOSITAS, *recherche, soin particulier* (p. 239).
- *CUYDER — *faillir* (p. 428).
- DANS LA — *sur le* (p. 186).
- DANS LE — pour *au* (pp. 149, 167, 174, etc.).
- *DE — pour *à* (pp. 454, lig. 1; 455, lig. 26, etc.), *à l'égard de* (p. 112, lig. 24), *depuis* (p. 236, lig. 4), *par* (p. 429, lig. 10).
- *DEÇA — *d'un côté* (p. 404).
- *DEÇA (de) — *de ce côté-ci* (pp. 18, 31, 213, 341), *de ce pays* (p. 51), *de ces côtés* (p. 305), *d'ici, de ce pays* (p. 349), *en ce pays* (p. 18), *ici, en ce pays* (p. 339).
- *DEDANS — pour *dans* (pp. 56, 181, 198, etc.).
- DEDANS LE — pour *au milieu du* (p. 428).
- *DEFAILLANCE — pour *affaiblissement, manquement* (pp. 82, 252, 378).
- *DEFAILLIR — pour *manquer* (pp. 472, 479, 480).
- *DEFAUDRA — *manquera* (pp. 169, 236).
- *DEHORS — pour *hors* (pp. 214, 462).
- DELA — *de l'autre côté* (p. 404).
- DE LA — pour *depuis lors* (p. 360).
- DE L'EXECUTION — *de l'exécuter, l'exécution* (p. 341).
- DE MESME — pour *avec le même* (p. 170).
- DEMESURÉ (marcher) — *faisant de trop grands pas* (p. 496).
- *DEMEURANT (au, le) — *au reste* (pp. 249, 253, 255, etc.), *le reste* (pp. 200, 316).

- *DEMEURANTES — pour *demeurant* (p. 294).
- DENUÉ — *dépourillé, mis à nud* (p. 423). Du lat. DENUDARE.
- D'ENVIRON — pour *environ de* (p. 364).
- *DEPORTEMENT — pour *conduite, manière de se comporter* (p. 230).
- DE PROPRE (sera) — *sera approprié, conviendra* (p. 238).
- *DEPUTÉ — pour *chargé, délégué*, (pp. 219, 255, 256).
- DEPUTÉ A — pour *chargé de* (pp. 56, 69).
- DEPUTÉ DE — pour *délégué par* (p. 255).
- *DEPUTER — pour *assigner, fixer par avance* (p. 94), *charger* (p. 242), *déléguer* (pp. 69, 197, 200, etc.).
- DE QUELQUE — pour *quelque* (pp. 111, 399).
- *DEQUOY — pour *dont* (p. 473).
- DERAIZE — *grille ou grillage en bois ou en fer* (p. 198); cf. le lat. populaire DERETIA. (Billiet et Albrieux, *Chartes de Maurienne* avec Glossaire, p. 412; *Mém. de l'Acad. de Savoie*, 1861, Doc. II.)
- DERNIER (par) — *par derrière* (p. 72).
- DERRIERE DES (au) — *derrière les* (p. 446).
- *DES — pour *depuis* (p. 236), *les* (p. 340).
- DESDAIGNER (se) — *dédaigner* (p. 294).
- *DESDUIRE — pour *dire* (p. 377).
- DE SEMBLANT — *semblant* (p. 157).
- *DESENGOURDI — *dégourdi* (p. 165).
- DESKI, DESFY — mot emprunté aux jeux et tournois de la chevalerie : *exercice spirituel entrepris par deux ou plusieurs Religieuses* (pp. 455, 491, 493).
- DESLIÉ — pour *fin, mince* (pp. 18, 468).
- DESOCCUPÉ DES — *non occupé par les* (p. 494).
- *DESPART — pour *séparation* (p. 431).
- DESPARTIR — pour *éloigner, retirer* (p. 160).
- DESPENDU — pour *dépensé* (p. 102).
- DESPENSER — pour *distribuer* (p. 108).
- *DESPLAYSIR — pour *chagrin* (p. 233).
- *DESPLOYER — pour *déplier* (p. 243).
- DESRÈGLEMENT — pour *chose contraire à la Règle* (p. 269).
- *DESROMPU — *accoutumé, rompu à* (p. 165).
- *DESSOUS — pour *sous* (pp. 477, 478).
- *DESSUS — pour *ci-dessus* (p. 64), *il est dit ci-dessus* (pp. 118, 421), *sur* (pp. 269, 395, 449).
- DESTINÉ — pour *fixé, marqué* (p. 318).
- *DESTINEMENT — *à dessein, délibéré* (p. 421).
- *DESTOURBIER — *obstacle* (p. 428).
- *DE SUITE — pour *à la suite* (p. 272).
- DETRAQUEMENT DE CŒUR — *dérangement moral, trouble de la conscience* (p. 77).
- *DEVANT — pour *avant* (pp. 84, 111, 138, etc.), *avant le* (p. 225), *de* (p. 158).
- DEVANTIER — *tablier* (pp. 147, 475, 485).
- *DEVANT QUE — *avant de* (pp. 145, 146).
- DEVANT QUE DE — *avant de* (pp. 159, 245).
- *DEVERS — *se tournant vers* (p. 183), *vers* (pp. 180, 283, 427).
- DEVINDRENT — *devinrent* (p. 431).
- *DEVIS — pour *entretien* (pp. 199, 221, 258, etc.).
- *DEVISER — *parler, s'entretenir* (pp. 218, 235, 353, etc.).
- *DEVOT — pour *pieux* (p. 85).
- *DEXTRE — *droite* (p. 137).
- *DEXTREMENT — *adroitement* (pp. 77, 106, 265).
- DIE, DIENT — *dise, disent* (pp. 81, 292, 65, 137, etc.).

- DIGERER LES EXERCICES — *se les rendre accessibles par la réflexion* (p. 407).
- DILATÉ — *pour qui a acquis de l'extension, répandu* (pp. 300, 301, 333).
- *DISCRET — *pour circonspect, prudent* (p. 424).
- *DISCRETION — *pour discernement, prudence* (pp. 369, 424, 425).
- DISPENSER — *pour permettre* (p. 243).
- DISPOSITION — *pour état du corps ou de l'esprit* (p. 218).
- DISPUTOYENT DE SA SOCIÉTÉ — *contestaient, luttaient pour l'avoir en leur société* (p. 296).
- *DISSEMBLABLE A — *différent de* (p. 334).
- *DISSIPER (se) — *se perdre* (p. 475).
- DISSOLUTION — *pour relâchement* (p. 231).
- DISTRAYSE — *distraye* (p. 175).
- DIVERSIFIER — *varier* (p. 454).
- DIVERSITÉ DES TEMS — *parties du jour, temps qu'il faut choisir* (p. 388).
- *DIVERTIR — *pour détourner* (pp. 52, 265), *distraindre* (pp. 106, 315), *se détourner* (pp. 217, 218).
- DONNER SIGNE — *faire connaître, faire remarquer* (pp. 238, 258).
- *DONT — *pour c'est pourquoi* (p. 286), *d'où* (p. 27).
- DOT (son) — *sa dot* (pp. 370, 418).
- *DRESSÉ — *pour dirigé* (p. 367), *élevé, formé* (p. 350), *préparé* (p. 406).
- *DRESSER — *pour diriger* (pp. 138, 160, 492), *ériger* (pp. 303, 304, 349), *établir* (pp. 337, 374), *faire* (p. 340), *former* (p. 262).
- DROIT — *pour directement, tout droit, tout droit à la porte* (pp. 217, 218, 281).
- DROIT VIS A VIS — *directement en face* (p. 409).
- *DU — *pour de* (p. 378).
- *DU DESPUIS — *à partir de ce temps-là, depuis ce temps-là* (pp. 303, 304), *dépuis lors* (pp. 6, 27, 295, etc.).
- DU LONG — *le long* (p. 230).
- DUR — *pour peu apte à comprendre* (p. 262).
- DU SUJET — *sujet* (p. 401).
- *DU TOUT — *absolument, tout à fait* (pp. 28, 139, 227, etc.), *entièrement* (pp. 277, 278, 404, etc.), *sur toutes choses* (p. 401).
- *DU TOUT POINT — *point du tout* (p. 315).
- *EFFECT (d') — *en effet* (p. 304).
- *EFFICACE — *du lat. EFFICACIA, efficacité* (p. 19).
- *EJECTION — *du lat. EJECTIO, expulsion* (pp. 12, 28), *renvoi* (p. 119).
- *EMBARRASSEMENT — *embarras* (p. 212).
- EMMARCHER — *placer les tonneaux sur les poutres du chantier disposés en marches d'escalier* (p. 478).
- EMMEUBLEMENT — *ameublement* (p. 372).
- *EMMI — *au milieu de, dans* (p. 226), *au milieu des* (p. 212), *au milieu du, dans le* (pp. 51, 317).
- EMMI LE — *au milieu du, dans* (pp. 223, 348).
- *EMPESCHÉ — *pour embarrassé* (p. 242).
- EMPESTÉ — *empoisonné* (p. 292).
- *EMPLOYTE — *emploi* (p. 499), *emploi du jour mis en œuvre dans ses détails* (pp. 62, 233, 359), *emplette* (pp. 86, 254, 459).
- *EMPORTER — *pour remporter* (p. 450).
- *EN — *pour à* (pp. 102, 111, 146, etc.), *au* (pp. 54, 175, 407), *avec* (pp. 256, 274), *dans* (p. 228), *de* (p. 6), *faire* (p. 461), *par* (pp. 82, 456), *sous* (p. 302), *sur* (pp. 279, 280), *sur la* (p. 140).
- *EN APRES — *après, ensuite* (p. 271).
- *ENCLOS — *pour renfermé* (p. 453).
- EN ELLES MESMES — *pour en leur particulier* (p. 144).
- ENFERMERIE — *infirmerie* (p. 249).
- ENFERMIERE — *infirmière* (p. 249).

- ENFLER — pour faire gonfler de vanité (p. 318).
- ENLIASSER — mettre en liasses, en paquets attachés (p. 476).
- *EN LIEU — pour au lieu (pp. 54, 89, 239, etc.), en un endroit, en un lieu (pp. 466, 479).
- EN MAIN — dans la main (p. 194).
- EN NOMBRE — un certain nombre (p. 230).
- *ENOMBRE — couvrir de son ombre, envelopper de sa protection (p. 161).
- EN QUELQUE PART — pour quelque part (p. 170).
- ENQUIERENT DE (les) — leur demandent (p. 158).
- ENSEIGNÉ, ENSEIGNER — pour instruit, instruire (pp. 350, 391).
- ENSEIGNER DES (les) — leur enseigner les, les instruire au point de vue des (p. 255).
- *ENSEMBLEMENT — ensemble (pp. 24, 36, 175, etc.).
- EN SIGNE DEQUOY — en témoignage de cela (p. 169).
- *ENSUIVRE — suivre (pp. 27, 41, 178, etc.).
- *ENTANT QUE — autant que (pp. 77, 239), dans la manière que, selon que (p. 246).
- ENTANT QU'EN NOUS EST — pour ce qui nous concerne (p. 511).
- *ENTENDRE — pour savoir (p. 462).
- ENTREDESFAIRE (s') — se détruire, se tuer (p. 318).
- ENTREDONNER (s') — se donner réciproquement (p. 80).
- ENTREPARLANT (s') — se parlant (p. 374).
- *ENTREPORTER (s') — se porter mutuellement (p. 99).
- *ENTREPRINSE — entreprise (p. 96).
- ENTRERENCONTRER (s') — se rencontrer (p. 258).
- ENTRESALUER (s') — se saluer réciproquement (pp. 80, 258, 259).
- *ENTRETIENEMENT — entretien (pp. 112, 273, 370, etc.).
- ENTRETOUCHER (s') — se toucher réciproquement les mains, le visage (p. 175).
- ENTRETUER (s') — se tuer (p. 319).
- *ENVERS — pour avec (p. 222).
- ENVOYERA — enverra (pp. 105, 166, 395, etc.).
- ENVOYERONT (s') — s'enverront (p. 147).
- ESCABELLE — escabeau (pp. 272, 280, 408, etc.).
- ESCALIER — pour gradin (p. 487).
- ESCALIER DE — pour gradin de l'autel recouvert de (p. 468).
- *ESCLARCI — sûr (p. 417).
- ESCLAVÉ — cloué (p. 434).
- ESCONDUIRE DE — repousser dans (pp. 188, 281).
- *ESCORGEE — fouet fait de courroies (p. 423).
- ESCRITEAU — pour étiquette (p. 459).
- *ESCUYRIEU — écureuil (p. 68).
- *ESLANCEMENT — pour élan (pp. 140, 152, 160, etc.).
- *ESLECTION — pour libre choix (p. 22). Du lat. ELECTIO.
- ESPANCHÉ — pour divulgué (p. 418).
- ESQUELZ — auxquels (p. 144), avec lesquels (p. 402), dans lesquels (p. 121), où (p. 387).
- ESQUELZ IL EST MARQUÉ — dans lesquels cela est marqué (p. 260).
- *ESSAYER (s') — pour essayer (pp. 85, 172, 258, etc.), s'efforcer, tâcher (pp. 106, 155, 255, etc.).
- *ESTABLIR — pour établir à demeure dans la Congrégation (pp. 373, 387, 408, etc.).
- ESTAMETE — petite étoffe de laine ou lainage léger (p. 240); mot dérivé d'ESTAME, ESTAIM, fil de laine.
- ESTENDU — pour répandu (p. 28).
- EST POUR LHORS (qui) — qui est alors, en ce moment en charge (p. 271).
- ESTRE COMMENCEE — se commencer (p. 365).

- ESTRE EN TENTATION — avoir la tentation (p. 417).
- ESTRIVER — *disputer, quereller* (p. 40).
- ESTUVE — pour bain (p. 19).
- *EXERCICE — pour épreuve (p. 158).
- *EXPRES — pour *expressément* (p. 354).
- EXTENUER — *atténuer, diminuer* (pp. 84, 252, 377).
- EXTERNE — *extérieur* (p. 40).
- *EXTREMITÉ — pour *plus haut degré* (p. 314).
- *FADE — *manifestation insignifiante des caractères* (p. 450).
- *FAILLIR — pour *manquer* (p. 493).
- *FAIRE — pour *cultiver* (p. 482), *donner* (pp. 145, 466).
- FAIRE PARDON — *pardonner* (p. 418).
- FARD — *composition destinée à embellir le teint* (pp. 69, 253).
- FAUT — pour *il faut* (p. 142).
- *FAUTE (fait) — *fait quelque faute, une faute* (pp. 238, 258, 262).
- FAYSANTES — *faisant* (p. 274).
- *FICHER — *fixer* (p. 37).
- FIN BOUT (au) — à l'*extrémité* (p. 364).
- *FLEURI (vin) — *aura des fleurs, c'est-à-dire des moisissures que le contact de l'air amène à la surface du liquide* (p. 479).
- FORCEMENT — *action de forcer une femme, de lui faire violence* (p. 310).
- FORCLUSION — *exclusion* (p. 216).
- *FORME — pour *formule* (pp. 82, 340).
- FORONCLE — *furoncle* (p. 82).
- FOULON — *artisan qui nettoyait le linge et les étoffes en les pressant dans une cuve avec les pieds ou à l'aide d'un rouleau mécanique, comme dans le moulin dit à foulon* (p. 41).
- FRANCHEMENT — pour *sans difficulté et en suffisance* (p. 481).
- FROIDEMENT — pour *doucement, sans passion* (p. 258).
- *GODERON — *gaudron ou godron, col, collet rabattu* (pp. 182, 404).
- GRAND — pour *long* (p. 111).
- *GRIEFVE — *grave* (p. 232).
- HARDIESSE — *témérité* (p. 498).
- HAUT ESLEVÉE — *élevée* (p. 282).
- HONNESTE — pour *convenable* (p. 61, 408, 455), *honorabile* (p. 74), *raisonnable* (p. 424).
- HONNESTEMENT — pour *convenablement* (p. 464), *proprement* (p. 108).
- HONNESTES FILLES DE LEUR QUALITÉ ORIGINAIRE — *les filles de leur condition originale qui se respectent dans leur conduite et leur tenue* (p. 110).
- *HONNETÉTÉ — pour *bienséance* (pp. 61, 370), *propreté* (pp. 20, 80), *pureté* (p. 155).
- HORS LA VEÛE — *sans que l'assistante puisse voir* (p. 198).
- HORS LES — pour *en dehors des* (p. 278).
- HORS L'OUYE — *sans que l'assistante puisse ouïr* (p. 198).
- HUMEURS IMPORTUNES — *manifestations déplaisantes des caractères* (pp. 265, 450).
- HUMILIATION — pour *humilité* (p. 498).
- *ICY — pour *ci* (pp. 45, 316, 468).
- ILLUSTRE — pour *éclairer* (pp. 181, 403).
- *IMBECILLE — du lat. *IMBECILLIS*, *faible* (pp. 53, 88, 292).
- *IMBECILLITÉ — du lat. *IMBECILLITAS*, *faiblesse* (pp. 51, 211, 215, etc.), *indisposition* (p. 52).
- *IMPERTINENT — pour *déplacé, hors de propos* (p. 357).
- *IMPETRE — pour *demander, obtenir* (p. 43).
- INCOMMODE — pour *dans la gêne* (p. 273).
- *INCOMMODÉ — pour *dans la gêne, gêné* (p. 273).
- *INCOMMODITÉ — du lat. *INCOMMODITAS*, *difficulté, gêne* (pp. 273, 341), *manque de ressources* (p. 112).

- *INDECENCE — pour *messéance* (p. 473).
- INFAMER — *détruire la bonne réputation* (pp. 99, 258).
- *INFIRME — pour *faible* (p. 88).
- INFIRMITÉ — pour *faiblesse* (pp. 292, 406).
- INHABILE AUX — *incapable des* (p. 419).
- *INSTINCT — pour *impulsion, inspiration* (p. 21).
- INSTITUT DE VIE — *façon d'organiser la vie, règlement de vie* (p. 294).
- *INTEREST — pour *préjudice* (p. 353).
- *IRE — du lat. *ira*, *colère* (p. 42).
- *JA N'ADVIENNE — *certes, puisse-t-il ne pas advenir, arriver* (p. 194).
- *JETTER — pour *calculer* (p. 452).
- JOINT — pour *uni, ramassé* (p. 429).
- *JOURD'HUY — *aujourd'hui* (p. 402).
- JOURNALIEREMENT — *d'ordinaire, ordinairement, tous les jours* (p. 459).
- *JOURNELLEMENT — *tous les jours* (p. 156).
- *JURER — pour *prêter serment* (p. 289).
- JUSTE — pour *conforme à une certaine mesure* (p. 295).
- *LAIRRA, LAIRRON — *laissera* (p. 463), *laisseront* (pp. 122, 167).
- LAMENTER — pour *pleurer* (p. 113).
- *LANTERNERIE — *fadaise* (p. 425).
- *LAQ — *réseau* (p. 18).
- *LAVEMENT — pour *lavage* (p. 41).
- LAVÉ — pour *se laver* (p. 297).
- *LE — pour *du* (p. 106, lig. 20).
- *LEÇON — pour *lecture* (pp. 199, 200, 219, etc.).
- *LE MESME — pour *de même* (p. 481).
- LEVÉ — pour *debout* (p. 192).
- *LEVER — pour *enlever, ôter* (pp. 147, 466).
- *LHORS — pour *alors* (pp. 84, 160, 178, etc.).
- *LIBREMENT — pour *franchement, spontanément* (pp. 39, 376), *volontiers* (pp. 340, 385, 451).
- LICENCE — pour *permission* (pp. 58, 391, 486).
- LIEGÉ — *garni d'une mince semelle de liège* (p. 474).
- *LIEU (en, le) — *en un endroit* (p. 458), *la place* (p. 93).
- LIMITATION — *limites* (pp. 224, 302, 432).
- LINCEUL — pour *drap de lit* (pp. 267, 471, 475, etc.).
- LINOPLÉ — *linomple*, ancien nom du *linon* (p. 468).
- LIVRET — *opuscule* (pp. 45, 305).
- LOYSIBLE — pour *permis* (pp. 55, 74, 101, etc.).
- *LOYSIBLEMENT — *librement* (pp. 288, 418).
- MAL CONTENT — *mécontent* (p. 458).
- *MAL EN POINT (estre) — *être mal pourvu des* (p. 40).
- MALVIVANT — *homme de mauvaise vie* (pp. 495, 496).
- *MANQUEMENT — pour *défaut, manque* (pp. 51, 212), *dîsette* (p. 499).
- *MARRI — *affligé, peiné* (p. 503).
- MATIERE — pour *sujet* (pp. 235, 361).
- MAUVAYSEMENT — *avec intention répréhensible* (p. 37).
- *MERE — *vendange pressurée* (p. 479).
- *MESHUY — *désormais* (p. 8).
- *MESTIER (faire) — *faire profession* (p. 3).
- *MIGNARD — pour *délicat* (p. 114).
- *MIGNARDISE — pour *ornement de pure coquetterie* (p. 110).
- MIROUER, MIROÛER — *miroir* (pp. 6, 7, 45, etc.).
- *MOINS — pour *moins encore* (pp. 105, 450).
- MONDAIN, MONDAINS — pour *du monde, séculier* (pp. 274, 262), *gens du monde* (p. 375).
- *MONDICITÉ — *propriété* (pp. 104, 266).

- MOYNESSE — *moniale* (p. 299).
- MOYTIÉ TABLE (a) — *à la moitié du repas* (p. 366).
- *MURMURATION — *bruit sourd de paroles, murmure* (pp. 40, 90, 356, etc.)
- NAÏF — pour *naturel, sincère* (p. 222).
- NAÏFVEMENT — pour *simplement* (p. 225).
- NECESSITÉ (a la) — pour *pourvoir aux besoins* (p. 264).
- NECESSITÉ (n'ayant point, n'ayant point de) — *n'y étant point contrainte, forcée* (pp. 280, 409).
- NECESSITÉ (pour leur) — *dont elles ont besoin, qui leur est nécessaire* (p. 470).
- NECESSITÉS (toutes leurs) — *tout ce qui leur est nécessaire* (p. 142).
- NECESSITÉS DE SA VIE — *ce qui était nécessaire à sa vie* (p. 294).
- *NEGLIGEMENT — pour *sans attention* (p. 243).
- *NEGOCE — pour *affaire, commission* (pp. 261, 399).
- *NE PLUS NE MOINS — *ni plus ni moins* (pp. 111, 300, 302, etc.)
- NI MOINS — pour *moins encore* (pp. 105, 356, 396).
- NOMBRE — pour *chiffre, numéro* (p. 374).
- NOMMEE — pour *désignée* (p. 481).
- *NON PLUS — pour *pas plus* (pp. 105, 179, 316, etc.)
- NON PLUS QUE — pour *moins encore* (p. 405).
- *NOURRIR — pour *élever* (p. 261), *entretenir* (p. 171).
- *NOURRITURE — pour *formation* (p. 95).
- NOUVELLEMENT — pour *la première fois* (pp. 82, 378).
- *NUYSANCE — *préjudice* (p. 83).
- *OBEDIENCE — du lat. *OBEDIENTIA*, *obéissance* (pp. 62, 82, 151, etc.)
- OBSERVANTE — *qui vit dans l'observance* (pp. 12, 18).
- OCCURRENCES (es) — *à l'occasion, dans les occasions* (pp. 249, 374).
- ŒUVRE — pour *ouvrage* (p. 357).
- *OFFICE — pour *emploi* (pp. 264, 484, 486, etc.), *exercice* (p. 89).
- *ORATRICE — titre que prenaient autrefois les Religieuses écrivant à des souverains (p. 375).
- ORATOIRE — *partie d'une pièce réservée à la prière et disposée à cet effet* (p. 408).
- ORDONNANCE — pour *ordre* (pp. 479, 480, 483).
- ORDONNER DES, LES — *mettre ordre aux* (pp. 211, 348).
- ORDRE — pour *rang* (p. 373).
- *OR SUS — *allons ! courage !* (pp. 282, 410).
- OSTER — pour *mettre de côté* (p. 473).
- *OU — pour *tandis que* (p. 213).
- *OUTRECUYDANCE — *arrogance* (p. 319), *présomption* (p. 166).
- *OYANT, OYES — *entendant* (pp. 56, 159, 429), *écoutez* (pp. 34, 190), *entendez-le* (p. 427).
- OYE (qu'elle) — *qu'elle entende* (p. 354).
- OYOIT (l') — *l'entendait* (p. 142).
- OYSEAU DE RECREATION — *petit oiseau en cage, avec lequel on peut se distraire* (p. 367).
- *PAR — pour *dans* (pp. 174, 175, 269).
- *PARACHEVER — *achever, parfaire* (pp. 278, 406).
- *PAR'ADVENTURE, PAR AVENTURE — *par hasard* (pp. 40, 342).
- *PAR AINSY — *ainsi, de cette manière* (pp. 226, 248, 312, 423).
- *PAR APRES — *ensuite* (pp. 74, 81, 95, etc.)
- PARC — pour *bergerie* (p. 320).
- *PAR DEÇA — *dans ce pays* (p. 51).
- PAR DEHORS — pour *à l'extérieur, du dehors* (p. 386).
- PARÉE (vache) — *vache corroyée, préparée* (p. 474).

- PAREMENT — pour *ornement d'étoffe de soie enrichi de broderie et de frange pour parer le devant d'autel* (p. 464).
- PAR LA, PAR LES — dans la, dans les (pp. 264, 219, 225, etc.)
- *PARMI — pour avec (p. 453), dans (p. 301), dans la (p. 217).
- *PARMI LE — au milieu du (p. 428).
- *PAROCHIALE — paroissiale (p. 17).
- PART (en l'autre) — de l'autre côté (p. 510).
- PART (qui ont leur) — qui ont en leur part, qui ont participé comme écrivains aux ouvrages de l'antiquité (p. 294).
- PARTICULARISER D'AVANTAGE — entrer dans plus de détails (p. 303).
- PENDU — pour suspendu (p. 398).
- PENDU EN — pour suspendu à (p. 110).
- *PERDURABLE — du lat. *perdurabilis*, éternel (p. 136).
- PESTILENTE CONTAGION — contagion empoisonnée semblable à la peste (p. 39).
- PINCER — pour prendre avec deux doigts (p. 242).
- *PITOYABLE — compatissant, secourable (pp. 190, 191), plein de pitié (p. 283).
- PLURIER — pluriel (pp. 184, 195).
- *POINT DE (en) — en aucune (pp. 351, 363).
- *POLICE — pour action de gouverner, gouvernement (pp. 298, 299).
- POLIR — pour adoucir, éduquer (p. 390).
- PORTION DE PAIN — morceau de pain (pp. 477, 479).
- *POUDRE — pour poussière (pp. 190, 410).
- *POUR AUTANT — pour parce que (p. 354).
- *POUR CE — pour cela (p. 355).
- POUR L'HEURE — à ce moment alors (p. 262).
- *POUR LHORS — alors (pp. 294, 312).
- *POURMENER — promener (pp. 174, 175).
- POUR QUELQUE PEU — un peu (p. 175).
- *PRÆFIGÉ — fixé d'avance (p. 114).
- PRÉTENDANTE — personne qui aspire à la vie religieuse, postulante (pp. 113, 159, 184, etc.)
- *PRÉTENDU — pour espéré (p. 342).
- *PRÉTENTION — pour but (pp. 11, 211), but où tendent les désirs de quelqu'un (p. 453), espérances d'avantages ou de biens temporels (pp. 339, 370).
- PRATTIQUE (qui soient de) — qui soient pratiques (p. 453).
- *PRATIQUES — pour vertus à pratiquer (p. 455).
- PRECEDER — être la première (p. 261).
- *PREFIGER — fixer (p. 69).
- *PREGNANTE — pressante (p. 168).
- *PRENDRE (se) — pour commencer (p. 406).
- PRENDRE GARDE (se) — prendre garde, s'appliquer à (pp. 145, 231).
- PRESSEURE — pour peine (p. 451).
- *PRETENDRE — pour désirer fermement (p. 275).
- PREVOIR A — prévoir (p. 464).
- *PRINS — ancienne forme de *pris*: (pp. 24, 118, 238).
- PRISTINE — première (p. 36). Du lat. *pristinus*, premier.
- PROCURER — pour prendre soin (p. 463).
- *PRONONCER (vous) — vous adresser (p. 23).
- *PROPOS — pour discours (pp. 280, 409), entretiens, paroles (pp. 190, 232).
- *PROPRE — pour approprié, qui convient (pp. 61, 85, 221, etc.), apte (pp. 41, 54, 74, etc.), capable (p. 381), convenable (pp. 26, 55, etc.)
- PROPRE (estre) — convenir (pp. 30, 470).

- PROPRE AUX, POUR — pour *apte à capable de* (pp. 118, 215).
- PROPRIÉTÉ — pour *propriété* (pp. 105, 109, 396).
- *PROTESTER — pour *attester solennellement* (p. 416).
- *PROUVOIR — pour *avoir* (pp. 52, 54, 77, etc.).
- PROUVOYEUSE — *celle qui a la charge d'approvisionner, pourvoyeuse* (p. 457).
- PROVENANTE — pour *provenant* (p. 138).
- *PROVIDENCE — pour *sage prévoyance, soin* (pp. 15, 87, 256, etc.).
- *PSALME — *Psaume*.
- QUAND BIEN — *lors même que* (p. 451).
- QUAND CE VIENDRA — *quand cela, ce dont on parle, c'est-à-dire la préparation par la méditation, en sera arrivée là* (p. 275).
- QUAND ET LUY — *avec lui* (p. 142).
- *QUANT ET QUANT — *au même temps, en même temps*.
- *QUANT ET SOY — *avec elle* (p. 18).
- *QUARTIER — de l'ital. *QUARTIERE*, *appartement* (p. 316), *partie* (p. 300).
- *QUE — pour *ce que* (pp. 81, 392), *de* (pp. 105, 111, 140, etc.), *qui* (p. 114), *qu'il* (p. 232).
- *QUE DE — pour *de* (pp. 225, 244, 276, etc.).
- QU'ELLES — pour *qui* (p. 480).
- QU'EN — pour *que* (p. 353).
- *QUI — pour *ce qui* (pp. 10, lig. 21; 26, lig. 7; 84, lig. 12, etc.).
- QUI EST POUR LHORS — *qui est en ce moment en charge* (p. 271).
- RABAT — *col, collet rabattu* (pp. 182, 404).
- RACCOUTRER — *raccommoder* (p. 107).
- *RAFFRAISCHIR — *renouveler* (p. 395).
- *RAPPORTÉ — pour *apporté, remis* (pp. 244, 368).
- *RARE — pour *excellent* (p. 296), *mince, transparent* (p. 36).
- RECITER — pour *raconter* (p. 304).
- *RECOMMANDATIONS — pour *compliments, salutations* (pp. 111, 261, 263, etc.).
- *REDUIRE — pour *ramener* (pp. 289, 417).
- *REDUIT — pour *changé* (p. 305), *mis* (p. 59), *rangé* (p. 297), *remis* (p. 246).
- REDUITE EN RELIGION — *reconstituée en Ordre religieux* (p. 8).
- *REFORMATION — du lat. *REFORMATIO*, *réforme* (pp. 197, 384).
- *REGARD (pour ce) — à *ce sujet* (p. 115), *à cet égard* (p. 214), *pour ce sujet* (pp. 122, 197, 387, etc.).
- *REGARD (pour le) — *en ce qui est* (p. 358), *pour ce qui concerne* (pp. 302, 457), *pour ce qui est* (p. 362).
- REJECTION — du lat. *REJECTIO*, *rejet* (p. 287).
- REJETTEMENT — *rejet* (p. 287).
- RELASCHER (se) — pour *se détendre* (p. 235).
- *RELEVÉ — pour *haut* (p. 45).
- *RELIGION — pour *état religieux* (pp. 138, 451, etc.), *Ordre religieux* (pp. 6, 9, 27, etc.), *profession religieuse* (pp. 27, 280).
- RELIGION (en) — *dans un Ordre religieux* (p. 28).
- *RELIGION (Ordre de, des) — *Ordre religieux* (pp. 97, 390).
- REMEMORATION — *souvenir* (p. 496).
- *REMONSTRANCE — pour *représentation* (p. 341).
- REMONSTRÉ (estant bien) — *faisant bien remarquer* (p. 341).
- *REMONSTRER — pour *faire remarquer, représenter* (pp. 341, 407).
- *RENCONTRE (au) — à *rencontrer* (p. 353).
- *RENCONTRE (le) — *l'occasion* (pp. 247, 371).
- RENDRE (se) — pour *devenir* (p. 221).
- RENVOYERA — *renverra* (p. 392).

- *REPENTANCE — *repentir* (pp. 289, 418).
- *REPRESENTÉ — pour *présenté* (pp. 57, 86).
- *REQUERIR — *demander avec insistance* (pp. 178, 503).
- *RESOUVENIR (se) — *se souvenir* (pp. 37, 43, 88, etc.).
- *RESSENTIR A — *porter le caractère de* (p. 370).
- *RESSERRER — pour *enfermer* (p. 466), *retirer* (p. 484).
- RET — *filet* (p. 18). Cf. PITAL. RETE.
- *RETARDEMENT — *délat, retardé* (pp. 236, 277, 406, etc.).
- RÉTIRER A — pour *introduire en* (p. 263).
- *RETOURNER — pour *s'en aller, tourner* (pp. 385, 173, 180).
- RETRAITTE (à la) — *à l'esprit de retraite, à la récollection* (p. 175).
- RETRAITTE (après leur) — *après s'être retirés* (p. 237).
- *REVESTIR — pour *mettre à l'inventaire tout ce qui est nécessaire pour qu'il soit valide* (p. 394).
- *REVËUE — pour *visite* (p. 261).
- *REVIGORÉ (estre) — *être fortifié, rendu vigoureux* (pp. 35, 42).
- ROBE — pour *soutane* (p. 467).
- *ROMPRE — pour *déchirer* (pp. 473, 475).
- *ROOLLE — pour *liste* (pp. 102, 104, 107, etc.), *rôle* (pp. 86, 253, 254, etc.).
- *RUDE — pour *inculte* (p. 97).
- RUMINER — pour *méditer, repasser dans son esprit* (p. 407).
- SACRAIRE — du lat. SACRARIUM, *sanctuaire* (pp. 4, 297).
- SACRÉ — pour *consacré* (p. 5).
- SACRISTAINE — *sacristine* (pp. 104, 105, 181, etc.).
- SANCTIMONIALE — du lat. SANC-TIMONIALIS, *femme consacrée à Dieu* (p. 299).
- *SAPIENCE — *sagesse* (p. 403).
- *SÇAVOIR EST — *à savoir* (p. 237).
- *SEANCE — pour *réunion* (p. 249).
- SEANCE (en vostre) — *quand vous êtes assises* (p. 36).
- SECONDE TABLE — *les Sœurs qui prennent leur repas à la seconde table* (p. 479).
- SEJOURNE (qu'elle) — *qu'elle demeure, qu'elle reste dans la maison, dans sa chambre* (p. 231).
- *SEJOURNER — *demeurer* (pp. 373, 395.)
- SEMBLABLEMENT — *de la même façon* (p. 156), *de même* (p. 304).
- *SEMBLANCE — *ressemblance* (pp. 291, 293).
- *SEMondre — *inviter* (p. 160).
- SERGE D'ESTOC — *serge d'origine grossière, sans apprêts* ? (p. 240).
- *SERRER — du lat. SERRARE, *mettre sous clef* (pp. 459, 466).
- SERVICE ET DE L'OBEISSANCE QU'ELLES AURONT A FAIRE (du) — *du service à faire et de l'obéissance à pratiquer* (p. 259).
- *SI — pour *cependant* (p. 168, lig. 31).
- *SI BIEN — *bien que, quoique* (p. 317).
- SI BIEN IL Y EN A — *quoiqu'il y en ait* (p. 450).
- *SI EST CE QUE — *cependant* (pp. 5, 91), *néanmoins* (pp. 6, 11, 75, etc.).
- *SIGNE — pour *preuve* (p. 334).
- SIGNER (se) — pour *mettre sa signature, signer de son nom* (pp. 375, 412).
- *SI MOINS — *sinon* (p. 394).
- SIMULATION — pour *dissimulation* (p. 498).
- SINON — pour *excepté* (pp. 243, 268, 374).
- SI ON FAIT RIEN PLUS — *si on ne fait rien de plus* (p. 402).
- *SI QUE — *de sorte que* (pp. 10, 107, 161, etc.).
- *SI TOST — pour *aussitôt* (pp. 95, 152, 166, etc.).
- SOCIÉTÉ — pour *compagnie, conversation* (p. 498).
- *SOIN — pour *sollicitude* (p. 489).
- SOMME TOUTE — *enfin, en résumé* (p. 23).
- *SORTABLE — *convient mieux* (p. 139).

- *SOUEÛVEMENT — *suavement* (p. 450).
- *SOUVENTESFOIS — *souvent* (pp. 102, 152).
- *SUBSTANCE — pour *partie essentielle* (pp. 460, 461).
- *SUFFISANCE — du lat. *sufficiens-tia*, *capacité, mérite, talent* (p. 271), *qui est suffisant* (p. 315).
- *SUITE — pour *action de suivre* (p. 430).
- SUITE (de) — pour *à la suite, en suivant* (p. 420).
- SUIVANTE — *qui suit* (p. 414).
- *SUIVRE — pour *poursuivre* (p. 214).
- SUPERIEURE (de) — *de la charge de Supérieure* (p. 249).
- SUPERSAINTÉ — *plus que sainte* (p. 161).
- SUPERSTITION — pour *scrupule* (pp. 13, 29).
- *SUR — pour *en* (p. 11), *par dessus* (p. 429).
- SUR LE MILIEU — *au milieu* (pp. 282, 408, 410).
- *SUS — *ci-dessus* (pp. 223, 334).
- SUSTENTATION — *alimentation, entretien* (p. 273).
- TABLE — pour *repas* (p. 366).
- *TANT — pour *aussi bien* (pp. 271, 457, 467), *aussi bien des* (p. 483), *autant* (pp. 98, 108, 224, etc.), *si* (pp. 168, 304).
- TANT LINGES QU'AUTRES — *aussi bien des linges que des autres* (p. 109).
- *TANT MIEUX — pour *d'autant mieux* (pp. 98, 391), *d'autant plus* (p. 245).
- TANT MOINS — *d'autant moins* (p. 75).
- *TANT PLUS — *d'autant plus* (pp. 74, 363, 407).
- *TANT QUE — pour *autant que* (pp. 72, 155, etc.).
- TARDIF — pour *en retard* (p. 146).
- *TARE — pour *faute* (pp. 215, 216).
- TASSINE — *petite tasse* (pp. 147, 477).
- TENDANTE — *qui tend* (p. 418).
- *TENDRE — pour *faible, qui cède facilement aux impressions* (p. 226), *sensible* (pp. 97, 114).
- *TENDRETÉ — *délicatesse, sensibilité* (pp. 113, 401), *douilletterie, mollesse* (p. 96).
- TENIR CONTE — pour *rendre compte* (pp. 253, 379).
- TENIR EN MEMOYRE — *consigner par écrit sur un papier, un mémoire* (p. 482).
- TERME (en) — *sous le nom* (p. 297).
- *TERRIEN — du lat. *terrenus*, *terrestre* (p. 33).
- *TIERCEMENT — *troisièmement* (pp. 219, 308).
- *TIGNE — du lat. *tinea*, *teigne* (p. 39).
- TIRÉE DE SON NOM — *tirée à partir de son nom, vis-à-vis de son nom* (p. 272).
- *TIRER — pour *entraîner* (p. 83), *retirer* (p. 67).
- TIRER LA VIANDE — *amener à soi la viande en l'éloignant du feu* (p. 484).
- TORCHEMAIN — *essuie-mains* (pp. 476, 477).
- TORCHER — *essuyer avec un torchon* (pp. 462, 476, 479, etc.).
- TORNET — *tour* (p. 181).
- TOUR — p. 386. (Voir TOUR DE LIT.)
- TOUR (a) — *à tour de rôle* (p. 267).
- TOUR DE LIT — *garniture d'étoffe qu'on mettait autour du lit, rideaux* (p. 241).
- TOURNOIR — *tour* (pp. 81, 104).
- *TOUT AINSY — *ainsi* (pp. 23, 52), *comme, de même* (pp. 142, 169, 316).
- TOUT AINSY COMME — *comme* (p. 176).
- TOUT AU FIN COMMENCEMENT — *au tout premier commencement* (p. 294).
- TOUT CONSECUTIVEMENT — *tout de suite après* (p. 234).
- TOUT DE SUITE — pour *tout à la suite, tout en suivant* (p. 452).

- TOUTE DEBOUT — *debout, toute droite* (p. 145).
- *TOUTES FOIS ET QUANTES — *toutes les fois* (p. 246).
- TOUT NE PLUS NE MOINS — *ni plus ni moins* (p. 111).
- *TRAIN — pour *genre de vie, manière d'être* (pp. 76, 158), *la succession, la suite* (pp. 219, 220, 224, etc.), *manière de vivre* (p. 36).
- TRAIN (au) — *dans le chemin, dans la pratique* (p. 428).
- TRAISNER — pour *entraîner avec elle* (p. 318).
- *TRAIT — pour *action* (p. 38).
- TRANCHOIR — *petit rond de bois sur lequel on place les pots de vin et d'eau* (p. 477).
- *TRANSMUTATION — du lat. TRANSMUTATIO, *changement* (p. 340).
- *TRAVAIL — pour *peine* (p. 166), *souffrance* (p. 214).
- *TRAVAILLÉ — pour *fatigué, tourmenté par* (p. 42).
- TRAVAILLÉ DE — *tourmenté par* (p. 154).
- *TRAVAILLER — pour *éprouver* (p. 451).
- *TRAVAUX — pour *souffrances* (pp. 154, 179, 214, etc.).
- TRAVERSE — *ligne transversale* (pp. 117, 118, 272, 420).
- *TRELLE — pour *grille* (pp. 80, 116, 198, etc.), *treillis* (pp. 217, 222).
- TREILLIS — pour *grille* (p. 258).
- *TREMPER — pour *se plonger* (p. 212).
- TRESSAILLIS (je) — *je tressaille* (p. 321).
- TREUVER (se) — pour *trouver* (p. 249).
- TROP IMPLOYABLE — *ne pas céder, ne pas se plier assez* (p. 369).
- TROP PLOYABLE — *se plier trop, trop céder* (p. 369).
- TROUSSER — *retrousser* (p. 147).
- UN POUTRE — *une poutre* (p. 42).
- *URSELINE — *Ursuline* (p. 340).
- *VACATION — *emploi, profession* (p. 428).
- VEFVE — *veuve* (pp. 112, 274, 276, etc.).
- *VEILLANTE — *surveillante* (p. 257).
- *VERRÀ A FAIRE — *jugera à propos de faire* (p. 99).
- VERRÀ A PROPOS — *jugera à propos, trouvera bon* (p. 409).
- VESQUIT — *vécuit* (p. 231).
- VESTIAIRE (d'un) — *d'un même costume* (p. 59).
- VEUË (qu'a la) — *sinon en sorte qu'elle soit vue* (p. 354).
- *VIANDE — pour *aliments* (pp. 34, 36, 87, etc.), *mets* (pp. 472, 484, 485).
- *VILETTE — pour *veillette, petite ville ou percerette* (p. 478).
- *VISITATION — du lat. VISITATIO, *visite* (pp. 97, 227, 229, etc.).
- *VISTEMENT — *vite* (pp. 183, 385).
- VIVANTE — pour *vivant* (p. 305).
- *VOIREMENT, VOYREMENT — *à la vérité* (pp. 12, 20, 337, etc.).
- *VOUË — pour *consacré* (p. 496), *fait les vœux* (p. 246).
- UIDER LES MANCHES — *creuser les manches, couper ce qui est de trop* (p. 476).
- *Y — pour *il y* (p. 16), *n'y* (p. 156), *s'y* (p. 219).
- Y A — pour *il y a* (p. 18).
- YEUX EN TERRE (les) — *les yeux baissés vers la terre* (p. 157).

INDEX

DES DESTINATAIRES

ET DES NOTES HISTORIQUES ET BIOGRAPHIQUES

DE CE VOLUME (1)

	Pages
ANNECY (œuvre hospitalière d')	338
AZPILCUETA ou AZPILQUET, docteur de Navarre.....	299
BASCAPÉ Charles*, Barnabite et Evêque de Novare. Voir CONGRÉGATION....	336, 530
BILLY Jacques de.....	320
BINET Etienne*, Jésuite.....	125
BLONAY Claude de (enfants de)	509
Blonay Jean-François de, Prieur de Saint-Paul en Chablais	509
CASPALIUM ou CASPALIANA (villa)	295
Chantal Jeanne-Françoise de* (Sainte) 489, 489, 490, 490, 491, 505	125, 133, 145, 346,
CHAUGY Françoise-Madeleine de (Lettre sur le Défi de la Visitation, de la Mère)	491
CHEVALIERS DU CHRIST.....	298
COMPAGNIE DE SAINTE ANNE.....	7
CONGRÉGATION DE FEMMES, fondée à Milan par le P. Bascapé, Barnabite.....	305
CONGRÉGATION DES VIERGES DE NOTRE-DAME à Crémone.....	7
CONGRÉGATIONS D'URSULINES.....	335
COUSTUMIER DE LA VISITATION (Sentiment de sainte Jeanne-Françoise de Chantal sur le).....	447

(1) Les pages des pièces sont indiquées par des chiffres ordinaires ; les caractères gras désignent les noms des destinataires. Quant aux autres notes, leurs titres sont donnés en petites capitales.

Les noms suivis d'un astérisque* sont ceux des auteurs ou des destinataires des documents qui figurent dans l'Appendice ou qui, pour une raison particulière, sont insérés dans le texte.

DISCIPLINANTI (Confrérie des).....	Pages	336
DOCTEUR DE NAVARRE. Voir AZPILCUETA.		
FAVRE Michel.....	»	125
FAVROT Marguerite (Admission à la Visitation de).....	»	350
FILESAC Jean.....	»	17
GALERIE (chœur et parloirs de la maison de la).....	»	198, 278
GIUSSANO Jean-Pierre.....	»	304
GONDI Henri (de), Evêque de Paris (Erection en Monastère de la Maison des Ursulines, par).....	»	325
GOUFFIERS Elisabeth Arnault des, à la Visitation.....	»	61, 334
Grégoire XV	»	511, 517
GUASTALLA Lodovica Torella, comtesse de (codicille au testament de).....	»	335
GUÉRIN Juste, Barnabite.....	»	513
INDULGENCES pour la Visitation d'Annecy	»	23, 334
LUZAGO Alexandre (<i>Lusague Louis</i>)..	»	425
JÉSUITES (Leurs Constitutions attaquées par les Parlements).....	»	323
MAIGNELAIS (<i>Magneley</i>) Charlotte-Marguerite de Gondi, marquise de (Décision du Saint-Siège au sujet de la vocation de).....	»	326
Marquemont Denis-Simon* (de), Archevêque de Lyon.....	»	322, 345, 500
MAZENTA Jean-Ambroise*, Général des Barnabites.....	»	529, 530
MINGON Georges.....	»	510
Monthoux Paule-Jéronyme de, Religieuse de la Visitation.....	»	404, 508, 509
MOUXY Marie-Madeleine de, Religieuse de la Visitation.....	»	507
Musy Françoise-Jacqueline de, Religieuse de la Visitation.....	»	508

	Pages
PÉREZ Diego.....	255
PINZOCHERE (<i>Pizzocare</i>).....	295
PONTOISE (Monastère de l'Ordre de Saint-Augustin de).....	516
PURIFICATION (octave de la).....	237
RELIGIEUSES et RELIGIEUX (mort civile des).....	323
ROUX François.....	508
SALES FRANÇOIS * de (Saint). Voir THORENS, VISITATION : Costume, Cou- tumes, Formulaires, Jeûne, Manuscrits, Moineau, Sorties extraordinaires, Visite des malades, Vœux ; VISITATION D'AN- NECY : Défi, Paradis, Préface.....	68, 105, 125, 126, 177, 185, 344, 347, 437, 439, 502, 529, 530
SCAGLIA Dona Ginevra (Marie-Christine, Novice Dominicaine à Chieri).....	423
SERCLIER Jude et son NAZAREEN EVAN- GÉLIQUE.....	14
THORENS Marie-Aimée de Rabutin-Chan- tal, baronne de (Notice écrite par saint François de Sales sur).....	502
VISITATION (Baiser de paix à la).....	80
Constitutions imprimées en 1619 et 1622 50	47, 48, 48, 49, 49,
Costume.....	240, 241
Coutumes.....	60, 235, 242, 268,
268, 344, 360, 441, 441	
Erection en Ordre religieux des Monas- tères de la.....	518
Formulaires de la Vêture et de la Profes- sion.....	176, 185, 442
Jeûne.....	243
Le moineau de Françoise de Chantal et défense du Saint d'avoir des bêtes d'amusement.....	68
Manuscrits primitifs des Constitutions Méditations préparatoires à la Profes- sion des Religieuses.....	203-210, 342-347 422

	Pages	
Règle	3	
Retraite des Religieuses	413, 440	*
Sommaire des Constitutions	521	*
Sorties extraordinaires	344	*
Sorties pour le parement de l'autel..	359	*
Variations à l'Office.....	238	*
Visite des malades.....	229, 231, 238	*
Vocabulaire de la Congrégation.....	204, 328	*
Vœux et rénovation	344, 344, 344, 413,	*
	414	
VISITATION D'ANNECY (Déférence des autres Monastères de l'Ordre pour la)..	445	*
Défi pour la	491	*
Paradis du Jeudi-Saint à la.....	105	*
Visitation d'Annecy (Préface de 1614 aux Sœurs de la)	291	*
Préface de la Règle aux Sœurs de la	3	*
VISITATION DE BELLEV, DIJON, SAINT-ETIENNE et VALENCE	517	*
VISITATION DE MOULINS. Voir MONTAUX	509	*
VISITE CANONIQUE	86	*

TABLE DE CORRESPONDANCE

DE CETTE NOUVELLE ÉDITION AVEC LES PRÉCÉDENTES

ET INDICATION DE LA PROVENANCE DES MANUSCRITS

CINQUIÈME SÉRIE

(SUITE)

LA VISITATION

NOUVELLE ÉDITION	PROVENANCE DES MSS.	PREMIÈRE PUBLICATION	ÉDITIONS MODERNES					
PRÉFACE DES RÈGLES	texte, pp. 3-8 (ll. 1-6)	ANNÉCY. Visitation (Copie de M. Michel Favre).....	} <i>Regles et Constitutions de la Visitation</i> , Paris, 1622	} <i>Vivès</i> , vii, pp. 481-484 <i>Mig. v</i> , col. 61-65 <i>Viv. vii</i> , pp. 484, 485				
					pp. 8-10 (ll. 1-8)	Ibid.....	} <i>Mig. v</i> , col. 65, 66 <i>Viv. vii</i> , pp. 485-488	
	pp. 10-13.....	ANNÉCY. Visitation (Copie de M. Michel Favre).....	} Ibid.....	} <i>Mig. v</i> , col. 66-69 <i>Viv. vii</i> , pp. 488-494				
					pp. 14-23 (ll. 1-10)....	Ibid.....	} Ibid.....	} <i>Mig. v</i> , col. 69-76 <i>Viv. vii</i> , pp. 494, 495
	pp. 23, (ll. 11-28,) 24 (lig. 1).....	METZ. Visitation. (Copie de M. Michel Favre).....	} Ibid.....	} <i>Viv. vii</i> , pp. 494 <i>Mig. v</i> , col. 76				
					fin.....	Ibid.....	} Ibid.....	} <i>Viv. vii</i> , pp. 494, 495 <i>Mig. v</i> , col. 76
VARIAN- TES	pp. 3-8.....	TRONON. Visitation... Idem.....	} <i>Regles et Constitutions</i> , Lyon, 1619 (quelques variantes)	} <i>Inédit</i>				
					pp. 11-18.....	Idem.....	} <i>Regles et Constitutions</i> , Lyon, 1619	} <i>Inédit</i>
1 ^{re} Rédaction de la PRÉFACE ..	ANNÉCY. Visitation.....		<i>Inédit</i>					
RÈGLE..	texte.....	ANNÉCY. Visitation ..	} <i>Regles et Constitutions</i> , Paris, 1622..	} <i>Viv. vii</i> , pp. 496-508 <i>Mig. v</i> , col. 77-86				
					variantes.....	ANNÉCY. Visitation		
CONSTITUTIONS	texte	ANNÉCY. Visitation .. (Mss. A, B, 1621)...	} <i>Regles et Constitutions</i> , Paris, 1622..	} <i>Viv. vii</i> , pp. 510-574 <i>Mig. v</i> , col. 87-138				
					variantes.....	ANNÉCY. Visitation .. (Ms. D. 1618).....	} <i>Regles et Constitutions</i> , Lyon, 1619	

	NOUVELLE ÉDITION	PROVENANCE DES MSS.	PREMIÈRE PUBLICATION	ÉDITIONS MODERNES
CONSTITUTIONS	Constitutions VI-XI... pp. 76 (ll. 21-28), 77, 78 (ll. 1-29).....	THONON. Visitation (Ms. E, 1618) ANNECY. Visitation (Ms. B, 1621).....	} <i>Regles et Constitutions</i> , Paris, 1622	
	Constitution XXVI, variante (c).....	ANNECY. Visitation (Ms. D, 1618).....		
	pp. 79-94 (ll. 1-13) ...	ANNECY. Visitation (Mss. A, B, 1621)...	} <i>Regles et Constitutions</i> , Paris, 1622	
	pp. 94 (ll. 14-28) - 101 (ll. 1-24).....	ANNECY. Visitation (Ms. B, 1621).....		
	pp. 101 (ll. 25-30) - 115 (ll. 1-8).....	ANNECY. Visitation (Mss. A, B, 1621)...		
	pp. 115 (ll. 9-20) - 121 (ll. 1-3).....	ANNECY. Visitation (Ms. B, 1621).....		
	fin.....	ANNECY. Visitation (Mss. A, B, 1621)...		
Remarques de S ^{te} Jeanne de Chantal et du P. Binet ...	ANNECY. Visitation. (Autographe de S ^{te} Jeanne de Chantal).	<i>Inédit</i>	
DIREC- TOIRE	p. 134, texte.....	ANNECY. Visitation (<i>Costumier</i> de 1624, Ms.).....	<i>Inédit</i>
	variante.....	<i>Costumier et Direc- toire</i> de 1637.....	<i>Viv.</i> VII, p. 589 <i>Mig.</i> v, col. 149
	Souhait de saint François de Sales.....	ANNECY. Visitation..	<i>Ibid</i>	<i>Viv.</i> VII, pp. 589- 591; <i>Mig.</i> v, col. 149-150
DIRECTOIRE, pp. 137-165 (ll. 1-10)	ANNECY. Visitation (<i>Costumier</i> de 1624, Ms.).....	<i>Ibid</i>		<i>Viv.</i> VII, pp. 591- 613; <i>Mig.</i> v, col. 151-169
• pp. 165, 166 (ll. 1-6)	Idem.....	<i>Ibid</i>		<i>Viv.</i> VII, pp. 613- 614; <i>Mig.</i> v, col. 169
			<i>Epistres spirituelles</i> , 1626, l. VII.....	<i>Viv.</i> XI, p. 193 <i>Mig.</i> v, col. 1230
• pp. 166-175.....	Idem.....		<i>Costumier et Direc- toire</i> de 1637.....	<i>Viv.</i> , VII, pp. 614- 621; <i>Mig.</i> v, col. 169-176
FORMULAIRE DE LA VÊTURE.....	NICE. D ^r Moriez (1897), Copie de M. Michel Favre.....		<i>La maniere de donner l'habit et recevoir à Profession les Sœurs de la Visi- tation</i> (Paris, Tif- faine, 1622)	

	NOUVELLE ÉDITION	PROVENANCE DES MSS.	PREMIÈRE PUBLICATION	ÉDITIONS MODERNES
FORMULAIRE DE LA PROFESSION	texte	<i>La manière de donner l'habit et recevoir a Profession les Sœurs de la Visitation</i> (Paris, Tiffaine, 1622)	
	variantes	ANNECY. Copie de la S ^r M.-G. Clément		

MANUSCRITS PRIMITIFS DES CONSTITUTIONS

Ms. F	pp. 197-199, ll. 1-31..	GENNES. (Ille-et-Vilaine). Visitation...	<i>Viv.</i> vii, pp. 514, 515, 521
	suite	ANNECY. Visitation	<i>Mig.</i> v, col. 91, 92 note (39), 96-98, note (41) <i>Inédite</i>
Ms. K (texte)	GUINGAMP. Filles de la Croix (Copie de l'époque).....	Cf. <i>Madame de Ville-neuve</i> , par le P. de Sallnis, S. J. (Paris 1918), chap. xiv, et Appendice, pp. 530-539	<i>Inédit</i>
Ms. G (2 ^{de} loc.)	pp. 211-230, 233-236, 248-251, 255-257.....	THONON. Visitation...	<i>Inédite</i>
Ms. H (var.)	Art. 1-6..... Art. 8..... Art. 10-16 (ll. 1-11)...	ANNECY. Visitation...	<i>Inédites</i>
Ms. I...	Art. 16 (suite).....	TURIN. Visitation.....	<i>Inédites</i>
Ms. H..	Art. 17 (1 ^{er} alinéa).... Art. 18, 19.....	ANNECY. Visitation	<i>Inédites</i>
Ms. M...	Art. 20, 21.....	MILAN. Visitation...	<i>Inédites</i>
Ms. I...	Art. 23.....	TURIN. Visitation....	<i>Inédites</i>
Ms. M..	Art. 24, 25.....	MILAN. Visitation....	<i>Inédites</i>
Ms. I...	Art. 26.....	TURIN. Visitation....	<i>Inédites</i>
Ms. M..	Art. 28, 29.....	MILAN. Visitation....	<i>Inédites</i>
Ms. H..	Art. 31, 32 (ll. 24-30) Art. 33 (ll. 34-38), et p. 263, ll. 1-4.....	ANNECY. Visitation	<i>Inédites</i>
Ms. I..	Art. 34.....	TURIN. Visitation....	<i>Inédites</i>
Ms. H..	Art. 34 (19)	ANNECY. Visitation	<i>Inédites</i>
Ms. N...	Art. 42.....	SAINT-ACHEUL. RR. PP. Jésuites.....	<i>Inédites</i>
Ms. G (2 ^{de} loc.)	pp. 273-279.....	THONON. Visitation...	<i>Inédite</i>
Ms. H ¹ (var.)	Art. 43-45 (23, 24, 25)	ANNECY. Visitation...	<i>Inédites</i>

	NOUVELLE ÉDITION	PROVENANCE DES MSS.	PREMIÈRE PUBLICATION	ÉDITIONS MODERNES
	Formulaire (variantes).....	ANNECY. Visitation		
	Ms. I... (var.)	Art. 46, var (d), (e), (f), (g).....	TURIN. Visitation.....	<i>Inédites</i>
	Ms. J ¹	Art. 46, var. (b), (j), (l)-(s).....	CAEN. Visitation.....	<i>Inédites</i>
	Ms. J ² ..	Art. 46, var. (u)-(b'), (d')-(k').....	ANNECY. Visitation...	<i>Inédites</i>
	Ms. G (2 ^{de} loc.)	p. 286.....	THONON. Visitation...	<i>Inédite</i>
	Ms. O (var.)	pp. 287, 288.....	BORDEAUX. Visitation	
		texte.....	{ ANNECY. Visitation (Copie de M. Michel Favre)..... }	<i>Inédit</i>
		2 ^{de} leçon, pp. 291, 292,	ANNECY. Visitation..	<i>Inédite</i>
	PRÉFACE DE 1614	* pp. 300-306 (ll. 1-7)	GENNES. (Ille-et-Vilaine). Visitation...	{ <i>Viv. VII, p. 472</i> <i>Mig. V, col. 55</i>
		* lig. 8, pp. 307-314 (ll. 1, 2).....	TURIN. Visitation....	<i>Inédit</i>
		* ll. 3-10, pp. 315-320	THONON. Visitation...	<i>Inédit</i>
	Mémoire de M ^{re} de Marquemont			<i>Mig. VI, col. 1127</i>
	Réponse du Saint	{ ANNECY. Visitation (Copie de M. Michel Favre)..... }		<i>Ibid., col. 1137</i>

AUTRE MANUSCRIT DES CONSTITUTIONS

	Ms. Q..	texte, articles 1-45...	{ ANNECY. Visitation (Copie de l'époque) }	<i>Inédit</i>
	Ms. P..	variantes	{ Idem. (Copie de M. Michel Favre, corrigée par S ^{te} J.-F. de Chantal)..... }	<i>Inédites</i>
	Ms. P..	texte, art. 46.....	Idem	<i>Inédit</i>
	Ms. Q ..	texte, art. 47, 48....	{ Idem. (Copie de l'époque)..... }	<i>Inédit</i>
	Meditations pour la Profession	texte	{ <i>Costumier et Directoire de 1628</i> }	
		2 ^{de} leçon	TURIN. Visitation....	<i>Inédite</i>
		variantes	{ GUINGAMP. Filles de la Croix (Copie de l'époque)	<i>Inédites</i>

NOUVELLE ÉDITION	PROVENANCE DES MSS.	PREMIÈRE PUBLICATION	ÉDITIONS MODERNES
Notes au sujet du Formulaire de la Profession	TURIN. Visitation.....	<i>Inédit</i>
Notes relatives à divers points d'observance	LYON-FOURVIÈRE. Visitation.....	<i>Inédit</i>
Du Supérieur de la Visitation et moyens d'union	ANNECY. Visitation. } Costumier manus- } crit de 1624..... }	Cf. <i>Costumier</i> de 1628, art. XXXVII, XXXVIII, et de 1637, art. XXVI, XXVIII	
DIRECTOIRES POUR LES OFFICIERES	<i>Costumier</i> de 1628 et de 1637	
Directoire de la Maïtresse pour l'instruction des Novices	ANNECY. Visitation. } Costumier manus- } crit de 1624..... }	Ibid., art. VI	

PIÈCES DIVERSES

I.....	ANNECY. Visitation } (Copie)..... }	<i>Mém. de l'Acad. Sa-</i> <i>lès.</i> , t. XVII (1894), p. 137	
II.....	SAN REMO (Italie). Vi- } sitation..... }	<i>Inédit</i>
III.....	texte..... } 2 ^{de} leçon..... }	MARSEILLE. Visita- } tion (Copie)..... } TURIN. Visitation (Co- } pie de M. Michel Fa- } vre)..... }	Imprimé en 1658..... <i>Mig.</i> VI, col. 1348 <i>Inédite</i>
IV.....	TURIN. Visitation.....	<i>Inédit</i>
V.....	ANNECY. Visitation	<i>Mig.</i> V, col. 1059
VI.....	RENNES. Abbé De- } broise..... }	<i>Inédit</i>
VII.....	Reg. de l'ancien Evê- } ché de Genève, 1613- } 1622..... }	{ <i>Mig.</i> VI, col. 1145 et IX, traduction, col. 99
VIII.....	ANNECY. Visitation. } <i>Histoire de la Fon-</i> <i>dation de la Visi-</i> <i>tation de Nevers..</i> }	<i>Inédit</i>
IX.....	CHATRAU DE MARIN } (Chablais). Archives } de Blonay en 1895.. }	<i>Inédit</i>
X.....	texte..... } minute..... }	ANNECY. Visitation } (Copie de M. Michel } Favre)..... } <i>Inédit</i> <i>Inédite</i>
	VORRON. Visitation.....	<i>Inédite</i>

XI.....	{ ANNECY. Visitation (Copie de M. Michel Favre)..... }	<i>Inédit</i>
---------	--	-------	---------------

APPENDICE

A.....	{ PARIS. Bibl. Nationa- le, n° 4353..... }	<i>Inédit</i>
B.....	{ MILAN. Archives de S ^t -Barnabé, <i>Episto- lario generalizio</i> .. }	<i>Inédit</i>

TABLE DES MATIÈRES

Préface	VII
Avis au Lecteur	XVI

CINQUIÈME SÉRIE (suite) : LA VISITATION

TEXTE DÉFINITIF

Preface de François de Sales, Evêque de Geneve, aux Seurs du Monastere de la Visitation d'Annessi, [fin juillet-sep- tembre] 1618	3
Première rédaction de la Préface des Règles	25
Règles de l'Institut de saint Augustin pour les Seurs	32

CONSTITUTIONS DÉFINITIVES

Avertissement des Editeurs	47
CONSTITUTIONS POUR LES SEURS RELIGIEUSES DE LA VISI- TATION.— De la fin pour laquelle cette Congregation a esté instituee	51
CONSTITUTION I. Des trois rangs des Seurs	53
CONSTITUTION II. De la clausure	55
CONSTITUTION III. De l'obeissance	57
CONSTITUTION IV. De la chasteté	59
CONSTITUTION V. De la pauvreté	59
CONSTITUTION VI. De l'employ du jour des la feste de Pasques jusques a celle de saint Michel	62
CONSTITUTION VII. De l'employ du jour des la feste de saint Michel jusques a Pasques	64
CONSTITUTION VIII. En Caresme	64
CONSTITUTION IX. Des deux obeissances journalieres	65
CONSTITUTION X. Du silence	65
CONSTITUTION XI. De la varieté du chant	66
CONSTITUTION XII. Des assemblees	67

CONSTITUTION XIII. Des recreations et conversations des Seurs	68
CONSTITUTION XIV. Des ouvrages	69
CONSTITUTION XV. De la façon de parler avec les estrangers. .	70
CONSTITUTION XVI. Du manger et boire	70
CONSTITUTION XVII. Des habitz et lictz	72
CONSTITUTION XVIII. De l'Office	73
CONSTITUTION XIX. Du Confesseur ordinaire	74
CONSTITUTION XX. Des Confessions extraordinaires	76
CONSTITUTION XXI. De la Communion	77
CONSTITUTION XXII. De l'humilité	78
CONSTITUTION XXIII. De la modestie	79
CONSTITUTION XXIV. Du compte de tous les moys	81
CONSTITUTION XXV. De la correction	83
CONSTITUTION XXVI. Du Chapitre	84
CONSTITUTION XXVII. Des enseignemens pour les seculiers	85
CONSTITUTION XXVIII. De la reception et distribution des moyens de la Mayson	85
CONSTITUTION XXVIII. Du Pere spirituel de la Mayson	86
CONSTITUTION XXIX. Des officieres de la Mayson : premiere-ment de la Superieure	87
CONSTITUTION XXX. De la maniere que la Superieure doit tenir pour les affaires	91
CONSTITUTION XXXI. Des Seurs choisies pour conseiller la Superieure et qui pour cela sont appelees ses Coadjutrices	92
CONSTITUTION XXXII. De l'Assistente	93
CONSTITUTION XXXIII. De la Directrice	95
CONSTITUTION XXXIV. Des Surveillantes	99
CONSTITUTION XXXV. De l'Ayde de la Superieure	100
CONSTITUTION XXXVI. De l'Econome	101
CONSTITUTION XXXVII. De la Portiere	103
CONSTITUTION XXXVIII. De la Sacristaine	104
CONSTITUTION XXXIX. De l'Infirmiere	106
CONSTITUTION XL. Des menus offices de la Mayson : 1. — De la Robiere	107
2. — De la Lingere	107
3. — De la Refectoriere	108
4. — De la Despensiere	108
CONSTITUTION XLI. Des Seurs Domestiques	108
CONSTITUTION XLII. Des Seurs Tourieres	109
CONSTITUTION XLIII. De la premiere reception de celles qui desireront estre de la Congregation	112

TABLE DES MATIÈRES

559

CONSTITUTION XLIV. De l'entree des Novices.....	113.
CONSTITUTION XLV. Des vœux et Profession.....	114.
CONSTITUTION XLVI. Du renouvellement et confirmation des vœux	115.
CONSTITUTION XLVII. De l'eslection de la Superieure et au- tres officieres	116.
CONSTITUTION XLVIII. Des penitences et chastimens.....	119.
CONSTITUTION XLIX. Briefve declaration de l'obligation des Seurs a l'observance de la Regle et des Constitutions.....	120.
CONSTITUTION L. De l'enterrement des Seurs.....	121
Approbation des Constitutions.....	122
Approbations et Permission.....	123

Remarques de sainte Jeanne-Françoise de Chantal et du Père Etienne Binet, Jésuite, sur la première édition des Con- stitutions de la Visitation, août 1620 (<i>Inédit</i>).....	125.
---	------

LE DIRECTOIRE SPIRITUEL

Note explicative.....	133
Intention et souhaitz de nostre Pere sur les Seurs de la Visi- tation (<i>Inédit</i>).....	134
L'humble gloire des Seurs de la Congregation, 6 juin 1611. . .	135.
Souhait a l'imitation de celuy que Job a fait au 31 chapitre de son Livre, vers. 35 : A Jesus Christ Nostre Seigneur . . .	135.
Desir a l'imitation de celuy de saint Paul, chap. 4 aux Phi- lipp. : Aux Seurs de la Congregation.....	136.
DIRECTOIRE DES CHOSES SPIRITUELLES. — Du lever des Seurs et de la droiture de l'intention	137
De l'Office divin	139.
Comme il faut oufr la sainte Messe.....	141
De l'examen de conscience.....	142
De l'ordre qu'on tiendra au refectoir, et des recreations.....	144.
Du silence.....	151
Du coucher	155.
Des Confessions et de l'ordre d'y aller.....	156
De la sainte Communion	159
Avis de nostre Tres Honnoré Pere sur le Directoire spirituel	165
Du devoir des Novices envers leur Maistresse.....	166
Plusieurs avis de nostre Tres Honnoré Seigneur et Fonda- teur concernant la pratique des vertus, et du devoir des Seurs envers la Superieure.....	168.

De l'humilité et pauvreté	170
De la charité.....	172
Des menues licences.....	174

FORMULAIRE DE LA VÊTURE, vers juillet 1620. — La maniere de donner l'habit et recevoir les Seurs de Sainte Marie de la Visitation pour le Novitiat.....	176
FORMULAIRE DE LA PROFESSION, vers juillet 1620. — Formulaire pour la Profession des Seurs de la Visitation, dites de Sainte Marie.....	185

MANUSCRITS PRIMITIFS DES CONSTITUTIONS

FRAGMENT D'UN PREMIER JET, janvier-avril 1610. — De la clause.....	197
De l'employe de la journee et des Heures.....	199

MANUSCRIT DES CONSTITUTIONS DE JUILLET-SEPTEMBRE 1613

Avertissement des Editeurs	203
REGLES ET CONSTITUTIONS DE LA CONGREGATION DES SEURS DEDIEES A DIEU SOUS L'INVOCATION DE NOSTRE DAME DE LA VISITATION EN LA VILLE D'ANNESSI (<i>Inédit</i>).	
ARTICLE PREMIER. De la fin pour laquelle cette Congregation est erigee.....	211
ARTICLE 2. Des personnes qu'on pourra recevoir en cette Congregation, et de leurs qualités.....	214
ARTICLE 3. De la clause quant a la forclusion des hommes	216
ARTICLE 4. De l'entree des femmes dedans la Mayson.....	218
ARTICLE 5. De la façon de parler envers les estrangers.....	222
ARTICLE 6. Quand elles sortiront, et comment	223
ARTICLE 7. Du retranchement des sorties.....	226
ARTICLE 8. Des sorties extraordinaires.....	227
ARTICLE 9. De l'eslection de celles qui visiteront les malades	229
ARTICLE 10. De l'employe du jour.....	233
ARTICLE 11. Des Heures, oraysons et Communions.....	237
ARTICLE 12. Des litz et habitz.....	240
ARTICLE 13. Du manger.....	241
ARTICLE 14. Du parler, des recreations et conversations entr'elles.....	243

ARTICLE 15. De l'obeissance.....	244
ARTICLE 16. Des vœux.....	245
ARTICLE 17. De la pauvreté.....	246
ARTICLE 18. De l'humilité.....	248
ARTICLE 19. De la correction.....	250
ARTICLE 20. Du Chapitre.....	252
ARTICLE 21. Du compte de tous les moys.....	252
ARTICLE 22. Des ouvrages.....	253
ARTICLE 23. De la reception et distribution des moyens de la Mayson.....	253
ARTICLE 24. Des jeunes filles.....	254
ARTICLE 25. Des enseignemens pour les seculieres.....	255
ARTICLE 26. Du Pere spirituel de la Mayson.....	255
ARTICLE 27. Des scrupules qui peuvent arriver touchant l'obeissance.....	257
ARTICLE 28. Des Seurs veillantes.....	257
ARTICLE 29. De la modestie.....	258
ARTICLE 30. Des Seurs Servantes.....	259
ARTICLE 31. De l'office de l'Assistante.....	261
ARTICLE 32. De la Directrice.....	261
ARTICLE 33. De la Portiere.....	262
ARTICLE 34. De l'Econome.....	264
ARTICLE 35. De l'Infirmiere.....	265
ARTICLE 36. De la Sacristine.....	266
ARTICLE 37. De l'office de la Robiere.....	266
ARTICLE 38. De l'office de la Lingere.....	267
ARTICLE 39. De l'office de la Refectoriere.....	267
ARTICLE 40. De celles qui servent a la cuisine.....	268
ARTICLE 41. De la Superieure.....	269
ARTICLE 42. De l'election de la Superieure.....	270
ARTICLE 43. De la reception des Novices.....	273
ARTICLE 44. De l'entree des Novices.....	275
ARTICLE 45. De la reception des Novices a l'Oblation et de dicace.....	276
ARTICLE 46. Formulaire de l'Oblation des Seurs de la Visi- tation.....	278
ARTICLE 47. Preparation a l'Oblation pour les filles de Notre Dame de la Visitation. (<i>Voir p. 422</i>).....	286
ARTICLE 48. Declaration de l'obligation des Regles et Consti- tutions. (<i>Voir tome VI, p. 5</i>).....	286
ARTICLE 49. De l'expulsion des Seurs scandaleuses.....	286

PRÆFACE POUR L'INSTRUCTION DES AMES DEVOTES SUR LA DIGNITÉ, ANTIQUITÉ, UTILITÉ ET VARIÉTÉ DES CONGREGA- TIONS OU COLLEGES DES FEMMES ET FILLES DEDIEES A DIEU, septembre-décembre 1614 (<i>Inédit</i>).....	291
Mémoire concernant la Congrégation de la Visitation, adressé à saint François de Sales par M ^{sr} Denis-Simon de Marque- mont, Archevêque de Lyon, 20 janvier 1616.....	322
Réponse de saint François de Sales au Mémoire de M ^{sr} de Marquemont, concernant la Congrégation de la Visitation, 2 février 1616.....	333

AUTRE MANUSCRIT DES CONSTITUTIONS

AOUT 1616-JANVIER 1617

Avertissement des Editeurs.....	343
ARTICLE PREMIER. De la fin pour laquelle la Congregation de la Visitation est erigee.....	348
ARTICLE 2. Des personnes qui peuvent estre receues en cette Congregation et de leurs qualités.....	349
ARTICLE 3. De la clausure quant a la forclusion des hommes	352
ARTICLE 4. De l'entree des femmes dans la Mayson.....	354
ARTICLE 5. De la façon de parler avec les estrangers.....	356
ARTICLE 6. De la clausure des Seurs.....	357
Des sorties des Seurs.....	357
ARTICLE 7. De l'employte du jour.....	359
ARTICLE 8. Des Heures de Nostre Dame, oraysons et Com- munions.....	362
ARTICLE 9. Des litz et habitz.....	364
ARTICLE 10. Du manger.....	365
ARTICLE 11. Du parler, des recreations et des conversations qui se font entre les Seurs.....	367
ARTICLE 12. De l'obeissance.....	367
ARTICLE 13. De la chasteté.....	369
ARTICLE 14. De la pauvreté.....	370
ARTICLE 15. De l'humilité.....	373
ARTICLE 16. De la correction.....	376
ARTICLE 17. Du Chapitre.....	377
ARTICLE 18. Du compte de tous les moys.....	378
ARTICLE 19. Des ouvrages.....	378
ARTICLE 20. De la reception et distribution des moyens de la Mayson.....	379

ARTICLE 21. De la modestie.....	379
ARTICLE 22. Des enseignemens pour les seculiers.....	381
ARTICLE 23. Du Pere spirituel de la Mayson.....	382
ARTICLE 24. Des jeunes filles qui seront receues dans la Mayson pour y estre instruites	382
ARTICLE 25. Des officieres de la Mayson, et premierement de la Superieure	383
ARTICLE 26. De l'Assistente	387
ARTICLE 27. De la Directrice.....	389
ARTICLE 28. De la Portiere.....	391
ARTICLE 29. De l'Econome	393
ARTICLE 30. De l'Infirmiere.....	394
ARTICLE 31. De la Sacristaine	395
ARTICLE 32. De la Robiere	396
ARTICLE 33. De la Lingere.....	396
ARTICLE 34. De la Refectoriere	396
ARTICLE 35. De la Despensiere	397
ARTICLE 36. Des Seurs de la cuysine	397
ARTICLE 37. Des Seurs Servantes	397
ARTICLE 38. Des Surveillantes.....	399
ARTICLE 39. De la Coadjutrice de la Superieure.....	400
ARTICLE 40. De la premiere reception de celles qui desireront estre de la Congregation.....	400
ARTICLE 41. De l'entree des Novices	402
ARTICLE 42. De l'establissement des Novices en la Congre- gation par les vœux et Oblation	405
ARTICLE 43. Formulaire de l'establissement des Seurs en la Congregation	407
ARTICLE 44. De la reception des Seurs Servantes a l'esta- blissement.....	412
ARTICLE 45. Du renouvellement et confirmation des vœux	413
ARTICLE 46. De l'expulsion des Seurs scandaleuses.....	415
ARTICLE 47. De l'eslection de la Superieure et autres officieres	418
ARTICLE 48. Declaration de l'obligation des Regles.....	421
—	
Preparation et Meditations pour la Profession, 1616.....	422
Notes au sujet du Formulaire de la Profession, juillet-août 1619, (<i>Inédit</i>).....	437
Notes relatives à divers points d'observance, septembre 1617-15 octobre 1618, (<i>Inédit</i>)	439
Du Superieur de la Visitation et moyens d'union.....	443

DIRECTOIRES POUR LES OFFICIÈRES. — Directoire de la Seur	
Assistante.....	447
Directoire de la Maïresse pour l'instruction des Novices...	450
Directoire des Seurs Surveillantes.....	456
Directoire de la Seur Œconome.....	457
Directoire de celle qui aura charge des papiers.....	459
Directoire de la Seur Portiere.....	461
Directoire de la Seur Sacristaine.....	463
Directoire de la Seur Infirmiere.....	470
Directoire de la Seur Robiere.....	473
Directoire de la Seur Lingere.....	475
Directoire de la Seur Refectoriere.....	476
Directoire de la Seur Despensièrè.....	478
Directoire de la Seur qui a charge des ouvrages.....	481
Directoire pour les Seurs Domestiques.....	482
Directoire des Seurs Tourieres.....	486

 PIÈCES DIVERSES

I — Lettre d'obédience à la Mère de Chantal pour son premier voyage en Bourgogne, 5 septembre 1611.....	489
II — Lettre d'obédience à la même pour son second voyage en Bourgogne, 16 juillet 1613, (<i>Inédit</i>).....	490
III — Sacré Cartel de Desfy a mes cheres Filles de la Visitation Sainte Marie, en bonne estrenne pour cette annee 1614, 1 ^{er} janvier.....	491
IV — Approbation et confirmation des Constitutions de la Visitation par l'Archevêque de Lyon et l'Evêque de Genève, 1 ^{er} juillet 1615, (<i>Minute inédite</i>).....	500
V — Notice de Marie-Aimée de Rabutin-Chantal, baronne de Thorens, septembre 1617.....	502
VI — Lettre d'obédience à la Mère de Chantal pour les fondations des monastères de Bourges, Paris et Dijon, 16 octobre 1618, (<i>Inédit</i>).....	504
VII — Erection de la Visitation d'Annecy en Ordre religieux, 16 octobre 1618.....	505
VIII — Lettre d'obédience aux Sœurs de Monthoux et de Mussy pour se rendre à Moulins, 10 juillet 1620, (<i>Inédit</i>).....	508
IX — Conventions du Prieur Jean-François de Blonay pour le paiement de la dot de sa sœur Marie-Aimée, Religieuse de la Visitation, et Approbation de saint François de Sales, 30 décembre 1620, (<i>Inédit</i>).....	509

TABLE DES MATIÈRES

565

- X — Mémoire présenté par le Prince cardinal Maurice de Savoie à Sa Sainteté Grégoire XV, avril 1621 (*Inédit*) 511
- X — Autre Mémoire présenté par le cardinal Maurice de Savoie au même Pontife, avril 1621, (*Inédit*) 517

APPENDICE

- A — INSTITUTION DES RELIGIEUSES DE SAINTE MARIE PAR M^r DE GENÈVE. — Sommaire des Constitutions de la Congregation religieuse de Sainte Marie 521
- B — Fragments de trois lettres de Don Jean-Ambroise Mazenta, Général des Barnabites 529

- Glossaire des locutions et des mots surannés 531
- Index des destinataires et des notes biographiques et historiques de ce volume 547
- Table de correspondance de cette nouvelle Edition avec les précédentes, et indication de la provenance des Manuscrits 551

Annecy, Imp. J. ABBY et Cie, 1931

Annecy, imp. J. Auvy et C^o, rue de la République